This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HL OAEF X

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1871

Digitized by Google

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

PARIS. — J. DUMAINE, IMPRIMEUR, 2, RUE CHRISTINE

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

RÉDIGÉ PAR MM.

ACHILLE MORIN

Conseiller à la Cour de Cassation

Auteur du *Répertoire général du Droit criminel*, du Traité *de la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET

JULES GODIN

Docteur en Droit

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE. — 1871

Suite du Répertoire : 21e année

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE DE NESLES, 8

ET

A LA LIBRAIRIE COSSE, MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

Place Dauphine, 27

Digitized by Google

JUN 3 1909

Digitized by Google

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 9071.

REVUE ANNUELLE.

Enfin la France, avec sa capitale, va sortir de l'horrible situation où l'avaient précipitée, d'une part, des fautes politiques inqualifiables, et d'autre part, le vandalisme d'ennemis envahisseurs qui, joignant la ruse à la force, ont violé même les lois de la guerre, telles qu'elles sont fixées par le droit international moderne [1].

Mais que de deuils, pour la patrie et pour les familles! Que de douleurs morales et physiques, déjà subies; que de ruines accumulées, qui ne pourront disparaître qu'au moyen de longs et coûteux travaux! Quels désordres survenus, qui vont obliger à de grands efforts pour le rétablissement des principes tutélaires! Il faut des résolutions viriles, qui soient prises et exécutées avec ardeur.

L'existence même de notre chère patrie avait été mise en péril: l'invasion occupait la moitié du territoire, écrasait les populations et menaçait de s'étendre encore; l'ordre social était compromis, la justice impuissante et son cours interrompu sur beaucoup de points. Avec le

1. Dans les cahiers des trois derniers mois de l'année 1870, dont l'impression avait eu lieu aux époques ordinaires et la distribution en province a été empêchée par l'investissement de Paris, j'ai commencé par esquisser celles des règles du droit des gens concernant la guerre qui se rapportent le plus au droit criminel. Excité par l'importance du sujet et par la gravité des événements qui s'accomplissaient chaque jour sous mes yeux, j'ai consacré plusieurs mois avec de nombreuses veilles à la préparation d'un ouvrage considérable, où je développe toutes les règles du droit international moderne, combinées avec la législation criminelle des pays civilisés, qui sont relatives à la guerre et aux moyens d'empêcher ses atrocités trop fréquentes. Le premier des deux volumes, qui auront 24 chapitres, va être livré à l'impression et paraîtra dans quelques mois. Cela n'entravera aucunement, loin delà, cette publication mensuelle, dont le prochain cahier contiendra, après ma dissertation sur le vol et le recel par les envahisseurs et leurs complices, une autre sur de graves questions concernant le jury.

Digitized by Google

retour de la paix, espérons que nos désastres seront réparés, que de nouvelles institutions viendront rétablir l'ordre partout et que la justice reprendra toute sa puissance.

L'organisation politique a été bouleversée. C'était d'abord une révolution subite qui, ne s'en tenant pas aux mesures provisoires qu'auraient préférées les hommes d'État clairvoyants, proclamait immédiatement avec la déchéance de l'empereur l'avénement de la République et l'institution d'un Gouvernement de la défense nationale, ce qui opérait abrogation virtuelle des constitutions impériales et a motivé un décret portant : « Le Corps législatif est dissous. Le Sénat est aboli.[2] » Puis, la capitale étant menacée d'investissement par des ennemis qui s'avançaient à marches forcées, le nouveau Gouvernement a dû déléguer à plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour qu'ils pûssent, en se retirant dans une ville de province, faire pour la défense nationale ce qui serait impossible au Gouvernement enfermé dans Paris : de là deux fractions, dont chacune avait des pouvoirs législatifs en même temps que des pouvoirs de haute administration[3]. A la vérité, un décret immédiat devait provoquer l'élection d'une assemblée nationale qui aurait même le pouvoir constituant[4] ; mais l'investissement précipité, l'inefficacité de l'intervention des puissances neutres pour un armistice et le refus par l'ennemi d'une condition qui paraissait nécessaire ont empêché alors l'élection désirable : c'est un malheur qui a produit de grands désastres, la guerre s'étant prolongée avec bombardement de la capitale jusqu'à ce que la famine forçât à souscrire une convention qui participe des caractères d'une capitulation et surtout de ceux de l'armistice général. Du moins en est-il résulté à la fin la possibilité, pour la France entière, d'élire une assemblée nationale, dont la composition et les premières résolutions ont procuré de grands avantages, ceux entre autres d'une reconnaissance par toutes les puissances neutres et de conférences pour une paix qui fût honorable, lesquelles auront abouti lorsque paraîtra ce que j'écris dans l'intervalle.

Le Conseil d'État a été l'objet d'une demi-mesure, à titre provisoire. Selon la constitution qu'avait enfantée le coup d'État du deux décembre et qui avait été appropriée au régime impérial par des sénatus-consultes, c'était un des trois corps politiques institués, dont la mission principale était de préparer les lois et d'en soutenir la discussion devant le

---

2. Proclamations, 4 sept. 1870 (*Bull. des lois*, n°s 1 et 2) ; Décr., 4 sept. 1870 (*Bull.*, n° 4).

3. Décr., 12 sept. 1870 (*Bull.*, n° 44).

4. Décr., 8 sept. 1870 (*Bull.*, n° 22) : « Les colléges électoraux sont convoqués pour le dimanche 16 octobre, à l'effet d'élire une assemblée nationale constituante. »

Digitized by Google

Corps législatif; mais ce rôle avait été amoindri par de récents changements, qui devaient assurer le régime parlementaire, et d'ailleurs une section du conseil d'État avait dans ses attributions le contentieux administratif. Le Gouvernement de la défense nationale a décrété une simple suspension, avec institution d'une commission provisoire pour l'expédition des affaires administratives ou contentieuses urgentes [5]. L'assemblée constituante réorganisera le conseil d'État, utile sous tous les régimes, fixera la mesure de ses attributions quant au contentieux administratif et décidera s'il ne conviendrait pas de donner le jugement des conflits à une haute juridiction mixte, en suivant avec correctif le système adopté sous la Constitution de 1848.

Il y a eu abrogation absolue de tout ce qui constituait ce qu'on appelle ordinairement, pour les agents du Gouvernement et pour une foule de fonctionnaires administratifs, la garantie constitutionnelle ou administrative [6]. Là se trouve un problème délicat, depuis longtemps agité, ayant fait naître différents systèmes et pour la solution duquel il faut, d'une part, considérer l'importance du grand principe de la séparation des pouvoirs, et d'autre part, assurer aux ayants droit respectivement les garanties qui leur sont dues contre les abus de pouvoir ou de poursuite. Ce sont des questions que j'ai déjà discutées, sous leurs différents aspects (*Rép. gén. du dr. cr.*, V° Agents du gouvernement; *Journ. du dr. cr.*, art. 4283 et 9001).

La Haute Cour de justice a été abolie par un décret spécial, insinuant même qu'elle l'était virtuellement déjà [7]. Cela demande explication. Une telle institution est éminemment judiciaire, comme la cour d'assises

---

5. Décr., 15 sept. 1870 (*Bull. des lois*) : « Art. 1er. En attendant la réorganisation du Conseil d'État par l'Assemblée constituante, les membres actuels du Conseil d'État sont suspendus de leurs fonctions à dater de ce jour. — Art. 2. Les affaires administratives ou contentieuses urgentes seront expédiées par une commission provisoire composée de huit conseillers d'État, dix maîtres des requêtes et douze auditeurs. »

6. Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1er. L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. — Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

Art. 2. Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires.

Du 19 sept. 1870.

7. *Décret qui abolit la Haute Cour de justice* (*Bull.*, n° 170).

Le Gouvernement de la défense nationale ;

Considérant que, malgré l'abrogation des constitutions impériales, des doutes

Digitized by Google

composée de magistrats et de jurés, quoiqu'elle ait à juger les crimes ou délits politiques. Elle n'a rien d'antipathique au régime républicain modéré : aussi une Haute Cour de justice avait-elle été instituée par la constitution de 1848. Si donc une abrogation a paru nécessaire lorsqu'est tombé le second empire, c'est que l'institution alors existante, sans permanence d'ailleurs, avait été créée par la constitution issue du coup d'état, était organisée par un sénatus-consulte de conséquence et avait une compétence exclusive étendue par sénatus-consulte aux crimes et délits des princes, des ministres, etc. L'assemblée constituante, lorsque sera venu le moment et selon le régime politique qu'elle aura fondé, trouvera de puissantes raisons pour l'institution d'une Haute Cour de justice devant juger tels et tels crimes, mais avec plus de prévoyance que les auteurs de la constitution de 1848 (Voy. mon *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Haute Cour, n°s 6 et suiv.). Quoique cette constitution, aujourd'hui jugée, eût réputé « crime de haute trahison » un fait prévu (la dissolution de l'assemblée nationale par le président de la République, ayant prêté serment), et quoiqu'elle entendît conférer à la Haute Cour un pouvoir d'action contre le crime possible, ses dispositions pour ce cas étaient absolument inefficaces, à défaut d'organisation donnant une force armée obéissante (Voir art. 68, 91 et suiv.). Dans la nuit du 2 décembre, des agents nombreux avaient exécuté la dissolution décrétée, l'enlèvement des hommes politiques pouvant faire obstacle, etc, etc ; dès le matin, une force armée dirigée par les complices du coup d'État empêchait la réunion des députés, celle des conseillers d'État eux-mêmes ; les magistrats de la Haute Cour se sont réunis autant qu'ils le pouvaient et ont fait tout ce qui leur était possible, avec la volonté d'accomplir leur devoir, ce que je puis affirmer personnellement. Tout cela était impuissant ; il faudrait aviser autrement, si l'on voulait prévoir toutes éventualités.

L'empire qui avait cette origine étant tombé, il y a eu abrogation, expressément proclamée, d'un décret dictatorial et d'une loi dite « de sûreté générale » dont les principales dispositions étaient antipathiques au régime nouveau [8]. Mais l'abrogation complète a produit, dans la législation criminelle, des lacunes qu'il faudrait combler au plus tôt.

---

se sont élevés relativement à l'existence de la Haute Cour de justice comme institution judiciaire,

Décrète :

La Haute Cour de justice est abolie.

Du 4 nov. 1870.

8. *Décret portant abrogation du décret du 8 déc. 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 fév. 1858, dite de sûreté générale* (*Bull. des lois*, n° 142).

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE :

Considérant que si le décret du 8 déc. 1851, concernant les individus placés

Digitized by Google

Le décret du 8 décembre 1851, appuyant le coup d'État dans des vues politiques qu'il ne m'était pas permis de critiquer en le recueillant, ne s'était pas borné à ajouter aux peines de certains délits correctionnels la transportation par mesure de sûreté générale, ce qui faisait « gémir la justice » suivant l'expression que j'osais employer (*Journ. du dr. cr.*, art. 5166) : il établissait, pour la *surveillance de la haute police* à l'égard de tous ceux qui y seraient soumis, un système nouveau, reproduisant celui de 1810 sans l'alternative du cautionnement facultatif, lequel me paraissait ne pouvoir être approuvé que selon les résultats que donnerait l'expérience. A l'avènement du régime politique qu'on appelait « l'empire libéral », toutes les dispositions du décret relatives à la transportation ont été improuvées dans un rapport et dans un projet de loi abrogatif, qui même était voté par le Corps législatif et allait l'être par le Sénat, résultat final qu'ont empêché les évènements aboutissant à une révolution (Voy. *J. cr.*, 1870, p. 264) : en ce point, le décret du Gouvernement de la défense nationale opère irrévocablement l'abrogation projetée, qui avait besoin de la formule législative. Mais pour la surveillance de la haute police, si elle se trouve affaiblie en ce sens que son effet n'est plus déterminé que par le Code pénal de 1832, il faut aviser et chercher de nouveaux moyens, ce qui produisait déjà des dissidences motivant certaines réserves lors du projet précité (Voy. *ibid.*, p. 265). Peut-être conviendrait-il, à raison de l'augmentation croissante des récidives nonobstant la surveillance, d'adopter l'innovation radicale que je proposais pour les cas de rechutes réitérées (art. 9038). Ce doit être examiné dans la commission remplaçant celle qui fonctionnait avant la chute de l'Empire.

Quant à la loi du 27 février 1858, elle n'existait déjà plus en ce qui concernait l'internement ou l'expulsion de certains condamnés ; et le Corps législatif avait voté à l'unanimité l'abrogation de ses dispositions punissant l'hostilité politique qui consisterait à « pratiquer des manœuvres ou entretenir des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger ». Mais une vive opposition s'était manifestée dans le Sénat contre ce pro-

---

sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et les dispositions de la loi dite *de sûreté générale*, du 27 fév. 1858, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disparition totale ;

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 8 déc. 1851 et la loi du 27 fév. 1858, susvisés, sont abrogés.

Art. 2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

Du 24 oct. 1870.

Digitized by Google

jet abrogatif, et les événements de guerre avaient motivé un ajournement qui « ne préjugeait rien » (*J. cr.*, 1870, p. 266 et 267) : l'abrogation résulte aujourd'hui de la révolution politique accomplie, ainsi que d'un décret faisant loi. Il y avait en outre dans la loi dite « de sûreté générale », à raison de l'invention meurtrière ayant servi lors de l'attentat qui motivait l'innovation législative, une disposition à reproduire ou conserver, celle punissant spécialement « tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, ou de la poudre fulminante ». C'était l'objet d'un projet de loi distinct, voté par le Corps législatif; l'ajournement par le Sénat a naturellement compris le nouveau projet (*Ibid.*). En abrogeant complétement la loi de 1858, le gouvernement de la défense nationale n'a rien dit à l'égard des machines meurtrières : cela peut s'expliquer par cette considération, qu'on était en pleine guerre avec investissement de la capitale, que la fabrication des armes était devenue libre et même provoquée (décr. 4 sept. 1870), qu'une commission dite « des barricades » faisait fabriquer des bombes explosibles (autres d'ailleurs que les balles interdites aux belligérants par la convention de Saint-Pétersbourg). Aujourd'hui, de telles bombes existant avec ou sans saisie et de nouveaux dangers pouvant se produire, il serait prudent de reprendre le projet qui avait été soumis au Corps législatif, de l'approprier aux circonstances nouvelles et d'adopter une loi comblant la lacune ici signalée.

Pendant le siége de Paris, dont l'effet nécessaire était de suspendre les libertés publiques et tout au moins d'étendre les pouvoirs de l'autorité militaire, le gouvernement provisoire avait voulu cependant laisser libres toutes associations et réunions, les clubs eux-mêmes. De graves désordres, plusieurs fois suscités, l'ont enfin déterminé à supprimer les clubs, mais en disant que la suppression n'aurait lieu que « jusqu'à la fin du siége [9] ». L'investissement cessant, les clubs redeviendront-ils libres encore bien que la déclaration d'état de siége ne soit pas rap-

---

9. Le Gouvernement de la défense nationale :

Considérant que, à la suite d'excitations criminelles dont certains clubs ont été le foyer, la guerre civile a été engagée par quelques agitateurs, désavoués par la population tout entière ;— Qu'il importe d'en finir avec ces détestables manœuvres qui, dans les circonstances actuelles, sont un danger pour la patrie, et qui, si elles se renouvelaient, entacheraient l'honneur, irréprochable jusqu'ici, de la défense de Paris,

Décrète :

Art. 1er. Les clubs sont supprimés jusqu'à la fin du siége. Les locaux où ils tiennent leurs séances seront immédiatement fermés.

Les contrevenants seront punis conformément aux lois.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 22 janv. 1871.

Digitized by Google

portée? C'est à examiner par le gouvernement et par l'assemblée nationale, d'autant plus que la Délégation de Tours a préjugé le droit d'association sans conditions (décr., 22 sept.).

Un décret a déclaré libres les professions d'imprimeur et de libraire, en maintenant d'ailleurs l'une des obligations imposées par la loi sur la police de l'imprimerie et en réservant certaines questions pour les brevetés [10]. Ce sera encore matière à examen.

Qu'est devenue la législation sur la presse? Il n'y a pas eu définitivement abrogation ou remplacement du décret-loi du 17 février 1852 et de la loi du 27 juillet 1849. En janvier 1870, ayant proposé une loi nouvelle et complète quant à la compétence et à la procédure pour délits de presse, le gouvernement impérial avait invité les procureurs généraux à s'abstenir provisoirement de certaines poursuites; le projet a été amendé et voté par le Corps législatif (*J. off.* 26 mai), mais le Sénat n'était pas disposé à admettre tous les amendements, et la gravité des évènements survenus a fait prononcer un ajournement indéfini (V. *J. cr.*, 1870, p. 269). Ne conviendra-t-il pas de reprendre un projet déjà tant examiné, sauf modifications? Ayant suivi la discussion pas à pas, j'avais préparé un commentaire; j'en conserve tous les matériaux.

Deux décrets du gouvernement républicain ont aboli l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications, puis le cautionnement des journaux politiques (décr. 5 et 10 sept. 1870). Pour les rétablir, il faudrait une loi nouvelle.

Un système exceptionnel de législation a été nécessité par le siége de Paris, dont le principal moyen était l'interception de toutes communications pour amener la *famine*. D'abord le gouvernement de la défense nationale a dû user d'un droit qui, participant à la fois de celui d'expropriation pour cause d'utilité publique et du droit de préemption qu'aurait un belligérant vis-à-vis des neutres eux-mêmes, est connu sous le nom de *réquisition* et a été consacré en France par une loi du 19 brumaire an 3 disant: « Toutes denrées, subsistances et autres objets nécessaires aux besoins de la République peuvent être mis en réquisition en son nom. Tout citoyen sera tenu d'y satisfaire, sous peine de confiscation des objets requis ». Le droit a été exercé par l'émission de différents décrets, en septembre et octobre, en novembre et décembre, d'abord pour les blés et farines, ensuite pour toutes sortes de denrées

---

10. Art. 1er. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

Art. 2. Toute personne qui voudra exercer l'un ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

Art. 3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

Art. 4. Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.

Du 11 sept. 1870.

Digitized by Google

alimentaires et des fourrages, puis pour les bêtes à corne et spécialement les vaches laitières, enfin pour tout ce qui pouvait être employé *in extremis* à l'alimentation et aux besoins analogues. La mesure générale avait besoin d'arrêtés spéciaux, désignant les choses requises, pour qu'il y eût une sanction pénale contre ceux qui négligeraient la déclaration exigée d'eux : c'est ainsi que le tribunal correctionnel a pu être saisi et prononcer pour contravention l'amende édictée par l'art. 471 C. pén., avec confiscation selon la loi de l'an 3 (Voy. jugem. 27 et 29 déc. 1870). — Obtenant ainsi des vivres pour la population, il fallait empêcher l'accaparement et la trop grande élévation des prix. D'abord la mairie de Paris, livrant la viande aux bouchers, les a soumis à taxe ; mais ils étaient portés par les circonstances à dépasser les prix, sans se trouver retenus par la menace de poursuites, qui ne pouvaient les faire condamner qu'à une faible amende de simple police. Aurait-on pu décréter les peines du délit d'abus de confiance, à raison de ce que les viandes étaient livrées sous la condition de ne pas excéder la taxe ? C'eût été anormal, tant que les bouchers étaient acheteurs et revendeurs. Il a donc fallu en venir à un système suivant lequel les viandes étaient réputées propriété publique, confiées à des bouchers municipaux pour les vendre au prix de la taxe avec rétribution proportionnelle, ce qui a permis d'édicter pour infractions aux règles nouvelles des peines les sanctionnant suffisamment. Tel a été l'objet d'un décret du gouvernement de la défense nationale, qu'il peut y avoir intérêt à retenir en ce qu'il a des combinaisons ingénieuses [11].

---

11. Art. 1er. Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés concernant la taxe de la viande.

Art. 2. Seront punis d'une amende de 200 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de 2 à 18 mois, ceux qui, étant préposés ou employés par l'administration à la conservation, à l'abatage, à la distribution ou à la vente des animaux ou de la viande destinés à la consommation, auront détourné ou dissipé tout ou partie des animaux ou de la viande qui leur auront été confiés à titre de dépôt ou de mandat, à charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Art. 3. Les contraventions ou délits prévus par les deux articles qui précèdent donneront lieu, en outre, à la fermeture des établissements de ceux qui s'en seront rendus coupables, à l'affichage du jugement sur la devanture desdits établissements et à la porte de la mairie de l'arrondissement, à l'insertion du jugement dans deux journaux qui seront désignés par le tribunal, le tout aux frais du condamné.

Art. 4. Seront punis des peines portées aux art. 1 et 2 qui précèdent, ceux qui se seront rendus complices des délits qui y sont énoncés, soit en facilitant leur perpétration, soit en achetant ou en faisant acheter la viande à eux offerte au moyen desdits délits.

Digitized by Google

Pour l'administration de la justice, il est intervenu différentes mesures, ne pouvant guère avoir qu'un caractère provisoire, que je dois simplement indiquer ici.

L'investissement imminent de la capitale avait motivé un décret autorisant la Cour de cassation à siéger en province (9 sept.); les magistrats présents ont émis l'avis que les nécessités du service n'exigeaient pas qu'ils échappassent aux périls de la population parisienne. Plus tard, l'investissement se prolongeant indéfiniment, la délégation de Tours a établi une section, composée des magistrats de la Cour de cassation qui se trouvaient retenus hors Paris, à juger les pourvois au criminel et même les pourvois au civil, pour lesquels il y aurait urgence (25 oct.). C'est ainsi qu'une section, siégeant d'abord à Poitiers, puis à Pau, pendant que la Cour de cassation avait ses trois chambres fonctionnant à Paris même, a rendu de nombreux arrêts, dont vingt ont renvoyé des affaires d'une Cour à une autre, l'occupation ennemie étant une cause suffisante selon le principe que j'ai développé dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 9068. — Voy. aussi *infrà*, p. 26).

L'état de siége ayant été déclaré dans le département de la Seine et successivement dans beaucoup d'autres, la défense de la capitale investie

---

Art. 5. Seront punis de la peine de l'emprisonnement pendant 2 ans au moins et 5 ans plus, ceux qui auront altéré, imité, contrefait les marques, estampilles ou tous autres signes employés par l'administration pour assurer l'exécution des arrêtés concernant la police et l'organisation de la boucherie; ceux qui sciemment auront fait usage de fausses marques, fausses estampilles ou autres signes falsifiés, ou des empreintes obtenues à l'aide desdites falsifications; ceux qui auront aidé ou facilité lesdites falsifications ou leur emploi.

Art. 6. Seront punis de la peine de la réclusion pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, ceux qui se seront rendus coupables des faits énoncés en l'article précédent étant fonctionnaires publics ou préposés à l'effet d'assurer l'exécution des règlements concernant la boucherie.

Art. 7. Les coupables des faits prévus par les art. 5 et 6 qui précèdent pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42, C. pén., pendant 5 ans au moins et 10 au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Les dispositions qui précèdent et celles contenues aux art. 5 et 6 seront applicables aux tentatives des faits prévus auxdits articles.

Art. 8. Les peines édictées par les articles 1, 2 et 3 qui précèdent seront appliquées à toutes les contraventions ou délits similaires commis dans le commerce des denrées déjà taxées ou qui seraient ultérieurement soumises à la taxe ou à des règlements concernant leur distribution.

Art. 9. L'art. 463, C. pén., pourra toujours être appliqué.

Art. 10. Sont abrogées les dispositions des art. 142, 479, 6 et 2 et 482, C. pén., en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Du 10 nov. 1870.

Digitized by Google

nécessitant d'ailleurs des mesures militaires extraordinaires, il y a eu institution de conseils de guerre spéciaux, même pour la garde nationale, ainsi que d'un conseil de révision exclusivement composé de membres du barreau. J'en ai donné déjà l'explication (*J. cr.*, art. 9067, n° XXXIV). Ces conseils continuent à fonctionner parce que l'état de siége, résultant d'une déclaration gouvernementale, n'a pas été levé par une déclaration contraire, encore bien que l'investissement effectif ait cessé en vertu d'une convention pour la paix.

La composition et le tirage du jury étaient réglés par une loi du 4 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5633), ayant remplacé le décret de l'Assemblée nationale du 7 août 1848 (*J. cr.*, art. 4371). Un décret du 14 oct. 1870 a provisoirement remis en vigueur celui de 1848, et il a été promulgué partout (décr., 24 octobre) ; mais les événements ont nécessité des mesures provisoires (décr. 18 et 25 novembre, 27 décembre et 3 février). Une révision paraît nécessaire ; il y aura des questions sur lesquelles j'ai préparé une dissertation (*infrà*, art. 9077).

Le roulement annuel des magistrats, dans les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, a fait l'objet d'essais différents et de critiques diverses, en ce qu'il s'agit d'assurer l'indépendance des opinions, même contre tout soupçon (Voy. mon *Traité sur l'organisation et la discipline judiciaires*, n° 599). Un décret du 2 oct. 1870 a prescrit la voie du tirage au sort, dans la semaine précédant la rentrée[12]. Faudra-t-il s'en tenir définitivement à ce système, qui peut avoir besoin d'un correctif en ce que le sort seul a parfois des effets fâcheux ?

Les circonstances m'obligent à terminer ici cette esquisse rapide des changements récents qui intéressent surtout l'administration de la justice. Relativement à la jurisprudence en matière criminelle, un examen rétrospectif aurait peu d'utilité quant à présent. Mes efforts et ceux de mon collaborateur tendront à rendre au journal spécial l'importance qu'ont suspendue des événements déplorables.

ACHILLE MORIN.

---

12. Il n'y a pas de roulement à la Cour de cassation, où domine l'intérêt des principes, pour la fixation et le maintien desquels il faut unité de jurisprudence. Chaque magistrat, lors de son installation, est attaché de droit à la chambre où siégeait le magistrat qu'il remplace : c'est ainsi que, ayant eu l'honneur d'être nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement d'un magistrat qu'atteignait le décret-loi de 1852 sur la limite d'âge, j'appartenais d'abord à la chambre des requêtes, où j'ai continué de siéger même après avoir passé à une autre chambre, pour compléter pendant que plusieurs magistrats fonctionnaient à Pau. Mais l'usage permet, lorsqu'une place est vacante dans une chambre, qu'elle soit accordée à celui des magistrats d'une autre qui la désire : c'est ainsi que j'appartiens maintenant à la chambre criminelle (Voir *Gazette des tribunaux*, 2 fév. 1871).

Digitized by Google

ART. 9072.

Du vol et du recel d'objets mobiliers ayant eu lieu, en France, pendant l'invasion et pendant l'armistice.

I. La *propriété* des choses, de celles qui sont susceptibles de ce droit, n'est pas seulement une institution civile, en ce qu'elle a la garantie des lois : c'est même un de ces droits antérieurs et supérieurs aux lois positives, réputés droits naturels dans tous les pays civilisés, comme l'ont reconnu en France la déclaration des droits, inscrite en tête de la constitution de 1791, et des constitutions nouvelles[1]. Il en est ainsi notamment pour la propriété *privée*, sur laquelle on ne peut attribuer à l'État d'autre droit que celui d'expropriation, avec indemnité, pour cause d'utilité publique, selon les lois du pays ; car, ainsi que l'a démontré un traité spécial, même au point de vue de l'impôt, l'État n'y a que les droits qui se rapportent à l'empire politique ou administratif, que des droits de protection et de garantie comme régulateur pour le maintien du bon ordre et du repos public[2].

La protection des lois civiles et pénales est due surtout au possesseur légitime d'objets *mobiliers* : c'est de toute justice, d'autant plus qu'ils sont le produit du travail de ce possesseur ou de quelqu'un dont il a acquis les droits ; c'est d'autant plus nécessaire, que de tels objets pourraient facilement être enlevés au préjudice de l'ayant droit. La loi civile française, attachant à la possession légitime une présomption de propriété qui vaut titre, ajoute que « celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient », mais en remboursant le prix d'achat au « possesseur actuel qui l'aurait achetée dans une foire ou dans un marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles » (C. civ., art. 2279 et 2280). Suivant la loi civile prussienne, le droit de propriété peut se perdre par le non-usage pendant le temps fixé pour la prescription, mais il ne s'acquiert par la possession qu'au moyen d'une possession effectivement exercée ; le possesseur, même de bonne foi, de choses volées, ne peut en prescrire ni la propriété ni la possession ; on est présumé les avoir achetées d'un voleur, lorsqu'on ne peut pas indiquer son vendeur ; une possession paisible de quarante ans est nécessaire pour acquérir les choses volées (V. de Saint-Joseph, t. 3, p. 190, art. 301, 584 et 648).

---

1. Locke, *De la propriété des choses*, chap. 4 ; Déclaration des droits, art. 2 ; Constitution de 1848, Préamb. IV ; *Rép. gén. du dr. cr.*, v° *Vol*, n° 1.

2. Troplong, *Traité de la propriété d'après le Code civil*, chap. 16.

Digitized by Google

II. En France, l'*enlèvement* d'une chose d'autrui, pourvu qu'il y ait fraude, a toujours été réputé action immorale, flétrie et punie comme *vol*. Le Code pénal actuel, même pour le vol simple, inflige les peines correctionnelles jusqu'au maximum, non-seulement à l'individu auteur ou coauteur, mais aussi à tout complice et spécialement au recéleur, eût-il acheté la chose et payé un prix, s'il a su qu'elle provenait d'un vol (C. pén., art. 379 et 401, 59 à 62) [3].

Le Code pénal prussien, émis en 1851 et maintenu jusqu'au 1er janvier 1871 (époque fixée pour la mise à exécution du Code de la Confédération de l'Allemagne du nord), contient les dispositions suivantes : « Est coupable de vol celui qui enlève la chose mobilière d'autrui dans l'intention de se l'approprier injustement (§ 215). Le vol et la tentative de vol seront punis de l'emprisonnement, pendant un mois au moins, et de l'interdiction à temps de l'exercice des droits civiques honorifiques. Le coupable pourra, en outre, être placé sous la surveillance de la police (§ 216). L'emprisonnement ne pourra être au-dessous de..... (aggravation pour chacune des circonstances diverses spécifiées, § 217 à 229). Est coupable de rapine..... (§ 230, etc.). L'extorsion sera punie de trois mois d'emprisonnement au moins..... (§ 235). Celui qui recèle, achète, prend en gage, ou acquiert de toute autre manière, des choses qui, à sa connaissance, ont été obtenues à l'aide d'un vol, d'un abus de confiance ou d'un autre crime ou délit; celui qui contribue au débit de ces choses, que ce soit pour en profiter personnellement ou non; celui qui, pour son avantage personnel, favorise, à l'occasion du crime ou délit qui lui est connu, des individus qui se sont rendus coupables d'un vol, d'un abus de confiance ou d'un autre crime ou délit analogue, sera puni d'un mois d'emprisonnement au moins, et de l'interdiction à temps de l'exercice des droits civiques honorifiques; il pourra, de plus, être placé sous la surveillance de la police (§ 237). Celui qui recèle, achète..... (aggravation pour les cas de rapine ou d'extorsion, § 238 à 240) ».

III. Le *possesseur légitime* d'objets mobiliers, utiles pour lui et ayant une valeur pour tous, ne perd pas son droit de propriété par cela seul qu'il ne les a pas retenus sous sa main, ou qu'il n'en a pas la détention matérielle et directe, s'il n'y a point de sa part abandon volontaire, pour l'acquisition par le premier venu ou la transmission à quelqu'un. Les *meubles garnissant une maison* se trouvent à leur place naturellement, si bien que la plupart d'entre eux sont de plein droit compris dans la vente de la maison meublée, par une présomption légale qui ne cèderait que devant une stipulation contraire (Art. 534, 536, C. civ.), et que, si le possesseur est simplement locataire de la maison,

3. Voy. *Rép. gén. du dr. cr.*, v° *Vol* et v° *Complicité*.

Digitized by Google

ils ne peuvent être déplacés sans le consentement du propriétaire pour qui c'est une garantie (Art. 819, C. proc. civ.). Lorsque des objets précieux ont été cachés dans une dépendance de l'immeuble, l'excès de précaution contre l'éventualité d'un vol prouve d'autant plus l'intention (*animus retinendi*) de conserver la propriété de l'objet pour le reprendre en temps utile : y eût-il eu oubli ou obstacle prolongé, de telle sorte que la découverte ultérieure pourrait faire considérer l'objet comme un *trésor* trouvé, le propriétaire du fonds aurait à ce titre la propriété pour partie tout au moins; un tiers n'y pourrait avoir ou acquérir aucun droit, même seulement partiel, s'il n'était qu'un serviteur ou qu'un détenteur précaire et si la découverte par lui n'était pas le pur effet du hasard [4]. Même à l'égard des objets mobiliers qui sont trouvés soit dans les champs, soit sur la voie publique, soit en un lieu analogue, la législation et la jurisprudence françaises ne les réputent *objets perdus* qu'après l'expiration du temps donné au maître pour qu'il les réclame; jusque-là ils sont considérés, quant au propriétaire, comme étant simplement égarés; l'individu qui les a trouvés et pris doit, selon certains règlements de police, en faire la déclaration et même le dépôt pour être autorisé, s'ils ne sont pas réclamés, à les conserver comme propriétaire; lorsqu'il y a réclamation par le maître de l'objet perdu, les dénégations ou refus de restitution prouvent qu'il y a eu fraude dès l'enlèvement, et rendent applicables les peines du vol : tout cela résulte de la combinaison des principes du droit civil (art. 617, C. civ.), des règlements spéciaux et d'une série d'arrêts, dont quelques-uns vont même plus loin, ainsi que je l'ai démontré dans une dissertation proposant un développement législatif [5].

IV. Les lois et règlements qui protégent la propriété des objets mobiliers contre tout vol, en France particulièrement, sont au nombre des lois de police et de sûreté obligatoires même pour l'*étranger*, ne s'arrêtât-il que passagèrement et la victime fût-elle absente, suivant un principe du droit des gens que le Code civil n'a fait qu'appliquer par son art. 3 [6]. Conséquemment, la seule qualité d'étranger ne suffirait pas pour faire écarter les principes du droit civil sur la propriété ou ceux du droit criminel réprimant tout vol, si des meubles garnissant une maison ou d'autres objets mobiliers cachés dans une dépendance de

---

4. Voy. art. 716, C. civ., et les commentaires; Haus, Observations sur le projet du Code pénal belge de 1833, n° 3176.

5. Voy. ma dissertation sur les *objets trouvés, perdus et indûment retenus*, pour la *répression des faits d'appropriation frauduleuse ou de rétention injuste*, soit par assimilation au vol, soit comme délit spécial (*J. du dr. cr.*, art. 7369).

6. Voy. Fœlix, *Traité du droit international privé* (t. 2, n° 573), avec les publicistes cités.

Digitized by Google

l'immeuble étaient *enlevés* contre le gré du propriétaire, s'ils étaient emballés pour l'étranger ou bien vendus à des tiers, étrangers ou nationaux, brocanteurs ou autres. La fuite ou le départ pour son pays de l'étranger, coupable du vol ou du recel, si l'enlèvement pouvait être constaté, ne ferait pas disparaître avec la chose le délit lui-même, qui pourrait être l'objet d'une poursuite correctionnelle en France, surtout s'il y restait quelqu'un qui aurait coopéré au vol par assistance dans l'exécution ou autre fait constitutif de complicité [7].

Les principes subsisteraient aussi, nonobstant la qualité de *militaire*, qui appartiendrait à l'un ou à plusieurs des coparticipants, et même nonobstant la circonstance d'*état de guerre* qui, comme l'ont dit Grotius et Vattel, ne fait taire que certaines lois et laisse en vigueur notamment la loi naturelle et morale, ce qui doit comprendre la répression du vol. Cela est si vrai que, même pour les armées en campagne, il y a dans les lois militaires des dispositions pénales contre le vol : les unes se référant à la loi pénale ordinaire, d'autres prévoyant spécialement certains cas de vol auxquels elles appliquent des peines plus graves [8].

V. Mais il est un peuple qui, comprenant autrement que les autres la loi morale et le respect dû à la propriété privée, suppose qu'en cas de guerre la force prime le droit et même donne des droits, qu'en pays ennemi le soldat ou l'officier a un droit de butin, appelé *præda bellica*, qui serait compris par ses lois parmi les moyens légitimes d'acquérir la propriété, avec le droit de *pillage*, pour le cas d'autorisation par un chef vis-à-vis de tous habitants d'une place ou ville ayant résisté. Dans leur aberration, des officiers eux-mêmes, des Prussiens surtout, ont imaginé des systèmes ou distinctions, hasardés et subtils, suivant lesquels les meubles d'une maison où n'est pas le propriétaire lorsqu'ils l'envahissent sont réputés par eux chose abandonnée et sans maître ; ils peuvent se les approprier et partager entr'eux, il leur est permis d'en opérer le *déménagement*, de les emballer et faire transporter en Allemagne, ou bien de les vendre à des compatriotes venus avec leurs voitures ou aux Français qui ne rougiraient pas de les acquérir ainsi à vil prix..... Et la preuve de tels enlèvements avec transport en Allemagne ne résulte pas seulement d'un ensemble de faits aujourd'hui notoires, ainsi que de différentes constatations par rapports et procès-verbaux : elle se trouve même dans les annonces de journaux allemands, pour la vente d'une foule d'objets de prix volés dans les châteaux, avec cette indication sans pudeur : *le tout garanti de Paris...* (Voy. *Monit. univ.*, février et mars).

C'est un système de spoliation, qui a pu être admis dans les temps et

---

7. Voy. *Rép. gén. du dr. cr.*, v° *Compétence* et v° *Complicité*.
8. Voy. mes art. 9067 et 9068.

Digitized by Google

pays barbares où on ne respectait aucun des droits que la civilisation a mis en lumière, mais qu'il faut démolir et flétrir en prouvant qu'il est repoussé même par les œuvres de publicistes récemment publiées en Allemagne. Cette démonstration, d'où résultera la preuve du droit de propriété conservé, avec celle des principaux caractères du vol et du recel punissables, ne laissera subsister que la question intentionnelle, qui d'ailleurs comporte appréciation par le juge, et que les questions de procédure ou de compétence, qui elles-mêmes peuvent se résoudre contre les coupables connus.

VI. Dans l'ancien droit des gens, la guerre contre une nation ennemie était réputée faite contre les individus eux-mêmes, le vainqueur était supposé avoir tous pouvoirs sur la personne et sur les biens de chacun des membres de la nation dont il occupait le territoire : de là les prétendus droits d'homicide après capture, de rançon imposée aux prisonniers, de pillage ou de butin sans limites, qui faisaient honte à l'humanité, que la civilisation a proscrits et qui ne sont plus jamais invoqués dans les guerres civilisées. — Vis-à-vis de la nation prise collectivement, les progrès n'ont pu encore aller jusqu'à détruire tous systèmes sur les droits résultant de l'occupation conquise par les armes, sur l'effet légal d'une conquête au moins temporaire quant aux choses appartenant à l'Etat, sur le droit qui résulterait de ce qu'il est seulement interdit d'enlever certaines choses parmi celles qui font partie du domaine public. C'est ainsi que les armées françaises ont, lors des guerres anciennes, apporté aux musées de Paris différents objets de prix dont au surplus la conservation a été autorisée par des traités postérieurs ; et c'est ainsi que, dans une guerre plus récente contre la Chine, certains officiers français et anglais, se sont approprié des objets précieux du Palais-d'Eté de l'Empereur vaincu. Tout cela a été blâmé, en France même, par l'opinion, reine du monde suivant l'expression de Pascal ; rien de pareil ne s'est fait dans les guerres de Crimée et d'Italie.

Relativement aux objets qu'ont sur eux les combattants, certaines interprétations admettaient récemment encore qu'ils étaient compris parmi ceux plus considérables à l'égard desquels un publiciste allemand a dit : « Le butin repose sur cette idée fondamentale que les armées ennemies sont réputées abandonner aux chances de la guerre tout ce qu'elles portent avec elles lors de leurs rencontres[9]. » Mais d'abord, c'est à l'Etat vainqueur qu'appartient le véritable butin de guerre, consistant notamment en armes ou canons et en chariots pour toutes choses nécessaires ; le soldat capteur ne peut s'approprier que des objets usuels parmi ceux qu'avait sur lui l'adversaire vaincu, et même les lois militaires veillent à ce qu'il n'y ait pas de violence commise pour dépouiller

9. Heffter, *Le droit international de l'Europe*, § 135, p. 253 et suiv.

Digitized by Google

un blessé [10]. Voilà tout ce qu'admettent les opinions les plus favorables aux militaires.

VII. Le respect de la *propriété privée*, même en pays ennemi, a été imposé par les principes nouveaux qu'a fait prévaloir le progrès de la civilisation, qu'ont enseignés des publicistes modernes faisant autorité et que consacrent des traités internationaux, ce qui ne laisse subsister que le droit de prise maritime, maintenu en ce que la guerre sur mer a des nécessités différentes et même contredit par la Prusse.

D'abord il a été proclamé que, comme le disaient Portalis l'ancien et le diplomate Talleyrand, la guerre sur terre se fait d'Etat à Etat ou entre armées et nullement entre les individus des nations belligérantes; que ceux-ci ne sont ennemis qu'en tant que soldats, que les non-combattants doivent être laissés en dehors de toute la lutte et leurs biens respectés; que si des nécessités impérieuses pouvaient motiver quelques atteintes accidentelles, cela n'autoriserait jamais la main-mise sur les objets mobiliers appartenant à un particulier. Puis on a fait justice de l'opinion étrange qui, sur le fondement d'un prétendu droit aujourd'hui réprouvé, aurait admis le pillage ou butin vis-à-vis des particuliers; c'est ce que constate très-bien mon honorable collègue M. Massé, disant : « Le pillage des propriétés *particulières* doit être *sévèrement condamné* : aucune nécessité ne le commande, tout le défend. Grotius, et après lui Vattel, trouvent cependant le pillage très-légitime ; mais il est manifeste que, partant d'un principe faux, ils devaient arriver à une fausse conséquence. Il n'est pas contre nature, dit Grotius, en s'autorisant d'une phrase de Cicéron, de dépouiller de son bien une personne à laquelle on peut honnêtement ôter la vie. Soit ; mais comme on ne peut *honnêtement* ôter la vie aux particuliers inoffensifs, il est évidemment contraire au droit naturel de les dépouiller de leurs biens et de les soumettre au pillage [11]. »

Outre ces raisons données contre tout pillage, en général, il en existe avec des autorités décisives contre chaque espèce, selon les situations.

VIII. Le moyen appelé généralement *pillage* semblait permis aux Romains, qui voyaient dans les étrangers réputés ennemis des barbares et qui l'étaient eux-mêmes ; de telle sorte que le butin pris par chaque soldat était apporté au général, qui en faisait le partage et envoyait une partie au trésor public. Vattel admettait, à l'égal de la conquête des villes ou terres, le butin comme dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui

---

10. C. just. milit. de 1857, art. 249.

11. Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, t. 1er, p. 125.

Digitized by Google

d'une ville prise d'assaut; sur quoi l'annotateur Pinheiro Ferreira se récriait en disant qu'il était déplorable qu'on vît là un moyen d'encouragement pour la discipline; qu'un tel principe serait le plus triste présage de la dissolution sociale; que les soldats exercés à de telles déprédations ne pourraient être honnêtes en reprenant les habitudes de la vie civile [12]. Klüber aussi avait supposé le droit de butin pour le gouvernement, sauf attribution partielle aux soldats, mais avec des exceptions très-limitatives [13]. Quant à Heffter, ayant admis le pillage ou butin comme encouragement aux soldats, ce qui n'était que pour le cas de prise d'assaut après résistance opiniâtre, il disait : « Tout ce qui, en dehors de ces cas, a été enlevé par des troupes aux sujets du pays qu'elles occupent, doit être restitué aux propriétaires légitimes, conformément aux prescriptions de la loi militaire. Mais les objets enlevés qui n'ont pas été régulièrement réclamés prendront, dès la conclusion de la paix, la nature d'un vrai butin de guerre. »

On voit la marche des idées civilisatrices.

IX. Le *butin*, isolément pris ou individuellement opéré, est encore plus interdit comme atteinte à la propriété privée, tellement que la restitution serait en tout cas une obligation stricte. De Martens, qui pourtant accordait trop de latitude aux violences dans la guerre, assimilait le butin à la rapine d'un maraudeur ou d'un pirate et ajoutait : « Les biens meubles appartenant à des particuliers qui ne participent pas journellement aux hostilités sont exclus du butin par la loi de la guerre et ne peuvent point être pris à leur propriétaire. » M. Bluntschli généralise plus encore; après avoir constaté qu'on avait aboli bon nombre d'abus et qu'on les punit sévèrement, il dit avec raison : « Le droit international actuel interdit absolument de faire du butin en temps de guerre. On admet aujourd'hui que l'on doit, en toutes circonstances, respecter la propriété privée, peu importe que les propriétaires aient pris ou n'aient pas pris part aux hostilités. Le prétendu droit de faire du butin est donc une *iniquité flagrante*. La Cour suprême des Etats-Unis a rendu, en 1812, un jugement remarquable, qui fait ressortir la transition entre l'ancien état de choses et le système actuel [14]. »

Ajoutons que le respect de la propriété privée a été rappelé comme principe fondamental du droit des gens actuel, avec des conséquences allant jusqu'à l'annulation des actes contraires et la restitution, dans des lois et dans des traités, valant au moins comme précédents à suivre : dans une loi française du 14 nivôse an III, qui distinguait entre les pro-

---

12. Vattel, *Le droit des gens*, § 164 ; Pinheiro Ferreira, note sur ce § 164. p. 425.

13. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 253 et 254.

14. Bluntschli, *Le droit international codifié* (règle 657 et note 1).

Digitized by Google

priétés d'un gouvernement vaincu et celles « des peuples » ; dans un décret impérial du 21 novembre 1806, exceptant les biens des particuliers des mesures de rigueur prescrites contre l'Angleterre; dans les traités de Campo-Formio (13 brum. an VI), de Lunéville (28 vent. an IX), de Paris (19 frim. an X), d'Amiens (30 flor. an X), de Presbourg (26 déc. 1805), de Vienne (14 oct. 1809). Terminons sur ce point en rappelant que, d'accord avec les traités de 1814 et 1815, le Congrès d'Aix-la-Chapelle, dans sa déclaration solennelle du 15 novembre 1818, a proclamé au nom de toutes les grandes puissances « leur invariable résolution de ne jamais s'écarter de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens. »

X. Ainsi, le droit des gens actuel *interdit* le pillage ou butin qui serait l'appréhension des choses mobilières de particuliers, plus positivement encore que les réquisitions pécuniaires, qui sont un « reste des temps barbares condamné par l'Europe civilisée, » comme l'a dit aussi le publiciste allemand Bluntschli. A plus forte raison réprouve-t-il l'action immorale de l'individu, officier ou soldat, qui enlève des meubles d'une maison dans laquelle il était logé ou installé, pour se les approprier en les faisant conduire dans son pays ou pour les vendre moyennant un prix quelconque. Cette action est un véritable vol, suivant la loi naturelle et les lois de tout pays civilisé, y compris même la Prusse.

Le caractère de vol n'est pas exclu par la circonstance de l'occupation militaire : car, y eût-il conquête, ce serait pour l'Etat vainqueur et seulement à l'égard du territoire, dont la souveraineté serait déplacée sans que cela détruisît la propriété privée ; d'ailleurs, l'occupation simplement passagère, dont les effets disparaissent dès qu'il y a postliminie, ne constitue pas conquête au point de vue même de la souveraineté et de la justice, ainsi que je l'ai démontré dans une dissertation récente[15]. Et l'excuse serait encore moins admissible, pour les enlèvements ayant eu lieu depuis la conclusion d'un armistice général, au cours duquel ont été adoptés des préliminaires de paix, puisque la convention interdisait toutes hostilités et prescrivait tout le contraire de la spoliation des particuliers. Car, en principe et à défaut même de toute stipulation explicative, l'occupant ne peut faire que ce qu'il serait « en droit de faire chez lui en temps de paix, » ce que l'annotateur Pinheiro Ferreira explique en disant : « Ne rien faire de ce que l'ennemi aurait été intéressé à empêcher et que, sans la trêve, il aurait pu probablement empêcher. »[16]. Il y a vol manifeste, avec circonstance aggravante plutôt que circonstance atténuante, de la part d'individus qui, venus loger

15. *Journ. du dr. cr.*, art. 9068.
16. Vattel, § 245; Pinheiro Ferreira, note sur ce § 245, p. 451.

Digitized by Google

chez des habitants, ont abusé de l'hospitalité plus ou moins volontaire au point de s'approprier leurs meubles par un enlèvement ou une vente ; et les acquéreurs, quels qu'ils soient, sont de véritables recéleurs, s'ils ne prouvent pas que leur achat à bas prix avait pour but de faire rentrer le propriétaire en possession d'objets auxquels il tenait, cas auquel il devrait les indemniser.

XI. Les plaintes nombreuses des propriétaires spoliés, les recherches de la police judiciaire et les témoignages des voisins, des actions exercées au civil ou au correctionnel et des jugements par défaut ou contradictoires pourront, dans beaucoup de cas, et même vis-à-vis d'un grand nombre d'individus personnellement, ajouter aux constatations déjà existantes une flétrissure judiciaire, à raison des circonstances notoires que je résume pour généraliser.

C'étaient surtout les maisons de campagne, aux environs de Paris notamment, qu'affectionnaient les Allemands ou Prussiens, qui s'y installaient comme chez eux, soit que le propriétaire ou locataire fût présent et tenu à distance, soit que la maison et le mobilier fussent confiés à la garde d'un concierge ou jardinier, ou bien des voisins et spécialement du garde champêtre. Quand l'occupant n'était pas un barbare comme ses soldats, détruisant le mobilier par plaisir ou pour remplacer le bois de chauffage, c'était un habile homme, convoitant notamment les pianos et les pendules ainsi que les objets de prix, tels que tableaux et livres reliés ou collections d'œuvres artistiques ou scientifiques. Pour les enlever avec prétexte, au lieu d'employer la *force* qui eût pu amener des oppositions, ce qui eût constitué le vol très-grave appelé rapine ou extorsion, l'habileté dans la ruse déjouait la surveillance des gardiens et les empêchait de connaître immédiatement l'enlèvement furtif ; parfois le piano et les pendules étaient d'abord envoyés dans une autre maison où on les disait plus nécessaires, ou bien confondus avec des objets de literie qui semblaient destinés à des ambulances ; d'autres fois on emballait des objets précieux comme s'il ne s'agissait que de les soustraire aux convoitises des maraudeurs ou autres brigands ; quelquefois même on simulait un mode d'acquisition sous couleur d'exécution militaire pour défaut de payement des réquisitions, et il y avait là quelqu'un, usurier ou recéleur d'habitude avec voiture, pour enlever immédiatement le mobilier ainsi dérobé... C'est ainsi que des objets d'un grand prix se trouvent mis en vente, même chez un ingénieur du grand duché de Bade, avec garantie de l'origine ! Comment de tels faits échapperaient-ils à la flétrissure d'une répression exemplaire ?

XII. Il y a sans doute des objections possibles ; il faut les examiner :

La principale serait celle-ci : Ce ne sont pas seulement des étrangers qu'on veut assimiler aux voleurs ; ce sont des *ennemis*. Mais l'ennemi, qui appartenait à l'armée et se trouvait un des combattants, ne saurait

Digitized by Google

être rendu justiciable des juges de la puissance adverse, frappée de suspicion par cela même et à laquelle aucune loi ne donne juridiction sur lui.

Voici les réponses. La qualité d'ennemi ou de combattant n'assure pas l'impunité pour tous faits punissables. L'embaucheur et l'espion eux-mêmes, quoique leur action fût autorisée par les lois de la guerre, peuvent être condamnés par la justice de l'autre pays, qui n'est pas suspectée comme ennemie. Même à l'égard de l'homicide et des blessures, qui sont essentiellement des faits de guerre, un principe aujourd'hui certain, formulé dans l'art. 71 des instructions américaines pour les armées en campagne, autorise la condamnation du militaire qui a excédé son droit, à raison de ce que l'adversaire n'était plus en état de se défendre, ainsi que de l'officier qui aurait encouragé ses soldats à tuer ou à blesser inutilement, et donne juridiction aux juges de l'armée à laquelle appartient la victime lorsqu'il y a capture d'un coupable. Vis-à-vis des maraudeurs, qui trop souvent précèdent ou suivent une armée, les juges de l'autre ont un pouvoir de répression incontesté, sans qu'on ait à distinguer et à rechercher à quel pays appartiennent ceux qui sont pris. Le même pouvoir doit exister vis-à-vis des voleurs, de ceux qui profitent du trouble actuel pour s'emparer d'un mobilier, pour l'enlever ou le vendre, quand la justice du lieu peut reprendre son cours; il existe incontestablement, à l'égard des vols commis depuis qu'un armistice permettait tout au plus à un officier restant ou venant dans une maison de se considérer comme logé chez l'habitant; en tous cas, il existerait vis-à-vis du recéleur, français ou étranger résidant, qui pourrait être poursuivi comme complice alors même que l'auteur principal échapperait à toute poursuite. Le pouvoir juridictionnel dérive de la nature du fait, qui est un vol selon le droit international lui-même ; la compétence appartient aux juges du lieu où a été commis le vol, lequel était territoire français et l'est encore, puisqu'il y aurait au besoin postliminie enlevant tout effet à l'occupation passagère ; et une raison de plus existerait s'il y avait capture du voleur ou résidence d'un complice, circonstances qui suffisent pour la compétence locale.

XIII. Une autre objection serait ainsi formulée : Le droit de butin dans la guerre existe encore, du moins pour les Allemands ou les Prussiens, qui disent l'avoir inscrit dans leurs lois comme moyen légitime d'acquisition, qui n'y ont pas renoncé par des usages ou un traité pouvant constituer contre eux un principe du droit des gens ou international, qui enfin ont pour système qu'en cas d'invasion le propriétaire ne surveillant pas lui-même son bien, est réputé l'abandonner, de telle sorte que le mobilier surtout est une chose sans maître...

Réponses : La croyance intéressée des Prussiens, si savants et subtiles en fait de stratagèmes, ne saurait prévaloir contre un principe qui a été fixé relativement à toutes les puissances civilisées, lequel fait

Digitized by Google

partie du droit des gens, aux principes duquel la Prusse elle-même s'est soumise par la déclaration solennelle du Congrès de 1818. Si leur loi civile admet l'acquisition par occupation, comme la loi française relative à la possession réelle, c'est pour les choses réellement abandonnées et sans maître, ce ne peut être à titre de pillage : car autant vaudrait dire pour certains cas que « la propriété, c'est le vol... » L'erreur de droit d'un barbare ou malfaiteur, en présence de lois morales et pénales dont nul ne peut prétexter cause d'ignorance, ne saurait être invoquée même par un recéleur pour assurer l'impunité et pour exclure jusqu'aux investigations préparatoires ; à peine pourrait-elle être prise en considération par le juge, lorsque vient l'appréciation des faits et intentions pour le jugement à prononcer. Impossible d'ailleurs de prendre au sérieux l'assimilation téméraire à une chose abandonnée, devenue sans maître et s'acquérant par l'occupation, des meubles meublants d'une maison de campagne, confiée à la garde du concierge ou du voisin, dont le propriétaire ou locataire n'est momentanément éloigné que par un investissement ou l'impossibilité d'avoir un sauf-conduit de l'ennemi pour y venir. Etant certain que le mobilier appartient au maître ou locataire de la maison et n'a pu sans vol lui être enlevé irrévocablement, tout au moins faut-il lui reconnaître son droit de revendication comme action civile, vis-à-vis de tout auteur ou complice de la fraude. En aucun cas le détenteur illégitime ne saurait échapper à la plainte ou à l'action civile, aux investigations de la justice et à une flétrissure quelconque.

XIV. Une dernière objection surgirait du traité de paix qui interviendra, si elle n'était prévenue et au moins circonscrite. Ainsi que je l'ai dit dans une précédente dissertation (art. 9067, n° XLV), l'usage est de proclamer dans un tel traité une *amnistie réciproque*, couvrant les faits punissables selon la loi pénale ordinaire qui se trouveraient excusables d'après les lois de la guerre en ce qu'ils n'en excédaient pas les limites ; mais on pourrait aussi, facultativement, l'étendre même à des délits commis par excès (s'il n'y a pas encore eu condamnation), pour éviter le trouble que causeraient des poursuites ultérieures. Il convient de peser l'opportunité de poursuites immédiates, au double point de vue de la vindicte publique et de la paix à conclure définitivement, en considérant aussi que les vols dont il s'agit sont réprouvés par toutes les lois et punissables dans tout pays civilisé.

Mais comme je le démontrais aussitôt (n° XLVI), une amnistie d'intérêt public ne détruit jamais le droit aux *restitutions* et *réparations civiles*. Pour la restitution notamment, le droit est d'autant plus certain, que même dans l'opinion de celui des publicistes allemands qui admettait le pillage ou butin au cas spécial de prise d'assaut, « tout ce qui, en dehors de ce cas, a été enlevé par les troupes aux sujets du pays qu'elles occupent, doit être restitué aux propriétaires légitimes. » C'est

Digitized by Google

seulement le défaut de réclamation qui fait naître la question de propriété pour le détenteur, de même qu'en cas de perte d'objets trouvés; et ce serait seulement dans ce cas qu'on pourrait dire, avec le publiciste allemand, que l'objet prend le caractère de butin, qui permet au détenteur de le conserver par préférence au fisc. Cela prouve d'autant plus le droit de réclamation pour une restitution, qui ne saurait être refusée sans que cela constituât une rétention frauduleuse.

En définitive, dans les faits dénoncés par l'opinion publique et déjà flétris, il y a de véritables vols, avec complicité avérée. La morale et les lois demandent que la flétrissure soit sanctionnée par la justice.

XV. Quelle autre difficulté pourrait être soulevée par exception?

L'occupation militaire d'une portion de territoire, là où elle était seulement passagère ou temporaire, sans qu'il pût même y avoir intention de conquête définitive, n'a été qu'un accident de guerre, qu'aurait détruit l'expulsion, qu'a modifié l'armistice et qui n'a plus d'effet dès qu'il y a post-liminie. La *loi pénale* du pays n'avait pas été changée par une loi contraire, qu'eût émise la puissance à laquelle appartenait l'occupant; et le Code pénal prussien n'aurait pas permis de déclarer licite ce qu'il punit comme vol et recel. Il y avait seulement obstacle à l'exécution de la loi criminelle française, quant à l'exercice du droit de poursuite; cet obstacle cessant, les lois reprennent leur force et il n'y a plus à s'arrêter devant des entraves qui ont été levées; tout ce qui en reste, c'est le souvenir d'un empêchement momentané, qui aurait interrompu le cours de la justice et de toute prescription.

Pour les *preuves*, il n'y a rien d'exclusif. Ainsi que je l'ai déjà établi (*J. du dr. cr.*, art. 8975 et 9068), les officiers de police judiciaire et les magistrats eux-mêmes sont autorisés par la loi, ou peuvent l'être par une attribution extensive, lorsqu'existe un empêchement local absolu, à procéder même hors de leur territoire, pour qu'il n'y ait pas impunité d'un crime ou délit flagrant. Le Gouvernement de la défense nationale, prévoyant que la guerre serait une occasion de vol ou pillage, ne s'était pas borné à comprendre ces délits parmi ceux que la police judiciaire pourrait constater et déférer aux cours martiales (Décr., 2 oct. 1870; décr. de la Délégation de Tours, 2 octobre). Un décret spécial, qui se trouve sous le n° 237, au *Bulletin des lois* de la « Délégation du Gouvernement hors Paris » (19 nov. 1870), a émis des dispositions motivées d'après lesquelles, lorsqu'un crime ou délit prévu par les lois pénales ordinaires ou militaires aurait été commis sur un territoire dont le chef-lieu était envahi par l'ennemi, ou bien privé de communications avec le chef-lieu, la compétence fixée par l'art. 23, C. instr. cr., serait étendue comme l'exigeaient les circonstances. De la sorte, il a pu y avoir constatation régulière, par différents rapports, de beaucoup de vols, avec complicité ou recel, qui sont à punir. On a d'ailleurs aujourd'hui des preuves diverses, les unes résultant de procès-verbaux par huissier

Digitized by Google

qu'ont fait dresser des locataires pour être exhibés aux propriétaires privés de leur gage, d'autres se trouvant même dans des écrits d'officiers allemands qui, pour échapper à l'imputation de vol, employaient des stratagèmes où serait la fraude constitutive d'escroquerie.

Et les annonces de mise en vente, avec garantie de l'origine, insérées dans les journaux allemands ! Je doute qu'il y ait aujourd'hui *des juges à Berlin*, pour condamner les puissants personnages qui se sont permis d'enlever, comme souvenir des environs de Paris, des objets précieux se trouvant dans les belles habitations où ils étaient logés. Leur loi pénale dit bien que l'enlèvement est un vol, que tout achat et toute vente d'objets volés constituent le recel aussi punissable. Mais les Allemands, si instruits, n'ignorent pas que, le vol ayant eu lieu en pays étranger, le recel chez eux ne peut y être poursuivi et puni, parce qu'il n'est qu'un fait accessoire, postérieur à la consommation du vol (Voy. Cass., 17 oct. 1834 ; *J. du dr. cr.*, art. 1463). Ce serait donc lors de la conclusion du traité de paix définitif qu'il faudrait réclamer, quant aux objets de grand prix qui ont été enlevés par des personnes haut placées, en faisant comprendre qu'une nation serait à tout jamais déshonorée si elle approuvait des vols avec trafic si flagrants.

ACHILLE MORIN.

ART. 9073.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — CRÉANCIER. — INTÉRÊT PARTICULIER. OBTENTION DE MARCHANDISES.

Les dispositions pénales du Code de commerce, art. 597 et 598, applicables à toute convention qui assure au créancier d'une faillite un avantage préjudiciable aux intérêts de la masse, le sont spécialement lorsqu'un créancier s'est fait remettre, après cessation de paiements par le débiteur qui va être déclaré en faillite, des marchandises dont il s'est appliqué le prix en dissimulant la convention secrète.

ARRÊT (Rattier.)

LA COUR : — Vu les art. 446, 447, 597 et 598, C. comm. ;

« Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 597 et 598, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré lesdits articles applicables à une convention qui n'avait pour objet, ni une stipulation à raison d'un vote dans une délibération de la faillite, ni un traité particulier destiné à assurer, en dehors d'un concordat ou d'un arrangement amiable intervenu entre tous les créanciers et le failli, un avantage spécial au créancier en faveur duquel cette convention est intervenue ;

« Attendu que l'art. 597, C. comm., prévoit et punit, comme constitutifs d'un délit commis dans une faillite par un autre que le failli, deux faits par-

Digitized by Google

faitement distincts : 1° celui d'un créancier ayant stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans une délibération de la faillite ; 2° celui d'un créancier ayant fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif de la faillite ;

« Attendu que si, dans le premier cas, il est nécessaire que la stipulation soit intervenue à l'occasion d'un concordat, d'un contrat d'atermoiement ou de toute autre délibération de la faillite, il n'en est pas de même dans le second ; que le législateur a, dans cette dernière disposition, considéré comme constituant un délit toute convention particulière qui, indépendamment d'un concordat ou de tout autre contrat amiable du même genre, et même avant la déclaration de faillite, mais après la cessation des paiements, a eu pour effet, par suite d'un concert coupable, d'assurer au créancier un avantage préjudiciable aux intérêts de la faillite, et dilapidateur par là même de la masse active, gage commun des créanciers ;

« Que le texte comme l'esprit des art. 597 et 598 introduits dans le Code de commerce par la loi du 28 mai 1838 ne laissent point de doute à cet égard ;

« Attendu qu'on objecte en vain contre cette usurpation des termes de l'article 597 que les art. 446 et 447, C. comm., ne prononçant que la nullité soit relative, soit facultative des paiements et des actes effectués dans le temps déterminé au préjudice de la masse, les mêmes faits ne peuvent être qualifiés délits et tomber sous le coup des dispositions pénales des art. 597 et 598 du même Code ;

« Qu'en effet, en déclarant d'abord dans l'art. 446 que les paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce dans le laps de temps fixé par la loi, sont nuls relativement à la masse ; puis, dans l'art. 447, que tous autres paiements pour dettes échues faites à l'époque et dans les conditions indiquées audit article pourront être annulés, le législateur a déterminé relativement à la masse seule, et au point de vue purement civil, les conséquences desdits paiements ; mais que voulant atteindre par des dispositions pénales des abus invétérés et des fraudes à l'aide desquelles tout créancier tenterait, soit d'échapper aux conditions d'un concordat ou de toute union délibérative de la faillite, soit de se soustraire, souvent en prévision d'une déclaration imminente de la faillite, et indépendamment de tout projet de concordat et de délibération intéressant l'ensemble des créanciers, aux nullités et restitutions prononcées par les art. 446 et 447, il a qualifié délit toute stipulation et tout traité qui, frauduleusement et au préjudice de la masse, auraient pour objet d'assurer à un membre une position meilleure dans un désastre commun ;

« Que, dans ce même ordre d'idées, il a ajouté à l'énumération des cas de banqueroute simple imputables au failli d'après l'art. 585, C. comm. de 1807, le fait d'avoir, après la cessation de ses paiements, payé un créancier au préjudice de la masse ;

« Qu'il appartient donc à la juridiction correctionnelle d'apprécier les faits et de reconnaître si, à raison notamment de la clandestinité des conventions et des actes d'exécution du traité ou de toutes autres circonstances révélatrices de la fraude, le créancier doit être déclaré coupable du délit spécifié dans l'art. 597, et si, dans ce cas, il y a lieu d'annuler les stipulations et les paie-

Digitized by Google

ments délictueux, à l'égard non-seulement de la masse, mais même à l'égard du failli, ainsi que le prescrit l'art. 598 ;

« Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, que Rattier, créancier d'Alusse, d'une somme de 8,000 fr. environ, après avoir vainement sollicité le remboursement de sa créance et menacé Alusse de poursuites judiciaires, s'est fait remettre par lui diverses marchandises qu'il a vendues en partie et dont il s'est appliqué le prix ; qu'il a opéré l'enlèvement de ces marchandises pendant la nuit, et qu'il a dissimulé leur provenance aux tiers auxquels il les a vendues ;

« Qu'il est déclaré en outre par l'arrêt que bien que ces enlèvements remontent à une époque antérieure à la date de la déclaration de faillite d'Alusse, ils ont eu lieu postérieurement à celle de la cessation de ses paiements, et que Rattier, entre les mains duquel passaient la plupart des traites impayées par le failli, connaissait son état d'insolvabilité ;

« Qu'enfin, l'arrêt ajoute qu'en se faisant consentir la remise des marchandises en paiement des sommes qui lui étaient dues, Rattier savait qu'il se créait une position meilleure que celle des autres créanciers ;

« Attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que Rattier s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 597, et a pour cause la nullité des conventions intervenues entre lui et le failli, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 597 et 598, C. comm. ; — Rejette.

Du 17 novembre 1870. — C. de cass. — M. Greffier, rapp.

ART. 9074.

PÊCHE FLUVIALE. — ENGINS PROHIBÉS. — FILETS. — CONFISCATION.

Des filets, permis seulement pour la pêche du poisson de petite espèce, ne sont pas, par cela seul qu'on les emploie à pêcher d'autres poissons, des engins prohibés, sujets à saisie ou confiscation.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que le décret du 25 déc. 1868 fait une distinction essentielle entre les engins qu'il prohibe d'une manière absolue et ceux qu'il autorise seulement pour une pêche déterminée ; — Qu'en effet il est dit, art. 12 : « Sont prohibés les filets traînants, les lacets ou collets », et, art. 9 : « Les mailles des filets auront telles dimensions suivant l'espèce des poissons « à pêcher ; » — Attendu que cette distinction se retrouve aussi dans la loi du 15 avril 1829 ; — Qu'ainsi, l'art. 28 s'applique aux engins prohibés et le suivant aux filets permis seulement pour la pêche du poisson de petite espèce qui seraient employés pour une autre pêche ; — Attendu que le législateur, qui prescrit la confiscation des engins *prohibés*, quand il veut étendre cette mesure à d'autres cas, s'en explique formellement (art. 5 et 24) ; — Que, par conséquent, s'il avait entendu la rendre applicable aux filets *autorisés, mais détournés de leur emploi légal*, il n'aurait pas manqué de le dire en l'art. 29, qui punit l'usage ainsi fait de ces engins ; — Attendu, enfin, que les instruments prohibés doivent être détruits (art. 41), et cela, pour qu'ils soient retirés du commerce à tout jamais ; — Que ce motif n'existe pas pour des

Digitized by Google

filets dont l'emploi est autorisé pour une pêche déterminée ; — Qu'il n'y a donc aucune assimilation possible entre ces deux catégories d'engins et que la confiscation ordonnée pour les uns ne saurait être étendue aux autres sans violer ouvertement l'intention et le but du législateur.

Du 5 août 1870. — Trib. corr. de Tonnerre.

ART. 9075.

VOL. — ESCROQUERIE. — CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTION. — VOYAGEUR.

Ni le délit de vol ou filouterie, pour lequel il faudrait une soustraction frauduleuse, ni celui d'escroquerie, dont l'un des éléments essentiels est l'obtention frauduleuse d'une chose, n'existent dans le fait de l'individu qui, ayant pris et payé un billet de chemin de fer pour telle station, prolonge son voyage au delà et trompe à la descente l'agent chargé du contrôle [1].

Cette fraude constitue la contravention prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 [2].

ARRÊT (Comp. d'Orléans c. Vergnault.)

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405, C. pén., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître les caractères du délit d'escroquerie aux faits incriminés et ne s'est point expliqué sur des circonstances relevées dans les conclusions de la compagnie demanderesse, comme constitutives des manœuvres frauduleuses spécifiées audit art. 405 : « Attendu que, d'après les constatations tant de l'arrêt attaqué que du jugement dont la Cour d'appel d'Angers a adopté les motifs, il résulte de l'instruction et des débats : que le 21 mars 1870, Vergnault a pris, à la gare de Vous, un billet de 3e classe pour la station de Mettray ; qu'arrivé à Mettray, il a continué à voyager dans le wagon où il avait pris place et est allé jusqu'à Aubigné ; qu'il n'est allégué contre le prévenu aucun autre fait que celui d'avoir pris un billet pour Mettray qui ait pu déterminer la compagnie à lui laisser continuer son voyage de Mettray à Aubigné ; que seulement, après être descendu de voiture à Aubigné, il est sorti de la gare en passant non par la porte indiquée aux voyageurs, mais à travers une barrière en treillage qui sert de clôture à la voie ; — Attendu que l'arrêt déclare à bon droit qu'on ne rencontre pas dans les faits ainsi établis les caractères essentiels du délit d'escroquerie, à savoir l'emploi des manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405, C. pén., et la remise des objets énumérés au même article, que dès lors la Cour d'appel d'Angers n'a commis aucune violation de la loi invoquée ; — Attendu que l'arrêt attaqué est d'ailleurs suffisamment motivé et satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 401, C. pén., en ce que l'arrêt n'a pas au moins considéré les faits établis comme constitutifs du

1. Voy. dans ce sens, *J. cr.*, art. 8066 et la note avec ses renvois.
2. Voy. *J. cr.*, art. 8603 et 8739.

Digitized by Google

délit de larcin ou filouterie ; — Attendu que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété du vol et supposent comme lui la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; — Que dans l'espèce, aucun objet mobilier quelconque n'a été appréhendé frauduleusement par le prévenu, et que, dès lors, la décision attaquée n'a pas violé l'art. 401, C. pén. ; — Attendu, d'un autre côté, qu'en décidant que les faits imputés à Vergnault rentraient dans la classe des contraventions à la police des chemins de fer, prévues par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, rendue en exécution de l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845, la Cour d'appel d'Angers, dans son arrêt du 4 juill. 1870, fait une saine application desdits articles ; — Rejette.

Du 8 décembre 1870. — C. de cass. — M. Greffier, rapp.

ART. 9076.

CHASSE. — 1° TRAQUEUR. — DÉLINQUANT. — 2° FAIT DE CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — 3° INVITÉS. — EXCUSE.

1° *Le traqueur, n'étant pas un simple instrument, commet lui-même un délit lorsqu'il y a chasse illicite.*

2° *Lorsqu'il attend à l'affût la pièce de gibier levée par le traqueur sur un terrain dont le propriétaire n'y a pas consenti, un chasseur commet le délit encore bien qu'il n'y ait pas de sa part introduction sur cette propriété d'autrui.*

3° *Les invités à une partie de chasse sont eux-mêmes participants au délit des traqueurs, sans pouvoir être excusés par le motif qu'ils auraient pensé que l'organisateur avait pris toutes précautions pour qu'il n'y eût pas délit de chasse.*

ARRÊT (Gillon c. Fleury, etc.)

LA COUR : — Vu les art. 1er, 11, n° 2 de la loi du 3 mai 1844, 408 et 413, C. instr. crim. :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 12 nov. 1869, Legentil, Demets, de Gantès et Scherzer ont chassé, en employant six traqueurs qui battaient la plaine ; que Legentil a lui-même placé les traqueurs, notamment Fleury, sur la limite de deux pièces de terre, appartenant à Gillon de Saint-Philibert, sans avoir obtenu de celui-ci le consentement d'y chasser ; que Fleury, longeant la limite de la première de ces pièces, y a fait lever, en traquant, une compagnie de perdrix qui s'y trouvait ; qu'il l'a poursuivie, en continuant de traquer, sur la seconde pièce, où il a même pénétré ; que, pendant ce temps, les quatre chasseurs étaient postés à peu de distance, dans un fossé bordant la route, où ils guettaient à l'affût le gibier que Fleury traquait et dirigeait de leur côté ; qu'il est, en outre, constaté par un procès-verbal régulier, non dénié par les prévenus, ni contesté par l'arrêt attaqué, que les chasseurs ont tiré plusieurs coups de fusil sur ce gibier ;

Attendu que la traque qui consiste, en faisant du bruit et des battues, à faire lever le gibier qui se trouve sur une pièce de terre et à le pousser vers l'affût où l'attend le chasseur, constitue un acte de chasse ; d'où il suit que si

Digitized by Google

la traque s'exerce sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, il y a délit aux termes des art. 1 et 11 n° 12 susvisés de la loi de 1844;

Attendu, en ce qui concerne Fleury, que l'arrêt attaqué l'a renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que le traqueur, simple instrument obéissant à une volonté qui n'est pas la sienne, ne saurait jamais être responsable des faits par lui commis en sa qualité de traqueur;

Attendu que l'art. 64, C. pén., n'admet, comme fait justificatif, que la force majeure, et nullement l'obéissance que la manœuvre doit à celui qui l'emploie; que cette obéissance ne peut s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public et être admise en principe, comme fait justificatif; que, dès lors, Fleury, âgé seulement de douze ans, d'après l'arrêt dénoncé, s'étant rendu coupable d'actes de chasse délictueux, n'aurait pu être acquitté qu'à défaut de discernement, au cas où cette circonstance aurait été constatée; que même alors il aurait dû être condamné aux dommages-intérêts, s'il y avait lieu, et aux frais du procès;

Attendu, en ce qui touche Legentil, que tout en le déclarant coupable d'un délit de chasse, pour avoir attendu, dans un affût, le gibier poursuivi par un traqueur qui s'était introduit sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, la Cour d'appel a refusé de reconnaître un acte de chasse délictueux dans le même fait, lorsque le traqueur est resté sur la limite du terrain où il a traqué;

Attendu que les expressions de la loi de 1844 : chasser sur la propriété d'autrui, n'emportent pas nécessairement la pensée de l'introduction ou de la présence du chasseur sur la propriété d'autrui; qu'il y a fait de chasse sur la propriété d'autrui toutes les fois qu'on se livre à des actes de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier sur cette propriété, quels que soient les moyens employés; d'où la conséquence, qu'attendre à l'affût le gibier qu'un traqueur recherche et poursuit sur la propriété d'autrui, c'est faire acte de chasse sur cette propriété, et un acte de chasse délictueux, si le propriétaire n'y a pas consenti;

Attendu, en ce qui concerne Demetz, de Gontes et Scherzer, qu'ils ont été relaxés par le motif qu'en qualité d'invités de Legentil, ils n'avaient pris aucune part à la battue; qu'ils n'avaient exercé aucune action sur les traqueurs uniquement soumis aux ordres de Legentil, et que ces invités avaient dû croire que toutes les précautions « possibles pour les mettre à l'abri d'un « délit avaient été prises; » d'où il suit que l'acquittement de ces trois prévenus n'a pour base que leur bonne foi;

Mais attendu que les délits de chasse sont des délits-contraventions qui se constituent par le seul fait matériel; qu'une telle infraction ne peut être excusée par l'intention, dès qu'il est reconnu que celui à qui elle est imputée, l'a exécutée librement et volontairement; qu'il en a, dès lors, assumé toutes les conséquences pénales; que, par conséquent, la bonne foi où les invités de Legentil auraient été que toutes les précautions possibles pour leur éviter de commettre un délit, avaient été prises, ne pouvait être une excuse légale;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Douai a violé les articles susvisés de la loi de 1844, et les principes de la matière; — Casse.

Du 15 décembre 1870. — C. de cass. — Salneuve, rapp.

Digitized by Google

ART. 9077.

De la composition du jury. Tirage. Incompatibilités.

I. Irrévocable pour le jugement en Cour d'assises des affaires de grand criminel, l'institution du jury doit-elle être étendue aux délits de presse et même aux délits politiques en général? C'est une question souvent agitée et différemment résolue, parce qu'elle tient à l'organisation politique du pays. La Constitution républicaine de 1848 admettait l'extension, plus encore que les lois de 1819 et de 1830, en considérant le jury comme un juge naturel pour le jugement *per patriam* ; le régime impérial issu du coup d'État avait rendu la compétence, avec ses responsabilités, à la magistrature ; celui qui s'appelait « l'Empire libéral », donnait l'attribution au jury dans un projet de loi, que développa le Corps législatif et dont le vote par le Sénat a été empêché, à raison des controverses et par suite des graves événements (Voy. *J. du dr. cr.*, 1870, p. 131 et p. 269). Depuis l'avénement à nouveau du régime républicain, il n'y a pas encore de solution législative, à part un décret qui n'a pas reçu la promulgation légale. (*P.-S.* Pendant que ceci s'imprimait à Paris, il est intervenu une loi de compétence pour les délits de presse, dont le commentaire paraîtra au prochain cahier).

Pour toutes les affaires que jugerait le jury, sa *composition* devait être en rapport avec le système politique existant. La loi du 7 août 1848 l'avait réglée par un ensemble de dispositions admettant une présomption d'aptitude en faveur de tout Français qui aurait 30 ans et la jouissance des droits civils et politiques, mais établissant deux causes d'empêchement, différentes incapacités, quelques incompatibilités et deux causes de dispense facultative : cette loi organisait toute une procédure administrative pour la préparation des listes, pour la composition de la liste annuelle dans chaque département et pour les communications à l'autorité judiciaire ; après quoi venait une double disposition, relative à la liste de session et ensuite au tirage du jury de jugement (Voy. *J. du dr. cr.*, art. 4371). Tout ce système fut changé par la loi du 4 juin 1853, dont les motifs accusaient la précédente d'avoir fait du ministère de juré un droit de citoyen, alors que ce devait être une fonction exigeant capacité, et même d'avoir concouru par ses imperfections à l'affaiblissement de la répression : les causes d'incapacité étaient multipliées et, en même temps, il y avait création de beaucoup d'incompatibilités, d'exclusions et de dispenses; puis, d'autres garanties étaient établies pour la confection de la liste annuelle comme opération administrative; enfin venaient de nouvelles dispositions, relatives aux excuses et aux formes judiciaires, pour la liste de session et le jury de jugement. (Voy. *J. cr.*, art. 5633).

Digitized by Google

II. Quand le Corps législatif, en 1870, fut saisi du projet de loi attribuant au jury les délits de presse, à quoi la Commission ajouta tous délits politiques, M. Biroteau déposa un amendement disant : « La loi du 4 juin 1853 sur la composition du jury est abrogée; la loi du 7-12 août 1848 est rétablie. » MM. Gambetta et Crémieux proposaient la même chose, mais en accentuant davantage le motif politique du retour au système de 1848 ; en sens inverse, M. du Miral demandait un jury spécial, où il y aurait des élus du suffrage universel et des capacités.

La révolution opérée en septembre a fait survenir un décret du 14 octobre, dont voici l'économie. Il considère d'abord que le moment est arrivé d'accomplir les opérations préparatoires pour la formation des listes de l'année qui approche; « que la loi du 4 juin 1853 n'est pas en harmonie avec les principes du gouvernement républicain » ; qu'il ne s'agit toutefois que de provisoire, en attendant l'organisation définitive par l'Assemblée constituante ; qu'enfin l'époque avancée de l'année ne permet plus d'accomplir toutes les formes tracées en 1848, et qu'il faut simplifier. Les dispositions décrétées sont celles-ci : D'une part, « le décret du 7 août 1848, sur le jury, est provisoirement remis en vigeur » (art. 1er); d'autre part, il y a simplification et accélération pour les formes et les rouages, avec limitation des excuses pour service antérieur (art. 2-6). Rendu par le Gouvernement de la défense nationale à Paris, ce décret a été promulgué pour les départements autres que celui de la Seine, suivant décret de la délégation du Gouvernement hors Paris du 24 octobre, puis interprété avec dispositions de circonstance par décrets rendus à Tours et à Bordeaux les 25 novembre, 27 décembre et 10 janvier. Tous ces décrets avaient en vue la confection des listes selon les idées républicaines, au point de vue de la capacité des jurés et de l'opération administrative. Mais ayant prévu que les nouvelles listes ne seraient pas dressées à temps, pour servir au tirage des jurés dans les sessions d'assises qui pouvaient s'ouvrir, les décrets de la délégation ordonnaient de prendre à cet effet les listes ayant déjà servi pour 1870; puis à Paris, dès que l'armistice eut permis le fonctionnement des assises, un décret du 3 février a dit : « Considérant qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la formation des listes du jury conformément au décret du 14 octobre 1870, dont les nécessités du siége ont retardé l'exécution dans le département de la Seine; — Considérant toutefois qu'il est nécessaire que le cours de la justice criminelle ordinaire ne reste pas plus longtemps suspendu; décrète: Art. 1er. Il sera procédé immédiatement à la confection des listes du jury dans le département de la Seine, conformément au décret du 14 octobre 1870. Art. 2. La Cour d'assises de la Seine reprendra son fonctionnement à Paris au 15 février 1870. Il sera procédé provisoirement au tirage du jury sur la liste dressée d'après la loi du 4 juin 1853, pour l'année 1870. Aucune excuse tirée du service antérieur ne sera admise. » De là une grave question.

Digitized by Google

III. L'œuvre judiciaire est essentiellement dans le domaine de la loi criminelle : aussi le Code d'instruction l'a-t-il réglée par ses art. 368 et suiv., dont le premier porte que, « dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour tirera au sort 36 noms qui formeront la liste des jurés pour toute la session, et tirera en outre quatre jurés supplémentaires », et dont les autres tracent les formes pour toute décision sur les excuses, empêchements, etc. Ces dispositions ont pu être modifiées par la loi sur la composition du jury, quant aux causes ou conditions d'excuse ou d'incompatibilité ; mais les changements dans celle-ci pourraient laisser subsister dans la loi criminelle ce qui a été plutôt maintenu que changé, par exemple pour les formes du tirage et le nombre des jurés, soit titulaires, soit supplémentaires.

Si le décret de 1848 était rétabli entièrement et exécuté, ce serait lui seul qui ferait loi, nonobstant son abrogation par la loi de 1853 et les dispositions du Code d'instruction que maintenait celle-ci. Mais son rétablissement, qui n'était que provisoire, semblerait n'avoir eu en vue que les opérations préparatoires pour la confection des listes, avec des moyens de simplification qui n'ont même pu donner une nouvelle liste pour 1871 : aussi a-t-il fallu revenir à un autre système. Pour les départements où il y avait eu entrave par la présence de l'ennemi, le décret du 25 novembre a dit que « la liste du jury formée pour l'année 1870, continuera à servir au tirage des jurés pour l'année 1871 » (art. 1er) ; et pour ceux où il n'y avait que retard, il a ajouté : « sans que l'inobservation des délais prescrits par le décret du 14 octobre puisse entraîner la nullité de la liste, ni des arrêts auxquels auront coopéré les jurés qui y seront compris » (art. 2). Relativement à la Cour d'assises de la Seine, le décret du 3 février, après avoir prescrit que le fonctionnement reprît le 15, a dit qu'il serait procédé provisoirement au tirage du jury sur la liste dressée *d'après la loi du 4 juin* 1853.

Que résulte-t-il de ces changements législatifs, partiels et provisoires, pour l'œuvre judiciaire qui consiste à composer la liste de session, puis la liste de service, en tirant le nombre de jurés voulu et en statuant sur les excuses ou les incompatibilités invoquées? Dans certaines Cours il a été procédé selon la loi de 1848, et dans d'autres, selon celle de 1853. A Paris, la 1re chambre civile a suivi la loi de 1848, en tirant six supplémentaires ; mais la Cour d'assises a fait le tirage des complémentaires en suivant l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853. Quelle est la meilleure interprétation?

IV. Le nombre des jurés, pour la liste de session, est différent selon qu'on applique telle loi ou telle autre. Avant 1848, et aux termes de l'art. 388, C. instr. crim., le tirage précédant de dix jours l'ouverture des assises devait composer la liste de session, avec 36 titulaires, de *quatre* jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au

Digitized by Google

3e § de l'art. 393. » Suivant la loi de 1848, art. 20, la liste de session devrait ajouter aux titulaires *six* jurés suppléants, tirés sur la liste supplémentaire, qui ne doit contenir que des noms de jurés pris dans la ville où siége la Cour d'assises, au nombre pour chaque département de 50 et pour Paris de 300. Mais la loi de 1853 a rétabli le nombre primitif en disant que le président « tire, en outre, *quatre* jurés suppléants sur la liste spéciale (art. 17), de même qu'elle a limité à 200 pour Paris celui des inscrits sur cette liste (art. 13 et 17). Pourquoi cette différence? A défaut de toute explication dans les travaux législatifs, il faut considérer ceci : La loi de 1848 ayant étendu beaucoup l'aptitude à être porté sur la liste annuelle, on devait prévoir qu'au moment où se ferait l'opération judiciaire pour la formation définitive de la liste de session, il y aurait à admettre des excuses temporaires et même des dispenses, par exemple pour des personnes illettrées ou vivant de leur travail, ou bien arrivées à l'âge de 70 ans. La loi de 1853, elle, a épuré les listes en établissant beaucoup d'incapacités, a admis beaucoup d'incompatibilités de fonctions et d'excuses ou dispenses, enfin a donné aux commissions une grande latitude pour que la liste annuelle ne présentât que des jurés idoines : tout cela pouvait faire trouver suffisant le nombre de quatre supplémentaires, ajouté aux 36 titulaires, ce qui donne en tout *quarante*, comme le dit l'art. 390, alors qu'il suffit de trente pour le tirage du jury de jugement, et que d'ailleurs, au besoin, on aurait la ressource d'un tirage complémentaire.

Quoi qu'il en soit du motif, toujours est-il que, dans la loi de 1853 comme dans la loi antérieure à celle de 1848, le nombre des supplémentaires est fixe, limitativement fixé à quatre, de telle sorte qu'il ne pourrait sans illégalité être dépassé ; qu'au contraire, la loi de 1848 en exigerait six, nombre sans lequel la liste serait incomplète et conséquemment insuffisante pour le cas où tous les jurés ne se trouveraient pas présents au nombre de trente. Qu'ont donc voulu les décrets nouveaux ?

V. Pour l'interprétation qui limiterait à quatre le nombre des supplémentaires, selon l'art. 388 et la loi de 1853, on pourrait dire : Ce qui préoccupait le gouvernement nouveau pour la composition du jury, quand il rappelait le décret de 1848 avec des modifications ne concernant que l'opération administrative dans ses éléments divers, c'était uniquement la confection de la liste générale et de la liste annuelle, qu'il voulait voir conformes aux idées républicaines pour devenir la base de l'œuvre judiciaire, comprenant le tirage des jurés de session et celui des jurés de jugement. Il ne devait pas étendre sa réforme à l'œuvre judiciaire elle-même, qui est étrangère aux idées politiques et n'est subordonnée à l'opération administrative qu'en ce sens que le double tirage se fait sur les listes reçues de l'administration : aussi le premier décret n'a-t-il aucunement parlé de ce qui se ferait par une Cour d'appel ou un tribunal, et par une Cour d'assises. C'est seulement dans

Digitized by Google

les décrets ultérieurs qu'il a parlé du tirage à faire par l'autorité judiciaire : or ici, la loi de 1853 est la seule qui ait été citée. Puisque l'on doit prendre les listes dressées d'après cette loi, il semble logique de la suivre aussi pour le nombre des supplémentaires, de même que pour les décisions à rendre sur les incapacités et incompatibilités qui seraient relevées, sur les excuses ou dispenses facultatives et quant au taux des condamnations à l'amende contre les absents. Sans cela, il y aurait embarras pour ces décisions, et l'amende ne pourrait plus être modérée comme l'a permis l'art. 19 de la loi. En outre, on n'aurait plus la règle nécessaire pour le cas prévu par l'art. 18, celui où la Cour d'assises siégerait ailleurs qu'au chef-lieu ordinaire et où il faudrait des complémentaires pris dans la ville.

Cependant, il faut le reconnaître, le premier décret a une disposition qui semble écarter complétement la loi de 1853 pour revenir au système républicain. Tout en s'attachant avant tout à celui-ci, ce décret a pu entendre que la loi qui avait abrogé celle de 1848 était elle-même abrogée, et une telle abrogation peut se trouver dans les expressions disant que le décret de 1848 sur le jury est provisoirement remis en vigueur. Quant aux décrets postérieurs, ils s'abstiennent de rétablir la loi de 1853, si ce n'est en reprenant transitoirement les listes ayant déjà servi; et si le dernier cite la loi de 1853, c'est uniquement pour indiquer que la conformité des listes avec cette loi n'empêche pas de s'en servir, parce qu'il y a urgence [1].

VI. Le tirage de la liste de session, quoique l'opération soit matérielle, a cependant une importance considérable, puisqu'il donne aux accusés des juges pris parmi de simples citoyens. De là, des conditions essentielles de forme, dont l'observation est toujours une règle obligatoire, sanctionnée pour les cas graves.

Suivant M. Nouguier, « il y a nullité de la formation du tableau de jury de session et, par suite, de toutes les procédures poursuivies pendant cette session : 1° s'il est procédé à cette formation devant un juge incompétent ; 2° s'il y est procédé par le président seul ; 3° si la Chambre, qui y procède, n'est point complète, ou régulièrement composée ; 4° s'il n'y est point procédé en audience publique, ou si cette publicité n'est point constatée ; 5° s'il y est procédé autrement que par un tirage au sort ; 6° enfin, si le tirage s'opère arbitrairement et de propos délibéré, non sur tous les noms de la liste annuelle, mais sur une fraction de cette liste » (*La Cour d'assises*, t. v, n° 619).

Des distinctions sont nécessaires. En tant qu'acte judiciaire différant

1. La Cour de cassation était appelée à statuer sur cette question, qui se présentait sous différents aspects dans plusieurs affaires. Mais les dossiers, déposés au greffe à Paris, se trouvent détruits par l'incendie du Palais de justice, qui est l'un des grands crimes à punir.

Digitized by Google

des jugements, le tirage peut être dénoncé à la Cour de cassation par son procureur général pour toute illégalité, par exemple si des bulletins de l'année précédente étaient restés dans l'urne par inadvertance (Cass., 27 fév. 1863). Cette opération pouvant être contrôlée par les défenseurs, comme par le ministère public, il leur appartient de relever en cassation après condamnation les vices qui l'auraient entachée, mais sous l'obligation d'articuler avec précision ceux qu'ils présenteraient, la présomption étant pour la régularité selon les énonciations du procès-verbal (Rej. 16 déc. 1864). Quoique la publicité du tirage soit une des plus essentielles conditions, une constatation expresse n'est pas absolument nécessaire (C. cass., 16 janv. 1830 et 31 janv. 1851) ; mais, lorsque le demandeur en cassation affirme qu'il n'y a pas eu publicité, quand surtout il demande à le prouver par inscription de faux au besoin, la Cour de cassation a dans ses attributions un pouvoir de contrôle inhérent à celui d'annuler pour violation de la loi, sans qu'on puisse objecter que le vice en question n'est pas compris dans les cas prévus par l'art. 408, C. inst. cr. (Arr. 27 fév., 12 et 14 mars et 30 avril 1857 ; F. Hélie, t. 7, n° 3190). Il semble devoir en être de même, quant aux vices qui existeraient relativement au nombre des jurés, supplémentaires ou complémentaires.

VII. Le nombre fixé par la loi, pour la garantie du droit de récusation, est une condition substantielle. Une liste incomplète serait vicieuse : y eût-il consentement de l'accusé ainsi que du ministère public à ce qu'elle servît néanmoins pour le tirage du jury de jugement, cela n'empêcherait pas la nullité résultant de ce qu'il n'y aurait pas eu 30 jurés idoines (Cass., 5 avr. 1821, 22 nov. 1821, etc.). Quelle serait la conséquence, si le nombre voulu avait été dépassé sur la liste? Quand 30 jurés capables ont concouru au tirage, la présence d'un incapable n'est pas une cause de nullité, parce que l'incapacité équivaut à l'absence (F. Hélie, n° 3205 ; rej. 25 janv. 1846) : c'est tout autre chose que le concours de l'incapable au jugement, ce qui serait une nullité certaine (Cass., 27 août 1847). Mais lorsque le nombre de 30 jurés n'est complet qu'à raison de la présence d'un juré supplémentaire qui avait été appelé au delà du nombre légal, il y a là un vice en ce que le 30e juré n'a pas reçu la capacité voulue, son adjonction ayant été illégalement opérée par la chambre civile, qui n'a pas même compétence pour appeler des complémentaires. Cela ne doit-il pas produire nullité, sans qu'il faille autrement prouver un préjudice pour la défense ?

Le tirage des complémentaires, dont la nécessité surgit lorsqu'il s'agit de composer définitivement la liste de session comme liste de service, n'est attribué qu'à la Cour d'assises par toutes les lois se liant en ce point au Code d'instruction criminelle. Le nombre nécessaire des complémentaires pourrait-il être dépassé? Un arrêt du 12 mars 1813 l'avait admis, dans un cas où le nombre total était arrivé à 36; mais la jurisprudence s'est fixée dans le sens contraire, par le motif que, dès qu'il y a le nombre

Digitized by Google

voulu, tout caractère manque aux citoyens du lieu appelés comme complémentaires (Cass., 29 avr. et 31 déc. 1819, 13 janv. 1820, 27 mars 1823, 9 janv. 1824, etc.). Cela n'empêche pas d'appeler éventuellement un plus grand nombre de personnes, pour qu'il n'y ait pas besoin de renouveler l'opération; mais la condition essentielle est que le président retienne seuls ceux qui viennent les premiers en nombre suffisant (Cass., 19 avr. 1838, 14 janv. 1841 et 10 sept. 1846; *J. cr.*, art. 4015).

Ces explications prouvent toute l'importance des deux opérations s'accomplissant, l'une en chambre civile pour la liste de session, l'autre en Cour d'assises pour une liste définitive qui serve au tirage du jury de jugement.

VIII. Les *incompatibilités*, à distinguer d'une incapacité qu'établirait la loi politique ou organique, sont surtout dans le domaine de la législation criminelle. Il y en a qu'on peut appeler relatives, en ce qu'elles n'existent qu'à raison d'un acte de fonction qui aura été exercé dans l'affaire soumise au jury. Celles dont il s'agit ici ont un caractère différent, qui les rend en quelque sorte permanentes comme attachées à certaines fonctions, selon l'appréciation du législateur organisant le jury. Leur cercle, restreint dans l'ancien art. 384 du Code d'instruction, a été étendu par le décret du 7 août 1848, art. 4, et plus encore par la loi du 4 juin 1853, art. 4. En présence des décrets d'octobre 1870 et février 1871, quelle est aujourd'hui la loi applicable? La solution dépend de celle qui aura prévalu sur les questions ci-dessus examinées.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale aura, en faisant une loi nouvelle ou en optant entre les deux lois que rappelle le décret du 3 février, à se pénétrer de deux considérations différentes qui semblent dominantes, dans l'œuvre législative et aussi dans l'interprétation. D'une part, l'aptitude aux fonctions de juré étant un droit civique pour le citoyen qui n'a pas encouru d'exclusion, on ne saurait écarter pour incompatibilité un fonctionnaire, qui jouit incontestablement de tous les droits civiques, qu'autant que ses fonctions sont, non-seulement permanentes, mais surtout d'une nature ne s'accordant pas avec les qualités spéciales d'un bon juré; car autrement, un citoyen honorable serait indûment privé de son droit, par cela seul qu'il aurait une fonction quelconque. D'autre part, le droit sacré de la défense impliquant celui de récuser un certain nombre de jurés portés sur la liste, il convient de tracer largement le cercle des incompatibilités qui sont réputées naître des habitudes ou exigences d'une fonction, pour que la liste ne comprenne aucun de ceux dont la fonction les ferait vraisemblablement récuser: sans cela, le droit de récusation non motivée se trouverait restreint par la nécessité de l'exercer d'abord vis-à-vis de ces fonctionnaires.

IX. L'art. 384 du Code de 1808 ne réputait incompatibles d'autres fonctions que « celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge,

Digitized by Google

de procureur général, de procureur impérial et de leurs substituts », et « celle de ministre d'un culte quelconque ». Le décret de 1848, art. 4, a réputé telles « celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du Conseil d'État, de commissaire de la République près des administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal ». C'était autrement réglé, sous le second Empire, par l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, qui déclarait fonctions incompatibles quant au jury celles de « ministre, président du Sénat, président du Corps législatif, membre du Conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les Cours et tribunaux de 1re instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la couronne, et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal ».

Parmi ces fonctions, il en est qui n'existent plus, d'autres dont l'incompatibilité dépendra des innovations politiques, d'autres enfin pour lesquelles il y a certitude actuelle. Au nombre de celles-ci paraissent devoir être rangées, avec celles de ministre, de préfet et de sous-préfet, de commissaire de police, de juge et d'officier du ministère public, de ministre d'un culte et d'instituteur communal, plusieurs des autres fonctions ou emplois indiqués dans le décret et dans la loi ci-dessus, soit à raison de leur nature très-différente de ce qui convient pour le jury, soit à raison de leurs exigences en ce qu'il s'agit de service actif ne pouvant être discontinué. Mais quelques-uns des titres indiqués appartiennent sans contredit à certains fonctionnaires, tandis que pour d'autres il y a doute : c'est ici qu'il faut fixer par interprétation le sens des expressions.

X. La fonction la plus incompatible avec la mission du juré est celle de *juge*. Si le législateur n'en a pas donné les raisons dans les travaux préparatoires sur la disposition concernant les incompatibilités, on en connaît la principale par les discussions profondes qui ont eu lieu quand il s'agissait ou d'établir le jury au criminel ou de décider si l'expérience devait le faire maintenir. Pourquoi a-t-on préféré de simples citoyens, d'ailleurs choisis ou seuls retenus après certaines éliminations, aux magistrats qui rendent ordinairement la justice ? C'est qu'il s'agit des questions de fait et d'intention qui se décident d'après les circonstances et par une appréciation discrétionnaire, c'est que la loi criminelle a des sévérités qu'il faut souvent tempérer par un sentiment d'humanité ou d'indulgence, c'est enfin que le magistrat habitué à juger selon les prin-

Digitized by Google

cipes stricts pourrait ne pas avoir ce sentiment au même degré que le citoyen qui ne devient juge qu'accidentellement. Une autre raison, pour l'incompatibilité admise, est que les fonctions permanentes du juge ont une importance et des exigences continuelles, qui doivent le faire dispenser par la loi même d'une mission à jour fixe dont l'accomplissement entraverait l'exercice de ses fonctions.

Ces raisons et ces textes font indubitablement comprendre parmi les juges, avec les présidents et juges des tribunaux de première instance : Les présidents et conseillers de la Cour de cassation et ceux des Cours d'appel, ayant tous la qualité de juge et même cette dénomination dans les lois d'organisation judiciaire, notamment dans celle du 20 avril 1810, mais non les conseillers honoraires, qui n'ont conservé qu'une prérogative honorifique (C. cass., 19 mai 1842 et 27 déc. 1855 ; *J. cr.*, art. 3204, 4926 et 6105) ; les présidents et juges des tribunaux de commerce, qui ont l'institution et le pouvoir juridictionnel pour certains procès (C. cass., 29 nov. 1838 et 22 juin 1839 ; *J. cr.*, art. 2400) ; les juges de paix titulaires, qui sont de véritables magistrats de l'ordre judiciaire avec fonctions permanentes, mais non les suppléants des tribunaux ou des justices de paix, qui n'ont qu'un pouvoir facultatif dont l'exercice n'est qu'accidentel et momentané, tellement qu'il peut se concilier avec la profession d'avocat (arr. nomb. ; *Rép. cr.*, v° *Jurés-jury*, n° 32).

XI. L'incompatibilité pour cause de fonctions judiciaires a dû paraître au moins douteuse, relativement à certaines fonctions appartenant plus ou moins à l'ordre judiciaire, mais ne se trouvant pas spécialement comprises dans les expressions de juge, d'officier du ministère public ou autres du texte. Elle n'a pas été reconnue pour les *maires*, alors qu'elle était invoquée par eux ou vis-à-vis d'eux à raison de ce qu'ils sont accidentellement juges de police (Rej. 31 janv. et 28 mai 1812 et 24 sept. 1825). Elle ne l'était pas non plus pour les *conseillers de préfecture*, avant la loi de 1853, par le motif que l'art. 384 ne comprenait dans l'expression *juge* que les magistrats de l'ordre judiciaire, tandis que les conseillers de préfecture étaient seulement juges administratifs lorsqu'ils statuaient sur des contestations ou contraventions (Rej. 10 mars 1727, 26 déc. 1842 et 23 avril 1846 ; *J. cr.*, art. 3964). Devait-elle être admise pour les membres des *conseils de prud'hommes* ? La négative a prévalu dans un arrêt fortement motivé, ajoutant à l'interprétation ci-dessus ce motif spécial, « que les conseils de prud'hommes n'appartiennent à l'ordre judiciaire ni par leur composition, ni par le mode de leur nomination et de leur établissement » (Rej. 24 sept. 1825). Cette solution, reproduite dans un arrêt plus récent (Cass., 17 sept. 1858), ayant été méconnue par un arrêt de Cour d'assises rendu pour la confection d'une liste de session, les motifs de celui-ci ont été vivement critiqués par M. Nouguier (t. 1er., n° 526).

Si l'Assemblée nationale fait une loi nouvelle, quel sera le meilleur

Digitized by Google

système, relativement aux conseillers de préfecture et aux conseillers d'État ? Cela dépendra des attributions et du caractère qui seront donnés à ces fonctionnaires administratifs, n'étant juges que sous un certain point de vue. Le décret de 1848 et la loi de 1853 se sont accordés à reconnaître l'incompatibilité pour les « membres du Conseil d'Etat », sans distinction entre eux selon la section dans laquelle chacun fonctionne. Cette loi seule l'a étendue aux fonctions des conseillers de préfecture : ce n'est pas qu'elle les ait réputées judiciaires ; mais il y aurait d'autres raisons pour admettre ou rétablir l'incompatibilité, puisque ces conseillers sont des juges administratifs, avec publicité et permanence.

XII. Que décider, selon les textes actuels ou par innovation législative, relativement aux *membres de la Cour des comptes ?* M. Carnot leur appliquait la disposition de l'art. 384 sur les juges, sans excepter même les référendaires parce qu'ils ont des fonctions judiciaires et permanentes (t. 3, p. 26, n° 7). La jurisprudence a nié avec raison que la qualité de juge appartînt aux référendaires, officiers qui, quoique décorés du titre de conseillers, font seulement des rapports et ne participent pas autrement aux décisions de la Cour (Rej. 18 mars 1825, 10 fév. 1831 et 21 avril 1843 ; *J. cr.*, art. 3334). Mais les arrêts de 1825 et de 1843, du moins dans leurs motifs, ont refusé l'application de l'art. 384 aux conseillers-maîtres eux-mêmes, en disant : qu'il ne s'agit pas d'une prérogative à raison de l'éminence des fonctions ; que les incompatibilités sont de droit étroit ; que celle qui a été créée pour les juges et fondée sur la nature de leurs fonctions concerne seulement les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit ; que la Cour des comptes est une juridiction administrative, instituée pour le jugement de la comptabilité publique et ressortissant au Conseil d'Etat. Cette interprétation a été adoptée, même depuis la loi de 1853, par M. Serrigny (*Comp. et procéd. en mat. adm.*, n° 1417), par M. Ch. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. 1er., n° 534) et par M. Faustin Hélie (*Instr. crim.*, t. 7, n° 3179). La question s'étant récemment élevée devant la Cour d'assises de la Seine pour un conseiller-maître, qui soutenait devoir être écarté de la liste pour incompatibilité et non pas seulement dispensé à raison de son service d'audience, un arrêt a reproduit les motifs de ceux qui viennent d'être rappelés. Sur son pourvoi et après discussion approfondie, la question a été résolue de même [1]. Tout en respectant cette déci-

---

ARRÊT (Bartholdi).

1. La Cour ; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 383, C. instr. crim., et de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller-maître à la Cour des comptes : — Attendu que les fonctions de juré sont une charge commune à

Digitized by Google

sion nouvelle, en tant qu'interprétation du texte actuel de la loi sur le jury, nous croyons pouvoir examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre législativement l'incompatibilité aux présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes, comme à son procureur général.

D'après la marche des institutions politiques et les événements survenus, on doit de plus en plus attacher une grande importance au contrôle sévère de la comptabilité publique dans toutes ses branches, au jugement des comptes, contradictoirement avec tous comptables publics, par une juridiction spéciale présentant les plus grandes garanties. Au temps des Parlements, c'était une de leurs chambres qui jugeait la comptabilité publique dans le ressort; et ailleurs, il y avait une Cour des comptes, ayant aussi le pouvoir de prononcer des condamnations contre les comptables pour faute quelconque. Instituée pour toute la France par la loi du 16 septembre 1807, la Cour des comptes actuelle a reçu du législateur lui-même une forte organisation et une compétence juridictionnelle, qu'ont voulu fortifier encore les lois de finances depuis 1817 ainsi que des règlements d'administration publique, dont le dernier est un décret du 31 mai 1864. Selon les dispositions expresses de la loi organique, rappelées dans ces règlements, cette juridiction a le titre de *Cour*, qui n'appartient jamais qu'à un tribunal de l'ordre le plus élevé; elle a notamment, comme la Cour de cassation et chaque Cour d'appel, un premier président et un procureur général avec un greffier en chef, des présidents de chambre et un grand nombre de conseillers, qui sont appelés maîtres des comptes, pour être distingués des référendaires, lesquels ne sont guère que des officiers en ce qu'ils font des rapports sans avoir voix délibérative (art. 2-5). La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives

---

tous les citoyens qui n'en sont point affranchis par la loi; — Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies; — Que les conseillers-maîtres à la Cour des comptes ne sont pas compris dans l'énumération des personnes dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de juré; — Que la disposition du Code d'instruction criminelle reproduite par l'art. 3 de la loi du 4 juin 1863, qui a déclaré les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit; que la Cour des comptes a été instituée pour le jugement de la comptabilité publique; que ses arrêts peuvent être attaqués pour violation des formes par la voie du recours au Conseil d'Etat; que par la nature de ses attributions, elle appartient donc à la juridiction administrative; qu'ainsi, les membres de cette Cour ne se trouvent point placés dans l'exception prévue par l'article précité, et qu'en ordonnant que le demandeur serait maintenu sur la liste du jury, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 24 nov. 1870. — C. cass. — M. Greffier, rapp.

Digitized by Google

(art. 7), ce qui la place au-dessus de la Cour de Paris elle-même et semble ainsi lui donner un rang déterminé dans la hiérarchie judiciaire. Ses présidents et conseillers, comme ceux des autres Cours, ont reçu de la loi la garantie de l'inamovibilité (art. 6), ce que Montesquieu considérait comme un signe caractérisque du pouvoir judiciaire, indépendant de l'exécutif; et ils ont été aussi compris dans les mêmes règles que la Cour de cassation, pour les retraites et la limite d'âge ainsi que pour les vacances ou le service des vacations (décr. 1er et 19 mars 1852). Sa compétence est réglée par des dispositions législatives et ses attributions ont un caractère judiciaire : car, suivant les termes mêmes de la loi organique, la Cour a le *jugement* des comptes (art. 11); elle *condamne* aux amendes et peines édictées les comptables en défaut ou en retard (art. 12); par des arrêts définitifs elle prononce des libérations et ordonne la mainlevée ou radiation des oppositions ou inscriptions hypothécaires, ou bien condamne les comptables en débet à solder leur dette dans tel délai (art. 12 et 13); elle statue même sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèque (art. 15); elle juge les comptabilités de communes et d'établissements publics ainsi que certaines comptabilités occultes; elle prononce par défaut et sur opposition ; elle juge en certains cas sur appel d'un conseil de préfecture et d'autres fois en 1er et dernier ressort ; toujours ses arrêts sont exécutoires et emportent hypothèque judiciaire; ils sont souverains et ne peuvent être frappés que de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (art. 17). C'est donc une décision de justice, une œuvre judiciaire, qui constitue juges les magistrats inamovibles dont elle émane. Cette qualification était employée même dans les travaux préparatoires de 1807, où M. Defermon disait qu'on avait voulu donner à la Cour des comptes une organisation propre à assurer sa considération et le nombre de juges suffisant.

Mais tout est spécial et exceptionnel, dans l'institution dont il s'agit. Ayant des attributions judiciaires, la Cour des comptes exerce en partie la justice *déléguée*, puisqu'elle rend elle-même des arrêts exécutoires; tandis que sous le régime monarchique, qui existait lors de l'institution ainsi que lors des lois sur l'incompatibilité pour les juges, c'est à la justice *retenue* qu'appartiennent les attributions judiciaires du Conseil d'Etat, placé au-dessus de cette Cour puisqu'il peut casser ses arrêts. Quoiqu'il s'agisse de *justice* rendue au nom du souverain ou de la nation, la plupart des auteurs n'y voient que la justice *administrative*, comme celle qui se rend en conseil de préfecture ou en Conseil d'Etat. (V. Macarel, Foucard, Serrigny, Dufour.) Ainsi que le disent M. Trolley et M. Dareste, ce sont bien des attributions judiciaires qu'elle exerce chaque fois qu'elle prononce par arrêt sur un compte; ses travaux judiciaires sont résumés et complétés chaque année par une déclaration générale de conformité, placée dans ses attributions comme mesure ou garantie politique; et quoique cette déclaration doive être prononcée en

Digitized by Google

audience solennelle et publique de la Cour, les arrêts par lesquels elle juge chaque affaire sont rendus dans une audience à huis clos, ce qui est une étrange anomalie que devra faire disparaître le législateur ayant introduit la garantie du débat oral et public au Conseil d'Etat et même aux conseils de préfecture. Enfin, quoique Cour de justice rendant des arrêts exécutoires, composée comme les autres Cours souveraines avec inamovibilité et même un rang dans la hiérarchie judiciaire, la Cour des comptes est placée dans les attributions du ministère ou département des finances, et nullement dans celles du garde des sceaux ministre de la justice; elle est en dehors de l'ordre judiciaire proprement dit et des lois ou réglements qui le régissent pour l'organisation et la discipline.

Tout cela fait que, si l'incompatiblité écrite dans les lois pour les juges ne l'a été que pour ceux de l'ordre judiciaire, qu'elles avaient seuls en vue, cela ne comprend pas les membres de la Cour des comptes, soit les référendaires qui n'ont aucunement cette qualité, soit les présidents et les conseillers-maîtres, qui sont juges administratifs, soit le procureur général, qui n'a point de substituts et ainsi semble avoir été laissé à l'écart dans l'art. 4 de 1853.

Cependant il y aurait de suffisantes raisons pour appliquer l'incompatibilité aux membres de la Cour des comptes, si le législateur refait la loi sur le jury. La principale est que ses présidents et conseillers-maîtres, véritables juges pour une matière spéciale qui exige beaucoup de sévérité, ont des habitudes et une propension d'esprit qui ne sont pas les qualités préférées par les lois pour un juré. La seconde est dans l'importance et la permanence des fonctions de chacun des membres de la Cour des comptes, qui a chaque semaine plusieurs audiences à jour fixe, dont le procureur général doit prendre des réquisitions, dont les présidents et juges doivent occuper leurs siéges, dont les référendaires eux-mêmes ont une continuité de travaux pour rapports et assistance. Si l'incompatibilité a été admise et doit être maintenue pour les conseillers de préfecture, considérés comme juges administratifs ou bien parce que leurs fonctions permanentes les retiennent, il y aurait une raison de plus pour les membres de la Cour des comptes, dont le caractère et les attributions sont bien autrement judiciaires. Mais alors il faudrait exprimer cette incompatibilité pour eux énonciativement, puisque la spécialité de leur fonction la distingue de toute autre. Il serait même utile que, dans l'exposé des motifs de la loi ou dans le rapport de la commission, on expliquât le système des incompatibilités et de leur admission pour telles ou telles fonctions : cela devrait être conforme aux raisons qui ont été données pour l'application du jury aux délits de presse, lors de la loi récente dont le commentaire s'imprime.

ACHILLE MORIN.

Digitized by Google

ART. 9078.

GARDE NATIONALE. — CONSEILS DE GUERRE. — CONSEILS DE RÉVISION. — 1° CASSATION. — CAUSES. — 2° RÉVISION. — CONDITIONS. — 3° EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Selon les décrets des 27 septembre et 12 octobre 1870, les gardes nationaux eux-mêmes, quoique justiciables des conseils de guerre spéciaux qui ont leur conseil de révision pour les causes d'annulation, pouvaient se pourvoir en cassation pour excès de pouvoir ou pour incompétence* [1].

---

1. Les doutes émis trouvaient appui dans l'argumentation qui peut se résumer ainsi : En général, les tribunaux militaires, qui sont la juridiction ordinaire des militaires et des assimilés, n'ont au-dessus d'eux, pour les causes d'annulation, qu'un conseil de révision, représentant la Cour de cassation dans une certaine mesure; et si parfois cette Cour a droit de contrôle sur les décisions des conseils de guerre ou des conseils de révision, c'est lorsqu'il y a recours par un non-militaire ou demande en annulation dans l'intérêt de la loi. Le recours en cassation a été absolument refusé aux militaires et aux assimilés par l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, puis par l'art. 80 du Code de justice militaire promulgué en 1857, dont l'art. 81 ne l'accorde pour incompétence qu'aux seuls individus qui auraient été jugés par un conseil de guerre sans être ses justiciables. Aussi n'était-il aucunement parlé de ce recours ultérieur dans le décret du 27 septembre 1870 qui, motivé par d'impérieuses nécessités pour la défense de la capitale investie et de la France envahie, assimilait la garde nationale à l'armée et les gardes nationaux aux militaires, avec institution de conseils de guerre spéciaux et d'un conseil de révision composé de jurisconsultes; et si le décret du 12 octobre admettait le recours en cassation après décision du conseil de révision, c'était en faveur des individus qui soutiendraient n'avoir pas la qualité motivant la compétence, ce ne pouvait être pour des gardes nationaux ne contestant pas cette qualité : car on ne saurait admettre que, sans motifs exprimés, un décret eût institué pour ceux qui seraient certainement justiciables d'un conseil de guerre spécial, deux juridictions supérieures parallèles ou analogues avec droit de recours successifs. — Les raisons de décider qui ont prévalu sont notamment celles-ci : Le principe invoqué, tel qu'il a été inscrit dans l'art. 77 de l'an VIII et l'art. 80 de 1857, n'est que pour les militaires qui composent l'armée active pouvant être envoyée partout, pour ceux qui leur sont assimilés par certaines dispositions des lois militaires et pour les soldats de la garde mobile appelée à l'activité selon les prévisions de sa loi spéciale. Ces textes ne concernaient pas la garde nationale sédentaire qui, d'après la loi organique du 22 mars 1831, était positivement distinguée de l'armée et ne devait être appelée à la seconder que dans l'intérieur, avait son conseil de discipline avec droit de recours en cassation et ne pouvait être éventuellement soumise au régime militaire que dans une certaine mesure. C'est aux décrets spéciaux de 1870 qu'il faut s'attacher pour voir si, faisant une assimilation partielle et

Digitized by Google

2° *Suivant les dispositions du Code de justice militaire rendues applicables par ces décrets, le commissaire du gouvernement a pu recourir en révision contre le jugement condamnant l'accusé à l'emprisonnement avec dégradation militaire; quoique motivé seulement sur ce que cette seconde peine aurait été prononcée contrairement à la loi, ce recours saisissait pour tout le jugement le conseil de révision, qui avait le pouvoir de relever d'office une autre nullité et de prononcer une annulation entière* [2].

---

instituant des conseils spéciaux dont l'un est composé de jurisconsultes élus, avec des règles spéciales qui les différencient des tribunaux de l'armée, ils ont entendu refuser aux gardes nationaux le droit de recours en cassation que le décret complémentaire admet sans distinction pour excès de pouvoir ainsi que pour incompétence. L'exclusion n'est pas supposable : car la qualité de militaire n'appartient pas précisément aux gardes nationaux, puisque l'assimilation n'est que partielle ou relative; car de ce qu'un citoyen devient accidentellement justiciable d'un conseil de guerre, cela ne fait pas que les juges puissent arbitrairement commettre des excès de pouvoir, et c'est précisément pour la garde nationale qu'est utile le recours en cassation qui reprocherait un tel vice à la décision du conseil de guerre ou à celle du conseil de révision; car enfin, ce recours est une garantie qui était due aux gardes nationaux, citoyens surtout, quand ils perdaient celle de leur loi organique pour être soumis à un régime militaire qui les faisait juger par leur conseil de guerre. même pour infractions en dehors du service.

2. L'art. 144 dit qu'en cas d'absolution ou d'acquittement, le commissaire du gouvernement ne pourra demander l'annulation que conformément aux art. 409 et 410, C. instr. crim. : cela implique un droit plus étendu dans le cas de condamnation arguée d'excès de pouvoir. Il renvoie pour le délai à l'art. 143, qui ne le fait courir qu'à partir de l'expiration du jour où le jugement a été lu au condamné : ce délai, limité à 24 heures par les art. 141 et 143, doit être réputé accordé tout entier pour délibérer, de telle sorte que la déclaration est valablement faite dans le jour qui suit; c'est l'application du principe consacré par l'art. 1033, C. proc. civ., par la loi du 1er frimaire an II pour les pourvois au civil et par l'interprétation usuelle des art. 296 et 373, C. instr. crim., sur les pourvois au criminel (V. C. Cass., 7 déc. 1832; Nouguier, n. 294; V. Foucher, n. 943). Le recours du gouvernement, déclaré en temps utile, est dévolutif et doit saisir entièrement le conseil de révision, hors le cas où la déclaration n'aurait attaqué limitativement qu'un chef divisible du jugement, division au moins difficile pour une condamnation à deux peines dont la combinaison a pu influer sur la durée de la principale (V. Cass., 9 oct. 1846). Etant saisi sans restriction, le conseil de révision a les mêmes pouvoirs que s'il l'était par un recours du condamné qui doit subir les effets de la révision (V. Foucher, n. 956). Tous les moyens d'annulation indiqués dans l'art. 74 peuvent être proposés par le rapporteur et même par le commissaire du gouvernement (art. 164). Cette indication, limitative en ce sens que l'annulation ne pourrait être prononcée pour des irrégularités non comprises dans l'énumération, ne doit pas être réputée autrement restrictive. En mettant au nombre des causes d'annulation la « violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité », l'art. 74 ne peut avoir voulu exclure

Digitized by Google

3° *L'excès de pouvoir, donnant ouverture à cassation, ne saurait résulter de ce que le conseil de révision aurait considéré comme circonstance aggravante un élément constitutif du crime et aurait, au lieu de retrancher seulement une peine illégalement infligée, comme accessoire, prononcé l'annulation entière avec renvoi* [3].

ARRÊT (Prévost).

La Cour ; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi : — Attendu que l'art. 9 du décret du 12 octobre 1870 porte : « Les décisions des conseils de révision pourront être attaquées par voie de recours en cassation, pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir » ; — Attendu qu'une telle disposition, conçue dans des termes aussi généraux, ouvre le recours en cassation au profit de tout citoyen qui attaque une décision du conseil de révision, dès qu'il allègue l'incompétence ou l'excès de pouvoir, et sans qu'il soit besoin de chercher s'il est ou non justiciable, en qualité de garde national, des conseils de guerre créés spécialement pour la garde nationale de la Seine par le décret du 27 septembre 1870 ; — Déclare recevable le pourvoi de Prévost ;

En ce qui touche la valeur des moyens présentés à l'appui dudit pourvoi : — Sur le premier moyen, tiré de l'incompétence prétendue du conseil de ré-

---

la nullité qui existe en principe pour omission d'une formalité ou condition substantielle. Un vice substantiel existe notamment, dans la décision elle-même, lorsque le conseil de guerre a confondu dans une seule question avec le fait principal une circonstance aggravante qui devrait être résolue distinctement, et surtout si sa réponse néglige cette circonstance de telle sorte qu'à cet égard l'accusation reste en suspens. C'est précisément ce qui motivait l'annulation prononcée dans la mesure des pouvoirs du conseil de révision.

3. Effectivement, il s'agit là d'éléments d'accusation et de débat qui nécessitent une appréciation, placée dans les pouvoirs des juges. En elle-même, la distinction est difficile. D'une part, l'art. 248, C. just. mil., prévoit tout ce qu'il appelle vol de choses appartenant à l'Etat, pour le punir des travaux forcés s'il est commis par un militaire qui en est comptable, et seulement de la réclusion si le coupable n'en est pas comptable : ici on distingue un crime et une circonstance aggravante. D'autre part, l'art. 263 punit des travaux forcés tout comptable militaire qui s'est rendu coupable d'un des crimes prévus par les art. 169 et 170, C. pén. ord., relatifs à des soustractions commises par des dépositaires publics : or, la qualité de dépositaire public est un élément constitutif sans lequel le crime n'existerait pas (Cass., 15 juin 1850). Il y aurait donc ou double emploi ou contradiction dans les art. 248 et 263, si on n'appliquait pas celui-ci seul lorsque la qualité de comptable est certaine ; et pour expliquer la coexistence de ces deux dispositions dont l'une absorbe en partie l'autre, il faut recourir à des suppositions diverses plus ou moins réalisables (Voy. V. Foucher, n. 1819 et suiv.). Au surplus, s'il y avait erreur dans la décision du conseil de révision à cet égard, ce ne serait pas un excès de pouvoir comme il le faudrait pour qu'elle comportât elle-même le recours en cassation.

Digitized by Google

vision en ce que le recours en révision du commissaire de la République près le conseil de guerre du 1er secteur aurait exclusivement saisi le conseil de révision du chef relatif à la dégradation militaire indûment prononcée contre le demandeur; — Attendu, en fait, que le recours du commissaire de la République près le conseil de guerre n'avait pas de caractère limitatif; que le commissaire de la République a déclaré expressément se pourvoir contre le jugement du conseil de guerre qui avait condamné Prévost à trois mois de prison et à la dégradation militaire, c'est-à-dire contre l'ensemble de cette décision; — Qu'à la vérité il a indiqué, en même temps, que son pourvoi était motivé sur la fausse application de la loi, en ce qui concerne la dégradation militaire; mais que l'indication d'un motif à l'appui du pourvoi ne saurait avoir pour effet de restreindre la portée de ce pourvoi, la renonciation à tous autres moyens ne pouvant se présumer; — Qu'en conséquence le conseil de révision a pu compétemment examiner le moyen relevé d'office et en apprécier la valeur légale; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir, en ce que le conseil de révision aurait prononcé l'annulation de la décision entière du conseil de guerre en se fondant, soit sur le vice de complexité dont serait entachée la question posée par le président, soit sur le silence gardé par cette même décision sur une partie essentielle de l'accusation; — Attendu qu'à supposer que le conseil de révision eût considéré à tort l'un ou l'autre de ces vices ou tous les deux réunis comme devant avoir pour conséquence l'annulation dans son entier du jugement qui lui était soumis, il en faudrait seulement conclure que le conseil de révision aurait, sur ce point, mal jugé et mal interprété la loi, mais non commis un excès de pouvoir, seul grief qui, aux termes de l'art. 9 du décret du 12 octobre 1870 précité, puisse motiver un recours en cassation; qu'en conséquence de ce chef, le pourvoi n'est pas recevable; — Rejette.

Des 1er et 2 décembre 1870. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Paul Fabre, proc. gén.

ART. 9079.

ACCUSATION (MISE EN). — 1° EXPOSÉ SOMMAIRE. — FORME. — 2° POURVOI. — DÉLAIS. — MOYENS.

FAUX. — ÉLECTIONS. — PROCÈS-VERBAL. — CRIMES.

1° *Tout arrêt de mise en accusation, avec ordonnance de prise de corps, doit, à peine de nullité, contenir un exposé sommaire qui soit assez explicite pour que la Cour de cassation puisse contrôler la qualification des faits.*

Mais un tel exposé peut se trouver à suffire dans l'ensemble des motifs de l'arrêt[1].

2° *L'accusé qui se pourvoit contre l'arrêt dans les trois jours francs de la signification, peut présenter d'autres moyens que ceux limités par l'art.* 299,

1. Voy. L. 17 juill. 1856, art. 232, C. instr. cr. revisé (*J. cr.*, art. 6288); arr. 13 sept. 1856, 1er déc. 1859 et 15 fév. 1861 (*J. cr.*, art. 5869, 6271 et 7243).

Digitized by Google

C. instr. crim. Une première déclaration plus ou moins régulière, faite dans ce délai, produit un tel effet après ou nonobstant la déclaration nouvelle régulièrement reçue par le greffier dans la maison de justice. Mais son effet ne va pas jusqu'à rendre recevables des moyens de nullité d'actes d'instruction, quand ils n'ont pas été relevés devant la chambre d'accusation [1].

Si les lois électorales ne punissent que comme délits certaines fraudes, avec ou sans falsification, cela n'empêche pas qu'il y ait les crimes prévus par les art. 145, 146 et 148, C. pén., de la part du maire présidant un bureau électoral, qui, pour être réputé conseiller élu, falsifie son procès-verbal par un grattage, en dénature la substance par une intercalation après coup et fait usage de cette pièce fausse [2].

ARRÊT (Richard).

La Cour; — Vu les art. 232 et 299, C. instr. cr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 232 les ordonnances de prise de corps rendues par les chambres des mises en accusation contre les individus qu'elles renvoient devant les Cours d'assises doivent contenir, *à peine de nullité*, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation; — Attendu que cet exposé est nécessaire pour que la Cour de cassation puisse apprécier le moyen présenté par l'accusé, conformément à l'art. 299, qui l'autorise à soutenir que les faits relevés par l'arrêt de renvoi ne sont pas qualifiés crimes par la loi; — Attendu que l'ordonnance de prise de corps, rendue par la Cour de

---

1. L'accusé Richard avait, le 1er mars, reçu signification de l'arrêt et été mis en arrestation pour être conduit dans la maison de justice de Rodez. Le 4, lors de son passage par Mende, il avait fait au greffier du tribunal de ce lieu une déclaration de pourvoi, sans indication de moyens. Le 10, cette déclaration ayant paru insuffisante, et même nulle pour incompétence du greffier de Mende, l'accusé l'avait remplacée par une déclaration au greffier du tribunal de Rodez, qui l'a reçue dans la maison de justice avec indication de moyens, sans aucunement mentionner la première. Celle-ci devait-elle produire effet, pour des moyens qui ne sont recevables que s'il y a eu déclaration de pourvoi dans les trois jours francs de la signification? Si elle eût été seule, le défaut d'indication de moyens n'eût pas empêché d'en présenter devant la Cour de cassation, qui même eût relevé d'office ceux qu'elle aurait jugés dignes d'examen; quant à la circonstance qu'elle avait été faite dans un lieu de passage, elle était insuffisante pour la rendre absolument inopérante, la jurisprudence admettant même des déclarations verbales qui ont été faites en temps utile, pourvu qu'il y ait constatation ultérieure. La déclaration nouvelle a paru fortifier plutôt qu'effacer la première, quoique celle-ci eût d'abord semblé abandonnée, ce qui ne constituait pas rétractation ou désistement; c'est pourquoi l'arrêt ne déclare la non-recevabilité du moyen que par un motif tout autre, fondé sur les principes qu'on trouve exposés dans le *Rép. gén. du dr. crim.*, v° Accusation (mise en), § 8, nos 11-20.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Faux, § 3, nos 33-44, et v° Elections.

Digitized by Google

Rennes, chambre des mises en accusation, contre Jean-François Richard, ne contient point l'exposé du fait qui lui est reproché; que si certaines circonstances de ce fait sont énoncées dans la qualification, il ne ressort pas de ces circonstances un exposé suffisamment complet pour qu'il soit possible de reconnaître, comme l'a déclaré la Cour de Rennes, que ces faits constituent des crimes qualifiés par la loi; — Qu'il y a donc eu violation formelle de l'art. 232, C. instr. cr.; — Casse... renvoie devant la Cour de Montpellier... Ainsi fait et prononcé... par la Cour de cassation, section siégeant à Pau, en exécution du décret du 25 octobre 1870 et de l'ordonnance de M. le garde des sceaux, du 12 décembre...

Du 24 décembre 1870. — C. de cass. — M. Saillard, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ARRÊT (Richard).

La Cour ; — Sur le 1er moyen présenté dans la déclaration itérative de pourvoi, lequel est tiré de ce que la procédure serait irrégulière et nulle en ce que la pièce arguée de faux n'aurait pas été signée *ne varietur* par le magistrat qui l'a remise au début de l'instruction, et en ce qu'elle n'aurait pas été déposée au greffe, le tout conformément à la loi; — Attendu que l'irrégularité ou la nullité prétendues, à supposer qu'elles eussent existé dans quelque acte de l'instruction, auraient dû être relevées devant la chambre d'accusation, ayant à régler la procédure et la compétence; mais qu'il n'apparaît ni d'aucun écrit ni d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué qu'elles l'aient été; qu'ainsi le moyen n'est pas recevable en cassation;

Sur le second moyen, tiré de ce que les faits relevés contre l'accusé ne constitueraient point les crimes de faux, tels qu'ils sont spécifiés dans l'arrêt attaqué: — Attendu que cet arrêt, dont les motifs développés satisfont à la double condition d'un exposé sommaire des faits et de leur qualification légale, relève à la charge de l'accusé tous les éléments constitutifs des crimes de faux et d'usage d'une pièce fausse prévus par les art. 145, 146 et 148, C. pén., en ce que, étant maire et président du bureau électoral, il aurait falsifié son procès-verbal par un grattage, dénaturé sa substance par une intercalation après coup et fait usage de la pièce fausse pour être réputé conseiller élu;

Attendu enfin que la chambre d'accusation qui a rendu l'arrêt attaqué était compétente et légalement composée; que le procureur général a été entendu dans ses réquisitions écrites; que la Cour d'assises, saisie par cet arrêt, a compétence pour connaître des faits de l'accusation;

La Cour rejette le pourvoi.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 4 mai 1871, par la Cour de cassation, chambre criminelle, réunie à Versailles en vertu de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 25 avril 1871.

Du 4 mai 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9080.

Y a-t-il abrogation virtuelle, par le seul effet d'une révolution, de toute loi ou mesure politique émise sous le gouvernement renversé?

Les effets d'une déclaration d'état de siége cessent-ils, à raison de ce qu'elle aurait eu en vue des dissensions qui ont abouti à une révolution?

I. Des opinions diverses se sont produites récemment sur la principale de ces questions délicates. Plusieurs des décrets du Gouvernement ayant remplacé l'Empire ont supposé une abrogation virtuelle, quant à certaines lois, en ne prononçant expressément l'abrogation que pour empêcher qu'il y eût doute (V. décr. 22 sept., 24 oct. et 4 nov. 1870; *suprà*, p. 7-9). Devant la Cour de cassation, une thèse hasardée a été soutenue à l'appui du pourvoi d'un individu condamné à mort par un conseil de guerre, lequel n'était compétent que si la déclaration d'état de siége faite par le décret du 8 août avait survécu à la révolution du 4 septembre. L'avocat a développé, en assimilant même la mesure dont il s'agissait aux mesures politiques caractérisées parmi lesquelles se trouvent les lois ou décrets d'exil, la thèse ainsi indiquée dans ses conclusions : « Attendu que le décret du 8 août avait un caractère éminemment politique; que les effets de ce décret n'ont pu survivre au régime de qui il émanait; qu'à l'exemple des lois politiques, les mesures politiques sont virtuellement abrogées par le changement du gouvernement dans l'intérêt duquel elles ont été prises; que, par l'effet de l'avénement du régime nouveau qui a succédé au régime impérial, la Constitution du 14 janv. 1852, en vertu de laquelle le décret du 8 août avait été rendu, a été abrogée, et que l'état de siége s'est trouvé régi par la loi du 9 août 1849, qui a été virtuellement remise en vigueur; que cela est si vrai que, dans sa séance du 28 avril dernier, l'Assemblée nationale a voté des modifications à cette loi. »

Il y a là de graves questions, avec certaines erreurs, qui demandent un sérieux examen.

II. En principe une loi, émise pour l'avenir sans limite de temps par les dépositaires de la puissance législative, doit subsister jusqu'à ce qu'il y ait eu abrogation légale : la désuétude n'est même pas admissible, sous un régime constitutionnel qui fixe le pouvoir législatif et ses conditions d'exercice. L'abrogation peut résulter, soit d'une déclaration expresse du législateur, soit d'une loi modificative quant aux dispositions remplacées. Les docteurs admettent bien un autre genre d'extinction pour certaines lois ou dispositions; mais c'est avec des conditions

Digitized by Google

essentielles, sans lesquelles il serait dangereux de voir la rétractation tacite ou virtuelle d'une loi que le législateur n'a pas dit abrogée. Deux cas ont été indiqués par Merlin : 1° celui où l'ordre de choses pour lequel était faite la loi n'existe plus (*Rép.*, v° Désuétude) ; 2° suppression de l'ordre judiciaire en vue duquel étaient créées certaines formes (*Quest.*, v° Tribunaux d'appel, § 3). Dans ces cas tout à fait extraordinaires et en tant qu'il y aurait incompatibilité survenue ou défaut d'objet, on peut bien reconnaître une sorte d'abrogation, encore bien qu'elle ne se trouve déclarée dans aucun texte législatif; mais il faut se garder de présumer l'extinction d'une loi ou disposition qui pourrait encore être appliquée, de même que dans le cas où il s'agirait de l'inconciliabilité, qui doit être manifeste et certaine pour produire abrogation tacite. C'est ce qui a été reconnu en doctrine et en jurisprudence, malgré les efforts réitérés qui permettaient des dissidences politiques à l'égard des lois, ou décrets d'une importance notable, que nous allons rappeler.

III. Au premier rang des lois politiques, susceptibles d'abrogation par l'avénement d'un régime nouveau, se trouve la Constitution qui régissait le précédent. On peut bien réputer abrogées virtuellement toutes celles de ses dispositions qui avaient eu pour objet l'ordre politique établi, c'est-à-dire la forme du Gouvernement et la distribution des pouvoirs, quand elles se trouvent changées par une révolution ou par une constitution nouvelle. Mais les dispositions qui n'en dépendent pas nécessairement subsistent néanmoins, tant qu'elles n'ont pas été abrogées expressément ou qu'elles ne sont pas devenues absolument incompatibles avec le nouveau régime politique. Il en a été ainsi pendant soixante-dix ans de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, ayant créé la garantie constitutionnelle ou administrative qui protégeait les fonctions et actes du Gouvernement : cette disposition et plusieurs décrets conformes ont été reconnus subsister, d'abord sous les chartes de 1814 et de 1830, qui ne disaient rien à cet égard, puis nonobstant la révolution de 1848, sous laquelle il n'y eut que des projets relativement à la responsabilité des dépositaires du pouvoir (V. cass., 29 avril 1848; *J. du dr. cr.*, art. 4294; *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Agents du gouvernement, n°s 2 et 3); s'il y a aujourd'hui abrogation, ce n'est que par la disposition expresse d'un décret du Gouvernement de la défense nationale, l'Assemblée nationale élue postérieurement étant d'ailleurs provoquée à reviser les décrets autres que ceux relatifs à la défense du pays et pouvant disposer autrement (V. *suprà*, p. 7). De même, la Constitution de 1848, art. 81, ayant développé une exception à la règle de la publicité des audiences, pour le cas où il y aurait danger pour l'ordre ou les mœurs, sa disposition a subsisté et toujours été citée comme loi en vigueur, sous l'Empire ainsi que depuis l'avénement du nouveau régime républicain (V. arr. 22 janv. et 30 juill. 1852; *J. crim.*, art. 5364).

Digitized by Google

IV. Parmi les lois politiques se trouvent aussi, comme tenant à la Constitution, celles des lois organiques dont elle avait promis la confection prochaine ou nécessité l'émission ultérieure, pour le règlement de droits ou libertés politiques ou pour la marche des rouages secondaires du nouveau régime établi. Ici encore il n'y a d'abrogation virtuelle, par l'effet d'une révolution, qu'à l'égard des lois ou dispositions qui seraient antipathiques au régime nouveau. Malgré les changements trop souvent opérés en France dans la forme du Gouvernement et dans la constitution politique, on a reconnu la survivance de lois ou dispositions qui, quoique tenant au règlement des libertés ou rouages politiques, n'avaient rien d'incompatible avec la constitution politique nouvelle. Il en a été ainsi pour des lois ou dispositions en matière d'élections et en matière de presse, tellement que quelques-unes, qui datent de 1819, existent encore.

L'organisation de la Haute Cour de justice a fait l'objet de décrets successifs, l'un en 1848, l'autre en 1852, le dernier en 1870 (V. *Rép. cr.*, v° Haute Cour, et *suprà*, p. 8). La chute du régime impérial a bien pu faire tomber en même temps celles des dispositions du décret intermédiaire qui n'auraient pu se concilier avec le régime républicain, telles que celles qui rendaient justiciables de la Haute Cour les princes notamment ; mais pour les autres, il a fallu un décret abrogatif, qui même appelle une révision, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La loi organique sur l'état de siége, émise sous la Constitution de 1848, n'était abrogée ni par la Constitution de 1852, ni par les sénatus-consultes ayant fondé l'Empire. L'abrogation n'existait qu'à l'égard du pouvoir de déclaration, attribué à l'Empereur par la Constitution impériale résultant des sénatus-consultes. Toutes les autres dispositions subsistaient sous l'Empire, qui les a appliquées par plusieurs décrets et même visées dans celui du 8 août. C'est inexactement que les conclusions transcrites au commencement de cet article ont supposé, pour la loi organique elle-même, une abrogation temporaire en 1852 et une résurrection en 1870. Quant à la modification opérée par la loi du 28 avril dernier, elle consiste en ce que l'Assemblée nationale a délégué pour trois mois au chef du pouvoir exécutif le droit de déclarer l'état de siége dans les départements autres que celui où elle réside : cela prouve seulement que ce droit appartenait à l'Assemblée, qui seule représente la nation souveraine.

V. L'opinion commune répute aussi politiques certaines lois contenant des prohibitions avec sanction pénale, à raison de ce que le but de leurs auteurs aurait été d'assurer le maintien du régime politique alors existant. Mais aux yeux des légistes, des criminalistes surtout, il y a un caractère dominant, celui de lois d'ordre public ou social, tant que subsiste un intérêt pour la sûreté de la société elle-même ou pour la défense de l'un de ses principes essentiels ; d'où suit qu'un change-

Digitized by Google

ment de régime politique n'entraîne pas abrogation virtuelle, qu'il n'y a d'abrogation qu'autant qu'une disposition législative vient la décréter. Ainsi : l'art. 291 du Code pénal et la loi de 1834, sur les associations et réunions, ont survécu aux révolutions ayant amené un régime libéral (Voy. *Rép. cr.*, v° Associations et réunions) ; actuellement encore, ces dispositions existent dans nos lois, sauf l'éventualité de modification par le pouvoir législatif (Voy. *suprà*, p. 10). La loi du 18 novembre 1814, contenant certaines prohibitions quant au travail pendant les jours ou heures consacrés aux solennités religieuses, a subsisté nonobstant les révolutions de 1830 et de 1848 (C. cass., 23 juin 1838, 6 déc. 1845 et 21 déc. 1850 ; *Rép. cr.*, v° Fêtes et dimanches, n° 4 ; *J. crim.*, art. 2156, 3852 et 4930) ; si elle n'est pas observée généralement, cela ne fait pas qu'il y ait abrogation et qu'on ne puisse plus l'appliquer. Le décret dictatorial du 8 déc. 1851 et la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale, avaient des dispositions exorbitantes qui ont motivé leur abrogation expresse, d'abord dans un projet que vota le Corps législatif et qu'examina le Sénat, puis par un décret du Gouvernement de la défense nationale, du 24 octobre 1870 (*suprà*, p. 8 et 9) : si ce décret a dit dans ses motifs qu'il y avait eu abrogation virtuelle par la révolution du 4 septembre, c'est une opinion que n'admettent pas généralement les criminalistes et qu'affaiblit lui-même le décret puisqu'il prononce l'abrogation expresse.

VI. Une question très-délicate est celle dont nous dirons ici quelques mots seulement, parce que la politique militante s'y trouve engagée dans les circonstances actuelles. A l'exemple de l'ostracisme des Athéniens, les nécessités politiques produites par nos révolutions ont introduit dans la législation française une mesure politique et pénale tout à la fois, dont le nom est tantôt celui de bannissement ou d'exil, tantôt celui d'expulsion ou de proscription. D'une part, des familles ayant régné en France ont été successivement exilées ou proscrites par des actes du pouvoir législatif (Décr. 16 déc. 1792; L. 12 janv. 1816, 10 avril 1832 et 26 mai 1848) ; d'autre part, des personnes ont été expulsées du territoire, comme ayant participé à des actes politiques jugés condamnables, puis ont été rappelées à la faveur d'événements nouveaux (Ordonn. 24 juill. 1815; L. 1, 12 juill. 1816, 1er déc. 1819, 11 sept. 1830 et 11 oct. 1848). Que deviennent ces lois ou mesures politiques, lorsqu'il s'est opéré une révolution contraire ? Si elles subsistent tant que les nouveaux dépositaires du pouvoir législatif n'en ont pas décrété ou proclamé l'abrogation, les droits civiques, avec la faculté d'exercice, sont-ils néanmoins rendus par le seul effet d'une élection à l'Assemblée nationale sous le régime du suffrage universel ? C'est ce que doit décider l'Assemblée, saisie par deux élections qu'il s'agit de valider ou d'annuler : la décision dépend, non pas seulement de la fraction d'électeurs qui n'avait qu'à choisir son représentant ou deux, sauf la question de ca-

Digitized by Google

pacité, mais surtout de l'Assemblée souveraine, qui a le pouvoir législatif dans toute sa plénitude[1].

VII. Une déclaration d'état de siége, fortifiant les pouvoirs de l'autorité militaire pour la défense préventive ou pour la répression des crimes qui seraient commis, est une mesure de sûreté publique, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur. Si elle n'avait pour cause et motif que l'approche de l'ennemi étranger ayant commencé l'invasion du territoire français, ce pourrait n'être qu'un moyen de défense nationale, ne devant durer que jusqu'à l'expulsion de l'ennemi ou la cessation de l'occupation selon un traité de paix; alors elle deviendrait sans objet, de telle sorte que l'état de siége se trouverait levé par un tel événement dès qu'il y aurait constatation officielle. Que si sa cause et son motif étaient uniquement une sédition intérieure, imminente ou commencée, la durée se prolongerait jusqu'à déclaration contraire après que le but aurait été atteint ; dans le cas d'insurrection aboutissant à une révolution consommée, la déclaration n'aurait plus le même objet, il appartiendrait au gouvernement de maintenir ou de lever l'état de siége. Enfin il se pourrait que la déclaration d'état de siége, quoique émise à l'occasion d'une invasion du territoire par l'ennemi, eût eu pour but tout à la fois d'assurer la défense nationale et de fortifier le gouvernement établi contre le péril de dissensions intestines qu'augmenterait une guerre malheureuse : la loi organique ayant prévu les deux causes et sa déclaration les comprenant toutes deux, il ne suffirait pas que l'une d'elles cessât pour que l'état de siége n'existât plus. Tant que dure l'état de guerre qui avait été la cause primitive, cela suffit pour le maintien de l'état de siége, conséquence selon la déclaration et pouvant même dériver forcément d'un siége effectif. Fût-il vraisemblable que le motif principal était dans l'imminence d'une sédition et alors même que le gouvernement serait renversé, l'état de siége devrait subsister avec ses effets jusqu'à ce que le gouvernement nouveau eût jugé opportun de le lever ; car la révolution opérée ne détruit pas nécessairement le péril imminent pour la sûreté intérieure, qui importe toujours au pays entier. Aussi, après la révolution du 4 septembre, le gouvernement de la défense nationale a-t-il, d'une part, décrété la cessation de l'état de siége dans certains départements, et d'autre part, maintenu l'état de siége dans d'autres, dans celui de la Seine notamment, sans avoir besoin d'émettre une déclaration quelconque.

---

(1) Pendant l'impression de cet article, l'Assemblée nationale a, d'une part, rapporté les lois qui avaient prononcé l'exil des princes de la maison de Bourbon, y compris la famille d'Orléans, et d'autre part, validé l'élection de deux princes, sur un rapport où était cette observation que l'abrogation d'une loi d'exil ne saurait dépendre d'une fraction des électeurs dont l'ensemble constitue le suffrage universel (Décr. 8 juin 1871).

Digitized by Google

VIII. Dans le département du Rhône, l'état de siége fictif existait en vertu de la déclaration contenue dans un décret impérial du 8 août 1870, qui avait simplement visé la loi organique du 9 août 1849 et dont la référence au Sénat attribuait à l'état de guerre la cause occasionnelle. A cette époque, il est vrai, l'ennemi était fort loin de Lyon, et peut-être le danger d'une insurrection dans cette ville populeuse était-il ce qui préoccupait le plus. Mais en visant la loi qui admet deux causes de déclaration d'état de siége, sans qu'il y eût rien qui se fondât uniquement sur le péril ou l'imminence de dissensions intestines, le décret, motivé d'ailleurs autrement dans la référence qui était une condition constitutionnelle, disait assez qu'il prenait les deux causes légales pour motif de la déclaration. Cela étant, la mesure n'était pas seulement afférente à la politique du gouvernement qui la prenait, comme s'il ne se fût agi que de son maintien : c'était une mesure de sûreté publique et d'intérêt social qui, conservant son utilité, devait subsister nonobstant la chute de l'Empire. C'est ce qu'ont reconnu les décisions rendues contre l'un des auteurs de l'assassinat du commandant Arnaud, de la garde nationale de Lyon, pour la justification de la compétence du conseil de guerre saisi à raison de l'état de siége.

ARRÊT (Deloche).

La Cour ; — Vu les art. 12 de la Constitution de 1852, 1er, 7, 8 de la loi du 9 août 1849 ; 81 du Code de justice militaire ; — Sur le moyen unique tiré de l'incompétence, en ce que le demandeur n'étant ni militaire ni assimilé aux militaires, le 2e conseil de guerre siégeant à Lyon, qui a prononcé contre lui la peine de mort pour crimes de provocation à la guerre civile et d'assassinat se rattachant à ladite provocation, était incompétent à raison soit de la nullité intrinsèque, soit de l'abrogation ultérieure du décret du 8 août 1870 qui avait déclaré le département du Rhône en état de siége ; — Attendu que le décret susvisé, déclaratif de l'état de siége dans plusieurs départements, parmi lesquels celui du Rhône, a été rendu en conformité des art. 12 de la Constitution du 14 janvier 1852, alors en viguenr, et 1er de la loi du 9 août 1849 portant : « l'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure ; » — Attendu que la sécurité du pays était incontestablement menacée, au jour de la promulgation ; — Attendu qu'à la date même où cette promulgation a eu lieu, il en a été référé au Sénat qui, après avoir entendu l'exposé des motifs présentés par le Gouvernement, a donné acte de la communication qui venait de lui être faite ; — Qu'aussi le décret réunissait toutes les conditions nécessaires à la validité ; — Attendu qu'aucun acte ultérieur émané des pouvoirs compétents n'en a prononcé l'abrogation, ainsi que l'a reconnu le ministre de la justice dans sa dépêche du 26 janvier dernier, adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, en réponse à une demande de ce magistrat ; — Attendu que, loin que cette abrogation ait pu résulter de la force des choses,

Digitized by Google

ou, comme le prétend à tort le demandeur dans ses conclusions, de la substitution qui s'était faite, dans l'intervalle, d'un nouveau gouvernement à celui dont émanait la mesure critiquée, l'état de guerre, qui l'avait déterminée, subsistait encore au jour où les faits incriminés ont été accomplis; que, dans cette situation, le conseil de guerre a été légalement saisi et qu'il était compétent pour connaître des actes criminels qui lui étaient déférés, actes attentatoires à l'ordre et à la paix publique et rentrant, à cè titre, dans les conditions déterminées par les art. 7 et 8 de la loi du 9 août 1849; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 81 du Code de justice pour l'armée de terre, les accusés et condamnés non militaires ni assimilés aux militaires, auxquels a été réservé exceptionnellement le droit d'attaquer devant la Cour de cassation les jugements des conseils de guerre et de révision, ne peuvent user de ce droit que pour cause d'incompétence; — Attendu dès lors que si le pourvoi du demandeur doit être déclaré recevable à raison de sa qualité, il doit, par les motifs ci-dessus, être rejeté comme mal fondé; — Attendu d'ailleurs que le jugement est régulier dans la forme; que les autres moyens sur lesquels les juges militaires ont surrérogatoirement fondé leur compétence, n'étant que subsidiaires, il n'y a lieu de s'en occuper; — Rejette.

Du 11 mai 1871.— C. de cass. — M. Robert de Chennevières, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9081.

RECRUTEMENT. — SOLDATS RAPPELÉS. — INSOUMISSION. — DÉSERTION.

Selon la loi du 10 août 1870, qui a rappelé, pour cause de guerre, les célibataires ou veufs sans enfants âgés de 25 à 35 ans, encore bien qu'ils eussent été libérés du service militaire, ceux qui n'ont point rejoint leur corps dans le mois après réception de la feuille de route ont dû être traduits en conseil de guerre pour délit d'insoumission : cette prévention ne saurait être remplacée par celle du délit de désertion à l'intérieur en temps de guerre, comme à l'égard d'un soldat qui n'aurait pas été déjà libéré.

DÉCISION (Louison).

Le Conseil ; — Attendu que le nommé Louison a été mis en jugement sous l'inculpation d'insoumission à la loi du 10 août 1870; que le conseil de guerre, après avoir résolu négativement la question unique qui fait l'objet de l'accusation, a posé la question de désertion à l'intérieur en temps de guerre, comme résultant des débats, et ayant reconnu l'accusé coupable, l'a condamné pour ce fait à deux ans de travaux publics; — Attendu qu'en sa qualité de citoyen ayant satisfait à la loi du recrutement, ledit Louison a été appelé sous les drapeaux en vertu de la loi du 10 août 1870; — Qu'il résulte de la feuille de route et du procès-verbal joint au dossier, que le nommé Louison ne s'est pas présenté au corps qui lui était destiné, et n'a pu par conséquent y être immatriculé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 58, C. de justice milit., les jeunes soldats, les engagés volontaires, les remplaçants, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu l'ordre de route jusqu'au moment de leur réunion au détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables du

Digitized by Google

conseil de guerre que pour le fait d'insoumission, sauf les cas prévus par les n°s 2 et 4 de l'art. 56 du même Code ; — Qu'en dehors des cas ci-dessus, et dans lesquels l'accusé n'est pas compris, la loi ne fait pas d'exception à l'égard des anciens militaires dirigés sur un corps après avoir repris du service, soit comme engagés volontaires, soit comme remplaçants ayant déjà servi, ni à l'égard de ceux qui, étant rentrés dans leurs foyers après libération définitive, sont appelés sous les drapeaux par une loi spéciale comme celle du 10 août, qui a les effets et le caractère de la loi du recrutement à laquelle elle doit être assimilée ; — Attendu, en droit, que là où la loi ne distingue pas, le juge ne saurait être fondé à distinguer ; — Qu'il résulte de ce principe que, dans l'espèce, en se prononçant sur un fait autre que celui d'insoumission, le conseil a violé les règles de la compétence déterminée par l'art. 58 déjà cité et introduit dans le jugement le cas de nullité prévu par le n° 2 de l'art. 74 dudit Code ; — Annule.

Du 1er décembre 1870. — Cons. de rév. de la 1re div. mil.

ART. 9082.

GARDE NATIONALE. — SERVICE COMMANDÉ. — EXERCICES. — MANQUEMENT. — PEINES.

Sous la loi du 13 juin 1851, dont les dispositions punissant les manquements des gardes nationaux sont plus sévères que celles de la loi du 23 mars 1831, le conseil de discipline peut condamner, soit à la réprimande, soit même à la prison, le garde national ayant manqué à des exercices commandés, que ce soit à quelques-unes seulement ou bien à tous et qu'il y ait ou non refus continu[1].

ARRÊT (Gachery).

La Cour ; — Attendu que le demandeur était cité devant le conseil de discipline, non-seulement pour avoir manqué à un service de garde, mais aussi

---

1. D'après la loi du 3 mars 1831, le manquement aux exercices faisait seulement infliger par le chef de corps une garde hors de tour (art. 83); la peine de prison ne pouvait être prononcée par le conseil de discipline que pour insubordination ou désobéissance caractérisée, ou bien pour manquement à *deux services d'ordre et de sûreté* (art. 89); les revues et les exercices n'avaient un tel caractère que lorsqu'il devait y avoir soit manœuvre au canon par les artilleurs, soit inspection des armes pour les fantassins eux-mêmes (Voy. *Rép. cr.*, v° Garde nationale, n°s 9-11). La loi de 1851 donne plus de latitude aux conseils de discipline pour l'appréciation de tous manquements, et pour leur répression selon la gravité des cas. Dans les services commandés, dont aucun ne peut être impunément refusé, se trouvent compris au moins virtuellement les exercices eux-mêmes, quel qu'ait été le but de l'ordre de service.

Après les épouvantables désordres de ces derniers temps, que va devenir l'institution de la garde nationale ? Pour Paris et le département de la Seine, il y a dissolution nécessaire : la réorganisation exigerait une législation nouvelle.

Digitized by Google

pour une infraction collective, qui consistait à avoir manqué aux exercices des 23, 26 et 27 février, 5, 6, 12 et 13 du mois suivant; que sa condamnation à six jours de prison a été fondée sur le motif qu'il résultait des pièces et des débats que ce garde national avait manqué à tous les exercices sans autorisation et ne fournissait pas de motifs d'exemption suffisants; — Attendu qu'en statuant ainsi, le conseil de discipline n'a point substitué à la prévention une prévention plus grave ; qu'il a seulement usé de son pouvoir d'appréciation du fait reproché et de la gravité du cas, pouvoir expressément consacré par l'art. 76 de la loi du 13 juin 1851 ; — Attendu qu'aux termes de cette disposition pénale, qui a développé le système qu'avait établi la loi du 23 mars 1831 dans ses art. 83 et 89, le conseil de discipline peut, selon la gravité des cas, infliger à un garde national comme à un sous-officier ou caporal, soit la réprimande avec ou sans mise à l'ordre, soit même la prison jusqu'à deux jours, pour refus d'un *service commandé*, et que, dans la loi actuelle, cette expression comprend les ordres de service qui ont pour objet les exercices eux-mêmes; — Attendu, en conséquence, que la peine prononcée l'a été légalement; que, de plus, le jugement est régulier dans la forme; — Rejette.

Du 25 mai 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp.

ART. 9083.

LOIS CRIMINELLES. — 1° POUVOIR LÉGISLATIF. — RÉVOLUTION. — GOUVERNEMENT. — 2° DURÉE. — ÉTAT DE GUERRE. — PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

1° *Le gouvernement de la défense nationale, issu d'une révolution qu'acceptait le pays, a eu le pouvoir de faire des lois, même sur des objets étrangers à la guerre.*

2° *Son décret du 13 septembre 1870 a subsisté jusqu'à ce qu'il y eût une loi contraire : s'il ne devait exister que pendant la guerre, cet état n'avait pas cessé dès la signature des préliminaires de paix.*

Les dispositions de ce décret étaient ainsi formulées : « Art. 1er. Dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent décret, la chasse sera fermée dans tous les départements où elle est ouverte depuis le 16 août. — Art. 2. Indépendamment des peines édictées par la loi du 3 mai 1844 pour les cas délictueux qu'elle a prévus, une amende extraordinaire de 100 fr. à 500 fr. sera prononcée contre tout individu convaincu d'avoir chassé ou d'avoir colporté, vendu ou mis en vente du gibier pendant le temps de la clôture de la chasse.—Art. 3. Le produit des amendes dont il s'agit sera versé à la caisse des secours pour les familles des soldats blessés.

En décembre, il y a eu procès-verbal et poursuite correctionnelle, pour délits de chasse sans permis et en temps prohibé. Le tribunal et la Cour d'appel ont condamné pour le premier délit, en laissant de côté le chef de prévention qui tendait à l'application de l'art. 2 du décret. La Cour de cassation siégeant à Pau a cassé l'arrêt quant à ce, pour omis-

Digitized by Google

sion de statuer et de motiver. Saisie par renvoi, la Cour d'appel de Douai a relaxé sur le second chef en disant : 1° que la disposition du décret qui créait une peine pour délit de chasse avait dépassé les pouvoirs du gouvernement de la défense nationale, dont la mission était limitée par son titre ; 2° que le décret n'avait plus d'objet et que sa disposition pénale ne pouvait plus s'appliquer, les préliminaires de paix étant signés avant jugement définitif sur la poursuite.

Nouveau pourvoi. Celui-ci soulevait des questions importantes, sinon difficiles. La principale eût pu être écartée, tout au moins simplifiée, par une décision dont le premier motif eût été que le décret n'avait pas été étranger à la défense du pays envahi par l'ennemi. Le gouvernement, en effet, n'avait-il pas dû considérer que la défense du territoire, contre les armées d'invasion qui menaçaient d'aller partout, nécessitait l'emploi de tous moyens de résistance et en perdrait quelques-uns, si on n'empêchait pas la chasse que préféreraient à la lutte armée beaucoup d'individus en différents lieux, qui seraient ainsi livrés au braconnage ? Et telle paraissait être la pensée dominante du décret qui, s'il ne le disait pas, l'indiquait assez par les dates et par l'affectation du produit des amendes aux familles des soldats blessés. Mais, avant tout, il a paru que l'arrêt de cassation devait résoudre la question première, dont la solution large rendait l'autre inutile et conduisait à une solution facile de la dernière question. L'intérêt du sujet, qui se généralise, nous provoque à des observations théoriques.

I. Il ne s'agit pas ici du prétendu droit d'insurrection, que la Constitution de 1793 concédait si imprudemment à chaque fraction du peuple contre le gouvernement à qui elle imputerait une violation de ses droits : car la question se présente après une révolution accomplie et acceptée, sans qu'il faille en rechercher les causes et scruter l'origine. Inutile aussi de s'expliquer sur la souveraineté, appartenant à la nation suivant le principe proclamé par la Constituante en 1791, par les constitutions postérieures et même par celles de plusieurs autres Etats : rappelons seulement les discours de Condorcet, de Siéyès et de Mirabeau, la déclaration des droits en 1791 et en 1793, celle qui accompagnait la protestation de la chambre des représentants en 1815, enfin la leçon de M. Ortolan en 1848 sur « la souveraineté du peuple et les principes du gouvernement républicain moderne » (p. 21 et suiv.); notons aussi qu'un tout autre système existe en Allemagne et surtout en Prusse, où le monarque prétend « ne tenir sa couronne que de Dieu » (Voy. *Moniteur*, 1861, p. 1515), ce qui n'empêche pas que le droit des gens moderne oblige chaque nation à accepter les résultats de l'histoire et à respecter le droit des peuples de déterminer eux-mêmes la forme de leur gouvernement, en se donnant une constitution (Weathon, *Histoire du droit international*, t. 1er, ch. 2, p. 29-34; Bluntschli, *Le droit international codifié*, Introd., p. 49).

Digitized by Google

Parmi les faits accomplis lors du décret et plus encore lors de la poursuite à juger, se trouvaient ceux-ci : à raison des désastres causés à la France par une guerre malheureusement déclarée et conduite, une révolution subite avait renversé le gouvernement impérial, déchéance qu'a ratifiée plus tard l'Assemblée nationale, et elle avait ainsi placé la France alors en état de République ; un gouvernement provisoire s'était constitué et procédait régulièrement, autant que le permettaient les circonstances extraordinaires d'une invasion menaçant jusqu'à la capitale, et de dissensions intestines fomentées par des menées anti-sociales ; il avait été accepté comme moyen de salut public, en attendant l'avénement d'une Assemblée nationale élue, par le pays, qui lui obéissait, comme par les autorités civiles et militaires, qui lui prêtaient patriotiquement leur concours ; il était même reconnu officiellement par des puissances étrangères, et il l'était comme gouvernement de fait par les agents diplomatiques des autres puissances ; enfin la Confédération faisant la guerre à la France admettait les organes de ce gouvernement, malgré la grande différence entre leurs principes politiques, à des conférences pour les moyens de préparer la paix désirée. Le gouvernement de la défense nationale, dont le titre n'était limité que dans des vues raisonnables, avait émis de nombreux décrets, comme exercice du pouvoir législatif, auxquels le pays et les autorités reconnaissaient la valeur de lois obligatoires, jusqu'à ce qu'ils fussent rapportés ; l'Assemblée nationale, élue lorsque les faits de guerre l'ont permis, a elle-même reconnu l'existence de ces lois, en n'annulant qu'une mesure extra-légale qui était moins une loi qu'un jugement disciplinaire vicié d'incompétence avec atteinte à des droits supérieurs, et en se réservant de reviser celles de ces lois qui seraient reconnues être désormais inopportunes ou inutiles. Pour le décret du 13 septembre, spécialement, le Gouvernement représentant celui de la défense nationale a, par l'organe de son ministre de la justice, présenté à l'Assemblée un projet de loi qui tend seulement à le rapporter en ce qu'il convient de revenir aux dispositions de la loi de 1844, désormais suffisantes. Cet ensemble de circonstances a une portée considérable.

En principe, sans qu'il faille s'incliner devant tout gouvernement éphémère qui ne devrait son existence momentanée qu'à la ruse ou à la violence, on ne saurait raisonnablement, sans perturbation dangereuse pour les intérêts généraux, refuser la valeur de lois aux actes législatifs exécutés d'un gouvernement de fait qui réunissait tous les pouvoirs, qui seul pouvait pourvoir à toutes les nécessités politiques et sociales, qui était accepté et obéi comme gouvernement provisoire par la grande majorité des citoyens et par les autorités, qui d'ailleurs a été reconnu pour le passé par les représentants légaux de la nation. En pareil cas et lorsqu'une telle ratification existe, les juges eux-mêmes sont dispensés et doivent éviter de scruter l'origine du gouvernement qui a

Digitized by Google

fonctionné avec l'assentiment du pays, de rechercher les causes de la révolution qui lui avait donné naissance, d'examiner si elle était justifiée par les circonstances occasionnelles et l'est plus ou moins par ses résultats : la présomption légale est qu'il y a eu nécessité, d'abord pour l'institution du gouvernement provisoire maintenu jusqu'à celle d'une représentation plus régulière de la nation souveraine, puis pour l'exercice par lui du pouvoir législatif et pour ses lois ou autres mesures non annulées. Ceci est conforme à de nombreux précédents, non-seulement dans l'histoire des coups d'État qui ont été jusqu'à l'usurpation du pouvoir et n'ont pu être justifiés qu'après ratification, mais aussi dans celle des révolutions qui sont le résultat de séditions populaires avec succès et s'imposeront de même lorsqu'elles auront été acceptées ou subies sans résistance par la nation entière [1].

Il était donc impossible de refuser la valeur légale et les effets juridiques à un décret de circonstance, plus utile encore que d'autres, qui avait lui-même reçu exécution. C'est ce qu'a reconnu la Cour suprême, cassant l'arrêt précité de la Cour de Douai (Cass., 8 juin 1871).

II. En déclarant que la chasse serait fermée à dater de tel jour, comme l'eût fait un arrêté préfectoral ou ministériel, et en édictant législativement une amende pénale pour délit de chasse ou de colportage dans le temps prohibé, le décret n'avait pas par avance fixé un terme pour la prohibition sanctionnée : donc c'était moins une mesure temporaire, d'une durée fixe ou limitée, qu'un acte à la fois administratif et législatif, qui devait subsister jusqu'à ce qu'il en fût autrement décidé par le pouvoir compétent.

Admettant hypothétiquement que le décret entrait dans les pouvoirs du gouvernement de la défense nationale à cause de la guerre d'invasion, la Cour de Douai a supposé que l'état de guerre avait complétement cessé dès qu'il y avait un traité contenant les préliminaires de paix ; qu'ainsi lors de son arrêt le décret était tombé, faute d'objet. C'est encore une erreur de principe, qui en engendrait une autre. La convention du 28 janvier, nécessitée par l'état de famine où était réduite la capitale, était un armistice avec conditions pour qu'il y eût possibilité d'élire l'Assemblée nationale qui traiterait de la paix, et il y a eu simple prolongation par celle du 15 février : or un armistice, même général,

---

(1) Il n'y avait pas même gouvernement *de facto* dans la prétendue « Commune », qui ne s'était constituée par insurrection qu'en présence d'un Gouvernement représentant seul la France entière et à laquelle était refusé obéissance par tous autres que les insurgés ou leurs complices. Ses prétendus décrets ou arrêtés n'avaient aucune valeur quelconque. C'est ce que vient de juger, sans avoir besoin de s'en expliquer, la Cour de cassation déclarant déchu de son pourvoi un condamné qui n'avait cessé d'être détenu qu'à la faveur d'une prétendue amnistie de la « Commune » (arr. 15 juin 1871).

Digitized by Google

ne fait que suspendre les hostilités en imposant à chacun des belligérants le *statu quo* (Voy. Vattel, liv. 3, chap. 16, §§ 245 et suiv.; Bluntschli, règle 691). Quant à la convention qui contenait des préliminaires de paix, en date du 26 février pour les signatures par les représentants des gouvernements et du 1er mars pour la ratification par l'Assemblée nationale, c'était si peu un traité de paix qui fît cesser entièrement l'état de guerre, qu'il y avait encore des stipulations comme dans un armistice général et que la diplomatie allemande a augmenté dans le traité définitif les charges de la France en profitant de l'insurrection survenue. En réalité, l'état de paix n'a remplacé l'état de guerre, qui subsistait au moins à certains égards, qu'à partir de la ratification du traité de paix définitif par l'Assemblée nationale, représentant seule la nation et ayant seule pouvoir à cet effet, selon les principes sur la souveraineté dans l'État républicain.

Voulant enfin écarter l'objection tirée de ce que, lors du délit commis et poursuivi en décembre, la guerre existait sans qu'il eût été possible d'obtenir même un simple armistice, l'arrêt s'est placé au jour du jugement définitif pour dire qu'alors la disposition pénale du décret n'était plus applicable. Comment cela? Quand une loi pénale rigoureuse vient à être remplacée par une loi plus douce, on conçoit que le crime ou délit commis dans l'intervalle et non encore jugé ne soit puni que de la peine moindre, selon la règle admise en doctrine et en jurisprudence : le motif en est que le juge ne doit pas être plus sévère que le législateur, qui a reconnu trop forte la peine édictée d'abord et l'a réduite par une loi promulguée. S'il arrivait qu'une action, incriminée dans une première loi, cessât de l'être d'après une loi abrogative, on concevrait encore que la raison d'humanité et de faveur pour la défense fît absoudre l'action commise dans l'intervalle et non encore jugée. Mais la situation est tout autre, relativement au décret du 13 septembre. Ayant élevé la peine du délit de chasse en temps prohibé, il n'avait pas été suivi d'une loi plus douce ou abrogative, et l'on ne pouvait même dire que la prohibition n'existait plus. La mesure prohibitive eût-elle été rapportée comme l'est l'arrêté fermant la chasse par un autre qui vient l'ouvrir, cette mesure contraire n'aurait d'effet que pour l'avenir; elle ne pourrait rétroagir au point de donner l'impunité à un délit, certain et constaté, qui avait été consommé lorsque la loi le punissait : car l'événement ultérieur ne ferait pas que ce qui était délit dût être réputé licite.

Telles sont les raisons de droit public et de droit criminel qui commandaient la cassation d'un arrêt de relaxe, à peine motivé, dont les propositions étaient trop hasardées pour qu'elles pussent échapper à une censure explicite. Elles se retrouveront sans doute en substance dans l'arrêt de cassation, non encore signé, qui sera recueilli au prochain cahier.

Digitized by Google

ART. 9084.

Loi nouvelle pour le jugement des délits de presse par le jury.

Parmi les lois spéciales qui subissent le contre-coup des changements politiques, il n'en est pas de plus variable que celle dont l'objet est de faire juger les infractions punissables en matière de presse, de choisir la juridiction et de tracer les formes pour qu'il y ait toutes garanties. Nous devons ici rappeler succinctement les variations de cette législation spéciale, avant d'expliquer les règles diverses de la loi que l'Assemblée nationale vient de voter.

I. Ce fut une des lois de 1819 sur la presse, celle du 26 mai, qui introduisit en France le principe de l'attribution de compétence au jury pour les délits de presse que, sans cela, le Code d'instruction criminelle aurait fait juger par les tribunaux correctionnels; principe tenant au système de liberté politique qu'entendaient inaugurer le gouvernement de l'époque et les personnages politiques qui le secondaient brillamment dans cette voie, tels que M. le garde des sceaux de Serres, M. Royer-Collard et M. le duc de Broglie (père du rapporteur de la loi nouvelle). Mais, par suite de graves désordres, la loi du 25 mars 1822 vint déférer ces délits aux tribunaux correctionnels et, en appel, aux chambres civile et correctionnelle de la Cour royale. En 1830, conformément à l'une des promesses de la charte révisée, une loi en date du 8 octobre rendit au jury sa compétence spéciale ; puis le ministère public reçut le pouvoir de citation directe, abrégeant les délais , des lois du 8 avril 1831 et du 9 septembre 1835. La constitution de 1848 ainsi que des décrets contemporains ayant étendu la compétence du jury et abrogé la loi de 1835, il a paru bientôt nécessaire de pourvoir à la répression efficace et prompte de graves écarts de la presse, devenus intolérables ; c'était l'objet d'une loi spéciale, proposée par M. Marie à l'Assemblée constituante et par M. Odilon Barrot à l'Assemblée législative, qui fut votée le 27 juillet 1849, exécutée et interprétée par la jurisprudence jusqu'à son abrogation par un décret contemporain du coup d'Etat (V. *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Presse, § 10, n°s 30-40 ; *J. du dr. cr.*, art. 5216).

Lors des essais faits en 1870 pour fonder ce qu'un nouveau ministère voulait appeler « l'Empire libéral, » le Corps législatif a été saisi d'un projet de loi sur la compétence et la procédure pour les délits de presse : il abrogeait le décret entier de 1852, dont les sévérités et le système pour le jugement avaient produit de déplorables effets, ainsi que certaines dispositions des lois de 1822 et de 1868 (Voy. *J. cr.*, mai 1870, p. 131). La juridiction préférée étant la Cour d'assises ou le jury, un amendement accueilli fit comprendre dans cette loi sur la presse

Digitized by Google

tous délits politiques ; puis il fut présenté une foule d'amendements, les uns acceptés, les autres repoussés ; après une très-longue discussion, la loi fut votée le 25 mai ; elle dut être soumise au Sénat, devenu chambre législative, et le fut avec un nouvel exposé de motifs, qu'il exigeait ; une commission spéciale se livra à un examen très-sévère, qui parut devoir faire repousser l'extension aux délits politiques ainsi qu'une disposition facilitant les attaques ou preuves contre les fonctionnaires publics ; puis, l'ajournement fut nécessité par la guerre survenue (Voy. *J. cr.*, p. 269).

Le Gouvernement de la défense nationale, issu d'une révolution nouvelle, laissait sommeiller les lois répressives en matière de presse et de délits politiques [1]. Les écarts de certaines publications étant trop graves pour que l'impunité subsistât plus longtemps, le Gouvernement provisoire émanant de l'Assemblée nationale lui a soumis un projet, qui se bornait à remettre en vigueur les dispositions de la loi du 27 juillet 1849 sur la poursuite des délits de presse. La commission, accueillant plusieurs amendements et repoussant les autres, a proposé des modifications, justifiées dans le rapport (Voy. *J. off.*, 24 et 25 avril). Après discussion à deux séances, où ont été reproduits les amendements repoussés et n'ont été admis que quelques changements secondaires, le

---

1. La Délégation siégeant à Tours voulait déférer au jury *tous délits politiques :* à cet effet, un décret sur la compétence en cette matière fut préparé, inséré même dans le *Moniteur universel*, qui allait être considéré comme supplément au *Journal officiel*, où l'insertion devait valoir promulgation selon un décret de circonstance. Mais, celui-ci n'étant pas encore rendu et promulgué, l'insertion prématurée du premier ne constituait pas légalement la promulgation nécessaire pour qu'il devînt exécutoire. Le ministre de la justice projetait un décret plus complet, qui aurait tracé les formes de poursuite ainsi que les règles de compétence ; mais il y a eu opposition de la part du membre de la délégation ministre de l'intérieur et de la guerre, qui craignait que des poursuites pour délits politiques n'entravassent la défense contre l'ennemi envahisseur. La législation française s'est trouvée ainsi n'avoir, pour la compétence en matière de délits politiques, qu'un décret imparfaitement promulgué. Dans plusieurs ressorts, cela a paru tout à fait insuffisant. D'autres ont admis l'existence avec force exécutoire d'un décret transportant la compétence au jury, ce qui motivait des déclarations d'incompétence par la juridiction correctionnelle. Les demandes en règlement de juges préparées ont été retenues par le ministère de la justice, ce qui a empêché la Cour de cassation siégeant hors Paris de fixer la compétence en l'état. Dans des affaires graves où il y avait poursuite en Cour d'assises et demande en renvoi à la Cour d'assises d'un autre département pour sûreté publique ou suspicion légitime, la Cour de cassation a prononcé le renvoi, sans préjuger la question de compétence, qui pourrait être soulevée en Cour d'assises s'il y avait lieu. Cinq arrêts dans ce sens ont encore été rendus par la chambre criminelle siégeant à Versailles, le 5 mai 1871.

Digitized by Google

projet de la commission a été voté le 15 avril (*J. off.*, 15 et 16 avril). Nous examinons successivement les questions agitées, en indiquant les raisons données dans la discussion et surtout celles qui ont prévalu.

II. Quelles sont les véritables raisons qui, pour les délits de presse considérés comme une espèce de délits politiques, font donner compétence au jury, préférablement aux magistrats ?

« Le jury, disait M. Dupin aîné, c'est le pays, avec ses préjugés, ses passions, sa mobilité, sa liberté, ses intérêts, ses instincts puissants et profonds. » C'est lui surtout, a-t-on dit bien des fois, qui connaît et représente l'opinion du pays, devant nécessairement être consultée pour le jugement des délits tenant à la politique. Là se trouve la « justice du pays, » le jugement *per patriam*.

« Deux considérations principales, a dit M. le duc de Broglie dans son rapport pour la loi nouvelle, ont déterminé de tout temps les plus sages amis de la liberté politique à considérer le jury comme la seule juridiction qui soit appropriée à la connaissance des délits de presse. En premier lieu, l'expérience a prouvé que les infractions à la loi, commises par la voie de la presse, sont d'une nature essentiellement mobile qui ne permet ni au législateur de les définir avec précision, ni au juge de les reconnaître à des caractères parfaitement certains. L'intention de l'écrivain, les circonstances au milieu desquelles son écrit paraît, doivent être prises en considération, avant de le déclarer punissable, presque autant que le fait lui-même. Il y a là une appréciation très-délicate, sur laquelle les règles de la jurisprudence seront toujours muettes, tandis que l'opinion du public éclairé se trompe rarement. C'est donc de l'opinion surtout que la presse est vraiment justiciable, et le jury, pris dans la masse des citoyens, est l'organe naturel de cette opinion commune. — De plus, les poursuites dirigées contre les délits de la presse ont presque toujours un caractère ou du moins une apparence politique. L'esprit de parti s'en empare et semble trop souvent, soit avoir dicté l'accusation, soit animer la défense. Soumettre de pareils délits à la magistrature, c'est donc inévitablement la faire descendre dans l'arène de la politique ; c'est enlever à la justice ce caractère d'impartialité qui lui assure seul le respect de la société. La seule idée qu'en prononçant des condamnations contre des écrits ou des journaux, des juges se font l'instrument de l'intérêt ou de la passion politique du Gouvernement, jette sur toute la magistrature un vernis de déconsidération qui infirme la valeur morale de ses arrêts, non-seulement en matière de presse, mais en toute autre. — Notre commission, suivant en cela une conviction unanime et déjà ancienne chez tous ses membres, a adhéré sans difficulté au principe qui étend la juridiction des Cours d'assises à tous les délits commis par la voie de la presse ou toute autre voie de publication ; et, pour rendre son intention plus claire encore, elle vous propose de substituer à ces termes un peu vagues « par toute autre voie

Digitized by Google

de publication » l'énoncé complet des divers modes de publication possibles, fait dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la meilleure et la mieux connue de toutes nos lois sur la presse » (*J. off.*, 24 avril, p. 743).

A l'occasion d'un amendement proposant de réserver aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits contre la morale religieuse, M. de Giraud disait : « Si nous nous demandons pourquoi le Gouvernement vous a soumis un projet de loi sur la presse ayant pour but de déférer au jury les délits de presse, nous arrivons immédiatement à cette solution : c'est que le Gouvernement a eu en vue, à propos des procès de presse, les délits ayant un caractère politique. Evidemment, c'est à cette pensée que la commission s'est également rangée, et cela se comprend facilement. En effet, les délits politiques de la presse sont des délits d'opinion..... La plupart des outrages à la morale publique sont commis par des hommes, n'ayant aucun caractère philosophique, aucun caractère littéraire, qui, dans la rue, en sortant du cabaret, profèrent des propos obscènes... Est-il convenable de soumettre à la juridiction du jury de pareils délits ?.... Les délits commis dans de telles circonstances seront jugés d'une manière plus efficace et plus sûre par les tribunaux correctionnels... » Dans sa réponse à l'auteur de l'amendement, le rapporteur a amplement expliqué les motifs de la préférence pour le jury en disant : qu'on ferait trop petite la part du jury si on la réduisait aux délits d'opinion, délits contingents qui ne seraient punis qu'autant qu'une loi l'aurait voulu, et en ajoutant ceci : « Heureusement, la véritable raison qui a déterminé le gouvernement et qui détermine la commission à préférer la juridiction du jury à celle des tribunaux correctionnels, en matière de presse, n'est pas celle qu'on nous a donnée. La véritable raison, c'est que, par leur nature, les délits de presse se prêtent difficilement à une appréciation rigoureuse, rentrent difficilement dans des catégories prévues ; que chaque délit de presse a son caractère particulier, tenant au ton, à l'accent de l'écrivain, à l'intention qui l'anime, au but qu'il se propose, quelquefois même à l'état des circonstances et de l'opinion au milieu desquelles l'écrit paraît. Chaque délit de presse appelle une appréciation particulière, et voilà pourquoi il est difficile, peut-être impossible, aux habitudes de l'esprit de la magistrature de se plier à ce qu'il y a de souple, de mobile, d'ondoyant dans cette nature de délits. La tendance habituelle, le goût, presque le devoir de la magistrature, c'est de consulter uniquement le texte de la loi et de l'appliquer quoi qu'il arrive, de ne point faire acception de personnes, de ne pas faire aujourd'hui autrement qu'hier, et de juger le lendemain comme la veille ; de s'enfermer ainsi dans un cadre prescrit d'avance et dans des catégories étroites ; c'est son devoir dans les délits ordinaires, c'est son défaut dans les délits de la presse. Ce ne sont donc pas les torts et les défauts de la magistrature

Digitized by Google

qui l'excluent de la connaissance des délits de presse, je dirai presque que ce sont ses qualités des temps ordinaires qui font ses inconvénients lorsqu'il s'agit de la presse. Il n'est donc pas besoin, pour justifier la loi présente, de mettre la magistrature en suspicion devant l'opinion publique ; je m'empresse de le dire, pour écarter de mes paroles toute pensée injurieuse. On a pu quelquefois, j'en conviens, suspecter l'impartialité de la magistrature dans le jugement des délits de presse, parce que, par son origine, par sa constitution, elle tient de trop près au pouvoir exécutif, et que par là même ses sentences ont peu de valeur morale lorsqu'elles s'appliquent à des matières politiques. Mais ce n'est pas là, à vrai dire, que réside la raison principale qui doit lui faire retirer les délits de presse. — Une autre raison, que l'honorable préopinant n'a pas suffisamment appréciée, c'est que la répression des délits de presse, pour être efficace, doit être dictée à l'avance ou au moins ratifiée après coup par l'opinion publique ; il n'y a pas de répression efficace des délits de presse, si l'opinion ne la précède ou au moins ne la suit et ne la seconde. — Nous avons essayé, dans ce siècle, de tous les systèmes en matière de presse, depuis la compression absolue par la censure jusqu'à l'impunité presque absolue dans les temps de révolutions ; et nous voyons encore florissante l'impunité à nos portes, dans les pays libres où les délits de presse sont frappés de peines illusoires et ne sont, pour ainsi dire, jamais mis en jugement. Eh bien ! messieurs, tous les systèmes ont réussi ou échoué suivant que l'opinion les a contrariés ou secondés ; tous ont réussi, même l'impunité, quand l'opinion, fortement éveillée par un péril public ou formée par une longue éducation politique, a su faire justice elle-même des écarts de la presse par son indignation et son dédain. Tout a échoué, même la censure, quand l'opinion s'est mise de complicité avec l'écrivain, pour suppléer à son silence, à ses réticences, pour comprendre ses allusions, pour interpréter ses équivoques, lorsque, en un mot, elle a aidé sa pensée à filtrer à travers la digue que la loi voulait lui imposer. Le concours de l'opinion dans les lois qui touchent les délits de presse, la nécessité de ce concours, voilà encore une des causes principales qui a fait appliquer au jury la connaissance de ces délits. C'est dans le jury, en effet, que se trouve l'organe exact et l'interprète naturel de l'opinion. Le jury sorti du sein même de la société est tout imbu, pour ainsi dire, tout imprégné de l'opinion publique, dont sa sentence n'est que l'expression instinctive et involontaire » (Séance du 14 avril ; *J. off.* du 16, p. 594).

Les raisons ainsi développées se retrouvent avec concision dans la circulaire de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux, où on lit : « La conscience publique, représentée par le jury, appréciera dans leur infinie variété les manifestations d'opinion que la liberté de chacun pourra produire ; elle saura discerner le degré de perversité que

Digitized by Google

ces manifestations peuvent supposer et les dangers qu'elles peuvent faire courir... La magistrature permanente se trouvera ainsi placée en dehors des luttes politiques et rendue à l'observation impartiale des intérêts de toute nature qui s'agitent autour d'elle, à la recherche indépendante et consciencieuse du droit de chacun, garantie à la fois de tout entraînement de parti et de tout soupçon de partialité » (*J. off.*, 24 avril, p. 731).

III. Quelle doit être la composition du jury devenant juge des délits de presse, pour les garanties nécessaires au jugement efficace de tels délits, qui diffèrent essentiellement des crimes communs ?

Le législateur de 1819 et celui de 1830 trouvaient de suffisantes garanties dans le jury criminel composé selon les dispositions du Code de 1808, qui furent modifiées par les lois des 2 mai 1827, 2 juillet 1828 et 19 avril 1831. Celui de 1849 acceptait le jury dont la composition, selon la loi du 7 août 1848, dépendait d'abord des listes électorales étendues d'après le principe nouveau du suffrage universel, puis des listes spéciales pour la confection desquelles il y avait, dans chaque circonscription, une commission composée des maires et de plusieurs conseillers municipaux, sous la présidence du conseiller général. Le décret-loi de 1852 était basé sur un tout autre système, qui fut réglé par la loi du 4 juin 1853, lequel faisait une grande part à l'administration dans la confection des listes. Lors du projet discuté en 1870, des députés demandaient qu'on remplaçât la loi de 1853 par celle de 1848, et un autre proposait d'établir un jury spécial qui serait composé d'élus et de certaines capacités. Actuellement, selon des décrets rendus à Paris et à Tours depuis la révolution du 4 septembre, la composition du jury dérive de listes dressées d'après la loi de 1853, avec quelques modifications (Voy. *suprà*, p. 33 et suiv.). Dans son rapport, M. le duc de Broglie a dit : « La commission a dû se demander auquel de ces deux jurys, si diversement composés, la loi actuelle va renvoyer la connaissance des délits de presse. A ce propos, quelques membres ont mis en avant l'idée, plus d'une fois exprimée dans la discussion des publicistes, de la formation d'un jury spécial, appelé uniquement à connaître des délits de publication. Ils s'appuyaient principalement sur ce motif, que l'examen de tels délits suppose chez leurs appréciateurs des lumières et un discernement qui ne se rencontrent pas chez le jury commun et qui ne sont pas nécessaires pour la constatation des délits ordinaires. Les faits de la vie commune peuvent avoir, disaient-ils, pour juges, tous ceux que guide le simple bon sens ; mais dès qu'il s'agit de prononcer sur la valeur d'une pensée souvent profonde, réservée ou déguisée par une parole habile, le bon sens ne suffit plus, il faut cette intelligence cultivée par l'éducation, que l'on ne peut s'attendre à trouver que dans les classes ou les professions élevées de la société. Votre commission, après avoir laissé poser devant elle toutes ces questions, et mûrement pesé

Digitized by Google

toutes les considérations qui en découlaient, n'a pas pensé qu'il lui appartînt de les résoudre. La loi qui nous est proposée a un caractère d'urgence : le Gouvernement la demande pour mettre dès à présent un terme à la licence de la presse anti-sociale qui, dans quelques villes, a dépassé toutes bornes. C'est sans retard, c'est demain peut-être qu'elle devra être appliquée ; les listes du jury dressées dans chaque ressort ne peuvent être modifiées pendant le cours de l'année, car elles ont été rendues publiques et soumises au contrôle des justiciables, dont cette publicité forme une des garanties. Il est regrettable, sans doute, que cette opération n'ait pas été faite dans toute la France suivant un mode uniforme, mais il est trop tard pour remédier cette année à cette irrégularité, fruit des temps malheureux que nous venons de traverser. D'ici à l'année prochaine, la commission espère qu'une loi spéciale réglera la future organisation du jury, et elle émet le vœu que cette loi se rapproche le plus possible de celle de 1848, sauf les améliorations que l'expérience aurait indiquées, mais en renouvelant et en consacrant l'exclusion de toute intervention administrative dans le choix de cet important organe de la justice nationale. Elle eût peut-être été plus tentée de proposer à votre examen l'organisation d'un jury spécial pour la presse, si les défenseurs très-habiles de cet ingénieux système avaient pu s'entendre entre eux sur le moyen de mettre cette innovation en pratique. Mais, d'accord sur le principe, ils diffèrent sur l'exécution ; cette division se serait sans doute reproduite dans nos débats, et le caractère d'urgence de la loi demandée ne permettait pas de la soumettre aux délais qu'une discussion de cette importance aurait sans doute entraînés. Votre commission a écarté aussi le jury spécial, par ce motif que l'opinion a toujours accueilli avec défaveur en France tout ce qui présentait, en matière pénale, un caractère de juridiction exceptionnelle, et qu'il importe surtout en ce moment d'écraser, sous le poids de l'indignation publique, les odieux pamphlétaires qui offensent sans pudeur tous les principes fondamentaux de toute société. Pour comprendre, pour réprimer de pareils outrages à la morale publique et au bon sens, aucun raffinement d'intelligence n'est nécessaire ; il suffit d'un cœur et d'un esprit droits, tels qu'on peut espérer de les rencontrer chez la plupart des membres du jury ordinaire. C'est plus tard, dans des jours plus tranquilles, au sein d'une organisation politique définitive et plus compliquée sans doute que celle que les derniers événements nous ont faite, c'est alors peut-être que les attaques de la presse, même déguisées par des plumes habiles, pourront exiger, pour être reconnues, des lumières au-dessus du commun. Le système du jury spécial pour la presse reviendra sans doute dans la loi qui devra régler l'organisation du jury, et la commission le recommande à ceux qui devront s'acquitter de cette tâche, soit au nom du Gouvernement, soit en vertu de l'initiative parlementaire » (*J. off.*, 24 avril, p. 743).

Digitized by Google

Dans la discussion, après examen par la commission de quelques amendements présentés en séance, M. de Ventavon, l'un de ses organes, a dit : « Il semble tout d'abord qu'avant de faire cette loi de compétence, il faudrait savoir comment le jury sera constitué et en quoi consisteront les délits de presse. Mais il y a urgence : les débordements de la presse font presque une œuvre de salut public de la loi que vous allez voter. Aussi bien votre commission a-t-elle pensé qu'elle ne devait pas s'occuper de la constitution du jury et encore moins de l'organisation de la presse » (*J. off.*, 16 avril, p. 611). La raison d'urgence n'étant pas contredite et aucun amendement ne proposant un système de jury spécial, cette grave question s'est ainsi trouvée tout au moins ajournée.

IV. Il s'agit de délits *spéciaux*. Dans quel ordre d'idées ?

Des lois spéciales ou particulières existent, en matière de presse. Celles de leurs dispositions qui ont édicté des peines appellent des poursuites contre les infractions, presque toutes qualifiées de délits et punies correctionnellement. Comment nier la nécessité d'une loi de compétence ? Pour une telle négation, il faut aller jusqu'à soutenir que cette matière ne comporte pas de délits en dehors du droit commun. C'est ce qu'ont essayé de faire deux députés, MM. Lepère et Malens, qui proposaient d'abroger toutes les lois sur les délits de presse. Voulant expliquer leur contre-projet et son ajournement par eux-mêmes, l'un d'eux a dit dans la discussion : « Pour nous, toutes les poursuites en matière de délit de presse ne sont que des poursuites qui atteignent la liberté de la pensée et la liberté de conscience, et qui, en définitive, comme efficacité, n'arrivent qu'à frapper les auteurs mêmes des poursuites. Mais nous avons compris que, dans les circonstances actuelles et comme il ne s'agissait que d'une loi provisoire, il valait mieux attendre le moment où vous discuterez la loi organique sur la presse. En attendant, les uns parmi nous adopteront la loi qui vous est proposée comme un moindre mal et comme une amélioration à la législation de l'Empire, les autres s'abstiendront » (*J. off.*, 16 avril).

La spécialité des délits dont il s'agit les distingue de ceux qu'on peut appeler *délits politiques*. C'est ce que reconnaissaient les lois de 1819, spéciales pour les délits de presse, la Charte de 1830 et la loi du 8 octobre, qui avaient des dispositions distinctes, et le projet de loi sur la compétence en matière de délits de presse, tel qu'il était présenté par le Gouvernement en 1870. Si la loi votée par le Corps législatif comprit aussi les délits politiques, c'était une extension arbitraire qui n'a pas peu contribué aux hésitations du Sénat, suivies d'ajournement. Le projet nouveau ayant laissé de côté les délits politiques en tant que ce serait un tel caractère qui déterminerait l'attribution de compétence au jury, un amendement extensif était proposé, la commission l'a repoussé en se bornant à dire dans son rapport : « Vous approuverez la commission de n'avoir pas voulu s'écarter sur ce point des bornes de la question

Digitized by Google

qui lui était soumise, ni prendre sur elle la tâche ardue de déterminer les caractères qui séparent le délit politique du délit commun » (*J. off.*, 25 avril, p. 751). Sur ce, M. Bozérian a retiré son amendement en disant : « Comme je pense qu'il importe de débarrasser au plus vite la magistrature du fardeau périlleux de juger aussi bien les délits politiques que les délits commis par la voie de la presse, je ferai de mon article additionnel l'objet d'une proposition spéciale » (séance du 14 avril, *J. off.* du 15). C'est ce qu'il a fait en déposant, le lendemain, une proposition de loi dont l'article unique se bornerait à dire : « La connaissance des délits politiques est attribuée à la Cour d'assises. » Nous suivrons la discussion de cet autre projet, qui fera l'objet, dans notre journal, d'un article spécial où nous rappellerons les discussions auxquelles donna lieu le projet voté par le Corps législatif et soumis au Sénat.

Quels sont donc les délits que la loi nouvelle entend déférer au jury, c'est-à-dire aux Cours d'assises ayant des jurés pour le jugement du fait et de l'intention ? L'explication générale, qui sera complétée par la discussion et le vote sur certains délits, se trouve dans cet extrait du rapport : « Toujours par la crainte de prolonger vos délibérations dans une loi d'urgence, la commission s'est fait une véritable violence en s'abstenant de passer en revue, à propos d'une loi de compétence, l'énumération des délits qu'elle renvoie à la connaissance du jury. Mais elle a hâte de dire que cette réserve, commandée par les limites de la question spéciale dont elle était saisie, ne doit être interprétée en aucune manière comme une approbation de sa part, encore moins comme une affirmation de la législation existante sur les délits de presse. Elle estime, au contraire, que notre législation ou plutôt nos législations diverses sur la qualification des délits de presse (car il existe à cet égard presque autant de lois différentes que nous avons eu depuis cinquante ans de divers régimes politiques, et l'embarras pour les faire accorder n'est pas médiocre); elle estime, dis-je, que toutes ces législations ont besoin d'être soumises à une révision complète et sévère. Le but de cette réforme devra être de faire disparaître le plus grand nombre de délits, ceux principalement dont la définition vague et la portée élastique laissent trop de marge aux interprétations arbitraires. Une législation très-simple, se bornant à incriminer, en fait d'écrits et de paroles, les provocations directes à des actes criminels eux-mêmes, évitant autant que possible de condamner des opinions ou des théories politiques qui divisent des hommes honnêtes, réservant ses sévérités pour les offenses aux principes de cette morale commune qui sert de lien à tous les partis, tel doit être, suivant la commission, le code des délits de presse que quelques articles suffisent à constituer. Elle espère que la réalisation de ce plan ne se fera pas attendre » (*J. off.*, 24 avril, p. 743).

V. Quelles sont positivement, en l'état de la législation, les infrac-

Digitized by Google

tions que défère au jury la loi nouvelle? Ce sont celles qui se trouvent prévues et punies par les dispositions encores subsistantes des lois de la presse, comme délits correctionnels et sauf les exceptions ci-après indiquées. La première condition de poursuite est que la disposition pénale n'ait été abrogée ni expressément, ni virtuellement pour incompatibilité avec le régime politique atteint : elle exigera un examen spécial, chaque fois qu'il s'agira d'invoquer une disposition prise soit dans les lois de 1819, soit dans celle de 1822, soit dans une des lois postérieures, telles que celles de 1849 et de 1852. Ce que nous devons indiquer ici, ce sont les exceptions qui étaient proposées dans la discussion de la loi de compétence, avec les raisons décisives.

Parmi les délits punissables selon la loi du 17 mai 1819, art. 8, se trouve celui *d'outrage à la morale publique ou religieuse*. Des députés demandaient qu'il fût réservé aux tribunaux correctionnels, par les raisons dont un aperçu a été donné en ces termes... « Les délits contre la morale sont des délits absolus, indépendants de toute forme de gouvernement. Il n'y a qu'une seule morale, qui est de tous les temps et de tous les lieux... La plupart des délits contre la morale publique sont commis, non pas précisément par des écrivains ou des hommes ayant une valeur considérable, une valeur quelconque, mais le plus souvent par des hommes n'ayant aucun caractère philosophique, aucun caractère littéraire... Nous avons vu trop souvent de jeunes écrivains poussés par une ambition malsaine, par une fièvre de célébrité, désirer l'éclat, le retentissement d'un procès pour se faire pour ainsi dire un piédestal vis-à-vis de l'opinion publique, et pour chercher, si je puis me servir de cette expression, l'immortalité du scandale... Il n'y a qu'une chose qui puisse nous sauver aujourd'hui, c'est le maintien de ces principes éternels, le respect de la famille, le respect de la morale et le respect, je dirai même de la religion. » Pour repousser l'amendement, le duc de Broglie a exposé que le but de la loi était précisément de faire punir les délits qui portent atteinte aux fondements éternels de la morale et de la société, pour défendre la société contre des théories qui vont directement contre les bases mêmes de la morale; et il a ajouté : « Je n'admets point que la théorie, par exemple, qui soutient le pillage et l'assassinat soit un délit d'opinion, ni un délit contingent. Je n'admets pas davantage que la négation de la propriété, de la famille, de tous les droits primordiaux de la société soit un délit d'opinion, ni un délit contingent. Et cependant c'est contre ces théories subversives, qui se produisent tous les jours dans la presse révolutionnaire, c'est contre elles presque exclusivement que M. le garde des sceaux invoque la juridiction du jury; car où seraient les délits politiques aujourd'hui, quand nous n'avons pas de forme politique constituée? C'est contre ces délits absolus et éternels s'il en fut, que M. le garde des sceaux nous demande d'armer la législation; je me trompe, il nous demande de changer des

Digitized by Google

armes usées et émoussées contre des armes neuves qui puissent porter des coups plus assurés... Allez-vous transporter devant les tribunaux correctionnels toute théorie qui ne sera pas ou qui ne paraîtra pas au Gouvernement et au procureur général conforme à la morale rigoureuse, toute spéculation philosophique qui pourra prêter, par un côté, à certaines interprétations, vraies ou fausses, contre la morale?... De savoir où s'arrête l'erreur de l'esprit pour devenir l'erreur du cœur, et des sentiments, dans les théories qui intéressent la morale, c'est encore une de ces questions d'interprétation délicate, d'appréciation de texte, qui appellent nécessairement la juridiction du jury. Et quand tout à l'heure l'honorable préopinant joignait à la morale pure la morale qu'il appelle religieuse, c'est-à-dire, dans sa pensée, les dogmes mêmes de la religion révélée, le danger, vous le voyez, devenait encore plus grand et plus pressant... Le projet de loi d'aujourd'hui est avant tout, c'est sa gloire, un projet de loi de liberté. Nous nous en faisons honneur, car il y a quelque mérite à cette Assemblée à faire une loi de liberté au milieu des menaces qui grondent autour d'elle, quand l'anarchie se déchaîne et fait retentir le canon à ses oreilles. Il y a quelque mérite à cette Assemblée, qu'on appelle si facilement réactionnaire, peut-être parce qu'elle déteste les dictateurs de tous les genres ; il y a quelque mérite à elle à répondre par une loi de liberté aux violentes passions qui s'agitent jusqu'à ses portes. Je me trompe, messieurs, elle n'a pas tant de mérite qu'elle en a l'air, elle a seulement un peu de mémoire, elle sait ce que valent ces artifices, ces remèdes factices de compression matérielle qu'on lui propose, elle sait ce qu'ils valent, ce qu'ils coûtent et ce qu'ils produisent. Elle a assisté à leur déploiement sans mesure et sans frein. Elle peut juger si pendant vingt ans qu'ils ont prévalu, ces remèdes ont arrêté les maux de la société, ou si ces maux ont un instant disparu de sa surface, n'ont fait au contraire que grandir dans l'ombre et circuler plus avant encore dans toutes les veines du corps social. Elle sait ce qu'il faut penser de cette méfiance mal dissimulée contre le jury et toutes les institutions libérales, de ces appels faits contre le désordre des idées et des mœurs à une justice soi-disant inflexible, et qui ne serait qu'une forme déguisée de la compression ; elle ne veut plus rentrer dans cette voie, elle ne veut plus du poison assoupissant de la dictature ; elle veut les remèdes douloureux, mais vigoureux et virils de la liberté. » (Séance du 14 avril ; *J. off.* du 15, p. 594 et 595).

Répondant au discours d'un autre des auteurs de l'amendement, M. le garde des sceaux Dufaure a dit entre autres choses : «...A l'époque où étaient faites les lois de 1819, un délit politique pouvait être, jusqu'à un certain point et dans une certaine mesure, distingué des délits d'outrage à la morale publique et religieuse ; il y avait une barrière entre la querelle politique et la querelle morale ou religieuse. Pour qui se rappelle les écrits et les débats de cette époque, ce que je dis en ce

Digitized by Google

moment est certain ; les luttes politiques pouvaient s'engager vives, animées, passionnées, sans que la morale ou la religion en reçussent aucune atteinte. Et maintenant, est-ce que la distinction est la même? Est-ce que l'on s'amuse dans les écrits qu'on publie, et dans les violentes diatribes qu'on rend publiques, est-ce que l'on s'amuse à distinguer ce que l'on appelait alors la politique et à en faire l'unique objet de ses attaques? Non, messieurs, la querelle est remontée plus haut; elle est aujourd'hui tout à la fois morale, religieuse et politique. Prenez tous les écrits qui ont été publiés dans ces derniers temps ; prenez les principes qui sont professés par les ennemis contre lesquels nous voulons lutter ; prenez les feuilles quotidiennes pour lesquelles je vous ai présenté la loi qui va être soumise à votre vote, vous verrez qu'il n'y en a pas une, pas une seule, qui contienne un délit purement et exclusivement politique. Vous verrez que les dogmes mêmes, dont parlait l'orateur auquel je succède, ces vérités immortelles et sacrées, sont attaquées bien plus que le faible pouvoir que vous avez appelé à diriger les affaires du pays en ce moment; attaquées avec lui, attaquées en lui, attaquées contre lui, attaquées contre ce qui est bien au-dessus de lui, contre la société tout entière..... Je ne crains pas de dire que ce qui s'est passé dans ces derniers temps, pendant la durée du siége de Paris, dans les réunions publiques, dans les journaux, dans deux journaux en particulier..., doctrines qui ont fait l'insurrection actuelle, qui en ont été les conspiratrices, sont cent fois pires que ne l'étaient les doctrines publiées en 1848... Quand le jury condamnera, c'est la société qui condamnera. Car avec le jury, c'est la société qui flétrit, c'est la société entière qui frappe et qui proscrit... La morale religieuse, la morale publique, la politique, tout cela est mêlé de nos jours. Je vous défie de trouver un seul des articles qui sont tombés entre mes mains et que je pourrais mettre sous vos yeux, dans lequel on ne commence par attaquer tous les fondements de la société. C'est là ce que je veux faire réprimer ; c'est là ce que le Gouvernement ne peut tolérer, et que le jury seul peut empêcher... » (Séance du 14 ; *J. off.* du 15, p. 596 et 597.)

VI. Les lois de la presse, complétant les prévisions du Code pénal sur les *provocations coupables* et punissant celles qui ont pour but un crime ou un délit alors même qu'elles n'ont été suivies d'aucun effet, ont une disposition ainsi conçue : « Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves portées par la loi lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit. » (L. 27 juill. 1849, art. 2.) Cette disposition fut motivée sur l'importance considérable de la disci-

Digitized by Google

pline militaire, principe qu'il ne doit pas être permis d'attaquer impunément, et sur les dangers qu'avaient révélés certaines publications; la nécessité de son application est plus sensible encore, depuis qu'il y a eu des insurrections lors desquelles on s'efforçait de détourner les militaires de leurs devoirs. Dans la discussion de la loi de compétence, un député, M. Haentjens, tout en se ralliant au système libéral du projet, a proposé de réserver ces délits aux tribunaux correctionnels, et a dit: « Vous vous rappelez encore comment, lorsque le Gouvernement précédent et les Chambres ont accordé la liberté de la presse, tous les journaux avancés se sont donné le mot pour mettre, presque quotidiennement, un article intitulé : « Tribune militaire. » Cet article était un encouragement à l'indiscipline. On disait au soldat qu'avant d'être soldat il était citoyen, et qu'il était dans une mauvaise situation, maltraité par ses chefs; enfin, on travaillait continuellement à amener l'indiscipline dans notre armée et on y avait en partie réussi. Eh bien! c'est cette situation dont je ne veux pas, en votant la loi actuelle, prendre la responsabilité...» (Séance du 14 avril; *J. off.* du 15, p. 612.) Le rapporteur a répondu : « ... Si nous pensions que les intérêts les plus chers de la société fussent mieux confiés à la répression des tribunaux correctionnels qu'à celle du pays, le projet de loi n'aurait pas d'objet et ne devrait pas être présenté. Nous pensons au contraire que ces intérêts, au nombre desquels nous mettons, non pas sur le premier rang, mais à un rang très-élevé, la discipline de l'armée, que ces intérêts sont mieux confiés à la répression d'une juridiction nationale, expression de la volonté du pays et secondée par l'opinion publique, qu'à l'action plus régulière et plus isolée des tribunaux; c'est parce que nous pensons cela que la loi a été présentée. Quand nous abandonnons ces intérêts du pays à la juridiction du jury, nous ne comptons pas les abandonner à des outrages impunis; nous ne mettrons pas la discipline de l'armée au-dessus des principes fondamentaux de la société, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, toutes les grandes vérités; nous confions tout cela à la juridiction du jury et à la flétrissure de l'opinion. Nous faisons de même pour la discipline de l'armée, et nous sommes sûrs qu'elle ne pourra être mieux assurée, mieux sauvegardée, et ses devoirs mieux appréciés que par une grande juridiction nationale. » (*Ibid.*)

Ce raisonnement avait en vue surtout les publications par journaux ou écrits imprimés et distribués. Mais la provocation coupable peut se trouver dans d'autres modes de publicité, par exemple dans l'écriture à la craie sur des portes extérieures de maisons, ainsi que nous l'avons vu nous-mêmes pendant l'insurrection de Paris, qui menaçait de s'étendre au dehors. S'il y a délit sans suppression immédiate et si le délinquant est à poursuivre, l'infraction est relativement légère et le ministère public hésiterait à en faire l'objet spécial d'une poursuite en Cour d'assises. N'aurait-il pas été préférable de réserver aux tribunaux

Digitized by Google

correctionnels le jugement de tels délits, commis par un genre de publicité qui diffère de la presse proprement dite?

VII. La *diffamation envers un fonctionnaire public*, par un moyen de publicité, est un des délits qui ont paru devoir être compris dans les attributions du jury. On sait combien ce sujet est délicat et susceptible de systèmes divers. Le Code de 1810, punissant comme calomnie toute imputation dont il n'y avait pas preuve authentique antérieure, ne livrait pas les fonctionnaires plus que les particuliers à de telles attaques. Les lois de 1819, consacrant un principe du régime constitutionnel qui doit exister surtout dans l'état républicain, ont permis aux citoyens de signaler à l'opinion publique les fautes des fonctionnaires, sous la condition de les prouver s'ils étaient poursuivis comme diffamateurs ; et pour que l'imputation avec les preuves respectives fût appréciée par les juges citoyens qui sont réputés la justice du pays, elles ont voulu que la poursuite en diffamation eût lieu devant la Cour d'assises, selon des formes réglées spécialement. De leur côté, la pratique et la jurisprudence avaient introduit ou admis des distinctions dont quelques-unes étaient abusives, ce qui multipliait les difficultés. (Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, §§ 3 et 5.) Le décret dictatorial de 1852, voulant que tous délits de presse, sans exception pour la diffamation, fussent jugés par les tribunaux correctionnels, n'admettait la preuve justificative qu'autant qu'il y aurait dénonciation d'un fait punissable, ce qui exigerait une instruction et conséquemment un sursis quant à la poursuite en diffamation. (Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 53, *J. cr.*, art. 5909, 6012 et 8254.) Le projet de loi présenté en 1870 attribuait au jury la connaissance des délits de diffamation envers les fonctionnaires publics, de telle sorte qu'il ne pourrait y avoir poursuite par ceux-ci, ou par le ministère public sur leur plainte, sans que les prévenus eussent le droit de faire la preuve justificative et sauf preuve contraire. Dans la discussion, il fut présenté des amendements en sens divers, les uns qui tendaient à une extension même vis-à-vis de certaines personnes qu'on disait assimilables à celles qui ont un caractère public, les autres qui voulaient donner aux fonctionnaires de sérieuses garanties contre les attaques publiques et contre l'abus du droit de preuve justificative. Tout cela soulevait de graves difficultés, que le Corps législatif a essayé d'écarter, mais qui n'ont pas peu contribué aux hésitations du Sénat et à l'ajournement de la loi spéciale. (Voy. *J. off.*, 13, 24 et 26 mai 1870.)

Le système de la loi nouvelle, d'après les additions faites par la commission, a été ainsi exposé dans le rapport, après quelques mots justifiant la réserve pour les tribunaux correctionnels quant à la diffamation contre les personnes privées : « Mais il en était autrement du délit de diffamation contre les fonctionnaires publics; sur ce point, au contraire, tout est grave, car tout dépend d'une appréciation morale très-délicate. Car le même fait matériel peut être ou répréhensible au pre-

Digitized by Google

mier chef, ou au contraire considéré comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux ou patriotique. Avancer à tort et sans fondement une imputation qui porte atteinte à l'honneur d'un dépositaire de l'autorité publique, c'est un mensonge, dont la gravité s'accroît par le caractère même dont est revêtu celui qui en est victime. Si l'imputation est fondée, au contraire ; si c'est un fait vrai qui est révélé au public, un service éminent est rendu à la société, qui se trouve par là avertie du danger que lui fait courir un serviteur infidèle. Attaquer les fonctions publiques est le droit d'un citoyen dans un pays libre, et l'abus ne commence que quand l'attaque est poussée jusqu'à dénaturer la vérité. Si jamais la vérité est nécessaire, c'est pour discerner la limite qui sépare un acte non-seulement licite, mais louable, d'un acte criminel. — La conséquence nécessaire de cette distinction est que la preuve des faits diffamatoires doit être permise, par tous les moyens, contre le fonctionnaire public qui se plaint d'être calomnié, et c'est ce qu'avaient toujours établi les lois antérieures. C'est là une garantie essentielle de la liberté politique, que le régime de 1852 lui avait enlevée. — Il était indispensable de combler cette lacune, et nous l'avons fait en remettant en vigueur, purement et simplement, les articles de la loi du 26 mai 1819, qui prescrivaient les formalités nécessaires à remplir pour établir cette preuve devant le jury. A la vérité, cette loi soumet la procédure à des délais assez longs, et dont une loi spéciale, rendue en 1849, a dispensé les procès de presse. Mais l'importance du sujet, la nécessité de donner, soit au prévenu, soit au plaignant, le temps nécessaire pour mettre, l'un sa véracité, l'autre son innocence en lumière, justifiaient suffisamment, en cette matière, quelques précautions exceptionnelles. — Nous n'avons ajouté qu'une disposition à celle de 1819, c'est celle qui ne permet pas, en cas de diffamation contre les fonctionnaires, de séparer l'action civile en dommages-intérêts de l'action publique. Si cette séparation était permise, en effet, le fonctionnaire, en intentant une action civile, échapperait au jury, et, par suite, à la nécessité de subir la preuve des faits avancés contre lui, et le but de la loi serait éludé. Une jurisprudence, dont on se souvient encore, avait autrefois consacré cet abus, dont nous avons dû prévenir le retour. » (*J. off.*, 25 avr., p. 751.)

Ces motifs et le texte évitent de s'expliquer sur les questions qui se discutaient vivement en 1870 ; elles restent donc dominées par la jurisprudence antérieure. (Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n°s 30 et suiv.) Relativement à l'action civile qui serait isolée, voici les solutions. L'incompétence absolue des tribunaux était déclarée par un décret du 22 mars 1848, voulant qu'en aucun cas l'action civile du fonctionnaire diffamé ne pût être exercée séparément de l'action publique, dont le jury serait seul juge (*J. cr.*, art. 4270). Ce décret n'était pas entièrement abrogé par celui de 1852, qui seulement remplaçait le jury par les tribunaux correctionnels et restreignait le droit de preuve justificative (arr.

Digitized by Google

24 juill. 1869). Sa pensée génératrice se retrouvait dans la loi de 1870, comme le disait l'exposé des motifs au Sénat. (*J. off.* du 4 juin.) Il en est de même dans la loi nouvelle. — Dans l'intérêt des fonctionnaires, M. Mathieu avait demandé au Corps législatif qu'on posât au jury la question de savoir si la preuve justificative du prévenu avait été faite, pour qu'en cas contraire il fût condamné à des dommages-intérêts ; MM. Pinard et Burin des Rosiers avaient fait des propositions analogues, rappelant une disposition de la constitution de 1848, qui n'avait pas heureusement innové : toutes ces propositions avaient été repoussées, d'accord avec les objections du rapporteur, du président de la commission et de M. Jules Favre, mais à une faible majorité. (*J. off.*, 25 mai.) L'exposé de motifs au Sénat par M. Riché, président de la section de législation du Conseil d'Etat, après avoir rappelé les systèmes divers, disait : « Le Gouvernement a pensé que ces combinaisons ingénieuses altéraient la vérité et la pureté de la notion du jury en matière de presse. Tantôt la faculté d'accorder des dommages-intérêts, même en cas d'acquittement, induirait le jury à acquitter trop facilement, en transformant les questions d'honneur en questions d'argent, ce qui n'est conforme ni aux vraies mœurs françaises ni à la vraie dignité des fonctionnaires. Tantôt le jury se croirait logiquement obligé par l'acquittement à refuser des dommages-intérêts, ce qui rendrait plus fâcheuse la position du fonctionnaire diffamé. Si c'était la Cour qui statuât sur les dommages-intérêts, elle ne pourrait guère les accorder en pareille occurrence sans contredire le jury ; car, quand il s'agit, non du fait matériel, mais d'une diffamation, d'un délit moral, la non-culpabilité déclarée fait disparaître le principe même de la faute. » (*J. off.* du 4 juin.) A cet égard encore, la loi nouvelle s'accorde avec les précédents datant de 1852.

VIII. En attribuant au jury la connaissance des délits de diffamation envers les fonctionnaires, que devait-on décider relativement aux poursuites des fonctionnaires pour *injure* par un moyen de publication ? La rédaction du projet, développé par la commission, aurait permis des poursuites en police correctionnelle, ce qui a paru nécessiter un changement sur la proposition de M. Baragnon, disant : « Le but de la loi, dans la pensée du Gouvernement qui l'a présentée et dans celle de l'Assemblée qui l'adoptera, est évidemment celui-ci : enlever aux tribunaux correctionnels la connaissance de tout délit inspiré par une pensée politique, lui laisser la connaissance des délits de presse inspirés par une déplorable légèreté, par des sentiments coupables de haine, ou par tout autre motif contre des particuliers. Eh bien ! l'art. 2 du projet de loi, dans son 3e §, méconnaît le sentiment qui a inspiré la loi. Il soustrait au jury, pour les laisser aux tribunaux correctionnels, trois ordres de délits. Sur le premier, les délits commis contre les mœurs, je n'ai rien à dire et j'admets très-volontiers ce paragraphe. Le § 2 conserve aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation en-

Digitized by Google

vers les particuliers ; très-bien encore. Mais je m'étonne de ne pas découvrir là le mot « injure. » et de ne pas lire : « les délits de diffamation et d'injure concernant les particuliers. » Pourquoi ce mot « injure » n'y est-il pas ? Parce qu'il va se trouver plus loin placé, et fort mal placé, dans le § 3 du même article. En effet, ce 3e § vise les délits d'injure contre toute personne ; mais alors les délits d'injure commis par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics vont ressortir encore des tribunaux correctionnels. Prenez garde, il y a là un danger et un danger considérable. La diffamation, c'est l'imputation d'un fait précis, tous les jurisconsultes le savent, et rien ne sera plus facile que de poursuivre devant le jury les délits de diffamation contre des fonctionnaires publics. Mais l'injure, c'est une expression violente, outrageante, qui peut se trouver dans une appréciation politique. De telle sorte qu'un article de journal qui aura diffamé un fonctionnaire public sera traduit devant le jury, et un article qui se sera borné à apprécier sévèrement, durement, injustement si l'on veut, l'administration d'un fonctionnaire public, mais dans lequel ce fonctionnaire se sera cru injurié, cet autre article sera soumis aux tribunaux correctionnels, bien qu'il n'ait été dicté que par des sentiments de l'ordre politique. Cela n'est pas possible. — Telle est l'erreur sur laquelle je voulais appeler votre attention. Je crois que si vous ne corrigiez pas sur ce point la loi proposée, vous rendriez encore la magistrature juge des polémiques de la presse et de toute appréciation des actes des fonctionnaires publics. A peine leur administration serait-elle violemment critiquée, qu'amenés, peut-être à bon droit, à voir une injure dans cette critique, ils porteraient le délit devant les tribunaux correctionnels, et ces malheureux tribunaux, je dis malheureux parce que j'aime à croire qu'ils en ont eux-mêmes souffert, se trouveraient de nouveau dans la position où nous les avons vus pendant les vingt dernières années que nous venons de traverser. J'ai cru devoir faire tout à l'heure cette observation à l'un des membres de la commission ; il m'a été répondu : « Mais la disposition dont vous vous plaignez est dans la loi de 1819 dont nous nous sommes inspirés. » Non, messieurs, il n'y a rien de pareil dans cette loi. La loi de 1819 est libérale, très-libérale. Et, par parenthèse, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas pour moi une médiocre satisfaction de voir que, lorsqu'on veut trouver un régime libéral pour la presse, c'est encore à une loi de la Restauration qu'il faut s'adresser. Je dis que cette loi de 1819 ne défère pas aux tribunaux correctionnels l'injure contre les fonctionnaires publics ; elle se borne à porter devant cette juridiction l'injure verbale qui pourrait leur être adressée, mais pas d'autre ».—M. le duc de Broglie, rapporteur : « C'est ce que nous avons voulu dire. » M. Baragnon : « C'est ce que vous avez voulu dire ! Fort bien, j'en suis heureux ; mais vous ne l'avez pas dit. Car, si vous l'aviez dit, vous auriez eu soin de comprendre dans le second § les délits

Digitized by Google

de diffamation et d'injure contre les particuliers, parce que contre les particuliers vous voulez bien déférer aux tribunaux correctionnels toute espèce d'injure. Vous avez voulu le dire, mais vous ne l'avez pas dit..., et ne pas le dire, remarquez que c'est dire le contraire. — M. le duc de Broglie, rapporteur : « Eh bien ! nous le disons. » M. Baragnon : Oui, disons-le ; mais pour le dire, il va falloir changer la rédaction, non-seulement du 3e §, mais aussi celle du 2e ; il faudra que l'Assemblée veuille bien voter un article ainsi rédigé : « Les tribunaux correctionnels continueront à connaître... 2° des délits de diffamation et d'injure contre les particuliers : 3° des délits d'injure verbale contre toutes personnes. » Alors, messieurs, vous aurez fait une loi conséquente avec les principes et les intentions qui vous l'ont dictée, et mon observation n'aura été perdue ni pour les journalistes, qui seront poursuivis devant le jury, ni pour les tribunaux correctionnels, qui seront dispensés de les juger. » — Ce changement a été accepté par la commission, au nom de laquelle M. le duc de Broglie a déclaré ceci : « Les délits d'injure par écrit contre les personnes privées resteront déférés aux tribunaux correctionnels ; c'est l'injure verbale seule, échappée par un mouvement de colère dans un lieu public, qui n'a pas paru digne d'être portée devant le jury. C'est cette injure verbale, même préparée, contre les fonctionnaires publics, dont nous laissons la répression aux tribunaux correctionnels. Nous remercions l'honorable M. Baragnon d'avoir bien voulu éclaircir l'intention de la commission et corriger l'imperfection de la rédaction » (Séance du 14 avril, *J. off.* du 16).

IX. Ainsi expliquée, l'attribution de compétence au jury, pour les délits de presse qui seront poursuivis, satisfait pleinement le système de liberté politique admis par le Gouvernement actuel et aussi par l'Assemblée nationale, dont la commission a voulu lui donner une consécration étendue. Le principe formulé dans l'art. 1er de la loi aurait même une généralité absolue, allant au delà du but et peut-être nuisible aux nécessités de la défense sociale, s'il n'y avait pas de limites indiquées, des restrictions sous forme d'exception ou autrement, qui laissassent aux tribunaux correctionnels la répression de certaines infractions, dont l'appréciation ne revient pas nécessairement au jury. Aussi la commission, ayant développé le principe, a-t-elle introduit des dispositions exceptionnelles, qu'il faut maintenant expliquer.

La 1re exception, formulée dans l'art. 2 pour le maintien de l'attribution aux tribunaux correctionnels, concerne les délits *contre les mœurs*, qui seraient commis par un certain mode de publication. Quels sont ces délits ? Dans le Code pénal de 1810, la liberté de la presse n'existant pas et le danger se trouvant surtout dans les publications anonymes, il y avait trois dispositions sous une rubrique spéciale (art. 287-289), qui punissaient d'amende et parfois de prison, avec confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés, « toute expo-

Digitized by Google

sition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. » La disposition pénale, quant aux peines principales, se trouva absorbée par la généralité de celle que le législateur de 1819, ayant consacré la liberté de la presse, exprima dans l'art. 8 de la loi de 1819, disant : « Tout *outrage* à la morale publique et religieuse ou *aux bonnes mœurs*, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. ; » et la disposition accessoire, pour la confiscation, s'est retrouvée dans l'art. 26 de la loi du 26 mai, régissant la procédure et le jugement. Il s'agit donc, dans l'art. 2 de la loi nouvelle, des délits actuellement punissables selon les art. 8 et 26 précités (qu'il y ait ou non l'anonymat, qui est une infraction à la loi de police du 21 octobre 1814), ce qu'indiquent ces expressions de l'art. 2 : « Délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes. »

Le motif de l'exception ainsi admise est sensible. Quand il s'agissait du délit d'outrage à la morale publique et religieuse, on pouvait dire que peut-être le publicateur n'avait entendu qu'exprimer une opinion et qu'en cas d'outrage manifeste le jury saurait le réprouver. Mais, à l'égard de l'outrage aux bonnes mœurs par un moyen mettant l'œuvre licencieuse sous les yeux du public, le vrai juge devait être celui qui a toujours eu la répression de tout outrage public à la pudeur, la distinction entre le cas de l'art. 8 précité et celui de l'art. 330 C. pén. dépendant seulement du mode de publicité qui aurait été employé.

X. Les nos 2 et 3 de la loi nouvelle ont aussi maintenu la compétence des tribunaux correctionnels, pour les « délits de diffamation et d'injures publiques contre les particuliers », et pour les « délits d'injure verbale contre toute personne » ; compétence consacrée par les lois et la jurisprudence antérieures. (Voy. *J. cr.*, art. 8601, 8651, 8685, 8705 et 8729.) Une première explication à cet égard se trouve dans le rapport et les discours de MM. Baragnon et de Broglie (*suprà*, nos 7 et 8). Selon l'esprit de la loi, auquel le texte a dû être conforme, une distinction fondamentale existe entre les personnes publiques, quant à leurs fonctions ou actes, et les simples particuliers, qui peuvent poursuivre en police correctionnelle toute diffamation ou injure commise envers eux. La réserve aux tribunaux correctionnels, quant à ceux-ci, est clairement exprimée dans le texte, qui est général et ne comporte aucune exception, en tant qu'il y aurait la double condition du délit et sauf la compétence du juge de police pour les cas de simple contravention. Il y a réserve aussi pour l'injure verbale, y compris celle qui s'adresserait à un fonctionnaire : la raison en est que, eût-elle été proférée dans un lieu public, l'invective devrait être attribuée soit à la colère, cause indiquée par le rapporteur, soit à quelques mauvais sentiments, qu'il n'y

Digitized by Google

aurait pas besoin de soumettre à l'appréciation du jury. Au contraire, quand c'est dans un écrit public que se trouve l'injure dont se plaint un fonctionnaire, l'écrivain peut soutenir pour sa défense que l'imputation n'est pas un simple moyen d'invective ou terme de mépris, qu'elle relève un fait relatif aux fonctions qui comporte la preuve justificative offerte : cela demande une appréciation d'intention et de fait, qui a paru devoir être réservée au jury. Dans ce cas comme dans celui de plainte en diffamation caractérisée vis-à-vis d'un fonctionnaire, la poursuite et les preuves seront régies par les dispositions de l'art. 3, qui sont claires et renvoient à d'anciens textes dont la jurisprudence avait fixé le sens avant qu'elles fussent abrogées par le décret de 1852.

Une autre distinction, quant aux fonctionnaires spécialement, existait autrefois et nous paraît devoir exister encore : c'est celle qui résulte de la différence essentielle entre la vie publique et la *vie privée*. Si les actes d'un fonctionnaire peuvent être critiqués par la presse sous un régime de liberté politique, sa vie privée ne doit pas plus être livrée aux attaques de la malveillance que celle des autres citoyens ; car en cela il ne dépend pas du public, et s'il y avait lieu à quelque mesure disciplinaire, l'autorité supérieure pourrait être avertie par différents moyens. Ce fut reconnu et jugé par de nombreux arrêts, appliquant cette distinction et admettant la compétence du tribunal correctionnel dans une foule de cas, relativement à des fonctionnaires divers (Voy. *Rép. gén. du dr. cr.*, v° Diffamation, § 3, n°s 14-16). Pour repousser une distinction si rationnelle, la loi revenant aux lois de 1819 et 1849 eût dû s'en expliquer ; or, aucune explication en ce sens n'a été donnée, et le contraire résulte suffisamment de la combinaison des textes nouveaux entre eux et avec les anciens auxquels ils se réfèrent. Quand il s'agit d'imputation diffamatoire envers un fonctionnaire, le motif de l'attribution de compétence au jury est dans l'appréciation à faire par lui de l'acte des fonctions et de chacune des preuves respectives. Mais le prévenu de diffamation, qui n'est jamais autorisé à prouver la vérité du fait imputé au particulier plaignant, n'a reçu cette autorisation des lois de procédure ou de compétence qu'autant qu'il s'agit, comme le dit l'art. 3 de la loi nouvelle, « d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes ». Et c'est uniquement pour les délits « à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus », que l'art. 4 veut la poursuite devant le jury, même pour l'action civile, afin qu'elle ne puisse plus être séparée de l'action publique. Donc, il est encore entendu que l'attribution au jury ne concerne pas la vie privée.

XI. La dernière exception, pour les tribunaux correctionnels, est à l'égard « des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse ». Celle-ci avait besoin d'explications et de pré-

Digitized by Google

cision. Elle n'était exprimée ni dans le projet du gouvernement, qui se référait simplement à la loi de 1849 ayant été interprétée par la jurisprudence, ni même dans celui de la commission, qui avait pensé qu'en ne déférant au jury que des *délits*, on réservait par cela même aux tribunaux la connaissance des infractions que la jurisprudence qualifiait de *contraventions*. A cet égard, son rapport disait simplement : « Un des amendements présentés avait proposé de mentionner spécialement que les simples contraventions en matière de presse ne seraient pas soumises au jury. Nous avons pensé que par le seul fait que le projet ne mentionnait que les délits, les contraventions n'y étaient pas comprisess et que l'amendement était superflu. Nous n'ignorons pas cependant que, sous le dernier régime, quelques faits de presse qui constituaient de véritables délits, ont été abusivement rangés parmi les simples contraventions, afin que le prévenu ne pût être admis à s'excuser sur sa bonne foi, et pour réduire l'instance à la pure constatation d'un fait matériel; c'est une extension regrettable et que devra corriger la prochaine loi sur les délits de la presse. » (*J. off.*, 25 avril, p. 751.) Dans la discussion publique, l'auteur de l'amendement, M. Bozérian, a dit : « J'espère vous démontrer qu'il n'est pas superflu le moins du monde, et qu'il y a, au contraire, un intérêt considérable à l'adopter pour prévenir un danger... C'est précisément parce que je crois cette extension possible que je vous prie de vouloir bien insérer dans le projet de loi une explication qui la prévienne; et c'est parce que telle est la pensée qui m'inspire en ce moment, que je vous demande une correction, non pas prochaine, mais immédiate. Voici maintenant quelle serait la rédaction nouvelle de mon amendement. Au mot « contravention », je vous propose de substituer les mots « délits ayant un caractère d'infraction aux lois de la presse ». Quelle est, messieurs, l'utilité de cette insertion dans la loi? Comment est-elle justifiée?... Si j'interroge la loi du 26 mai 1819, je rencontre l'infraction suivante, qui n'est point une infraction à la confection matérielle du journal, mais qui, cependant, à raison de l'absence d'intention, pourrait être, jusqu'à un certain point, considérée comme une contravention : je veux parler de l'infraction qui consiste dans la réimpression d'écrits déjà condamnés. Dans la loi du 25 mars 1822, je trouve un autre délit ou une autre contravention, l'infidélité sans mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des assemblées ou de certains tribunaux... Je trouve dans la loi de 1822 le refus d'insérer la réponse des personnes nommées ou désignées dans les articles de journaux, l'interdiction de publier les noms des jurés, la publication des actes d'accusation antérieurement aux débats. Je trouve enfin dans la loi du 27 juill. 1849 l'interdiction de publier des listes de souscription pour acquitter des amendes résultant de condamnation. Eh bien ! je demande à la commission ceci : en disant dans le rapport que mon amendement était superflu, avez-vous entendu, purement et

Digitized by Google

simplement, réserver aux tribunaux correctionnels cette nature d'infraction que je caractérise, moi, parce que j'en trouve la définition dans certains monuments législatifs, d'infractions à la police de la presse? Si oui, nous sommes d'accord et je ne discute plus. Mais si, au contraire, vous avez entendu réserver aux tribunaux correctionnels, non-seulement la connaissance de ces infractions spéciales, mais encore les infractions de cette autre nature dont j'ai fait la nomenclature, je ne pourrais pas m'associer à votre pensée. C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement, pour faire cesser cette difficulté de jurisprudence et éviter le péril que la commission signale. » Au nom de la commission, M. Béranger a soutenu qu'il était entendu que le mot « contravention » et les mots « infraction à la police de la presse » exprimaient la même idée. M. Depeyre a répondu qu'il fallait s'expliquer, à raison de ce que la jurisprudence avait imaginé la qualification de « délits contraventionnels » ; il a cité pour exemple le délit de fausse nouvelle, qui peut exister avec ou sans mauvaise foi, et a terminé en disant : « Il faut que les délits contraventionnels disparaissent et que la police correctionnelle reste uniquement saisie des infractions matérielles aux lois de police; il faut l'indiquer dans la loi aussi nettement qu'il sera possible. » M. Vente a estimé que les termes de l'amendement, même dans sa rédaction nouvelle, présenteraient encore l'équivoque qui avait embarrassé la jurisprudence, pour la question notamment de circonstances atténuantes, et il a demandé qu'au cas d'adoption d'une disposition générale, on se servît des expressions « infractions matérielles aux lois sur la presse ». M. Em. Arago a obtenu le renvoi à la commission, en faisant remarquer qu'elle devait délibérer à nouveau pour éviter le danger d'une rédaction improvisée, parce qu'il faut dans une loi libérale ne laisser aux tribunaux correctionnels que la constatation des faits matériels contraires aux règlements. » (Séance du 14 avril, *J. off.* du 15, p. 597-599.)

La rédaction définitive a été ainsi justifiée, au nom de la commission ayant délibéré de nouveau, par M. de Ventavon : « Si vous vous en référez au Code pénal, il semble qu'il n'y ait de contraventions que les infractions à la loi punies de peines de simple police. De très-bons esprits croient encore aujourd'hui que cette doctrine doit être suivie. Mais si l'on attribuait seulement aux tribunaux la connaissance des infractions à la loi punies par cinq jours de prison et quinze francs d'amende, on leur enlèverait la totalité des contraventions en matière de presse. Ce n'est pas là le but qu'il faut poursuivre. Plusieurs écrivains, en tête desquels se trouve un grand criminaliste, M. Faustin Hélie, ont donné une définition de la contravention et du délit. Je vous demande la permission de m'en emparer. « Parmi les infractions punissables, il n'existe qu'une seule division qui soit vraie, parce qu'elle est puisée dans leur nature. En effet, les unes prennent leur caractère

Digitized by Google

dans la moralité des faits, dans l'intention de l'agent : on les appelle crimes ou délits ; les autres ne sont que des infractions matérielles à des prohibitions ou à des prescriptions de la loi ; elles existent par le seul fait de la perpétration ou de l'omission et indépendamment de l'agent : ce sont les contraventions. » C'est à cette opinion que s'était ralliée dans ces derniers temps la jurisprudence, je dirai même la législation ; car, dans la plupart des matières criminelles, dans les lois sur les impôts indirects, la chasse, la pêche fluviale, la police des chemins de fer, etc., la pénalité dépasse toujours 5 jours de prison ou 15 francs d'amende, et cependant il s'agit là d'infractions matérielles dont la connaissance est dévolue aux tribunaux correctionnels. Ainsi, quand la commission vous proposait d'attribuer les délits de presse au jury, elle entendait exclure par cela même les contraventions, c'est-à-dire les infractions à la loi qui ne supposent ni l'examen de la moralité des faits, ni l'examen de l'intention de l'agent. Cependant il faut que tout soit clair dans une loi, et surtout dans une loi pénale. C'est pourquoi nous avons, sans hésitation, consenti à rendre plus précis le texte du projet de loi. Ainsi, à la suite du § 2 portant : « Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : 1° des délits commis contre les mœurs, etc. », nous vous proposons d'ajouter le § que voici : « 4° des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. » Permettez-moi d'ajouter que telle est la législation de tous les temps. En effet, la loi de 1849, à laquelle se rattache, en partie, la proposition du Gouvernement, prévoit un certain nombre de contraventions relatives à la signature des journaux, aux insertions que le Gouvernement peut exiger, à d'autres actes encore ; et l'art. 12 de cette loi porte, d'une manière expresse, que ces infractions seront jugées par les tribunaux correctionnels. » (Séance du 15 avril, *J. off.* du 16, p. 611.)

XII. C'est surtout la compétence, pour le jury, qu'avait en vue la loi nouvelle ; mais il y avait aussi à régler les *voies* ou *formes de procéder*. Cela demandait des dispositions spéciales, expresses ou par relation à d'autres : car, pour la traduction en Cour d'assises, le droit commun veut une instruction préalable, ainsi que le disaient dans la discussion du projet de 1870 MM. Crémieux et J. Favre, s'opposant à ce que l'on admît le droit de citation directe à bref délai ; et pour la poursuite des délits correctionnels, la citation directe est de droit commun, ainsi que l'objectait le garde des sceaux, faisant remarquer qu'elle avait été autorisée par la loi de 1849 avec l'appui de M. Marie (voy. *J. off.*, 10 avril), ce qui même était présenté comme étant utile pour tous dans l'exposé de motifs au Sénat en 1870 (*J. off.*, 4 juin). Convenait-il d'admettre chacune de ces voies, au choix du ministère public, ou seulement l'une d'elles, et préférablement la dernière ? En toute hypothèse, ne fallait-il pas apporter aux règles du droit commun quelques modifications, à raison de ce qu'il s'agissait de poursuivre en Cour d'assises

Digitized by Google

des prévenus de simples délits correctionnels? La loi du 26 mai 1819, art. 1er et suiv., avait exigé l'instruction préalable, avec des formes spécialement réglées; en autorisant la citation directe, le législateur de 1849 réglait spécialement les délais et autres conditions. Qu'a fait la loi nouvelle? A ne voir que la rédaction de l'art. 1er, qui veut qu'on procède selon la loi de 1849 et ne remet en vigueur aucune disposition de celle de 1819, il semblerait que la voie de citation directe devra toujours être suivie. Mais pour bien connaître l'esprit ou le sens de la loi renvoyant à celle de 1849, il faut remonter à celle-ci et aux décisions interprétatives; car, comme l'a dit M. le garde des sceaux à la tribune et dans sa circulaire, la loi qui revit en grande partie n'était pas restée une lettre morte, elle avait été exécutée pendant plus de deux ans et elle avait été « interprétée par la Cour de cassation dans celles de ses dispositions qui auraient pu présenter quelque obscurité ». Me reportant à ces décisions et aux explications que j'avais données dans ce journal (art. 5007 et 5009), puis dans mon Répertoire publié à la même époque (v° *Presse*, § 10, nos 34 et suiv.), je crois pouvoir poser avec certitude les règles suivantes.

Le ministère public peut requérir l'instruction préalable, qui est un droit et une garantie, s'il ne préfère pas user du droit de citation directe, à lui concédé par la loi spéciale : alors il doit être procédé selon les art. 16 et suiv. de la loi du 26 mai 1819, qui ont approprié le droit commun à la spécialité. Quoique le magistrat instructeur eût commencé à procéder, le ministère public peut le dessaisir en vertu de la loi spéciale lui donnant le droit de citation directe, parce que les actes du magistrat ne sauraient paralyser son action, ce que dit assez la loi de 1849 permettant la citation directe après saisie. Mais cette voie rapide n'est plus ouverte lorsqu'il y a eu « instruction commencée et non abandonnée », suivant l'expression des lois de 1830 et 1835. Elle l'est encore moins après renvoi aux assises par un arrêt de la chambre d'accusation, qui comporte soit un recours avec délais, soit une exécution dans les formes et délais tracés par la loi de 1819. Alors et suivant cette loi, art. 17 et suiv., il faut une ordonnance du président qui fixe le jour de la comparution, avec notification au prévenu dix jours à l'avance : c'est notamment ce que décidait l'arrêt de cassation du 7 décembre 1850. Cela parut compris dans la discussion du projet de 1870, qui portait sur la faculté d'option pour le ministère public, et rien de contraire n'a été dit dans celle de la loi nouvelle, où seulement ont été développés les droits de la défense pour l'opposition à un arrêt de condamnation par défaut. Peu importe que l'art. 1er n'ait point déclaré remettre en vigueur les art. 17 et suiv. de 1819 : en renvoyant à la loi de 1849, qu'avait interprétée la jurisprudence, il a par cela même accepté l'interprétation qui combinait ses dispositions avec celles de 1819 non contraires.

Digitized by Google

XIII. L'art. 5 est la reproduction abrégée d'une disposition que M. Cochery avait déjà fait introduire dans le projet de 1870, conformément à l'art. 187 C. instr. cr. révisé (V. *J. off.*, 24 mai). Elle était aussi justifiée dans l'exposé des motifs au Sénat, disant : « La faculté d'opposition a été ouverte jusqu'à l'exécution du jugement par défaut, s'il n'est pas prouvé que le condamné a eu connaissance personnelle du jugement. Il en résultera quelquefois l'obligation d'opérer l'arrestation, pour faire courir le délai de l'opposition ; mais les condamnés par défaut n'auront pas à se plaindre d'un procédé rigoureux, puisque la loi ne l'aura rendu nécessaire que dans leur intérêt » (*J. off.*, 4 juin).

D'autres dispositions encore se trouvaient dans la loi votée par le Corps législatif seul, qui contenait 37 articles. Elles avaient pour objet de trancher certaines difficultés, relatives à la poursuite et même au jugement, sur lesquelles existaient des dissidences. Pour introduire dans la loi nouvelle celles qui auraient pu être admises, il eût fallu subir des discussions et retards que ne permettait pas la raison d'urgence. Quoique nous eûssions préparé le commentaire de cette loi pour toutes les dispositions qui semblaient devoir être admises aussi par le Sénat, nous devons ici nous borner à renvoyer aux textes publiés et non parvenus à la consécration définitive, notamment en ce qui concerne : la répression des comptes rendus infidèles ou injurieux (art. 3); la compétence *ratione loci*, quant aux publications déposées en un lieu et circulant dans différents ressorts (art. 4) ; la plainte nécessaire en certains cas (art. 5 et suiv.) ; les conséquences de la plainte, qui aurait rendu obligatoire une poursuite par le ministère public (art. 12) ; le droit de citation directe, même en cas d'instruction abandonnée (art. 13) ; les délais et les voies de recours (art. 15 et 18) ; la publication des procès de presse et la reproduction des écrits condamnés (art. 30 et suiv.) ; la liberté provisoire et la prescription (art. 33 et 34).

XIV. Voici le texte entier de la loi, votée le 15 avril 1871, qui a été promulguée le 23.

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, art. 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur, sauf les restrictions suivantes.

Art. 2. Les tribunaux correctionnels continueront de connaître :

1° Des délits commis contre les mœurs, par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ;

Digitized by Google

2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ;

3° Des délits d'injure verbale contre toute personne;

4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 3. En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819 qui sont remis en vigueur.

Néanmoins le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

Art. 4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus, ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action.

Art. 5. L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt, ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance d'un arrêt depuis trois jours au moins.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles cités dans l'art. 1er, contenues dans tous actes législatifs postérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le quinze avril mil huit cent soixante et onze.

ART. 9085.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — REMPLACEMENT. — MENTIONS.

Dans une Cour d'assises chef-lieu de département, l'assesseur empêché doit être remplacé au choix, par le président, et non à l'ancienneté. Mais la désignation d'un juge suppléant n'est pas viciée, par cela seul que l'ordonnance mentionne l'empêchement de tous les juges titulaires.

ARRÊT (N.-R. Vauthier).

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 253, C. instr. crim., en ce que les assesseurs empêchés auraient été remplacés par des magistrats désignés par leur rang d'ancienneté et non par le choix du président : — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance jointe au dossier que M. Dumont, juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, appelé en qualité de juge plus ancien à présider la Cour d'assises de la Meuse dans l'affaire concernant Vauthier, par suite de l'empêchement du président de la

Digitized by Google

Cour d'assises, du président du tribunal et des autres juges placés avant lui dans l'ordre du tableau, a désigné en qualité d'assesseurs devant compléter la Cour d'assises, MM. Germain, juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, et Leblan, juge suppléant au même siége, ce dernier par empêchement des autres titulaires ; — Attendu que le magistrat délégué par la loi pour présider la Cour d'assises a nommé les assesseurs, conformément au droit que lui conférait l'art. 253, C. instr. crim. ; que ces assesseurs n'ont pas été appelés à raison de leur rang d'ancienneté, mais qu'ils ont été désignés par le président ; que ce magistrat, en choisissant un des juges suppléants, n'a pas indiqué les motifs de sa décision ; qu'il s'est borné à constater l'empêchement de tous les juges titulaires, la faculté de désignation que la loi accorde devant d'abord s'exercer sur ces derniers ; — D'où il suit que, loin de violer les dispositions de l'art. 253, C. instr. crim., le président de la Cour d'assises a usé légalement des pouvoirs que lui confère cet article, et que, par voie de conséquence, la composition de la Cour d'assises a été régulière ; — Rejette.

Du 18 novembre 1869. — C. de cass. — M. Saint Luc Courborieu, rapp. — M. Connelly, av. gén.

ART. 9086.

CHASSE. — EXCUSE. — CHIENS. — TERRAINS D'AUTRUI. — PASSAGE.

Si le fait du passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui peut ne pas constituer un fait de chasse en vertu de l'art. 11, n. 2, de la loi du 3 mai 1844, il n'en est plus ainsi lorsque les chiens séjournent sur ce terrain pendant un temps assez long et y chassent sans que leurs maîtres fassent d'efforts pour les en faire partir.

ARRÊT (De Vauquelin *C.* de Tréprel et autres).

La Cour ; — Attendu, en droit, que l'art. 11, n° 2, de la loi du 3 mai 1844, pose en principe que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et que ce principe n'est rien autre chose que la proclamation légale du respect du droit de propriété écrit dans l'art. 544, C. Nap. ; — Qu'à la vérité, le dernier alinéa du n° 2 de l'art. 11, précité, laisse aux tribunaux le pouvoir de ne pas considérer comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier trouvé sur la propriété de leur maître ; — Mais que, d'une part, cette exception, introduite en vue d'une force majeure qui peut se produire au cours d'une chasse, doit être restreinte au cas spécial qu'elle détermine, c'est-à-dire au fait du passage des chiens sur le terrain d'autrui ; — Que si, au lieu d'un simple passage accidentel, les chiens séjournent sur ce terrain pendant un temps assez long, et y chassent sans que leurs maîtres fassent aucun effort pour les en faire sortir, alors le principe général doit recevoir son application ; — Attendu, d'autre part, que c'est

Digitized by Google

à celui qui provoque l'excuse à prouver qu'il s'est trouvé dans l'hypothèse même que la loi a prévue ; que s'il ne rapporte pas cette justification, le caractère délictueux du fait de chasse régulièrement constaté contre lui subsiste et doit être suivi d'une condamnation ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté tant par le procès-verbal du garde de de Vauquelin, dont la régularité n'est pas contestée, que par sa déposition orale à l'audience du tribunal correctionnel, que, le 24 octobre 1869, les chiens courants de James May et de Tréprel, réunis au nombre de 15 à 18, ont chassé, pendant 50 minutes environ, sur une propriété appartenant audit de Vauquelin, sans la permission de ce dernier ; que, pendant ce temps, les nommés Moulin, Desvaux, Gousson et Boul, qui conduisaient lesdits chiens, en chassant conjointement, comme préposés de James May et de Tréprel, se tenaient à une faible distance de ces animaux, sans même tenter de les rompre et de les faire sortir de la propriété de l'appelant, malgré les avertissements de son garde ; — Que les témoins administrés par les inculpés ne contredisent nullement les faits ci-dessus, et qu'ils n'établissent pas que les quatre susnommés aient fait aucun effort, soit pour empêcher les chiens d'entrer sur le terrain de de Vauquelin, soit pour les en retirer ; qu'ainsi il ne s'agit pas d'un fait de passage desdits chiens, mais d'un fait de chasse volontaire bien caractérisé ; — Par ces motifs infirmant, déclare les nommés Moulin, Devaux, Gousson et Boul coupables d'avoir, conjointement et de complicité, chassé sur la propriété de de Vauquelin, sans le consentement de celui-ci ; déclare également James May et de Tréprel responsables des quatre susnommés, lesquels étaient leurs préposés ; et, faisant application à tous les inculpés des art. 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844, condamne, etc.

Du 26 janv. 1870. — C. de Caen, ch. corr. — M. Champin, prés.

ART. 9087.

ACCUSATION (CH. D'). — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

L'art. 136, *C. instr. crim., attribue exceptionnellement à la chambre des mises en accusation le pouvoir de statuer sur des dommages-intérêts dus par la partie civile au prévenu renvoyé des fins de la plainte. Aussi cette chambre ne peut condamner la partie civile qui succombe dans son opposition à des dommages-intérêts envers le prévenu, lorsque celui-ci n'en a pas* formé la demande [1].

ARRÊT (Roche, Martinet et Ce C. Meunier, Jourdain et Gaudinot).

LA COUR ; — Vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction de l'arrondisse-

---

1 M. Achille Morin (*Répertoire général du droit criminel*, v° *Chambre du conseil*, n° 25) a émis l'opinion contraire, avec Carnot et F. Hélie et un arrêt de cassation, du 6 nov. 1823.

Digitized by Google

ment d'Issoudun en date du 31 mai dernier, signifiée le 1er juin aux sieurs *Roche*, Martinet et comp., partie civile; — Vu l'opposition formée, le 2 juin, par la partie civile, à cette ordonnance, en ce qu'elle porte qu'il n'existe pas charges suffisantes contre les inculpés Jourdain et Gaudinot; — En ce qui touche les conclusions du ministère public tendant à ce que les opposants soient condamnés envers les inculpés, à des dommages-intérêts à arbitrer par la Cour; — Considérant que la chambre des mises en accusation n'a été saisie, sous quelque forme que ce soit, d'une demande en dommages-intérêts, par les prévenus renvoyés de la plainte; — Qu'il est de principe indiscutable que les Cours et tribunaux ne peuvent statuer que sur les contestations dont la connaissance leur a été régulièrement déférée par les parties légitimement intéressées; — Que l'art. 136, C. instr. crim., invoqué par le ministère public, ne contient pas une dérogation explicite à ce principe et que l'absence du mot *demande* audit article ne saurait avoir pour résultat de donner à la Cour le droit et de lui imposer le devoir de statuer sur une attribution de droit qui ne lui a pas été soumise par la partie; — Que cet article, pris dans un sens absolu et littéral, se borne à attribuer à la chambre des mises en accusation le droit de résoudre dans un cas spécialement désigné, une question de dommages-intérêts; que, déjà, au point de vue de la connaissance des dommages-intérêts, l'attribution de juridiction dudit article est une exception au droit commun, et que, les règles d'une saine interprétation ne permettent pas au juge d'en étendre l'application jusqu'à statuer sur chose non demandée; — Que si le législateur eût voulu créer une pénalité nécessaire contre l'opposant téméraire à une ordonnance de non-lieu, il eût procédé comme en matière d'appel, d'inscription de faux, etc., etc., et prononcé une amende contre lui, amende préalablement consignée et prononcée par la Cour à la suite et comme conséquence nécessaire de la condamnation; que, tout au moins, les dommages-intérêts prenant le caractère d'une peine, il en eût fixé la quotité, comme au cas de l'indemnité de l'art. 436, C. instr. crim., et consacré ainsi un principe de droit public, qui improuve toute pénalité arbitraire et exclusivement livrée à la détermination du juge; — Considérant que si l'art. 136 eût entendu créer au profit du prévenu renvoyé de la plainte et contre la partie civile opposante, succombant dans son opposition, un droit absolu et indépendant de toutes réclamations de la partie intéressée, il eût certainement mis celle-ci à même de connaître son droit et d'en surveiller l'exercice; — Qu'en l'absence de ces dispositions, l'interprétation donnée par le ministère public à l'art. 136, loin de favoriser le prévenu renvoyé, lui ferait le plus singulier grief, puisqu'elle le mettrait hors d'état de fournir à la Cour, à l'appui de son droit, les justifications nécessaires et l'exposerait à se voir privé de son recours ultérieur à la juridiction civile par une décision réputée contradictoire et à laquelle il n'aurait pourtant pas participé ni pu participer; — Que, dans l'espèce, par exemple, le prévenu qui a été laissé dans l'ignorance de l'opposition formée par la partie civile à l'ordonnance de M. le juge d'instruction d'Issoudun et par conséquent, dans l'ignorance du droit qui doit en résulter pour lui, peut avoir à formuler des causes de dommages-intérêts dont le ministère public est lui-même dans l'impuissance de fournir à la Cour les éléments ou les justifications; — Que, dans cet état, la Cour, par une conséquence nécessaire de la situation faite au prévenu, manque elle-même de renseignements pour arbitrer un chiffre de dommages et intérêts équitablement

Digitized by Google

proportionné au préjudice souffert; — Qu'au reste et dans le cas où cette interprétation de l'art. 136 viendrait à triompher, l'exécution de l'arrêt à intervenir ne serait pas soumise à moins de difficultés que l'exercice du droit du demandeur prétendu en dommages et intérêts; — Que la partie au profit et en l'absence de laquelle cet arrêt aurait été rendu, ne saurait être astreinte à avancer, vis-à-vis d'un adversaire insolvable, les frais d'enregistrement d'un arrêt qu'elle n'a pas cru devoir provoquer, ni à en poursuivre l'exécution; — Que, de son côté, le ministère public serait inhabile à poursuivre cette même exécution; qu'il résulte, en effet, pour lui, de l'arrêt de non-lieu, déboutant la partie civile de son opposition, un défaut d'intérêt qui exclut le droit d'intervenir à ce point du débat autrement que comme partie jointe; — Que dans ces conditions, on ne saurait donc trouver aucune circonstance d'où l'on puisse induire une dérogation aux principes généraux affirmés plus haut; — Par ces motifs..... — dit n'y avoir à statuer sur les conclusions du ministère public relatives aux dommages et intérêts à accorder aux prévenus renvoyés de la plainte.

Du 9 juin 1870. — C. de Bourges, ch. d'acc. — M. Boin, prés. — M. Ribault de Laugardière, subst. du proc. gén.

ART. 9088.

FLAGRANT DÉLIT. — INSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Les dispositions exceptionnelles de la loi du 20 mai 1863, concernant la poursuite rapide des flagrants délits, n'enlèvent pas au ministère public le pouvoir de requérir l'instruction par lui jugée nécessaire, et ne permettent pas au juge d'instruction saisi de se déclarer incompétent sous prétexte qu'il pourrait y avoir citation immédiate pour l'audience.

ARRÊT (Min. publ. C. X...).

La Cour : — Considérant que la loi du 20 mai 1863, en disposant par son art. 1er que tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, serait immédiatement conduit devant le procureur de la République, chargé de l'interroger, et, s'il y a lieu, de le traduire sur le champ à l'audience du tribunal, n'a point entendu imposer au ministère public une obligation absolue, mais une faculté dont il lui est loisible, suivant les circonstances dont il est seul juge, d'user ou de ne pas user; — Que le droit conféré au tribunal par l'art. 5 de ladite loi, d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'une des plus prochaines audiences, si elle ne lui paraît pas en état de recevoir jugement, n'implique en aucune façon que le législateur ait voulu enlever au ministère public le droit qui lui appartient et le devoir qui lui incombe lorsque sa religion n'est pas suffisamment éclairée, de requérir, avant de porter une affaire à l'audience, les mesures d'instruction qu'il croit nécessaires; — Que bien loin que le juge d'instruction soit incompétent en matière de flagrant délit, pour procéder à une information aussi requise, il est de son devoir de déférer aux réquisitions qui lui sont adressées, dans la mesure qui

Digitized by Google

lui paraît utile, et, à la charge, dans tous les cas, de communiquer la procédure au parquet, avant de rendre une décision définitive ; — Déclare recevable l'opposition formée par le procureur de la République du tribunal de Châteaudun contre l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 24 mai 1871 ; — Annule ladite ordonnance pour violation des règles de la compétence ; — et attendu que la procédure commencée a besoin d'être complétée ; — Avant faire droit, ordonne, etc.

Du 3 juin 1871. — C. de Paris, ch. d'acc.

ART. 9089.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — RENONCIATION.

La déclaration de l'accusé qu'il renonce à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, emporte aussi renonciation à la durée du délai que la loi lui accorde pour préparer sa défense.

ARRÊT (Mandoux et Cons.).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 296 et 297, C. instr. cr., en ce qu'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq jours entre l'interrogatoire et la comparution des accusés devant la Cour d'assisses : — Attendu que, dans leurs interrogatoires, les accusés ont déclaré renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation ; que cette renonciation emportait l'abandon du délai de cinq jours que la loi accorde à l'accusé pour préparer sa défense ; qu'en effet le délai pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et le délai laissé à l'accusé pour préparer sa défense sont les mêmes, et que l'accusé ne peut renoncer à l'un sans renoncer à l'autre.

Du 5 août 1869. — C. de Cass. — M. Saillard, rapp.

ART. 9090.

ACCUSATION (MISE EN). — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

Quand l'accusé non détenu est sans domicile ni résidence connue, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit lui être faite, suivant l'art. 69, C. proc. civ., non au parquet du tribunal d'instruction, qui est dessaisi, mais à celui du siége de la Cour d'assises saisie. La nullité pour violation de cette règle, n'est couverte ni par la déclaration de l'accusé se bornant à reconnaître qu'il y a eu notification, ni par l'interrogatoire et l'arrêt ne constatant pas non plus qu'il ait reçu copie de l'exploit.

ARRÊT (Aubin).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi : — Vu l'art. 242, C. instr. cr. ; — Attendu que cet article prescrit une double formalité, la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la remise qui doit lui être faite d'une copie

Digitized by Google

de ces deux actes; que ces deux formalités, ayant pour objet de lui faire connaître l'accusation dirigée contre lui et de le mettre à même d'y répondre, sont essentielles au droit de la défense; — Que l'inobservation de cette double formalité ou de l'une d'elles doit donc avoir pour conséquence d'entraîner l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation; — Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des actes de signification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun; — Qu'aux termes des art. 68 et 69, § 8, C. proc. civ., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, et que, pour ceux qui n'ont aucun domicile en France et dont le lieu de résidence est inconnu, l'exploit doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une seconde copie doit être donnée au procureur impérial, lequel visera l'original, et que cette mesure doit, aux termes de l'art. 70 du même Code, être observée à peine de nullité ;— Attendu qu'en matière criminelle l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la Cour d'assisses où l'affaire sera jugée; que le tribunal dans le ressort duquel l'instruction a été suivie est dessaisi de la poursuite par l'ordonnance de prise de corps; qu'il en résulte que c'est dans le lieu où siége la Cour d'assises que doivent être faites la signification et l'affiche de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsque l'accusé n'est pas détenu et que son domicile et sa résidence ne sont pas connus; que là seulement, en effet, l'accusé pourra prendre connaissance et profiter de la signification en se faisant remettre la copie laissée au parquet du procureur impérial; — Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre des mises en accusation, en date du 5 juillet 1869, le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, séant à Blois, comme accusé de banqueroutes simple et frauduleuse; que l'instruction a été suivie devant le tribunal de Romorantin; que le demandeur étant alors en fuite et sans domicile ni résidence connus en France, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation lui ont été notifiés, le 17 juillet dernier, au parquet du procureur impérial de Romorantin, lequel a visé l'original, et copie a été affichée à la principale porte du tribunal de cette ville; — Attendu que cette signification ne satisfait pas au prescrit de l'art. 69 § 8, C. proc. civ.; qu'elle est donc nulle et non avenue; que, depuis l'arrestation du demandeur, ce vice de procédure n'a pas été réparé; — Que, si le demandeur, arrêté au mois de juillet et conduit dans la maison de justice de Blois, a reconnu en marge de l'exploit du 17 du même mois, et à la date du 29, qu'il avait reçu notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, cette déclaration n'est pas suffisante pour constater qu'il a été mis à même, par la réception de la copie de ces deux actes, de préparer sa défense en temps utile, et pour couvrir la nullité de cette partie de la procédure; — Que cette nullité n'est pas non plus couverte par l'interrogatoire de l'accusé ou par l'arrêt de condamnation, qui ne mentionnent l'un et l'autre que la signification sans compter la remise de la copie; — Attendu que le vice de cet acte de notification, fait en violation de l'art. 242, C. instr. crim., entraîne la nullité de cet exploit et de la procédure qui l'a suivi; — Casse.

Du 7 octobre 1869.— C. de Cass. — M. Roussel, rapp. — M. Connelly, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9091.

Questions de qualification, de pénalité et d'extradition, relativement aux crimes commis dans une insurrection organisée.

I. S'il est des cas où l'insurrection arrive aux proportions d'une guerre civile, suspendant l'exécution des lois, et s'il se peut que la guerre civile caractérisée donne aux combattants la qualité de belligérants avec immunités, comme dans la guerre étrangère, il doit y avoir des conditions essentielles pour une extension ou assimilation allant jusqu'à de tels résultats, des conditions strictes sans lesquelles demeurent punissables et devront être condamnées par la justice répressive du lieu les graves infractions qui auront été commises dans l'insurrection vaincue.

La guerre, en effet, a des lois ou règles, selon le droit des gens moderne, qui veut notamment : une cause juste ou du moins assez plausible pour pouvoir être présumée telle; une manifestation préalable, qui provoque la défense pour qu'il n'y ait pas guet-apens ; l'observation des devoirs imposés par l'honneur militaire, qui ne saurait admettre la perfidie ou la cruauté, l'assassinat et les tueries ou dévastations sans nécessité absolue. Ces règles sont d'autant plus obligatoires dans la guerre civile, pour l'assimilation revendiquée, qu'elles ont été imposées comme condition afin qu'aucun des deux partis en lutte ne soit entraîné par les excès de l'autre à des représailles qui augmenteraient les horreurs de la guerre et empêcheraient la pacification. A plus forte raison doivent-elles faire refuser l'excuse ou l'impunité, admissibles dans la guerre civilisée, aux infractions graves d'insurgés qui commettent déjà un crime en excitant ou soutenant à main armée la rébellion collective, et qui en commettent de plus graves lorsqu'ils se livrent à des excès que réprouvent elles-mêmes les lois de la guerre entre nations ennemies.

II. Si les nations belligérantes et leurs soldats ont des immunités, pour actions qui seraient condamnables selon le droit criminel, c'est qu'il n'y a pas au-dessus d'elles un tribunal constitué juge de leur différend et pouvant faire exécuter sa décision. Cet obstacle n'existe pas absolument dans la guerre civile, lutte fratricide entre membres d'une même nation, qui a ses lois et tribunaux pour la répression des faits insurrectionnels et surtout des excès. Pourquoi et comment, en certains cas du moins, admet-on ici la qualité de belligérant avec ses immunités ? Vattel disait : « La guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet ; elle donne naissance, dans la nation, à deux partis indépendants, qui se regardent comme ennemis et ne reconnaissent aucun juge commun.... Qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont

Digitized by Google

point de supérieur commun sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux nations qui entrent en contestation et qui, ne pouvant s'accorder, recourent aux armes » (*Droit des gens*, liv. 3, ch. 18, § 293). Ici Vattel avait en vue la guerre civile caractérisée, qui existe entre deux partis prétendant l'un et l'autre imposer leur autorité, avec des apparences de justice et une certaine égalité de forces, d'où résulte leur indépendance respective qui suspend les liens sociaux ou politiques et conséquemment l'action des lois. C'était pour empêcher des excès que Vattel conseillait l'assimilation aux belligérants; car il ajoutait : « Si l'un use de cruauté ou n'observe pas religieusement les conventions, le parti opposé usera de représailles; s'il brûle et dévaste, l'autre en fera autant ou plus encore; la guerre deviendra cruelle et funeste à la nation; ...elle doit se faire entre eux de la même manière qu'entre deux nations différentes; ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès et de rétablir la paix » (§ 294). D'ailleurs il ne s'agit ici que d'un conseil et que d'une suspension de l'action répressive, ce qui a fait dire dans l'œuvre de publiciste la plus récente : « Une fois que les tribunaux criminels ne sont plus respectés et que de fait les deux partis en sont venus à se faire la guerre, il sera plus logique de suspendre l'application des lois pénales, de considérer politiquement et militairement les adversaires comme de vrais ennemis et de leur reconnaître la qualité de belligérants » (Bluntschli, *Le droit international codifié*, p. 270). Ce conseil, au point de vue politique ou militaire, et cette suspension qui n'est que temporaire, quant à la poursuite répressive, ne font pas qu'après la lutte, s'il n'y a pas amnistie comme dans un traité de paix, la société ne puisse rétablir l'empire des lois et punir ceux dont les actions seraient des crimes.

III. La guerre civile, pouvant donner des immunités, est un différend auquel ne doit pas être assimilée la révolte collective qui, commençant par un mouvement séditieux ou insurrectionnel, devient une insurrection plus ou moins organisée et prolongée. Il ne faudrait pas abuser, dans un Etat constitutionnel et surtout en république, de ce que disait Vattel en ces termes : « La guerre civile existe lorsque notamment il se forme dans l'Etat un parti qui n'obéit plus au souverain et se trouve assez fort pour lui faire tête, ou, dans une république, quand la nation se divise en deux fractions opposées et que, de part et d'autre, on en vient aux armes. L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même nation : si c'est entre une partie des citoyens, d'un côté, et le souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontents aient quelque sujet de prendre les armes pour que ce désordre soit appelé guerre civile et non rébellion. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime destitué de toute apparence de justice » (liv. 3, ch. 18, § 292). L'auteur était dans le vrai, en ce

Digitized by Google

qu'il ne s'agissait ici que de donner au désordre résultant de la lutte armée un nom distinctif, qui imposerait l'observation des lois de la guerre, et parce qu'il exigeait de la part des mécontents provoquant la lutte une apparence de justice, condition qui sera examinée pour la rébellion collective que nous appelons insurrection. Quant à la force et à la durée relatives, ce sont des circonstances matérielles qui, pouvant résulter d'une surprise ou d'un succès accidentel que détruira la défaite ultérieure, ne sauraient donner à l'insurrection condamnable un caractère et des effets juridiques comme ceux d'une guerre civile avec pacification.

Ce caractère et ces effets appartiennent, par exemple, à la guerre civile survenant entre deux grands partis politiques qui divisent la nation en deux camps, dont chacun prétend faire triompher son système pour la constitution politique du pays ou la forme du gouvernement, avec une armée disciplinée qui observe les lois de la guerre civilisée comme envers une autre nation. L'histoire en donne des exemples remarquables, qui se sont produits en différents pays et sous divers régimes politiques, non-seulement en France, où la sédition paraît facilitée par certains défauts de caractère, mais même chez des nations dont la constitution politique et le tempérament plus calme sembleraient exclure de telles commotions. « Dans les confédérations d'Etats, a dit M. Bluntschli (rég. 514), la guerre entre le pouvoir central et les divers Etats de la confédération, lorsqu'elle a pour but le maintien du droit public fédéral, porte le caractère d'une exécution fédérale ; elle n'est pas une guerre entre deux Etats égaux et ne rentre pas par conséquent dans le domaine du droit international. » Si la qualité de belligérants fut accordée dans les guerres du *sonderbun* en Suisse et de *sécession* aux Etats-Unis, c'était par exception, dans des vues d'humanité et sur l'insistance de puissances neutres : il en est autrement, quand une fraction de la nation veut imposer une fédération ou une séparation manifestement antipathiques au pacte constitutionnel ou à l'état politique existant, ce qui devient un crime de lèse-nation.

IV. C'est au droit public et à la législation criminelle, dans chaque pays, qu'il appartient de fixer les caractères distinctifs de l'insurrection condamnable et les conditions de la répression des faits qui devront être punis.

Selon les principes proclamés en 1789, et qui sont encore aujourd'hui la base du droit public des Français, la nation souveraine a des représentants élus, qui font pour elle des lois et doivent avoir tous pouvoirs contre les entreprises possibles du gouvernement ou de ses agents : c'est la meilleure garantie pour les citoyens, auxquels d'ailleurs sont donnés des moyens d'action réguliers, en cas d'atteinte prétendue à leurs libertés politiques ou individuelles. En 1793, sous l'inspiration de Robespierre, on osa proclamer comme principe constitutionnel que,

Digitized by Google

« quand un gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque fraction du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Doctrine ultra-révolutionnaire, manifestement dangereuse, d'autant plus qu'elle ne précise rien quant à la violation supposée et que sa provocation s'adresse à toute fraction du peuple qui se persuaderait d'elle-même ou sur excitations trompeuses qu'il en existe réellement. Aucune de nos constitutions politiques n'a reproduit un tel système, loin de là; et notre législation criminelle a une foule de dispositions contraires, suivant lesquelles doivent être punis les attentats et complots, l'excitation à la guerre civile, les actes de participation à un mouvement insurrectionnel et surtout les crimes commis dans une insurrection.

Pour avoir l'ensemble de cette législation, qui s'est progressivement développée en ce que l'expérience révélait des lacunes à combler et qu'il fallait aussi des lois spéciales pour certains cas ou vis-à-vis de certaines personnes, on doit réunir : 1° les dispositions du Code pénal qui ont prévu les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et notamment des attentats et complots (art. 87 et suiv.); 2° celles qui punissent les crimes contre la paix publique (art. 132 et suiv.); 3° les dispositions diverses contre la rébellion et autres manquements envers l'autorité publique (art. 209 et suiv.); 4° certaines dispositions du Code punissant les crimes contre les personnes (art. 295 et suiv.), ou contre les propriétés, soit vols, soit destructions et dégradations (art. 379 et suiv., 434 et suiv.); 5° la loi du 14 mai 1834, punissant graduellement les faits de préparation ou participation à une insurrection; 6° ce qui subsiste dans la loi du 27 février 1858 relativement à des engins meurtriers ou dévastateurs; 7° certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; 8° enfin les dispositions des Codes de justice militaire émis en 1857 et 1858, qui sont applicables particulièrement aux militaires pour infractions spéciales, telles que désertion ou trahison pour les rebelles, etc.

V. L'insurrection vaincue est un crime complexe des plus graves, dont les coupables appréhendés sont en si grand nombre, et tellement dangereux la plupart, qu'il a paru en mainte circonstance que le salut public, *suprema lex*, exigeait et légitimait la transportation par mesure de sûreté générale de tous ceux qui seraient reconnus y avoir pris part, la justice ordinaire devant d'ailleurs punir individuellement ceux dont le crime serait aggravé par quelque acte ou par une circonstance également personnelle : c'est ce que décida l'Assemblée constituante le 27 juin 1849. L'état de siége ayant été déclaré à raison du péril imminent pour la sûreté intérieure, les crimes commis dans l'insurrection peuvent être déférés aux tribunaux militaires, selon la loi du 8 août 1849, qui le permet spécialement pour tous crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution ou contre l'ordre et la

Digitized by Google

paix publique » ; et s'il en est qui soient des crimes communs, prévus comme tels par des dispositions pénales différentes, la connexité rend compétente pour le tout la juridiction militaire saisie conformément à la loi précitée.

Relativement aux pénalités à prononcer en jugement, on distingue trois classes de crimes. Il y a d'abord les crimes purement politiques, tels que les attentats, les complots, et autres crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat : leur danger avait fait édicter la peine de mort, contre la plupart de ces crimes, dans le Code de 1810 ; la constitution de 1848 ayant aboli la peine de mort en matière politique, la loi du 8 juin 1850 y a substitué la déportation dans une enceinte fortifiée. Abstraction faite de ce qui caractérise le crime politique, il y a des crimes communs, c'est-à-dire possibles en tout temps et punissables selon la loi pénale de droit commun, qui ne permet une modération de la peine qu'en cas de circonstances atténuantes déclarées. Enfin il peut y avoir des crimes mixtes, des actions présentant un mélange d'éléments divers de criminalité dans le but et dans les moyens. Pour la pénalité applicable, comme pour l'application d'une amnistie spéciale, plus encore qu'au point de vue de l'extradition d'un coupable réfugié à l'étranger, cette division présente de graves difficultés, que j'ai essayé de résoudre dans une dissertation récente (Voy. *Journ. du dr. cr.*, art. 9067, nos XXXV et suiv.).

VI. On peut réputer politiques tous faits ou actes qui, par le but et les moyens, sont dirigés contre l'organisation politique du pays, tels que ceux inhérents à la sédition, au mouvement insurrectionnel, à l'insurrection prenant ou non les proportions d'une guerre civile. Mais il faut que ces actions, pour n'être que des crimes ou délits politiques, se renferment dans les limites avouées par les usages de la guerre civilisée. Aussi avons-nous adopté la doctrine de M. Ortolan, reconnaissant des crimes communs dans tous « actes réprouvés par ces usages, qui ne sont point l'observation des pratiques de la guerre, mais qui en sont la violation, tels que des massacres de parlementaires ou de prisonniers, des meurtres, des assassinats par haine ou vengeance, l'incendie, le sac ou le pillage des propriétés publiques ou privées ». Et la Cour de cassation elle-même, dans ses arrêts des 3 février et 9 mars 1849, a distingué, pour la peine capitale, entre les crimes qui, commis dans une insurrection, présenteraient ou non un mélange d'éléments de criminalité du droit commun avec ceux du crime politique.

Exemples :

L'art. 91, C. pén., a édicté la peine de mort contre l'attentat dont le but serait d'exciter soit à la guerre civile, soit au massacre ou au pillage. L'attentat en lui-même est un crime politique, qui n'entraîne plus que la déportation. S'il y a eu de plus massacre de personnes inoffensives, assassinat de prisonniers ou de notables enlevés comme otages,

Digitized by Google

les crimes ainsi provoqués et commis sont des crimes communs avec complicité par provocation, suivant les art. 296 et 60, C. pén., et 1er de la loi du 17 mai 1819.

L'art. 95 punit de mort l'incendie, ou la destruction, par l'explosion d'une mine, d'édifices ou autres propriétés appartenant à l'État. Le crime ici prévu est réputé politique, en tant qu'il ne menace que la sûreté de l'État politique. Mais si l'édifice est habité, et surtout si c'est une propriété privée, la destruction par le feu ou la mine est puni comme crime commun par les art. 434 et 435.

La loi du 24 mai 1834, art. 5, a puni de mort l'usage des armes dans un mouvement insurrectionnel. C'est encore un crime politique, comportant l'atténuation pour cette cause, quand il n'y a rien de plus. Au cas d'homicide prouvé, la concomitance du crime politique ne ferait pas appliquer ici la peine de mort, suivant l'art. 304, C. pén., parce que l'élément politique ne saurait entraîner une peine abolie en cette matière. Réciproquement et par une conséquence logique, le meurtre ou l'assassinat demeureraient crimes communs, quoique commis dans une insurrection, qui ne change rien à leurs éléments constitutifs.

VII. Ce sont surtout les grands coupables, dangereux et poursuivis, qui se réfugient à l'étranger, en profitant des facilités de fuite qu'ont multipliées l'invention de la vapeur et le développement des chemins de fer. Quel peut être leur droit, pour l'asile ainsi demandé, dans les pays qui se vantent d'être hospitaliers ?

On ne saurait plus admettre nulle part, pour aucun réfugié, le prétendu *droit d'asile*, qui sembla autrefois exister, soit chez des nations réputant ennemie toute autre et supposant effacé chez elles le crime commis ailleurs par le fugitif; soit en certains lieux à raison des idées religieuses plaçant sous une protection divine ceux qui venaient l'invoquer, lorsqu'ils paraissaient plus malheureux que coupables. Comme le disait Beccaria (§ 21), la civilisation a dû faire reconnaître que l'asile, qui donnerait droit de séjour avec impunité, serait un encouragement au crime et rendrait vaine la justice répressive; qu'il y aura moins de malfaiteurs, échappant à la punition méritée, si l'on proclame que nulle part le crime et le coupable ne seront protégés.

Le droit de souveraineté, pour chaque État, s'oppose à ce qu'aucun étranger puisse exiger comme un droit la faculté de se réfugier sur son territoire et d'y résider. Cette règle du droit des gens ne souffre exception, ni dans aucun pays, ni pour aucune catégorie d'étrangers ou de fugitifs. Suivant les règles posées par M. Bluntschli, « chaque État fixe lui-même les conditions auxquelles il accorde un asile aux fugitifs étrangers; ces derniers n'ont pas le droit d'exiger qu'on leur accorde un asile (r. 397). En cas d'abus, l'État qui a accordé un asile a le droit, et envers une puissance amie le devoir, de retirer au réfugié la permission de séjourner sur le territoire, ou de limiter ce droit de façon à

Digitized by Google

écarter tout danger pour le pays d'origine du réfugié » (r. 398). Ces règles s'appliquent même aux personnes accusées de crimes politiques, sauf la question ci-après vis-à-vis du pays où ils ont été commis, et avec le devoir pour l'État qui donnerait asile « d'empêcher que ces personnes n'en abusent pour menacer l'ordre public et la sécurité des autres États, et de prendre des mesures pour prévenir des actes de ce genre (Bluntschli, r. 396) ». C'est dans ce sens qu'ont été conçues les dispositions de la loi française du 3 décembre 1849, qui donne au gouvernement un pouvoir souverain à l'égard de tous étrangers non naturalisés.

VIII. Quels sont, entre puissances amies, les droits ou devoirs, relativement au refuge et à l'*extradition des accusés ou condamnés?* Grotius estimait que le droit des gens et l'usage des nations obligent chaque État à accorder l'extradition demandée par celui du pays troublé (liv. 2, chap. 21, sect. 2) ; son opinion a été suivie par Vattel, par Heineccius, par Boehmer, par Schmelzing, par Kant et par Homan. Dans le sens contraire on peut citer Voët, Puffendorf, Martens, Kluit, Klüber, Schmalz, Mittermaier, Story, Mangin, Wheaton, et aussi Fœlix (*Droit international privé*, édition revue et augmentée par M. Demangeat, liv. 2, tit. IX, chap. VII). Suivant M. Bluntschli, la règle serait celle-ci : « L'obligation d'extrader les criminels en fuite ou de livrer aux tribunaux les personnes accusées d'un crime, n'existe qu'en vertu de traités d'extradition spéciaux, ou lorsque la sûreté générale l'exige. L'obligation d'extrader doit, dans cette dernière alternative, ne se rapporter qu'aux crimes graves, et ne subsiste que si la justice pénale de l'État qui demande l'extradition offre des garanties suffisantes d'impartialité et d'humanité » (r. 395).

L'obligation de droit et d'usage qu'affirmaient Grotius et d'autres publicistes, ayant d'ailleurs en vue les crimes les plus graves, existait sans constituer une obligation parfaite comme celle qui résulte d'un engagement conventionnel, dont l'inexécution par l'une des parties autoriserait l'autre à dénoncer le traité et même à rompre toutes relations amicales. Aujourd'hui surtout, pour l'extradition demandée sans qu'il y eût déjà un traité, pour la conclusion d'un traité d'extradition réciproque et pour l'exécution stricte du traité dans un sens large, les gouvernements doivent considérer que l'intérêt général en tout pays civilisé, la nécessité de venger les lois violées et la justice outragée, le danger pour le monde entier d'accorder une retraite d'où pourraient partir de nouvelles attaques contre l'ordre social en tout lieu, font un devoir aux puissances amies de concourir ensemble et d'accord à l'action de la justice répressive ; que le principe de l'extradition, pour toutes infractions graves, tient à la sûreté générale, à celle des gouvernements et des peuples eux-mêmes, contre l'ubiquité du mal et les trop grandes facilités de fuite pour l'impunité. Aussi les traités pour l'extradition réciproque se sont-ils multipliés et développés, notamment depuis l'invention de la vapeur

Digitized by Google

et des chemins de fer, à ce point que la France en a obtenu même pour simples délits correctionnels d'une certaine gravité, et avec des stipulations devant faciliter les extraditions demandées (Voy. *Journ. du dr. cr.*, art. 8324 et 8834).

IX. La demande d'extradition est un droit pour le pays où a été commise l'infraction poursuivie. Elle existe même vis-à-vis des coupables étrangers, qui étaient soumis aux lois de police de ce pays et les ont enfreintes gravement. Selon le droit public des pays constitutionnels, « l'État ne livre pas ses nationaux » : quelle est la portée de cette règle? On la fonde sur des raisons ou considérations politiques, tenant à la constitution, qui est un pacte entre le souverain et ses sujets ou entre les citoyens se donnant un gouvernement; d'où suivrait que des conditions et garanties auraient été stipulées pour la protection de ceux-ci et pour leur liberté individuelle. En Angleterre, par exemple, on répute principe fondamental et absolu l'interdiction au gouvernement de jamais livrer un Anglais, ce qui ne l'empêche pas d'élever des prétentions à l'extradition d'un étranger réfugié dans son pays d'origine, comme l'a prouvé l'affaire Vidil (voy. *J. cr.*, art. 7250). C'est aller bien loin. Remarquons-le, les garanties dues aux nationaux se rapportent à des droits et ne doivent pas s'étendre jusqu'à assurer l'impunité d'un grand coupable, dans le cas surtout où existe déjà contre lui une décision de Cour souveraine. Il serait scandaleux de permettre que des malfaiteurs, passant la frontière ou un bras de mer, vinssent commettre dans un pays voisin les plus grands crimes et rentrassent dans le leur avec bénéfice et impunité. Qu'on soit exigeant pour la gravité relative du crime motivant la demande d'extradition, pour celle des indices ou présomptions de culpabilité ainsi que pour les constatations et productions nécessaires; cela se conçoit. Mais lorsque toutes ces conditions se trouvent accomplies, quand surtout les magistrats du lieu de refuge ont le pouvoir de vérifier que la demande est sérieuse et justifiée, on ne comprend pas qu'il y ait un obstacle absolu, uniquement fondé sur la supposition que le coupable réfugié avait stipulé dans le pacte constitutionnel qu'on refuserait l'extradition demandée par le pays où il aurait commis un crime. Nous admettons la règle, telle que la formule M. Bluntschli disant : « Un État n'est jamais tenu d'extrader ses nationaux » (r. 399). S'il n'y a point d'obligation internationale, cela ne fait pas qu'un État n'ait jamais le pouvoir d'accorder l'extradition demandée pour un grand crime par l'État voisin.

X. Une autre exception, qu'expriment la plupart des traités, est en faveur des crimes et délits politiques : sur quoi se fonde-t-elle?

Pour l'obligation de droit et d'usage qu'admettait Grotius, il fallait un grand crime : or, parmi les crimes et délits réputés politiques et punis à ce titre, il en est qui sont relativement moindres, au point de

Digitized by Google

vue soit du danger pour l'ordre social, soit du degré de perversité des coupables. Mais d'abord il n'est pas besoin que l'obligation existât déjà, pour qu'elle soit conventionnellement contractée par un traité ou qu'il soit étendu à des infractions que l'intérêt public conseille d'y comprendre d'après l'expérience quant aux dangers et aux facilités de fuite : cet intérêt, sensible pour des nations voisines et amies, suffit lorsque l'infraction a une certaine gravité, puisqu'elles ont des pouvoirs contre lesquels aucun coupable ne peut opposer un droit personnellement acquis : aussi des traités appliquent-ils le principe d'extradition même à certains délits correctionnels, nonobstant la limitation préférée par d'autres. D'ailleurs il est des crimes politiques d'une grande gravité, tellement que la loi pénale les a punis de mort, que l'atténuation législative laisse encore applicable une peine très-grave et qu'ils sont l'objet de dispositions supposant qu'il y aura extradition (voy. art. 5 et 6 C. instr. cr.) : quel pourrait être l'obstacle, quand il s'agit d'un traité à conclure ou à exécuter ?

La réciprocité, qui est une condition pour les traités, veut que l'infraction soit, dans chaque pays, atteinte par la loi pénale et réputée grave : or il y a des crimes et délits politiques qui, punis sévèrement dans un pays selon son organisation politique, ne le sont pas également et même ne le sont aucunement dans un autre. Mais aussi certains crimes, comportant la qualification de politiques comme attentats à la sûreté de l'Etat, sont réprouvés et punis dans presque tous les pays bien constitués et organisés, en ce sens que, quoique le crime ne soit aucunement régi par la loi étrangère, celle-ci a des dispositions punissant également le crime de même nature qui serait commis dans son territoire. Ici encore l'extension dépend d'un traité qui serait conforme aux lois des deux pays.

Le motif d'exclusion, en faveur des crimes et délits politiques, doit être pris dans les circonstances pouvant atténuer l'action ou rendre son appréciation difficile, à raison de l'ardeur des passions politiques et de l'entraînement qu'elles opèrent selon les temps et les lieux. C'est celui que donna l'instruction ministérielle française du 5 avril 1840, disant dans son § 2 qu'en France le droit public actuel ne permet pas d'accorder l'extradition « pour fait politique ». Mais ce motif, s'il existe dans beaucoup de cas d'une gravité douteuse, fait entièrement défaut pour certains crimes que les classifications pénales comprennent dans le cercle des crimes politiques, et qui néanmoins ont une gravité considérable, certaine en tout pays. Il faut donc ici des distinctions, même entre les crimes pouvant comporter la qualification de crimes politiques : aussi le droit des nations pour des traités et pour l'extradition à accorder est-il prouvé par des précédents, même en Angleterre et en Allemagne, que citent les publicistes énonçant ou adoptant l'opinion contraire (Ost, Kluit et Klüber) ; il a été démontré dans un article po-

Digitized by Google

litique publié en France (*Monit.*, 19 fév. 1824); et il a basé des traités spéciaux entre Etats confédérés qui se sont obligés réciproquement même pour crimes politiques commis dans l'un d'eux.

XI. De ce qu'un crime aura été commis dans une insurrection, plus ou moins formidable, il ne suit pas qu'il doive être considéré comme un crime politique et puisse échapper au traité d'extradition comprenant les crimes communs. C'est la loi pénale qui fixe les conditions et caractères des infractions punissables, en considérant, selon l'appréciation du législateur, les circonstances élémentaires et distinctives. Ce qu'elle considère dans l'action incriminée, pour l'élément intentionnel et sauf appréciation de la culpabilité personnelle de l'agent accusé, c'est la volonté réfléchie de commettre cette action nuisible, plutôt que le but ou le mobile qui aurait déterminé cette volonté : car une législation prudente ne saurait admettre que la fin justifie les moyens, à supposer qu'une telle doctrine ait osé se produire ; et d'ailleurs, la pensée intime ou secrète de l'auteur d'un crime ne peut être scrutée que par Dieu, ou par les investigations du juge ayant à prononcer avec conviction.

Ainsi : l'homicide volontaire est un meurtre, même un assassinat lorsqu'il y a préméditation ou guet-apens (art. 295-298 C. pén.) : il y a crime commun, reconnu capital nonobstant l'abolition de la peine de mort en matière politique, si des insurgés tuent un défenseur de l'ordre qu'ils ont fait prisonnier (Cass., 9 mars 1849, rej. 8 juin 1871); un tel crime existe, selon les mêmes principes, dans le massacre d'amis de l'ordre protestant comme parlementaires ou sans armes contre l'insurrection, et dans le mandat exécuté de fusiller des personnes notables enlevées de leur domicile comme otages, par imitation d'un procédé barbare qui est abusif même de la part d'un ennemi envahisseur ! L'incendie volontaire d'un édifice est un crime, puni de mort lorsque le lieu sert d'habitation à des personnes qui pourraient y perdre la vie (art. 434, C. pén.) : la volonté constatée de détruire l'édifice par le feu constitue l'élément intentionnel du crime, quel qu'ait été le but final de l'incendiaire, fût-ce l'évasion de détenus aspirant à retrouver leur liberté (Cass., 21 août 1845), ou un moyen d'expulsion vis-à-vis d'individus dont l'inconduite paraît scandaleuse sans que la police municipale intervienne (Cass., 15 juin 1871) ; à plus forte raison le crime d'incendie volontaire entraîne-t-il peine capitale, quoique commis dans une insurrection et surtout quand c'est lors de la défaite des insurgés, si les chefs ou participants font incendier des édifices habités, tels que l'Hôtel de Ville, le Palais de Justice, les palais des Tuileries et de la Légion d'honneur !

XII. Quand une extradition est demandée avec pièces constatant un crime qui la comporte et des indices ou présomptions graves de culpabilité du réfugié, appartient-il aux autorités du pays de refuge de la

Digitized by Google

refuser, en décidant que le crime ou les circonstances ne la comportent pas, parce qu'il y aurait mélange d'éléments divers de criminalité ou que le crime commun serait connexe à un crime politique commis dans une insurrection? Ce serait une prétention exorbitante.

Le traité oblige le gouvernement demandant l'extradition à produire des actes judiciaires en forme probante, qui émanent de magistrats compétents pour l'ordre d'arrestation avec indication du fait et de la loi pénale : ces preuves faites, comment pourraient-elles être contrôlées et contredites dans leur valeur intrinsèque? Chaque nation est jalouse de sa souveraineté : en présence même d'une demande justifiée, nous comprenons les scrupules ou appréhensions du pays de refuge ou de son gouvernement, influencé par l'opinion locale ou par des interpellations de tribune ; mais cela ne prouve rien contre les principes et le devoir d'exécution du traité. Puisqu'il s'agit de qualifier et apprécier le crime commis avec son caractère et les circonstances, c'est la loi du lieu qu'il faut consulter et appliquer pour la poursuite en ce pays; son interprétation et son application appartiennent aux magistrats du lieu qui font ou revisent l'instruction, et leur œuvre aboutit à une décision au moins préparatoire qui fait règle pour les autres magistrats; cette décision ne saurait être infirmée qu'autant qu'il y aurait un recours organisé avec droit de réformation ou annulation par une juridiction supérieure. La décision étant un mandement de justice, motivé et régulier, dont les constatations authentiques font foi vis-à-vis de tous et sont irréfragables, l'étranger ne doit pas soupçonner les magistrats ayant ainsi décidé d'avoir voulu aggraver le crime ou en dénaturer les circonstances dans le but de rendre obligatoire une extradition que le traité ferait refuser : ce serait une injure à la magistrature impartiale et indépendante, plus encore qu'au gouvernement qui produit les actes probants; ce serait créer une entrave à la justice régulière et autoriser des représailles ou une rupture entre les deux gouvernements.

ACHILLE MORIN.

ART. 9092.

VIOLENCE. — PRÉSIDENT DE COMMISSION MUNICIPALE — MAGISTRAT.

Le président d'une commission est un magistrat de l'ordre administratif : aussi le fait de lui porter des coups dans l'exercice de ses fonctions, constitue-t-il le délit de coups portés à un magistrat de l'ordre administratif, puni par l'art. 228 *C. pén., et non celui de violences exercées envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, prévu par l'art.* 230 (1).

---

1. Le président d'une commission municipale remplit en effet le rôle d'un maire, il doit donc être protégé par les mêmes dispositions. V. Dall. J. G., v° Fonctionnaire public, n° 128 et seq.

Digitized by Google

ARRÊT (Itard).

La Cour; — *Sur l'appel du ministère public relatif à l'application de la peine qu'Itard a encourue :* — Considérant que, ce dernier ayant été reconnu coupable d'avoir frappé le sieur Cantel, sans aucune provocation légale et au moment où celui-ci se trouvait dans l'exercice de ses fonctions de président de la commission municipale de la ville des Mées, le jugement dont est appel a fait une fausse application de la loi en déclarant que le fait incriminé était prévu par l'art. 230, C. pén. ; — Que les actes de violence commis par Itard ayant été exercés sur un magistrat de l'ordre administratif, sans que d'ailleurs il en soit résulté de blessures, les premiers juges auraint dû appliquer au prévenu les dispositions de l'art. 228, C. pén. ; — Qu'il y a lieu toutefois de déclarer qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes....

La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement déféré ; émendant, déclare Itard coupable d'avoir, le 9 octobre 1870, aux Mées, volontairement porté un coup au sieur Cantel, magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice ; — Pour la répression de ce délit, le condamne à la peine de huit jours d'emprisonnement, etc.

Du 24 nov. 1870. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Bouteille, subst.

ART. 9093.

CITATION. — DÉLIT NOUVEAU. — PRÉVENU — CONSENTEMENT.

Lorsqu'un fait délictueux, non relevé dans la citation, vient à être articulé à l'audience, le tribunal doit réserver l'action du ministère public, à moins que le prévenu ne déclare librement accepter le débat.

ARRÊT (Audibert).

La Cour ; — Attendu qu'Audibert, arrêté en cas de flagrant délit, a été cité devant le tribunal correctionnel de Nice sous la prévention d'avoir, dans la nuit du 4 novembre dernier, soustrait frauduleusement un bœuf et une vache au préjudice du sieur Albin ; que le tribunal, en reconnaissant Audibert coupable de ce délit, l'a condamné en même temps à raison d'un autre vol qu'il aurait commis à Luceram chez le sieur Peirani ;

Sur le premier chef de prévention : — Adoptant....

Sur le second chef : — Attendu qu'Audibert, à l'appui de l'appel qu'il a interjeté, a excipé devant la Cour de ce que la citation du 17 novembre, qui l'a amené devant le tribunal, ne renfermait aucune énonciation relative au second vol qui lui était imputé, et que, dès lors, le tribunal, n'étant pas saisi régulièrement de ce chef de prévention, n'aurait pas dû en connaître et prononcer une condamnation se référant à ce délit ;

Attendu, en droit, que la citation doit énoncer tous les faits de la prévention à établir devant le tribunal correctionnel ; que, si un fait non relevé

Digitized by Google

dans la cituation vient à être articulé à l'audience, il y a lieu pour le tribunal de réserver seulement l'action du ministère public ; — Que le vice originel de la poursuite ne peut être couvert que dans le cas où le prévenu déclare librement et spontanément qu'il accepte le débat et qu'il consent, de la manière la plus expresse, à être jugé sur le nouveau fait délictueux qui est articulé à l'audience contre lui ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le prévenu, qui se trouvait dans les liens d'un mandat de dépôt, n'a pas comparu volontairement devant le tribunal correctionnel de Nice, et qu'il n'est nullement établi par le jugement dont est appel qu'il ait demandé à être jugé sur le délit de vol qui n'avait pas été énoncé dans la citation et qui aurait été commis au préjudice du sieur Peirani ; — Que le tribunal, n'étant pas régulièrement saisi de ce chef de prévention, n'aurait pas dû statuer sur ce délit que les débats de l'audience avaient seuls révélé ;

Sur l'application de la peine : — Attendu que, l'un des faits imputés à Audibert se trouvant écarté, il y a lieu de réduire la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges....

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a statué sur le fait de vol commis par Audibert au préjudice du sieur Peirani ; émendant quant à ce, réserve à cet égard l'action du ministère public ; ordonne, au surplus, que le jugement sortira son effet, et néanmoins réduit à cinq ans la peine d'emprisonnement prononcée contre Audibert.

Du 22 décembre 1870. — C. d'Aix — M. Lescouvé, prés. — M. de Rouquairol, cons. rapp. — Clappier, av. gén.

ART. 9094.

LOUVETERIE. — 1° CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — 2° ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DÉLAI. — EXÉCUTION. — 3° CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

1° *Les lois et réglements concernant la louveterie n'ont pas été abrogés par les dispositions de la loi de 1844 qui défendent de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire*[1].

2° *Lorsqu'un arrêté préfectoral ordonnant une battue ne mentionne pas le délai dans lequel elle doit être exécutée, il appartient à l'officier de louveterie d'apprécier l'époque des battues*[2].

3° *L'officier de louveterie peut poursuivre un animal levé et blessé en dehors des limites fixées par l'arrêté préfectoral ordonnant les battues, surtout lorsqu'il ne sort pas de la circonscription territoriale qui lui est assignée*[3].

ARRÊT (de Pomereu C. Millot).

La Cour ; — En ce qui touche François Douard : — Attendu que Douard

(1-2-3) V., pour ces différentes questions, *J. cr.*, art. 8295, 7698, 7306, 4146 et 294 ; *Rép. cr.*, v° *Louveterie*.

Digitized by Google

était compris, en qualité de prévenu, dans les poursuites intentées par le marquis de Pomereu, et qu'en omettant de se prononcer sur la culpabilité de ce prévenu, le tribunal de première instance a fait une omission qu'il convient de réparer; — En ce qui touche les deux intimés : — Attendu que, par son arrêté du 6 août 1869, le préfet de la Nièvre a prescrit que cinq battues auraient lieu pour la destruction des sangliers dans les communes de Montenbert et de la Nocle; — Attendu qu'en exécution de cet arrêté une première battue a été effectuée sans résultat, et que le lieutenant de louveterie Millot en a organisé une seconde le 12 décembre dernier; — Que dans cette nouvelle battue deux sangliers ont été mis à mort; qu'un troisième, déjà blessé, s'est réfugié dans un bois situé sur le territoire de la commune de Fours et appartenant au marquis de Pomereu; que le lieutenant de louveterie et son piqueur ont poursuivi l'animal blessé jusque dans l'intérieur de ce bois; — Qu'il s'agit d'apprécier ce fait; — Sur la prétendue péremption de l'arrêté préfectoral: — Attendu que si l'arrêté du 6 août ne mentionne pas le délai dans lequel devaient avoir lieu les battues, il ne s'ensuit pas qu'il fût tombé en péremption le 12 décembre; — Attendu qu'aucune disposition législative ou réglementaire relative à la louveterie n'impose à l'administration l'obligation d'impartir un délai pour l'exécution des battues à peine d'illégalité desdites battues; — Que sans prétendre interpréter l'arrêté, il y a lieu d'admettre qu'à défaut de fixation d'un délai, l'administration départementale se repose sur l'officier de louveterie du soin d'apprécier l'opportunité des battues suivant les besoins de l'agriculture, les demandes des intéressées et les convenances des habitants; — Que l'arrêté du 6 août n'ayant pas été rapporté, n'avait par conséquent pas cessé d'exister au 12 décembre; — En ce qui touche la poursuite par l'officier de louveterie et son domestique d'un sanglier dans le bois du marquis de Pomereu situé sur le territoire de Fours : — Attendu que les termes de l'arrêté ne sauraient, d'après la nature des choses, être entendus dans un sens restrictif que relativement aux lieux où devaient s'organiser les chasses; — Attendu que l'institution de la louveterie se propose la destruction des animaux nuisibles; qu'elle deviendrait sans objet si un animal levé ne pouvait être poursuivi sur un territoire voisin, quoique compris dans les limites de la circonscription du louvetier; — Qu'il est plus rationnel d'admettre avec le premier juge qu'un animal de cette espèce peut, surtout quand il est blessé, être poursuivi jusqu'à ce qu'il soit mis à mort sur un terrain situé en dehors du lieu où il a été lancé, même en dehors d'une commune dénommée à l'arrêté préfectoral, quand, pour accomplir sa mission, l'officier de louveterie ne sort pas de la circonscription territoriale qui lui est assignée par son acte de nomination; — Attendu que la législation sur la police de la chasse n'est pas applicable à l'espèce et que les principes empruntés notamment à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ne sauraient régir les droits et les devoirs des officiers de louveterie, qui sont réglés par des dispositions spéciales, lesquelles ont été respectées; — Attendu, en effet, que l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an v, a pourvu au moyen de prévenir les chasses voluptuaires exécutées sous les apparences d'un intérêt public; qu'à cette fin, il a exigé le concours de l'administration forestière pour l'organisation et l'exécution des battues ordonnées par l'administration; — Attendu que toutes les formalités légales d'usage ont été accomplies au cas particulier, et que dès

Digitized by Google

lors les prévenus ne sauraient être considérés comme coupables d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 24 mars 1870. — C. de Bourges, ch. corr.

ART. 9095.

ÉTRANGER. — POURSUITE. — CONDAMNATION. — JURIDICTION PERSONNELLE.

L'étranger poursuivi et condamné dans son pays, pour un crime commis en France, ne doit plus être poursuivi et condamné par les autorités françaises, lorsque la condamnation a été exécutée. Ce n'est pas là l'exécution d'un jugement étranger, mais la reconnaissance d'un fait qui doit amener l'application de la maxime Non bis in idem.

ARRÊT (Ozella).

La Cour ; — Vu l'arrêt de la Cour de Montpellier, qui renvoie Jean-Baptiste Ozella devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme accusé d'avoir, le 9 avril 1863, à Elne, commis avec préméditation et de guet-apens un homicide volontaire sur la personne de Pierre Bozello, Piémontais comme lui ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises de Turin, du 25 juin 1865, qui condamne à dix-huit mois d'emprisonnement Jean-Baptiste Ozella, accusé d'homicide volontaire, commis avec préméditation et embuscade, vers onze heures du soir, le 19 avril 1863, en France, sur la personne de Pierre Bozello, en l'attaquant armé d'un couteau ; mais, reconnu coupable par le jury de coups simples avec embuscade, qui ont produit la maladie et l'incapacité de travail pendant cinq jours et plus, avec cette circonstance que le crime avait été commis dans un mouvement de colère et à la suite de provocations graves ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Ouï le défenseur d'Ozella en ses conclusions, qui tendent à ce qu'il soit déclaré, en vertu de la maxime *Non bis in idem*, qu'il ne saurait y avoir lieu à de nouvelles poursuites et accusations ;

Attendu que les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de Montpellier sont les mêmes que ceux qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour d'assises de Turin, ci-dessus visés ;

Attendu que la question soumise actuellement à la Cour consiste à savoir si la maxime *Non bis in idem* peut, en France, se fonder sur un jugement rendu par les tribunaux étrangers ;

Attendu que la maxime *Non bis in idem*, écrite dans les législations anciennes, est considérée par les auteurs de nos Codes criminels, par les magistrats éminents et par les criminalistes les plus autorisés, comme une règle de justice et d'humanité, qui appartient au droit universel des nations ;

Attendu que ceux-là mêmes qui veulent en renfermer l'application dans les limites d'une même souveraineté reconnaissent que la sagesse de cette maxime doit inspirer les législateurs de tous les pays ;

Digitized by Google

Attendu qu'on ne saurait, dès lors, admettre facilement qu'une règle de justice et d'humanité, appartenant ou devant appartenir au droit universel des nations, a été repoussée par la législation positive de la France ;

Attendu que, loin d'être repoussée par elle, elle paraît consacrée par une de ses dispositions ;

En effet, l'article 7 du Code d'instruction criminelle dispose que le Français ne peut être poursuivi en France pour un crime commis à l'étranger contre un Français, lorsqu'il a été jugé pour ce fait en pays étranger ;

Attendu que cette disposition, éclairée par la discussion du Conseil d'État, fait échec à la théorie qui veut faire prévaloir sur la maxime la juridiction territoriale en se fondant sur ce principe, incontesté d'ailleurs, en règle générale, que les jugements rendus à l'étranger ne sont pas exécutoires et n'ont aucune autorité en France; car il est manifeste que, dans le cas de cet article 7, un jugement rendu par les tribunaux étrangers protége, en France, celui qui en a été l'objet, contre toute nouvelle poursuite à raison des mêmes faits, d'où il faut conclure que l'application de la maxime *Non bis in idem* ne constitue pas l'exécution d'un jugement et n'est que la reconnaissance d'un fait, ou bien que cette maxime de justice, d'humanité et de droit universel doit faire fléchir le principe de la souveraineté;

On objecte que l'article 7, loin de reposer sur l'application de la maxime *Non bis in idem*, se fonde sur le principe de la souveraineté territoriale, et que le législateur français a entendu faire respecter chez lui le principe en ne le méconnaissant pas chez les autres;

Attendu que, s'il faut admettre que le législateur a voulu consacrer indirectement, par l'article 7, le principe de la souveraineté territoriale, principe qu'il avait déjà proclamé dans l'article 3, et qui s'affirme, d'ailleurs, de lui-même chez tous les peuples, il est impossible de ne pas trouver dans les paroles de Target, de Béranger et de Berlier, au Conseil d'Etat, la preuve que le législateur de 1808 entendait que les jugements rendus à l'étranger dans les conditions indiquées servent de fondement à l'application de la maxime *Non bis in idem*. Berlier disait, en effet :

« Le jugement du pays étranger, compétemment rendu, devrait être res-
« pecté en France, et la maxime *Non bis in idem* appartient au droit uni-
« versel des nations » ;

Attendu que, étant ainsi établi par ce qui précède que les jugements émanés de la justice territoriale étrangère ont l'autorité de la chose jugée en France, et doivent donner lieu à l'application de la maxime *Non bis in idem*, il reste à rechercher si la même autorité et les mêmes effets ne doivent pas être attribués aux jugements émanés de la juridiction personnelle ;

Attendu que telle a été la pensée du législateur français lorsque, par la loi du 27 juin 1866, il a rétabli la compétence de la juridiction personnelle pour le jugement des crimes et des délits commis à l'étranger au préjudice des Français et des étrangers; elle se manifeste dans l'exposé des motifs et dans le passage suivant :

« Le gouvernement propose d'abord de statuer qu'aucune poursuite n'a
« lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en
« cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine. — *Le principe de*
« *cette disposition existe déjà dans le Code d'instruction criminelle;* on le
« trouve consacré dans toutes les législations de l'Europe : il n'a rencontré

Digitized by Google

« dans la magistrature et dans les Chambres aucune opposition. On a reconnu, « en effet, de tout temps, que celui qui a été jugé ne peut plus être pour- « suivi à raison du même fait, et cette maxime est fondée à la fois sur le « respect dû aux décisions de la justice et sur les vraies notions de l'huma- « nité. La succession des poursuites pourrait amener des sentences contra- « dictoires, et il n'y aurait plus de repos et de sécurité pour les personnes. « — Cette règle, il est vrai, a été faite surtout pour les tribunaux d'une « même nation, car les actes d'un État n'ont par eux-mêmes aucune auto- « rité dans un autre État; *mais ce qui doit prévaloir*, c'est le sentiment de « justice, d'humanité, qui l'a dictée à tous les législateurs, et qui *n'est pas « moins impérieux quand il s'agit de la chose jugée à l'étranger*. La grande « raison qui légitime l'intervention de la justice nationale en matière de délit « commis hors du territoire, c'est le trouble social naissant de l'impunité ; or « cette impunité n'existe pas lorsque le délit a trouvé son châtiment » ; Attendu que, ces considérations, non-seulement confirment la disposition de l'ancien art. 7, qui n'avait en vue que la juridiction territoriale, mais s'appliquent par leur nature même à la juridiction personnelle, et protégent par les mêmes raisons de justice, d'humanité et par des motifs de réciprocité nécessaires les étrangers comme les Français; C'est vainement que l'on dirait que les décisions de la juridiction personnelle ne peuvent faire un obstacle à l'exercice de la juridiction territoriale, parce qu'elle a moins de moyens de confondre le criminel; qu'elle peut avoir un moindre désir de le réprimer, et qu'il importe à cette dernière que les crimes commis sur son territoire ne restent pas impunis, ou qu'ils soient suivis d'une répression suffisante et exemplaire; Attendu que la considération tirée de l'impuissance relative de la juridiction personnelle n'a pas arrêté le législateur, qui a supposé avec raison qu'elle trouverait des moyens d'instruction suffisants dans l'envoi et l'exécution de commissions rogatoires, dans la communication même, ainsi que cela s'est pratiqué dans la présente affaire, des éléments d'instruction recueillis par les soins de la juridiction territoriale, et enfin dans la faculté de saisir, du droit d'informer les magistrats les plus rapprochés des lieux qui ont été le théâtre du crime; Attendu que, la juridiction territoriale étant elle-même très-souvent impuissante pour assurer la répression des plus grands crimes, la possibilité d'une répression insuffisante ou même de l'impunité ne saurait suffire pour enlever toute autorité aux décisions de la juridiction personnelle;

Quant à la crainte d'une défaillance systématique de sa part qui semble avoir préoccupé certains esprits, elle est inadmissible vis-à-vis des juridictions qui ont pris l'initiative des poursuites qu'il leur était facultatif de ne pas faire; elle n'a pu d'ailleurs entrer dans les prévisions des législateurs, qui, s'associant à une pensée de haute moralité et d'intérêt général, ont donné à la loi pénale de leur pays la force d'un statut personnel, une semblable supposition ayant un caractère de suspicion offensante, qui doit la faire repousser; Attendu que la souveraineté nationale trouverait toujours un dernier moyen de satisfaction dans le droit d'expulser l'auteur d'un crime qu'elle ne trouverait pas suffisamment puni; Attendu que la juridiction personnelle, loin de porter atteinte à la souveraineté nationale, est appelée à en suppléer la juridiction, devenue impuissante par la fuite de l'auteur du crime;

Que cela résulte de l'exposé des motifs de la même loi de 1866, dans lequel

Digitized by Google

on lit : « Le grand mérite de cette combinaison, c'est de respecter un prin-
« cipe dont les nations sont jalouses, celui de la souveraineté de chaque
« état, et de suppléer cette souveraineté dans la défaillance lorsqu'elle a
« laissé fuir l'auteur du crime. » Et plus loin on lit : « Si le prévenu a été
« jugé, s'il a subi sa peine, elle attribue à cette décision le caractère de la
« chose jugée ; c'est ainsi que par cette combinaison pleine de sagesse le mal
« est réprimé partout ; qu'aucun conflit ne peut s'élever entre deux souverai-
« netés jalouses de leurs droits ; qu'on les voit au contraire se succéder, se
« suppléer, s'aider l'une l'autre, dans un intérêt commun d'ordre moral et
« de sécurité publique » ; Attendu que le droit de suppléer la justice territo-
riale, résultant de l'accord tacite des nations qui ont admis que la loi pénale
peut être un statut personnel, fait participer le suppléant à l'autorité du sup-
pléé ; d'où la conséquence que la décision de la juridiction personnelle doit
avoir le même effet que celle de la juridiction qu'elle supplée ; Attendu que
décider le contraire serait s'exposer à compromettre les graves intérêts que le
législateur a eus en vue : la juridiction personnelle étrangère, en effet, pour-
rait rester inerte devant la perspective qui lui montrerait ses décisions sans
autorité ; alors le but serait manqué, et les Français eux-mêmes, des innocents
peut-être, seraient exposés à d'injustes représailles ; Attendu d'ailleurs que tous
les motifs de justice, d'humanité et de dignité, sur lesquels se fonde la maxime
Non bis in idem résultant des décisions de la justice territoriale, s'appliquent
tous aux décisions de la juridiction personnelle ; Attendu que les deux argu-
ments pris de ce que les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en France,
et de ce qu'il importe que chaque Etat puisse assurer chez lui une répression
suffisante des crimes qui l'ont troublé, étant écartés, les raisons les plus
puissantes recommandent de rendre à la maxime *Non bis in idem* cette auto-
rité universelle que tous les philosophes, les grands criminalistes et les légis-
lateurs s'accordent à lui reconnaître, dans un intérêt supérieur de dignité, de
justice et d'humanité ; Par ces motifs, la Cour, disant droit aux conclusions
d'Ozella, déclare qu'il n'y a plus lieu, ni à le poursuivre, ni à l'accuser, à
raison des faits pour lesquels il a été jugé à Turin et a subi la peine qui lui a
été infligée.

Du 18 juillet 1870. — C. d'assises des Pyrénées Orientales. — M. Pouget, prés. — M. Viguier, proc. imp.

Cette question se posait déjà avant la loi de 1866 ; voici en quels termes M. Morin la résolvait, dans une dissertation publiée en 1862 *J. cr.* art. 7386 : « La justice et l'humanité ne permettent pas qu'un individu, déjà poursuivi et jugé, le soit à nouveau pour le même fait, de telle sorte qu'il serait exposé à une condamnation après avoir été jugé non coupable, et même qu'il pourrait pour un seul délit être condamné deux fois. Aussi doit-on considérer comme règle de droit, appartenant aux lois supérieures et au droit universel des nations, l'ancienne maxime *non bis in idem*. Mais c'est en ce sens que les fondements du principe doivent le faire admettre dans toutes les législations, qu'il est censé se trouver inscrit dans celles qui ont omis de s'en expliquer, et que le juge

Digitized by Google

lui-même doit alors le réputer sous-entendu : cela n'empêche pas que le législateur, dans chaque pays, détermine les conditions d'application du principe ; et lorsqu'il s'agit de savoir si la justice française est liée par un jugement étranger, c'est surtout notre législation qu'il faut consulter. — Admise par la législation romaine, dans le droit canonique et par notre droit criminel ancien, la maxime dont il s'agit subissait des restrictions qui en faisaient souvent une lettre morte; c'était dans ces limites qu'on admettait l'effet d'un jugement rendu à l'étranger, là où était la compétence territoriale, toujours et partout respectée, comme l'indique cette locution : « Lorsque les *juges du lieu* y ont statué. » La constitution et le Code pénal de 1791 reconnaissaient expressément la règle; mais il ne s'agissait que de jugements français. Le Code de l'an IV l'admettait en termes exprès ; mais il négligeait de s'expliquer pour les jugements étrangers, quoiqu'il autorisât des poursuites qui pouvaient rencontrer un de ces jugements. Elle est écrite dans une disposition du Code de 1808, qui n'a prévu que le cas d'un acquittement antérieur, parce que c'était le seul où il supposât qu'un magistrat pourrait croire possible une poursuite nouvelle, mais qui est généralement reconnue s'appliquer aussi au cas d'une condamnation, même par un juge inférieur, si toutefois il s'agit bien du même fait. Enfin, pour les jugements étrangers, il y a une application expresse de la maxime dans une des dispositions du Code d'instruction criminelle ; et la discussion qui eut lieu au Conseil d'État sur une autre, conçue dans le même esprit, permet de penser que le législateur entendait l'appliquer également à celle-ci. Mais à part les textes spéciaux, peut-on dire que le jugement étranger a de plein droit autorité de chose jugée en France vis-à-vis de la poursuite qui s'y exerce, ou du moins qu'il fait obstacle à toute condamnation pour le même fait? C'est la question actuelle, dans ses termes généraux.

Suivant un principe de droit public, qui tient à la souveraineté et que notre législation civile a expressément consacré, aucun jugement rendu à l'étranger n'a force exécutoire en France et ne peut y être exécuté sans qu'un tribunal français ait révisé sa décision, pour l'écarter si elle avait quelque disposition contraire à nos lois : il en est ainsi, alors même qu'un Français serait dans le débat, quoique le contrat judiciaire qu'il aurait passé devant un juge étranger dût le lier. Peut-on bien admettre, comme ayant autorité de chose jugée, un jugement étranger, en matière criminelle, lorsque le juge devant lequel on l'invoque n'a ni le pouvoir ni les éléments d'appréciation nécessaires pour le reviser et en ordonner l'exécution, tandis qu'il faudrait une exécution complète selon nos lois pour satisfaire la vindicte publique et la justice? Un savant criminaliste a répondu à l'objection, en disant qu'il ne s'agit pas d'exécuter en France un jugement étranger ; que l'exception fondée sur un jugement précédent dérive du fait de son existence

Digitized by Google

et n'est pas un acte de son exécution ; qu'en reconnaissant l'obstacle légal, la loi criminelle ne donne pas pour cela autorité aux jugements étrangers ; qu'en accueillant l'exception, le juge français ne fait que proclamer un fait, à savoir que l'accusé a déjà été jugé. Cela fût-il vrai, il resterait toujours ceci : c'est que le jugement étranger ne peut recevoir aucune exécution en France, même avec l'intervention des juges français ; qu'ainsi son effet est nul ici pour la répression, et qu'il doit être réputé sans force, si ce n'est dans les conditions que notre loi aura déterminées, soit par un texte spécial, soit par une disposition générale.

Les législations qui n'admettent que la compétence territoriale refusent nécessairement tout effet aux jugements étrangers, puisqu'elles font poursuivre les délits dans le pays où il sont commis sans s'étendre au dehors et sans permettre un concours de poursuites. Dans celles qui admettent des poursuites pour crimes ou délits commis au dehors par leurs nationaux, il a fallu prévoir le cas de jugement déjà rendu dans le lieu du délit : c'est l'objet de dispositions spéciales, reconnaissant toutes l'effet d'un pareil jugement, mais en subordonnant l'exécution à des conditions qui varient selon les temps et les pays. Dans notre législation, où domine le système de la compétence territoriale et qui ne permet qu'exceptionnellement la poursuite en France pour crime à l'étranger, il y a deux dispositions spéciales pour deux cas particuliers, et absence de texte pour le cas de crime en France par des étrangers devant y être poursuivis....

Soumis à nos lois de police et de sûreté lorsqu'il se trouve sur le sol français, l'étranger délinquant est punissable d'après la loi pénale française et justiciable de nos tribunaux, suivant un principe inscrit parmi les dispositions fondamentales de notre législation et qu'appliquent aussi les législations diverses de tous les pays civilisés. D'un autre côté, selon ce qu'aura décidé la loi de sa nation par application ou extension du système de statut personnel et quant aux conditions de la chose jugée pour l'extinction de l'action publique, cet étranger peut être poursuivi et jugé dans son pays, surtout s'il a fui la justice française et s'il est arrêté ou livré par la nation chez laquelle il s'était réfugié, tant qu'il n'y a pas extradition obtenue par la France, ou jugement avec les conditions auxquelles la loi du pays de cet étranger subordonne l'application de la maxime *non bis in idem*. Que décider, lorsqu'il y a concours de poursuites pouvant aboutir à deux jugements ; et quel peut être en France l'effet légal d'un jugement étranger, soit de condamnation, soit d'acquittement ou du relaxe ?

La souveraineté a pour attribut et pour devoir le soin de faire régner l'ordre sur toute l'étendue du territoire qu'elle domine, d'y veiller à la sûreté des personnes ainsi que des propriétés et de réprimer par des peines proportionnées à la gravité des faits toutes les atteintes qui y

Digitized by Google

auraient été portées. C'est en France qu'a eu lieu le trouble social, nécessitant une répression ; ce sont les lois pénales françaises qui ont été violées, qui veulent une réparation et qui doivent fixer le caractère des faits à réprimer, de même que c'est notre loi d'instruction criminelle qui règle la compétence ainsi que la procédure à suivre. Dès que le crime ou délit est connu, soit qu'il y ait flagrant délit ou seulement révélation par dénonciation ou plainte, le devoir de notre police judiciaire et du magistrat instructeur est de constater le délit et d'en réunir les preuves, de rechercher l'auteur et de le remettre autant qu'il convient sous la main de justice pour le livrer au juge compétent. Il n'est permis ni au ministère public ni même au juge d'instruction de délaisser à des juges étrangers le soin de vérifier et de punir l'infraction qui a troublé l'ordre en France et dont nos lois veulent la répression telle qu'elles l'ont réglée : leur devoir est de mener à fin la poursuite, sans se laisser arrêter ou devancer par la justice étrangère, sans faciliter sa marche précipitée par une communication de pièces qui serait illégale si elle n'était purement officieuse, sans même s'arrêter devant un jugement qui surviendrait à l'étranger. La chambre d'accusation devrait aussi passer outre et au besoin renvoyer devant le juge compétent, soit la Cour d'assises, soit le tribunal correctionnel, sans avoir besoin de statuer d'office sur la question de chose jugée, parce qu'il faut régler la procédure et la compétence, parce que l'ordre troublé demande un jugement qui éclaire le pays et intimide les malfaiteurs, parce qu'enfin il y a des frais avancés par le trésor qui doivent être réglés, dût-il s'élever une exception de chose jugée, pour laquelle il y aura nécessité de comparer les faits vérifiés. Devant le juge saisi, si la condamnation est imminente, cette exception sera soulevée : comment l'accueillir ? Le jugement étranger n'a été rendu que d'après une législation qui n'est pas la nôtre, que par des juges qui auraient été dessaisis s'il y avait eu règlement de juges possible, que dans une forme et avec une formule exécutoire qui n'ont aucune force de droit en France. Un tel jugement pourrait contredire nos lois, sans qu'il fût permis au juge français de le reviser; il peut avoir absous ou acquitté le coupable pour défaut de loi pénale ou de preuves, alors que nous aurions tout ce qui doit justifier une condamnation; ou bien le coupable, s'il est condamné, peut avoir échappé à l'exécution, soit par une fuite qui ne nous autorise pas à faire exécuter en France le jugement étranger, soit par une grâce qui serait justement refusée en France et qu'on ne peut nous imposer; enfin ce jugement, eût-il une sévérité suffisante et reçu son exécution, n'atteindrait pas le but d'une condamnation en France, laquelle, outre la peine principale, doit entraîner des incapacités qui sont une garantie pour la société, avec la surveillance si nécessaire de la haute police et la menace d'une aggravation de peine en cas de récidive. Il faut donc écarter ce jugement, en appliquant ici cette considération, exprimée

Digitized by Google

dans un arrêt, « que les limites du territoire sont les limites de la souveraineté, et que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active... » (Rej. 27 nov. 1828 ; *J. cr.*, art. 17). Autrement il arriverait qu'un étranger, ayant commis un crime en France et y revenant après fuite suivie de jugement par contumace dans son pays, ne pourrait ni y être poursuivi, ni être arrêté pour l'exécution, ni être puni comme récidiviste en cas de nouveau crime, et que ce malfaiteur braverait notre justice sans qu'il y eût d'autre mesure possible contre lui que l'expulsion permise vis-à-vis de tous étrangers ! »

Dans ce même article, M. Morin rapportait les différentes législations étrangères sur ce point. Depuis cette époque est intervenue la loi du 7 juin 1866 (*J. cr.* art. 8243). Elle n'a pas tranché la question, mais elle a certainement augmenté l'importance de la juridiction personnelle : aussi peut-on admettre plus facilement qu'on ne devait le faire auparavant la solution donnée par l'arrêt que nous rapportons. D'autre part, nous devons le reconnaître, cette doctrine est depuis très-longtemps admise et soutenu par des jurisconsultes de premier ordre, entre autres par M. Faustin Hélie, t. 2, p. 621 et t. 3 p. 663. V. également Dall. 67.1. 236 et *J. cr.*, art. 8391.

ART. 9096.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

Lorsque la Cour annule le jugement d'un tribunal correctionnel pour avoir statué sur un fait qui constitue un crime, elle doit renvoyer l'affaire non devant la Cour d'assises, mais devant le juge d'instruction (214 *I. C.*).

ARRÊT (Mourre).

Attendu que le fait dont la femme Mourre est inculpée d'après les débats serait une soustraction frauduleuse de divers objets mobiliers, commise au préjudice des époux Girard-Bessède, dont elle était la domestique ou la femme de service à gages ; Attendu que ce fait constituerait le crime prévu par l'art. 386, § 3, Pén. et puni de peines afflictives ou infamantes ; Attendu que la femme Mourre ayant été jugée par le tribunal correctionnel sur simple citation, la Cour doit se conformer aux dispositions de l'art. 214, Instr. cr., et non renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises, ainsi que le demande le défenseur de la prévenue dans ses conclusions ; Attendu qu'il y a lieu de décerner contre la femme Mourre un nouveau mandat de dépôt ;

Digitized by Google

La Cour, ayant tel égard que de raison à la demande en renvoi formée par la prévenue, se déclare incompétente pour statuer sur la prévention dont elle est l'objet; annule le jugement rendu contre elle... Décerne contre la femme Mourre un nouveau mandat de dépôt; dit qu'à la diligence de M. le procureur général, les pièces seront transmises à M. le juge d'instruction de Marseille pour être par lui procédé aux formes de droit, dépens joints au fond.

Du 8 juin 1870. — C. d'Aix. — M. Poilroux, prés.—M. de Payan-Dumoulin, rapp. — M. Boissard, av. gén.

ART. 9097.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — 1° PORT ILLÉGAL. — 2° DIOCÈSE. — INTERDIT. — PRÊTRE.

1° *Le costume ecclésiastique est au nombre de ceux qui sont prévus par l'art. 259, C. civ.*

2° *Il appartient aux évêques d'interdire le port du costume ecclésiastique dans les limites de leur diocèse.*

ARRÊT (Gall c. Min. pub.).

La Cour ; — Attendu que les évêques exercent, dans toute l'étendue de leur diocèse, la discipline ecclésiastique, sans autre contrôle que celui du Conseil d'État en cas d'appel comme d'abus; Attendu que l'interdiction de porter le costume ecclésiastique rentre dans les attributions des évêques, et que, sur ce point, la juridiction épiscopale n'est pas limitée aux seuls prêtres appartenant à leur diocèse, mais à tous les membres du clergé catholique qui l'habitent, quels que soient d'ailleurs leur domicile ou leur nationalité; Attendu que le costume traditionnel ecclésiastique est au nombre de ceux qui sont prévus par l'art. 259, C. pén.; Attendu que, par décision en date du 18 mars dernier, l'archevêché de Bordeaux a fait notifier à Gall l'interdiction de porter le costume ecclésiastique; Attendu que, nonobstant cette notification, qu'il reconnaît avoir reçue, il a continué à porter la soutane et les accessoires du costume du clergé catholique, les 19 et 20 mars 1870; Attendu que cette résistance aux injonctions de ses supérieurs constitue le délit prévu par l'art. 259, C. pén.; Attendu, néanmoins, qu'il existe des circonstances atténuantes, et qu'il y a lieu de modérer les peines prononcées par les premiers juges; Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges;

Digitized by Google

Confirme le jugement sur le chef relatif à la constatation et à la qualification du délit; le réforme dans l'application de la peine.

Du 6 avril 1870. — C. de Bordeaux. — M. Delaroque-Dumons, pr. — M. Jorant, 1er av. gén.

ART. 9098.

VOL. — TENTATIVE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Le fait de s'introduire dans une maison et de s'y cacher pour voler est un acte préparatoire et non un commencement d'exécution caractérisant la tentative du délit.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, C. pén., deux conditions sont nécessaires pour constituer la tentative punissable d'un crime ou d'un délit, à savoir : que la tentative ait été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontrent dans le fait relevé par la prévention contre le nommé Chartrusse; Attendu, en effet, d'une part, que le fait de s'introduire dans une maison et de s'y cacher n'est qu'un acte préparatoire du délit de vol et non un commencement d'exécution, puisque aucun agissement quelconque, directement relatif au vol, n'a encore eu lieu; Attendu, d'autre part, que la perpétration du vol n'étant pas encore commencée, rien ne prouve que le prévenu n'aurait pas renoncé, de lui-même, au coupable projet qu'il pouvait avoir conçu; Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré Chartrusse coupable d'une tentative de vol; Par ces motifs, Disant droit de l'appel de Chartrusse, réforme ledit jugement, déclare le prévenu non coupable du délit de tentative de vol.

Du 18 mai 1871. — C. de Bordeaux. — M. Lacaze, prés. — M. Jorant, 1er av. gén.

ART. 9099.

VAGABONDAGE. — 1° HABITATION. — 2° AGGRAVATION. — INSTRUMENTS PROHIBÉS. — POSSESSION.

1° *Le fait d'être le locataire d'une chambre pour un court délai n'exclut pas le délit de vagabondage;*

2° *Pour que le vagabond soit puni des peines de l'art.* 377, *il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé porteur des objets prohibés. Il suffit qu'il les ait à côté de lui dans le lieu qu'il habite.*

Digitized by Google

JUGEMENT (Bœuf c. Min. pub.).

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que les nommés Bœuf Émile, Reboul et Guittard sont dépourvus de moyens d'existence et n'exercent habituellement ni métier ni profession ; Attendu que Reboul et Guitard reconnaissent qu'étant sans domicile et sans ressources, ils logeaient depuis peu de jours dans la chambre occupée par le nommé Bœuf; Attendu que l'appartement occupé par ce dernier ne saurait constituer un domicile réel ; que les circonstances de la cause démontrent qu'il servait de réduit et de réceptacle aux prévenus pour entreposer les clefs, rossignols, pinces et autres objets dont ils étaient munis ; qu'une partie de ces objets a été trouvée cachée sous la paillasse du lit et la pince dans la cheminée ; Attendu que les prévenus ont donc été trouvés en état de vagabondage, munis d'instruments propres à commettre des crimes ou délits et à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ; Attendu que les renseignements fournis sur leur compte sont des plus mauvais ; qu'ils sont tous repris de justice ; que Bœuf est même en état de récidive légale ; qu'une peine sévère doit dès lors leur être appliquée ; Attendu qu'il y a lieu toutefois d'admettre dans une certaine mesure des circonstances atténuantes en leur faveur ; Le tribunal déclare les nommés Bœuf, Reboul et Guitard coupables d'avoir, à Marseille, en 1870, été trouvés en état de vagabondage, munis d'instruments propres à commettre des crimes et à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Du 3 janv. 1871.

Appel du prévenu Bœuf. Nous avons la bonne fortune de pouvoir publier le rapport de M. le conseiller de Figarelli.

« Cette affaire présente à résoudre deux questions : la première est celle de savoir si les faits reprochés au prévenu constituent le délit de vagabondage ; la seconde, si ce vagabondage se trouve aggravé par la détention d'instruments prohibés, aux termes de l'art. 277, C. pén. — Et, selon la solution qui sera donnée à ces deux questions comme le prévenu se trouve sous le coup de la récidive légale, la peine est ou n'est pas celle que le tribunal a appliquée.

Voici les faits qu'il importe de connaître : — Trois individus, tous déjà repris de justice et condamnés pour vol par des décisions différentes, subissaient leur peine à la même époque dans la prison de Marseille. Ils lièrent connaissance. L'un des trois, Émile Bœuf (le prévenu), fut libéré le premier ; il loua une chambre au quatrième étage d'un garni, Grand-Chemin d'Aix, 15, à raison de 16 fr. par mois ; il paya d'avance le premier mois, et à l'expiration de ce mois il paya une quinzaine, c'est-à-dire 8 francs.

Dans l'intervalle, les deux autres condamnés sortirent de prison et allèrent rejoindre leur camarade. Tous les trois occupèrent la même chambre et couchaient dans le même lit. La procédure relève, en même temps que les délits, l'immoralité profonde de cette réunion où le plus jeune servait à l'amour honteux des deux autres.

Digitized by Google

Bientôt, à l'occasion d'une tentative de vol commise la nuit, avec effraction, dans un magasin de la rue Sainte, à Marseille, par des individus restés inconnus, la police fut avertie des agissements de trois étrangers à la ville, logeant Grand-Chemin d'Aix, à l'adresse précitée. Ces individus, disait-on, sortent la nuit, dorment le jour, n'exercent aucune profession. Un d'entre eux garde la maison pendant que les autres sont dehors, et n'ouvre la porte de la chambre qu'à un signal donné ou à un mot d'ordre prononcé. L'officier de police qui reçut ce renseignement le transmit à son collègue du quartier compétent. Une descente fut opérée le 1er novembre dernier, à dix heures du matin. L'agent frappa plusieurs fois à la porte de ce logis mystérieux; personne ne répondit. L'officier de police s'écria alors : « Si vous n'ouvrez pas, je ferai enfoncer la porte. » A ces mots, l'un des trois ouvrit; les deux autres étaient encore couchés. Une perquisition eut lieu, et, si elle n'amena pas la découverte d'objets ayant une certaine valeur, on trouva cinq limes, deux ciseaux à froid cachés dans la cheminée, une infinité de clefs, dont deux fraîchement limées; dans la paillasse du lit, une énorme pince, des couteaux, dont un à large lame brisée au milieu, deux porte-monnaie ne contenant que quelques centimes. — Les ciseaux à froid, placés en contact des empreintes laissées sur les portes du magasin de la rue Sainte, s'adaptaient parfaitement. Les trois individus furent mis à la disposition du procureur de la République et poursuivis sous l'inculpation de tentative de vol et de vagabondage, avec la circonstance aggravante d'avoir été trouvés munis d'instruments propres à commettre des vols ou à s'introduire dans les maisons. Une ordonnance du juge d'instruction les relaxa du crime de tentative de vol, faute de preuves suffisantes; mais les renvoya en police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage, accompagnée de la circonstance aggravante déjà indiquée.

Deux des prévenus, tout en niant d'être propriétaires ou possesseurs en commun des instruments saisis, avouèrent qu'ils n'avaient ni domicile certain, ni profession habituelle, ni moyens de subsistance, et le tribunal les a condamnés chacun à un an et un jour de prison et à cinq ans de surveillance. Ils ont accepté cette condamnation ; le troisième a prétendu et prétend encore qu'il n'est pas en état de vagabondage, qu'il a une habitation et, par conséquent, un domicile certain, qu'il a une profession; — il travaille, dit-il, sur le port, — et que les quelques centimes trouvés dans son porte-monnaie prouvent qu'il n'était pas dépourvu de tout moyen de subsistance. Il ajoute que les instruments trouvés dans sa chambre ne lui appartenaient pas et que, dans tous les cas, il n'en était pas porteur.

Le tribunal n'a accueilli aucun de ces moyens de défense, et il a condamné Bœuf à deux ans de prison et cinq ans de surveillance. — L'appel du prévenu présente à résoudre les questions que j'ai déjà indiquées. La première est celle de savoir s'il est en état de vagabondage ; la seconde, si cet état de vagabondage, en le supposant établi, est accompagné de la circonstance aggravante énoncée dans la prévention.

1° Est-il en état de vagabondage? — Pour qu'il y ait délit de vagabondage, la loi exige que les trois éléments qui le constituent se rencontrent nécessairement. Si l'un des trois manque, le délit n'existe pas.

Le prévenu exerce-t-il habituellement une profession? Il n'a pu désigner

Digitized by Google

personne qui l'ait fait travailler, ni personne qui l'ait vu exercer un métier quelconque. Il n'exerce donc pas une profession.

A-t-il des moyens de subsistance? Il ne sera guère possible de considérer comme moyens de subsistance les quelques centimes trouvés en sa possession. Il n'a donc pas de moyens de subsistance.

A-t-il un domicile certain? Peut-on considérer comme étant un domicile certain la demeure précaire et provisoire que le tribunal appelle le *réduit*, le *réceptacle*, c'est-à-dire le repaire où trois repris de justice se réunissaient le jour et se cachaient aux regards de la police, pour en sortir la nuit? C'est là une question de fait qui est toute dans le domaine du juge. — En effet, la Cour de cassation a jugé, le 14 avril 1842 (D.P.43.4.424), qu'un individu que les juges du fond déclarent n'avoir, au moment de son arrestation, que des résidences mobiles, pas de domicile certain, pas de métier, et ne justifiant d'aucune ressource légitime, doit être considéré comme vagabond.

Cette question de fait devient très-facile à résoudre lorsqu'on considère les antécédents du prévenu... Si vous partagez l'opinion du tribunal à ce sujet, alors les trois conditions indispensables, dont la réunion constitue le délit de vagabondage, se trouvent justifiées.

2° L'art. 271, C. pén. punit ce délit de trois à six mois d'emprisonnement. L'état de récidive dans lequel se trouve le prévenu, rendant applicable l'art. 58 du même Code, oblige le juge à prononcer le maximum de la peine qui peut être portée jusqu'au double, c'est-à-dire, dans l'espèce, à un an d'emprisonnement.

Le tribunal, par le jugement attaqué, a condamné Bœuf à deux ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, tout en admettant en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes. Pour légitimer l'application de cette peine, il faut que le délit de vagabondage se trouve accompagné d'une des circonstances aggravantes prévues par l'art. 277, C. pén. Cet article est ainsi conçu : « Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi,.. porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, — ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. » — L'article suivant (278) ajoute que, s'il est trouvé porteur d'une valeur supérieure à 100 francs, dont il ne justifie pas l'origine, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Comment ces dispositions doivent-elles être entendues? Faut-il que le vagabond ait nécessairement *sur lui*, au moment de son arrestation, ces valeurs, ces armes ou ces instruments? Ou bien suffit-il que ces objets suspects l'accompagnent, soient là près de lui, à ce même moment? Ou bien, enfin, faut-il faire une différence entre l'argent et les armes d'avec les instruments?

Pour ce qui a trait aux armes, un arrêt de la Cour d'appel de Riom, en date du 22 janvier 1862, s'exprime ainsi : « Attendu que le prévenu n'a pas été saisi portant des armes *sur lui* (il avait un révolver dans sa malle de voyage); que cette circonstance, étant exclusive du délit de port d'armes prohibées, doit l'être du port d'armes considéré comme circonstance aggravante du vagabondage; — Qu'ainsi la circonstance aggravante prévue par l'art. 277 ne se rencontre pas dans l'espèce (D.P.62.2.101).

Pour ce qui est des valeurs, Chauveau et Hélie enseignent la même doctrine : « Il faut, disent ces auteurs, que le vagabond soit porteur des valeurs,

Digitized by Google

qu'il les ait *sur lui* pour que l'art. 278 lui soit applicable. S'il les avait ailleurs, on pourrait le poursuivre pour vol, mais non en vertu de l'art. 278. » (T. 5, p. 70). V. Dall. J. G. *Vagabondage*, n° 127.

Ces mêmes auteurs appliquent le même principe aux *instruments*. « Il ne faut pas que le mendiant ou le vagabond ait été vu nanti de tels ou tels effets ; il faut qu'au moment de son arrestation, ces objets aient été trouvés *sur lui*. » (Idem.)

Chabot dit aussi que c'est la condition de la loi d'être trouvé *porteur* de limes ou de crochets, etc. (T. Ier, art. 277, 278).

Pour ce qui a trait aux *instruments*, les auteurs ne prévoient que l'hypothèse la plus ordinaire, celle de l'arrestation du vagabond sur les routes, dans une rue, ou dès son entrée dans une auberge, ayant encore *sur lui* les objets prohibés dont parle l'art. 277. Mais ils ne se sont pas occupés du cas où ces instruments viendraient à être déposés dans la chambre que le vagabond a demandé à occuper.

La question est neuve, et il faut trouver dans la loi les principes qui doivent aider à la résoudre. — L'art. 269 dit : « Le vagabondage est un *délit*. » Ne serait-il pas plus vrai et plus exact de dire : le vagabondage est un *flagrant* délit ? En effet, ou les trois conditions constitutives du vagabondage existent au moment de l'arrestation, ou, quoique ayant existé à une époque plus ou moins rapprochée, elles n'existent plus à ce moment. Si elles ont cessé d'exister, le vagabondage s'efface, le délit a disparu. « La loi, dit Chauveau et Hélie, t. 5, n° 31, a entendu réprimer le délit moral, et non le délit accidentel. » Et Armand Dalloz dit, dans son Dictionnaire, Suppl., n° 5 : « Dès que l'exercice d'un métier est prouvé, la prévention tombe nécessairement. »

S'il en est ainsi, les principes qui régissent les autres délits non prescrits ne sauraient être applicables au vagabondage, qui est un délit spécial, un délit *sui generis*. »

Ce qui prouve encore que le vagabondage est un flagrant délit, c'est la disposition de l'art. 278, qui suppose que l'argent que le vagabond a sur lui *vient d'être volé*.

Si le vagabondage est un flagrant délit, il faut en accepter les conséquences. Si, là où le prévenu est arrêté, on trouve existant sous sa main, à côté de lui, à sa disposition, les instruments propres à commettre des vols ou autres délits, ou à pénétrer dans les maisons, les caractères du vagabondage s'aggravent par la possession de ces engins. Peu importe qu'il ne les ait pas *sur lui* ; n'en est-il pas incontestablement MUNI, pour me servir de l'expression même employée dans l'art. 277 ?

Il importerait peu encore que le prévenu prouvât, ce qu'il ne fait pas, que les instruments prohibés étaient la propriété des deux vagabonds non appelants, alors qu'il est démontré par la procédure qu'ils vivaient tous les trois dans une complète communion d'idées et d'actions.

En résumé, si la Cour pense que la chambre louée par le prévenu constitue un domicile certain, le délit n'existe pas, Bœuf doit être acquitté.

Si, au contraire, vous reconnaissez qu'il est en état de vagabondage, vous devez examiner la seconde question, celle relative aux instruments, pour savoir quelle est la peine qui doit être infligée. Cette peine change selon que vous adoptez ou que vous rejetez l'avis de ceux qui pensent que

Digitized by Google

les instruments prohibés doivent être trouvés entre les mains du vagabond, *sur lui*, pour que l'aggravation de peine puisse être prononcée ».

ARRÊT.

La Cour ; — *Pour ce qui a trait au délit de vagabondage* : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu, après avoir abandonné son domicile d'origine, Poissy, bien avant l'année 1868, n'a plus eu de domicile certain, a subi plusieurs condamnations pour vol, dont une à plus d'un an d'emprisonnement ; — Qu'après l'expiration des diverses peines encourues, il n'a jamais exercé un métier, ni profession, et qu'au moment de son arrestation, il n'avait aucun moyen de subsistance ; — Attendu que le prévenu avoue le non-exercice d'une profession et le défaut de moyens de subsistance ; mais il prétend avoir un domicile dans le sens de la loi, ayant été arrêté dans une chambre garnie qu'il avait louée pour un mois et demi, et qu'il habitait avec deux repris de justice qu'il avait connus dans les prisons ; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme domicile certain le lieu où se réunissaient trois repris de justice dans la pensée de se concerter pour commettre de nouveaux vols ; — Attendu qu'il est établi que cette chambre leur servait pour y déposer des instruments destinés à commettre des vols ; qu'ils y résidaient rarement, et qu'une pareille habitation ne pouvait être, ainsi que l'a décidé le tribunal, qu'un lieu de recel, et non un domicile légal, certain, avouable ; — Qu'ainsi, les trois éléments qui constituent le délit de vagabondage se trouvent pleinement établis ;

Pour ce qui concerne la circonstance aggravante de la détention d'instruments propres à commettre des vols ou à pénétrer dans les maisons : — Attendu qu'il est constaté et qu'il n'est pas nié que, dans le même lieu où Bœuf et ses coprévenus ont été arrêtés en flagrant délit de vagabondage, il a été trouvé cinq limes, vingt-six clefs de diverses formes, une pince en fer, deux ciseaux à froid, des couteaux ou autres engins propres à commettre des vols ou à pénétrer dans les maisons ; — Attendu que l'instruction suivie contre les inculpés a permis de reconnaître que c'étaient eux qui avaient apporté ces engins dans le lieu où ils ont été arrêtés ; qu'il est donc certain que le prévenu en était détenteur ; — Attendu qu'il soutient en vain que l'article 277 ne lui serait applicable qu'autant que ces instruments auraient été trouvés *sur lui* ; — Attendu que cet article renferme deux dispositions concernant, l'une le port des armes, l'autre les instruments dont le vagabond est nanti ; — Que cette différence dans la rédaction de ces dispositions indique que, dans les termes comme dans l'esprit de la loi, il suffit que le vagabond ait ces instruments à côté de lui pour que la peine qu'il a encourue soit aggravée en vertu de l'article précité ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants précités ;

Confirme.....

Du 1er fév. 1871. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. de Figarelli, rapp. — M. Clappier, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9100.

RÉHABILITATION. — INCAPACITÉ. — FLÉTRISSURE. — DÉLIT DE CHASSE.

Le bénéfice de la réhabilitation, admis même relativement aux simples condamnations correctionnelles, peut être réclamé encore bien que la condamnation expiée n'eût pas entraîné d'incapacité légale; mais il ne pourrait l'être pour celle qui n'aurait aucunement altéré la réputation d'honneur ou la considération du condamné [1].

Conséquemment, l'individu qui est libéré depuis plus de trois ans d'une condamnation correctionnelle pour vol, est recevable à demander sa réhabilitation, quoiqu'il ait subi dans l'intervalle une condamnation pour délit de chasse.

ARRÊT (Bonifay c. Min. pub.).

La Cour; — Vu les art. 619, C. instr. cr. (L. 3-6 juill. 1852); — Sur la recevabilité de la demande : — Attendu que, s'il est dans l'esprit de la loi que la faveur de la réhabilitation s'applique aux condamnations mêmes qui n'entraînent aucune incapacité, cette mesure est sans objet quand elles n'ont porté aucune atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qui les a encourues; — Attendu que les condamnations pour chasse illicite n'infligent aucune flétrissure morale; que ces sortes d'infractions, existant indépendamment de la bonne foi de celui qui les a commises, sont, bien que qualifiées délits et punies de peines correctionnelles, de véritables contraventions, et tel est, en effet, le caractère qui leur a été reconnu dans le rapport et dans la discussion qui ont précédé le vote de la loi du 3 mai 1844; — Attendu, en conséquence, que la condamnation, prononcée le 9 décembre 1867 pour fait de chasse contre le suppliant, ne saurait mettre obstacle à sa demande, puisque le point de départ du délai d'épreuve qui lui était imposé doit être fixé au 22 octobre, époque de sa libération, et non au 22 août 1868, date du paiement de l'amende prononcée contre lui par le dernier jugement qui l'a frappé; — Au fond émet l'avis qu'il y a lieu d'accorder à Bonifay le bénéfice de la réhabilitation qu'il sollite.

Du 11 août 1869. — C. d'Aix, ch. d'acc. — M. Guérin, prés.

ART. 9101.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSES. — PREUVE. — MINISTÈRE PUBLIC. — LISTE.

Dans le cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, la preuve de la fausseté des faits imputés ne peut résulter d'une déclaration écrite du ministère public, refusant de poursuivre, ou d'une décision de la chambre des notaires rendue sans les formalités exigées par les décisions disciplinaires. Une décision

---

1. Voy. Cass., 27 avril 1865 (*J. cr.*, art. 8047). Voy. aussi le traité sur la *discipline judiciaire*, par M. Ach. Morin, 3e éd., nos 840 *bis* et 840 *ter*.

Digitized by Google

de la juridiction compétente est nécessaire pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse. [1]

La Cour de Bordeaux avait décidé le contraire dans un arrêt ainsi motivé :

La Cour ; — Attendu que par deux plaintes successives, le sieur Gauthier a dénoncé à M. le procureur impérial de cette ville, M. Bosredon, notaire, comme s'étant rendu coupable d'un crime de faux, etc., etc., et de divers manquements professionnels...; attendu qu'il est de jurisprudence que c'est à l'autorité compétente, pour apprécier *définitivement* le caractère des faits dénoncés, qu'il appartient de statuer sur leur véracité ou leur fausseté ; attendu, en ce qui concerne le crime de faux ci-avant mentionné, que M. le procureur impérial de Périgueux, qui avait seul qualité pour en poursuivre la répression, a déclaré par écrit, à la date du 15 novembre 1859, qu'après vérification de la plainte du sieur Gauthier, il la trouvait mal fondée et refusait d'y donner suite ; — Attendu, quant aux manquements professionnels qui pourraient être punissables de peines disciplinaires, que la chambre des notaires de l'arrondissement de Périgueux, régulièrement composée et compétente à ce sujet, a déclaré, le 2 mai 1870, qu'après avoir pris connaissance des deux plaintes du sieur Gauthier et des diverses pièces du procès, elle estimait que Me Bosredon, dans ses relations et différends avec le sieur Gauthier, n'avait manqué en rien aux devoirs que lui imposait sa profession de notaire ; — Attendu que, par suite, il y a lieu de considérer comme faux tous les faits allégués par Gauthier dans ses plaintes, tant ceux qui eussent caractérisé le crime de faux, que ceux qui eussent constitué des manquements professionnels ; — Attendu que Gauthier n'en ignorait pas la fausseté, etc., etc.,

La Cour... réforme le jugement..., déclare Gauthier coupable d'avoir fait une dénonciation calomnieuse, etc.

Du 27 mai 1870. — C. de Bordeaux. — M. Lacaze, prés. — M. Jorant, 1er av. gén.

Mais sur le pourvoi, la Cour de cassation :

Vu l'art. 373, C. pén.; — Attendu que par deux dénonciations écrites des 14 et 26 octobre 1869, adressées au ministère public près le tribunal de Périgueux, Gauthier imputait à Bosredon, notaire : 1° d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, frauduleusement dénaturé, dans deux actes de vente, la substance d'une procuration ; 2° d'avoir commis divers manquements à ses devoirs professionnels ; — Attendu que Bosredon l'ayant cité devant le tribunal de police correctionnelle de Périgueux pour dénonciation calomnieuse. Gauthier fut condamné par défaut à l'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile ; que sur son opposition le tribunal a ordonné qu'il fût sursis à statuer au fond jusqu'à ce que, à la diligence de Bosredon, la chambre disci-

1. Cette solution est certaine. V. *J. cr.*, art. 8908, 8746 et surtout art. 8680 et 8634 : le premier parle de pourvoi du ministère public et donne la solution admise par la Cour de cassation ; le second parle de la décision d'une chambre d'huissiers et pose le principe que consacre l'arrêt actuel.

Digitized by Google

plinaire des notaires ou le tribunal civil eût déclaré la fausseté ou la réalité des faits dénoncés; que, sur l'appel, tant du prévenu que de la partie civile, la Cour de Bordeaux a déclaré Gauthier coupable de dénonciation calomnieuse et l'a condamné comme l'avait fait primitivement le tribunal de première instance, à l'amende et avec dommages-intérêts; — que pour motiver cette déclaration de culpabilité, la Cour a fait résulter la fausseté du premier fait imputé qu'elle reconnaît constituer le crime de faux prévu par l'art. 146, C. pén., de ce que le ministère public avait déclaré par écrit que, après vérification de la plainte de Gauthier, il la trouvait mal fondée, et refusait d'y donner suite; — qu'elle a fait résulter la fausseté des autres faits dénoncés de ce que la chambre de discipline des notaires avait, de son côté, déclaré qu'elle estimait que Bosredon, dans ses relations et différends avec Gauthier, n'avait manqué en rien aux devoirs que lui imposait sa profession de notaire;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces déclarations n'a pu servir de base à une condamnation pour dénonciation calomnieuse; —que, d'une part, et en principe général, le ministère public, auquel appartient exclusivement l'exercice de l'action publique, ne saurait entreprendre sur le droit exclusif du juge de prononcer sur le mérite de cette action et s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle qui ne peut être soumise qu'à une autorité ayant juridiction; — que, d'autre part, si une chambre des notaires est compétente pour prononcer sur les fautes disciplinaires imputées aux membres de la corporation, elle ne peut régulièrement statuer que dans les formes voulues par les lois et règlements; — qu'aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, le rapporteur de la chambre est chargé dans toute poursuite contre un notaire inculpé, de recueillir les renseignements sur les faits imputés et d'en faire le rapport à la chambre; — que, d'après l'art. 20 de la même ordonnance, la chambre ne peut prendre sa délibération sur les plaintes et dénonciations des tiers qu'après avoir entendu ou dûment appelé non-seulement le notaire inculpé ou intéressé, mais encore les tiers qui veulent être entendus; — que ce même article exige enfin que cette déclaration soit motivée; Attendu que dans l'espèce, la chambre des notaires de Périgueux, saisie de la connaissance des faits disciplinaires imputés à Bosredon, avait à prendre une décision soit pour, soit contre lui; qu'elle aurait dû par conséquent se conformer aux prescriptions des art. 6 et 20 précités; — que cependant la prétendue délibération de cette chambre, sur laquelle est fondé l'arrêt attaqué, a été prise sans entendre le rapporteur, sans appeler le plaignant et qu'elle ne contient aucun motif; que cet acte ne peut donc être considéré que comme un simple avis, sans aucune valeur juridique, qu'il ne saurait constituer une décision qui pût servir de base au jugement du délit de dénonciation calomnieuse contre Gauthier, qui y est resté totalement étranger, ni lier souverainement le juge correctionnel quant à l'un des éléments du délit; —Attendu, dès lors, que la Cour d'appel de Bordeaux (par l'arrêt attaqué du 27 mai 1870) en considérant comme jugée la question relative à la fausseté des faits dénoncés, et en condamnant le prévenu Gauthier, a fait une fausse application de l'art. 3073, susvisé, C. pén., et, par suite, violé ce même article. — Casse.

Du 29 déc. 1870. — C. de cass. — M. Legagneur, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Charrins, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9102.

Questions d'applicabilité d'une loi nouvelle, changeant la compétence, aux poursuites commencées et même déjà jugées au premier degré, spécialement pour délits de presse.

M. le procureur général près la Cour de Bordeaux s'est pourvu contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour prononcer sur l'appel interjeté par le sieur Lapeyre, condamné en 1re instance pour cris séditieux, conformément à l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822.

Cette affaire présentait à juger la question de savoir dans quelle mesure la loi du 15 avril dernier, qui a restitué au jury les délits de presse, doit produire ses effets sur le passé. Il s'agissait de rechercher si cette loi, dès le moment où elle était devenue exécutoire, avait saisi les affaires dans lesquelles était intervenue auparavant *une décision sur le fond*, frappée d'appel, alors que le juge du second degré n'avait pas statué sur l'appel avant la promulgation.

La Cour de Bordeaux avait décidé, par l'arrêt attaqué, que la juridiction correctionnelle avait cessé d'être compétente, à partir du jour où la loi du 15 avril était devenue exécutoire dans cette ville.

La cause a été discutée, le 7 juillet, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, ce même jour, a cassé l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

M. Saint-Luc-Courborieu, conseiller rapporteur, a présenté, en substance, les observations suivantes, que nous sommes heureux de pouvoir recueillir textuellement, en grande partie, à raison de leur importance :

« La question à juger, dans sa formule la plus générale, est ainsi posée par Merlin, v° *Compétence*, § 3 : — « Lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire, la loi qui vient ensuite attribuer à un autre tribunal la connaissance des affaires de la même nature, en dépouille-t-elle le premier ?» — Il faut ajouter, dans l'espèce, « quand le tribunal du premier degré avait jugé l'affaire, *au fond*, par une décision frappée d'un appel sur lequel il n'avait pas été définitivement statué.

« Il serait superflu de signaler à la Cour l'importance et l'intérêt qui s'attachent à cette question, au double point de vue de l'interprétation de la loi du 15 avril dernier, relative aux délits de presse et, en général, des effets des lois modificatives de la compétence, en ce qui concerne les procès commencés avant leur promulgation.

« La thèse de l'arrêt et celle du pourvoi sont formulées avec une grande netteté :

Digitized by Google

« L'arrêt affirme que, selon votre jurisprudence, les lois de procédure et de compétence, même en matière criminelle, régissent, dès leur promulgation, les procès nés comme les procès à naître, et doivent être appliquées aux délits antérieurement poursuivis, quel que soit l'état de la procédure, s'il n'est pas intervenu, sur le fond, un jugement en dernier ressort. En d'autres termes, l'arrêt pose en principe, en déclarant que telle est votre jurisprudence, que toute affaire, même portée devant la Cour d'appel, après un jugement du tribunal de 1re instance qui a acquitté ou condamné le prévenu, si la Cour n'a pas statué définitivement sur l'appel, est enveloppée et saisie, au double point de vue de la procédure et de la compétence, par la loi nouvelle devenue exécutoire après les plaidoiries et l'interrogatoire du prévenu, mais avant la prononciation de l'arrêt.

« Quant au pourvoi, il ne méconnaît ni ne redoute la doctrine consacrée par les arrêts des 1er avril 1837, B. 301; 12 octobre 1848, B. 251; 15 novembre 1849, B. 302; 27 janvier 1855, B. 24; 7 septembre 1865, B. 217.

« Cette doctrine est formulée de la manière suivante, dans votre arrêt du 12 octobre 1848 — au rapport de M. le conseiller Rocher : — « Attendu que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit; — Que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, en ce qui concerne les procès commencés, comme les procès à naître; qu'au nombre de ces lois, il faut comprendre celles qui modifient soit la composition des tribunaux, *soit leur compétence.* »

« Le pourvoi soutient que l'arrêt n'a pas fait une saine et judicieuse application de la doctrine de vos arrêts à l'espèce actuelle; qu'en effet, la règle de rétroactivité, d'après l'ensemble de votre jurisprudence, ne doit pas être appliquée aux affaires commencées dont la juridiction compétente avait *été légalement saisie* antérieurement à la promulgation, alors surtout que le juge du premier degré avait usé de tous ses pouvoirs, et les avait épuisés en acquittant ou condamnant le prévenu, au moment où il avait la plénitude de ses attributions.

« On ne conçoit pas, dit le pourvoi, qu'en l'absence d'une disposition expresse que ne renferme pas la loi du 15 avril dernier, il soit possible de dépouiller une juridiction légalement saisie, qui a statué au fond. Si, les choses sont entières, s'il n'y a eu que des actes d'instruction ou des décisions préparatoires, on comprend à la rigueur l'application immédiate de la loi modificative de la compétence. — Mais quand le prévenu a été acquitté ou condamné; quand l'appel a été interjeté régulièrement au moment ou la juridiction correctionnelle était compétente, en pareil cas et dans l'hypothèse du silence de la loi nouvelle, l'affaire est acquise à la juridiction ancienne, si elle n'a pas, d'ailleurs, été supprimée par cette loi.

Digitized by Google

« Voilà les deux thèses, — et vous avez remarqué, sans doute, qu'il ne s'agit pas, dans le conflit entre l'arrêt et le pourvoi, d'une règle établie par une loi qui aurait été bien ou mal interprétée, et dont le texte devrait être placé sous vos yeux pour vous mettre à même de dire quel en doit être le véritable sens; — non, — il s'agit d'un principe que la tradition a apporté et conservé, et que vous avez appliqué plusieurs fois avec des nuances et des changements de formule, qui peuvent laisser quelques doutes sur l'extension que vous entendez donner à la règle de rétroactivité des lois criminelles modificatives de la compétence.

« Il faudra donc faire passer sous vos yeux le texte même de vos arrêts les plus notables en cette matière.

« Un point hors de contestation, c'est que vous appliquez, en général, la règle de rétroactivité aux lois de compétence, comme aux lois de procédure.

« Vous n'avez pas admis, à cet égard, la distinction proposée par divers auteurs, qui auraient voulu que, dans un intérêt d'exacte justice, on considérât la juridiction existant au moment du délit, comme acquise au prévenu auquel on ne doit appliquer que la peine édictée à la même date, si celle prononcée par la loi nouvelle n'est pas plus douce (Voir notamment, *Théorie du Code pénal*, t. Ier, p. 51.).

« Donc, quand le fait antérieur à la loi nouvelle de compétence, n'a été poursuivi qu'après le jour où cette loi est devenue exécutoire, ou quand il n'y a eu que des actes d'instruction et des décisions préparatoires, le principe posé par votre jurisprudence la plus récente doit être appliqué sans difficulté et sans hésitation : le prévenu saisi par la loi nouvelle devra être traduit, dans ce cas, devant la juridiction indiquée par cette loi, sauf à appliquer la peine édictée par la loi en vigeur au moment du fait, si cette peine n'est pas plus sévère que celle prononcée par la loi nouvelle.

« Mais telle n'est pas notre espèce : — le tribunal correctionnel de Bergerac était compétent au moment où il avait été saisi par citation directe; — il l'était encore au moment où il a jugé au fond, — et, à la date de l'appel — la juridiction du 2e degré était elle-même compétente, même pendant une partie de la période qui a suivi la mise en délibéré; — la loi nouvelle n'est devenue exécutoire que le 30 avril — l'affaire avait été mise en délibéré le 26 du même mois, — l'arrêt est du 11 mai.

« C'est en cet état des faits que la Cour de Bordeaux a déclaré que sa juridiction a été partiellement supprimée et abolie, et que le jour où elle a prononcé son arrêt, elle n'avait plus le droit de prononcer une peine après examen du fond.

« Le pourvoi répond que la juridiction correctionnelle a été, en ce qui concerne les délits de presse, supprimée pour l'avenir et relativement à certains procès commencés, mais qu'elle a conservé tous ses pou-

Digitized by Google

voirs, relativement aux affaires *jugées* avant la promulgation de la loi nouvelle.

« Vous le voyez, dit M. le rapporteur, l'arrêt et le pourvoi invoquent votre jurisprudence, en l'interprétant dans un sens différent.

(M. le rapporteur examine successivement et discute, après les avoir lus, les arrêts du 4 messidor an XII, rendus sur les conclusions de Merlin dont il cite l'avis (v° *Effet rétroactif*), du 26 juin 1813, B. 136; 10 mai 1822, n° 73; 16 avril 1831, n° 85; 12 septembre 1856, n° 313, et 27 septembre de la même année, n° 408. Il fait également connaître à la Cour la doctrine enseignée par M. Blanche (t. I, p. 60), l'appréciation de Mangin en ce qui concerne la formule de l'arrêt de 1831 (Instruction écrite, t. II).

« Les arrêts de 1856, ajoute M. le rapporteur, auraient une importance décisive, si dans l'espèce sur laquelle ils ont statué, la loi nouvelle n'avait pas *supprimé et aboli* l'ancienne juridiction d'appel. « Si le tribunal qui se trouvait compétent est supprimé, dit Mangin, et remplacé par une nouvelle juridiction, il serait déraisonnable de prétendre que cet ancien tribunal doit se reconstituer, reprendre une vie nouvelle, chaque fois qu'un délit commis à l'époque de son existence vient à être découvert, ou pour procéder au jugement de ceux qui étaient déjà l'objet d'une instruction lors de sa suppression. »

« Il est donc manifeste, dit M. le rapporteur, que les tribunaux d'appel, supprimés par la loi du 13 juin 1856, ne pouvaient pas, selon l'expression de Mangin, *reprendre une vie nouvelle*, pour juger les appels antérieurs à la loi précitée, alors qu'ils n'avaient rendu que des décisions préparatoires.

« Mais la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux n'a pas été supprimée ou modifiée dans son organisation. M. le rapporteur croit que la différence entre l'espèce actuelle, à ce point de vue, et celle des arrêts de 1856, vaut la peine d'être notée; en effet, quand une juridiction est abolie par une disposition expresse de la loi, il n'y a plus de question; il ne reste qu'une chose à faire : obéir à la loi, c'est-à-dire à la puissance souveraine, en droit et en fait; au contraire, quand le législateur n'a pas dépouillé formellement une juridiction, il est permis de rechercher son intention, d'interpréter son silence, d'interroger les précédents, pour reconnaître et déterminer la limite qu'il a entendu établir, relativement à la règle de rétroactivité des lois de la compétence.

« Or, il est certain que la loi du 15 avril 1871 ne renferme aucune disposition transitoire relativement à ses effets sur le passé; l'exposé des motifs, le rapport de la commission, la circulaire du garde des sceaux, sont absolument muets à cet égard.

« Permettez-nous de vous rappeler ce qu'avait fait, sous ce rapport,

Digitized by Google

le législateur en 1819 et en 1830. Veuillez considérer que nous restons dans la matière spéciale traitée par la loi du 15 avril dernier.

« L'art. 30 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1830, renferment une disposition ainsi conçue : « les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, *et qui ne seraient point encore jugés*, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi. »

« Dans le cours de la discussion de la loi de 1830, devant la Chambre des pairs, M. le 1er président Séguier avait proposé un article additionnel dans le sens de la thèse admise par la Cour de Bordeaux. Cet article fut rejeté. — Est-ce parce qu'il était implicitement compris dans l'art. 8 du projet de loi, comme le pensait le président de la chambre? Est-ce, au contraire, parce que la règle proposée, relativement aux affaires déjà jugées, au fond, par le tribunal correctionnel, aurait attribué au jury des pouvoirs de juges d'appel, ce qui aurait constitué, d'après l'avis du duc Decazes, *une procédure monstrueuse*? — On ne saurait répondre sûrement à cette question; toujours est-il que l'article additionnel fut rejeté, et, quand vous avez été appelés à dire ce qu'il fallait entendre par *affaires jugées*, vous avez décidé, le 25 novembre 1819, B. 124 et le 22 septembre 1832, B. 373; — Que les procès jugés au fond par le tribunal correctionnel étaient des affaires *jugées* dans le sens des articles transitoires sus-relatés, et restaient acquis à la juridiction ancienne.

« Certes, en 1819 et en 1830, les circonstances étaient favorables à l'application immédiate et aussi large que possible, des règles de compétence posées par la loi nouvelle; — l'institution du jury était considérée comme offrant seule toutes les garanties nécessaires à la société et aux prévenus, en matière de délits politiques. Cependant, le législateur, voulant éviter des contrariétés de décision, tenir compte des faits accomplis et des éventualités nées de jugements dont l'effet n'était que suspendu par l'appel, n'a pas dépouillé la juridiction correctionnelle, relativement aux affaires *jugées* par le tribunal de 1re instance.

« Vous verrez si, à raison de son silence même, le législateur de 1871 ne s'est pas référé implicitement à la règle posée et suivie en 1819 et en 1830.

« C'est qu'en effet, il y a une différence réelle, au point de vue de l'étendue de la règle de rétroactivité, entre les lois de procédure, d'instruction, d'organisation de tribunaux, de formes de jugements, et les lois modificatives de la compétence. Les premières rétroagissent, de plein droit, et s'appliquent aux affaires qui ne sont pas entièrement terminées (Voir, en ce sens, Merlin, v° *Effet rétroactif*; arrêts du 13 novembre 1835, B. 421 ; du 8 mars 1829; Haute Cour, Sirey.49.2.240). La procédure, en effet, se compose d'actes successifs qui appartiennent,

Digitized by Google

en partie, à l'avenir, et doivent être régis par la loi nouvelle jusqu'à ce que tout soit consommé.

« Mais les lois de compétence ne doivent-elles pas s'arrêter, en l'absence de dispositions expresses, quand elles rencontrent un jugement rendu sur le fond même de la poursuite?

« Faut-il, dans ce cas, imposer au prévenu acquitté par un jugement frappé d'appel l'obligation de subir un nouveau jugement devant une juridiction toute différente et *d'un seul degré*, qui pourra rendre une décision contraire? Faut-il priver le prévenu condamné en 1re instance, et qui a interjeté appel, du droit acquis, ce semble, par cet appel même, de se justifier devant la juridiction compétente au moment de l'appel et sans contestation possible, presque jusqu'à la prononciation de l'arrêt?

« En 1819 et en 1830, le législateur a pensé, malgré la faveur qui s'attache à l'institution du jury, qu'en faisant rétroagir ces lois, de façon à envelopper même les affaires jugées, on se serait écarté des règles d'une exacte et bonne justice, et on aurait pu nuire au fonctionnement régulier et à l'autorité morale des diverses juridictions.

« Permettez-nous avant de terminer ce trop long rapport, de bien marquer les résultats principaux auxquels nous a conduits l'examen de votre jurisprudence, en ce qui concerne l'effet des lois de compétence, relativement au passé.

« En l'an XII, vous avez reconnu le principe de rétroactivité de ces lois, mais vous avez dit qu'à défaut d'une disposition spéciale, elles ne s'appliquaient pas aux affaires dont l'ancienne juridiction *avait été légalement saisie*, avant la promulgation de la loi *nouvelle*;

« En 1813, vous avez déclaré que ces lois rétroagissaient, *relativement aux affaires qui n'avaient pas subi l'épreuve d'un jugement définitif*;

« En 1822, vous avez reproduit cette dernière règle, mais vous avez rappelé, en même temps, l'exception consacrée par l'arrêt de l'an XII, relativement aux affaires dont l'ancienne juridiction avait été légalement saisie;

« En 1831, par une formule qui dépasse les exigences de l'espèce, vous affirmez « que les procès criminels, dans lesquels il n'y a pas de jugements définitifs *et en dernier ressort*, doivent être continués dans les formes et devant les tribunaux nouvellement établis. »

« Dans vos arrêts postérieurs, dans le cours des années 1837, 1848, 1849, 1850, 1855, 1856, 1865, vous avez déclaré que les lois de procédure et de compétence s'appliquent aux procès nés comme aux procès à naître, ou qu'elles saisissent les affaires dans lesquelles n'est pas intervenu un *jugement définitif*.

« Mais il faut noter que dans les espèces des arrêts de 1837, 1848, 1849, 1850, 1855, 1856, 1865, la juridiction nouvelle avait seule été saisie; que, par suite, aucune autre n'avait eu à statuer, au fond, et

Digitized by Google

relativement aux arrêts de 1856, que la juridiction d'appel des tribunaux de chefs-lieux de département, avait été supprimée et abolie, avant que le juge d'appel, d'ailleurs, légalement saisi, eût rendu une décision définitive ;

« Une chose certaine, incontestable, résulte de votre jurisprudence prise dans son ensemble, c'est que vous avez abandonné la règle des arrêts de l'an XII et de 1822 aux termes de laquelle « tout procès doit être terminé là où il a été commencé. »

« Vous admettez, au contraire, à partir de 1822, que les lois de compétence saisissent, en général, les délits et les prévenus relativement aux affaires commencées, alors même que l'ancienne juridiction aurait été compétente, dans le principe, et aurait rendu des jugements préparatoires.

« Mais, irez-vous jusqu'à décider, dans le silence de la loi du 15 avril 1871, que cette loi doit régir, dès sa promulgation, les affaires antérieurement *jugées* par le tribunal correctionnel ? C'est ce que nous dira votre arrêt, qui appliquera à l'espèce les règles établies par votre jurisprudence prise dans son ensemble.

« C'est, en effet, l'espèce qu'il faut examiner de très-près, quand on a rappelé les principes généraux : affaire jugée au fond, silence de la loi nouvelle, voilà ce qu'il est nécessaire de ne pas oublier.

« Vous savez, d'ailleurs, que la loi du 15 avril dernier n'a pas, comme celle du 13 juin 1856 relativement aux tribunaux de chefs-lieux, substitué à la chambre des appels de police correctionnelle une nouvelle juridiction de second degré, qui pourrait statuer sur l'appel du prévenu Lapeyre : cette chambre est restée intacte, elle n'a pas été remplacée, et, à ce point de vue, elle semble devoir statuer légalement sur l'appel interjeté par Lapeyre avant la promulgation de la loi nouvelle ;

« Il est vrai que la juridiction correctionnelle est abolie, à partir de la promulgation de cette loi, en ce qui concerne les délits de presse déférés au jury ;

« Mais cette loi, qui s'applique évidemment aux procès *commencés*, c'est-à-dire à ceux à l'occasion desquels il y a eu des actes d'instruction, citation directe, ordonnance de renvoi, décisions préparatoires, en 1re instance, ou en appel, peu importe, s'applique-t-elle, aussi, malgré son silence, aux affaires *jugées* ?

« Doit-elle avoir pour effet de faire subir au prévenu Lapeyre deux jugements sur le fond, un devant la juridiction correctionnelle, l'autre devant le jury ?

« Peut-elle priver le prévenu du droit acquis de faire statuer sur son appel qui avait été interjeté au moment où la juridiction correctionnelle était dans la plénitude de la compétence ?

« Si vous rejetez le pourvoi, comment le ministère public exécutera-t-il l'arrêt de la Cour de Bordeaux ? Considérera-t-il le jury comme la

Digitized by Google

juridiction virtuellement substituée à la chambre des appels de police correctionnelle, et ayant pouvoir de réformer ou de confirmer le jugement du tribunal de Bergerac ?

« Vous penserez, peut-être, qu'une disposition expresse de la loi pourrait seule faire admettre cette procédure que le duc Decazes qualifiait de *monstrueuse*, mais qui semble, au moins, peu en rapport avec nos règles d'organisation judiciaire ;

« Le ministère public agira-t-il par voie de citation directe, en considérant comme non avenue toute la procédure correctionnelle, malgré le jugement au fond, et l'appel d'où semblait résulter une éventualité qui serait réduite à néant?

« Mais, dans ce cas, le prévenu sera *jugé* deux fois, non par un tribunal de 1re instance et par une Cour d'appel, comme c'était son droit au moment de son recours, mais par deux juridictions différentes, indépendantes l'une de l'autre, et aussi dissemblables que possible, au point de vue de leur organisation et de la procédure !

« Si la loi du 15 avril dernier avait expressément revendiqué les affaires *non jugées*, vous diriez probablement, avec notre arrêt de 1832 : l'affaire Lapeyre a été *jugée* ; elle ne tombe pas sous l'application de la loi nouvelle.

« Cette loi a gardé le silence, en ce qui concerne les procès antérieurement *jugés*. Vous déciderez si le silence peut produire plus d'effet qu'une revendication formelle.

« L'arrêt attaqué a ajouté à ses motifs de droit un argument tiré de ce que la juridiction nouvelle était considérée par l'opinion comme plus avantageuse aux prévenus.

« Cette considération n'a pas paru suffisante, en 1819 et en 1830, pour effacer des jugements d'acquittement ou de condamnation, rendus avant la promulgation de ces lois.

« Ces décisions ont semblé, à ces époques, devoir être protégées, au point de vue des pouvoirs de la juridiction antérieurement saisie et qui avait statué au fond, par le principe d'équité qui a inspiré la règle de non-rétroactivité posée par l'art. 2, C. civ.

« Vous verrez si le législateur, en 1871, n'a pas été déterminé par les mêmes règles de sagesse et de justice, en se référant implicitement aux dispositions transitoires des lois de 1819 et de 1830.

ARRÊT.

La Cour : — Ouï le rapport de M. Saint-Luc-Courborieu, conseiller, et les conclusions de M. Bédarrides, avocat général ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Bordeaux ; — Vu le mémoire joint au dossier ; — Vu l'art. 2, C. civ., l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 1er du décret du 25 février 1852, l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868, la loi du

Digitized by Google

15 avril 1871, l'art. 30 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1830; — Attendu qu'il résulte des constatations identiques du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué, que Lapeyre Pierre-Paul, avait été traduit par citation directe à la requête du ministère public, en date du 28 mars 1871, devant le tribunal correctionnel de Bergerac, pour avoir, à la même date et dans cette ville, proféré publiquement les paroles : *à bas l'Assemblée nationale*, fait prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822; — Que par jugement du 29 du même mois, le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable du délit de cris séditieux, qui lui était imputé, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende; — Que sur l'appel de Lapeyre, la cause a été portée à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux, du 26 avril dernier ; qu'après le rapport du conseiller à ces fins commis, l'interrogatoire du prévenu qui avait proposé un moyen d'incompétence pris des dispositions du décret de la délégation de *Tours* du 27 octobre 1870, les plaidoiries et réquisitions du ministère public, la cause a été continuée pour la délibération et la prononciation de l'arrêt; — Que le 11 mai suivant, la Cour de Bordeaux a rejeté, avec raison, le moyen présenté par Lapeyre, par le motif que le décret susrelaté n'avait pas été légalement promulgué, mais qu'elle a déclaré, d'office, la juridiction correctionnelle incompétente, par application des art. 1, 2 et 6 de la loi du 15 avril dernier sur les délits de la presse, promulguée le 23 et devenue exécutoire à Bordeaux le 30 du même mois; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2, C. civ., la loi ne dispose que pour l'avenir; qu'elle n'a point d'effet rétroactif; — Que cette règle de non-rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit; — Qu'il est de principe, en effet, que les lois de procédure et d'instruction, comme celles qui modifient la composition des tribunaux et la forme des jugements, sont obligatoires au moment où elles sont promulguées, et deviennent immédiatement applicables aux délits commis antérieurement, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif sur le fait poursuivi; — Qu'il en est de même des lois modificatives de la compétence, qui, en général, dès la promulgation, saisissent les délits et les prévenus, pour les procès nés, comme pour les procès à naître; — Mais qu'il cesse d'en être ainsi, en ce qui concerne l'application d'une loi de compétence, relativement aux affaires commencées qui ont subi, avant qu'elle fût exécutoire, l'épreuve d'une décisision sur le fond, alors même que cette décision aurait été frappée d'appel, et que les juges du second degré n'auraient pas définitivement statué avant la promulgation; — Qu'à la différence des lois de procédure et d'instruction, qui régissent les affaires commencées, dès qu'elles sont exécutoires, quel que soit l'état de la procédure, jusqu'à ce que tout soit consommé et terminé par une solution définitive, les lois de compétence, dans l'hypothèse du silence relativement à leur effet sur le passé, doivent être présumées avoir laissé hors de leur action, les procès à l'occasion desquels le juge du premier degré avait prononcé sur le fond, dans la plénitude de ses attributions; — Que, dans ce cas, les choses ne sont plus entières, puisque le tribunal, usant de ses pouvoirs et les épuisant, a reconnu l'innocence ou la culpabilité du prévenu; que cette situation commande d'admettre que le législateur, s'inspirant du principe posé dans l'art. 2, C. civ., a entendu ne pas dépouiller la juridiction déjà saisie, des affaires qui avaient été jugées au fond, afin d'éviter des contrariétés

Digitized by Google

de décisions, et de ne point léser les intérêts engagés, en tenant compte des faits accomplis et des éventualités nées d'un jugement dont l'effet n'est que suspendu par l'appel; — Attendu que, dans la spécialité même de la matière régie par la loi du 15 avril dernier, et conformément à la distinction susindiquée, la loi du 26 mai 1819, art. 30, et celle du 8 octobre 1830, art. 8, n'avaient attribué aux Cours d'assises que les délits de la presse *qui ne seraient pas encore jugés;* — Qu'en restreignant ainsi les effets de la loi nouvelle, relativement au passé, aux affaires non jugées au fond, le législateur a reconnu et marqué la limite de la règle de rétroactivité des lois de compétence; qu'il a consacré, par application à un cas spécial, dans des circonstances qui semblaient favorables à la plus large extension de cette règle, un principe d'interprétation des lois de compétence, quand elles ne renferment pas de disposition contraire; — Qu'une rétroactivité plus étendue aurait eu pour conséquence l'obligation imposée aux prévenus acquittés par un jugement frappé d'appel, de subir un nouveau jugement devant une juridiction d'un autre ordre et d'un seul degré; qu'elle aurait privé les prévenus condamnés en première instance et appelants, du droit de se justifier devant la juridiction du second degré, non supprimée, qu'ils auraient vainement saisie de leur recours; — Que de pareils résultats ont paru, en 1819 et 1830, incompatibles avec les conditions d'une bonne justice, et avec le fonctionnement régulier des diverses juridictions; — Que le silence de la loi du 15 avril dernier, relativement aux procès commencés, doit donc être interprété en ce sens, que le législateur, se référant, pour le passé, aux art. 30 et 8 des lois de 1819 et de 1830, a entendu ne pas soumettre aux dispositions nouvelles les affaires *jugées*, comme l'a été celle concernant Lapeyre; — Que, par voie de conséquence, la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur l'appel de ce prévenu; — D'où il suit que la Cour d'appel, en méconnaissant ses pouvoirs, a faussement interprété et appliqué la loi du 15 avril dernier, et a expressément violé l'art. 1er du décret du 25 février 1852, l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868, l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 30 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 8 de la loi du 8 octobre 1830. — Par ces motifs, — Vidant le délibéré en la chambre du conseil, — Faisant droit au pourvoi; — casse et annule.....

Du 7 juillet 1871. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Bédarrides, av. gén., concl. conf.

ART. 9103.

Loi sur le cautionnement des journaux.

M. Morin a publié tout récemment (*I. cr.*, art. 9084) un commentaire très-étendu et très-complet sur la loi relative au jugement des délits de presse. Nous rapportons aujourd'hui le texte de la loi sur le cautionnement des journaux. Après des discussions assez vives et des remaniements nombreux elle a fini par être adoptée dans la séance de l'Assemblée nationale du 6 juillet et a été promulguée le 11 du même mois. Nous ne pouvons qu'exprimer nos regrets de voir encore une loi

Digitized by Google

venir s'ajouter à toutes celles qui ont été faites sur la presse. On en a porté plusieurs fois l'expression à la tribune de l'Assemblée. On a demandé le renvoi de cette question au moment où on ferait un Code des lois sur la presse. Il est à espérer que cette demande, dont la nécessité se fait de plus en plus sentir, recevra enfin satisfaction.

L'art. 1er abroge le décret du 10 septembre 1870 qui avait supprimé le cautionnement.

Nous n'entrerons pas dans l'examen approfondi du texte de cette loi qui, en un mot, n'est que provisoire. Nous nous bornerons à quelques remarques et à la comparaison des principales dispositions de la loi nouvelle avec celle en vigueur sous l'Empire.

L'art. 2 fait cesser cette anomalie, si dangereuse autrefois, entre les journaux s'occupant de politique et d'économie sociale et les feuilles non politiques; là elle frappe toutes les feuilles périodiques paraissant plus d'une fois par semaine quelleque soit la matière dont elles s'occupent. Elle n'excepte de sa disposition que les feuilles s'occupant exclusivement d'annonces. Quant aux feuilles qui paraissent une fois par semaine ou moins souvent, la loi ne les frappe qu'autant qu'elles s'occupent de matières politiques ou d'économie sociale. Ainsi application du principe du cautionnement à tous les journaux ou écrits périodiques s'occupant de politique ou paraissant plus d'une fois par semaine à l'exception, dans ce dernier cas, des feuilles d'annonces, etc., tel est le principe posé par la loi dans l'art. 2.

La quotité du cautionnement a été abaissée dans une notable proportion par l'art. 3. Le cautionnement est plus ou moins élevé suivant l'importance de la localité et la fréquence de la publication. Les bases adoptées sont les mêmes que celles du décret de 1852 mais avec les modifications quant à la quotité du cautionnement.

L'art. 4 déclare le cautionnement affecté par privilége au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. C'est encore l'ancien principe avec l'indication d'une classification dans l'ordre des priviléges sur le cautionnement; les frais, puis les dommages-intérêts et en dernier lieu seulement les amendes.

Les propriétaires et le gérant du journal ne sont plus astreints à posséder en propre une partie du cautionnement. Cette disposition facilitera beaucoup la création des journaux sérieux.

Dans son article 5, la loi fixe un délai de quinze jours au gérant ou autre qui a encouru une condamnation affectant son cautionnement pour satisfaire à ces condamnations. Des difficultés pourront s'élever sur le point de savoir avec quelle rigueur et quelle étendue il faut entendre cette disposition. Nous ne faisons que les signaler.

La loi nouvelle maintient dans l'art. 6 certaines dispositions de la loi du 11 mai 1868 relatives à la déclaration préalable et au dépôt. Mais

Digitized by Google

quid des autres dispositions de cette loi? La loi n'en dit rien. Elle n'abroge même pas expressément les dispositions contraires à celles qu'elle édicte à l'exception du décret du 10 octobre 1870 (art. 1er). Cette absence de texte pourra donner lieu à bien des controverses, qu'une loi nouvelle et complète pourrait seule faire disparaître.

La sanction des dispositions qui précède se trouve dans l'art. 7. Il prononce concurremment, en cas d'infraction, aux art. 2, 3, 5 et 6 la peine de l'amende et de l'emprisonnement; mais grâce à l'application de l'art. 463, les tribunaux de répression seront à même de réduire ces pénalités et de les substituer l'une à l'autre. Il n'y a rien à tirer contre l'accusé de ce fait que la loi a parlé en premier lieu de l'amende et en second lieu de l'emprisonnement.

Quant à la solidarité établie entre l'imprimeur et le gérant une observation est nécessaire. La loi la prononce formellement pour les amendes. Mais *quid* des dommages-intérêts? Elle n'en dit rien. Faut-il en conclure que la solidarité n'existe pas. Dans la discussion le président de l'Assemblée, M. Grévy faisant une observation relative à la rédaction de cet article disait que pour éviter qu'on entendît une solidarité s'étendant à l'emprisonnement aussi bien qu'à l'amende il fallait mettre dans le texte : « seront solidairement responsables *des amendes.* » « Plusieurs membres ont dit alors : « des amendes et des dommages intérêts, des condamnations pécuniaires, » et le président a ajouté : « La solidarité pour les dommages-intérêts pourrait être laissée aux tribunaux suivant les cas (marques d'assentiment). La formule qu'on vient d'indiquer serait trop générale si la commission veut établir la solidarité par les amendes seulement je crois qu'elle rendra exactement sa pensée. — M. Vente. Il faudrait dire pour les condamnations pécuniaires. — M. le Président. Vous embrasseriez par là toutes les condamnations civiles, pourquoi voulez-vous rendre la solidarité nécessaire pour elles? Les tribunaux doivent avoir la faculté de ne pas déclarer cette solidarité. » C'est sur cette observation et après quelques échanges de paroles relatives à d'autres questions que l'article a été modifié et voté dans son texte actuel tel que le demandait le président. (V. séance du 6 juillet *Journal officiel* du 7.) Aussi il y a solidarité nécessaire pour les amendes et probablement pour les frais quoique la loi ne le dise pas; mais, pour les dommages-intérêts, c'est une question à examiner. Nous espérons qu'elle sera prochainement résolue par les tribunaux.

L'art. 8 n'est qu'un article transitoire relatif au délai accordé par la loi au propriétaire de journaux soumis au cautionnement pour se conformer à la loi.

Une dernière question est à examiner, quelle est la juridiction compétente pour juger les infractions prévues par la loi que nous rapportons? Elle ne dit rien sur le caractère des faits qu'elle prévoit et réprime. Elle se borne à les appeler infractions. D'un autre côté la loi du

Digitized by Google

23 avril 1871 n'attribue juridiction aux tribunaux correctionnels que pour les infractions *purement matérielles* aux lois décrets et règlements sur la presse (art. 2, 4°). C'est là un point sur lequel également nous appelons l'attention des jurisconsultes avec l'espérance d'une prochaine solution.

Voici le texte entier de la loi du 11 juillet 1871.

Art. 1er. Le décret, en date du 10 octobre 1870, par lequel le Gouvernement de la défense nationale a supprimé le cautionnement des journaux et écrits périodiques est abrogé.

Art. 2. Le cautionnement est, en conséquence, rétabli pour tous les journaux politiques sans exception, et pour les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine. Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la Bourse et des halles et marchés.

Art. 3. Le cautionnement pour les journaux ou écrits périodiques qui y sont assujettis, sera : De vingt-quatre mille francs dans le département de la Seine, si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons irrégulières en une ou plusieurs éditions ; et de dix-huit mille francs seulement, si la publication n'a lieu que trois fois par semaine au plus. Dans tous les autres départements, le cautionnement sera de douze mille francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de cinquante mille âmes et au-dessus, et de six mille francs si elle a lieu dans toute autre ville. Il sera de moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés. La publication sera censée faite au lieu où siége l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression.

Art. 4. Le cautionnement sera affecté par privilége au payement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article. Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas. Demeurent, en conséquence, abrogées les dispositions des lois antérieures, qui assujettissaient le propriétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement.

Art. 5. Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine, à partir du jour où elles seront devenues définitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement.

Art. 6. Demeurent en vigueur, sans modification, les dispositions de la loi du 11 mai 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt.

Art. 7. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la pré-

Digitized by Google

sente loi sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables des amendes. L'article 463 du Code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

Art. 8. Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques existant actuellement sans cautionnement, un délai de deux mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 6 juillet 1871.

ART. 9104.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — COURS D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

Il appartient à la Cour d'assises de prononcer la mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant cette juridiction.

RÉQUISITOIRE.

Le Procureur de la République. — Vu la requête; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 116, C. just. crim., la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, et qu'il s'agit de savoir si les mots *jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises* contiennent une exception au principe général et marquent d'une façon absolue le terme définitif après lequel la liberté provisoire ne saurait être accordée sous aucun prétexte et en aucun cas; que vainement on soutiendrait qu'il en est ainsi en s'appuyant sur cette considération: que l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps, en recevant leur exécution, ont acquis une autorité de chose jugée contre laquelle rien ne saurait prévaloir; qu'en effet, les diverses juridictions devant lesquelles la liberté provisoire peut être demandée sont complétement indépendantes l'une de l'autre, et qu'on ne comprendrait pas pourquoi elle pourrait être accordée par le tribunal correctionnel après l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction non suivie d'opposition et dûment exécutée, tandis qu'elle ne pourrait l'être par la Cour d'assises après l'exécution de l'arrêt de renvoi; — Que cette différence ne pourrait se justifier que d'après une distinction entre les affaires criminelles et les affaires correctionnelles, distinction que la loi n'a point faite à ce point de vue, et qui doit être, par suite, considérée comme arbitraire; — Que l'on ne voit pas pourquoi il n'appartiendrait pas à la Cour d'assises d'apprécier souverainement et les circonstances du fait, et la moralité de l'accusé, en un mot tous les éléments qui peuvent, soit dans un intérêt d'humanité, soit dans un intérêt d'ordre public, militer en faveur de la demande de mise en liberté provisoire ou protester contre elle; — Qu'il y a d'autant plus lieu de concéder ce droit à cette juridiction, que rien dans la loi n'autorise à la lui refuser et qu'une étude attentive de l'exposé des motifs et de la discussion de la loi du 14 juillet 1865 conduit à cette conclusion que le législateur n'a point prévu l'hypothèse d'une demande en liberté provisoire

Digitized by Google

portée devant la Cour d'assises; que, dès lors, la question est intacte au point de vue légal, de même qu'elle l'est en jurisprudence, tous les arrêts de la Cour de cassation ayant statué sur des espèces dans lesquelles la liberté provisoire avait été demandée, non pas à la Cour d'assises régulièrement saisie, mais à la chambre des mises en accusation légalement dessaisie par l'ordonnance de renvoi, ce qui est bien différent; — Considérant en fait, ...

Par ces motifs, ne s'oppose pas à ce que ladite requête soit favorablement accueillie.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT (Savignac).

LA COUR; — Vu l'ordonnance de soit disant communiqué et les conclusions écrites de M. le procureur de la République, sur quoi la Cour, après en avoir délibéré, a rendu en la chambre du conseil l'arrêt dont la teneur suit : — Attendu que la cause du nommé Savignac Antoine, accusé de meurtre, portée au rôle de la Cour d'assises de l'Aveyron pour la présente session, a été, à l'audience du 9 mars 1871 et par arrêt de ladite Cour d'assises, renvoyée à une autre session; — Vu l'art. 116, C. instr. crim., portant que, en tout état de cause, la mise en liberté provisoire peut être demandée; — Attendu que le même article 116 indiquant les juridictions devant lesquelles la demande peut être portée, énumère seulement : 1° la chambre des mises en accusation, en ajoutant qu'elle ne sera compétente pour statuer que jusqu'à l'arrêt de renvoi dans la Cour d'assises; 2° le tribunal correctionnel; 3° la Cour impériale, chambre des appels correctionnels; — Attendu que, si cette énumération était limitative, il en résulterait que la première partie de l'art. 116, portant que la liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, deviendrait inapplicable à l'état de la cause devant la Cour d'assises, puisque cette énumération ne le comprend pas; — Attendu, dès lors, qu'il y aurait contradiction manifeste entre la première partie dudit article, qui comprend tous les états de la cause comme pouvant permettre la demande en liberté provisoire, et la seconde partie du même article qui, limitant cette faculté à trois états d'une cause, en exclurait un quatrième, l'*état d'accusation*; — Attendu qu'on ne peut faire cesser l'apparence de cette contradiction qu'en reconnaissant que la deuxième partie dudit article est énonciative et non limitative, qu'elle n'exclut pas l'état d'accusation existant devant la Cour d'assies; — Attendu que l'art. 121 du même Code ne peut laisser le moindre doute à cet égard, puisque cet article indiquant dans quel lieu le demandeur doit, préalablement à sa mise en liberté, élire domicile, porte expressément que s'il est *accusé*, il fera cette élection *dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire;* — Qu'il résulte bien de cet article qu'un accusé peut demander sa mise en liberté; — Que la chambre des mises en accusation se dessaisissant par l'arrêt même qui renvoie aux assises, ce n'est que devant la Cour d'assises elle-même, que peut être portée par l'accusé la demande en liberté provisoire, si le jugement du fond est retardé par un renvoi de la cause à une session autre que celle où elle avait été d'abord portée; — Attendu que Savignac, père de famille, etc.;

Digitized by Google

Par ces motifs, se déclare compétente, et statuant sur la demande, etc.; — Ordonne la mise en liberté provisoire de cet accusé à la charge etc.

Du 11 mars 1871. — C. d'assises de l'Aveyron.

Observation. — La jurisprudence des Cours d'assises paraît se fixer en ce sens; l'arrêt que nous rapportons n'est pas en effet le seul qui ait admis pour la Cour d'assises le pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire de l'accusé. Déjà un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire avait posé le même principe (arrêt du 25 juin 1867, *J. cr.*, art. 8681). Cette solution n'est pas dans les termes, mais n'est-elle pas dans l'esprit de la loi du 14 juillet 1865. Les termes de l'exposé des motifs et des rapports paraissent, il est vrai, s'opposer à ce que la Cour d'assises puisse statuer sur la mise en liberté provisoire, et la Cour de cassation incline également en ce sens. Dans deux arrêts des 19 juin et 16 juillet 1868 (V. *J. cr.*, art. 8889), elle posait implicitement comme limite extrême de la mise en liberté provisoire le moment où l'arrêt de renvoi et l'ordonnance de prise de corps ont acquis force de chose jugée. Mais cependant elle n'a pas eu à trancher encore la question. V. également une dissertation de M. Morin, *J. cr.*, art. 8668 et le commentaire de la loi du 14 juillet 1865, *J. cr.*, art. 8112.

ART. 9105.

COURS D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — RÉPONSE.

La réponse négative du jury sur une question d'excuse étant contre l'accusé doit énoncer que la décision a été prise à la majorité.

ARRÊT (Longas).

La Cour; — Vu les art. 138, C. pén. et 347, *J. cr.*; — Attendu qu'à la suite des questions principales relatives aux crimes d'introduction et d'émission de fausse monnaie, le président de la Cour d'assises avait, sur les conclusions du défenseur de l'accusé Longas qui a été condamné, posé dans l'intérêt de cet accusé une question ainsi conçue : « Ledit Ange Longas a-t-il après les poursuites commencées procuré l'arrestation d'un ou de deux des coupables. » — Attendu que cette question a été répondue négativement par le jury qui n'a point déclaré que sa décision avait été prise à la majorité; — Attendu, en droit, que toute question résolue contre l'accusé doit à peine de nullité, aux termes de l'art. 137, *I. cr.*, être décidée à la majorité; que le jury devait donc pour compléter sa réponse, réputer à la majorité le fait d'excuse, majorité qu'il n'a point énoncée; — Attendu dès lors que cette réponse incomplète constitue une violation des art. 138, C. pén. et 347, *I. cr.* — Casse.

Du 24 septembre 1870. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, pr. — M. de Chenevières, rapp. — M. Conelly, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9106.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — ASSESSEURS. — LISTE. — NOTIFICATION.

Dans les Cours d'assises coloniales la notification de la liste des trente assesseurs doit être faite aux accusés la veille du tirage des assesseurs à peine de nullité.

ARRÊT (Ouledi).

La Cour; — Vu les art. 385 et 417 du Code d'instruction criminelle colonial rendu applicable à l'Ile de la Réunion par décret du 7 juin 1852; — Attendu que l'art. 385 est ainsi conçu : « La liste des trente assesseurs de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés au plus tard la veille du tirage prescrit par l'art. 388. » — Attendu qu'aux termes de cet article, la liste des trente assesseurs de l'arrondissement doit être notifiée à chacun des accusés au plus tard la veille du tirage des quatre assesseurs appelés à concourir à la formation de la Cour d'assises; — Attendu que l'irrégularité résultant de l'inobservation du délai ci-dessus qui a été accordé à l'accusé pour assurer l'exercice éclairé de son droit de récusation constitue une violation d'un droit substantiel à la défense et qu'aux termes de l'art. 417, C. instr. cr. colonial, elle entraîne la nullité de la condamnation et de ce qui l'a précédée à partir de ladite irrégularité; — Attendu dans l'espèce que la notification de la liste des trente assesseurs a été notifiée à l'accusé Ouledi le jour seulement où il a été procédé au tirage au sort des quatre assesseurs appelés à concourir à la formation de la Cour d'assises. — Par ces motifs, casse.

Du 1er décembre 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Poitiers. — M. de Carnières, pr. — M. de Gaujal, rapp. — M. Conelly, av. gén.

ART. 9107.

COURS D'ASSISES. — QUESTION AU JURY. — SURCHARGE. — 1° APPROBATION. — 2° PROCÈS-VERBAL. — MENTION.

1° *Lorsqu'une surcharge non approuvée laisse planer un doute sur la décision du jury, il y a nullité de la déclaration et de l'arrêt de la Cour d'assises.*

2° *Des mentions insérées au procès-verbal des débats étant l'œuvre du président des assises ne peuvent remplacer l'approbation des surcharges par le président du jury.*

ARRÊT (Autissier).

La Cour; — Vu l'art. 78, I. cr.; — Attendu que les dispositions de ce article conformes aux règles générales sur la rédaction des actes s'étendant à

Digitized by Google

tous les actes de la procédure criminelle et à plus forte raison à la déclaration écrite des jurés dans la partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu en fait que dans la réponse relative à la circonstance aggravante de guet-apens le mot *non* a été tracé à l'aide d'une surcharge laissant encore apparaître le mot oui primitivement écrit; — Attendu que cette surcharge qui d'après le sens de l'article susvisé rentre nécessairement dans les termes généraux de ratures et de renvois n'a pas été approuvée par le chef du jury; — Que dès lors il y a incertitude sur la véritable pensée du jury et que la réponse ainsi libellée ne pouvait entraîner l'application régulière de la loi pénale et que la Cour d'assises avant d'en faire état aurait dû provoquer de la part du chef du jury la rectification de cette irrégularité; — Attendu que si le procès-verbal contient quelques mentions sur cette irrégularité, ces mentions ne sauraient prévaloir contre l'état matériel de la réponse faite par le jury; — Qu'en effet, d'une part, le procès-verbal qui rend compte des débats publics étant l'œuvre exclusive du président de la Cour d'assises et du greffier et de l'autre la réponse écrite à la suite des questions qui donne le résultat d'une délibération écrite émanant du chef du jury, se rapportent à deux opérations distinctes, indépendantes l'une de l'autre et ne pouvant exercer aucune influence l'une sur l'autre; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en statuant sur la déclaration du jury en l'état où elle se trouve et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 78, I. cr. — Casse.

Du 19 janvier 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, pr. — M. Lascoux, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9108.

PARTIE CIVILE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FAUX. — OPPOSITION.

Le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile ne peut former opposition d'une ordonnance de non-lieu rendue sur sa plainte.

Réquisitoire du ministère public.

« Vu l'ordonnance de non-lieu rendue, le 15 juin dernier, en faveur des sieurs Schnetz et Michel; — Vu l'opposition formée à ladite ordonnance, le 8 juillet 1870, par le sieur Joseph Stemmel; — Attendu que, le 15 mars 1870, Schnetz et Michel ont dressé contre Stemmel un procès-verbal pour colportage de tabacs; — Que Stemmel s'inscrivit en faux, le 6 avril suivant, contre ce procès-verbal; — Que cette inscription de faux a été admise, le 17 mai 1870, par le tribunal correctionnel de Schlestadt, qui a ordonné qu'il fût sursis à la poursuite correctionnelle exercée contre Stemmel en vertu dudit procès-verbal; — Qu'à la suite de ce jugement une information criminelle a été dirigée d'office contre les nommés Schnetz et Michel sous l'inculpation de faux en écriture publique; — Mais que le sieur Stemmel n'a déclaré formellement dans aucun acte se porter partie civile, ainsi que l'exige

Digitized by Google

l'art. 66 du Code d'instr. crim.; — Que dès lors il ne peut pas invoquer le droit réservé par l'art. 135, C. instr. crim., à la partie civile seule et non à un plaignant quelconque de former opposition à l'ordonnance de non-lieu qui a clos la procédure; — Requiert qu'il plaise à la Cour dire que l'opposition du sieur Stemmel n'est pas recevable; subsidiairement et pour le cas où ladite opposition paraîtrait recevable: — Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure la preuve que le sieur Stemmel n'est pas un des individus que les nommés Schnetz et Michel ont surpris, le 15 mars 1870, en contravention de colportage de tabacs; — que par conséquent il n'est pas établi que les faits relatés au procès-verbal argué de faux ne sont pas conformes à la vérité; — Attendu d'ailleurs que la déclaration des prévenus, fût-elle erronée, n'aurait pas été faite par eux dans une intention frauduleuse; — Qu'ainsi, dans tous les cas, l'ordonnance de non-lieu devrait être confirmée; — Requiert qu'il plaise à la Cour débouter le nommé Stemmel de son opposition...

ARRÊT.

La Cour, après en avoir délibéré, — Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés Schnetz Eugène, âgé de 29 ans, vérificateur de la culture des tabacs, né à Schlestadt, et Michel, Marie-Ernest, âgé de 23 ans, surnuméraire du même service, né à Strasbourg, tous deux en résidence à Elbersheim; — Vu le réquisitoire du procureur général; — Sur la fin de non-recevoir; — Adoptant les motifs dudit réquisitoire; — Sans s'arrêter aux moyens de fond qui sont devenus sans objet, déclare Joseph Stemmel non recevable en son opposition, l'en déboute; ordonne en conséquence que l'ordonnance de non-lieu, rendue par le juge d'instruction de Schlestadt, le 15 juin 1870, sortira son plein et entier effet.

Du 19 août 1870. — C. de Colmar, ch. d'accus. — M. Pillot, pr.

ART. 9109.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CONNEXITÉ.

Les manœuvres constitutives de l'escroquerie peuvent avoir été pratiquées à des jours différents, il suffit qu'il y ait connexité entre les unes et les autres.

ARRÊT (Delaurier et autres).

La Cour; — Attendu qu'il est constaté par l'information et principalement par la déposition de la femme Gosselin, que le 6 décembre 1869, la fille Delaurier, Galvano et les époux Liémet étaient établis sur la place publique de Carentan, avec deux voitures dans l'une desquelles ils conviaient le public à entrer pour y prendre des consultations relativement à la santé des personnes présentes ou de leurs proches; qu'ils se disaient associés tous les quatre; que Galvano ayant remarqué l'hésitation de la femme Gosselin qui se tenait devant les voitures, parvint à la faire entrer; qu'aussitôt, la fille Delaurier voyant les habits de deuil, lui parle de la perte qu'elle avait faite, en lui disant que c'était

Digitized by Google

sans doute sa mère qui était morte; qu'elle lui demanda si quelqu'un de ses proches n'était point malade, et que sur sa réponse que la santé de son mari l'inquiétait beaucoup, elle lui proposa de le guérir, en se mettant en communication avec l'âme de la mère de ladite dame Gosselin; qu'elle présenta à cette dernière un jeu de cartes, en l'invitant à en tirer une de la main gauche, ce qui fut fait; que la fille Delaurier posa cette carte sur une table, en disant à la dame Gosselin de mettre dessus une somme de 6 francs; qu'après ce dépôt, la fille Delaurier fit divers gestes étranges, qu'elle prononça des prières, et qu'ensuite elle annonça à la dame Gosselin qu'il n'y avait pas possibilité de se mettre en communication avec l'âme de sa mère, sans le dépôt d'une somme de 500 francs; — Que la dame Gosselin ayant répondu qu'elle n'avait pas cette somme sur elle, la fille Delaurier lui proposa d'aller le lendemain chez elle, ce qui fut accepté; que la femme Liémet prit par écrit son adresse, et qu'elles recommandèrent l'une et l'autre à la dame Gosselin de ne parler à qui que ce soit de ce qui devait avoir lieu, parce que la plus légère indiscrétion ferait manquer la guérison de Gosselin; que, le lendemain 7 décembre, les quatre prévenus se dirigèrent avec leurs voitures vers Montmartin, domicile des époux Gosselin; qu'à une certaine distance, Liémet s'arrêta avec sa voiture et prit seul la garde des enfants de la fille Delaurier; que les trois autres continuèrent leur route dans la seconde voiture, à peu de distance de l'auberge du sieur Nicolle, dans laquelle Galvano, mit ses chevaux; qu'elles passèrent devant ledit Galvano comme si elles ne l'eussent pas connu; qu'arrivées chez Gosselin, elles offrirent à choisir des objets de peu de valeur, et que, pendant que la femme Liémet s'entretenait avec Gosselin, afin de donner à la fille Delaurier l'occasion de consommer l'escroquerie commencée la veille à Carentan, celle-ci prit à part la dame Gosselin, laquelle tira de sa poche 500 francs qu'elle lui remit; que la fille Delaurier lui ayant déclaré que cette somme était insuffisante pour la mettre en communication avec l'âme de sa mère, elles montèrent ensemble dans une chambre où 1100 francs étaient cachés; que sur ces 1100 francs, la fille Delaurier s'en fit remettre 1000, en promettant de rendre les 1500 francs dans huit jours, après avoir opéré la guérison de Gosselin; qu'elle se hâta ensuite de s'en aller avec sa complice rejoindre Galvano; que tous les trois se réunirent à Liémet et s'empressèrent de fuir avec lui vers la Bretagne, avec une telle vitesse qu'ils mirent deux de leurs chevaux hors de service, et qu'ils en achetèrent deux autres avec une partie de l'argent des époux Gosselin; — Attendu que les faits qui précèdent réunissent les caractères exigés par l'art. 405, C. pén.; qu'en effet, il y a connexité étroite entre ce qui s'est passé à Carentan le 6 et ce qui a eu lieu le 7 décembre, et que le tout ne constitue qu'un seul et même; — Que les manœuvres frauduleuses employées à Carentan résultent de l'usage des cartes, des signes cabalistiques et des prières; que ces manœuvres avaient pour but de persuader l'existence du pouvoir imaginaire de guérir Gosselin; que c'est au moyen de ces manœuvres que la fille Delaurier s'est fait remettre 1500 francs; que la femme Liémet l'a aidée et assitée, avec connaissance du but et du résultat, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'escroquerie qu'elle en a de plus partagé sciemment le produit, puisque, d'après leurs déclarations, tout était commun entre les quatre prévenus; qu'il en est de même de Galvano qui a fait entrer la dame Gosselin dans la voiture, qui a transporté les dames Delaurier et Liémet à Montmartin, qui les en a ramenées, qui les a aidées

Digitized by Google

dans leur fuite, et a profité de la somme escroquée, sachant sa provenance, en achetant, avec une partie de cette somme, un cheval et en employant le surplus à ses besoins; qu'enfin Liémet a aussi profité sciemment d'une autre partie de ladite somme, qu'il a aussi employée à acheter un cheval et à ses besoins; — Que de tout ce qui précède il suit que le jugement doit être confirmé, en ce qui concerne les trois prévenus condamnés, et qu'il y a lieu de l'infirmer au respect de Liémet, en admettant toutefois des circonstances atténuantes déduites de ses antécédents et de la moindre part qu'il a prise au fait délictueux; — Par ces motifs, *confirme* le jugement rendu par le tribunal de Laint-Lô, le 1er mars 1870, contre la fille Delaurier, Galvano et la femme Liémet; l'*infirme* au respect de Liémet, en prononçant défaut contre celui-ci; le déclare coupable d'avoir sciemment recélé partie de la somme escroquée par la fille Delaurier aux époux Gosselin, les 6 et 7 décembre 1869, etc,

Du 23 mars 1870. — C. de Caen. — M. Champin, pr. — M. Piquet, rapp. — M. Tardif de Moidrey, av. gén.

ART. 9110.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ; — 2° ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — MISE EN DEMEURE.

1° *L'opposition à un jugement par défaut est recevable, même après le délai de l'art. 167, I. cr.., lorsque la signification n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte d'aucun acte d'exécution que le prévenu en ait eu connaissance* (*L. du 28 juin 1866*) [1];

2° *La violation de mandat ne constitue le délit d'abus de confiance qu'autant que le mandataire a été mis en demeure de rendre compte de l'exécution de son mandat* [2].

La simple sommation de rendre compte est une mise en demeure insuffisante lorsqu'elle ne laisse au mandataire un délai pour l'exécuter et lorsqu'elle ne contient pas d'interpellation au débiteur relativement au parti qu'il devait prendre quant au règlement de compte.

ARRÊT (Marcellin c. Garibaldi).

Attendu que, soit le ministère public, soit la partie civile ont demandé : 1° l'annulation du jugement parce qu'il avait fait droit à une opposition qui n'était plus recevable, comme étant formée en dehors du délai fixé par la loi; 2° subsidiairement, sa réformation, parce qu'il aurait méconnu la criminalité du fait reproché à la femme Garibaldi; — *Sur le premier moyen* : — Attendu que la femme Garibaldi n'a formé opposition au jugement de défaut du 5 mars dernier que plus de cinq jours après sa signification et par exploit du 31 mai suivant; mais que la signification de ce jugement n'avait pas été faite à sa personne, et qu'il ne résulte d'aucun acte d'exécution qu'elle en ait eu connaissance; qu'ainsi son opposition était recevable, d'après la loi du 27 juin 1866; — *Sur le second moyen* : — Attendu qu'il a été jugé entre les

---

1 *J. cr.*, art. 8957. — 2 *J. cr.*, art. 8998, 8509.

Digitized by Google

parties par le tribunal compétent et qu'il est d'ailleurs avoué par la femme Garibaldi que Marcellin lui avait remis une certaine quantité de pots de miel, à titre de mandat, à la charge de les vendre pour le compte dudit Marcellin et de lui en remettre la valeur ou de les restituer en nature ; — Attendu que Marcellin reconnaît, d'autre part, qu'un certain nombre de pots avait été vendu, et que la femme Garibaldi lui avait donné un à-compte de 40 fr. ; — Attendu qu'en l'état de ces faits, il y avait nécessairement lieu à un règlement de compte préalable pour fixer le solde, en nature ou en argent, dont la femme Garibaldi restait débitrice envers Marcellin ; — Attendu que la femme Garibaldi ne pouvait être, dès lors, poursuivie pour abus de confiance qu'en tant qu'elle se serait refusée à ce règlement ou, ce règlement opéré, qu'elle n'aurait pas payé le solde convenu ; — Attendu que la femme Garibaldi a déclaré devant le tribunal qu'elle ne s'était jamais refusée à régler son compte, et que Marcellin n'a pas prouvé qu'il l'eût constituée en demeure de le faire ; — Attendu que son obligation était, dès lors, purement civile et ne pouvait offrir le caractère frauduleux d'un abus de confiance ; — Attendu que ces considérations justifient l'acquittement prononcé par le tribunal ; — Attendu que, depuis le 28 juillet dernier, date du jugement, jusqu'au 30 de ce même mois, Marcellin n'a rien fait pour changer la position sur laquelle le tribunal avait statué et pour constater la mauvaise foi de la femme Garibaldi ; — Attendu qu'hier seulement, veille de l'assignation donnée devant la Cour, Marcellin a, par exploit d'huissier, sommé la femme Garibaldi de lui remettre, soit en nature, soit en valeurs, les objets qui lui avaient été confiés et, en cas de vente partielle, d'en faire immédiatement compte ; — Attendu que cette mise en demeure aurait suffi, sans doute, si l'huissier avait complétement rempli le mandat qui lui était confié, ou soit s'il avait réalisé cette mise en demeure par une interpellation adressée à la femme Garibaldi et par la constatation de sa réponse ; — Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'exploit tenu le même jour par la femme Garibaldi (dont les affirmations trouvent une confirmation implicite dans le *parlant à* du premier exploit) que l'huissier, agissant à la requête de Marcellin, s'est borné à remettre la copie à la femme Garibaldi elle-même, sans remplir les formalités substantielles de la mise en demeure qui viennent d'être rappelées. Aussi la femme Garibaldi a-t-elle été en droit de produire son compte dans sa réponse, de réitérer qu'*elle était prête à restituer les valeurs demeurées entre ses mains, si l'on venait réellement les enlever ; mais qu'elle protestait contre le simulacre de mise en demeure contenu dans l'exploit dont copie lui était remise, sans qu'elle eût pu même savoir ce qu'il contenait, étant illettrée, et sans que l'huissier eût dressé procès-verbal d'une réponse qu'il n'avait pas sollicitée ;* — Attendu, d'autre part, qu'il faut considérer que la femme Garibaldi n'a pas même eu un délai moral suffisant pour apprécier la portée de l'exploit ; que, de plus, elle a donné dans sa réponse l'indication des pots en nature qui lui restaient, ainsi que celle de la somme dont elle était reliquataire ; que ces indications, différentes de celles affirmées par Marcellin, n'ont été ni débattues par lui ni appréciées par qui de droit, ainsi qu'elles auraient dû l'être préalablement, en l'état du désaccord révélé entre les parties. — Attendu que, dans cette situation, l'exécution du mandat reste en l'état d'un débat civil sur compte, et n'offre pas encore le caractère frauduleux du détournement qualifié abus de confiance par l'art. 408 V. C. pén. ; — Attendu

Digitized by Google

que Marcellin (partie civile) succombe dans son appel et que, dès lors, aux termes de l'art. 194, Instr. crim., il doit être condamné à tous les dépens; — La Cour, sans s'arrêter à l'appel de la partie civile, non plus qu'à celui *a minimâ* de M. le procureur général envers le jugement rendu le 28 juillet 1870 par le tribunal correctionnel de Marseille, confirme ledit jugement, condamne Marcellin (partie civile) aux frais d'appel tant envers l'État qu'envers la prévenue, femme Garibaldi.....

Du 31 août 1870. — C. d'Aix. — M. Poilroux, prés. — M. Personne, rapp. — M. Desclozeaux, av. gén.

ART. 9111.

ESCROQUERIE. — NÉGOCIANT. — TRAITES. — PROVISION.

Le seul fait de la part d'un commerçant de négocier des traites tirées par lui sur d'autres commerçants qui n'étaient pas ses débiteurs ne constitue pas le délit d'escroquerie.

ARRÊT (Blanchet).

Attendu que le fait de la part de Blanchet d'avoir négocié à la maison Fayolle et Cie des traites tirées par lui sur divers commerçants qui n'étaient pas ses débiteurs, ne tombe pas sous l'application de l'art. 4056; qu'en effet le prévenu, pour persuader l'existence d'une provision dans les mains des tirés, n'a eu recours à aucun acte extérieur, à aucune manœuvre frauduleuse de nature à constituer à sa charge le délit d'escroquerie; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement sur ce chef, etc.

Du 18 mai 1870. — C. de Bordeaux. — M. Lacaze, prés. — M. Jorant, 1er av. gén.

ART. 9112.

FAUX. — PRÉVENU. — FAUX NOM. — INTERROGATOIRE.

Le fait de prendre sciemment et frauduleusement le nom d'un tiers dans une poursuite correctionnelle constitue le crime de faux (art. 147, C. pén.).

ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 147, C. pén., sur l'unique moyen proposé et tiré de ce que le demandeur n'ayant pas signé le nom qu'il avait emprunté ni dans le procès-verbal constatant le délit de vagabondage mis à sa charge ni dans les divers interrogatoires par lui subis le fait ne constituant pas le crime de faux prévu par l'art. 147, C. pén.; — Attendu que d'après la déclaration du jury le demandeur a été reconnu coupable d'avoir, dans le procès-verbal de délit et dans les divers interrogatoires qu'il a subis soit devant le juge d'instruction dans le cours de l'information, soit devant le tribunal correctionnel qui a prononcé sa condamnation, soit devant la Cour d'appel, lors de l'arrêt confirmatif de ce jugement faussement et frauduleusement pris le

Digitized by Google

nom de Joseph-Lalanne, nom qui s'appliquait réellement et qu'il savait s'appliquer à un individu autre que lui; — Attendu que le fait ainsi qualifié constitue le crime de faux prévu par le dernier paragraphe de l'art. 147, C. pén.; — Rejette.

Du 8 décembre 1870. — C. de cass. — Section siégeant à Poitiers. — M. de Camières, pr. — M. Dagallier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — L'arrêt que nous rapportons ne rappelle pas très-explicitement une distinction qu'il faut faire sur ce point et qui très-nettement établie dans un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1865 (*J. cr.*, art. 8097), au rapport de M. Legagneur. Il est en effet de jurisprudence constante qu'un inculpé poursuivi en justice ne commet pas de faux en prenant un nom supposé pour cacher son individualité et cela, lors même qu'il signerait de ce nom les interrogatoires. La criminalité ne commence que lorsque le prévenu prend sciemment le nom d'un individu réellement existant parce qu'alors il y a fausse déclaration compromettant avec connaissance de cause une tierce personne. Cette distinction du reste ne peut faire l'objet de difficultés. V. *J. cr.*, art. 8097 et 5949, 6464, 6702, 7342 et 7388).

ART. 9113.

POLICE MUNICIPALE. — POMPES FUNÈBRES. — MONOPOLE. — SANCTION.

Est illégal l'arrêté d'un maire qui concède à un particulier le monopole du transport des corps. Cette réglementation appartient aux conseils municipaux. Un arrêté de cette nature n'est pas d'ailleurs un arrêté de police et par suite protégé par l'art. 471, n° 15, C. pén. [1].

JUGEMENT (Langlois, Vallée, c. Pagny et le Min. pub.).

Le Tribunal; — Attendu que, le 14 juillet 1869, Langlois, domestique du sieur Vallée, fut cité devant le Tribunal de simple police de Caen, sous la prévention d'avoir, le 6 du même mois, contrevenu à un arrêté de M. le maire de Caen, en date du 24 décembre 1868, en transportant dans un char funèbre, de la gare de Caen au lieu qui lui avait été désigné, le corps de mademoiselle de Druval, décédée à Vichy; — que Vallée était en même temps cité comme étant civilement responsable de son domestique; — Attendu que Pagny, invoquant lui-même l'arrêté du 24 décembre qui lui conférait, à l'exclusion de toute autre personne, le transport jusqu'à destination ou jusqu'à l'église, lorsqu'il devrait y avoir un service religieux, des corps qui arrivent

1. Cette solution nous paraît certaine. Le décret du 23 prairial an XII a été modifié par le décret du 18 mai 1806, et la jurisprudence l'a déjà décidé nombre de fois. V. Paris, 17 août 1869. Dev. 69, 2, 330.

Digitized by Google

par la voie ferrée, est intervenu comme partie civile dans l'instance et a demandé que Langlois et Vallée fussent condamnés solidairement à la restitution du prix du transport indûment perçu par eux, et en outre au paiement de dommages-intérêts; — Attendu que, le 20 août 1869, le Tribunal de simple police, statuant sur les réquisitions du ministère public, a déclaré la contravention constante, et faisant par suite à Langlois l'application de l'article 471 du Code pénal, l'a condamné à la peine de 1 franc d'amende et aux dépens; — que le même jugement, statuant sur les conclusions de la partie civile, a déclaré Vallée civilement responsable de son domestique, et les a condamnés solidairement à payer à Pagny la somme de 20 francs à titre de restitution, et celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts; — Attendu que Langlois et Vallée ont porté appel de ce jugement, tant contre le ministère public que contre la partie civile; — qu'ils soutiennent, en fait, que huit des fabriques de la ville de Caen se sont réunies en syndicat le 18 mai 1868, pour organiser le service des pompes funèbres; que Vallée, par délibération en date du 28 du même mois, a été nommé administrateur de la régie des pompes funèbres sous les ordres du syndicat, et que c'est en cette qualité qu'il a fait, le 6 juillet 1869, le transport du corps de Mlle de Druval, de la gare de Caen à l'église Saint-Gilles; — qu'en droit, aux termes des articles 22 es 24 du décret du 23 prairial an XII et 7 du décret du 18 mai 1866, les fabriques jouissent seules et à l'exclusion de tous autres du privilége de faire toutes les fournitures qu'exige le service des inhumations, et que, si la réglementation du service du transport du corps ne leur appartient pas, ce serait aux conseils municipaux et non pas au maire que ce droit appartiendrait; — que, par suite, l'arrêté du 24 décembre 1868 ne serait pas légal et devrait être, sous ce rapport, dépourvu de toute sanction pénale; — que, d'un autre côté, Pagny ne fondant son droit que sur cet arrêté, qui aurait été pris illégalement, serait sans qualité pour réclamer des dommages-intérêts; — Attendu que Pagny, tout en reconnaissant aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures pour les convois dans les termes des articles précités des décrets de prairial an XII et de 1806, soutient que ce droit ne peut être exercé qu'autant que le convoi se rattache à la cérémonie religieuse, mais que du moment où, comme dans l'espèce, le transport est effectué sans la présence d'un ministre du culte, c'est à l'autorité civile seule qu'il appartient de réglementer le mode de transport et que ce droit entraîne, comme conséquence de son exécution, celui de s'assurer du concours d'un entrepreneur qui, à raison des charges à lui imposées pour remplir ses obligations, doit trouver, dans une sanction pénale et dans une réparation civile, le moyen de se mettre en garde contre le préjudice que lui occasionnerait la concurrence; — Attendu que Pagny soutient encore qu'aux termes de l'art. 21 du décret de prairial an XII, le maire seul est chargé de régler le mode de transport, dans les cas où les fabriques ne peuvent intervenir et qu'on chercherait en vain, pour faire déclarer illégal l'arrêté du 24 décembre 1868, à se prévaloir de l'art. 9 du décret de 1806 qui attribue ce droit de réglementation aux conseils municipaux; — qu'en effet, ce décret aurait eu uniquement pour but de réglementer le service des convois et des inhumations dans les cas où les cérémonies du culte y seraient inhérentes, mais que ce décret serait inapplicable aux cas où le droit de réglementation appartiendrait à l'autorité civile seule, par suite de l'absence de toute cérémonie religieuse; — que dès lors

Digitized by Google

l'art. 21 du décret de l'an XII devrait, pour ce cas, recevoir son application; — Attendu que le jugement dont est appel, en rejetant comme non justifiée la prétention soulevée par Vallée d'être administrateur des fabriques réunies de la ville de Caen, et en refusant par suite d'examiner les effets que cette union des fabriques pourrait produire relativement à l'arrêté du maire, s'est fondé uniquement sur les dispositions de cet article 21 pour reconnaître la légalité de l'arrêté pris par le maire et par suite trouver une contravention à cet arrêté dans le fait reconnu par Vallée du transport du corps de Mlle de Druval; — Attendu qu'il est aujourd'hui constant au procès, par les pièces produites par Vallée, que huit des fabriques de la ville se sont formées en syndicat pour exercer par elles-mêmes les fournitures des pompes funèbres, et que Vallée a été désigné par elles comme leur administrateur; que, dès lors, il y a lieu d'examiner si, en présence de cette union formée à la date du 18 mai 1868, conformément aux dispositions des décrets de l'an XII et de 1806, le maire a pu, par un arrêté postérieur, réglementer pour certains cas le mode de transport des corps et conférer, sous une sanction pénale, le monopole de ces transports; — Attendu qu'il importe avant tout de bien préciser les droits qui appartiennent aux fabriques, alors qu'elles se sont unies en régie, et les droits qui appartiennent en même temps à l'autorité civile; — Attendu qu'aucune difficulté ne peut s'élever lorsque les cérémonies du culte sont jointes au fait du transport des corps, et que, dans ce cas, les art. 22 et 24 du décret de l'an XII et l'art. 7 du décret de 1806, concèdent aux fabriques le privilége sans restriction de faire toutes les fournitures, en laissant à l'autorité municipale le soin de régler le mode de transport; — Mais qu'il s'agit d'examiner si, comme dans l'espèce actuelle, le même privilége subsiste pour les fabriques, lorsque le corps a été transporté d'un lieu dans un autre, sans qu'aucune cérémonie religieuse soit intervenue, et sans même qu'un ministre du culte l'ait accompagné; — Attendu, à cet égard, que la sépulture donnée aux morts comporte deux actes qui, pour la plupart du temps liés intimement l'un à l'autre, n'en forment pas moins des actes bien distincts : 1° l'acte pur et simple de l'inhumation qu'on peut appeler l'acte extérieur, et qui consiste dans le transport du corps au lieu désigné pour la sépulture et le dépôt dans ce lieu; et 2° la cérémonie religieuse qui vient, par ses consolations et ses espérances, imprimer à l'acte extérieur ce sentiment de respect dont on entoure si justement ceux qui ne sont plus; — Qu'il résulte de cette distinction que l'acte extérieur intéressant surtout les convenances, l'ordre public, et la salubrité devait être régi par l'autorité civile, tandis que le second acte ne devait dépendre que de l'autorité religieuse; — Que l'on comprend parfaitement alors, que dans le cas où cette dernière autorité n'intervient pas, l'autorité civile ait le droit de réglementation pour le transport et le droit de fournitures; mais qu'il faut nécessairement, pour que ce droit reste ainsi à l'autorité civile, que l'acte pur et simple de l'inhumation soit accompli en entier, c'est-à-dire qu'il comprenne non-seulement le transport du corps, mais encore le dépôt de ce corps au lieu de la sépulture, sans que la cérémonie religieuse soit intervenue à un moment quelconque; — qu'en effet, s'il fallait admettre qu'on peut ainsi diviser l'acte extérieur et considérer le transport du corps, non pas comme un préliminaire obligé de l'inhumation, mais comme un fait parfaitement distinct, il en résulterait que l'exercice du droit de réglementation et de fournitures, conféré ainsi à l'autorité

Digitized by Google

civile, serait à l'entière discrétion de l'autorité religieuse, qui pourrait, à son gré, par son intervention ou son abstention dans l'acte extérieur du transport, revendiquer pour elle le droit de fournitures ou l'abandonner à l'autorité civile ; — qu'une pareille conséquence est aussi contraire au texte qu'à l'esprit des décrets de l'an XII et de 1806, qui, en traçant les règles à observer pour les sépultures et en précisant les droits qui devaient appartenir à chaque autorité, ont pris grand soin de délimiter ces droits, de façon à ce qu'aucune confusion ne pût s'établir ; — qu'il faut donc reconnaître que si l'autorité civile a, dans tous les cas, le droit de réglementation et le droit d'adjuger elle-même les fournitures, lorsque l'autorité religieuse n'intervient pas, ce droit ne peut exister qu'autant qu'il s'agit d'une inhumation faite en dehors de toute cérémonie du culte, et qu'il ne peut s'appliquer à un fait de transport qui ne serait, suivant les cas, que le préliminaire ou la conséquence de cette inhumation ; — Qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, le transport soit séparé par un intervalle de temps plus ou moins long de l'inhumation proprement dite, et que le corps soit déposé provisoirement ou dans un domicile quelconque ou dans l'église même, quoiqu'en fait il soit justifié que le corps de Mlle de Druval a été porté directement à l'église ; que ces circonstances n'enlèvent nullement à ce transport son caractère de fait inhérent à l'inhumation elle-même, et que, par suite, le principe général posé ci-dessus doit recevoir son application ; — Attendu que, ce principe une fois admis, il ne peut s'élever aucune difficulté sur le point de savoir à qui appartient le droit de réglementation pour le transport des corps, lorsqu'il y a intervention de l'autorité religieuse ; — que les art. 9, 10 et 11 du décret de 1806 ont, à cet égard, modifié entièrement les dispositions de l'art. 21 du décret du 23 prairial an XII, et attribué aux conseils municipaux seuls la réglementation du mode de transport, en laissant aux fabriques le privilége des fournitures créé déjà en leur faveur par les art. 22 et 24 du décret de l'an XII ; — Attendu qu'il est certain, en fait, ainsi qu'on vient de le dire, que le corps de Mlle de Druval, transporté le 6 juillet dernier de la gare de Caen à l'église Saint-Gilles, a été inhumé le lendemain avec l'intervention du clergé de cette paroisse ; — Attendu qu'il résulte dès lors de ce qui précède, que l'arrêté du 24 decembre 1868 doit être déclaré illégal à un point de vue, d'abord parce que cet arrêté réglemente le mode de transport des corps qui arrivent par la voie ferrée, même pour le cas où il y aurait service religieux, et que cette réglementation ne peut appartenir qu'aux conseils municipaux ; en second lieu, parce qu'il attribue à un entrepreneur, désigné par lui à l'exclusion de tous autres, le privilége des fournitures qui est expressément réservé aux fabriques par les décrets de l'an XII et de 1806 ; — que, sous ce rapport donc, le jugement dont est appel doit être réformé, puisque le fait relevé à la charge de Langlois, étant l'exercice d'un droit, n'a pu constituer une contravention à un arrêté dépourvu d'autorité légale ; qu'il n'a pu par suite engager la responsabilité de Vallée, ni créer en faveur de Pagny une action en dommages-intérêts ; — Attendu, d'un autre côté, que l'arrêté du 24 décembre 1868 serait dans tous les cas, même en admettant sa légalité, dépourvu de toute sanction pénale ; — qu'en effet, les arrêtés des maires ne peuvent donner lieu à condamnation pour contravention à leurs dispositions qu'autant qu'ils sont fondés sur les lois de police de 1790 et 1791, sanctionnées par l'article 471, n° 15, du Code pénal, ou tout au moins sur des lois ou décrets

Digitized by Google

renfermant dans leurs textes mêmes la sanction pénale ; — qu'il résulte des propres termes de l'arrêté du 24 décembre qu'il n'est fondé que sur les articles 21 du décret du 23 prairial an XII, 9 et suivants du décret du 18 mai 1806, et que ces deux décrets ne contiennent aucune sanction pour le cas d'inexécution des droits qu'ils créent; — que si, à la vérité, l'art. 24 du décret de prairial, après avoir interdit à toute personne de s'immiscer dans le droit conféré aux fabriques, ajoute : *sous telle peine qu'il appartiendra*, on ne saurait voir dans ces expressions, en l'absence de tout renvoi à une loi pénale quelconque et en l'absence de toute loi de cette nature se référant à ce décret, autre chose que la naissance d'un droit pour les fabriques à une action civile en dommages-intérêts ; — Attendu qu'on ne pourrait soutenir que l'arrêté en question rentre virtuellement dans le droit conféré au maire par les lois de police; — qu'il suffit, en effet, de lire cet arrêté pour se convaincre qu'il avait surtout pour but, en chargeant Pagny, à l'exclusion de toute autre personne, du transport jusqu'à destination ou jusqu'à l'église, des corps qui arrivent par la voie ferrée ou qui sont exhumés d'un cimetière de Caen, de tenir compte audit Pagny des dépenses qu'il avait faites pour l'établissement des pompes funèbres dans la ville de Caen, dépenses qui allaient rester à sa charge par suite de la décision prise postérieurement par huit des fabriques de la ville de s'unir pour se charger elles-mêmes des fournitures des pompes funèbres; — que cela est si vrai que ledit arrêté ne contient aucune réglementation proprement dite au point de vue de la police municipale; qu'il ne charge aucune autorité de veiller à son exécution et d'en constater les contraventions; qu'enfin, il n'a jamais été officiellement porté à la connaissance du public, soit par sa publication, soit par l'affichage ; — qu'ainsi donc, à quelque point de vue qu'on se place, le jugement dont est appel doit être réformé ; — Attendu que Pagny est intervenu en première instance comme partie civile, qu'il succombe en appel et qu'il doit supporter tous les dépens ; — Par ces motifs, le Tribunal *réforme* le jugement du Tribunal de simple police de Caen, rendu le 20 août dernier contre Langlois et Vallée ; en conséquence, décharge ces derniers de toute condamnation prononcée contre eux; condamne Pagny aux dépens tant de première instance que d'appel.

Du 19 mars 1870. — Trib. corr. de Caen. — M. du Saussey, pr. — Min. pub. M. Clément, concl. conf.

ART. 9114.

VOIRIE. — CHEMIN PUBLIC. — DÉGRADATION. — AUTORISATION.

L'art. 479, n° 11, qui prohibe les dégradations et détériorations sur les chemins publics, comprend toute entreprise ou voie de fait commise sans autorisation sur les voies publiques, bien qu'il n'en dût résulter ni empêchement ni gêne pour la circulation.

ARRÊT (Thoron).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal

Digitized by Google

de simple police de Dourgues (Tarn), fondé sur la violation de l'art. 479, n° 11, C. crim., et vu cet article qui porte : « seront punis d'une amende de « 11 à 15 fr. ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics »;— Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé le 11 avril dernier par le garde champêtre de la commune de la Gardielle et qu'il est tenu pour constant par le jugement attaqué que le sieur Thoron Benjamin, propriétaire de la métairie de la Rochelle, en vue de faciliter l'écoulement des eaux du ruisseau de Melzic, sur sa propriété, a pratiqué une coupure et construit un aqueduc sur le chemin rural allant de la Rochelle à la Gardielle et dépendant de ladite commune ; — Attendu que, traduit pour ce fait devant le juge de police du canton de Dourgues, celui-ci l'a relaxé de la poursuite par le motif, au principal, que rien n'établissait que les travaux exécutés par le prévenu eussent eu pour effet de dégrader la voie publique et qu'il n'avait fait d'ailleurs qu'user d'une servitude de prise d'eau judiciairement établie à son profit. — Mais attendu d'une part que l'art. 479, 11°, C. pén., ne prohibe pas seulement la dégradation proprement dite, mais la détérioration effectuée de quelque manière que ce soit des chemins publics ; que cette prohibition comprend dans sa généralité toute entreprise ou voie de fait commise, sans autorisation, sur les voies destinées à l'utilité commune, encore qu'il n'en dût résulter ni empêchement ni gêne pour la circulation ; — Attendu, d'un autre côté, que le prévenu fût-il en possession de recevoir sur son fonds les eaux courantes traversant la voie publique, ne pouvait, en dehors de toute autorisation de l'autorité compétente, pratiquer une coupure sur cette voie ou y construire un aqueduc ; — Attendu, dès lors, qu'en refusant d'appliquer aux faits articulés par le procès-verbal et non déniés par le prévenu les dispositions de l'art. 479, n° 11, C. instr. crim., le juge de police a violé tant ledit article que l'art. 161, I. cr.;

Casse, etc.

Du 10 novembre 1870. — C. de cass. — Section réunie à Poitiers. — M. de Carnières, pr.

ART. 9115.

ACCUSATION (CH. D'). — TRANSMISSION. — OMISSION. — POURSUITE.

L'art. 231, C. instr. crim., qui déclare la chambre d'accusation tenue dans tous les cas de statuer sur tous les chefs de crimes et délits résultant de la procédure à l'égard de chacun des prévenus, *n'est qu'énonciatif. L'omission de sa part de statuer sur un des chefs de l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie l'accusé en police correctionnelle ne fait pas obstacle à l'action du ministère public devant cette dernière juridiction.*

ARRÊT (Roy).

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour de Grenoble contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette Cour en date du 12 août 1870, qui renvoie le nommé Roy des poursuites pour abus de confiance dirigées contre lui, ledit pourvoi fondé sur une fausse interprétation de l'art. 231, C. instr. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856,

Digitized by Google

— et vu cet article portant : «..... dans tous les cas et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction la Cour, sur les réquisitions du procureur général de statuer à l'égard de chacun des prévenus envoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. » — En fait, attendu que par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal civil de Vienne, le nommé Roy avait été envoyé devant la chambre d'accusation de la Cour de Grenoble sous prévention d'incendie volontaire de maison habitée, et par un dispositif spécial de la même ordonnance devant la police correctionnelle pour délit d'abus de confiance non connexe au crime ci-dessus spécifié ; — Attendu que devant la chambre d'accusation, le ministère public s'étant borné à requérir le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises sur le chef d'incendie, la Cour, tout en faisant droit à sa réquisition, n'a pas de son côté statué sur le chef de l'ordonnance portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ; — Atendu qu'un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 30 août 1870, ayant mis Roy hors d'instance, le ministère public a fait citer l'inculpé devant le tribunal correctionnel de Vienne pour répondre à la prévention d'abus de confiance, relevée contre lui dans l'ordonnance du juge d'instruction ; — Mais attendu que le tribunal de Vienne et sur l'appel du procureur de la République, la Cour de Grenoble, par l'arrêt attaqué, l'ont déclaré non recevable dans son action, et ont renvoyé l'inculpé des fins de la plainte ; que les motifs de cette décision sont qu'aux termes de l'art. 231, C. instr. crim., extensif des attributions des chambres d'accusation, ces chambres *sont tenues* de statuer à l'égard des prévenus sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, qu'ils aient été ou non retenus dans l'ordonnance du juge et même quand ils seraient protégés par une ordonnance de non-lieu non frappée d'opposition ; — Que cette compétence *spéciale et complète* implique pour elle non-seulement le droit, mais le devoir de délibérer sur chacun de ces chefs et d'en faire l'objet d'un acte de leur juridiction ; que dans l'espèce, la chambre d'accusation de Grenoble, saisie tout à la fois de la prévention d'incendie et de l'inculpation d'abus de confiance, a omis de statuer sur ce dernier fait et qu'en présence de cette omission la juridiction correctionnelle se trouvait dans l'insuffisance de prononcer ; — Mais attendu que les prescriptions de l'art. 231, C. instr. crim., ne sont qu'indicatives de pouvoirs confiés aux chambres d'accusation dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice criminelle, et que dans les cas où la chambre d'accusation aurait omis de relever l'un des faits résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pouvait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis ; qu'il en est de même lorsque l'omission de statuer porte, comme dans l'espèce, sur un dispositif de l'ordonnance de renvoi relatif à un délit accidentellement relevé dans une procédure criminelle sans connexité avec le crime, objet principal de la prévention, et qu'il appartenait au juge d'instruction, aux termes de l'art. 130, C. instr. crim., de renvoyer devant le tribunal correctionnel ; qu'en l'absence de toute réquisition du ministère public ou d'opposition de la part de l'inculpé sur ce chef distinct, la chambre d'accusation n'était pas obligatoirement tenue d'y statuer et que son silence à cet égard n'a pu faire obstacle à ce que le ministère public, après l'arrêt même incomplet qui l'a dessaisi, donnât suite à une ordonnance de prévention compétemment rendue, et qui reste dans toute sa force, à défaut d'avoir été infir-

Digitized by Google

mée ; — Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en déclarant le procureur de la République non recevable dans les poursuites par lui dirigées devant le tribunal correctionnel de Vienne contre le nommé Roy, prévenu d'abus de confiance, en exécution de l'ordonnance de renvoi rendu par le juge d'instruction contre cet inculpé, a porté illégalement atteinte à l'exercice de l'action publique, et violé par faussse interprétation l'art. 231 ; — Casse.

Du 24 novembre 1870. — C. de cass. — Section de Poitiers. — M. de Camières, pr. — M. Rollin-Chenevières, rapp. — M. Bédarridés, av. gén.

Observations. — Cette solution est-elle conforme au texte et à l'esprit de la loi ? Il nous semble bien difficile de l'admettre. Dans plusieurs espèces déjà la jurisprudence avait manifesté une tendance à considérer les termes de l'art. 231, *J. cr.*, non comme impératifs, mais comme énonciatifs. M. Morin l'avait combattu déjà dans divers articles auxquels nous renvoyons (V. *J. cr.*, art. 8736, 6288 et 5917). M. Morin faisait remarquer que la loi a voulu réputer indivisible toute la procédure de telle sorte qu'il n'y eut pas chose jugée même en ce qui concerne le non-lieu. Evidemment si l'ordonnance ne fait pas chose jugée en faveur de l'accusé elle ne peut le faire contre lui.

ART. 9116.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS CITÉS. — SERMENT. — DISPENSE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Encore bien que la citation à un témoin et sa notification à l'accusé n'aient pas eu lieu dans le délai fixé par l'art. 315, C. instr. crim., le défaut de renonciation à l'audition de ce témoin, comme le silence de l'accusé, ne laisse pas au pouvoir discrétionnaire la faculté de se dispenser du serment prescrit par l'art. 317 [1].

ARRÊT (Gustave Brûlé).

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Achille Morin, en son rapport, M. G..., avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office : — Vu les art. 315 et 317, C. instr. cr., 268 et 269 du même Code ;

Attendu, en fait, que le ministère public, sans qu'il y eût ordonnance du président des assises, avait fait citer en témoignage les époux Point et fait notifier aux deux coaccusés Bénoni Brûlé et Gustave Brûlé, la liste complé-

---

[1] C'est l'application d'une règle que n'a positivement établie aucune disposition législative expresse, qui fut douteuse pendant plusieurs années, mais qui est aujourd'hui certaine en jurisprudence, selon les arrêts de cassation des 23 février 1854, 4 janvier 1856, 4 août 1859, 10 janvier 1861, 11 septembre

Digitized by Google

mentaire contenant les noms de ces deux témoins, ce qui avait eu lieu suivant actes d'huissier en date du 20 juin 1871, veille de l'ouverture des débats, lesquels actes se trouvent au dossier (n° 127 de l'inventaire); — qu'il ne résulte d'aucune énonciation du procès-verbal, dressé en trois parties pour les trois audiences, ni que le ministère public eût renoncé à l'audition des témoins ainsi cités et notifiés, ni qu'aucun des accusés se fût opposé à leur audition sans serment;

Que cependant le procès-verbal de la seconde séance constate que ces témoins, alors entendus, ont été dispensés de serment comme d'autres, dont l'audition avait été demandée au président par le défenseur de l'un des accusés ; et cela, est-il dit dans ce procès-verbal, en vertu du pouvoir discrétionnaire et par le motif que tous ces témoins n'avaient point été notifiés aux accusés dans les délais de la loi ;

Mais attendu, en droit, qu'un témoin cité appartient aux débats; qu'en comparaissant, il est réputé se présenter en exécution de la citation et doit donc, avant sa déposition, prêter le serment prescrit par l'art. 315, C. instr. crim., sous peine de nullité; — Que si son nom n'a pas été notifié à l'accusé régulièrement, dans le délai fixé par l'art. 315, il en résulte pour celui-ci la faculté de s'opposer à l'audition ; mais qu'en l'absence d'opposition et lorsque le ministère public n'a pas déclaré renoncer à l'audition du témoin cité à sa requête, il ne peut appartenir au président des assises, dont le pouvoir discrétionnaire a des limites, d'enlever à ce témoin son caractère et de ne l'entendre qu'à titre de renseignements, sans prestation de serment;

Attendu que, dans l'espèce, la dispense de serment, pour les époux Point, constitue une violation des art. 315 et 317, C. Instr. crim., par fausse application des art. 261 et 269 du même Code;

Casse et annule.

Du 14 juillet 1871. — C. de cass. — M. Legagneur, pr. — M. Achille Morin, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

1862 et 26 déc. 1863 (*J. cr.*, art. 6129, 7015. 7411, 7595 et 7842). La fréquence des erreurs ne tient pas seulement à ce que quelques présidents des assises, se persuadant à tort que leur pouvoir discrétionnaire est sans limite, croient qu'une citation à témoin devient inefficace à défaut de notification l'avant-veille de l'ouverture des débats et qu'ils ont alors le pouvoir d'entendre le témoin à titre de renseignements. Une autre cause se trouve dans le doute qui existe parfois, relativement aux effets du silence gardé par le ministère public et l'accusé, dont l'un pourrait renoncer à l'audition du témoin tardivement cité et notifié, et l'autre aurait le droit d'opposition pour tardiveté comme pour défaut de notification. Suivant plusieurs arrêts, la citation donnée après ordonnance du président pour l'audition d'un témoin, doit être réputée acte d'exécution de l'ordonnance et n'empêche pas l'audition en vertu d'une pouvoir discrétionnaire, sans serment (Rej. 29 avril 1853 et 12 janv. 1860 ; *J. cr.*, art. 7015). Quant à la renonciation, dont l'effet juridique serait d'autoriser l'exercice du pouvoir discrétionnaire ainsi que l'opposition admise, un arrêt de cassation exige qu'elle soit expresse, encore bien qu'il n'y ait pas de termes sacramentels (Cass., 13 décembre 1867, *J. cr.*, art. 8655).

Digitized by Google

ART. 9117.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — SOUVERAINETÉ. — INVASION PAR L'ENNEMI. — JUSTICE FRANÇAISE. — POURVOI EN CASSATION.

Lorsque la Cour d'assises d'un département, quoiqu'il fût militairement occupé par l'ennemi, a pu fonctionner avec des jurés, le pourvoi formé contre un de ses arrêts a saisi la Cour de cassation, qui demeure compétente, encore bien que le territoire de ce département devienne étranger d'après le traité de paix.

Loubert

Cette solution est importante et intéressante. Sa justification se trouve dans les motifs de l'arrêt que nous recueillons, et, plus encore, dans le savant rapport de M. le conseiller Salneuve, que nous sommes heureux de pouvoir aussi recueillir, à peu près textuellement :

« Le nommé Henri Loubert, détenu, s'est régulièrement pourvu en cassation, le 21 novembre 1870, contre un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, en date du même jour, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur une enfant âgée de moins de 13 ans, par application de l'article 331, C. pén.

Ce pourvoi, qui est tardivement arrivé au greffe de la Cour de cassation, a été transmis, le 10 août dernier, par l'autorité prussienne à l'autorité française. Voici la traduction de la lettre d'envoi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer une demande de mise en liberté du nommé « Loubert, écrivain, détenu dans cette ville (Colmar). Le pétitionnaire a été « condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de Colmar, le 21 no- « vembre 1870. Le condamné s'est pourvu en cassation dans les délais « réglementaires, mais les travaux de cette juridiction ont été interrompus « par les événements de la guerre. Loubert est né à Blois et a son domicile « légal à Beaucourt. Je soumets donc à votre appréciation s'il n'y aurait pas « lieu de transporter ledit sur le territoire français, et de là il pourrait pour- « suivre les droits qu'il aurait à faire valoir. »

C'est donc par l'autorité prussienne que la Cour de cassation est mise en état de statuer sur le pourvoi dont elle est saisie.

Il ne saurait être question, dans cette affaire, d'une fin de non-recevoir contre le pourvoi du demandeur, sous le prétexte que le département du Haut-Rhin appartiendrait à la Prusse et serait devenu territoire étranger.

Loubert, né à Blois, est, en effet, Français, et l'annexion du Haut-Rhin à une puissance étrangère ne peut avoir d'influence sur la nationalité du demandeur, ni sur le caractère d'autorité française appartenant à la juridiction de la Cour d'assises, à l'époque où elle a prononcé son arrêt.

Au 21 novembre 1870, date de l'arrêt attaqué, le département du Haut-Rhin était territoire français; les crimes dont Loubert était accusé avaient été commis sur ce territoire ; sa victime était Française; la Cour d'assises était composée de magistrats français, nommés par la souveraineté territoriale, et de jurés français ; elle rendait, enfin, ses arrêts, au nom de la souveraineté française de qui elle tenait ses pouvoirs.

Digitized by Google

Dès le 21 novembre, le jour même où l'arrêt a été rendu, la Cour de cassation a été saisie, par le pourvoi du demandeur, de la connaissance de la validité de cette décision.

Dans de telles circonstances, si aucun incident ne venait s'y joindre, il est évident que le pourvoi était recevable, et s'il eût été immédiatement transmis à la Cour, il aurait été accueilli.

Il est vrai que, à cette époque, le territoire du Haut-Rhin était envahi par des troupes ennemies ; mais quelle peut en être la conséquence ? L'envahisseur n'avait imposé aux habitants ni ses lois, ni des juges qu'il eût nommés.

Si, dans d'autres villes dont il s'est emparé, l'envahisseur, en apposant les scellés sur les portes du tribunal, a empêché les magistrats français de se réunir et de rendre la justice, il n'en a pas été ainsi à Colmar, où, sans doute, il avait intérêt à ménager, pour l'avenir, l'esprit des populations ; il a laissé à la justice française son libre cours ; et si l'occupation du territoire par l'ennemi a opposé des difficultés plus ou moins grandes à la réunion de la Cour d'assises, par leur dévouement à la mère-patrie, les magistrats et les jurés sont parvenus à les surmonter, et la Cour ne s'en est pas moins réunie, sans que l'envahisseur y ait mis empêchement.

En droit, l'administration de la justice est le premier besoin des peuples, comme il est le premier devoir des souverains et des conquérants.

Or, de deux choses l'une : ou l'envahisseur change l'organisation judiciaire du pays, ou il laisse les juges nommés par la souveraineté territoriale administrer la justice.

Dans le premier cas, les jugements rendus, pendant l'occupation, par ces juges étrangers, n'en sont pas moins valables, même après le départ de l'envahisseur, à moins qu'il ne soit survenu un traité ou des lois contenant des stipulations ou des dispositions qui en modifient ou en annulent les effets. C'est ce que votre chambre civile a jugé par un arrêt du 18 avril 1826, au rapport de M. Voisin de Gartempe (J.P.).

Dans l'espèce de cet arrêt, les Anglais, qui, en 1793, avaient envahi la Corse, y avaient changé l'organisation judiciaire. — En 1794, jugement rendu par un juge unique qui condamne le défendeur à payer des dommages-intérêts à la demanderesse, dont le défendeur avait tué l'époux. — Plusieurs années après l'évacuation de la Corse par les Anglais, poursuites pour ramener ce jugement à exécution. — Opposition de la part de la partie condamnée, qui soutient être nul ce jugement rendu par le juge anglais, juge étranger, et, par suite, être acquise la prescription de l'action. — En 1823, jugement qui ordonne l'exécution demandée, et, en 1824, arrêt confirmatif de la Cour de Bastia. — Pourvoi en cassation, fondé sur ce que le jugement de 1793 serait nul, par le motif qu'il avait été rendu, non par des juges français, mais par des juges établis par un gouvernement étranger ; que c'était donc un jugement rendu par des juges étrangers, et que, aux termes de l'art. 121, ord. 1629, de pareils jugements ne peuvent recevoir aucune exécution en France contre des Français.

Arrêt qui rejette le pourvoi : « Attendu qu'on ne peut assimiler les juge-« ments prononcés entre des nationaux, *inter incolas*, par les juges locaux « d'un pays accidentellement soumis aux armes d'une puissance qui l'a con-« quis, aux jugements rendus en pays étranger contre des étrangers advenus « ou contre des Français y résidant, lesquels, sans sanction en France, ne

Digitized by Google

« peuvent y être exécutés que de l'autorité des tribunaux français ; — Attendu « qu'une coutume aussi ancienne qu'universelle chez les peuples civilisés, et « devenue une maxime incontestable du droit des gens, c'est que les faits, « les actes, les contrats, les jugements intervenus entre les habitants, pen- « dant l'occupation du pays conquis, et revêtus du sceau de l'autorité pu- « blique, qui n'est jamais censée défaillir dans les sociétés humaines, restent « obligatoires et sont exécutoires après la retraite du conquérant, comme « ceux intervenus avant la conquête, à moins qu'il n'ait été contrairement « stipulé par des traités, ou que, par des lois formelles, il n'ait été dérogé à « l'usage consacré par le droit public de l'Europe. »

Si les jugements rendus, pendant l'occupation, par les juges du conquérant, par l'ennemi maître du pays, restent obligatoires et sont exécutoires après la retraite de l'envahisseur, à plus forte raison doit-il en être de même, dans le cas prévu par la seconde branche de l'alternative, alors que, le conquérant ayant respecté l'autorité judiciaire du pays, les jugements ont été rendus par les juges de la souveraineté territoriale.

La coutume si ancienne, si universelle chez tous les peuples civilisés, proclamée par l'arrêt de 1826, paraît devoir s'appliquer aussi bien aux jugements rendus en matière criminelle qu'aux jugements rendus en matière civile, toutes les fois qu'ils ont été rendus par l'autorité judiciaire du pays restée en fonctions, pendant l'occupation du territoire, parce que la souveraineté, de qui relève, en droit, ce territoire, est chargée d'y faire exécuter par ses représentants les lois de police et de sûreté, et de protéger la propriété et la sécurité des habitants. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que l'envahisseur eût pris des mesures pour empêcher le pouvoir judiciaire du pays de remplir ses fonctions, et de rendre la justice, au nom de la souveraineté territoriale que ce pouvoir représente.

Dans l'espèce actuelle, il n'en a pas été ainsi, puisque l'envahisseur n'a imposé ni ses lois, ni ses juges ; que la Cour d'assises, composée de magistrats nommés par la souveraineté française et de jurés désignés suivant la loi française, s'est réunie et qu'elle a fonctionné sans opposition.

Il est vrai que l'envahisseur, loin d'abandonner le territoire qu'il occupait, se l'est fait céder par un traité ; mais que doit-il en résulter?

Si le traité se fût expliqué sur les conséquences que peuvent et doivent produire les jugements rendus pendant que l'occupation n'était que provisoire, quelles qu'en fussent les stipulations, fussent-elles la violation des principes les plus sacrés du droit et de la justice, il faudrait s'y soumettre, bien que la cession ne soit que le résultat de la force brutale.

Mais le traité est muet sur ce point ; dès lors, c'est aux principes de la justice et du droit qu'il faut recourir, car, en définitive, le droit et la justice reprennent toujours leur empire, quand ils ne sont plus opprimés par la violence.

La souveraineté étrangère, en prenant possession de l'Alsace, en vertu du traité, a succédé, non-seulement aux droits, mais encore aux devoirs de la souveraineté française qu'elle a remplacée. Elle doit, par conséquent, respecter les droits acquis, les jugements qui ont été rendus pour protéger la propriété et la sécurité des habitants, et si ces jugements sont passés en force de chose jugée, elle doit les faire exécuter.

Ne serait-il pas, en effet, contraire à la justice, au devoir de protection

Digitized by Google

auquel elle est astreinte envers ses nouveaux sujets, qu'elle ouvrît, sous prétexte qu'ils ont été jugés par l'autorité judiciaire française, les portes des prisons à tous les condamnés, à tous les scélérats qu'elles renferment?

Si donc la condamnation prononcée contre le demandeur eût acquis cette autorité de la chose jugée, le nouveau souverain serait chargé de la faire exécuter, à moins que par le traité il n'eût été stipulé que les deux puissances se restitueraient réciproquement leurs sujets condamnés, ce qui ne l'a pas encore été.

Mais cette condamnation n'est pas passée en force de chose jugée; elle est frappée d'un pourvoi; c'était le droit incontestable du demandeur, à l'époque où le pourvoi a été formé; il y a là pour lui un droit acquis, que le nouveau souverain de l'Alsace doit respecter.

C'est ainsi que cette souveraineté le comprend, puisque c'est elle qui a transmis les pièces de la procédure à l'autorité française et qu'elle offre de lui livrer le condamné pour qu'il puisse lui-même suivre son pourvoi en cassation.

En cet état, la Cour de cassation pourrait-elle déclarer le demandeur non recevable dans son pourvoi, sous prétexte que l'autorité judiciaire en Alsace serait devenue étrangère avec son territoire? Il semble qu'il serait difficile de le juger ainsi.

A l'époque où ce pourvoi a été formé, la Cour de cassation était légalement saisie; elle avait alors compétence *ratione materiæ, personæ et loci.* Si les pièces lui fussent parvenues à cette époque, le pourvoi aurait été recevable et la Cour aurait statué. Le traité lui a-t-il fait perdre son droit de juridiction, à l'égard des jugements rendus et attaqués antérieurement? Aurait-elle cessé d'être compétente?

Ne serait-ce pas porter atteinte à un droit acquis? Ne serait-ce pas faire produire un effet rétroactif au traité? Ne serait-ce pas contraire à la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour, du 7 juillet 1871, d'après laquelle les lois de compétence ne peuvent avoir d'effet rétroactif, relativement aux affaires commencées qui ont subi, avant qu'elles fussent exécutoires, l'épreuve d'une décision sur le fond, alors même que cette décision aurait été frappée d'appel, et que les juges du second degré n'auraient pas définitivement statué avant la promulgation? Ne serait-ce pas enfin refuser à un Français la justice qu'il est en droit d'attendre de ses juges naturels?

C'est à la Cour qu'il appartient de décider.

Au fond, etc. »

ARRÊT.

La Cour; — Ouï M. le conseiller Salneuve, en son rapport, et M. l'avocat général Babinet, en ses conclusions;

Sur la prétendue fin de non-recevoir, tirée de ce que le département du Haut-Rhin aurait cessé d'appartenir à la France :

Attendu que l'un des devoirs de la souveraineté territoriale est de faire exécuter les lois de police et de sûreté dans toute l'étendue de son territoire; qu'elle doit pourvoir à cette exécution par ses représentants, même dans les parties du territoire occupées par des troupes ennemies, à moins que, en vertu d'un prétendu droit de conquête, l'envahisseur n'y mette empêchement et n'y exerce l'autorité administrative et judiciaire;

Digitized by Google

Attendu que, pour accomplir ce devoir, qui leur était imposé par la souveraineté territoriale française, les magistrats et les jurés composant la Cour d'assises du Haut-Rhin se sont réunis, au mois de novembre 1870, malgré les difficultés résultant de l'occupation du pays par les Prussiens, mais que leur dévouement à la mère-patrie leur a fait surmonter ; que la Cour d'assises a tenu à Colmar sa session habituelle du quatrième trimestre, et a administré la justice, sans que l'envahisseur y ait fait opposition ;

Que c'est au nom de la souveraineté territoriale française que la Cour a rendu, le 21 novembre 1870, l'arrêt qui condamne Loubert, sujet français, né à Blois, pour crimes par lui commis, dans le département du Haut-Rhin, à la peine de cinq ans de réclusion, par application du Code pénal français ;

Qu'à cette époque du 21 novembre, jour où il s'est régulièrement pourvu en cassation contre cet arrêt, Loubert, sujet français, avait incontestablement le droit de déférer à la censure de la Cour de cassation cette décision émanée d'une autorité judiciaire française ; d'où il résulte que, si les événements de la guerre n'eussent mis obstacle à l'envoi des pièces de la procédure au ministère de la justice, dans le délai légal, son pourvoi eût été recevable ;

Attendu qu'il y avait là, en faveur du demandeur, un droit acquis que n'a pu lui enlever le traité par lequel la France a dû céder l'Alsace à l'Allemagne, sans faire produire à ce traité un effet rétroactif contraire aux lois de tous les pays civilisés ;

Que, pour que le demandeur fût privé de son droit, il faudrait, ou que le traité contînt à cet égard quelque stipulation expresse, ce qui n'est pas, ou qu'en statuant sur le pourvoi qu'il a formé, la Cour de cassation pût porter quelque atteinte aux droits de la souveraineté étrangère à qui cette portion de territoire a été cédée, ce qui ne saurait se rencontrer dans l'espèce ; qu'il est, en effet, de droit international qu'une souveraineté étrangère, en prenant possession d'un nouveau territoire, succède non-seulement aux droits, mais encore aux devoirs de l'ancienne souveraineté territoriale qu'elle remplace ; qu'elle doit, en conséquence, faire exécuter les jugements intervenus et respecter les droits acquis ;

Que c'est en ce sens que l'autorité prussienne entend le traité du 28 février 1871, puisque, par dépêche du 10 août suivant, elle a elle-même transmis les pièces de la procédure à l'autorité française et qu'elle a offert de lui livrer Loubert pour qu'il pût suivre son pourvoi en cassation ;

Par ces motifs, déclare recevable le pourvoi du demandeur ;

Au fond : — Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits reconnus constants par le jury ; — Rejette, etc.

Du 21 septembre 1871. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp.

ART. 9118.

LOI DU 12 AOUT 1870 SUR LA CHASSE.

Le Gouvernement de la défense nationale avait, dans un décret du 13 septembre 1870, supprimé tout exercice du droit de chasse en France et édicté des pénalités spéciales en cas de contravention. Ces mesures avaient pour but d'arrêter la consommation de la poudre de chasse et de permettre de l'utiliser au profit de la défense nationale. Depuis la

Digitized by Google

ratification des préliminaires de paix, ces mesures n'avaient plus leur raison d'être. Cependant, comme le décret ne contenait pas une limite précise à son application [1], il fallait une disposition de loi spéciale pour en prononcer l'abrogation. Aussi une loi adoptée dans la séance du 9 août, et promulguée le 12 du même mois, a-t-elle aboli les dispositions de ce décret et remis en vigueur la loi du 3 mai 1844. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'art. 2 était inutile, parce qu'il est de principe que toute diminution dans la pénalité est de droit applicable aux faits non encore jugés.

---

1. La section de la Cour de cassation siégeant à Pau avait déjà admis cette doctrine dans l'arrêt suivant :

La Cour ; — Attendu que François Maison, traduit en police correctionnelle sous la prévention de deux délits de chasse commis sans permis et en temps prohibé, avait été, par jugement du tribunal de Saint-Pol, en date du 25 novembre 1870, condamné à une première amende de 50 francs, par application des art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844, à une deuxième amende de 100 francs en faveur de la caisse des secours des familles des soldats blessés, par application des art. 2 et 3 du décret du 13 septembre 1870, et en outre à un mois d'emprisonnement ; — Attendu que sur l'appel du condamné, et contrairement aux conclusions du ministère public, qui avait requis à l'audience la confirmation du jugement de première instance, la Cour de Douai, émendant, ne prononça contre le prévenu qu'une amende unique de 150 fr., par application de la loi du 3 mai 1844, dont les articles sont seuls visés dans l'arrêt attaqué ; — En cet état des faits ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation du décret du 13 septembre 1870 ; — Vu la loi du 3 mai 1844 et le décret du 13 septembre 1870 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de ce décret, tout individu convaincu de délit de chasse en temps prohibé, doit être, indépendamment des peines édictées par la loi du 3 mai 1844, condamné à une amende extraordinaire de 100 à 500 fr., laquelle, suivant l'art. 3, doit être versée à la caisse de secours pour les familles des soldats blessés ; — Attendu, dès lors, que Maison, déclaré coupable de délit de chasse en temps prohibé, devait être condamné à deux amendes, qu'il est impossible de réunir et de confondre, parce qu'elles ont des destinations spéciales et différentes, l'une prononcée par la loi du 3 mai 1844, et l'autre par le décret du 13 septembre 1870 ; — Attendu qu'en ne prononçant contre le prévenu qu'une amende unique, par application de la loi du 3 mai 1844, seule visée par la Cour, l'arrêt attaqué a violé, en ne l'appliquant pas dans la cause, le décret du 13 septembre 1870 ; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un défaut de motifs : — Vu l'art. 408, I. c., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'en s'abstenant de statuer sur les réquisitions du ministère public, tendant à l'application du décret du 13 septembre 1810, et en refusant de donner les motifs de sa décision à cet égard, d'appliquer ledit décret, l'arrêt attaqué a violé tout à la fois l'art. 408, I. c., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 2 mars 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Dagallier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

Nous reproduisons en même temps le texte du décret du 13 septembre 1870 et la loi du 12 août 1871.

Voici les termes du décret :

Le Gouvernement de la défense nationale, — Sur la proposition du ministre de l'intérieur ; — Considérant que les circonstances actuelles exigent que l'exercice du droit de chasse soit momentanément suspendu, décrète :

Art. 1er. Dans un délai de dix jours, à compter de la publication du pré-

---

Et elle a été confirmée par un arrêt de la Chambre criminelle du 8 juin 1871, en ces termes :

ARRÊT (Min. pub. c. Devallées).

La Cour ; — Vu le décret du 23 septembre 1870 sur la chasse ; — Attendu que le Gouvernement de la défense nationale, lorsqu'il a promulgué ce décret, avait assumé, sans opposition de la nation, la responsabilité de l'exercice de la puissance publique et du pouvoir législatif ; — Qu'en se donnant pour objet la défense du pays, il s'engageait implicitement, comme moyen d'atteindre ce but, à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'ordre intérieur ; — Qu'au milieu des désastres qui accablaient la France envahie par les armées ennemies et en l'absence de tout pouvoir régulièrement élu et constitué, les forces vives du pays lui ont prêté leur concours ; — Attendu que, depuis le rétablissement de l'ordre légal, l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif ont, dans leurs actes, admis le principe de l'autorité attachée aux mesures législatives de ce gouvernement tant qu'elles ne seraient pas législativement rapportées ; — Qu'il résulte de cet état de choses que le décret sur la chasse du 13 septembre 1870, qui se rattachait même, sous certains rapports, au système de la défense du territoire et qui n'est point encore rapporté, a force légale, et que c'est à tort que l'arrêt attaqué lui a refusé ce caractère ; — Attendu que c'est également à tort qu'il a prétendu que ce décret, en admettant qu'il fût légal, n'avait eu qu'une durée provisoire et bornée à celle de l'état de guerre ; — Que rien, ni dans le texte ni dans les circonstances, ne justifie cette prétention ; — Attendu d'ailleurs, en fait, que l'état de guerre existait encore, non-seulement au moment de la perpétration du délit poursuivi, mais même à la date de l'arrêt attaqué, la paix n'ayant été conclue que le 10 mai, par le traité de Francfort, lequel n'a été ratifié par l'Assemblée nationale que le 18, et n'a été definitivement publié par le *Journal officiel* que le 31 du même mois ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 5 avril 1871 par la Cour d'appel de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, etc.

Du 8 juin 1871. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Legagneur, prés. — de Carnières, rapp. — Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

sent décret, la chasse sera fermée dans tous les départements où elle est ouverte depuis le 16 août.

Art. 2. Indépendamment des peines édictées par la loi du 3 mai 1844 pour les cas délictueux qu'elle a prévus, une amende extraordinaire de 100 fr. à 500 fr. sera prononcée contre tout individu convaincu d'avoir chassé ou d'avoir colporté, vendu ou mis en vente du gibier pendant le temps de la clôture de la chasse.

Art. 3. Le produit des amendes dont il s'agit sera versé à la caisse des secours pour les familles des soldats blessés.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 septembre 1870.

Texte de la loi des 9-12 août 1871 :

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le décret du 13 septembre 1870, qui suspend momentanément le droit de chasse et inflige aux délinquants des pénalités exceptionnelles, est abrogé.

Art. 2. La loi du 3 mai 1844 sera seule appliquée à tous les faits que les tribunaux n'auront pas encore jugés.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 9 août 1871.

ART. 9119.

Loi sur le droit de grâce et d'amnistie. — Dissertation.

Le droit de grâce a subi dans notre droit constitutionnel de nombreuses vicissitudes, et la loi que nous rapportons ici n'est probablement pas destinée à en clore la série.

De tout temps, sous l'ancien régime comme sous les gouvernements qui l'ont suivi, le droit de grâce a été reconnu comme un droit attaché à la souveraineté. Le rapporteur de la loi nouvelle, M. Batbie, le reconnaissait en ces termes : « Le droit de grâce a été attribué au souverain sous tous les régimes politiques. » Pothier disait dans son traité de la procédure criminelle (section 7, art. 2, § 1) : « C'est un droit attaché à la souveraineté et qui en est inséparable, que celui d'accorder grâce aux criminels. » Dans l'ancien droit, le roi ayant la souveraineté pleine et entière, à lui seul il appartenait de prononcer des grâces et des rémissions. Des seigneurs s'étaient arrogé cette prérogative dans leurs domaines, « mais Louis XII, par son ordonnance de 1499, réprima cet abus en faisant défense à toute personne de donner des grâces. » (Pothier, *loc. cit.*)

Ce droit n'était même pas dans la catégorie des droits royaux, puisque les princes apanagistes, qui dans leurs apanages jouissaient des droits royaux, n'ont pas possédé le droit de faire grâce. (Poth., *eod. loc.*)

Digitized by Google

Jamais on n'a soulevé de difficultés sur ce point et jamais la jurisprudence des parlements n'a varié depuis Louis XII jusqu'à la Révolution.

A cette époque, et sous l'influence des grands philosophes du XVIIIe siècle, on se laissa entraîner à nier la nécessité du droit de grâce; on le considéra comme une atteinte à la souveraineté du peuple, et on l'abolit par la loi de 1791. Cette suppression ne devait pas être de longue durée. La force des choses le ramena dans nos lois; mais à quelle autorité devait-il appartenir? Est-ce au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif? Faut-il à ce point de vue établir une différence entre le droit de grâce et le droit d'amnistie? Ces deux questions ont été souvent agitées en France et avec d'autant plus d'ardeur que les occasions de mettre en pratique la théorie se sont plus souvent offertes. Nous n'entreprendrons pas de revenir sur ces discussions aujourd'hui à peu près épuisées, comme le constataient dans la dernière discussion M. Berthauld et M. Batbie (séance du 17 juin, *J. off.* du 18, p. 1435). Il est à peu près unanimement reconnu que le droit de grâce est un attribut naturel du pouvoir exécutif, et que le droit d'amnistie, au contraire, dépend du pouvoir législatif, puisqu'il s'attaque à la loi elle-même. Cette théorie, qui a passé dans la loi nouvelle, n'a pas toujours été mise en pratique. Sous le premier Empire, le droit de grâce et le droit d'amnistie appartenaient tous deux à l'Empereur. Dans l'acte additionnel de 1845 ils étaient nommément délégués à l'Empereur. Les chartes de 1814 et de 1830 contenaient seulement le mot *grâce*. Il n'y était pas parlé de l'amnistie; mais l'interprétation des auteurs et de la jurisprudence a été de comprendre à cette époque l'amnistie dans la grâce. La Cour de cassation l'a décidé plusieurs fois entre autres le 15 juillet 1839: en 1848 on a fait prévaloir la distinction dont nous avons parlé. L'art. 55 de la constitution de cette époque déléguait le droit de grâce au Président de la République, chef du pouvoir exécutif, et conservait le droit d'amnistie aux assemblées. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 1er) a abrogé cette distinction et est revenu à l'ancien état de choses; « l'Empereur, dit-il, a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. » La question était restée en suspens depuis le 4 septembre 1870. La loi nouvelle, due à une circonstance accidentelle, est venue la trancher dans le sens de la constitution de 1848; le projet du Gouvernement allait même beaucoup plus loin, puisqu'il avait pour résultat d'enlever dans la majorité des cas au pouvoir exécutif le droit de prononcer seul sur le recours en grâce.

En présence de la gravité des faits de la dernière insurrection, le Gouvernement, effrayé de la responsabilité qui pesait sur lui s'il restait seul chargé de statuer sur les recours en grâce, présenta à l'Assemblée nationale un projet de loi. Ce projet consacrait la division entre le droit de grâce et le droit d'amnistie : pour l'amnistie, obligation d'un acte du

Digitized by Google

pouvoir législatif; pour le droit de grâce, décision appartenant au pouvoir exécutif avec ou sans l'assentiment d'une commission de l'Assemblée nationale, suivant la nature du délit et la gravité de la peine. Tels sont les principes de ce projet de loi dont voici les dispositions.

Texte du projet du Gouvernement :

Art. 1er. En matière politique et de presse pour les condamnations de toute nature, et en matière de crimes ou de délits ordinaires pour les condamnations supérieures à un an d'emprisonnement, le droit de grâce, confié au chef du pouvoir exécutif, ne sera exercé par lui qu'après l'avis d'une commission spéciale nommée par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Sont exceptées les grâces collectives proposées par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation des ministres de la guerre, de la marine, des finances ou des travaux publics, dans le cas où ne s'applique pas le droit de transaction conféré par les lois de 1815, du 18 juin 1856 et du 7 septembre 1870.

Art. 3. Les amnisties ne peuvent être conférées que par une loi.

La commission nommée par l'Assemblée nationale ne voulut pas accepter ce partage. Elle sanctionna le principe d'une distinction entre l'amnistie et la grâce; mais, pour cette dernière, elle préféra s'en tenir à une délégation générale, et elle n'admit de restriction qu'en ce qui concerne les faits de l'insurrection de Paris. Pour ces derniers, une commission nommée par l'Assemblée doit examiner les recours en grâce, et la condamnation ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre le pouvoir exécutif et la commission. Ce projet a été adopté par l'Assemblée dans la séance du 17 juin dernier et est devenu la loi nouvelle promulguée le 21 juin.

Sans vouloir entrer dans les détails relativement à cette loi, nous voulons seulement signaler la rédaction de l'art. 2. « Elle a le tort, comme le faisait fort justement remarquer M. Berthauld, de trancher inutilement un problème qui est très-délicat. » Il suppose en effet que l'Assemblée *délègue* le droit de grâce à celui qu'elle a investi du pouvoir exécutif. Il en résulterait donc que le droit de grâce ne serait pas compris dans le pouvoir exécutif, puisqu'une délégation spéciale a été nécessaire, en un mot qu'il appartient au pouvoir législatif. En vain M. Batbie répondait-il que l'Assemblée était souveraine et que le chef du pouvoir exécutif n'était que le délégué de l'Assemblée. Il n'en est pas moins vrai que le chef du pouvoir exécutif a le droit de grâce en vertu de sa qualité de chef du pouvoir exécutif: sans cela il faudrait dire que son pouvoir en cette matière date de la loi nouvelle et qu'il ne l'avait pas auparavant. Il faudrait annuler les grâces prononcées depuis le mois de février dernier, ce qui est inadmissible : ainsi la rédaction de l'art. 2 nous paraît mauvaise à ce point de vue.

Digitized by Google

Voici le texte de la loi des 17-21 juin 1871 :

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Des amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 2. L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire grâce au président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française.

Art. 3. Néanmoins la grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

Art. 4. La grâce ne pourra être accordée aux personnes condamnées pour infractions qualifiées crimes par la loi à raison des faits se rattachant à la dernière insurrection à Paris et dans les départements depuis le 15 mars 1871 que s'il y a accord entre le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale représentée par la commission dont il sera parlé ci-après. En conséquence, tous les recours formés par ces condamnés, après avoir été instruits par le ministre de la justice, seront transmis au président de l'Assemblée nationale. Ces recours seront examinés par une commission de quinze membres nommés par l'Assemblée nationale en réunion publique et au scrutin secret. La grâce ne pourra être accordée par le chef du pouvoir exécutif que conformément à l'avis de cette commission. En cas de dissentiment entre la commission et le chef du pouvoir exécutif, la condamnation sera exécutée.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 juin 1871.

ART. 9120.

ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — RENVOI. — OPPOSITION.

Le prévenu renvoyé en police correctionnelle par une ordonnance du juge d'instruction ne peut y former opposition, même pour incompétence prétendue, s'il n'y a pas eu exception d'incompétence présentée devant ce magistrat.

Le sieur Schmidt avait été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, par ordonnance de M. le juge d'instruction du 13 juillet 1871, sous la double prévention de vol et d'immixtion dans les fonctions publiques (art. 401 et 258, C. pén.). Le 18 juillet suivant il était cité devant le tribunal.

Par acte reçu au greffe le 22 juillet 1871, Schmidt a formé opposition à cette ordonnance, comme incompétemment rendue en ce que les faits relevés dans l'instruction seraient constitutifs de crimes et justiciables de la Cour d'assises, et en ce que l'ordonnance n'avait pas été communiquée à l'opposant conformément à l'art. 135, C. instr. crim.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 135, C. instr. crim., le prévenu ne peut former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction que

Digitized by Google

dans deux cas nettement déterminés : celui où le juge a statué, en vertu de l'article 114, sur une demande de mise en liberté provisoire sous caution, et celui où il a statué sur une exception d'incompétence, dans l'hypothèse prévue par l'art. 539; — Considérant que des termes de l'art. 539 il résulte que, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut que le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile aient excipé de l'incompétence du tribunal ou du juge, ou proposé un déclinatoire et que l'exception ait été admise ou rejetée; — Que rien de semblable n'existe dans l'espèce; qu'aucun moyen d'incompétence n'a été proposé devant le juge d'instruction, qui, après avoir apprécié les charges résultant de la procédure, a prononcé un renvoi pur et simple devant le tribunal de police correctionnelle; que l'ordonnance ainsi rendue ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 135, C. instr. crim.; — Qu'une telle décision, simplement indicative et non attributive de juridiction, ne préjudicie en rien au droit qui peut appartenir à l'inculpé de faire valoir devant le tribunal de police correctionnelle, appelé à les apprécier, tous moyens ou exceptions qu'il croira utiles à sa défense; — En ce qui concerne le défaut de communication ou de signification de l'ordonnance: — Considérant que cette communication ou cette signification ne sont prescrites que dans les cas prévus par l'art. 135, C. instr. crim.; — Que, dès lors, il résulte des considérants qui précèdent qu'elles n'étaient point obligatoires dans l'espèce;

Déclare Schmidt non recevable, etc.

Du 1er août 1871. — C. de Paris, ch. d'acc.

ART. 9121.

VOL. — OBJETS. — ABANDON. — CESSION. — DROIT DES GENS.

Le droit reconnu à une armée victorieuse de s'emparer des vivres et munitions appartenant à l'armée vaincue ne s'étend pas aux objets appartenant à des particuliers. En conséquence commet un vol celui qui s'est approprié des objets de ce genre, même avec consentement des autorités militaires de l'armée victorieuse.

ARRÊT (François et consorts).

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant en outre que, si le droit des gens, invoqué par les prévenus, permet au vainqueur de s'appliquer les munitions et vivres de l'armée vaincue, ainsi que les chevaux et voitures employés à leur transport, ce droit ne saurait être étendu aux divers objets appartenant, soit à l'administration française, soit à des particuliers, dont les prévenus se sont emparés, du 12 au 15 janvier dernier, dans la ville du Mans; — Qu'en effet l'armée prussienne ne les avait pas appréhendés et qu'elle se considérait si peu comme ayant droit ou intérêt à le faire, que, de l'aveu des prévenus, elle laissait tous ces objets à la disposition de quiconque voulait les prendre; — Considérant que cet état de choses ne pouvait ni modifier les obligations des prévenus à l'égard de l'État et de leurs concitoyens, ni légitimer des actes qualifiés délictueux par la loi; — Consi-

Digitized by Google

dérant qu'ils se prévalent en vain de la permission obtenue le 14 janvier d'un officier prussien ; qu'elle leur donnait le moyen de franchir les lignes ennemies, mais qu'ils ne se sont pas fait illusion au point d'y voir la base d'un droit de propriété, puisque, au lieu d'une voiture qu'il leur était permis d'emmener, ils prenaient trois voitures, cinq chevaux et beaucoup d'autres objets ; — Considérant que d'autres circonstances démontrent encore l'intention frauduleuse de François et de Desnoyers ; — Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 14 mars 1871. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Coutret, pr. — M. Jousset, cons. rapp. ; — M. Tetreau, av. gén.

Observations. — Quels sont exactement les droits d'une armée victorieuse qui s'est emparée des armes et autres objets servant à l'armée ennemie ? En principe il est évident que ce qui est abandonné par une armée ennemie dans sa retraite, appartient à l'armée victorieuse. Ceci est certainement vrai d'abord pour les armes et les munitions de guerre ou de bouche, ensuite pour le train des équipages. Les voitures appartenant à l'Etat et servant au transport des munitions ainsi que leur attelage rentrent certainement dans cette catégorie. En est-il de même pour les transports auxiliaires ? C'était la question de droit résolue d'une façon beaucoup trop générale par l'arrêt de la Cour d'Angers. Pour le soutenir on dit que le but de la guerre est d'affaiblir l'ennemi et d'arriver à anéantir ses moyens de défense. Du moment où des objets peuvent être utiles à une armée, l'ennemi à le droit de se les approprier. Les moyens de transport y sont compris ; ils composent même une partie essentielle de l'armée. S'ils ne servent pas directement à la lutte, leur rôle n'en est pas moins important, parce que c'est avec leur aide que l'on apporte aux armées les moyens de lutter les uns contre les autres. Tout ce qui est moyen de transport doit donc être appréhendé par une armée victorieuse. En un mot, pour décider si des objets sont au nombre de ceux qu'un ennemi a le droit de s'approprier, on se base dans cette doctrine, que nous restreignons même à une de ses applications, à la fois sur la nature de l'objet et sur l'usage auquel il est destiné.

D'autre part on répond qu'aujourd'hui il est de principe que la guerre ne se fait plus aux particuliers et que tout ce qui leur appartient doit être respecté par les armées belligérantes entre lesquelles seules a lieu la lutte. C'est ce que disait Portalis dans son discours d'installation au Conseil des prises en l'an VIII : « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident, ils ne le sont point comme hommes, ils ne le sont pas même comme citoyens, ils le sont uniquement comme soldats. » Et Bluntschli (*Introduction*, p. 33) dit : « Le droit international actuel rejette complétement le droit de disposer arbitrairement du sort des simples particuliers et n'autorise contre eux ni mauvais traitements ni violence. » Et plus loin il ajoutait : « On admet aujourd'hui que l'on doit en toute circonstance respecter la propriété privée, peu importe que

Digitized by Google

les propriétaires aient ou n'aient pas pris part au hostilités. (Le droit international codifié, règle 657 et note 1.) Et c'est l'idée que consacrait M. Morin (J. cr., art. 9072, n° 7) : « Le respect de la propriété privée, même en pays ennemi, a été imposé par les principes nouveaux qu'a fait prévaloir le progrès de la civilisation, qu'ont enseigné les publicistes modernes faisant autorité et que consacrent des traités internationaux, ce qui ne laisse subsister que le droit de prise maritime, maintenu en ce que la guerre maritime a des nécessités différentes... » Ainsi les personnes et les propriétés des particuliers sont inviolables, d'après les auteurs modernes. L'ennemi doit les respecter. Du moment où des voitures appartiennent à des particuliers, le vainqueur n'a donc pas le droit de s'en emparer. Dans cette doctrine on s'appuie sur la qualité de la personne à laquelle appartient l'objet pour décider quels sont les droits de l'armée ennemie. Entre ces deux doctrines absolues l'une et l'autre, il nous semble qu'il y a une conciliation possible. D'un côté il est évident que la propriété privée doit être sacrée; mais quand l'objet de cette propriété a été employé à un usage public, destiné à aider l'armée ennemie, il est impossible de ne pas voir une modification radicale à cette situation. L'idée qui nous paraît la plus naturelle serait la suivante. Le simple particulier est en quelque sorte un neutre. Il a droit au respect des belligérants. Il en est de même de la propriété; mais du moment où l'individu sort de sa neutralité et emploie certains objets à fournir des vivres et des munitions à l'une des armées, il expose sa propriété à l'appréhension de l'ennemi, de même que sa personne serait exposée à être capturée, de même de sa propriété en tant qu'elle servait l'armée vaincue.

Cette combinaison, entre la nature de l'objet et l'usage auquel il est destiné, se retrouve dans le droit maritime relativement aux prises. On s'en sert pour reconnaître la marchandise neutre de la marchandise ennemie. Pourquoi ne l'applique-t-on pas ici? Un chariot employé par une armée devient, quel que soit son propriétaire, pour l'ennemi une marchandise ennemie exposée à la prise sur terre. D'ailleurs, dans l'espèce actuelle, nous ferons remarquer que les faits de la cause suffisaient à légitimer une peine sans qu'il y eût besoin de prendre un parti sur la théorie que nous exposons, car les prévenus, au lieu d'une voiture qu'il leur avait été permis d'enlever, en avaient pris trois. Il y avait donc vol.

ART. 9122.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsque le procès-verbal des débats de la première audience a constaté que la composition de la Cour d'assises était conforme à la loi, dans le silence du procès-verbal de la seconde audience, il y a présomption légale que cette composition était la même (art. 394, Instr. crim.).

Digitized by Google

ARRÊT (Sabathé).

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi tiré d'une prétendue violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 309 et 394, I. cr., en ce que l'affaire du nommé Sabathé ayant duré deux jours, la légale composition de la Cour d'assises n'est constatée au procès-verbal des débats qu'en ce qui touche la première audience, ledit procès-verbal étant inscrit sur la présence des jurés ;—En ce qui touche la première partie de la seconde audience : — Attendu que le procès-verbal des débats ayant constaté qu'à la première audience, la Cour d'assises était légalement composée et notamment que les douze jurés de jugement étaient présents sur leurs siéges, il y a présomption légale que cette composition était la même à la seconde audience ; — Attendu que cette présomption légale s'induit d'abord de ce qu'il n'y a eu aucune constatation indiquant une modification dans la composition de la Cour d'assises et de divers éléments de l'audience ; — Attendu qu'elle résulte également des termes mêmes du procès-verbal, lequel après avoir dit, pour la fin de l'audience, du premier jour, le président a continué l'affaire à demain, dit pour la seconde audience : l'audience a été reprise publiquement ; — Attendu que ces termes impliquent une référence essentielle et nécessaire qui rend commune aux deux audiences les constatations du procès-verbal relatives à tous les éléments essentiels de l'audience ; — Attendu que cette référence s'impose d'autant plus dans la cause qu'à toutes les phases du procès où la loi l'exige, le procès-verbal de la seconde audience constate l'accomplissement des formalités qui doivent être observées vis-à-vis du jury ; — Par ces motifs, rejette.

Du 23 février 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, pr. — M. de Gaujal, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9123.

ÉTRANGER. — MILITAIRE. — INVASION. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont compétents pour juger les infractions commises par les personnes attachées à la suite d'une armée d'invasion [1].

---

[1] Dans cette espèce, comme il y avait eu réclamation des autorités militaires allemandes, on aurait pu prétendre qu'il en était du soldat allemand comme du soldat français qui sous les drapeaux est justiciable pour tous les crimes et délits du conseil de guerre ; mais il y avait à répondre qu'une analogie de ce genre ne pouvait suffire pour enlever aux tribunaux français le droit de statuer sur les crimes commis par des étrangers. Le Code de justice militaire français ne pouvait être invoqué par des soldats n'appartenant pas à l'armée française. On aurait compris qu'une clause du traité ait stipulé pour les soldats prussiens en France la juridiction de leurs conseils de guerre ; mais en l'absence d'une clause de ce genre, les tribunaux français ne peuvent céder aux réclamations des autorités prussiennes et se dessaisir du jugement de l'affaire.

Digitized by Google

ARRÊT (Miether).

La Cour; — « Vu l'interrogatoire subi par Hermann Miether à l'audience du 30 juin, et dont il a été tenu note par le greffier; — Vu aussi les réponses faites par Miether aux questions qui lui ont été posées à la présente audience par le président; — Considérant que Miether a déclaré être né dans le grand-duché de Luxembourg; — Que bien qu'il prétende avoir fait de 1861 à 1867 partie de la garde royale prussienne, et être venu de Berlin en France pour y continuer son négoce de marchand de cirages, il ne justifie pas avoir été attaché à aucun corps de l'armée allemande, soit comme soldat, soit comme cantinier, soit à aucun titre; — Que ce qui prouve encore que Miether n'était pas à la suite de l'armée allemande, c'est que lorsque Reims a été évacuée par les troupes ennemies qui l'occupaient, il a continué à habiter cette ville sans se préoccuper de suivre le corps étranger dont il aurait fait partie; — Considérant d'ailleurs que, lors même qu'il aurait été marchand ou cantinier à la suite de l'armée étrangère, les tribunaux français n'en seraient pas moins compétents pour appliquer les lois de police et de sûreté à la répression d'une infraction commise même par un étranger au préjudice d'un Français sur le territoire français, et constatée par la police judiciaire française; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dans laquelle Miether est déclaré mal fondé; — La Cour se déclare compétente, et, statuant au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Confirme, etc.

Du 24 juillet 1871. — C. de Paris, ch. corr. — M. le conseiller l'Evesque, pr. — M. Armet-de-l'Isle, cons. rapp. — M. Hémar, av. gén.

ART. 9124.

LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ENTRAVE. — MENSONGES. — EXHORTATION.

Les mensonges et les exhortations employés dans le but d'écarter les enchérisseurs d'une adjudication ne rentrent pas dans les termes de dons et promesses de l'art. 412, C. pén.

ARRÊT (Gros c. Sintey).

Attendu qu'aux termes de l'art. 412, § 2, C. pén., les dons et promesses employés pour écarter les enchérisseurs, sont des conditions constitutives du délit puni par ledit article; — Que les mensonges et les exhortations employés dans ce but, et ayant même produit ce résultat, peuvent constituer des manœuvres déshonnêtes, mais ne sont pas réprimés par la loi; — Attendu que telle est la nature des moyens qu'aurait employés Sintey, au dire des témoins entendus, pour éloigner certains d'entre eux de la pensée de faire une surenchère sur les biens du sieur Gros; — Que l'engagement pris vis-à-vis de Durrerey, qui, dit-il, avait l'intention de surenchérir, de lui réserver une maison dont Sintey était resté adjudicataire lors de la première adjudication, au cas que Durrerey ne surenchérirait pas, ne constitue pas une promesse

Digitized by Google

suffisamment caractérisée, et telle qu'elle dût amener un pareil résultat; — Attendu, d'ailleurs, que, depuis que se seraient passés les faits dont Gros se plaint, des lettres assez nombreuses ont été par lui écrites à Sintey, lettres dont le sens et le style sont en complète contradiction avec les reproches qu'il adresse aujourd'hui à son adversaire; que, depuis la même époque, il a donné, sans protestation ni aucune réserve, à Sintey quittance des fonds que celui-ci avait à lui compter par suite du mandat de vendre que Gros lui avait conféré; — Que, dans de telles circonstances, c'est avec raison que le Tribunal a refusé de voir dans les faits reprochés à Sintey les caractères du délit à lui reproché par Gros, et de faire droit aux conclusions de celui-ci en dommages-intérêts; — Par ces motifs : la Cour confirme.

Du 26 janvier 1871. — C. de Bordeaux. — Ch. correct. — M. Du Périer de Larsan, prés. — M. Fortier Maire, subst.

Observation. — Ce délit est assez rare, et les précédents ne sont pas nombreux (V. *J. cr.*, 1864, p. 48, 1862, p. 275). Quoi qu'il en soit, la doctrine de l'arrêt nous paraît fort exacte. Pour constituer le délit, il ne suffit pas d'exhortations vagues fondées sur des appréciations erronées. La loi considère le mensonge, quelles qu'en soient la nature et la portée, comme trop vague et trop peu efficace pour entraîner une pénalité. Il faut non-seulement l'exhortation, mais le don ou la promesse. Alors on est en présence d'un acte net, précis, et dont le but est certain.

ART. 9125.

AVOCAT. — CONSEIL DE L'ORDRE. — DÉCISION. — RADIATION. — REQUÊTE CIVILE.

La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les décisions disciplinaires du conseil de l'ordre des avocats.

ARRÊT (X...).

La Cour : — Ouï en chambre du conseil, à la séance du 16 janvier courant, Me X... et Me Giraud, son conseil dans l'exposé des faits, les moyens et les conclusions de l'appelant; — M. Maurel, premier avocat général, en ses observations et conclusions, — Et de nouveau le défenseur en sa réplique, et ensuite Me X..., qui a eu la parole le dernier, après en avoir délibéré conformément à la loi : — Attendu que les attributions des conseils de discipline de l'ordre des avocats, en ce qui touche l'application des peines disciplinaires participant du pouvoir judiciaire, les décisions qu'ils rendent dans l'exercice de ces attributions, ont par là même, dans la limite de leur juridiction, l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il en est, à plus forte raison, de même des décisions rendues par la juridiction supérieure, dans les cas prévus par la loi, sur l'appel des décisions des conseils de discipline en matière pénale; — Attendu, d'autre part, que l'ordonnance du 22 novembre 1822, n'autorise pas le recours par la voie de la requête civile contre les dé-

Digitized by Google

cisions de cette espèce, émanant soit des conseils de discipline, soit des Cours d'appel ; — Attendu que, s'agissant de juridictions exceptionnelles créées par une loi spéciale, il n'y a pas lieu de suppléer au silence qu'elle a gardé à cet égard; — Attendu, d'ailleurs, que l'appelant a déclaré qu'il n'avait point entendu se pourvoir par requête civile; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le conseil de discipline ne pouvait accueillir une demande qui, par les termes dans lesquels elle était conçue, tendait à obtenir la réformation de la décision du 29 novembre 1866, confirmée par la Cour; — Attendu que l'appelant le reconnaît lui-même en abandonnant dans la présente instance sa demande en réinscription au rang qu'il occupait avant sa radiation, pour demander seulement son admission au tableau de l'ordre ; — Attendu que le conseil de discipline n'a point été appelé à examier cette demande qui rentrerait dans les attributions spéciales que lui confère le numéro premier de l'art. 12 de l'ordonnance précitée ; — Par ces motifs, la Cour confirme la décision déférée, etc.

Du 25 janvier 1871. — C. de Chambéry. — Ch. du conseil.

Observation. — Les faits de la cause demandent une explication. Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour de Chambéry avait prononcé, contre Me X..., la peine de la radiation, par arrêté du ....., confirmé par arrêt de la Cour, du 24 décembre 1866. Le 6 novembre 1870, Me X... a adressé au même conseil une demande en réinscription au tableau de l'ordre des avocats de Chambéry, au rang qu'il y occupait avant sa radiation.

Prononçant sur cette demande, par arrêté du 14 novembre, le conseil a déclaré n'y avoir lieu à statuer. Appel par Me X..., qui a déposé sur le bureau les conclusions suivantes. « Plaise à la Cour, faisant droit à l'appel émis par Me X..., envers l'arrêté rendu par le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour de Chambéry, le 14 novembre 1870, mettre à néant cet arrêté, et, par décision nouvelle, dire, en tenant compte des faits qui ont été nouvellement découverts, que Me X... sera admis, etc... »

C'était à la fois agir par appel contre la décision du 14 novembre 1870 et par requête civile contre l'arrêt de 1866. L'arrêt a décidé que la requête civile était non recevable.

En fait, la décision de la Cour nous paraît justifiée, car la requête civile est une voie de réformation ouverte seulement contre la décision en dernier ressort. Or, dans l'espèce, elle avait été formée contre la décision du conseil de l'ordre. Mais faut-il, en principe, décider, avec l'arrêt que nous rapportons, que la requête civile n'est pas ouverte contre les décisions des conseils de discipline? Nous n'hésitons pas à répondre l'affirmative. La requête civile est une voie ouverte en matière civile et non contre les décisions des juridictions de répression, et en particulier des conseils de discipline. C'est la doctrine enseignée par M. Morin dans son *Traité de la discipline*, t. 2, p. 440, n° 838.

Digitized by Google

ART. 9126.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — OCÉANIE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

Le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi en matière criminelle et correctionnelle, contre les décisions des juridictions de l'Océanie et du protectorat des îles de la Société.

ARRÊT (Nepveu).

Attendu que le décret en date du 18 août 1868, portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société, dispose, par son art. 33, « que le recours en cassation est ouvert en matière criminelle et correctionnelle, dans l'intérêt de la loi seulement et conformément aux art. 441, 442, I. cr. »; que par ses termes absolus, cette disposition, qui interdit tout pourvoi de la part du condamné frappe d'irrecevabilité le pourvoi que Georges Nepveu, ancien huissier, a formé contre le jugement rendu les 29 juin et 1er juillet 1870, par le tribunal supérieur de Papeeti, qui l'a condamné à cinq années de réclusion pour abus de confiance; — Par ces motifs, déclare non recevable, etc.

Du 8 décembre 1870. — C. cass. — Section de Poitiers. — M. de Carnières, prés. — M. Larombières, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9127.

POURVOI. — DÉLAI. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le délai pour se pourvoir contre les arrêts correctionnels rendus par défaut ne commence à courir qu'à l'expiration des délais pour former opposition. Cette règle s'applique au ministère public comme au prévenu.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes des art. 177, 373, 416, 417 et 478, I. cr., le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ouverte seulement contre les arrêts et jugements en dernier ressort, qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires; — Que le délai accordé au ministère public pour le pourvoi en cassation contre les arrêts ou jugements par défaut ne commence à courir qu'à l'expiration du délai de l'opposition; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu par défaut le 11 janvier 1871; que le pourvoi du ministère public porte la date du 13 du même mois; — Qu'à cette époque, il n'est pas jusfifié que l'arrêt ait été notifié au prévenu; que d'ailleurs, dans tous les cas, le délai de l'opposition

Digitized by Google

n'aurait pas été expiré; d'où il suit que le pourvoi du ministère public était prématuré; — le déclare non recevable.

Du 24 février 1871. — C. cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Dumon, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9128.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NOTES D'AUDIENCE. — COMMUNICATION.— PRÉVENU. — AVOCAT.

Le prévenu, vis-à-vis de qui l'instruction à l'audience a été faite contradictoirement, ne peut exiger la communication des notes que le greffier tient des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. — La communication de ces notes n'est pas due à l'avocat du prévenu.

ARRÊT (Dujarric).

Attendu qu'avant le jugement définitif, le prévenu, vis-à-vis duquel l'instruction à l'audience a été faite contradictoirement, ne peut exiger la communication des notes tenues par le greffier, puisque ces notes n'ont pas encore d'existence légale, et qu'elles doivent être visées, approuvées, complétées, s'il en est besoin, par le président du Tribunal dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement; — Que telle est la disposition formelle de l'art. 189, C. instr. crim., dont le texte, comme l'esprit, s'élèvent contre la prétention de Dujarric; — Attendu, d'autre part, que la communication des notes sommaires, refusées par lui au prévenu lui-même, ne peut être due à son avocat, le ministère d'un défenseur étant, en matière correctionnelle, purement facultatif; que l'inculpé a le droit de se défendre lui-même, et que, s'il confie ce soin à un membre du barreau, il doit lui fournir tous les renseignements de nature à faciliter sa tâche, et lui faire connaître le résultat des dépositions des témoins qui ont eu lieu en sa présence; — Adoptant, au fond, les motifs exprimés par les premiers juges; — La Cour confirme.

Du 13 juillet 1870. — C. de Bordeaux. — Ch. correct. — M. le cons. Lacaze, prés. — M. Bazot, subst. du pr. gén.

OBSERVATION. — Cette question est neuve. Elle touche au droit de défense et mérite à ce titre une sérieuse attention. Malgré l'autorité de l'arrêt que nous rapportons, il nous semble que si ces notes doivent, conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, servir à éclairer la décision de la Cour d'appel, on ne peut en refuser communication au prévenu. Devant nos tribunaux, l'instruction est contradictoire. Soustraire à l'accusé une partie des preuves invoquées contre lui, c'est détruire, sur ce point, la possibilité de la contradiction. Conf. Morin, *Rép. cr.*, v° *Notes d'audience.*

Digitized by Google

ART. 9129.

PEINE DE MORT. — CRIME POLITIQUE. — ABROGATION.

L'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 a aboli la peine de mort en matière politique.

On doit entendre par crimes politiques aux termes de la loi du 8 octobre 1830, les crimes prévus et punis par les chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du Code pénal, les paragraphes 2 et 4 de la section III, *et par la section* VII *du chapitre III du même titre, et par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822* [1].

ARRÊT (Vielle).

LE CONSEIL ; — Vu les conclusions du défenseur tendant à l'annulation du jugement et se basant sur ce que le conseil de guerre aurait fait à l'accusé Vielle une fausse application de la loi ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, « la peine de mort est abolie en matière politique » ; — Que la loi du 8 juin 1850, conséquence de cette abolition, porte : Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi hors du territoire continental de la République ; — Attendu qu'en l'absence de toute énumération de la part de la Constitution de 1848, comme aussi de la loi de 1850, il faut, pour savoir ce que le législateur entend par crimes et délits polititiques, recourir à la loi du 8 octobre 1830, dont l'objet est de définir et de classer les crimes et délits de cette nature ; — Attendu que, suivant l'art. 7 de cette loi, sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du Code pénal ; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III du même livre et titre ; 3° par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 ; — Que les articles 91 et suivants du Code pénal sont compris dans cette énumération ; — Qu'il ne saurait donc s'élever aucun doute sur la modification que ces articles ont subie au point de vue de la pénalité qu'ils édictent ; — Que, dès lors, en faisant à l'accusé Vielle l'application de l'art. 91 précité sans lui adjuger le bénéfice de l'abolition de la peine de mort, dont le principe est proclamé par les lois susvisées, le deuxième conseil de guerre, séant à Versailles, a violé les dispositions des art. 5 de la Constitution de 1848 et 1er de la loi du 8 juin 1850 ; — Par ces motifs, — Le conseil de révision, contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement, annule, à l'unanimité, ledit jugement, en vertu du numéro 3 de l'art. 74 du Code de justice militaire, maintient la déclaration de culpabilité telle qu'elle a été prononcée par le conseil, jugeant en première instance ; —

---

1 L'application de ces textes était fort rare. C'est pourquoi nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cet arrêt. V. *J. cr.*, art. 4784 et 4885, et v. 1870, p. 346-356, *Rép. cr.*, vis *Déportation* et *Peine de mort.*

Digitized by Google

Renvoie la procédure Vielle devant le premier conseil de guerre de la première division militaire, séant à Versailles, pour l'application de la peine seulement, conformément aux articles 167 et 170 du Code de justice militaire.

Du 14 août 1871. — Conseil de révision de la première division militaire. — M. le général Rolland, prés.

ART. 9130.

COUR D'ASSISES. — FEUILLES DES QUESTIONS ET SURCHARGES. — APPROBATION.

Lorsque sur la feuille des questions et réponses du jury le mot oui *a été tracé sur le mot* non *encore lisible, une approbation est nécessaire, car cette surcharge rentre dans les termes généraux de ratures et renvois de l'art.* 78, *I. cr.*

ARRÊT (Mazé).

La Cour ; — Vu l'art. 78, I. cr., — Attendu que dans les deux réponses aux questions posées sur les deux circonstances aggravantes, le mot *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge, qui laisse encore lire le mot *non* primitivement écrit; — Attendu que cette surcharge, qui, d'après le sens de l'art. 78 susvisé, rentre dans les termes généraux de ratures et renvois, n'a pas été approuvée ; — Attendu qu'une réponse ainsi libellée ne pouvait servir de base régulière à l'application de la peine ; — D'où il suit qu'en statuant sur la déclaration de cette forme, et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a violé le susdit art. 78, I. cr. ; — Casse et annule.

Du 24 février 1871. — C. cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9131.

COUR D'ASSISES COLONIALES. — INTERPRÈTE. — SERMENT. — CONSTATATION. — NULLITÉ.

Dans les Cours d'assises coloniales, l'interprète doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 332 *du Code d'instruct. crimin. colonial (art.* 417, *C. instr. crim. colon.), et l'accomplissement de cette formalité doit être insérée au procès-verbal des débats.*

ARRÊT (Cang et Thoi).

La Cour ; — Vu les art. 332 et 417, C. instr. crim. colon.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 332, C. instr. crim. colon., l'interprète appelé devant la Cour d'assises doit, à peine de nullité, prêter le serment formulé par cet

Digitized by Google

article, et que l'omission de cette formalité donne lieu à la cassation de l'arrêt de condamnation, conformément à l'art. 417 dn même Code; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'arrondissement du Vent, île de la Réunion, séant à Saint-Denis, pour le jugement de l'affaire contre les nommés Cang et Thoi, aux assises, que le sieur Paul Thoi a été appelé en qualité d'interprète, et qu'il a pris part aux débats en cette qualité; — Mais attendu qu'aucune mention portée au procès-verbal des débats ne constate que le sieur Thoi ait prêté le serment exigé par l'art. 332, C. instr. crim. colon.; — Qu'il y a donc eu omission d'une formalité prescrite à peine de nullité par ledit art. 332, et par suite violation de cet article; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 23 février 1871. — C. cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Saillard, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9132.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — PONT. — LÉGALITÉ.

Le fait de détruire la grille d'un pont sur lequel un péage est établi, quoique le décret de concession du droit de péage soit inconstitutionnel, constitue le délit de destruction de clôture prévu par l'art. 456 (C. P.).

ARRÊT (Dupuy et comp.).

Attendu, quant à Jean Villegente, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait excité, par des discours, à la destruction et au descellement de la grille du pont de Saint-Médard; — Quant à Dupuy, Pommier et Martinozo: Attendu, en fait, qu'ils reconnaissent avoir personnellement et matériellement pris part à cette voie de fait; — Attendu, en droit, qu'en admettant que le décret du 24 août 1854, qui avait prolongé de quinze ans et six mois le péage du pont de Saint-Médard à partir du 16 décembre 1870, soit inconstitutionnel, pour n'avoir pas été rendu par l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu, le délit reproché aux prévenus n'en existerait pas moins; qu'il ne faut pas confondre deux choses essentiellement distinctes : le droit de péage sur le pont de Saint-Médard, avec la grille qui était destinée à protéger et à assurer l'exercice de ce droit, mais nonobstant la présence de laquelle le paiement du droit de passage pouvait cesser d'être obligatoire; — Que le décret du 24 août 1854 étant vicié d'inconstitutionnalité, les habitants pouvaient se refuser à payer le droit de passage, ou obliger le concessionnaire à leur rembourser celui qu'ils lui auraient indûment payé, mais qu'ils ne pouvaient avoir le droit de renverser, détruire ou desceller une grille ou barrière s'incorporant à un pont dépendant du domaine public, établie dans le principe sur les ordres de l'autorité ayant compétence à cet effet, et maintenue par des ordres récents, à la connaissance des prévenus, par cette même autorité, malgré les réclamations qui lui avaient été adressées par les habitants de la commune de Saint-Médard; — Que décider le contraire, ce serait violer le grand principe que nul ne peut se faire justice à lui-même, légitimer les excès et les violences de la

Digitized by Google

foule, et faciliter la substitution de la force brutale à l'exercice régulier de la justice ; — Par ces motifs , — La Cour, etc.

Du 21 avril 1871. — C. de Bordeaux. — Ch. correct. — M. Du Périer de Larsan, prés. — M. de Larouverade, av. gén.

Observation. — La solution admise par la Cour nous paraît exacte à raison des faits relatés dans l'arrêt. En effet, l'art. 456 du Code pénal punit toutes les destructions de clôture, mais à une condition, c'est que la clôture soit légalement établie, sinon, on n'est pas tenu de la respecter. Ainsi un particulier, sans autorisation, établit une barrière sur un chemin public ; ceux qui la renversent ne commettent pas le délit de destruction de clôture.

Dans l'espèce, le motif de douter se trouvait dans l'illégalité du droit de péage établi sur le pont. Pour en faciliter le paiement, on y avait ajouté une clôture. Était-elle légale et protégée par l'art. 456, C. pén.? A cette question, nous répondrons par une distinction. Si la clôture avait été établie uniquement par le propriétaire du droit de péage, la clôture étant illégale comme le droit de péage lui-même, sa destruction ne pouvait entraîner de pénalités ; mais au contraire, et c'est l'espèce de l'arrêt, la clôture ayant été construite en même temps que le pont par l'autorité compétente, son existence était, pour ainsi dire, indépendante de celle du droit de péage, et le public était tenu de la respecter, sinon il encourait la pénalité de l'art. 456. V. Rej. 12 décembre 1862 ; Dall., 64. 5. 97.

ART. 9133.

PÊCHE FLUVIALE. — ÉPOQUE. — PUBLICATIONS.

Le décret du 25 janvier 1868, rendu en exécution de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale, a déterminé les époques pendant lesquelles la pêche est interdite. Les publications prescrites par l'art. 3 du décret ne sont qu'une mesure d'ordre. Leur inaccomplissement ne modifie pas ce principe [1].

ARRÊT (Min. pub. c. Haure et comp.).

La Cour ; — Vu les art. 4, 5 et 7 de la loi du 31 mai 1865, et l'art. 3 du décret du 25 janvier 1868 ; — Attendu que l'art. 4 dispose qu'à partir du 1er janvier 1868 des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture du commerce et des travaux publics, règleront, d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, les époques pendant les-

1. V. *J. cr.*, art. 8090.

Digitized by Google

quelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite ; — Que l'art. 5 interdit dans chaque département de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exposer, d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est prohibée ; — Et qu'aux termes de l'art. 7, l'infraction aux dispositions de l'art. 5 est punie des peines portées par l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829 ; — Attendu qu'en exécution de l'art. 4, le décret réglementaire du 25 janvier 1868, décide, par son art. 1er, que du 20 octobre au 31 janvier est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre-chevalier ; — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que le 23 novembre 1870, lorsque la pêche du saumon était légalement interdite la veuve Haure, marchande de poisson, a vendu à Deghile, maître d'hôtel, sur la place du marché de Pau, une moitié de saumon, et que cependant l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus, par l'unique motif que pendant la semaine précédant l'époque d'interdiction de la pêche, il n'avait point été procédé aux publications prescrites par le décret précité ; — Mais attendu que pour remplir le vœu du législateur, le décret n'a eu qu'à déterminer les époques pendant lesquelles la pêche serait interdite ; que sa mission réglementaire n'allait point au delà ; et que les publications exigées par son art. 3 n'ont pour objet qu'une mesure d'ordre et de précaution destinée simplement comme le dit le décret lui-même, à rappeler au public le commencement et la fin de chaque période d'interdiction ; — Attendu qu'en soumettant à une réglementation générale et uniforme la pêche fluviale et maritime dans les fleuves, rivières, canaux, affluant à la mer, la loi de 1865 a voulu supprimer les inconvénients auxquels avaient donné lieu, sous l'ancienne législation, soit la différence des régimes dans ces sortes de cours d'eau entre la pêche maritime et la pêche fluviale, soit la variété des époques pendant lesquelles la pêche était interdite par les préfets dans les divers départements ; que si le système de la Cour de Pau était admis, les inconvénients auxquels la loi actuelle a eu l'intention d'obvier se reproduiraient évidemment, et qu'ils prendraient même un caractère encore plus marqué, puisque dorénavant la police de la pêche serait exposée à changer chaque année non plus seulement comme autrefois de département à département, mais en outre de commune à commune, selon que l'autorité administrative ferait ou ne ferait pas les publications prescrites par le décret de 1868 ; — D'où la conséquence que la Cour de Pau, en relaxant les prévenus, a faussement interprété ce décret et formellement violé par suite les art. 4, 5 et 7 de la loi du 31 mai 1865 ; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 9 février 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Guillemard, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9134.

QUESTION AU JURY. — DIVISION. — COMPLICITÉ, — RECEL.

La complicité par recel et la complicité par aide et assistance constituent deux ordres de faits distincts. Aussi, lorsqu'un arrêt de renvoi comprend, à l'égard d'un accusé, cette double accusation, le président des assises se conforme

Digitized by Google

à l'arrêt en posant au jury deux questions distinctes, l'une relative à la complicité par recel, l'autre à la complicité par aide et assistance [1].

ARRÊT (Dubreuil).

La Cour; — Attendu que, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, Henri Dubreuil a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de s'être rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse, imputé à Ratandeau, soit en aidant et assistant ce dernier, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime; soit en recélant ou dissimulant dans l'intérêt du failli, tout ou partie de ses biens meubles, crime prévu et puni par les art. 591, 593, C. comm., 202, 203 et 60, C. pén.; — Attendu qu'en présence d'une accusation ainsi formulée il était du devoir du président de la Cour d'assises de poser au jury, en ce qui concerne Henri Dubreuil, deux questions distinctes, l'une s'appliquant à la complicité par aide et assistance, l'autre s'appliquant à la complicité par recel, puisque l'accusation portait sur des faits distincts, le premier relatif à la participation directe de l'accusé à la faillite en prêtant aide et assistance au failli dans les faits qui avaient préparé, facilité et consommé le crime de la banqueroute frauduleuse; le second, relatif à des faits de recel ou de dissimulation qui supposaient ce crime déjà consommé; — Qu'il suit de là d'une part que le président des assises s'est conformé dans la position des questions aux dispositions légales qui veulent que le jury soit appelé à voter distinctement sur chaque fait; et d'autre part, que le jury qui avait déclaré Ratondeau coupable, a pu, sans contradiction, après avoir déclaré Henri Dubreuil non coupable au chef de la complicité par aide et assistance, le déclarer coupable au chef de la complicité par recel; — Rejette.

Du 8 décembre 1870. — C. de cass. — Sections siégeant à Poitiers. M. de Carnières, prés. — M. Massé, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9135.

COURS D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — TÉMOIN.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de la Cour d'assises lorsqu'un témoin cité et notifié fait partie de la liste du jury et complète le nombre de trente jurés nécessaire aux termes de la loi (*art.* 392 *et* 393, *I. cr.*).

ARRÊT (Thomas).

La Cour; — Vu l'art. 392, I. cr., ainsi conçu; « nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie à peine de nullité »; — Vu également les art.

1. V. *Rép. crim.*, v° *Complicité*, n° 7, v° *Recélé*, n° 4, et v° *Question au jury*, n° 37. — Conf. Cass.. 22 juill. 1847, 23 nov. 1848 et 15 sept. 1864 (*J. cr.*, art. 4148, 4552 et 7945.)

Digitized by Google

393, I. cr., et 18 de la loi du 4 juin 1853, suivant lesquels le tirage au sort du jury doit être opéré sur une liste de jurés qui ne peut être moindre de trente; — Attendu que de l'examen des pièces de la procédure il résulte que le sieur Bouquet, médecin, figure sur la liste des témoins notifiés, et qu'il a été entendu en cette qualité, dans le cours des débats; que dès lors il ne pouvait être juré dans la même affaire; — Que cependant il a fait partie de la liste des trente jurés sur laquelle a été tiré au sort le jury du jugement; que cette liste, par conséquent, n'a été composée que de vingt-neuf jurés capables; qu'elle a donc été incomplète et insuffisante; — Attendu d'ailleurs que la nullité qui s'en est suivie, étant substantielle et d'ordre public, elle n'a pu être couverte ni par le silence des parties, ni par la récusation que le ministère public a exercée à l'égard du sieur Bouquet; — Casse.

Du 12 janvier 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Guillemard, cons. rapp. — M. Connelly, av. gén.

ART. 9136.

QUESTION AU JURY. — RECEL. — OMISSION.

L'acte d'accusation et la question soumise au jury, relatifs à la complicité par recel, doivent énoncer que le fait a été commis sciemment, à peine de nullité.

ARRÊT (Jouey).

La Cour; — Vu les art. 241 et 337, I. C. et 62, C. P.; — Attendu que par arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre des mises en accusation, du 3 août 1870, Jouey père a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Eure comme accusé, 1° de vol commis la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction; 2° ou au moins d'avoir recélé *sciemment* la totalité ou une partie des choses provenant de ce vol; — Attendu que le résumé de l'acte d'accusation dressé par le procureur général près la Cour d'assises de Rouen, le 17 août 1870, reproduit exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi en ce qui concerne le fait principal de vol et les circonstances aggravantes; mais qu'à l'égard du recel le résumé n'énonce pas que ce recel aurait été commis *sciemment* comme le porte l'arrêt de renvoi; — Attendu que le président des assises de l'Eure, dans la position des questions, s'est approprié cette irrégularité qu'il n'a pas interrogé le jury sur le point de savoir si le recel aurait été commis sciemment; — Attendu que le jury a répondu négativement aux questions relatives au fait principal de vol et aux circonstances aggravantes et affirmativement à la question concernant le recel; — Que par suite de cette réponse, la Cour d'assises a fait à Jouey père application de l'art. 62, C. P., et l'a condamné à la peine de cinq années de reclusion comme étant âgé de soixante ans accomplis; — Attendu cependant que la réponse du jury ne pouvait motiver aucune peine puisque le recel, aux termes de l'art. 62, C. P., n'est punissable que s'il est constaté qu'il a été commis sciemment; — Attendu d'ailleurs que l'accusation telle qu'elle est

Digitized by Google

formulée par l'arrêt de renvoi n'est pas purgée ; — Qu'il y a donc eu violation des articles 241 et 337, I. C. et 52, C. P.; — Attendu que le fait principal de vol et les circonstances aggravantes qui l'accompagnent d'après l'arrêt de renvoi et le fait de recel sont liés entre eux d'une manière indivisible, que l'appréciation n'en peut être séparée; qu'il y a donc lieu d'annuler non-seulement les questions relatives au recel, mais encore les questions concernant le fait principal de vol et les circonstances aggravantes ; — Par ces motifs, casse et annule l'acte d'accusation, etc.

Du 5 janvier 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Saillard, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9137.

GARDE NATIONALE. — INCOMPATIBILITÉ. — ADJOINT AU MAIRE.

Les fonctions d'adjoint au maire donnant le droit de requérir la force publique, il y a incompatibilité entre ces fonctions et le service de la garde nationale.

ARRÊT (Lhomme).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des articles 17 de la loi des 13 juin 1851 et 5 de la loi du 5 mai 1855 en ce que le jugement attaqué a refusé de dispenser du service de la garde nationale de la commune de Beaumesnil, le sieur Lhomme quoiqu'il fût adjoint au maire de cette commune; — Vu ledit article ensemble la loi du 12 août 1870; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 13 juin 1851, le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique et que les adjoints au maire sont rangés au nombre des magistrats investis du droit de requérir la garde nationale; — Que de plus l'incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale a été formellement édictée par l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855; — Que la loi du 12 août 1870 ordonnant le rétablissement de la garde nationale dans les départements, loin de déroger à ces lois, a, au contraire, prescrit dans son art. 2 qu'il serait procédé immédiatement à la réorganisation de la garde nationale, conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1851; — Que l'exception basée sur l'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et le service de la garde nationale est absolue et d'ordre public et qu'elle peut être proposée devant les conseils de discipline nonobstant les décisions du conseil de recensement et du jury de révision qui aurait ordonné l'inscription d'un adjoint au maire sur les contrôles de la garde nationale ; — Attendu, dès lors, qu'en obligeant le sieur Lhomme au service de la garde nationale de la commune de Beaumesnil nonobstant la prohibition formelle de la loi et en le condamnant à la peine de la réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement, la décision attaquée a violé les articles précités; — Casse.

Du 29 décembre 1870. — C. de cass. - Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Dumon, cons. rapp. — M. Conelly, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9138.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — ARRÊTS. — MOTIFS.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, les arrêts des Cours d'assises coloniales devant être tous motivés, il y a nullité des débats lorsque la Cour d'assises a prononcé le huis clos sans motiver l'arrêt qui l'ordonne.

ARRÊT (Mussidan).

La Cour : — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, lequel est ainsi conçu : « Les audiences seront publiques au civil et au criminel excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements et les arrêts seront prononcés publiquement. Ils seront toujours motivés; — Vu également l'art. 417 de l'ordonnance du 12 octobre 1828 et le décret du 7 juin 1862; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats après lesquels est intervenu l'arrêt attaqué, que la Cour d'assises de Saint-Denis a ordonné sur les conclusions du ministère public que ces débats auraient lieu à huis clos, mais qu'en l'ordonnait ainsi, elle n'a point déclaré par son arrêt non motivé d'ailleurs que cette mesure était motivée sur ce que la publicité de ces débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; — Attendu que si le ministère public a invoqué ce motif pour appuyer ses réquisitions, la Cour ne l'a pas rappelé dans son arrêt ni expressément, ni par voie de référence; d'où il résulte qu'elle a violé l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 susénoncé; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 23 février 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Dagallier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9139.

ACCUSATION (CH. D'). — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — EXPOSÉ.

L'ordonnance de prise de corps jointe à l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre d'accusation doit contenir à peine de nullité un exposé de fait assez complet pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier si le fait est qualifié crime par la loi.

ARRÊT (Richard).

Vu les art. 232 et 295, I. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 232, les ordonnances de prise de corps rendues par les Chambres des mises en accusation contre les individus qu'elles renvoient devant la Cour d'assises de la Seine doivent contenir *à peine de nullité* l'exposé sommaire et la qualification légale des faits objets de l'accusation; — Attendu que cet exposé est nécessaire, pour que la Cour de cassation puisse apprécier le moyen présenté par l'accusé, conformément à l'art. 299 qui l'autorise à soutenir que les faits

Digitized by Google

relevés par l'arrêt de renvoi ne sont pas qualifiés crimes par la loi; — Attendu que l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre des mises en accusation contre Léon-François Richard ne contient point l'exposé du fait qui lui est reproché; que si certaines circonstances de fait sont énoncées dans la qualification, il ne ressort pas de ces énonciations un exposé suffisamment complet, pour qu'il soit possible de reconnaître comme l'a déclaré la Cour de Nîmes que les faits constituent des crimes qualifiés par la loi; — Qu'il y a donc eu violation formelle de l'art. 233, I. C.

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, Chambre des mises en accusation, qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises, etc.

Du 24 décembre 1870. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Saillard, rapp. — M. Conelly, av. gén.

ART. 9140.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — COMPLEXITÉ. — INCENDIE.

Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, qui appartenait à autrui, il faut, à peine de nullité, poser au jury deux questions distinctes et successives, l'une pour le crime d'incendie de la propriété d'autrui, comme fait principal, l'autre pour la circonstance d'habitation, qui est alors aggravante.

ARRÊT (Louradour).

LA COUR; — Vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, et l'art. 434, C. pén., alin. 1 et 3; — Attendu qu'aux termes des dispositions précitées de la loi de 1836, qui ont modifié ou complété les art. 344 et 345, C. inst. cr., le jury doit, à peine de nullité, voter séparément sur chaque fait principal et sur chaque circonstance aggravante, résultant de l'accusation ou des débats; — Attendu que l'incendie volontaire d'un bâtiment d'autrui est un attentat contre la propriété, puni des travaux forcés par le 3e alinéa de l'art. 434, C. pén., et que l'incendie volontaire d'une maison habitée, quel qu'en soit le propriétaire, est puni de mort par le 1er alinéa du même article, à raison du danger pour la vie des habitants de la maison, qui le fait assimiler à un attentat contre les personnes ou leur vie; — Que lorsque l'un et l'autre cas se trouvent dans un même fait et sont compris dans l'accusation, l'incendie volontaire de la maison d'autrui conserve néanmoins son caractère de fait principal, et il vient s'y joindre la circonstance d'habitation, qui est une circonstance aggravante sous le double rapport de la criminalité et des conséquences pénales; qu'il faut donc alors deux questions distinctes et successives, posées et résolues selon ces conditions, sans quoi la complexité altérerait les conditions mêmes de la sincérité d'une déclaration du jury, quant à la majorité tout au moins; — Et attendu, en fait, que l'accusation portée contre le nommé Louradour était celle d'avoir volontairement mis le feu à la maison d'autrui, du sieur Couhadou, laquelle était habitée; qu'au lieu de diviser l'accusation en deux questions et de faire deux réponses distinctes, le président des assises et le jury ont confondu le fait principal et la circonstance d'habi-

Digitized by Google

tation, ce qui constitue le vice de complexité proscrit par la loi et doit entraîner nullité ; — Casse et annule, etc.

Du 5 octobre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp.

ART. 9141.

EFFET RÉTROACTIF. — LOI DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE CRIMINELLES.

La loi des 15-23 avril 1871, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, saisit les faits antérieurs à sa promulgation, qui sont l'objet de poursuites en cours d'exécution, alors même qu'une ordonnance du juge d'instruction, rendue antérieurement à la promulgation de ladite loi, ait renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle. (Art. 2, C. civ., 4, C. pén.)

ARRÊT (Min. publ. c. Petit).

Vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bourges, en date du 23 avril dernier, qui renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel sous prévention du délit ci-dessus, ensemble l'opposition formée à cette ordonnance et notifiée audit Petit, le 3 mai présent mois..... Attendu qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence saisissent les intéressés à l'instant de leur promulgation ; — Attendu que les propos imputés à Silvain Petit, caractérisés et punis par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 et par l'art. 4 du décret des 11 et 12 août 1848, sont, aux termes de l'art. 1er de la loi des 15 et 23 avril 1871, déférés à la juridiction des Cours d'assises ; que cette loi, modificative de la compétence, a été promulguée à une date antérieure au jour assigné au prévenu pour sa comparution en police correctionnelle ; — Attendu, dès lors, que l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Bourges, en date du 23 avril dernier, prononçant le renvoi de Silvain Petit devant la juridiction correctionnelle, était légalement inexécutable ; qu'en conséquence l'opposition du procureur général à ladite ordonnance est recevable ; — Par ces motifs, la Cour reçoit le procureur général dans son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Bourges et statuant sur icelle ; — Réforme ladite ordonnance et pour être statué sur la prévention conformément à la loi ; — Renvoie Silvain Petit devant la Cour d'assises du département du Cher.

Du 11 mai 1871. — Cour de Bourges. — Ch. d'accus. — M. Chouez, prés. — M. Ribault de Laugardière, subst. du proc. gén.

OBSERVATION. — Nous avons tout récemment publié (V. *J. cr.*, art. 9102), un arrêt de la Cour de cassation relatif à une des formes de la même question. Le rapport de M. Saint-Luc-Courborieu, que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir insérer *in extenso*, examine les différentes faces de la question. Nous ne pouvons que renvoyer le lec-

Digitized by Google

teur aux explications si claires et si complètes de l'honorable conseiller. Nous remarquerons seulement que l'arrêt de la Cour de Bourges est en conformité de doctrine avec l'arrêt de la Cour de cassation, puisqu'il s'agissait ici d'une affaire sur laquelle il n'était pas intervenu de décision au fond. Conf., *Rép. cr.*, v° *Effet rétroactif*, § 3, n°s 8-14.

ART. 9142.

COUPS ET BLESSURES. — MORT OCCASIONNELLE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — DIVISION DES QUESTIONS. — ACCUSATION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Les simples coups n'étant qu'un délit, la circonstance qu'ils ont involontairement occasionné la mort est aggravante en ce qu'alors il y a crime punissable des travaux forcés, selon l'art. 309, C. pén. Il faut diviser les questions pour éviter le vice de complexité, qui entraîne nullité par voie de cassation, dans le cas même où ce crime est imputé subsidiairement, comme résultant des débats, sur une accusation d'assassinat ainsi dégénérée.

ARRÊT (Maïssa Daff).

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Achille Morin, en son rapport, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions; — Vu l'art. 337 du Code d'instr. crim. colonial, et l'art. 309, C. pén.; — Attendu que le demandeur était accusé d'homicide volontaire avec préméditation; mais que cette accusation a été écartée par la réponse négative à la question de meurtre; — Attendu que la condamnation prononcée l'a été sur une déclaration répondant affirmativement à chacune des deux questions posées comme résultant des débats, en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir à....., le....., volontairement fait une blessure au nommé....., sans intention de lui donner la mort, mais qui l'a pourtant occasionnée? Cette blessure a-t-elle été faite avec préméditation? » — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 337 précité, le président de la Cour doit poser distinctement et successivement les questions, même résultant des débats, qui comprennent un fait principal et une circonstance aggravante, afin d'assurer la sincérité de la déclaration des juges sur chacune de ces questions; — Attendu que dans le crime prévu par l'art. 309, § 2, du Code pénal colonial, il y a d'abord le fait de coups ou blessures volontaires, qui pourrait n'être qu'un délit, et la circonstance de la mort occasionnée par les coups, laquelle est aggravante en ce qu'elle érige le délit en crime; — Attendu, dès lors, qu'il y a vice de complexité dans la première des questions posées comme résultant des débats, ce qui entraîne nullité aux termes de l'art. 408 du Code pénal colonial; — Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Sénégal, du 21 juin 1871, rendu sur la poursuite du ministère public contre le nommé ....., avec les questions et réponses dans leur ensemble, et pour être statué de nouveau sur l'accusation portée contre lui, renvoie.....

Du 25 août 1871. — C. cass. — M. Achille Morin, rapp.

Digitized by Google

ART. 9143.

De la répression des crimes de dévastation et de destruction, suivant les lois françaises.

Pendant la guerre et l'insurrection si désastreuses, en France et notamment à Paris, il y a eu plus qu'à aucune autre époque et qu'en aucun pays, des dévastations et même des destructions éminemment condamnables : les premières, par l'ennemi étranger ; quelques-unes même, par des défenseurs du territoire envahi ; et les dernières, par des insurgés de pays divers. Tout ce qui peut être réputé régi par le droit des gens, ou international, comme afférent à la guerre étrangère ou à la guerre civile, entre dans le traité que M. Achille Morin fait imprimer pour une publication prochaine, lequel aura pour titre : *Les lois relatives à la guerre, selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés* (dont nous nous empresserons de rendre compte dès qu'il aura paru). Nous avons ici à rappeler spécialement les dispositions pénales diverses, applicables aux crimes qui ont été commis contre les propriétés, et à indiquer celles des condamnations prononcées contre les coupables qui montrent comment est entendue la nécessité d'une répression sévère.

Hors les cas tout à fait spéciaux de guerre locale et d'ordre légal d'une autorité compétente, la destruction ou la dévastation d'une propriété publique ou de la propriété d'autrui est un crime, plus ou moins punissable selon la nature ou la destination de cette chose et les circonstances du fait dommageable. Dans chaque pays civilisé, la loi pénale a des dispositions contre de tels crimes, qui ne dégénèrent en simples délits qu'à raison d'atténuations accidentelles. Même en Allemagne, d'après le Code pénal prussien de 1851, on punit de la maison de force pendant dix ans au moins le fait d'avoir détruit ou rendu impropres au service quelqu'une des choses ainsi indiquées : ouvrages fortifiés, vaisseaux de guerre, caisses publiques, arsenaux, magasins ou dépôts d'armes, munitions ou autres objets nécessaires à la guerre (§ 69). Si la dégradation ou destruction de certaines propriétés d'autrui n'entraîne ordinairement que des peines correctionnelles (§§ 281-283), la peine criminelle de la maison de force est encourue lorsqu'il y a eu dévastation ou destruction par plusieurs individus réunis en bande (§ 284) ; et c'est même la peine capitale, au cas de mort d'homme, qu'on prononce pour l'incendie volontaire de bâtiments, bateaux ou cabanes servant d'habitation, d'édifice destiné au culte, de voitures d'un chemin de fer, de murs ou d'enclos servant temporairement de séjour aux personnes (§ 285).

Suivant le Code pénal français, art. 95, 434 et 435, la peine de mort

Digitized by Google

est encourue pour destruction volontaire par incendie, ou par explosion d'une mine, d'édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'Etat, sauf la question d'atténuation qui dérive de l'abolition de la peine de mort en matière politique, selon les distinctions établies dans la dissertation de M. Morin sur ce sujet extrêmement délicat (Voy. *Journ. du dr. cr.*, 1870, p. 346-356). C'est aussi la peine de mort qu'ont édictée les articles 434 et 435, savoir : pour ce crime, si l'immeuble était propriété privée ; pour incendie volontaire de lieux habités ou servant à l'habitation, en raison du péril pour la vie des personnes; pour communication du feu à l'un de ces objets et pour tout incendie volontaire ayant occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, qui se trouvaient réunies là au moment où il a éclaté. Aux termes des art. 255 et 256 du même Code, la peine des travaux forcés est encourue pour destruction de pièces qui étaient dans un dépôt public, avec aggravation au cas de violences envers les personnes. La loi du 21 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, a étendu la protection pénale aux wagons en gare et aux trains en marche. Une loi motivée par des destructions imminentes ou commencées, à la date du 11 mai 1871, a déclaré punissable comme complice de vol, ou comme recéleur, quiconque concourrait à l'altération ou à la transformation des propriétés menacées de destruction par la « commune » de triste mémoire. Nous donnerons très-prochainement un commentaire de cette loi, dont la pratique aura certainement à tenir compte. Les principales décisions rendues par application de toutes ces dispositions sont les suivantes : jugement du 3e conseil de guerre du 2 septembre 1871, condamnant à différentes peines des membres de la commune pour incendie, destruction de monuments ; celles des 18 septembre et du 21, prononçant diverses condamnations contre des femmes pour incendies, complicité de vol et même plusieurs condamnations à la peine de mort.

Nos lois militaires, outre qu'elles se réfèrent au Code pénal ordinaire pour les cas non prévus spécialement par elles, ont des dispositions spéciales à citer encore ici. Le Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, punit de mort tout individu, militaire ou assimilé par sa qualité, qui volontairement incendie par un moyen quelconque ou détruit par l'explosion d'une mine un édifice, bâtiment, ouvrage militaire, magasin, chantier, vaisseau, navire ou bateau à l'usage de l'armée (art. 251) ; il punit des travaux forcés à temps la destruction ou dévastation de l'un de ces objets par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine (art. 252) ; et la peine de mort est encourue par tout militaire ou assimilé qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre (art. 253). De plus, voulant faire punir promptement les attentats à la propriété qui se commettaient aux environs de Paris, par les maraudeurs assimilables aux brigands sans patrie, un

Digitized by Google

arrêté et un décret des 26 septembre et 2 octobre 1870, avaient institué une juridiction militaire spéciale, appelée « cour martiale » à raison des formes expéditives (Voy. *J. du dr. cr.*, 1870, p. 343) ; mais il ne paraît pas qu'elle ait fonctionné autrement que les tribunaux militaires ordinaires. Les décisions rendues en exécution de ces dispositions seront probablement fort nombreuses, elles amèneront des discussions de droit importantes, nous rapporterons les principales dans des articles séparés avec les motifs des arrêts. Mais nous devons dès à présent noter les principales condamnations. Ce sont celles du 2 septembre, du 3e conseil de guerre pour attentat contre la sûreté de l'Etat, excitation à la guerre civile, etc., etc., du 7 septembre, pour attentat contre le Gouvernement, du 15 septembre, du 3e conseil de guerre, pour excitation à la guerre civile, du 19 septembre, pour désertion à l'ennemi, du 20 septembre, pour excitation à la guerre civile, du 7 octobre, pour le même fait, du 9 octobre, un arrêt de la Cour d'assises a prononcé une condamnation pour usurpation de fonctions et séquestration de personne. L'affaire Rossel a soulevé la question de savoir si la désertion à l'ennemi comprenait la désertion aux rebelles. Nous rapporterons cet arrêt. La question de la peine de mort en matière politique a été également examinée par le conseil de révision. Nous avons rapporté (*J. cr.*, art. 9129) l'arrêt qui y est relatif.

Telles sont les dispositions pénales de nos lois et les condamnations prononcées récemment.

Les crimes dont il s'agit étant très-dommageables, il en résulte nécessairement pour les personnes lésées des actions civiles contre les coupables. N'y a-t-il pas aussi des responsabilités, à la charge de l'Etat ou des communes, pour les dommages causés par l'ennemi ou par l'insurrection locale ? Là se trouvent de graves questions, qui font l'objet d'une dissertation subséquente.

ART. 9144.

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — MINISTRE DES CULTES.

Les ministres des cultes doivent être réputés simples particuliers au point de vue des lois de la presse. En conséquence, les tribunaux correctionnels continuent de connaître des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les ministres des divers cultes aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi des 15 et 23 avril 1871.

ARRÊT (Arriat c. Tribunal Nivernais).

En ce qui touche la compétence : — Considérant que l'art. 1er du décret du 23 avril dernier maintient à la juridiction correctionnelle la répression des diffamations commises contre des particuliers par la voie de la presse ; — Qu'au

Digitized by Google

point de vue des lois de la presse, la doctrine et la jurisprudence ont constamment assimilé les ministres des cultes à des particuliers ; — Qu'en effet, ils ne sont revêtus d'aucune délégation de l'autorité publique, ne participent, en quoi que ce soit, à son exercice, et ne reçoivent pas d'elle le caractère dont ils sont revêtus ;— Que cette doctrine reçoit chaque jour un degré d'évidence nouveau de la marche des idées et de la situation faites aux institutions religieuses dans les sociétés modernes ; que si elle était déjà indiscutable, alors qu'il existait une religion de l'Etat, elle ne saurait plus être l'objet d'un doute, lorsque l'autorité civile se borne à reconnaître les cultes et à en protéger l'exercice ; que la nécessité de cette protection a pu amener le législateur à aggraver les peines en cas d'outrage envers les ministres des divers cultes ; que cette sévérité s'explique par cette circonstance que l'injure n'atteint pas seulement l'homme qui en est la victime, mais froisse les sentiments de tous ses coreligionnaires ; — Mais qu'on ne saurait y voir la création, entre les fonctionnaires et les particuliers, d'une classe intermédiaire à laquelle il serait impossible de trouver un nom et un caractère distincts, et qui ne serait pas autre chose qu'un ordre de fonctionnaires sans fonctions ; — Par ces motifs, la Cour, etc.,

Du 4 août 1871. — Cour de Bourges, 2e chambre. — M. Boin, président.

Observation. — Sur cette question comme sur toutes celles qui touchent à la compétence du jury en matière de presse, nous devons nous reporter à la jurisprudence antérieure à 1852. La question soulevée par cet arrêt avait à cette époque déjà été tranchée plusieurs fois dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Voir surtout l'arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1850 (*J. cr.*, art. 4971) qui pose nettement les principes en cette matière. Voir également, *J. cr.*, art. 3899 et 1836 et *Rép. cr.*, v° *Diffamation*, n° 14.

ART. 9145.

LOGEUR. — MAISONS MEUBLÉES. — 1° LIVRE DE POLICE. — 2° RESPONSABILITÉ. — DURÉE.

1° *La personne qui loue sa maison meublée peut être condamnée comme logeur aux termes de l'art. 475 et 73, C. civ., et comme telle, soumise à la responsabilité de l'art. 73.*

2° *La responsabilité de l'art. 73 du Code pénal a la durée, non d'une action dérivant de la contravention, mais de celle du crime ou délit cause du dommage.*

La Cour :— Sur la question de responsabilité ;— Attendu que Ripert est loueur de maisons garnies ; que ce fait résulte de cette triple circonstance : 1° qu'il est patenté comme tel; 2° qu'il tient le registre exigé par l'art. 73, C. pénal ; 3° qu'il a été condamné en cette qualité par jugement du tribunal

Digitized by Google

de simple police de Cannes, auquel il a acquiescé ; — Attendu que les loueurs de maisons garnies sont compris sous la dénomination générale d'aubergistes ou d'hôteliers dont s'est servi l'art. 73, C. pén. ; qu'en effet les mêmes raisons d'ordre public doivent les soumettre aux mêmes exigences et que l'art. 475, C. pén., les assujettit à la même peine et les déclare soumis à la même responsabilité ; — Attendu, enfin, que Ripert est convaincu d'avoir négligé d'inscrire le nom de Marioni sur le registre sur lequel son nom devait être porté ; — Sur la question de savoir si l'action de Sève est soumise à la prescription de dix ans applicable à l'action civile résultant d'un crime, ou à la prescription d'un an applicable à l'action civile résultant d'une contravention ; — Attendu que l'action de Sève ne repose pas uniquement sur la contravention commise par Ripert, puisque cette contravention, prise isolément, ne lui causait aucun dommage et ne lui donnait droit à aucune réparation ; — Attendu que son action repose encore sur le fait criminel dont il a été la victime, et dont Ripert est déclaré responsable, quoiqu'il y soit resté entièrement étranger ; — Attendu que le crime et la contravention sont deux éléments essentiels dont la coexistence est nécessaire pour donner naissance à l'action, il n'est plus possible de déclarer cette action éteinte par la prescription la plus courte, applicable à la contravention qui, tant qu'elle demeurait isolée, ne donnait ouverture à aucune action civile ; — Attendu, d'autre part, que l'action civile résultant de l'art. 73, C. pén., et ouverte contre l'hôtelier, n'est qu'une action accessoire à l'action principale ouverte contre l'auteur du crime et pouvant être dirigée solidairement contre les deux ; — Qu'on ne comprendrait pas que cette action accessoire et solidaire fût éteinte tant que l'action principale subsiste, et qu'il est plus rationnel de les soumettre au même sort ; — Attendu, enfin, que la responsabilité civile résultant de l'infraction prévue l'art. 73, C. pén., existe indépendamment du caractère délictueux que l'art. 475 du même Code a ultérieurement imprimé à cette infraction ; — La Cour confirme.

Du 15 mai 1871. — Cour d'Aix, 1re chambre civile. — M. Rigaud, premier président. — M. Desjardins, avocat général.

Observation. — Cet arrêt que nous devons à la bienveillante communication de M. le conseiller Lepeytre mérite une attention particulière. Il nous paraît introduire dans une certaine mesure une innovation à la jurisprudence antérieure. Deux questions étaient à examiner en droit : 1° la personne qui loue en garni sa maison peut-elle être considérée comme logeur, aux termes de l'art. 475, § 2, C. pén., et comme telle soumise à l'obligation de tenir un livre de police ? 2° la responsabilité établie par l'art. 73 du Code pénal s'étend-elle au delà d'une année ? Sur ces deux points, M. le conseiller Lepeytre nous envoie les observations suivantes : « Le propriétaire de villas qui les loue en garni peut-il être assimilé à un loueur en garni ? Il est permis d'en douter en présence surtout de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1852 (*J. du dr. cr.*, art. 5467). Là aussi il s'agissait d'un propriétaire de deux maisons à Auteuil qui était dans l'habitude de les louer meublées. Il refuse de tenir le registre imposé aux loueurs en garni. Il fut, pour

Digitized by Google

cela poursuivi. Mais la Cour de cassation refusa de lui faire l'application de l'art. 475, § 2, C. pén., applicable, dit-elle, aux seuls logeurs de profession. Ainsi, le 18 mai 1825 (S.-V.C. N. t. 8, p. 78), la Cour de Nîmes a refusé de considérer comme logeurs, des propriétaires qui avaient loué leur maison en garni pour un temps de foire. — C'est, qu'en effet, l'art. 475 semble peu fait pour le propriétaire qui dispose de sa maison pour la louer garnie momentanément et pour une saison par exemple. Cet article n'a voulu atteindre que les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers chez elles, les personnes qui font métier de loger et dont les maisons sont publiques. Bien différent est le propriétaire qui loue, même au retour de chaque saison, sa villa à une ou même à deux familles. Sa maison ne devient pas publique, ouverte à chacun. Elle n'est pas dans le cas qu'a voulu régir l'art. 475, il n'est pas lui-même un loueur en garni.

« Les logeurs de villas en garni fussent-ils compris dans les termes de l'art. 475, C. pén., il semble encore douteux que l'art. 73 leur fût applicable. Les prévisions de cet article sont moins larges que celles de l'article 475. Le premier ne parle limitativement que des aubergistes, des hôteliers. Dans le rapport présenté au Conseil d'Etat sur cet article, il ne fut parlé que des aubergistes, des hôteliers (Locré, t. 29, p. 285). Lors de l'arrêt du 17 décembre 1852, le rapporteur, M. le conseiller Rives, précisa devant la Cour de cassation que la responsabilité de l'art. 73 était une responsabilité « restrictionnellement limitée aux professions spécifiées par cet article ». (Voir ce passage du rapport Sirey, 52.1.54.) » Il ajoutait que cette responsabilité ne pouvait être imposée aux loueurs de maisons garnies. C'est, qu'en effet, cette responsabilité est toute d'exception. Elle ne doit donc pas dépasser les limites que la loi lui a déterminées. *Odiosa restringenda.* L'arrêt de la Cour d'Aix n'a-t-il pas étendu arbitrairement ces limites? Ce serait mon sentiment. Il n'était pas permis de raisonner par analogie et d'emprunter aux termes de l'art. 475 pour ajouter à ceux de l'art. 73 qui, ne parlant que des aubergistes et des hôteliers, exclut les logeurs ou loueurs de maisons garnies.

« On objecte que Ripert a été condamné par le tribunal de simple police pour n'avoir pas tenu le registre des logeurs et en vertu de l'art. 475, C. pén. Ce jugement est définitif; il n'a pas été attaqué. Donc il y a autorité de la chose jugée. Donc la Cour est liée par le jugement au criminel. Il est souverainement décidé que Ripert est logeur, car il s'est laissé condamner comme tel. — En admettant cette hypothèse de la chose jugée, la réponse me semble simple. Je ne sais si je ne me trompe. Le tribunal de simple police, en considérant à tort ou à raison, Ripert comme logeur, se trouvait en présence de l'art. 475, C. pén., qui parle des logeurs comme des hôteliers. — Quand il s'agit de la responsabilité spéciale à l'espèce, la Cour se trouvait en présence de l'art. 73 qui crée

Digitized by Google

une responsabilité d'exception en ne l'étendant qu'aux aubergistes et aux hôteliers. Il ne parle plus des logeurs, ni des loueurs. Il n'est pas permis d'ajouter à une disposition toute d'exception, la décision au criminel n'a donc rien à faire ici.

« On insiste pourtant. Il y a dans la disposition finale de l'art. 475, une référence à l'art. 73. « Le tout, dit l'art. 475, sans préjudice des *cas de responsabilité* mentionnés en l'art. 73. » Mais ce n'est point par une simple référence que l'on peut faire dire à la loi ce qu'elle n'a pas dit et créer une disposition rigoureuse. Eh bien ! quels sont les *cas de responsabilité* mentionnés de l'art. 73 ? Ils sont spéciaux aux aubergistes, aux hôteliers. C'est une disposition pénale. Il ne peut être ajouté à ses termes en y introduisant une catégorie de personnes dont ils ne parlent pas. L'art. 475 doit donc être sans influence au point de vue de l'application de l'art. 73.

« L'arrêt examine ensuite la question de prescription et déclare la prescription de 10 ans seule applicable à l'espèce. Cependant de quel fait découle la responsabilité ? Du défaut d'inscription sur le registre du loueur en garni du nom de son locataire. Sans cette négligence point de responsabilité. Or ce fait ne constitue qu'une contravention dont l'action publique se prescrit par un an comme l'action civile qui en dérive. S'il est certain que l'action en responsabilité ne peut reposer que sur le fait de l'existence de la contravention, si l'une se lie essentiellement à l'autre au point de n'en être que l'accessoire et la conséquence, ne s'ensuit-il pas que l'accessoire doit subir toutes les règles, toutes les conditions du principal ? Or cette contravention qu'il faut démontrer pour arriver à l'action en responsabilité, n'a d'existence légale, ne peut être poursuivie que pendant un an. Donc quand elle sera éteinte par la prescription, toutes les conséquences que l'on voudra en faire dériver le seront aussi. L'action en responsabilité qui en découle sera éteinte au bout d'un an comme toute autre action civile.

« Locré (t. 29, p. 258), reproduisant les observations de la commission législative sur l'article 73, dit : « Les peines à encourir par les aubergistes et hôteliers sont de la classe de celles de police et la responsabilité d'une simple contravention. » C'est la commission qui parle : elle s'occupe de cette responsabilité spéciale de l'art. 73 et elle nous révèle que cette responsabilité est celle d'une simple contravention. Qu'est-ce à dire ? Ne s'ensuit-il pas que la contravention est le véritable germe de la responsabilité ? Si donc c'est la contravention qui la fait naître, elle doit vivre de la vie de cette contravention même. Et si, après un an, cette contravention même est éteinte, ne s'ensuit-il pas que la responsabilité qu'elle a engendrée en la soumettant à ses conditions d'existence doit s'éteindre avec elle ? Cet argument ne semble-t-il pas d'accord avec les expressions empruntées à Locré ?

« D'autre part, n'y a-t-il pas quelque chose de bien rigoureux, presque

Digitized by Google

d'injuste à préférer la prescription de trois ou de dix ans? Un exemple me semble leprouver tout de suite.

« L'hôtelier, le loueur est punissable pour n'avoir pas tenu de registre ou pour avoir négligé d'inscrire les voyageurs sur son registre. Mais il ne peut être recherché, pour cette faute, que pendant un an. L'année écoulée, il sait l'action publique et l'action civile éteintes; ses registres ne lui sont plus d'aucune utilité. Il les détruit. Et pourtant après deux ou neuf ans, il est recherché en vertu d'une responsabilité toute spéciale; il ne peut plus justifier de la tenue de ses registres, de l'inscription du voyageur; il est condamné. Il est condamné pour ne pouvoir point établir un fait que la loi lui disait d'autre part qu'elle n'avait plus à rechercher après le délai d'un an. N'y a-t-il pas là une contradiction? L'extension à trois et dix années de cette responsabilité n'est-elle pas une mesure fort rigoureuse que sèmble exclure ce passage de Locré : Et la responsabilité d'une simple contravention. »

Nous adoptons complétement la première partie des observations de l'honorable M. Lepeytre. La personne qui loue sa maison en garni à une famille pour tout ou partie d'une saison n'est pas un logeur dans le sens de l'art. 475, § 2, et elle ne peut être traitée ainsi tant au point de vue de la tenue du registre que de la responsabilité de l'art. 73. L'esprit de ces articles et leur texte s'y refusent complétement. Il parle des *dates d'entrée et de sortie des personnes qui auraient couché ou passé une nuit* chez des logeurs, ce qui exclut l'idée d'une location de maison d'habitation. Comme le dit fort bien M. le conseiller Lepeytre, l'article a entendu imposer l'obligation du registre à ceux *qui font métier de loger et dont les maisons sont pour ainsi dire publiques.* Tels sont ceux que la loi a soumis à cette obligation, et à leur égard on la comprend parfaitement. Il fallait, en effet, permettre à l'administration une surveillance sur les personnes passagères dans une localité. Tel est le motif de cette disposition. Il fait défaut pour les personnes qui louent leur maison meublée pour un temps plus ou moins long. L'arrêt de 1852 sur la doctrine duquel nous faisons toute réserve, exclut du reste complétement l'interprétation contraire. Quant à l'objection spéciale tirée de la chose jugée, nous ne croyons pas qu'elle puisse être invoquée.

Le jugement du tribunal de police n'entraînait de conséquence que pour le moment même où il a été rendu mais pour de nouvelles contraventions, le prévenu était toujours à même de discuter la légalité de la poursuite et pouvait pleinement discuter l'existence de la contravention en droit. Ainsi il n'y avait pas chose jugée. Un autre argument dans l'espèce nous frapperait plus. Ce serait celui tiré de la patente. Si le prévenu paie la patente de loyers, il est peut-être plus difficile de soutenir qu'il est dispensé du registre des logeurs. Mais, du reste, peu importe les arguments spéciaux à l'espèce, nous croyons qu'en thèse

Digitized by Google

générale la personne qui loue sa maison en garni sans en faire métier ne peut être astreinte à tenir le registre prescrit par l'art. 475, § 2, C.P.

Quant à lui appliquer la responsabilité de l'art. 73, cela nous semble encore plus difficile. L'art. 73 ne parle que des aubergistes et hôteliers, et en pareille matière on ne peut étendre les termes d'un article. En dehors des arguments décisifs mis en avant par M. Lepeytre, il en est un très-sérieux. L'art. 73 renvoie aux art. 1952 et 1953, C. civ., relatifs au dépôt nécessaire. Ces articles parlent de la responsabilité des mêmes personnes. Or, si l'on s'y reporte, on voit que tous leurs termes paraissent inapplicables aux personnes qui louent leurs maisons garnies, et nous ne croyons pas qu'on puisse songer à leur imposer la responsabilité qui en découle; d'un autre côté si on compare l'art. 73 à l'art. 1952, on voit qu'il se sert des mêmes expressions : *aubergistes et hôteliers.* Les termes sont les mêmes, le but est semblable, il nous semble donc bien difficile de faire une distinction entre les deux articles et donner à l'un une plus grande extension qu'à l'autre.

Reste le dernier point, celui qui est relatif à la durée de la responsabilité édictée par l'art. 73. L'action civile accordée à la partie lésée dure-t-elle une année ou, au contraire, a-t-elle la durée que lui donne la nature du crime ou du délit cause du dommage? Ici nous éprouvons un véritable doute. Les arguments invoqués par M. le conseiller Lepeytre pour établir que cette action est liée à la contravention, sont très-sérieux. D'un autre côté, on peut dire que cette action civile est celle qui dérive du crime ou du délit, qu'il serait singulier de l'éteindre contre certaines personnes, et de la laisser vivre contre les autres. Si la contravention du logeur est nécessaire pour lui donner naissance contre ce dernier, du moment où elle est née, son existence devient indépendante de la contravention, elle vit en quelque sorte de sa vie propre, elle est la même à l'égard de tous et doit susbsister aussi longtemps contre les uns et contre les autres. De plus n'y a-t-il pas à ce point de vue encore une certaine similitude entre l'art. 73 et les art. 1952 et 1953? Tels sont les arguments que l'on peut faire valoir en faveur de la thèse contraire; mais nous le répétons, sur ce point nous hésitons. L'opinion la moins rigoureuse est peut-être cependant la plus favorable, car la responsabilité de l'art. 73 est fort dure, puisqu'elle frappe une personne complétement étrangère au délit ou au crime dommageable.

ART. 9146.

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — COMPLICE. — 1° APPEL. — ACTION PUBLIQUE. — EXTINCTION. — 2° ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

1° *Dans le cas d'action en adultère, suivie d'une condamnation prononcée contre la femme et son complice, la réconciliation des deux époux, survenant*

Digitized by Google

après appel interjeté, éteint l'action publique contre le complice de la femme. Mais elle n'éteint pas l'action civile contre lui, à moins que le mari n'y ait expressément renoncé. [1]

2° *La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les dommages intérêts alloués au mari par le tribunal correctionnel.*

ARRÊT (Durand).

LA COUR ; — Attendu que, le 13 février 1871, par conséquent avant que le jugement déféré du 7 janvier, frappé le 12 du même mois de l'appel des deux prévenus, eût acquis l'autorité de la chose jugée, il a été dressé, par le juge de paix du canton de la Chambre, procès-verbal contenant à la fois et simultanément le retrait de la plainte en adultère du mari, la renonciation des époux Durand, l'abandon de la plainte en adultère de la femme et le désistement de l'appel interjeté par celle-ci, à laquelle il n'y a plus qu'à en donner acte ;— d'où suit que le mari, partie civile, n'est pas recevable à prendre des conclusions à son encontre ; — Attendu que la réconciliation des époux Louis Durand, au cours du procès, à cette date et dans ces conditions, a profité au complice, et a eu pour effets immédiats d'éteindre l'action publique et d'anéantir les condamnations pénales à l'emprisonnement et l'amende prononcée par les premiers juges contre Marie Durand et Jean-Baptiste Bonfond ;—Attendu que le mari, maître absolu de l'étendue de la grâce, n'ayant pardonné qu'à sa femme, a conservé intact son droit à réclamer des dommages à Bonfond, à raison des faits signalés dans la plainte et prouvés par l'information et les débats, s'ils sont de nature à porter atteinte à son honneur, au repos et aux intérêts de sa famille ;— Attendu que le procès-verbal de réconciliation, muet à l'égard du complice et au sujet des réparations civiles, 2,000 fr. de dommages-intérêts alloués par le même jugement au profit du mari contre Bonfond, a nécessairement réservé à la partie lésée, à tous les degrés de la juridiction correctionnelle choisie, le libre et plein exercice de son droit et de son action civile, et que la Cour restant saisie de l'appel du prévenu, doit nécessairement statuer sur le mérite de cet appel et de ces réparations civiles ; — Attendu que les art. 159 et 212, C. instr. crim., qui ne permettent pas d'adjuger des dommages-intérêts contre le prévenu acquitté au profit de la partie civile, sont inapplicables à la matière spéciale de l'adultère après réconciliation ainsi limitée et au cours de l'instance correctionnelle ; qu'ils ne se réfèrent d'ailleurs, qu'au cas où le fait n'est réputé ni délit ni contravention, et non à celui où le délit est simplement amnistié par l'effet de cette réconciliation ; — Attendu, relativement au principe, à la cause et la justification de ces dommages, que les premiers juges, en décidant qu'il en était dû, ont sainement apprécié les faits résultant de l'information et des débats, et admis avec raison les divers moyens de preuves tirés du flagrant délit et de la correspondance émanée de

---

(1) V. J. cr. art. 8567, et l'observation qui y est jointe. Voir également Chauveau : *Théorie du Code pénal*, n° 2896.

Digitized by Google

Jean-Baptiste Bonfond; — Adoptant, en conséquence, sur tous ces points les motifs et constatations du jugement déféré; — Attendu, quant au chiffre des dommages, que la somme de 2,000 fr. allouée, paraît trop élevée, eu égard aux divers documents produits, aux circonstances particulières de la cause et à l'attitude plus intéressée que morale et digne de la partie civile dont les conclusions ont beaucoup trop varié; — Qu'il convient en conséquence de la réduire de moitié; — Par ces motifs, etc.

Du 24 mars 1871. — C. de Chambéry. — Ch. corr. — M. Klecker, prés.

ART. 9147.

DESTRUCTION DES PIÈCES. — INCENDIE. — CASSATION. — RENVOI.

Lorsque toutes les pièces d'une procédure criminelle ont été brûlées, la Cour de cassation, qui ne peut en apprécier la régularité, doit casser l'arrêt de condamnation.

ARRÊT (Martineau).

La Cour; — Attendu que Virginie Martineau s'est régulièrement pourvue contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 11 février 1871, qui la condamne à trois ans de prison comme coupable de vol; — Attendu qu'aux termes de l'art. 524, C. inst. cr., lorsque la déclaration du jury ne *pourra* plus être représentée, l'instruction doit être recommencée à partir du point où les pièces manquent; — Attendu que le dossier de la procédure suivie contre la demanderesse a été détruit en entier par l'incendie du Palais de Justice; — Attendu qu'il est dès lors impossible de se rendre compte des actes de cette procédure, notamment de la portée de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, de la régularité, soit des notifications faites à l'accusée, soit de son interrogatoire, soit des débats devant la Cour d'assises, soit de la feuille des questions et des réponses du jury; — Attendu que, dans toute affaire criminelle, l'examen des diverses pièces est un droit substantiel de la défense, et que leur production est indispensable pour que leur contexte et leur état matériel *puisse* être vérifié et discuté; Casse et annule comme ne reposant en l'état « sur aucune base probante », l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, attaqué par la fille Martineau, et renvoie la demanderesse devant le procureur général près la Cour de Paris, pour être procédé à une information nouvelle,

Du 22 juill. 1871. — C. de cass.

Observation. — L'incendie du Palais de Justice avait anéanti bien des procédures terminées. Dans le cas où un pourvoi avait été formé, la conséquence forcée aux termes de la loi elle-même, était la cassation des décisions rendues. La Cour suprême ne pouvait, en effet, s'assurer de l'accomplissement des formes exigées à peine de nullité. Mais relativement aux affaires de Cours d'assises, il pouvait s'élever une difficulté

Digitized by Google

sur l'étendue et la portée du renvoi, suite de la cassation. La loi dit (art. 524, I. Cr.) que l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique : or la difficulté est de savoir exactement où s'arrête la destruction. Si l'arrêt de la chambre d'accusation existe, l'information n'est pas à refaire. Une nouvelle signification suffira et la Cour d'assises pourra statuer de nouveau. Si, au contraire, l'arrêt de renvoi est anéanti, il faudra procéder à une nouvelle information. Dans cette situation, la Cour ne pourrait donc renvoyer l'affaire devant une nouvelle Cour d'assises, aussi le renvoi a-t-il été ordonné devant le procureur général pour être procédé à une information nouvelle, c'est-à-dire que ce magistrat sera chargé de reprendre la procédure au point où le permettra l'existence des pièces.

ART. 9148.

ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — CUMUL.

1° *L'exercice illégal de l'art des accouchements ne constitue pas un délit d'habitude pour la répression duquel le concours de plusieurs faits serait nécessaire* (art. 36, L. du 19 ventôse an XI).

2° *Lorsque plusieurs faits sont compris dans une poursuite, le jugement de condamnation doit infliger autant d'amendes qu'il y a de faits susceptibles de constituer chacun une contravention.*

ARRÊT (Renault).

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Marie-Madeleine Huan, femme Renault, a, à plusieurs reprises, sans être pourvue d'un diplôme, exercé l'art des accouchements ; — Qu'elle a notamment pratiqué des accouchements ainsi qu'elle le reconnaît elle-même ; — Considérant que les premiers juges ont méconnu la pensée et le but de la loi du 19 ventôse, an XI, en décidant qu'un fait isolé d'exercice de l'art des accouchements ne tombait pas sous l'application de la loi et qu'il fallait le concours de plusieurs faits pour établir l'infraction qu'elle a pour objet de réprimer ; — Que divers faits une fois établis constituent autant de contraventions distinctes motivant chacune l'application d'une peine spéciale ; — Considérant que l'art. 365 du Code d'instr. crim. portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée, » n'est pas applicable en matière de contravention ; — Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel en ce sens que les premiers juges ont considéré l'habitude comme élement essentiel et constitutif de l'exercice illégal de l'art des accouchements, et en ce que, par suite, ils n'ont prononcé qu'une seule amende pour la répression de plusieurs contraventions ; — Emendant quant à ce, et statuant à nouveau, déclare la femme Renault convaincue

Digitized by Google

de six contraventions à l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI, et, lui faisant application de l'art. 466, C. pén., la condamne à six amendes de 6 francs ; — Fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer; Et condamne la femme Renault aux dépens,

Du 29 juillet 1871. — C. de Paris, ch. corr. — M. L'Evesque, prés. — M. Hémar, av. gén.

Observations. — Il est aujourd'hui certain, en jurisprudence, que l'exercice illégal de l'art des accouchements constitue une contravention et que lorsque plusieurs faits sont relevés, il y a lieu à cumuler les amendes (V. Cass., 10 nov. 1864, *J. cr.*, art. 7936 ; C. de Toulouse, 19 janvier 1865, art. 7976 et C. de Metz, 13 nov. 1867, art. 8532). M. Morin établissait la vérité de cette doctrine dans des observations sur un arrêt de la Cour de Pau du 6 mai 1864 (*J. cr.*, art. 7929) auquel nous renvoyons. V. également, *Rép. cr.*, v° *Art de guérir*, n°s 14-18, v° *Cumul des peines*, n° 11.

ART. 9149.

COMPÉTENCE. — ATTENTAT AUX MOEURS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qui constitue le délit d'outrage public à la pudeur, n'a pas à examiner si ce même fait constitue un crime à raison d'une circonstance aggravante.

ARRÊT (Garcin).

Sur les fins en incompétence : — Attendu qu'il résulte de l'instruction que, sur les bords d'un ruisseau, exposé aux regards du public, Garcin s'est permis des attouchements contraires à la pudeur à l'égard de deux jeunes filles âgées de moins de treize ans ; — Attendu que ce fait, envisagé au point de de la morale publique, présente tous les caractères du délit d'outrage public à la pudeur, ce qui suffit pour déterminer la compétence des tribunaux correctionnels ; que la Cour n'a pas à examiner si ce même fait constitue un crime, en l'envisageant comme un attentat à la pudeur des deux jeunes filles qui en ont été l'objet ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — La Cour déboute Garcin de ses fins en incompétence.

Du 3 août 1870. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Poilroux, prés. — M. Dumas, rapp. — M. Desclogeaux, av. gén.

Observations. — Cette solution nous paraît erronée, l'erreur est dans l'argumentation ainsi que dans les conclusions, disait M. Morin (*J. cr.*, art. 8011) sur un arrêt de la même Cour, du 22 décembre 1864, relatif à la

Digitized by Google

même question, arrêt auquel nous renvoyons parce qu'il est suivi d'observations aussi justes que complètes sur la compétence en cette matière.

La question de savoir si le juge correctionnel saisi, doit se dessaisir d'office, peut, suivant les hypothèses, présenter des difficultés. Mais ici le déclinatoire était proposé ; la Cour devait se déclarer incompétente du moment où elle reconnaissait dans le fait en lui-même, une circonstance qui en faisait un crime. Le déclinatoire d'incompétence est un droit, lorsque le juge correctionnel, saisi, comme s'il n'y avait que délit, par citation ou renvoi, reconnaît que le fait serait un crime, soit à raison d'une circonstance aggravante qui aurait été omise ou qui se révélerait, soit en ce qu'il existerait une circonstance constitutive du crime avec ou sans le délit, disait M. Merin (*J. cr.*, art. 8740) dans des observations très-complètes sur un arrêt de cassation du 8 mai 1868 et un arrêt d'Amiens du 5 mars 1868. Voir également les différentes difficultés qui peuvent se présenter dans les observations sur un arrêt de cassation du 12 février 1864 (*J. cr.*, art. 7836) et sur un arrêt de la même Cour, du 3 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7081).

ART. 9150.

COURS D'ASSISES. — COMPOSITION. — DÉBATS. — ANNULATION.

Lorsque les débats de la Cour d'assises ont été commencés avec une composition irrégulière de la Cour (dans l'espèce la présence d'un magistrat ayant concouru à l'arrêt de renvoi), la Cour, après avoir modifié sa composition, peut annuler la partie qui a eu lieu des débats et la recommencer à nouveau.

ARRÊT (Wyck).

La Cour ; — Sur le premier et second moyen, tirés de ce que la Cour d'assises, s'étant aperçue, après les débats commencés, que l'un des conseillers assesseurs, M. Bottian, avait pris part à l'arrêt de mise en accusation, ce qui viciait de nullité la composition de la Cour, aux termes de l'art. 252, I. C., et, ayant interrompu l'audience pour obtenir la substitution à M. le conseiller Bottian d'un autre conseiller, M. Honoré, qui a été délégué par M. le premier président ; les débats, quoique entachés de nullité par cet incident, ont été cependant continués contrairement au véritable esprit de la loi. — Attendu que le procès-verbal des débats constate que la partie des débats, qui a eu lieu pendant qu'a duré la composition irrégulière de la Cour; a été annulée, et qu'après la substitution de M. le conseiller Honoré à M. le conseiller Bottian, les débats ont été non pas continués, mais entièrement recommencés et que rien n'est resté de ce qui avait été annulé. — Sur les autres moyens, en fait, etc. — Rejette.

Du 5 janvier 1871. — C. cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. de Gaujal, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9151.

COURS D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI. — DÉLAI.

Il y a nullité des débats de la Cour d'assises, lorsqu'ils ont lieu avant l'expiration du délai de cinq jours, accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et sans que l'accusé y ait formellement acquiescé.

ARRÊT (Béchet).

Attendu que l'accusé Béchet a subi le 2 décembre 1871, devant le magistrat délégué par le président de la Cour d'assises, l'interrogatoire prescrit par l'art. 296, I. C., qu'il a reçu l'avertissement que cet article exige en ce qui touche le délai accordé par la loi pour former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi; qu'il n'appert d'aucun document que l'accusé ait renoncé au bénéfice de ce délai; que néanmoins, il a été jugé et condamné le 7 décembre suivant, avant l'expiration du délai de cinq jours; — Attendu que l'inobservation dudit délai, qui a été donné à l'accusé non-seulement pour la facilité de l'exercice de son droit de recours; mais encore par les besoins de la préparation de sa défense, constitue la violation d'un droit substantiel, et entraîne la nullité de tout ce qui a suivi. — Par ces motifs, casse.

Du 29 décembre 1870. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. de Gaujal, rapp. — M. Conelly, av. gén.

ART. 9152.

PEINES. — TRAVAUX FORCÉS. — FEMMES. — SEXAGÉNAIRES.

Doit être cassé, pour violation de la loi du 30 mai 1854, l'arrêt de Cour d'assises qui condamne aux travaux forcés à temps une femme âgée de soixante ans accomplis [1].

ARRÊT (veuve Sireau).

La Cour; — Vu les art. 4 et 5 de la loi du 30 mai 1854; — Attendu que cette loi n'a pas seulement changé le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, même à l'égard des femmes, qui, d'après l'art. 16, C. pén., ne devaient subir cette peine que dans une maison de force, et qui, selon l'art. 4 précité, peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies; — Qu'aux termes de l'art. 5 de ladite loi, la peine des travaux forcés ne doit jamais être prononcée « contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement »; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué lui-même, que la veuve Sireau est âgée de soixante-cinq ans; que cependant, ayant condamné sa coaccusée aux travaux forcés, il a prononcé contre la veuve Sireau *la même peine*, pour sept années; — Attendu qu'en prononçant la peine des travaux forcés contre une femme âgée de plus de soixante ans, l'arrêt dénoncé a violé la loi précitée; — Casse et annule

1 Voy. cette loi, avec commentaire, *J. or.*, art. 5842.

Digitized by Google

l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 9 sept. 1871, en ce qui concerne la veuve Sireau, la déclaration du jury tenant; et pour être statué sur l'application de la peine aux faits déclarés constants, renvoie...

Du 12 octobre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp.

ART. 9153.

FORÊTS. — ALGÉRIE. — DROITS D'USAGE.

La loi du 4 juin 1871, qui réglemente la propriété en Algérie, a réservé les droits d'usage des indigènes sur les bois appartenant à l'État par suite de la conquête, sauf délimitation par un règlement d'administration publique.

Aucun règlement d'administration publique n'étant intervenu, les droits d'usage sans limite existant lors de la conquête au profit des indigènes sur les bois de l'État subsistent encore aujourd'hui.

ARRÊT (Administration forestière).

La Cour : — Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait que le bois saisi, comme provenant de déprédations commises dans les forêts de l'État et constitutives de délits avait été acheté, à des indigènes, qui l'avaient coupé dans lesdites forêts; — Attendu que la conquête et l'occupation française ont laissé subsister en Algérie tous les droits de propriété, qui existaient sous la domination arabe; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 qui réglemente la propriété en Algérie, dispose que le domaine de l'État se compose notamment des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi, et que des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice des droits d'usage; — Attendu, d'une part, qu'aucun règlement d'administration publique n'a déterminé le mode d'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'État en Algérie; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait qu'avant l'occupation française, les indigènes avaient un droit absolu d'usage et de souffrance sur les forêts et massifs boisés avoisinant leurs tribus et leurs douars, et que ces droits n'étaient soumis à aucune des restrictions qu'impose aux usages notre Code forestier; — Attendu qu'il suit de ces constatations que le bois saisi a été vendu en vertu d'un droit acquis antérieurement à la conquête; — Attendu que, quelqu'excessif que puisse être le droit d'usage exercé dans de telles conditions, il doit être respecté, tant qu'un règlement d'administration publique n'en aura pas autrement réglé l'exercice; — Par ces motifs, rejette.

Du 29 décembre 1870. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. de Gaujal, rapp. — M. Conelly, av. gén.

Observation. — Comme le constate l'arrêt lui-même, les abus de cette nature sont fort regrettables, puisqu'ils détruisent tout l'avantage que l'État peut retirer de son droit de propriété; malheureusement, la jurisprudence ne peut qu'appliquer la loi. C'est au Gouvernement seul qu'il appartient de modifier un pareil état de choses et de concilier, dans un règlement nouveau, les droits d'usage et les habitudes des Algériens avec une forme nouvelle de jouissance qui n'anéantisse pas son droit.

Digitized by Google

ART. 9154.

Des actions qui naissent de l'invasion et de la guerre civile contre l'État et contre les communes. — Loi sur les indemnités.

Nous avons, dans une dissertation précédente publiée récemment, étudié les principes de la répression des crimes commis pendant la guerre (v. J. cr., art. 9143.) Aujourd'hui, nous venons examiner à quels secours et à quels soulagements peuvent donner naissance les dévastations sans nombre commises pendant l'invasion étrangère et la guerre civile qui en a été la suite. Bien des propriétés ont été atteintes, anéanties même, bien des pays ont été dévastés. Ces désastres peuvent-ils donner lieu à des indemnités? Les propriétaires frappés ont-ils un recours contre l'État, ou contre les communes? C'est là ce que nous nous proposons d'examiner.

Une discussion importante vient d'avoir lieu au sein de l'Assemblée nationale. Au point de vue législatif, on a examiné d'une manière générale si le principe, qu'une indemnité est due aux propriétaires lésés par les faits de guerre, existait dans la législation et s'il fallait l'insérer dans une loi spéciale. La discussion élevée à ce sujet s'est résolue par une transaction. On a accordé une indemnité sans reconnaître ou repousser d'une manière bien nette l'existence à la charge de l'État de véritables obligations. Cette transaction laisse donc subsister la législation antérieure et les questions qu'elle fait naître.

Le sujet se divise naturellement en trois parties qui formeront trois sections : la première comprend les mesures de précaution prises par les autorités militaires dans la prévision de la guerre. La seconde, les faits de guerre eux-mêmes, c'est-à-dire tous les actes de l'armée ennemie et les actes de défense de l'armée nationale. Enfin, dans la troisième, nous examinerons les conséquences des faits autres que ceux de la lutte commis par l'armée française. Nous y ajouterons dans la première section l'histoire de la législation sur la matière et nous terminerons par l'examen abrégé d'une question délicate celle de savoir si la ville de Paris est responsable des événements de la Commune et en particulier des incendies qui ont eu lieu à ce moment.

SECT. 1re.

Examen abrégé de l'histoire de la législation sur la guerre.

La législation et la jurisprudence relatives à la guerre, aux dommages qu'elle cause ainsi qu'aux servitudes qu'elle entraîne sont très-compliquées. Nous en examinerons brièvement les dispositions principales

Digitized by Google

pour y retrouver la marche des idées ; en premier lieu, relativement aux places de guerre; en second lieu, relativement aux faits de guerre eux-mêmes; car, depuis l'ancien régime jusqu'à nos jours, l'une et l'autre ont subi de profondes modifications.

Sous l'ancien régime, on trouve diverses ordonnances relatives aux places de guerre, parmi lesquelles nous ne citerons que celle de 1713. Quant aux faits de guerre, les idées du droit constitutionnel de l'époque n'étaient pas favorables au principe d'une indemnité. Comme le disait très-justement M. Louis Passy, dans la discussion de la loi des indemnités : « Ouvrez les auteurs qui à cette époque (l'ancien régime) ont traité « du droit de guerre et de la politique et vous verrez que le souverain « a seul le droit de faire la guerre et d'en tirer, au point de vue de la « propriété privée et du domaine public, toutes les conséquences qu'il « lui plait (*J. off.* du 5 août, p. 2460). » Ainsi, le principe général était que, pour les particuliers, la guerre est un cas de force majeure n'ouvrant aucun droit à indemnité. On rencontre, il est vrai, des secours accordés aux pays qui ont souffert; mais, ce qui est à constater, c'est qu'il dépend uniquement de la volonté royale de les accorder ou de les refuser.

Alors intervient un événement capital, la Révolution. A partir de cette époque, on voit une modification se produire dans les idées. En ce qui concerne les places de guerre et les servitudes qu'elles entraînent, le droit à une indemnité n'est pas posé d'une façon générale dans les lois qui se sont succédé. Les décrets des 10 août 1853, 16 août de la même année et la loi du 22 avril 1854 contiennent, à notre point de vue, à peu près la même disposition que le décret des 8-10 juillet 1791. Nous retrouvons le droit à indemnité dans certaines dispositions de ce décret (V. art. 19, 20, 30, 31, 32, 33, etc.) Mais le principe général n'y est pas formulé. L'indemnité est l'exception et non la règle. Il en était de même dans la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance du 1er août 1821 (1). Cependant les idées ne sont pas restées stationnaires. Dans les Chambres, la question a été discutée plusieurs fois; l'approbation générale était donnée à la proclamation de ce principe que l'État doit indemnité au propriétaire qu'il soumet à des servitudes militaires; mais, par suite de circonstances accidentelles, il s'est trouvé ne pas se formuler dans la loi. Tel est l'état de la législation relative aux servitudes militaires. Passons à l'examen de ce qui regarde les faits de guerre.

---

(1) Nous laissons de côté la grave question de savoir si cette loi et l'ordonnance qui l'a suivie ont réellement force exécutoire car la loi n'a pas été votée par la majorité exigée par la Charte. Il y avait là avant la loi de 1851 et le décret de 1853 une question de droit constitutionnel qui aujourd'hui n'a plus d'intérêt.

Digitized by Google

La première loi que nous rencontrons est celle du 11 août 1792, suivie bientôt par celle du 27 février 1793. Après avoir dit expressément dans la fin du préambule : « l'Assemblée décrète l'urgence et pose le principe de la responsabilité nationale, elle décide, dans l'art. 1er, que « des secours ou des indemnités seront accordés aux citoyens qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu par le fait des ennemis extérieurs tout ou partie de leurs biens. » Cette déclaration est un fait nouveau et les considérants par lesquels elle est basée sont importants à noter.

« L'Assemblée nationale, considérant que si, dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la constitution française, tout citoyen doit à l'état le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit, à son tour, protéger les citoyens qui se dévouent à la défense et venir au secours de ceux-ci qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leur propriété. Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre et qui rend communs à tous les individus du corps social les dommages occasionnés à l'un de ses membres, certains que tous les habitants des départements-frontières trouveront dans la sollicitude fraternelle des représentants de la nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause nationale. »

L'idée fondamentale est donc le droit à un secours ou une indemnité; mais, remarquons-le, il ne s'agit que du fait de l'ennemi, on n'a oublié le fait de l'armée française. Si cette loi est importante à noter au point de vue de la marche des idées; au point de vue juridique, elle a moins d'importance; car l'Assemblée, après avoir énuméré les conditions dans lesquelles devaient se trouver les prétendants à l'indemnité, déclare (art. 9). « L'Assemblée nationale pourra seule déterminer sur le vu des divers procès-verbaux et autres pièces la nature et la quotité des secours et indemnités. » C'est à la fois paralyser au point de vue juridique l'énergie du principe de la responsabilité nationale précédemment proclamé, faire passer, pour ainsi dire, cette dette de la classe des obligations civiles dans celle des obligations naturelles et, en même temps, constituer l'Assemblée seule et unique tribunal chargé de décider la question. L'Assemblée, en effet, avait à craindre pour les finances du pays, si elle posait le principe d'une manière absolue ou si elle laissait à d'autres, même au Gouvernement, le soin de décider de l'existence et de la quotité de cette dette. En exécution de cette loi primitive et fondamentale de nombreux décrets ont été rendus : nous ne pouvons les citer tous, constatons seulement qu'ils en confirment l'esprit. Nous retrouvons encore le principe discuté, voté en 1814, en 1816, à propos des événements de 1830; mais la solution du principe reste encore indécise. On proclame les principes à la tribune, puis des

Digitized by Google

lois de transaction interviennent et les principes sont mis de côté; résultat plus pratique peut-être, mais de nature à embarrasser les jurisconsultes.

Le décret de 1853 a été un peu plus explicite. Il a, dans l'art. 38, établi le droit à indemnité, dans certains cas, pour la plupart des mesures préventives prises par l'autorité militaire. Mais, à côté de cette disposition plus large, on lit dans l'art. 39 :

« Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autres dommages, résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à l'indemnité. » C'est la négation même des idées émises dans les lois de 1791 et de 1793. Aussi le décret était-il certainement peu en rapport avec le courant des idées et la marche qu'elles ont suivie. Arrive enfin la dernière discussion sur cette matière, celle relative à la proposition de M. Claude et de plusieurs de ses collègues.

Ici, nous trouvons une idée nouvelle ou du moins une forme nouvelle des principes proclamés par l'Assemblée nationale. On modifie le principe posé par la loi de 1792 : on dit qu'entre tous les membres d'une même nation existe une solidarité morale, une sorte de garantie mutuelle, par suite de laquelle ils doivent s'indemniser des pertes que l'action de l'État peut entraîner pour chacun. Cette responsabilité n'est pas celle de l'art. 1382, C. civ., puisqu'il faudrait une faute de l'État et que, agissant légalement, par son Gouvernement, dans l'intérêt de la nation, l'État ne saurait être considéré comme commettant une faute. On suppose qu'entre tous les membres d'une même nation, il doit y avoir une garantie mutuelle de paix et de sécurité, que tous se doivent mutuellement protection et que, du moment où l'État en sacrifie quelques-uns pour la protection des autres, il doit venir au secours de ceux qu'il a sacrifiés et réparer le tort qui leur a été causé pour l'utilité générale. Cette idée est certainement juste dans une large part. Elle est encore vague et indécise; mais avec le temps elle se formulera d'une manière plus nette et plus précise. Bornons-nous en ce moment à en constater l'existence. Telle a été au point de vue législatif la marche des idées.

Dans la jurisprudence, nous trouvons également un changement très-profond.

Dans l'origine, le fait de guerre est pris dans une acception excessivement large, que le fait émane de l'armée française ou de l'armée ennemie, peu importe. D'après cette jurisprudence, tout fait d'une armée, qui peut être considéré comme ayant eu lieu en présence de l'ennemi, est un fait de guerre. De plus, le Conseil d'État examine la réclamation et statue au fond; en un mot, il est compétent. Enfin, ce fait ne donne droit

Digitized by Google

à aucune indemnité. Telles sont les trois parties de la jurisprudence du Conseil d'État; nous en citerons plusieurs exemples. Un arrêt du 15 mars 1826, relatif à deux maisons mises en réquisition pour servir de dépôt de poudre et que l'on avait fait sauter en 1814 lors de l'invasion, s'exprime ainsi : « Considérant que l'ordre de faire sauter les poudres a été donné en présence de l'ennemi, que, dès lors, l'explosion constitue un fait de guerre qui ne peut donner lieu à aucune indemnité. »

Un autre décret du 22 janvier 1824 (Leb., p. 436) est relatif à la démolition de bâtiments, par suite de mesures de défense. Il dit : « que les bâtiments et maisons du sieur Desèvres ont été détruits par un fait de guerre et par force majeure; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à lui allouer les indemnités prononcées par la loi de 1791, etc. » Nous en citerons encore un autre du 26 mars 1823 (Leb., p. 345) qui repose sur le même principe. Il s'agissait, dans ces arrêts, du fait de l'armée française. Nous en trouvons également qui se rapporte au fait de l'ennemi. Un arrêt du 27 avril 1825, relatif à des avoines prises par les armées ennemies, dit : « Considérant que les avoines prises par les troupes prussiennes le 28 janvier 1815 n'appartenaient point à l'armée française; qu'elles étaient la propriété particulière du sieur Doumers ; que ce fait de guerre ne peut donner lieu à aucune action. »

Il en est de même pour les réquisitions. Un arrêt du 16 novembre 1825 (Leb. p. 660) est formel : « Considérant qu'il s'agit d'enlèvements de bois qui, dans l'espèce, constituent un fait de guerre dont les suites ne peuvent retomber à la charge soit de l'État, soit du département ou des communes dont il s'agit. » Un autre arrêt du 11 février 1824 repousse en ces termes une action intentée par suite de pillage : « Considérant que le pillage dont le sieur Moget prétend avoir été victime dans les journées des 16 et 17 juillet 1815, de la part des troupes prussiennes campées au Champ-de-Mars, constituent un fait de guerre qui ne peut donner lieu à aucune réclamation soit contre la ville de Paris, soit contre l'État. » Enfin un arrêt de 1842 (Leb., p. 435) refuse l'indemnité pour réquisition à long terme. Dans l'espèce, il s'agissait d'une maison mise en réquisition et occupée pendant six ans, dans la province d'Alger. Le conseil refuse le droit à indemnité : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prise de possession de la maison Roux est un fait d'occupation militaire qui se rattache à la conquête de la régence d'Alger en 1830, et qui ne pourrait dès lors ouvrir droit à une indemnité ; que si notre ministre de la guerre a jugé convenable d'accorder une indemnité, la fixation de celle qui a été réglée au profit du sieur Roux est un acte de haute administration fait par notre ministre dans la limite de ses pouvoirs, et qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse. » On voit combien la jurisprudence était large en faveur de l'État. A cette époque, la guerre est un cas de force majeure, et tous les faits qui s'y rattachent de près ou de loin ne

Digitized by Google

donnent naissance à aucune action. Le conseil étend même cette jurisprudence aux réquisitions pour lesquelles aujourd'hui on accorderait sans contestation une indemnité. Depuis cette époque, une modification très-profonde s'est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État. Nous en trouvons la preuve dans un arrêt adopté le 17 juin 1870, et approuvé le 24 juin. Il s'agissait de faits relatifs à l'expédition du Mexique. Il y est dit : « Considérant que les faits sur lesquels le sieur Kieffer fonde sa réclamation constituent des faits de guerre; que dès lors la décision par laquelle notre ministre a rejeté sa demande ne saurait nous être déférée en notre Conseil d'État par la voie contentieuse. » En d'autres termes, le recours est non recevable parce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer sur les droits qui résultent pour les parties des faits de guerre. Ce n'est pas dire que le droit n'existe pas; c'est déclarer que le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître, et qu'au Gouvernement seul il appartient de statuer sur ce point. Tel est le dernier état de la jurisprudence.

En terminant cet exposé, nous ne pouvons pas ne pas faire une remarque relative à la différence caractéristique qui sépare les interprétations des tribunaux de celles de la majorité des auteurs. La jurisprudence paraît en général se préoccuper plus fortement de l'intérêt de l'État; les auteurs, au contraire, de l'intérêt des particuliers. Aussi voyons-nous, relativement aux questions d'indemnité, la plupart des auteurs formuler des principes repoussés en jurisprudence. Cette différence tient à diverses causes, en particulier à ce que l'auteur est moins directement préoccupé de l'intérêt de l'État que le magistrat.

Sect. II.

État de guerre légal. — Mesures préventives.

Le premier point à examiner est ce qui concerne ce que nous appellerons volontiers les mesures préventives ou de précaution, comprenant les servitudes imposées aux propriétés privées, ainsi que les mesures prises par les autorités militaires dans le cas d'état de guerre, antérieurement à l'état de siége. On trouve sur ce point un grand nombre de textes dans nos lois actuelles; elles ont établi des droits de servitude au profit de l'autorité militaire sur des terrains appartenant à des particuliers autour des forts et des places fortes, servitude consistant dans le droit pour l'autorité d'interdire et même de démolir en cas de guerre toutes les constructions qui y sont élevées. L'établissement de cette servitude déprécie les propriétés. En résulte-t-il au profit du propriétaire une action en indemnité? Pour le nier, on dit que le droit de propriété est, aux termes de l'art. 544 du Code civ., le droit de jouir et de disposer d'une chose pourvu qu'on n'en fasse pas un usage contraire

Digitized by Google

aux lois ou aux règlements; l'autorité se réserve donc de réglementer l'usage du droit de propriété et notamment de le soumettre à des restrictions, à des servitudes légales d'utilité publique, sans que pour ce fait le propriétaire puisse prétendre à une indemnité. Les servitudes militaires sont une charge, une restriction de cette nature. Le propriétaire ne peut donc élever aucune réclamation lorsqu'on les établit. Cette thèse générale ne nous paraît pas admissible. Lorsqu'on établit une place forte et qu'on impose des servitudes militaires aux propriétés riveraines, il nous semble difficile de soutenir qu'il n'y a là que l'établissement d'une servitude ordinaire. En effet, avec plus ou moins d'étendue, c'est la prohibition de bâtir sur les terrains soumis à la servitude, car si on permet les constructions, ce n'est plus qu'à titre précaire. (V. loi du 10 juillet 1791, décret du 10 août 1853). Or, la prohibition de bâtir est-elle une simple restriction au droit de propriété, une servitude? Elle est bien plus puisqu'elle paralyse complétement entre les mains du propriétaire son droit de propriété; elle lui en enlève une partie. La propriété du sol, dit, en effet, l'art. 552 du Code civ., emporte la propriété du dessus et du dessous. D'après cela, trois parties dans la propriété : le sol lui-même, le dessous et le dessus, ce que les Romains nommaient la superficie, et ces trois droits ont une existence à part. On peut en aliéner un sans aliéner les autres. Si on vient à anéantir l'un ou l'autre, on n'impose plus une servitude, on paralyse un droit, on en exproprie le propriétaire; on lui doit donc une indemnité. La loi l'a décidé relativement à la propriété du dessous pour les mines. Elle consacre là non-seulement cette séparation entre les propriétés, mais encore le droit à l'indemnité. Objectera-t-on que, dans ce cas, l'expropriation a lieu pour faire profiter des particuliers, et qu'ici l'expropriation n'est pas prononcé pour tirer profit du sol exproprié. Peu importe. Le principe de droit public formulé dans l'art. 545 du Code civ. domine la question. L'État agissant dans l'intérêt général, au nom de l'utilité publique, n'a pas le droit d'expulser un propriétaire de sa propriété sans lui donner d'indemnité. Toute la question est donc de savoir si on enlève un droit de propriété en interdisant de bâtir ou si on impose une simple restriction au droit lui-même. Nous avons démontré que le droit de propriété se composait de la juxtaposition de trois droits portant sur des objets distincts, et qu'en détruire un, c'était non pas imposer une servitude, mais exproprier le propriétaire d'une portion de sa propriété. On est donc dans l'hypothèse d'une expropriation où il est dû indemnité. Remarquons, en outre, qu'en pratique, cette portion expropriée sera souvent la plus importante, car les servitudes militaires établies dans les places fortes frappent des terrains situés soit dans la ville, soit dans les faubourgs, et dont la valeur principale consiste dans la possibilité de construire. Ainsi, pratiquement et théoriquement enlever au propriétaire du sol le droit d'établir sur ce sol un bâtiment,

Digitized by Google

c'est l'exproprier d'une partie de sa propriété. Dira-t-on encore que l'État n'acquiert pas la propriété du dessus et que le principe de l'art. 545 suppose une transmission de la propriété du sol à l'État. Mais précisément nous contestons que, dans la réalité, l'État n'acquiert pas la propriété de la superficie. L'État a besoin pour sa défense de la superficie, il expulse le propriétaire, lui retire son droit pour ne lui laisser qu'un usage à titre précaire, n'est-ce pas là l'expropriation telle que l'entendent les lois de la matière, la substitution de l'État au droit du particulier et la transmission de ce droit de l'un à l'autre? Ainsi, droit théorique à une indemnité, telle est la conclusion à laquelle nous nous arrêtons. Les différentes chambres qui ont eu à s'occuper de la question en ont du reste reconnu la nécessité. Lors de la discussion des lois du 10 juillet 1819, de 1833 et de 1841 sur les fortifications de Paris, le principe a été posé par plusieurs orateurs. La proposition en a été même formulée avec l'approbation des Assemblées. Elle n'a pas abouti par des circonstances diverses, ou plutôt elle s'est trouvée rester sans solution. Dans cette situation, les particuliers peuvent-ils, en l'absence d'une loi précise, agir contre l'État? L'opinion qui paraît généralement prédominer en pratique est peu favorable au droit d'action, et le raisonnement sur lequel elle s'appuie a certainement une grande valeur.

Lorsqu'une disposition législative, dit-on, vient accorder un droit à un particulier, l'exercice de ce droit ne peut donner lieu à une demande d'indemnité de la part de toute autre personne, quand même il en résulterait pour elle un dommage considérable. En un mot, l'exercice d'un droit, quelles qu'en soient les conséquences, est un acte licite et ne peut servir de base à une demande en dommages-intérêts ; l'État est sous ce rapport dans la même situation que les particuliers. La loi vient lui donner un droit quelconque sur des propriétés privées ; il agit en vertu de cette loi : c'est un droit qu'il exerce. Si le législateur ne l'a soumis à aucune obligation de réparer le dommage causé, où pourrait-on juridiquement trouver pour l'État la source de cette obligation? Ainsi, d'après les principes de notre législation, en admettant que l'obligation existe théoriquement, elle n'est pas consacrée par un texte, et sans texte elle ne saurait être sanctionnée par une action. Cette doctrine n'est peut-être pas parfaitement conforme aux principes de notre droit public; mais nous ne pouvons pas cependant en méconnaître la valeur. Quelle que soit du reste la solution que l'on adopte sur le principe, il est des cas où sans contestation l'indemnité est due. Nous allons les passer en revue. Nous rencontrons d'abord les art. 19, 20, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 8-10 juillet 1791, qui prescrivent l'établissement ou l'exercice des servitudes militaires. Nous ne pouvons que les énoncer. A côté se place l'art. 38 du décret de 1853; nous le reproduisons en entier à cause de son importance, et surtout parce que dans la dernière discussion, il n'a été cité qu'en partie.

Digitized by Google

« Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret ou, en cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de la place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste.

L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé.

Les dispositions, qui précèdent, sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitude. Seulement il n'est pas dressé d'état de lieux et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers, ayant préalablement justifié sur titres que ces constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient, fût soumis aux servitudes défensives.

L'indemnité pour les démolitions faites dans les zones de servitude ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'État.

Si, cependant, il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'État en devient propriétaire. »

Tel est le texte fondamental. On peut dire que pendant l'état de guerre légal, c'est-à-dire pendant la période qui précède l'état de siége, et dont le commencement est fixé par la loi elle-même, toutes les mesures de défense prises par les autorités militaires en dehors des servitudes donnent lieu à indemnité, si elles causent un dommage aux propriétés.

Tel est le principe reconnu, consacré par le décret de 1853. Nous n'ajouterons qu'une seule observation.

Si les faits s'accomplissaient avant l'existence légale de l'état de guerre, il y aura, *à fortiori*, droit à l'indemnité. Il y aura, du reste, alors, dans bien des cas, occupation de terrain dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et, par suite, compétence du conseil de préfecture.

SECT. III

État de siége. — Faits de guerre proprement dits.

Examinons maintenant la période de l'état de guerre réel, de l'état de siége; en un mot, la situation faite aux particuliers par la présence elle-même de l'ennemi, tant sur le territoire que devant une place forte.

Digitized by Google

Par les moyens d'attaque et de défense, on cause un dommage aux propriétés, pendant la lutte; on anéantit des récoltes, on détruit, on brûle des maisons. Ces faits donnent-ils un droit à indemnité? Cette question est complexe et délicate. Posons d'abord les différentes catégories de faits que l'on rencontre dans cette situation.

Nous trouvons trois classes de faits dommageables ou plutôt d'indemnités réclamées contre l'État : 1° les contributions, 2° les réquisitions et amendes, 3° les dommages directs et matériels.

Les contributions ou perceptions d'impots par l'ennemi donnent lieu à une restitution de la part du Gouvernement. Cela est certain; l'envahisseur, d'après le droit international, peut percevoir l'impôt dans les pays envahis. Il doit donc être tenu compte aux particuliers des sommes qu'ils ont ainsi versées.

Quant aux réquisitions parmi lesquelles il faut ranger les contributions en dehors des impôts, les amendes, etc., la question est plus délicate : l'on rentre alors dans la catégorie des faits de guerre de l'armée ennemie. Elle a le droit de se nourrir sur le territoire envahi; mais, au point de la vue de la responsabilité de l'État, cette idée ne pourrait fournir qu'un seul argument. C'est que les réquisitions doivent être payées par l'État vaincu. Cependant l'argument n'est pas décisif. Il faut donc les ranger dans la catégorie générale des dommages directs et matériels causés par les deux armées, que nous allons examiner.

En ce qui concerne cette dernière classe, nous ferons d'abord une remarque, relativement à l'art. 38 du décret de 1853, qui refuse l'indemnité d'une manière absolue pour tous les faits de guerre. Si l'action existait, ce n'est pas le décret qui pourrait l'avoir détruite. Une loi seule aurait pu produire cet effet, car les principes sur lesquels on s'appuie des deux côtés, sont des principes du droit public qui n'ont pu être abrogés par un simple décret.

Faut-il, en premier lieu, distinguer entre les faits de l'armée ennemie et ceux provenant de l'armée française? Faut-il, comme le font certains auteurs, affirmer que ces derniers donnent toujours lieu à une indemnité complète alors qu'il n'en serait pas de même des premiers? Un argument nouveau vient de se produire en faveur de la thèse affirmative. Elle a été, pour ainsi dire, posée à l'état de principe existant actuellement, lors de la troisième délibération de la loi sur les indemnités, le fait est trop important pour que nous le passions sous silence.

Lors de la troisième délibération de cette loi, un membre a posé la question de savoir si elle s'appliquait aux dommages causés par l'armée française. Une discussion s'est alors élevée. On s'est demandé si la loi nouvelle s'appliquait aux faits rentrant dans l'art. 37 du décret de 1853, c'est-à-dire aux actes ni volontaires, ni prémédités commis par l'armée française. La discussion, comme toujours, ne s'est pas terminée

Digitized by Google

d'une manière nette : elle laisse planer un certain doute sur ce point. Cependant, d'après l'ensemble des faits, il semble que la pensée du législateur a été de restreindre l'application de la loi nouvelle au fait de l'ennemi et de la lutte, et, d'un autre côté, de considérer tous les faits provenant de l'armée française comme donnant ouverture au droit d'indemnité. Sur la demande de divers membres qui insistaient pour qu'on précisât les droits et les obligations des particuliers, M. Albert Grévy, rapporteur, disait en effet : « Sans vouloir entrer dans les détails d'application, sans m'arrêter à des espèces particulières, je me borne à rappeler, pour caractériser la loi, que nous n'avons entendu considérer que les dommages provenant de la guerre étrangère et du fait de l'ennemi. Voilà les pertes que notre loi a pour objet de réparer, sous le nom de dédommagement.

Il y a d'autres dommages, assurément, on peut en demander la réparation, mais il faut alors formuler une proposition spéciale à cet effet, car, encore une fois, le caractère du projet actuel, c'est de ne s'appliquer qu'aux pertes provenant des actes de l'ennemi et des faits de guerre proprement dits. »

D'autre part, le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Victor Lefranc, parlant au nom du Gouvernement et répondant à cette appréciation trop absolue, disait : « Si l'on veut arriver à des décisions comme celle que je viens d'entendre, il faut modifier le texte de la loi. On a voulu réserver des principes généraux qui ont été écrits dans la loi du 10 juillet 1791 et dans le décret d'août 1853. Mais, quand on éprouve le besoin de réserver des principes posés dans les lois antérieures, c'est apparemment un clair avertissement que l'on va par la loi nouvelle porter, dans une certaine mesure, porter atteinte à la sévérité même de ces principes. Lisons l'art. 1er et voyons si l'on peut dire d'une façon aussi absolue qu'il ne s'agit ici que des dommages causés par l'artillerie prussienne.—Au banc de la commission : Nous sommes d'accord.—M. le ministre : J'en étais sûr ! L'art. 1er dit : « Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi pendant l'invasion des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels. » Rien, dans ces termes, n'indique exclusivement les dommages matériels venant de l'artillerie ou de l'armée prussienne, il est évident qu'il s'agit d'une manière générale de tous les dommages résultant de la lutte. »

Mais, forcé, pour ainsi dire, par l'opinion générale de l'Assemblée de modifier l'expression de sa pensée, il ajoutait : « Pour ce qui serait le résultat d'un calcul, ce sera une innovation, si vous le voulez, on aura réservé le principe de la loi de 1853, faite pour d'autres circonstances, mais on appliquera ce principe d'une manière plus patriotique et plus humaine en ce moment, en tenant compte de leurs sacrifices à ceux dont, pour le salut commun, par délibération réfléchie, on aura

Digitized by Google

anéanti la propriété soit pour en sauver d'autres, soit pour couvrir un mouvement de l'armée. C'est ainsi qu'on réparera le pont de la commune du département ou de l'État, la maison du négociant, la chaumière du pauvre. C'est ainsi qu'on rendra la valeur de la meule incendiée pour ne pas laisser des vivres à l'ennemi ou employée à l'approvisionnement des assiégés et, par là, tout en respectant le principe de la loi de 1853, on arrivera à une application plus humaine de ce principe nspiré par la nécessité même des choses commandées par les désastres de la terrible année de 1871. — M. Cochery : Si le dommage involontaire est compris dans loi, nous sommes complétement d'accord; mon observation n'a pas eu d'autre objet. — M. le ministre : Oui, le dommage de la lutte et le dommage du calcul.— M. Cochery : Nous sommes d'accord avec le Gouvernement. »

L'interprétation, qui paraît donc ressortir de cet exposé pour l'interprétation de la loi actuelle est qu'elle s'applique seulement aux dommages provenant de la lutte entre les armées, ou causés par l'armée prussienne; mais que, pour les dommages causés par l'armée française en dehors de la lutte, il y aurait lieu à une interprétation plus large du décret de 1853. Tel est l'argument spécial qui ressort de cette discussion. Sans insister plus longuement sur cette distinction qui certainenement aujourd'hui a à sa disposition un argument sérieux, abordons la question générale en la prenant surtout relativement aux faits de l'armée ennemie, et examinons successivement les deux opinions en présence, soutenues toutes deux avec autant de talent que d'énergie dans les dernières discussions.

Ici se présente une première difficulté. Faut-il distinguer entre la guerre civile et la guerre étrangère? Nous ne voyons pas de motif juridique de distinction. M. de Ventavon le déclarait (*J. off.*, du 5 août, p. 2464) formellement. Il a été interrompu sur cette affirmation. Mais, cependant, il n'a été donné aucune raison sérieuse en faveur d'une distinction. D'ailleurs, M. Thiers lui-même, sur l'affirmation de M. de Ventavon qu'il n'y avait pas de différence juridique entre les deux situations, disait : « Il n'y en a pas. » Rentrons donc dans la discussion de la question elle-même.

Pour établir la dette de l'État à la suite de la guerre, pour démontrer qu'en indemnisant les propriétaires lésés, il remplissait une obligation véritable on se fondait principalement sur des nécessités politiques et morales qu'il ne nous appartient pas d'apprécier. Mais, au point de vue juridique, on appuyait cette demande sur un principe que l'on appelait le principe de la solidarité. M. Albert Grévy, rapporteur, le formulait ainsi : « Ces pertes n'ont-elles pas un caractère national, et, « dès lors, la responsabilité de l'État n'est-elle pas engagée? » (*J. off.*, du 5 août, p. 2453) ; et plus loin, confirmant cette doctrine nouvelle, M. Louis Passy disait : « La guerre n'est pas un cas de force majeure.

Digitized by Google

« C'est un impôt de sang et d'argent; tout le monde doit le payer; « égalité des droits et des périls entre tous les enfants de la même pa- « trie, voilà l'essence du principe de la solidarité nationale dont nous « voulons laisser l'empreinte sur la liquidation de la guerre. » Et ensuite, il ajoutait : « La solidarité, c'est ce principe en vertu duquel tous « les habitants d'un même pays sont unis par les liens d'une assurance « générale et mutuelle, laquelle assurance ne produit pourtant des con- « séquences juridiques que dans certains cas déterminés et réglés par « les représentants de la nation. » Et M. Emile Leroux, président de la commission, disait : « Le principe de la fraternité, je n'ai pas à le « définir; la fraternité s'explique d'elle-même : c'est le partage des « pertes, le partage des désastres de la guerre, comme le partage des « avantages de la victoire. » (Séance du 5 août, *J. off.*, du 6 août, p. 2479).

M. Buffet, de son côté, dans la séance du 5 août (*J. off.* du 6, p. 2482), le formulait ainsi :

« La définition de la solidarité est bien simple : quand l'Etat agit, « l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, est responsable des « conséquences de ses actes ; et quand ces conséquences sont désas- « treuses, il n'a pas le droit de faire peser exclusivement certaines « d'entre elles sur une partie du pays... »

On le voit, d'après ces citations, cette idée de la solidarité a deux bases. D'un côté, l'égalité entre les citoyens d'une même nation, de l'autre, la responsabilité de l'Etat à leur égard. On part de ce principe que l'égalité doit être maintenue entre tous les citoyens puisqu'ils doivent se garantir mutuellement des maux qu'ils éprouvent, pourvu que ces maux soient causés par l'action de l'Etat ; car soutenir qu'entre les membres d'une même nation existe une sorte d'assurance mutuelle contre les accidents de la nature, c'est proclamer le socialisme ou la fraternité dans un sens absolu. Ainsi répartition entre tous des dommages causés par l'action de l'Etat, agissant au nom de tous, notamment par la guerre qu'il soutient, tel est le principe.

Les adversaires eux-mêmes, ajoute-t-on, sont forcés de reconnaître que, dans certains cas, il y a lieu à indemnité, et d'après la formule donnée par M. Thiers : « Lorsque le Gouvernement fait intentionnellement « un acte avec une volonté arrêtée, non pas au hasard, mais avec ré- « flexion, il doit l'indemnité toute entière, conséquence des dégâts qu'il « a causés. L'Etat n'indemnise jamais des hasards de la guerre, il n'in- « demnise que des dommages volontaires, intentionnels, réfléchis, dont « il est l'auteur... » (Séance du 5, *J. off.* du 6, p. 2484). Ainsi le fait volontaire et calculé de l'Etat donne lieu à indemnité, ce point est constant, par exemple, dans le cas où pour éviter d'anéantir toute une ville, on porte l'effort d'une attaque sur un point déterminé, on doit une indemnité à la partie anéantie de la ville. Du moment où, dans la

Digitized by Google

guerre civile comme dans la guerre étrangère, il y a lieu à indemnité pour le cas où l'Etat détruit des propriétés par un acte volontaire et réfléchi; on sera obligé de comprendre dans cette catégorie, les principaux faits de guerre. En effet, si un général livre une bataille dans l'endroit qu'il a choisi, il a sacrifié une partie du pays pour défendre le reste; on ne saurait nier ici l'action directe et réfléchie du Gouvernement et de ses agents. Prenons le cas où il livre bataille sans l'avoir précisément voulu; on retrouve encore la même situation, le calcul réfléchi, car du moment où le général choisit un emplacement en face de l'ennemi, comme il sait pouvoir être attaqué, c'est encore une portion de la contrée qu'il sacrifie pour assurer la position de son armée et la défense du pays. On retrouvera du reste ce caractère d'acte réfléchi et calculé, toutes les fois que la force publique est mise en mouvement, toutes les fois qu'elle agit soit dans une guerre civile, soit dans une guerre étrangère. On attaque et on ne défend jamais que des points spéciaux, qui sont sacrifiés par calcul; dès lors, l'Etat doit réparer le dommage qu'il cause ainsi. S'il en est ainsi pour les points principaux, pourquoi n'en serait-il pas de même des points secondaires. Le dommage est moins grand, mais il serait inique de distinguer entre les deux. On se trouve ainsi amené à reconnaître droit à une indemnité toutes les fois que la force publique mise en mouvement cause un dommage aux propriétés particulières, et que ce dommage est la conséquence immédiate et directe de la mise en mouvement de la force publique. De cette impossibilité de faire des distinctions sans arriver à des injustices, il résulte que dans la majorité des cas, il y aura lieu à indemnité. Dès lors pourquoi distinguer? et pourquoi ne pas généraliser le principe? D'ailleurs remarquons que l'Etat a un devoir de protection à remplir à l'égard de tous les citoyens, de toutes les propriétés. S'il ne le remplit pas, il est en faute; il doit réparer le dommage causé par l'inexécution de son obligation et les dommages causés par l'armée ennemie sur le territoire, doivent être réparés. La jurisprudence a, il est vrai, repoussé l'action des propriétaires, comme mal fondée, mais depuis elle s'est modifiée, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent. Il n'y a donc pas argument à tirer de ces solutions. (Voir la section première.) Tels sont, à nos yeux, les arguments les plus décisifs invoqués en faveur de cette thèse.

Dans l'opinion adverse, on répond que le premier point, quand on réclame un droit à indemnité, est de montrer dans la législation un principe qui consacre formellement ce droit. Or, ici non-seulement on n'a pas de texte qui l'admette; mais le silence même du législateur est significatif. Depuis quatre-vingts ans, il a formulé un grand nombre de lois relatives à des indemnités de guerre, dans toutes il accordait une somme fixe à distribuer dans une localité, et, chose caractéristique, la somme accordée n'était jamais qu'une partie des dommages causés. Il

Digitized by Google

ne reconnaissait donc pas un droit à une indemnité; sans cela il eût été obligé d'accorder la réparation totale du préjudice. Ainsi donc, le silence du législateur a ici un caractère décisif et enlève la possibilité de cette prétendue action.

Si, dans certains cas, l'action de l'Etat peut donner lieu à indemnité, il faut en restreindre l'application dans les limites strictes du principe qui lui sert de base. Il faut pour cela une action réfléchie, calculée par les chefs eux-mêmes, et on ne peut la retrouver que dans des cas exceptionnels. Ajoutons même que ce principe, quoique consacré par la loi des textes, n'existe pas dans notre législation d'une manière absolue, et en l'absence de textes formels, il ne peut lui-même créer une action que le particulier puisse porter devant un tribunal quelconque. Il fait seulement naître à la charge de l'Etat une sorte d'obligation naturelle de réparer le dommage causé, mais quant à une obligation civile, sanctionnée par la loi, il n'y en a pas. D'ailleurs, la jurisprudence s'est toujours refusée à reconnaître cette action, et les nombreux arrêts rendus par le Conseil d'Etat sont là pour le prouver. (V. les arrêts cités dans la première section.)

Ces deux théories ont donné lieu à des discussions très-vives ; mais jamais une solution précise et nette n'a été formulée, et la loi nouvelle ne se prononce pas plus nettement que les précédentes.

Sect. IV

Faits illicites commis par les soldats de l'armée nationale.

Par faits illicites commis par les soldats, nous n'entendons que des faits commis par l'ensemble d'une troupe et non des faits commis par un soldat isolément. Ainsi, par exemple, une compagnie arrivant dans un pays, au lieu d'employer le moyen légal de la réquisition, s'empare de vivres ou de vêtements, ou bien, s'installant dans un bois, le coupe pour se chauffer. Y a-t-il dans ce cas, pour le propriétaire dépouillé, droit à indemnité ? Il nous paraît difficile de le contester. En effet, l'État doit fournir aux armées, soit directement, par des fournitures, soit par voie de réquisition dans la localité, ce qui leur est nécessaire, nourriture, vêtements, chauffage.... S'il ne le fait pas, il est en faute. D'un autre côté, la discipline veut que ces fournitures soient faites régulièrement. Du moment où les chefs laissent les soldats prendre à leur gré tout ce qui leur est nécessaire, il y a faute de leur part et, par suite, faute du Gouvernement. Cette double faute engage la responsabilité de l'Etat. Ajoutons que l'Etat ne doit pas profiter de sa négligence, car s'il avait fait des fournitures ou des réquisitions régulières, elles lui auraient été payées, dans l'hypothèse où il les oublie, il ne saurait s'en-

Digitized by Google

richir au détriment des particuliers qui ont été obligés de les subir. De ce chef, nous rencontrons donc un droit à l'indemnité, qui doit être revendiqué devant le ministre de la guerre, car c'est non pas un fait de guerre proprement dit, mais un fait qui se rattache aux mouvements des troupes pendant la guerre.

Que s'il s'agissait de pillage en troupe, il y aurait à plus forte raison une action contre le Gouvernement. Mais elle n'existerait pas pour les faits accomplis par des soldats isolés, ainsi un vol. Ici le Gouvernement ne peut être considéré comme ayant été engagé.

Quelle que soit du reste l'opinion à laquelle on s'arrête sur ces diverses questions, dans les trois sections qui précèdent, elles ont un point commun dont nous devons dire quelques mots. Il s'agit de la juridiction. Devant quelle autorité les demandes de cette nature doivent-elles être portées? Ce ne sont pas les tribunaux civils. Ils n'ont pas compétence générale et absolue pour reconnaître l'Etat débiteur. Ici, en particulier, il s'agit d'actes du Gouvernement; la connaissance de ces faits ne peut leur appartenir. Quant au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat, il a été jugé notamment par l'arrêt du 17-24 juin 1870, que le jugement de ces sortes d'affaires ne leur appartenait pas, en général, sauf le cas prévu dans la section deuxième, où les actes de l'autorité pourraient être considérés comme des occupations de terrain tombant sous l'application de la loi de pluviôse an 8. Pour les ministres, juges de droit commun en matière administrative, à ce titre ils ne peuvent en connaître, car il y aurait lieu à appel devant le Conseil d'Etat, et les arrêts précités ne l'admettent pas en principe. Il faut donc reconnaître d'après ces précédents qu'au Gouvernement seul appartient dans la plupart des cas la décision de ces questions. La plupart du temps les ministres statuent sur les demandes d'indemnités, mais le ministre n'est pas le Gouvernement, et il nous semble qu'une décision du chef du Gouvernement est nécessaire. L'ordonnance de 1821, rendue en exécution de la loi de 1819, paraît, il est vrai, attribuer compétence au ministre de la guerre, mais en admettant la validité de cette loi et de cette ordonnance (nous avons indiqué, dans la section première, la difficulté constitutionnelle qu'elles soulèvent), elle n'aurait pu le faire alors, que sauf appel au chef de l'Etat; car le souverain ne pourrait se dessaisir complétement de cette prérogative.

Sect. V.

Responsabilité des communes et spécialement de la ville de Paris.

Nous arrivons à la dernière question que nous ayons à examiner: c'est la responsabilité de la ville de Paris relativement aux derniers événements. Ici nous avons une base, la loi du 10 vendémiaire an IV. Beaucoup d'articles ont été écrits, beaucoup de décisions judiciaires

Digitized by Google

sont intervenues sur cette loi ; nous ne voulons pas l'examiner à fond ; nous nous bornerons à constater l'état de la jurisprudence avant les derniers événements, et nous rechercherons ensuite dans quelle mesure elle est applicable aux faits qui se sont récemment produits.

L'idée fondamentale sur laquelle repose la responsabilité des communes est une forme de cette idée de solidarité que l'on mettait en avant pour soutenir la thèse de la responsabilité de l'État à l'égard des faits de guerre. Ici l'on considère les habitants d'une même commune comme responsables des faits les uns des autres, quant à la paix publique. Lorsqu'une émotion populaire, lorsqu'un tumulte amène des scènes violentes et cause des dégâts, la responsabilité de ces faits pèse sur l'ensemble des habitants de la commune auxquels est confié le maintien de la paix publique et du bon ordre dans la cité. Cette responsabilité remonte à la plus haute antiquité, et on en retrouve la trace dans l'histoire sous des formes différentes. M. Rendu, dans son *Traité de la responsabilité des communes* (n° 2), en signale l'existence chez les Égyptiens. A Rome, les curies, les décuries, les *gentes* encouraient des responsabilités. Chez les Germains, même principe pour la famille, et dans notre histoire, depuis l'époque franque, on en retrouve la trace d'abord dans des capitulaires, puis dans divers édits et déclarations dont la dernière date de 1775.

Lorsqu'éclate la Révolution, les émeutes, les mouvements populaires se multiplient à un tel point et avec des conséquences tellement graves que l'on sent la nécessité de garanties plus énergiques; et comme l'ordre public était confié à des magistrats nommés par le peuple et garanti par les citoyens eux-mêmes organisés en gardes nationales, on étend au fur et à mesure des besoins le principe de la responsabilité des communes. (V. décret du 11 sept. 1789, du 24 fév. 1790, du 2 juin 1790, du 6 octob. 1790 ; loi du 27 juill. 1791 ; décret du 17 juill. 1792, etc.) Ces mesures étaient toutes spéciales à certains points; mais les événements marchaient, et on était arrivé aux plus mauvais jours de 93, à la Commune de Paris, au droit à l'insurrection. La Convention cherchait à se garantir contre l'envahissement de la Commune de Paris et de ses sections. Elle crut la trouver dans la loi du 10 vendémiaire an IV. Ainsi cette loi a été faite contre Paris et contre les mouvements insurrectionnels qui s'y produisaient, pour sanctionner à cet égard la responsabilité de Paris. Lors de l'arrêt du 6 avril 1836, M. le procureur général Dupin, dans son réquisitoire, que nous voudrions reproduire en entier, l'établissait avec sa clarté et sa netteté habituelles. Après avoir examiné l'organisation de la Commune de Paris avec son assemblée, ses quarante-huit sections, son maire et surtout l'effervescence politique qui l'animait à cette époque et qui a dirigé tous ses actes, il ajoutait : « Ce fut au milieu de ces périls, en présence de cette puissance et de « cette vie insurrectionnelle des sections que fut décrétée la loi de res-

Digitized by Google

« ponsabilité du 10 vendémiaire an IV. Depuis longtemps, l'assemblée, « entourée de périls, menacée, opprimée par les mouvements tumul- « tueux de l'époque, avait cherché à y apporter quelque remède en éta- « blissant quelque responsabilité. J'ai déjà parlé du décret impuissant « du 17 septembre 1792 portant que les membres de la Commune ré- « pondaient sur leurs têtes de la sûreté des prisonniers..... En l'an III, « le 11 floréal, le rappel battait dans les sections de Paris ; la Conven- « tion, à onze heures du soir, se rendait au lieu de ses séances. Un « membre demande que la Convention soit instruite des motifs de ce « rappel. Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, en rend « compte. C'était une révolte dans les sections du Bonnet et de la « Liberté à l'occasion de la distribution des farines. Tallien rend « compte de l'état des subsistances. Un membre propose et l'assemblée « rend le décret suivant : La Convention décrète : — Le comité de lé- « gislation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur « la responsabilité civile des communes et sections de communes, et de « la force armée dans le cas de trouble à la tranquillité publique, d'é- « meute ou de sédition, de rassemblements contraires à la libre circu- « lation des grains ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues « sur les moyens de faire exécuter et perfectionner les lois relatives à « cet objet. — Voilà le projet de la loi de vendémiaire an IV sur la res- « ponsabilité des communes, ordonnée par la Convention.

« Peu de jours avant le vote de cette loi, à la séance du 4 vendé- « miaire an IV, la Convention, par un premier décret, décréta que nul « n'aurait le droit à Paris de faire marcher la force armée que par les « ordres des représentants chargés de sa direction.

« Ce décret parut sans doute insuffisant ; il avait pour but de pour- « voir au plus pressé en attendant la loi qui se préparait dans les co- « mités. Cette loi fut enfin décrétée ; mais prenons garde à quelle date : « ce fut dans la séance du 10 vendémiaire an IV, quand les élections « pour la nouvelle constitution directoriale approchaient, quand les « sections de Paris préparaient leur dernière insurrection contre la « Convention, lorsqu'à défaut de municipalité centrale la section Lepel- « letier s'était nommée section dirigeante, quand tous les signes avant- « coureurs de la lutte s'annonçaient, trois jours avant la journée d « 13 vendémiaire où le combat devait s'engager..... Voilà la date de la « loi de vendémiaire sur la responsabilité des communes. Cette loi, si « elle est applicable à Paris, a donc été faite pour le Paris de l'an IV, « le Paris tel qu'il était, tel que l'histoire et la législation nous le re- « présentent aux époques funestes que j'ai rappelées. » Puis l'orateur constatant le changement de l'organisation municipale de Paris, et établissant que comme siége du gouvernement elle est soumise à des lois spéciales, conclut que la loi de l'an IV ne s'applique plus à cette ville. Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer ici l'analogie qui

Digitized by Google

existe entre le mouvement insurrectionnel de la Convention et le mouvement du 18 mars. Les moyens employés par l'insurrection, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'appuie, les mesures prises par le Gouvernement, tout est analogue. Il ressort de cet exposé si éloquent de M. le procureur général Dupin, que la loi de l'an IV a été faite principalement contre Paris et les troubles révolutionnaires qui y éclatent, et cependant c'est à elle seule que la jurisprudence a refusé de l'appliquer.

La loi de l'an IV a été appliquée dans un très-grand nombre de cas. Elle a été étendue à toutes les villes. En dernier lieu, par un arrêt de 1869, à la ville de Lyon, alors que son organisation municipale était semblable à celle de la ville de Paris.

Doit-on encore aujourd'hui refuser de l'étendre à cette dernière ville? Nous allons examiner brièvement quels sont les motifs de l'une et l'autre opinion dans leur application à l'insurrection dernière. Pour affranchir la ville de Paris, deux ordres d'arguments sont mis en avant. Le premier tiré de l'organisation spéciale de la ville de Paris ; le second de la nature politique des troubles. Dans l'arrêt du 15 mai 1841, des chambres réunies, la Cour de cassation s'est fondée sur le premier moyen pour repousser une demande d'indemnité formulée contre la ville de Paris, « attendu, en effet, que la ville de Paris étant le siége « du Gouvernement, c'est au Gouvernement que doivent appartenir « exclusivement, dans cette ville, la surveillance et la police générale, « la direction et la disposition de la force publique, puisque l'indé- « pendance du Gouvernement serait compromise si les moyens de con- « server la tranquillité publique dans le lieu où il siége pouvait dé- « pendre d'une autre autorité que de la sienne;—attendu que c'est dans « ce but que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII a concentré « dans les mains du préfet de police de Paris cette portion d'autorité « qui est ailleurs confiée au maire, et qui a pour objet le maintien de « la tranquillité publique, ainsi que la réquisition de la force armée; « — attendu que le préfet de police est l'agent direct du Gouverne- « ment;— que ses pouvoirs s'étendent sur tout le département de la « Seine et au delà ;— qu'il est placé immédiatement sous les ordres des « ministres, avec lesquels il correspond sans intermédiaire; —qu'il suit « de là que c'est le Gouvernement lui-même et non un magistrat mu- « nicipal, qui veille à Paris à la conservation de l'ordre public, et qui « dispose seul de tous les moyens de surveillance, de prévention et de « répression, etc... »

D'un autre côté, la Cour de cassation a décidé dans l'arrêt de la chambre civile du 6 avril 1836 que « la loi du 10 vendémiaire an IV, « uniquement relative à la police intérieure de chaque commune, n'est « pas destinée à réprimer des actes de rébellion à main armée qui ont « pour but le renversement du Gouvernement, de la charte constitu- « tionnelle et de l'autorité royale. »

Digitized by Google

On peut ajouter à ces deux modes d'argumentation que la ville étant en état de siége, et, par suite, la force publique entre les mains de l'autorité militaire, la commune, les citoyens s'effacent et ne peuvent pas seuls être atteints pour des faits qui ne dépendaient plus d'eux. Telles sont les idées fondamentales sur lesquelles s'appuie la doctrine qui repousse la responsabilité de la ville de Paris. Nous laissons de côté complétement la question de fait de savoir si les efforts faits pour le maintien de l'ordre ont été suffisants et si, par suite, en droit, les adversaires de la responsabilité de la ville de Paris peuvent trouver là un nouvel argument.

Examinons, d'autre part, les réponses de ceux qui affirment la responsabilité de la ville de Paris. Le caractère politique des faits, dit-on en premier lieu, ne saurait garantir une commune. « Le but du législa-« teur a été précisément de rendre chaque commune solidaire de la « sécurité générale, dit Dalloz. » (*Rép.*, v° *Comm.*, n° 2694). Ceci ressort des circonstances dans lesquelles la loi a été promulguée et du but qu'elle a voulu atteindre. Elle a été faite précisément contre les troubles politiques et leurs conséquences. Refuser de l'appliquer aux troubles de cette nature, c'est donc la détourner de son application naturelle, qu'ont reconnue tous les auteurs qui ont écrit sur la responsabilité des communes (Dall., *loc. cit.*; Rendu, *Respons. des comm.*, etc.). Dans tous les cas, cet argument suppose nécessairement un dommage causé directement par des troubles politiques, et relativement aux incendies accidentels, indépendants de la lutte, il ne saurait en être de même. Ils ont été rendus possibles par les troubles politiques; mais on ne saurait étendre l'immunité à tous les faits dommageables dont les troubles politiques sont la cause plus ou moins éloignée. Ainsi, en admettant même cet argument, on n'arriverait qu'à une chose, une distinction entre les faits, ceux qui sont la conséquence du caractère politique du trouble, destruction par la lutte, et ceux qui y sont étrangers, vols, incendies. Quant au premier argument, celui tiré de l'organisation municipale de Paris, ou plutôt de la présence du Gouvernement dans cette ville, il ne saurait prévaloir aujourd'hui.

Depuis l'arrêt de 1841, en effet, la jurisprudence s'est singulièrement modifiée. Un arrêt de 1869 a décidé que l'organisation de la ville de Lyon n'était pas un motif pour exempter cette ville de la responsabilité établie par la loi de l'an IV et que la ville de Paris devait uniquement son immunité à la présence du Gouvernement : — « Attendu que la loi « du 10 vendémiaire an IV s'applique à toutes les communes, même à « celles dans lesquelles, comme à Lyon, le pouvoir municipal est exercé, « non par un maire, mais par un fonctionnaire investi de pouvoirs plus « généraux et plus étendus, parce que ce fonctionnaire n'en représente « pas moins la commune et l'autorité municipale, quelle que soit d'ailleurs « sa qualification et de quelque manière que ses fonctions lui aient été

Digitized by Google

« conférées... ; — Attendu que si une exception a pu être admise pour « la ville de Paris, cette exception s'explique et se justifie par cette « circonstance que Paris est le siége du Gouvernement devant l'autorité « duquel s'efface et disparaît l'autorité du représentant de la commune « quelles que soient son origine et ses attributions, surtout quand c'est « le Gouvernement lui-même qui est attaqué par une émeute. »

L'organisation municipale n'est donc pas une cause d'exemption, et il ne peut en être autrement ; car sans cela et pour suivre la logique, la responsabilité des communes aurait dû disparaître toutes les fois que l'autorité y est confiée à un magistrat dont la nomination appartient au Gouvernement, c'est-à-dire qu'il en eût été ainsi de toutes les communes de France sous l'Empire. Il importe peu, en effet, que l'action du Gouvernement s'exerce par l'intermédiaire du préfet ou d'un préfet de police, comme à Paris et à Lyon, ou d'un maire nommé par le Gouvernement : la situation est au fond la même. La force publique est toujours entre les mains de l'agent du Gouvernement. L'organisation municipale est donc complétement étrangère à l'immunité accordée à la ville de Paris. Le bénéfice de cette exception tient uniquement, l'arrêt de 1869 le déclare, à la présence du Gouvernement dans cette ville.

Il en résulte que, relativement aux événements de la Commune, cet argument fait défaut. Le siége du Gouvernement était transporté à Bordeaux non-seulement de fait, mais légalement. L'Assemblée nationale avait été convoquée dans cette ville, elle y siégeait depuis six semaines ; le pouvoir exécutif et les ministres y étaient. Le Gouvernement n'était donc plus à Paris et Paris était retombé dans la catégorie des villes administrées par un préfet.

Quant à l'état de siége, il ne peut servir à appuyer la thèse contraire, puisqu'il est établi qu'il importe peu entre les mains de qui est remise l'autorité publique, que ce soit un préfet, un maire nommé par le Gouvernement ou un général. D'ailleurs, même dans l'état de siége et surtout dans ces moments de crise, les citoyens sont appelés à concourir au maintien de l'ordre; si, loin d'appuyer les autorités, ils le troublent, leur responsabilité n'en est que plus grave. Ajoutons que, même sous l'état de siége, les maires de Paris élus par les citoyens avaient le droit de convoquer la force publique et la garde nationale.

Dès lors, il reste une loi faite contre Paris, contre les mouvements insurrectionnels qui s'y sont produits à diverses époques, et dont l'application doit lui être faite relativement aux derniers événements.

Telle est l'argumentation que font valoir les partisans de la responsabilité de la ville de Paris. Les tribunaux vont probablement être prochainement appelés à statuer sur la question. Nous n'avons fait que résumer le débat en indiquant les principaux arguments et sans nous

Digitized by Google

prononcer d'une manière décisive, à raison du peu d'importance de nos développements.

Voici le texte de la loi qui vient d'être adoptée dans la séance du 6 septembre et promulguée le 12 du même mois.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit ;

Considérant que, dans la dernière guerre, la partie du territoire envahie par l'ennemi a supporté des charges et subi des dévastations sans nombre; que les sentiments de nationalité qui sont dans le cœur de tous les Français imposent à l'État l'obligation de dédommager ceux qu'ont frappés dans la lutte commune ces pertes exceptionnelles,

L'Assemblée nationale, sans entendre déroger aux principes posés dans la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 10 août 1853,

Décrète :

Art. 1er. Un dédommagement sera accordé à tous ceux qui ont subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels.

Art. 2. Ces contributions, réquisitions, amendes et dommages seront constatés et évalués par les commissions cantonales qui fonctionnent en ce moment sous la direction du ministre de l'intérieur.

Une commission départementale revisera le travail des commissions cantonales et fixera le chiffre définitif des pertes justifiées. Cette commission sera composée du préfet, président, de quatre conseillers généraux, désignés par le conseil général et de quatre représentants des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 3. Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la répartition.

Une somme de cent millions sera mise immédiatement à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et répartie entre les départements, au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dan son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette première allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants droit.

Art. 4. Une somme de six millions de francs est également mise à la disposition des ministres des finances et de l'intérieur, pour être, sauf règlement ultérieur, répartie entre ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

Art. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les contributions en argent, perçues à titre d'impôts par les autorités allemandes, seront réglées ainsi qu'il suit :

§ 1er. Les communes qui ont versé des sommes à titre d'impôts seront remboursées de leurs avances par le Trésor.

§ 2. Les contribuables qui justifieront du versement de sommes au même

Digitized by Google

titre, soit entre les mains des Allemands, soit aux autorités municipales françaises, seront admis à en appliquer le montant en déduction de leurs contributions de 1870 et 1871.

Ils seront tenus de produire dans le délai d'un mois leurs pièces justificatives.

§ 3. Le règlement ci-dessus spécifié comprendra : 1° le montant de l'impôt direct français ; 2° le double de cet impôt, comme représentation des impôts indirects réclamés par les Prussiens. Tout ce qui, dans les versements, excédera l'impôt direct doublé, sera considéré comme simple contribution de guerre et régi par les principes posés dans les articles précédents.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 3 juillet, 8 août et 6 septembre 1871.

ART. 9155.

PRESSE (DÉLIT DE). — 1° OUTRAGE. — COMPÉTENCE. — 2° PRESCRIPTION.

1° *Si la loi du 23 avril 1871 a attribué à la juridiction du jury les infractions prévues par les lois de 1819 et 1822, elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels pour les outrages envers les magistrats et autres personnes, prevus et punis par les art. 222 et suivants, C. P.*

2° *Si l'art. 27 du décret du 17 février 1852 a abrogé certaines dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il a laissé subsister la prescription de six mois pour les délits de diffamation ou d'injures verbales envers les particuliers.*

ARRÊT (Pierson).

La Cour ; — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que Pierson a été cité, par exploit du 20 avril 1871, devant le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, comme inculpé d'avoir, le 15 août 1870, outragé, par paroles, M. le juge de paix de Vaucouleurs *dans l'exercice de ses fonctions* ou à l'occasion de cet exercice, en lui disant notamment, sur la voie publique et en présence d'une multitude de personnes : « *Vous, vous êtes à la tête du parti du désordre !* » ledit outrage tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse de ce magistrat, et prévu par l'art. 222 C. pén. ; — Attendu qu'en présence de cette qualification, la juridiction criminelle était et reste compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre Pierson ; — Qu'en effet, la loi sur la presse, votée le 15 avril 1871, n'a attribué à la juridiction des Cours d'assises que le jugement des délits de presse et de ceux commis par certains moyens de publications, c'est-à-dire des délits prévus et réprimés par les lois spéciales des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, et non par le jugement des délits communs prévus et réprimés par le Code pénal ; — Attendu que, si l'outrage à un magistrat, soit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit à raison de ses fonctions, de sa qualité ou de faits relatifs à ses fonctions, tombe, lorsqu'il est accompagné de la circonstance de publicité, sous l'application, ou de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, ou de l'art. 6 de celle du 25 mars 1822, il en est autrement de *l'outrage dans l'exercice même des fonctions*, lequel reste toujours, *qu'il soit public ou non public*, constitutif d'un délit commun et

Digitized by Google

puni des peines édictées par l'art. 222 C. pén.; — Que la raison de cette différence, d'ailleurs fondée sur le texte même de la loi, se comprend d'autant mieux que l'outrage, à raison des fonctions, de la qualité ou des faits relatifs aux fonctions n'atteint que le magistrat offensé, tandis que celui commis dans l'exercice des fonctions blesse la loi elle-même dont le magistrat est l'image et l'organe au moment où il exerce ses fonctions ; — Que, prévenu de délit de droit commun, Pierson était bien et est encore justiciable de la juridiction correctionnelle ; — Attendu toutefois qu'il appartenait au tribunal et qu'il appartient à la Cour de vérifier la qualification qu'il convient de donner au fait incriminé, et de la modifier, s'il y a lieu, suivant les résultats de l'instruction et la physionomie du débat ;— Attendu qu'il est suffisamment établi par les documents de la procédure, par les débats et par les explications fournies par Pierson devant les premiers juges et devant la Cour, qu'en proférant, le 15 août 1770, à Vaucouleurs, et sur la voie publique, les paroles rapportées par deux témoins, le prévenu ne s'adressait pas au magistrat, à M. le juge de paix de Vaucouleurs, mais bien à la personne privée de M. Dumesnil ;—Que le fait relevé à sa charge ne constituait donc, dans la réalité, qu'un délit soit de diffamation, soit d'injures verbales et publiques à un simple particulier ; délit prévu par les art. 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — Que la connaissance de ce délit, ainsi qualifié, rentre encore dans les attributions des tribunaux correctionnels, aux termes mêmes de l'art. 2, § 2, de la loi votée le 15 avril 1871 par l'Assemblée nationale, qui a conservé à cette juridiction le jugement des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ; — Que la Cour doit donc rester saisie et statuer sur l'appel ; — Au fond: — Attendu qu'en matière criminelle la prescription est d'ordre public, et que ce moyen doit être suppléé d'office par les magistrats ;—Attendu que si l'art. 27 du décret du 17 février 1852 a virtuellement abrogé en partie les dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, cette abrogation a été restreinte à la poursuite des trois catégories de délits énumérés par l'art. 25 du même décret de 1852, et ne s'est pas étendu aux délits de diffamation ou d'injure verbale envers les particuliers ; — Que la poursuite de ces délits est restée soumise aux règles spéciales et à la courte prescription édictée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu que plus de six mois se sont écoulés depuis le 15 août 1870, jour de la perpétration du fait imputé à Pierson, jusqu'au 16 mars 1871, date du premier procès-verbal d'enquête dressé par le commissaire de police de Vaucouleurs; — Que le bénéfice de la prescription était donc acquis au prévenu antérieurement à l'assignation du 15 avril 1871 ; — Par ces motifs, — Ouï le rapport de M. le conseiller Boulland, le prévenu dans ses réponses à l'interrogatoire, et Me Lallement, avocat dans le développement de ses conclusions, tendant au déclinatoire, et des moyens de défense de l'inculpé, sur le fond, ensemble M. le premier avocat général, dans ses réquisitions, la Cour rejette l'exception d'incompétence ; — Statuant au fond sur l'appel du prévenu, déclare prescrite l'action publique intentée contre Pierson par la citation du 15 avril 1871 ; — En conséquence, le renvoie des poursuites sans dépens.

Du 22 mai 1871. — Cour de Nancy.

Observations. — I. La question de compétence résolue par l'arrêt nous paraît tranchée conformément au texte et à l'esprit de la loi du

Digitized by Google

23 avril 1871, mais il faut reconnaître qu'elle touche à une question fort délicate. (V. l'énumération des différentes lois sur la presse, *J. cr.*, art. 8136, vol. 1866, p. 5 et suiv.) Le Code pénal de 1810 avait prévu l'outrage par parole, écrit et dessin non rendu public, à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans certaines conditions (art. 222), l'outrage par gestes ou menaces à l'égard des mêmes personnes (art. 223), l'outrage par paroles, gestes ou menaces à l'égard des officiers ministériels, agents dépositaires de la force publique (art. 224), auxquels la loi du 13 mai 1863 a ajouté tout citoyen chargé d'un ministère de service public, enfin (art. 262), l'outrage envers un ministre du culte. Tel est le Code pénal. Pour toutes ces dispositions, il y a nécessité que l'outrage ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La loi de 1819 est venue les compléter. Le Code avait une lacune ; il punissait (art. 222) l'outrage direct tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse, ce n'était pas la diffamation publique. La diffamation par la voie de la presse échappait à ces dispositions. La loi de 1819 est venue les réprimer. Elle punit l'injure et la diffamation, qu'elle définit (art. 13) : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, lorsqu'une diffamation est rendue publique par l'un des moyens énoncés dans son art. 1er, et elle la punit à l'égard des particuliers et à l'égard des agents et dépositaires de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions. L'art. 6 de la loi de 1822 a fait un nouveau pas en punissant l'outrage public ou fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, soit à un fonctionnaire public, soit à un membre des Chambres, un ministre de la religion, un juré, un témoin. Depuis cette époque, les lois de 1848 et de 1849 sont venues ajouter de nouveaux délits à ceux déjà prévus par les lois de 1819 et 1822. On comprend combien il est difficile de déterminer d'une manière précise la limite de chacune de ces dispositions, dire exactement à quels faits elle s'applique. Ainsi, pendant longtemps, on avait considéré l'art. 16 de la loi de 1819 comme abrogé par l'art. 6 de la loi de 1822. Mais un arrêt de cassation du 17 juillet 1845 (*J. cr.*, art. 3902) a repoussé avec raison cette doctrine (V. les observations de M. Morin, *J. cr.*, art. 3894, vol. 1846, p. 66 et suiv. V. également, *J. cr.*, art. 6109). Et à l'inverse on comprend qu'un fait étant donné, il soit difficile de déterminer dans quelle catégorie il rentre, en un mot, de lui donner sa qualification.

Cette question, d'une grande importance certainement, sous le régime précédent, en a acquis une nouvelle depuis la loi du 23 avril. Cette loi, en effet, attribue au jury la compétence en matière de délits « commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ». Cette expression générique de *délit* et l'absence de désignation des personnes à l'égard desquelles le délit doit

Digitized by Google

être commis, laissent planer un certain vague dans la partie de cette disposition. Il s'agit certainement de la diffamation et de l'injure; mais quelles personnes peuvent s'en prévaloir, c'est ce que la loi ne dit pas. Nous n'entreprendrons pas ici d'examiner les difficultés qui peuvent être soulevées sur ce point. Il appartiendra à la jurisprudence de les trancher. Déjà nous en avons vu diverses applications (V. *J. cr.*, art. 9144) sur les questions de cette nature; du reste, dans beaucoup de questions, il suffira de se reporter à la jurisprudence antérieure à 1851. A cette époque, en effet, les délits de diffamation et d'injure à l'égard des fonctionnaires étaient soumis au jury, et le renvoi de la loi nouvelle aux lois anciennes (art. 1er) montre certainement l'intention de se reporter à ces lois telles qu'elles étaient interprétées (V. *Rép. cr.*, v° *Outrages* et *Violences*, § 1er; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal* sur l'art. 222, t. 3, p. 125; Rogron, sur l'art. 222. Voir *J. cr.*, *les Dissertations*, art. 6109, 4938 et 3894, et art. 2110, 7057).

II. En ce qui concerne la prescription relativement aux délits de diffamation et d'injure, nous sommes encore en présence de difficultés spéciales. L'arrêt que nous rapportons suppose que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 n'a pas été abrogé par l'art. 27 du décret du 17 février 1852 en ce qui concerne la diffamation et l'injure verbale envers les particuliers (V. Colmar, 2 mai 1865, *J. cr.*, art. 8089, et l'observation qui y est jointe ; Cass., 23 février 1854, *J. cr.*, art. 5697; Circulaire ministérielle, *J. cr.*, art. 5549. V. également, Paris, 13 avril 1869, Dall. 69.2.158).

ART. 9156.

1° PRESSE (DÉLITS DE). — PROCÉDURE. — POURVOI. — DÉLAIS. — 2° CASSATION. — MISE EN ÉTAT. — DÉCHÉANCE.

1° Selon la loi actuelle sur la poursuite des délits de presse, l'abréviation des delais ayant eu lieu notamment pour les pourvois en cassation contre des arrêts de Cour d'assises, le délai ordinaire est réduit à dix jours à dater de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, qui doit juger le pourvoi sans retard.

2° Tout condamné à l'emprisonnement, s'étant pourvu, doit dans ce délai se constituer prisonnier ou obtenir le maintien en liberté proviseire sous peine de déchéance à prononcer lorsque l'affaire est indiquée par le rôle d'audience.

ARRÊT (Laluyé, etc.).

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 27 juillet 1849, remis en vigueur par la loi du 15 avril 1871, tout pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'assises qui prononce condamnation en matière de délit de presse, doit être jugé par la Cour de cassation dès l'expiration du délai de dix jours, à dater de l'arrivée des pièces à son greffe; — Attendu que

Digitized by Google

les demandeurs, condamnés pour délits à l'emprisonnement, n'ont aucunement satisfait à la condition de l'art. 421 C. inst. cr., suivant lequel ils devaient se constituer ou produire un arrêt de maintien en liberté provisoire; déclare déchus de leurs pourvois....

Du 5 octobre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp.

Observation. — La loi de 1849, dans son article 21, dit que : le pourvoi formé « dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence.» Or, le condamné est tenu, pour régulariser sa situation s'il ne veut ou ne peut pas se constituer prisonnier, de demander une mise en liberté provisoire, sous caution (art. 421, *I. Cr.*), à la Cour d'assises ou à la Chambre d'accusation. D'après la loi, il a dix jours pour présenter la requête, la communiquer au ministère public, obtenir arrêt, le faire lever et l'exécuter, opérer la consignation ordonnée ou faire agréer la caution. Dans le cours de l'année, cela est déjà fort difficile ; en vacation c'est presque impossible, la Chambre d'accusation n'ayant pas d'audience et la Cour d'assises n'en ayant que de très-courtes. Précisément, dans l'affaire dont nous rapportons l'arrêt, la demande était formée, mais la décision n'était pas rendue. Fallait-il prononcer la déchéance? Cette solution, admise par la Cour, est à nos yeux trop rigoureuse. Peut-être objectera-t-on que le texte de la loi le veut ainsi. Mais une pareille disposition n'est qu'une prescription réglementaire qui n'enchaîne pas la Cour suprême. Ce point a été jugé pour des matières plus délicates certainement (*J.cr.*, art. 8873). Cette interprétation serait contraire au moins à l'esprit large et libéral de la loi. Elle n'a pas évidemment voulu rendre impossible le pourvoi en cassation dans une matière où se fait sentir plus qu'en toute autre la nécessité d'une juridiction supérieure aux passions et aux mouvements de l'opinion publique. Aussi, lorsque la Cour d'appel n'a pas statué sur la demande de mise en liberté provisoire, nous semble-t-il plus équitable d'appliquer une jurisprudence de faveur, établie dans d'autres matières, c'est-à-dire, de statuer sur le pourvoi en considérant l'accusé comme ayant fait ce qu'il lui était possible pour obtenir la mise en liberté provisoire ; ou bien, au contraire, remettre l'affaire à la plus prochaine audience. Par là, on arriverait à pallier les inconvénients d'une disposition rigoureuse et qui peut présenter certaines difficultés d'application pratique.

ART. 9157.

1° MAGISTRAT. — RETRAITE. — CAPACITÉ. — DÉCRET. — 2° PREUVE. — BILLET. — DESTRUCTION DE TITRES.

1° *Le magistrat appelé à faire valoir ses droits à la retraite, en vertu du décret du 1er mars 1852, conserve la capacité pour siéger non-seulement jus-*

Digitized by Google

qu'à la nomination, mais encore jusqu'à la prestation de serment de son successeur [1].

2° *Les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale ne sont pas applicables au délit de destruction de billet par un débiteur, bien que ce fût le créancier qui eût remis les billets à son débiteur.*

ARRÊT (Fabre).

La Cour; — Vu les art. 194, I. cr., et 52, C. pén., et 9 de la loi du 22 juill. 1867; — Attendu qu'il est établi par les faits de la plainte, par l'instruction et les débats, que dans les premiers jours du mois dernier, Fabre s'est fait remettre par la fille Marie Benard deux billets sous seing privé, qu'il avait souscrits à l'ordre de cette dernière, et par lesquels il s'obligeait à lui payer : 1° une somme de 2,000 francs; 2° celle de 1100 francs qu'elle lui avait prêtée dans le courant des années 1868 et 1869; — Qu'il est constant que ces billets n'ont pas été remis au prévenu à titre de dépôt, mais bien sous la condition expresse qu'après en avoir pris connaissance, Fabre les restituerait à la fille Benard, ou que, s'il les conservait, il lui en paierait le montant immédiatement et réglerait en même temps le compte des intérêts dont il était débiteur; — Attendu que pour se soustraire à l'exécution de l'obligation qu'il avait contractée, Fabre a, en présence de la fille Benard, brûlé les deux billets qu'elle venait de lui communiquer; — Que la destruction de ces billets résulte de toutes les circonstances relevées dans l'information et notamment de ce que le prévenu, après avoir soutenu devant le juge de paix de la Seyne qu'il ne devait rien à la fille Benard, a été ensuite obligé de reconnaître, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge d'instruction, qu'il était encore débiteur envers cette fille d'une somme de 1100 fr.; — Que la prohibition de la preuve testimoniale n'était pas applicable dans la cause, puisque c'était par le résultat de la voie de fait et du délit imputé au prévenu que la preuve littérale résultant de la représentation des deux billets souscrits par Fabre ne pouvait être rapportée; — La Cour déclare Fabre coupable d'avoir, à la Seyne, dans le courant du mois de mai 1870, volontairement brûlé deux billets sous seing privé qu'il avait souscrits à l'ordre de la fille Marie Benard, etc.

Du 12 nov. 1870. — C. d'Aix, Ch. corr. — M. Lescouvé, prés. — M. Poilroux, av. gén.

Pourvoi du sieur Fabre.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1, 2 et 3 du décret du 1er mars 1852 en ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu avec l concours d'un magistrat qu'un décret antérieur aurait appelé, à raison de son âge, à faire valoir ses droits à la retraite; — Vu le décret du 1er mars 1852; — Vu les art. 27 et 28 du décret du 30 janvier

1 V. Cass., 2 mai 1861, *J. cr.*, art. 7246.

Digitized by Google

1811, et les art. 122 et 127 de l'ordonnance du 28 décembre 1838; — Attendu que si M. Fleury, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, qui a pris part en cette qualité à l'arrêt attaqué du 12 novembre, ayant atteint la limite d'âge, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite, son successeur, désigné par le même décret du 7 du même mois, n'a prêté serment et n'a été installé dans ses fonctions que le 14 novembre, deux jours après celui où l'arrêt a été rendu;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 1er mars 1852, le magistrat qui « atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé, ce qui doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif, réalisé, non par la simple nomination de son successeur ,mais par la prestation de serment de ce dernier, formalité qui peut seule lui donner l'aptitude nécessaire pour exercer de nouvelles fonctions ; — Attendu, au surplus, que l'art. 122 de l'ordonnance du 28 décembre 1838, reproduisant les dispositions des art. 27 et 28 du décret du 30 janvier 1811, décide expressément que le magistrat admis à la retraite jouit de son traitement et est autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur; — Attendu que s'il peut en être autrement dans des cas exceptionnels, il faut, du moins, que la décision qui prive un magistrat de ses fonctions, lui soit régulièrement notifiée, pour qu'il soit mis en demeure d'en cesser l'exercice ; — Que l'art. 127 de l'ordonnance précitée du 28 sept. 1838 exige cette notification dans le cas de destitution ou de révocation d'un magistrat, et qu'on ne comprendrait pas que le magistrat destitué ou révoqué fût traité plus favorablement que celui qui, par son âge seul, est appelé fatalement à la retraite; — Attendu qu'il n'est ni établi, ni même allégué que M. Fleury ait eu, antérieurement au 14 novembre, régulièrement connaissance du décret du 7 du même mois; d'où il suit qu'il était apte le 12 à participer à l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré d'une violation prétendue des règles de la compétence, en ce que l'arrêt dénoncé aurait admis la preuve testimoniale dans un cas où elle est prohibée par la loi: — Vu les art. 1341 et 1348, C. civ.; — Attendu, en fait, que le demandeur en cassation avait souscrit à la nommée Marie Benard pour autant qu'il lui devait, deux billets, l'un de 1000 francs et l'autre de 1100 francs; qu'il se les fit remettre par cette fille, sous la condition expresse qu'après en avoir pris connaissance, il les lui restituerait ou lui en paierait immédiatement le montant; mais que, pour se soustraire à ce paiement, le débiteur, en présence de la fille Benard, détruisit, en les brûlant, les deux billets qu'elle venait de lui communiquer; — En cet état des faits: — Attendu que s'il est interdit de se procurer indirectement par la voie criminelle la constatation d'une obligation, par un genre de preuve que n'autoriserait pas la loi civile, cette règle reçoit exception, aux termes de l'art. 1348, C. civ., lorsqu'il s'agit des obligations qui naissent des délits, et encore au cas qui est celui, dans l'espèce, où le créancier a perdu son titre par suite d'un cas fortuit imprévu, et résultant d'une force majeure; — Attendu, il est vrai, que le délit lui-même ne peut être établi par témoins, lorsqu'il suppose un contrat préexistant non établi, et pour lequel la loi civile prohibe la preuve testimoniale ;— Mais attendu que la remise par le créancier à son débiteur de billets que ce dernier lui a souscrits, afin qu'il les vérifie et à la condition expresse d'une restitution ou d'un paiement immédiat, ne présente les caractères constitutifs ni du mandat, parce que le créancier ne reçoit pas mission d'agir au nom et

Digitized by Google

pour le compte du débiteur, ni du dépôt, puisque la garde des billets ne lui est pas confiée et qu'il doit au contraire les restituer ou les payer immédiatement, ni d'aucun autre contrat qui doive être rédigé par écrit, et auquel puissent s'appliquer les exigences de l'art. 1341, C. civ.; — Attendu qu'en admettant dans ces circonstances la preuve testimoniale proposée contre le prévenu, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles ci-dessus rappelées, s'y est au contraire exactement conformé; — Par ces motifs, rejette.

Du 9 mars 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Dagallier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — La décision de la Cour d'Aix, confirmée par la Cour de cassation, nous paraît exacte. Mais les motifs donnés à l'appui font-ils une exacte application des principes relatifs à la preuve littérale? L'espèce est celle-ci : Un créancier remet à son débiteur des billets sous la condition qu'après en avoir pris connaissance, ce dernier les restituerait ou lui en paierait le montant. Au lieu d'exécuter cette convention, il brûle les billets. Le créancier lésé cite son débiteur devant le tribunal correctionnel, et le débiteur objecte que le créancier ne pouvait faire la preuve des faits indirectement par la voie correctionnelle, puisque la créance dépassait 150 francs. La réponse à cette objection était facile. Le délit reproché au débiteur était celui de destruction de billets prévu et puni par l'art. 429, C. pén. Or, pour la preuve de ce délit, il n'existe pas, en général, de restriction tirée de la preuve en matière de contrat de droit civil, car peu importe, il nous semble, la manière dont le billet détruit est parvenu entre les mains du destructeur. Ce dernier est punissable pour le fait de la destruction; et ce délit peut être prouvé par tous les moyens. On ne pourrait donc rien tirer des articles relatifs à la preuve. L'espèce, il est vrai, était compliquée par cette circonstance que le destructeur des billets était le débiteur; mais ce fait ne pouvait pas modifier les conséquences du principe que nous venons de poser. Comme auteur du délit et indépendamment de sa qualité de débiteur, celui-ci était responsable pénalement et civilement à l'égard du créancier lésé. C'est là ce que les arrêts ne mettent pas suffisamment en relief; l'arrêt de la Cour de cassation contient même une inexactitude; il écarte l'application de l'article 1341, C. civ., en disant : « Cette règle reçoit exception, aux termes de l'art. 1348, C. civ., lorsqu'il s'agit des obligations qui naissent des délits et encore au cas, qui est celui de l'espèce, où le créancier a perdu son titre par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. » On pourrait répondre que la perte n'était pas un cas de force majeure pour le créancier, puisque c'était lui-même qui avait confié les titres à son débiteur; et à l'appui de cette idée, nous remarquerons que si au lieu de détruire les billets, le débiteur les avait gardés, le créancier, pour la revendication, aurait été soumis aux règles sur les preuves, parce qu'il devait s'imputer à faute d'avoir

Digitized by Google

abandonné ses titres. Ceci montre bien que si le débiteur est obligé à réparer le dommage causé par la destruction des titres, c'est que cette obligation naît d'un délit étranger aux règles de la preuve littérale. L'arrêt paraît dire le contraire, en ces termes : « La remise par le créancier à son débiteur, des billets, à la condition, etc..... ne présente des caractères constitutifs, ni du mandat..., ni du dépôt..., ni d'aucun autre contrat qui doive être rédigé par écrit et auquel puissent s'appliquer les exigences de l'art. 1941. » Mais du moment où il y a convention, il y a obligation de rédiger un écrit. D'ailleurs cet argument, bon au premier abord pour l'application de l'article 408, irait trop loin, car alors on serait en dehors de cet article qui ne comprend que certains contrats, et, par suite, en dehors de toute pénalité. Au fond, il y a à faire une distinction. Pour bien se rendre compte des principes, on doit séparer la personne du débiteur de celle du destructeur, réunies dans l'espèce. Supposons que le destructeur de billets soit un autre que le débiteur. Il pourra être poursuivi pour le délit de destruction de titres et condamné à réparer le dommage causé en tant que destruction. Quant au débiteur, sera-t-il libéré faute de preuve? C'est une tout autre question. Cette distinction entre le destructeur des billets et le débiteur est la base de la solution, et c'est pour ne l'avoir pas nettement établie que l'arrêt nous paraît laisser planer du vague sur la portée de sa décision (V. *J. cr.*, art. 8804 et 8866).

ART. 9158.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEURS. — RADIATION. — VOTE.

L'admission au vote faite sciemment d'électeurs rayés de la liste, rentre dans l'application de l'art. 35 *du décret du* 2 *février* 1852.

ARRÊT (Min. publ. c. Pieri).

La Cour ; — En ce qui touche le délit imputé à Pieri (Ours-Louis), pour avoir fait voter vingt et un électeurs, dont la radiation avait été ordonnée par le juge de paix de Ghisoni : — Considérant que le tribunal de Corte a mal à propos rendu un jugement de relaxe en faveur du prévenu, en se fondant sur ce que ce fait n'était point réprimé par la loi ; — Que, s'il ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 40 du décret du 2 février 1852, il est non moins évident qu'il tombe sous l'application de l'art. 35 du même décret, punissant ceux qui, étant chargés dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, en ont soustrait, ajouté ou altéré un plus ou moins grand nombre ; — Considérant que peu importe qu'au lieu d'avoir lui-même frauduleusement jeté des bulletins dans l'urne, Pieri (Ours-Louis) ait admis à voter des individus qui avaient été rayés de la liste par des décisions de justice ; que, dans l'un et l'autre cas, la sincérité du scrutin se trouve également altérée, et que là où le résultat est identique,

Digitized by Google

il doit y avoir même raison de juger ; — Considérant que, s'il n'est pas permis aux tribunaux d'étendre le texte de la loi, on ne saurait non plus, par une interprétation trop restrictive, compromettre le but qu'elle s'est proposé, et assurer par là l'impunité des coupables ; — Considérant qu'on a vainement essayé d'établir, dans l'intérêt de Pieri (Ours-Louis), qu'en admettant à voter les vingt et un électeurs, il s'est purement et simplement conformé à la décision du bureau ; — Que tout démontre qu'il a agi spontanément ; — Qu'on ne saurait, dès lors, tenir compte du procès-verbal dressé après coup, à l'effet de soustraire ce prévenu à la responsabilité qu'il a encourue ; — Considérant, au surplus, que la qualification légale peut être changée lorsqu'il est reconnu que celle énoncée dans la citation est fautive, à condition, toutefois, que le fait visé dans cette même citation soit pris pour base de la nouvelle qualification ; — Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont il s'agit ; — Par ces motifs, — La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel interjeté par le ministère public, et procédant par voie de réforme, déclare Pieri (Ours-Louis) coupable d'avoir, le 7 mai 1871, à Ghisoni, alors qu'il était chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les suffrages des citoyens, ajouté vingt et un bulletins ; pour réparation de quoi, et par application de l'art. 35 du décret du 2 février 1852, combiné avec l'art. 463, C. pén. ; — Condamne Pieri (Ours-Louis) à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Du 4 août 1871. — C. de Bastia (Ch. corr.). — M. Casabianca, prés. — M. Reybaud, proc. gén.

Observation. — Des électeurs sont rayés d'une liste électorale par décision du juge de paix. Nonobstant cette radiation, le président du bureau électoral les admet au vote. Ce fait rentre-t-il dans les termes de l'art. 35 du décret du 2 février 1852 ? Le fait n'est pas formellement prévu par le texte ; mais peut-on le faire rentrer dans ses termes ? Il dit : Quiconque étant chargé dans un canton de recevoir... les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura... ajouté à des bulletins... : or, peut-on assimiler le fait rapporté par l'arrêt à celui d'ajouter des bulletins dans l'urne ? Il est permis d'en douter. Ce que veut l'article, c'est une addition de bulletins opérée par le fait personnel du membre du bureau. Le fait de recevoir sciemment un bulletin de vote de quelqu'un qui n'a pas le droit de voter, n'est pas l'addition volontaire de bulletins dans l'urne électorale. Il en diffère à tous les points de vue. L'arrêt dit que le résultat est identique dans les deux cas. Au point de vue pénal, cela ne suffit pas. Il faut connaître la nature du fait et non le résultat qu'il entraîne, pour savoir s'il tombe sous l'application de telle ou telle disposition ; dans notre espèce, il nous semble que le fait relaté par l'arrêt diffère de celui prévu par l'art. 35 du décret de 1852 ; introduire furtivement des bulletins dans l'urne est plus dangereux et indique une culpabilité plus grande que l'admission au vote, même en connaissance de cause, d'individus non électeurs (V. *J. cr.*, art. 5328, et *Rép. cr.*, v° *Elections*, n° 7).

Digitized by Google

ART. 9159.

COUR MARTIALE. — ALGÉRIE. — PROMULGATION.

Pour l'Algérie les lois spéciales doivent être l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'elles ne renferment une simple modification aux lois générales de la métropole, rendues exécutoires dans la colonie, par le fait de la conquête.

Le décret du 8 octobre 1870, constitutif des Cours martiales, n'a pas été promulgué en Algérie suivant le modé réglé par la loi; dès lors les Cours n'ont pu y être légalement constituées.

ARRÊT (Lesage).

La Cour ; — Vu le mémoire dressé d'ordre du ministre de la justice par le procureur général, et demandant, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, l'annulation de la sentence rendue, le 17 nov. 1870, par la Cour martiale de Mascara (Algérie), contre le nommé Lesage, soldat au 4e régiment des chasseurs d'Afrique, par ce motif que le décret du 2 oct. 1870 constitutif des Cours martiales, n'ayant pas été promulgué en Algérie, n'était pas exécutoire en ce pays; — Vu la lettre du ministre de la justice en date du 19 déc. 1870; — Vu le décret du 2 oct. 1870; — Vu l'art. 1er, C. civ., ainsi que l'ordonnance du 22 juillet 1834 et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 14 janv. 1861; — Vu l'art. 441, I. cr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, C. civ., les lois ne sont exécutoires qu'en vertu de la promulgation qui en est faite; — Attendu que s'il est de principe que les lois générales de la métropole ont été dans la mesure des mœurs et des habitudes locales rendues applicables à l'Algérie par le fait seul de la conquête, il est également certain que les lois postérieures n'ont pas été *de plano* appliquées au pays conquis et ont dû être l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'elles ne renfermassent que de simples modifications à la législation antérieure et déjà appliquée ; — Attendu que le décret du 2 octobre 1870, constitutif des Cours martiales, n'a pas été promulgué en Algérie, suivant le mode réglé par la loi ; — Attendu que sa promulgation ne devait pas avoir lieu dans cette colonie, puisque ce décret était seulement applicable sur le territoire de la métropole ; — Qu'en effet, si l'on examine les diverses dispositions du décret dont s'agit, on reconnaît qu'il a eu spécialement pour objet de réprimer immédiatement les délits flagrants commis par des militaires en campagne (préambule du décret) ; — Que les Cours martiales sont instituées, non pour modifier, mais pour remplacer les conseils de guerre (art. 1er); — Attendu que les formes sommaires de la procédure suivies par les Cours martiales, l'absence d'un défenseur pendant les débats, l'exécution rapide de la condamnation, la formule même de la sentence qui est rendue au nom *de la patrie envahie* (art. 3) démontrent que ce décret est fait pour le territoire continental de la France ; — D'où il suit que la Cour martiale de Mascara, constituée par suite d'une erreur, a commis, quoique de bonne foi, un excès de pouvoir en jugeant le soldat Lesage.

Du 5 janvier 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9160.

1° TROMPERIE. — FOURNISSEUR. — DÉNONCIATION. — 2° TENTATIVE. — DÉLIT. — 3° COMPLICITÉ. — AIDE. — CONCERT FRAUDULEUX.

1° *La dénonciation du Gouvernement exigée par l'art. 433, C. pén., pour la poursuite des fournisseurs des armées, n'est pas nécessaire lorsque les fournitures sont faites sans l'autorisation du ministre de la guerre, et payées par des communes. On se trouve alors dans l'application de l'art. 423, C. pén.*

2° *Il n'y a pas simple tentative, mais consommation du délit de tromperie, du moment où la marchandise a été livrée (art. 423, C. pén.).*

3° *Doit être considéré comme complice et non comme coauteur du délit de tromperie celui qui est resté étranger au marché et s'est seulement concerté avec l'auteur principal pour commettre le délit.*

ARRÊT.

Vu les art. 52, 55, 59, 90, 423, C. pén., 2, 3, 9 de la loi du 12 juillet 1867; 194, I. cr.; — *Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 433, C. pén., en ce que Picon et Perronin auraient été poursuivis comme fournisseurs pour le compte de l'armée de terre, sans une dénonciation préalable du Gouvernement :* — Attendu, en droit, que les dispositions tout à la fois aggravantes et restrictives de l'art. 433, C. pén., ne sont applicables que dans le cas où, conformément aux règlements administratifs, des fournitures ont été faites pour le compte de l'armée de terre ou de mer avec l'autorisation ou sur l'ordre des ministres de la guerre ou de la marine ; — Qu'alors seulement la dénonciation de ces ministres, en qui se personnifie l'action du Gouvernement, est nécessaire pour introduire une poursuite contre ceux des fournisseurs ou de leurs agents qui sont inculpés de tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies à l'armée; — Attendu que Picon et Perronin ne se trouvent pas dans les conditions requises par l'article précité pour en justifier l'application; — Qu'en effet il résulte de l'information suivie contre eux et des débats, qu'ils n'ont passé aucun marché avec le ministre de la guerre ou avec ceux qui, en vertu d'une délégation spéciale, participent à l'exercice de son pouvoir ministériel ; — Que les souliers qui font l'objet de la prévention auraient été fournis par Picon à l'intendant du camp des Alpines; — Que ces souliers avaient été achetés par Picon chez Perronin, et qu'ils savaient tous deux que ces chaussures étaient destinées aux gardes nationaux mobilisés dont l'incorporation dans l'armée ne devait être effectuée qu'après avoir été équipés par les communes auxquelles ils appartenaient ; — Que les fournitures dont il s'agit au procès ont été faites sans l'autorisation du ministre de la guerre, qui y est resté complétement étranger, et devaient être payées par les communes; — Que le ministre ou les agents placés sous ses ordres n'est pas intervenu dans le marché qui a été passé entre Picon et l'intendant du camp des Alpines; — Que ce marché n'a pas été conclu pour le compte de l'armée, mais bien pour assurer l'équipement des gardes nationaux qui n'étaient pas encore incorporés dans l'armée de terre; — Que, dans ces

Digitized by Google

circonstances, Picon et Perronin ont pu être poursuivis sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue à l'intendant du camp des Alpines, sans une dénonciation préalable du ministre de la guerre; — Que, d'autre part, celle du ministre de l'intérieur n'était pas nécessaire, puisque le fait incriminé n'étant prévu et puni que par l'art. 423, C. pén., le ministère public devait conserver toute sa liberté d'action; — *Au fond* : — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux deux moyens proposés par Perronin, et fondés : 1° sur ce qu'il ne reconnaît pas, comme ayant été vendues à Picon, les chaussures qui ont été remises par l'intendant du camp des Alpines à l'appui de sa plainte et qui ont servi de pièces à conviction devant les premiers juges comme devant la Cour; 2° sur ce que le tribunal aurait confondu la tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue avec le délit lui-même; — *Sur le premier de ces moyens* : — Attendu que, dans les débats qui ont eu lieu en première instance, il est constant que Perronin n'a élevé aucune contestation relativement à l'identité des chaussures qui lui ont été présentées comme ayant été vendues par lui à Picon et remises ensuite par ce dernier à l'intendant du camp des Alpines; — Que d'ailleurs l'identité de ces chaussures a été établie de la manière la plus évidente par les déclarations de Picon et par celle des témoins qui ont été entendus devant le tribunal et devant la Cour; — *Sur le second moyen* : — Attendu que le jugement constate et que les faits de la cause établissent que la livraison des souliers avait été effectuée par Picon, qu'ils avaient été déposés à Marseille dans les magasins de l'intendant du camp des Alpines et que la fraude n'a été reconnue qu'après la vérification faite par celui-ci; — Que, par suite, il n'y avait pas eu une simple tentative, mais une tromperie consommée; — Adoptant, au surplus, sur les faits de la prévention les motifs des premiers juges; — Attendu, toutefois, en ce qui concerne Perronin, qu'il y a lieu de modifier la qualification du fait dont il est inculpé, et d'atténuer, dans une certaine mesure, la peine qui a été prononcée contre lui; qu'il ne doit pas être considéré comme coauteur de la fraude imputée à Picon, mais comme le complice de ce dernier; — Qu'il est resté, en effet, étranger au marché qui est intervenu entre Picon et l'intendant du camp des Alpines; qu'il n'a eu avec celui-ci aucun rapport et que, dès lors, il n'a pu commettre, vis-à-vis de lui, le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; — Que les circonstances relevées par le jugement établissent seulement qu'il a, avec connaissance, aidé Picon dans les faits qui ont facilité et consommé le délit dont celui-ci s'est rendu coupable; — Qu'il est certain qu'il savait que les chaussures que Picon lui achetait devaient être portées par les gardes nationaux mobilisés, et qu'à raison de leur mauvaise qualité elles étaient entièrement impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; — Qu'il s'est évidemment concerté avec Picon pour lui procurer les moyens de se soustraire frauduleusement aux conditions de son marché et de s'assurer un bénéfice plus considérable que celui sur lequel il avait le droit de compter; — Qu'il y a lieu toutefois de prononcer une peine moins sévère contre Perronin, qui n'a pas abusé, comme Picon, de la confiance que l'intendant du camp des Alpines avait accordée à ce dernier; — La Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qui touche la constatation des faits dont Picon et Perronin sont prévenus et la peine prononcée contre Picon; réforme ledit jugement en ce qui touche la qualification du fait imputé à Perronin et la qualité de la peine

Digitized by Google

qu'il a encourue ; — Le déclare coupable de s'être, dans le courant du mois de janvier dernier, à Marseille, rendu complice du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, commis audit lieu et à ladite époque par Picon au préjudice de l'intendant du camp des Alpines, pour avoir : 1° procuré à Picon les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; 2° aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont facilitée et consommée ; — Pour la répression, et par application des art. 423, 59, 60, C. pén., condamne.

Du 29 mars 1871. — Cour d'Aix (ch. corr.). — M. Lescouvé, prés. rapp. — M. Clappier, av. gén.

ART. 9161.

1° OUTRAGE. — MAGISTRAT. — PUBLICITÉ. — 2° DIFFAMATION. — LIEU PUBLIC. — 3° EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — PUBLICITÉ. — CONVERSATION.

1° *L'outrage par paroles non publiques à des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'il n'est pas adressé aux fonctionnaires directement, ne rentre sous l'application ni de l'art. 222, C. pén., ni de la loi de 1819.*

2° *La publicité, élément essentiel du délit d'injure et diffamation, n'existe pas lorsque des paroles ont été proférées dans un lieu public, mais alors qu'il n'y avait personne.*

3° *Le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (Loi des 11-12 août 1848, art. 4), n'est punissable que quand il y a publicité, telle que l'exige la loi de 1819 (art. 1er).*

ARRÊT (Ruoëx).

Attendu que la prévention retenue dans l'ordonnance du juge d'instruction du 28 avril dernier, consiste *à avoir dans le courant du mois d'octobre et de novembre 1870, à Etours, outragé par paroles des fonctionnaires de l'ordre administratif;* — Attendu que, des dispositions combinées de l'art. 222 du Code pénal, des lois des 17 et 26 mai 1819, 25 mars 1822, 8 octobre 1830, 13 mai 1863, et de la jurisprudence actuelle, il résulte que l'outrage contre un fonctionnaire public, s'il est commis dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il n'est pas public, est réprimé par l'art. 222 du Code pénal, et, s'il est public et commis à raison des fonctions seulement, est réprimé par l'ensemble des lois sur la publicité de certaines infractions ;—Attendu que l'art. 222, tel qu'il a été amendé par la loi du 13 mai 1863, exige que l'outrage soit adressé au fonctionnaire, c'est-à-dire, comme le prouve la discussion de cette loi, à lui personnellement et par conséquent en sa présence, ou tout au moins dans le but de le lui faire parvenir ; — Que la procédure ne présente aucune circonstance d'outrage adressé à un fonctionnaire dans ces conditions ; — Que les seuls dont ait parlé le prévenu sont les membres du Gouvernement de la défense nationale, les préfets et les sous-préfets, lesquels tous n'étaient pas présents et moins encore dans l'exercice de leurs fonctions, et auxquels le prévenu n'avait pas l'intention de faire parvenir ses propos injurieux ; — Que l'art. 222 n'est donc pas applicable ; — Attendu que l'art. 5 de la loi du

Digitized by Google

26 mai 1819 n'autorise la poursuite des outrages commis avec publicité, qu'autant qu'elle est requise par la plainte du fonctionnaire outragé, lequel, d'après l'art. 6, doit articuler et qualifier les faits à raison desquels il la requiert ; — Que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui avait supprimé la nécessité de la plainte, a été abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, et que le décret-loi du 17 février 1852 n'a rien innové à cet égard, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mai 1856, affaire Rogenol ; — Qu'ici, ni les membres du Gouvernement de la défense nationale, ni le préfet n'ont porté plainte ; — Attendu que, pût-on considérer comme une plainte conforme aux prescriptions de la loi du 24 mai 1812, la lettre du sous-préfet, qui paraît au contraire dictée par l'intérêt public, plus que par un motif personnel, les faits que renferme la procédure et relatifs soit à ce fonctionnaire, soit au préfet et aux membres du Gouvernement, manquent de la publicité, qui est l'élément indispensable du délit ; — Que, pour que cette publicité existe, il est nécessaire que les outrages aient été entendus par plusieurs personnes, et non pas seulement par un interlocuteur, et que si les lieux publics en présentent une possibilité plus grande, ils n'en présentent pas la réalité, lorsque par le fait ils étaient solitaires, lorsque les paroles ont été prononcées, comme l'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 29 décembre 1865, affaire Mourvin ; — Que les propos tenus par le prévenu, soit à Guerraz, sur un chemin public, soit à Fenouillet, dans la mairie, paraissent, d'après la procédure, l'avoir été à un moment où le prévenu était seul avec l'un ou avec l'autre, et n'ont reçu de publicité que parce que Guerraz et Fenouillet les ont racontés ; — Attendu, par conséquent, que la prévention retenue par l'ordonnance du juge d'instruction ne peut motiver une mise en accusation ; — Attendu que les faits qui lui servent de base ne peuvent motiver davantage une poursuite du chef de l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement ; — Que la publicité est un des éléments de ce délit, d'après l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 4 de la loi du 11 août 1848, et que la publicité manquant, il n'y a pas de délit ; — Attendu qu'il en est de même des propos signalés par Duverney (Jean-Louis), dans sa dernière déposition, comme lui ayant été tenus par le prévenu ; — Attendu que les faits signalés comme s'étant passés dans les cafés Signoud et Lijoud consistent à avoir traité de rouge un des hommes, à avoir dit que la Commune était perdue, parce que les rouges avaient le dessus ; — Que cette qualification usuelle d'un parti politique et l'appréciation des conséquences de sa domination dans la Commune ne peuvent être considérés comme excitant à la haine et au mépris du Gouvernement, avec qui aucun parti n'a le droit de s'identifier, ni à la haine et ou mépris des citoyens les uns contre les autres, les reproches de ce genre étant réciproques et constants entre les divers partis politiques ; — Attendu que les paroles signalées par Pierre Decarroux comme lui ayant été adressées par le prévenu au café Million, sont déjà, dans la seconde déposition de ce témoin, dépouillées de ce qu'elles avaient de plus sérieux ; que le témoin Cappel indiqué par Décarroux comme présent, déclare ne les avoir pas entendues et qu'elles sont niées par le prévenu ; — Que fussent-elles donc susceptibles d'être considérées comme excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, la procédure ne renfermerait pas des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation ; — Attendu que les paroles et les gestes dont s'est plaint Duverney dans sa lettre du 23 février, et qu'il a

Digitized by Google

expliqués dans sa déposition du premier mars, n'ont rien qui y révèle nécessairement une intention politique et se rattache à la poursuite dirigée contre le prévenu ; — Que comme injure justiciable du tribunal de simple police, elles sont dépouillées de culpabilité par la manière dont Duverney dit y avoir répondu, qui indique une réciprocité habituelle de récriminations ; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à suivre contre Alexandre Ruoëx, à raison des faits qui sont l'objet de la procédure instruite contre lui.

Du 16 mai 1871. — C. de Chambéry. — Ch. d'acc. — M. Grefié, prés.

Observations. — Le fait reproché au prévenu confinait trois délits. Celui d'outrage à un magistrat, prévu par l'article 222, C. pén. ; celui de diffamation et d'injure, prévu par la loi de 1819, et enfin le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Il fallait donc déterminer les caractères de chacun et les appliquer à l'espèce. C'est ce que l'arrêt fait avec beaucoup de précision. Il établit d'abord que le délit d'outrage envers des fonctionnaires, de l'art. 222, doit être commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions; mais il faut qu'il s'adresse directement au fonctionnaire, c'est-à-dire, en sa présence ou dans le but de le lui faire parvenir. Peu importe que l'outrage soit ou ne soit pas public. D'autre part, la loi de 1819, qui prévoit les faits de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires, exige, pour que le fait soit punissable, deux conditions : la publicité et une plainte préalable. Quant au délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, il est également subordonné à la condition de publicité.

Dans l'espèce, cet élément du délit manquait, le fait n'était pas public, nous verrons tout à l'heure pourquoi. Il n'y avait donc ni excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, ni diffamation ou injure dans le sens de la loi de 1819. Restait l'outrage à un magistrat. Pour que le fait fût considéré comme tel, la publicité n'était pas nécessaire; mais alors une autre condition faisait défaut. Il s'agissait de paroles outrageantes qui ne s'adressaient pas directement et personnellement à certains magistrats, et qui n'avaient pas été prononcées dans le but de les leur faire parvenir. Le fait incriminé ne tombait ainsi sous l'application d'aucune loi, et la poursuite manquait de base. Ces principes ont déjà été nombre de fois appliqués en jurisprudence. Ainsi, quant à l'application de l'art. 222, V. Montpellier, 3 mai 1869, *J. cr.*, art. 8879; Rennes, 3 mai 1865, *J. cr.*, art. 8065 ; et Douai, 3 février 1864, *J. cr.*, 1865, p. 10 et 11. V. également la discussion de la loi de 1863, *J. cr.*, p. 264 et 265. Relativement aux conditions de publicité et à la nécessité d'une plainte pour les faits prévus par la loi de 1819. V. Cass., 20 avril 1867, *J. cr.*, art. 8494 et surtout 20 mai 1865, *J. cr.*, art. 8068, ainsi que la dissertation de M. Morin, *J. cr.*, année 1864, p. 355-357.

Reste un dernier point relatif à la manière dont la publicité avait

Digitized by Google

eu lieu dans l'espèce. Il s'agissait de savoir si le fait de prononcer des paroles dans un lieu public suffit pour constituer la publicité. L'arrêt résout cette question conformément à la jurisprudence. V. les arrêts que nous avons publiés plus haut, *J. cr.*, et Cass., 29 déc. 1865, *J. cr.*, art. 8160, *J. cr.*, art. 7233, 5158, 4838, 3061, 3260. V. aussi, *Rép. cr.*, v^is^ *Injure*, n°s 13-15, et *Diffamation*, n° 13.

ART. 9162.

POUVOIR DISCIPLINAIRE. — MAGISTRAT. — POUVOIR EXÉCUTIF. — POURSUITE D'OFFICE.

Le pouvoir disciplinaire sur les magistrats de l'ordre judiciaire n'appartient pas au pouvoir exécutif. Dès lors, un décret émanant de cette autorité ne peut légalement saisir la Cour de cassation d'une poursuite disciplinaire [1].

La Cour de cassation, usant de son pouvoir, peut exercer d'office des poursuites disciplinaires vis-à-vis des membres qui la composent [2].

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'application du décret rendu, le 23 sept. 1870, par le Gouvernement de la défense nationale ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, en date du 15 juillet courant, et les pièces qui y sont énoncées ; — Vu le réquisitoire déposé à l'audience de ce jour par M. le procureur général ; — Vu l'art. 5 de la loi des 27 avril-25 mai 1791, les art. 78, 80, 81, 82 et 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x, et les art. 50, 54, 55 et 56 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que la discipline de la magistrature, organisée par les lois ci-dessus visées, constitue une juridiction spéciale dont l'exercice a été réparti entre le ministre de la justice, les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation ; — Que les diverses attributions conférées par les lois au ministre de la justice appartiennent à cet ordre de juridiction ; qu'elles ne relèvent que du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif, et qu'elles ne peuvent être exercées que par le ministre de la justice, qui en est seul investi ; — Qu'il suit de là que le décret du 23 sept. 1870, émané d'un pouvoir auquel n'appartient pas l'exercice de l'action disciplinaire, n'a pu saisir légalement la Cour de cassation ; — Mais attendu que la Cour, usant de son pouvoir disciplinaire, a le droit et le devoir de vérifier et d'apprécier, même d'office, les faits reprochés par ce décret à M. le premier président Devienne ; que M. Devienne, loin de décliner la juridiction de la Cour, l'invoque au contraire avec instance ; qu'il y a donc lieu, pour elle, d'entrer dans l'examen du fond ;..... (Suivent des motifs sans intérêt doctrinal) ; — Par ces motifs, sans s'arrêter au décret rendu le 23 sept. 1870 par le Gouvernement de la défense nationale, et statuant d'office, dé-

---

1-2 V. Dalloz, *Rép.*, v° *Discipline judiciaire*, n° 12, et le *Traité de la discipline des Cours et tribunaux* de M. A. Morin, 3e édition, t. 1, p. 20 et suiv.

Digitized by Google

clare qu'il n'y a lieu à exercer contre M. le premier président Devienne aucune poursuite disciplinaire, etc.

Du 21 juillet 1871. — C. de cass. — Ch. réun. en la ch. du cons. — M. Legagneur, prés. — M. Renouard, proc. gén.

ART. 9163.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTENTION. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Pour l'existence du délit d'abus de confiance, il ne suffit pas qu'il y ait détention des objets, il faut encore l'intention frauduleuse (1).

ARRÊT.

La Cour ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Lasne avait porté son action devant la juridiction consulaire, avant de poursuivre sire Régis devant la juridiction criminelle ;

Considérant qu'il est allégué et non contesté que sire Régis a détenu des vins déposés chez lui par Lasne, mais qu'il n'est pas établi que cette détention ait été frauduleuse; que l'intention frauduleuse qui est un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance ne se rencontre pas dans l'espèce. — Infime renvoi.

Du 10 novembre 1871. — C. de Paris. — Ch. corr.

ART. 9164.

PROCÈS-VERBAL. — COUR D'ASSISES. — 1° TIRAGE DU JURY. — SIGNATURE. — ASSESSEUR. — 2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SIGNATURE. — PRÉSIDENT.

1° *Le président des assises a seul qualité pour signer le procès-verbal du tirage du jury. En cas d'empêchement, il ne peut être remplacé par le plus ancien des assesseurs, même lorsque la présence de ces derniers au tirage est constatée par le procès-verbal.*

2° *Quand le procès-verbal des débats n'a pu être signé par le président des assises, il ne peut être valablement signé par le plus ancien assesseur. Un juge commis par la Cour d'appel, dans les termes de l'art.* 38 *du décret du* 30 *mars* 1808, *a seul qualité pour le faire.*

ARRÊT (Bellevue).

La Cour ; — Vu les art. 372, I. cr., 37 et 38 du décret du 30 mars 1808;

---

(1) Cette doctrine a été nettement établie dans un arrêt de cassation du 29 déc. 1866, *J. cr.*, art. 8444, si l'intention de s'approprier l'objet n'est pas nécessaire de la part de l'auteur du délit (Cass., 10 mai 1867, *J. cr.*, art. 8570 ; Aix, 6 mai 1870, art. 9046), il faut au moins qu'il y ait eu intention frauduleuse (V. aussi *J. cr.*, art. 7778, 7470).

Digitized by Google

— Attendu qu'aux termes de l'art. 372, I. cr., le procès-verbal des séances de la Cour d'assises doit être signé par le président et par le greffier, à peine de nullité; — Que, bien que le législateur n'ait pas mentionné littéralement dans cette disposition le procès-verbal de la formation du jury, cette opération y est virtuellemennt et nécessairement comprise, puisqu'elle seule peut certifier la composition légale du jury ainsi que la conservation des garanties assurées à la défense; — Que, dès lors, la signature du président est nécessaire tant pour la validité du procès-verbal de la formation du jury que pour celle du procès-verbal de la séance proprement dite; — Attendu que, dans l'espèce, les opérations de la formation du jury et les formalités de la séance sont constatées par un seul et même procès-verbal qui comprend les unes et les autres dans son contexte; et que ce procès-verbal, au lieu d'être signé par le président, est signé par M. B..., l'un des assesseurs, pour M. le président empêché; — Attendu que si les art. 37 et 38 du décret du 30 mars 1808, autorisant sous certaines conditions le plus ancien des juges à signer à la place du président, qu'un accident extraordinaire met dans l'impossibilité de le faire, la feuille d'audience contenant les jugements auxquels il a concouru, les dispositions de ces articles ne peuvent s'appliquer aux procès-verbaux constatant les opérations de la formation du jury, opérations auxquelles ne concourent pas les assesseurs, que le président seul est chargé par la loi de diriger et d'exécuter et que seul, par conséquent, il peut authentiquer par sa signature, laquelle ne peut être suppléée par aucun autre; — Qu'il importe peu que dans l'espèce le procès-verbal constate la présence des assesseurs au tirage du jury; que cette présence, qui n'était nécessitée par aucun incident, était purement de fait et non de droit, ne pouvait donner aux assesseurs aucune qualité pour surveiller et par conséquent pour constater des opérations auxquelles ils sont légalement restés étrangers; — Que, dès lors, la signature de M. B... ne peut garantir l'exactitude de ce procès-verbal ni par conséquent la légalité des opérations du jury;

Attendu que cette signature ne peut davantage valider le procès-verbal en ce qui touche la séance et l'observation des formalités prescrites pour la régularité des débats et du jugement; — Attendu, en effet, que lorsqu'un accident extraordinaire met le président dans l'impossibilité de signer le procès-verbal de la séance, la signature qui remplace celle du président, exigée à peine de nullité par l'art. 372, I. cr., ne peut émaner que d'un magistrat légalement investi pour ce cas particulier des attributions de la présidence, et qu'aucune loi spéciale aux Cours d'assises n'en investissant le plus ancien des assesseurs qui ont assisté le président pendant les débats et qui ont concouru au jugement, il y a nécessité de recourir aux dispositions générales du décret du 30 mars 1808; — Attendu que l'art. 37 de ce décret n'autorise le plus ancien des juges qui ont concouru à un jugement, à signer la feuille d'audience pour le président qui serait dans l'impossibilité de le faire que pendant un délai de 24 heures qui suit un premier délai de 24 heures à partir de la prononciation du jugement accordé au président pour y apposer lui-même sa signature; et que, aux termes de l'art. 38 du même décret, si une feuille d'audience n'a pas été signée dans ce double délai de 24 heures, il doit en être référé à la chambre de la Cour d'appel que tient le premier président, laquelle peut, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit du procureur général,

Digitized by Google

autoriser un des juges qui a concouru au jugement à le signer; — Attendu qu'aucun délai n'étant imparti pour la rédaction des procès-verbaux des séances de Cours d'assises, le double délai de 24 heures, établi par l'art. 37 n'a pas de point de départ en ce qui touche les procès-verbaux et ne peut dès lors jamais courir au profit du plus ancien des assesseurs; qu'il suit de là que les procès-verbaux ne peuvent être valablement signés quand le président est dans l'impossibilité de la signer lui-même, que par un juge commis par la Cour d'appel dans les termes de l'art. 38 pour les authentiquer par sa signature; — Attendu que dans l'espèce il n'est intervenu aucune délégation ou autorisation de la Cour d'appel de Rouen investissant M. Bouquelon du droit de signer à la place du président; d'où il suit que le procès-verbal de la séance n'étant signé ni par le président ni par un juge commis, doit être annulé comme le procès-verbal même de la formation du jury; — Attendu que cette double nullité entraîne celle de l'arrêt de condamnation, — Casse.

Du 12 janvier 1871. — C. de cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. Massé, rapp. — M. Connelly, av. gén.

Observation. — Les solutions admises par cet arrêt sont conformes à celles déjà précédemment rendues (V. Aix, 6 juillet 1864, *J. cr.*, art. 7907 et principalement trois arrêts de cassation du 7 février 1852, rendus, le premier, au rapport de M. Meyronnet de St-Marc, le second, au rapport de M. Freteau de Peny, et le troisième, au rapport de M. Isambert, *J. cr.*, art. 8373). L'art. 372, *I. Cr.*, exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux soient signés par le président et par le greffier. Lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, le président est dans l'impossibilité de signer le procès-verbal des débats ainsi que le procès-verbal du tirage du jury, par quel moyen leur donner l'authenticité? Aucun texte de loi n'ayant prévu ce cas spécial, il faut s'en référer aux règles générales posées dans les articles 37 et 38 du décret du 30 mars 1808, avec cette exception constatée par l'arrêt que le double délai de 24 heures n'est pas fait pour cette circonstance. Dès lors, dès qu'il y a impossibilité pour le président de signer les procès-verbaux, on doit avoir recours à la procédure du décret, c'est-à-dire, à une décision de la chambre de la Cour d'appel où siége le premier président, décision rendue sur réquisitoire écrit du procureur général. En vertu de cette décision, le plus ancien des assesseurs pourra valablement signer le procès-verbal des débats. Cette solution est admise dans la seconde partie de l'arrêt que nous rapportons. Il constate l'absence de délégation à l'égard du premier assesseur, et, par suite, invalide le procès-verbal qu'il avait signé.

Pour le procès-verbal du tirage du jury, nous devons faire une observation. L'arrêt annule ce procès-verbal parce que le premier assesseur n'avait aucune qualité pour le signer à la place du président empêché. Il n'y avait pas de délégation, la question ne pouvait faire difficulté. Mais *quid* au cas où une délégation spéciale aurait été donnée par

Digitized by Google

la Cour d'appel ? L'assesseur peut-il signer le procès-verbal du tirage ? La jurisprudence des arrêts de 1852 répond par une distinction au moins implicite ; si l'assesseur délégué a assisté à l'opération du tirage du jury, il peut valablement signer le procès-verbal qui le constate. S'il n'y a pas assisté, la délégation donnée par la Cour d'appel ne peut lui donner cette capacité ; sa signature est insuffisante pour l'authentiquer. Cette seconde solution est évidente. Un magistrat ne peut valider une opération à laquelle il n'a pas assisté. Mais la première est-elle parfaitement conforme au texte et à l'esprit de la loi ? Les principes posés dans notre arrêt ne doivent-ils pas conduire plus loin ? Les assesseurs étaient présents, remarquons-le, néanmoins, l'arrêt dit : « Les dispositions de ces articles (37 et 38 du décret du 30 mars) ne peuvent s'appliquer aux procès-verbaux constatant les opérations de la formation du jury, opérations auxquelles ne concourent pas les assesseurs, que le président seul est chargé, par la loi, de diriger et d'exécuter, et que seul, par conséquent, il peut authentiquer par sa signature, laquelle ne peut être suppléée par aucune autre, qu'il importe peu que, dans l'espèce, le procès-verbal constate la présence des assesseurs au tirage du jury ; que cette présence, qui n'était nécessitée par aucun incident, était purement de fait et non de droit, et ne pouvait donner aux assesseurs aucune qualité pour surveiller et, par conséquent, pour constater des opérations auxquelles ils sont légalement restés étrangers... » Si les assesseurs sont légalement étrangers à l'opération du tirage du jury, comment pourrait-on leur déléguer le pouvoir d'authentiquer le procès-verbal du tirage ? La conséquence forcée de ces principes affirmée avec tant de précision et tant d'autorité, n'est-elle pas de reconnaître que, quant au procès-verbal du tirage du jury, en dehors du président des assises, qui est seul appelé par la loi à l'opérer, personne n'a qualité pour l'authentiquer ?

ART. 9165.

1° QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ. — 2° COMPLICITÉ. — PÉNALITÉ. — AGGRAVATION.

1° *Il n'y a pas complexité entraînant nullité dans le fait de réunir, à l'égard d'un complice, à la question principale une circonstance qui lui est personnelle.*

2° *Le complice ne doit pas être puni d'une peine supérieure à celle qu'encourait l'auteur principal, à moins d'une disposition contraire de la loi.*

En particulier, l'art. 173, C. pén., qui punit des travaux forcés l'auteur principal de la soustraction des titres remis à un dépositaire public et commise par lui ou un de ses préposés n'aggrave pas la peine pour le cas où, la soustraction étant commise par un particulier et punie des peines de l'art. 401, le complice est l'agent d'un dépositaire public.

Digitized by Google

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue complexité qui existerait dans la question subsidiaire posée au jury comme résultant des débats : — Attendu que, après avoir interrogé le jury, qui y a répondu négativement, sur la question de savoir si le demandeur était coupable d'avoir soustrait ou détourné frauduleusement un certain nombre d'effets de commerce qui lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions d'agent préposé ou commis, soit du Gouvernement, soit d'un dépositaire public, le président de la Cour d'assises avait posé, relativement audit demandeur, une question subsidiaire de complicité par recélé d'un vol simple prévu par l'art. 401 du Code pénal ; — Attendu que la complicité légale n'existant qu'autant qu'il y a un fait principal punissable, il s'ensuit que le fait principal constitue nécessairement un des éléments caractéristiques de la complicité ; que dès lors le président a pu poser une question unique, comprenant tant les faits qui constituaient le délit principal de vol simple que ceux qui constituaient la complicité légale ; — Qu'il est vrai que dans cette même question il était énoncé que les effets de commerce frauduleusement soustraits ou détournés, et que l'accusé avait recélés, lui avaient été remis ou commmuniqués à raison de ses fonctions d'agent préposé ou commis soit du Gouvernement soit d'un dépositaire public ; — Mais attendu que cette énonciation était surabondante ; qu'on doit la considérer comme non écrite ; qu'on ne saurait y voir une circonstance aggravante, puisque cette circontance toute personnelle au complice ne pourrait modifier la peine par lui encourue, le complice devant, aux termes de l'art. 59 du Code pénal, être puni de la même peine que l'auteur principal ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la question subsidiaire posée au jury n'est pas complexe ; — Rejette le premier moyen.—

Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'art. 173 du Code pénal et de la violation des art. 59 et 401 du même Code, en ce que la peine des travaux forcés lui a été appliquée, tandis qu'il n'avait encouru que celle de l'emprisonnement ; — Vu lesdits art. 59, 173 et 401 du Code pénal ; — Attendu que par décision du jury du 19 août 1871 Thiers avait été déclaré coupable d'avoir, dans le courant du mois de mars 1871, à Toulouse, recélé sciemment en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de la soustraction frauduleuse d'un certain nombre d'effets de commerce, expédiés de Lyon par la Société Lyonnaise de dépôts et de comptes courants au directeur de la société du Crédit agricole à Toulouse, lesquels effets avaient été remis ou communiqués audit Thiers à raison de ses fonctions d'agent, préposé ou commis soit du Gouvernement, soit d'un dépositaire public ; qu'en suite de cette déclaration et par application de l'art. 173 du Code pénal, Thiers a été condamné à cinq ans de travaux forcés, alors que l'auteur principal, demeuré inconnu, n'ayant commis qu'un vol simple, ne pouvait être puni aux termes de l'art. 401 du même Code, s'il eût été en cause, que de la peine de l'emprisonnement ; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 59 du Code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit ; que ce principe général ne saurait souffrir d'exception que dans le cas où la loi en aurait disposé autrement, ce qui ne se rencontre nullement dans les dispositions de l'art. 173 précité, lequel ne parle que du coupable qui a soustrait ou détourné frauduleusement les actes et titres qui lui avaient été remis ou communiqués à

Digitized by Google

raison de sa qualité d'agent, préposé ou commis soit du Gouvernement soit de dépositaire public ; que cet article n'applique pas expressément la peine spéciale qu'il prononce à celui qui s'est rendu complice du vol simple de ces mêmes actes et titres, en les recélant en tout ou partie ; — Attendu que, dès lors, la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, en appliquant, en suite de la déclaration du jury, alors que l'auteur principal avait encouru la peine de l'emprisonnement portée par l'art. 401 du Code pénal à Thiers, déclaré complice par recélé et en sa qualité d'agent préposé ou commis soit du Gouvernement, soit d'un dépositaire public auquel avaient été remis ou communiqués les effets de commerce, à raison même de ses fonctions, la peine des travaux forcés à temps, édictée par l'art. 173 du même Code, a violé à son égard les dispositions desdits articles 59 et 401, et fait une fausse application de l'art. 173 dudit Code pénal ; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, — et vu l'art. 434, I. cr., renvoie avec les pièces du procès ledit Jean-Marie Thiers en l'état de l'ordonnance de prise de corps, décernée contre lui devant....., pour, sur la déclaration du jury, laquelle est maintenue, être par elle fait application de la peine conformément à la loi.

Du 5 octobre 1871. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Babinet, av. gén.

Observation. — I. Les faits de la cause demandent à être précisés. Le condamné avait été déclaré coupable de complicité par recel du vol d'effets de commerce alors qu'il était l'agent du dépositaire public au préjudice duquel la soustraction avait eu lieu. L'auteur principal était resté inconnu. L'auteur principal, dans ces circonstances, était passible des peines de l'art. 401, c'est-à-dire des peines du vol simple ; le fait que le vol des titres a eu lieu au préjudice d'un dépositaire public, ne constituant pas une circonstance aggravante. Néanmoins, la question posée au jury comprenait deux circonstances. Thiers avait été déclaré coupable « d'avoir, dans le courant du mois de mars 1871, à Toulouse, recélé sciemment, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de la soustraction frauduleuse d'un certain nombre d'effets de commerce, expédiés de Lyon par la Société lyonnaise des dépôts et comptes courants au directeur de la société du Crédit agricole, à Toulouse, lesquels effets avaient été remis ou communiqués audit Thiers, à raison de ses fonctions d'agent, préposé ou commis, soit du Gouvernement, soit d'un dépositaire public. » Ainsi, fait principal, le vol, et circonstance aggravante tirée de la qualité du complice. Et la Cour d'assises a jugé qu'il en était bien ainsi, puisqu'elle a appliqué l'article 173. La question était donc évidemment double. Mais cette complexité devait-elle entraîner nullité ? L'arrêt de cassation répond négativement. En effet, la réunion d'une circonstance aggravante, au fait principal, dans la question au jury, entraîne nullité, parce qu'il y a alors, en réalité, réunion en un seul, de deux faits punis de peines différentes, et qu'il est impossible au jury de déterminer exactement le fait dont il reconnaît l'existence à la charge de l'accusé. C'est dans ce

Digitized by Google

but que la loi du 13 mai 1836, dans son article 1er, a dit : Article 1er. « Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, » imposant la nécessité de votes distincts pour les différents faits (V. *J. cr.*, art. 1757). Et ce principe a été consacré nombre de fois en jurisprudence (V. Cass., 13 sept. 1866, *J. cr.*, art. 8365; 15 mars 1866 et 13 avril 1866, *J. cr.*, art. 8309). Ainsi, la condition pour qu'il existât une complexité préjudiciable à l'accusé, était la réunion à la question principale d'une circonstance aggravante. Mais si la circonstance n'était pas une circonstance aggravante, d'après la loi, elle ne formait plus, comme le dit l'arrêt, qu'une énonciation surabondante devant être considérée comme non écrite. Elle ne pouvait pas nuire à l'accusé; il n'a donc pas à s'en plaindre. Dans l'espèce, la circonstance que la Cour d'assises avait considéré comme aggravante; était un fait personnel au complice, il était agent du dépositaire public, au préjudice duquel le vol avait eu lieu. Or, une circonstance de ce genre, pour être aggravante, doit résider, non dans la personne du complice, mais dans celle de l'accusé principal, à moins d'un texte précis et formel. Elle ne pouvait donc entraîner aucune augmentation de peine pour l'accusé, et, dès lors, devait être réputée non écrite, comme le dit fort bien l'arrêt de cassation.

II. La deuxième solution est la conséquence de la première. Le complice ne peut être puni d'une peine plus forte que celle encourue par l'auteur principal. Ici, il s'agissait d'un vol simple, sans circonstance aggravante; nous venons de l'établir, dès lors, le fait ne saurait être puni que de peines correctionnelles. La Cour avait faussement appliqué une pénalité plus forte. Sa décision devait être cassée.

ART. 9166.

ÉTAT DE SIÉGE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — 1° ATTENTAT. — INCENDIE ET VOL. — 2° POURSUITE. — COMPÉTENCE. — 3° DÉCRET. — DURÉE.

1° *La déclaration d'état de siége émise en* 1870, *pour le département de la Seine, ayant conservé ses effets, nonobstant les événements politiques, les conseils de guerre sont compétents pour juger les crimes commis pendant l'insurrection de* 1871, *y compris les incendies, entraînant peine de mort, d'après l'art.* 434, *C. pén.*

2° *Aux termes de la loi sur l'état de siége, tous les pouvoirs de l'autorité civile passant à l'autorité militaire, il appartient au général commandant la division de déférer au conseil de guerre les accusés poursuivis pour des crimes ou délits de droit commun.*

3° *Le décret du* 22 *janvier* 1871, *qui a porté de deux à quatre le nombre des conseils de guerre, est en vigueur tant que dure l'état de siége du département de la Seine.*

Digitized by Google

ARRÊT (Ferré, Lullier, Régère et autres).

La Cour; — Attendu que les pourvois des demandeurs, quoique formés par des actes distincts, sont tous dirigés contre le jugement rendu, le 2 septembre 1871, par le 3e conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, et qu'il y a lieu, dès lors, d'y statuer par un seul et même arrêt, — ordonne la jonction desdits pourvois; — Sur le désistement attribué à Régère et formulé dans une dépêche télégraphique adressée au procureur général près la Cour de cassation: — Attendu que cette dépêche ne présente aucun caractère d'authenticité, et qu'il n'est pas possible de savoir si le désistement qu'elle contient émane réellement du condamné Régère; — La Cour déclare qu'il n'y a lieu de statuer de ce chef; — Sur la recevabilité des pourvois: — Attendu que les demandeurs ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, et qu'aucun d'eux n'est compris dans la désignation de l'art. 80 du Code de justice militaire pour l'armée de terre; — Que, dès lors, ils ont eu le droit de se pourvoir en cassation, mais pour cause d'incompétence seulement, aux termes de l'art. 81 du même Code;—La Cour déclare les pourvois recevables; — En ce qui concerne la compétence: — Sur le premier moyen, fondé sur ce que la mise en état de siége du département de la Seine n'aurait pas été légalement déclarée: — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la constitution du 14 janv. 1852, le président de la République, chef de l'Etat, avait le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai; — Attendu que c'est en vertu de cette disposition que, par un décret en date du 7 août 1870, communiqué le 9 au Sénat, qui en a donné acte, le département de la Seine a été mis en état de siége; — Attendu que ce décret, fondé sur les causes énoncées dans l'art. 1er de la loi du 9 août 1849, n'a été abrogé par aucun acte ultérieur émané du pouvoir législatif; qu'il a conservé, en conséquence, sa force exécutoire, et que, dès lors, à ce premier point de vue, la compétence du conseil de guerre ne peut être contestée; — Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le général commandant la 1re division militaire n'aurait pas eu le droit de saisir directement le conseil de guerre, ce droit ne pouvant appartenir qu'au pouvoir législatif, ou, tout au moins, au chef de l'Etat: — Attendu que, aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 août 1849, aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire, et que l'art. 8 déclare que les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices;—Attendu que cette deuxième disposition, en vertu de laquelle les demandeurs ont été poursuivis, a dû recevoir son application conformément aux règles générales relatives à la justice militaire, et qu'ainsi l'ordre de la mise en jugement a pu et dû légalement être donné par le général commandant la division, lequel est investi de ce droit par l'art. 108 du Code de justice militaire; — Sur le troisième moyen, fondé sur ce que le 3e conseil de guerre, par lequel les demandeurs ont été jugés, aurait été établi contrairement aux prescriptions de l'art. 2 du Code de justice militaire, qui n'autorise que la création de deux conseils de guerre permanents par division militaire territoriale: — Attendu que si, aux termes de l'art. 2 précité, il n'y a que deux conseils de guerre

Digitized by Google

permanents par division territoriale, il a été dérogé à cette disposition par un décret du Gouvernement de la défense nationale, du 22 janvier 1871, qui a porté de deux à quatre le nombre des conseils de guerrre de la 1re division militaire; — Sur les quatrième et cinquième moyens : — Attendu que ces moyens ne sont relatifs qu'à des irrégularités de forme et de procédure qui ne touchent en rien à la compétence attribuée aux tribunaux militaires, et que les demandeurs sont, par cela même, non recevables à s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; — Par ces motifs, rejette.

Du 12 octobre 1871. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. de Carnières, rapp. — M. Reverchon, av. gén.

ART. 9167.

ÉTAT DE SIÉGE.—TRIBUNAUX MILITAIRES.—INSURRECTION.—ATTENTATS. — INCENDIES ET VOLS.

La déclaration d'état de siége émise en 1870 pour le département de la Seine ayant conservé ses effets, nonobstant les événements politiques, les conseils de guerre sont compétents pour juger les crimes commis pendant l'insurrection de 1871, y compris les incendies entraînant peine de mort, d'après l'art. 434, C. pén., et les vols aussi connexes à ces crimes [1].

ARRÊT (Femmes Rétiffe, Suétins, Marchais, Papavoine et Bocquin).

La Cour ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 9 août 1849 autorise la mise en état de siége d'une circonscription territoriale, lorsqu'il y a péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, et que l'art. 8 de la même loi rend alors compétents les tribunaux militaires, pour juger tous crimes commis contre l'ordre ou la paix publique, ce qui comprend même les crimes communs se rattachant à l'insurrection; — Attendu qu'il y a eu déclaration légale d'état de siége pour le département de la Seine, par le décret impérial du 7 août 1870, avec référence au Sénat, et que cette mesure de sécurité publique n'a été aucunement abrogée ou rapportée; — Attendu que les crimes pour lesquels ont été condamnées les demanderesses rentraient tous, par leur nature et leur connexité, dans les prévisions de l'art. 8 précité de la loi organique de l'état de siége; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, il n'existe dans le jugement dénoncé, du 4e conseil de guerre de la 1re division militaire, le vice d'incompétence qui seul donnerait ouverture à cassation pour des individus non militaires, aux termes de l'art. 81 du Code de justice militaire de 1857; — Déclare les pourvois recevables et les rejette comme mal fondés.

Du 12 octobre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp. — M. Reverchon, av. gén., concl. conf.

---

1 Nous avons rapporté (*J. cr.*, art. 9080) l'arrêt Deloche du 11 mai 1871, dans lequel la Cour de cassation avait déjà admis la même doctrine ; nous ne pouvons que renvoyer à cet arrêt et à la dissertation qui y est jointe. V. également le numéro précédent.

Digitized by Google

ART. 9168.

Des modifications apportées au droit commun relativement à l'action publique et aux actions civiles, par la loi sur l'inaliénabilité des biens de Paris. — Texte et commentaire de la loi.

L'invasion et la guerre civile qui viennent de frapper successivement notre pays, devaient avoir des conséquences juridiques nombreuses. Les principales ont été examinées dans d'importantes dissertations (V. *J. cr.*, art. 9067, 9068, 9072, 9091, 9117, 9143, 9154). Nous avons rapporté les décisions judiciaires les plus importantes rendues sur ces questions : aujourd'hui nous arrivons à l'examen d'une loi nécessitée par les excès de la Commune et destinée non-seulement à augmenter les rigueurs de la loi pour les crimes de cette insurrection, mais aussi à augmenter les droits des parties lésées par ses actes. C'est la loi sur l'inaliénabilité des biens de Paris. Il nous a paru utile d'en examiner les principales dispositions parce qu'elles peuvent donner lieu à des difficultés d'application pratique (1).

Les crimes de toute nature commis par l'insurrection, les atteintes à la propriété privée portaient un tel caractère de généralité que le gouvernement légal devait nécessairement s'en émouvoir. Toutes les richesses renfermées dans Paris étaient exposées à un danger réel ; ce n'était plus seulement l'absence de toute force publique qui livrait les propriétés publiques et privées aux entreprises des malfaiteurs, mais les actes mêmes du gouvernement installé à Paris. Ses décrets, en effet, proclamaient le vol et le pillage comme un droit pour tous ceux qui se disaient ses partisans. Une obligation incombait par suite au pouvoir légal. Il devait, au point de vue pénal, s'efforcer d'effrayer les hommes qui se livreraient à ces actes sous le couvert d'une révolution politique, par le rappel des sévérités qui attendaient les auteurs de ces forfaits et compléter dans la mesure nécessaire les dispositions de la loi par des pénalités à l'égard des faits que la loi aurait pu omettre ; au point de vue civil, frapper d'inaliénabilité entre les mains de leurs détenteurs les biens volés et empêcher les auteurs des crimes en question de profiter du résultat de leur vol. C'est ce que disait le rapporteur de la loi, l'honorable M. Bertauld, en ces termes : « Je dis même que notre loi, « si vous l'adoptez, aura des effets préventifs, elle empêchera ces négo-

1. La commission était composée de MM. le comte Jaubert, *président*, L'Ébraly, *secrétaire ;* Paul Besson, Ganivet, Delsol, Paultre, Doguenet, Hamille, de Gavardie, Carbonnier de Narzare, Nagerat, Ricord ; Bertauld, *rapporteur ;* de Rémusat, Merveilleux-Duvignaux.

Digitized by Google

« ciations des objets volés, elle les rendra non pas seulement difficiles, « mais, je dis, légalement, moralement impossibles. » Le garde des sceaux, M. Dufaure, l'interrompant, disait : « C'est toute la question de la loi. » Tel a été le double but poursuivi par la loi du 19 mai.

Nous examinerons, en premier lieu, quels sont les droits de revendication du propriétaire sur les objets détournés et volés. En second lieu, nous étudierons ce qui est relatif aux actions civiles en dommages-intérêts, résultant de ces faits. Enfin, en troisième lieu, nous parlerons de l'action publique et des modifications qu'y a apportées la loi du 19 mai. Nous examinerons ensuite une question délicate, celle de savoir dans quelle mesure la loi nouvelle déroge au principe de la non-rétroactivité.

Sect. Ire.

Action en revendication.

Les règles relatives à l'action en revendication et aux droits des propriétaires sur les biens soustraits, sont contenues dans les articles 1 et 2 de la loi. Pour préciser les décisions contenues dans ces articles, décisions qui modifient profondément les règles relatives à la manière dont se transmet le droit de propriété, rappelons certains principes à cet égard.

La possession, entourée de certaines circonstances et prolongée pendant un certain temps, a toujours été reconnue par toutes les législations, comme un mode d'acquisition de la propriété, à Rome, sous le nom d'*usucapion*, de possession *longi temporis*, en droit français sous le nom de *prescription*. Pour les immeubles, ou bien l'acquéreur est de bonne foi et croit acquérir, par convention, du véritable propriétaire et alors il prescrit par dix ou vingt ans suivant les cas, ou bien, au contraire, il acquiert sciemment *a non domino*, ou simplement par occupation et ne peut alors opposer la prescription qu'après trente ans de possession (art. 2262 et 2265, C. civ.). Pour les meubles corporels, en comprenant dans cette catégorie certains meubles incorporels dont la propriété est attachée à la détention d'un titre, les valeurs au porteur, on retrouve la même distinction, entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi. Pour l'acquéreur de bonne foi, le titre d'acquisition est la possession. En fait de meuble possession, vaut titre, dit l'article 2279. Par cela seul qu'on a acquis, à titre particulier, un meuble, croyant le tenir du vrai propriétaire, on en a la propriété. Les articles 2279 et 2280, ne font qu'une exception. Au cas où le meuble aurait été perdu ou volé, le propriétaire primitif peut le revendiquer pendant trois ans, et encore est-il tenu d'en payer le prix au possesseur, lorsque ce dernier l'a acheté *dans un marché, dans une vente publique ou d'un marhand vendant de choses pareilles*. Pour le

Digitized by Google

possesseur de mauvaise foi, loin d'acquérir de plein droit par le fait de sa possession, il ne peut acquérir la propriété qu'après trente ans de détention (art. 2262, C. civ.). La loi n'y a fait d'exceptions que pour certains meubles appartenant à l'État (lois des 3 février 1810, 3 novembre 1814 et 2 mars 1832), qui ont déclaré l'inaliénabilité des meubles de la Couronne, de la Bibliothèque nationale, ainsi que des biens dits de la liste civile, en vertu de divers sénatus-consultes (12 décembre 1852, etc.).

Telles sont les bases fondamentales de notre loi en ce qui concerne l'acquisition de la propriété par la prescription et en laissant de côté les modifications que peuvent apporter à ces principes les causes de suspension et d'interruption de la prescription.

La loi actuelle a entendu déroger à ces principes. Elle a frappé d'inaliénabilité certains biens. « Sont déclarés inaliénables, dit, en effet, l'article 1er de la loi... » Dans le projet du Gouvernement, cette inaliénabilité était générale et absolue pour les biens auxquels elle s'appliquait, meubles ou immeubles. Il en était des objets compris dans l'énumération de l'article 1er, comme des meubles de la Couronne. L'inaliénabilité entraînait avec elle l'imprescriptibilité. Le propriétaire pouvait revendiquer la propriété entre les mains de tout détenteur, à toute époque, sans limitation d'un délai quelconque, même après trente ans de possession paisible de la part d'un acquéreur de bonne foi. Le résultat de cette loi était donc de maintenir toujours la propriété sur la tête du propriétaire primitif et de permettre la revendication contre le détenteur de l'objet, à quelque titre qu'il l'ait obtenu, et quel que fût le temps de sa possession. La commission et après elle l'Assemblée, a modifié ce système. Tout en maintenant la déclaration d'inaliénabilité prononcée par l'art. 1er, elle s'est rapprochée du système de l'art. 2262, C. Nap. Elle a, dans l'art. 2, limité à trente ans la durée de l'action du propriétaire contre les détenteurs. Le système de la loi actuelle est donc celui-ci. Pour les meubles, la personne volée dans les conditions prévues par l'art. 1er, aura droit de revendiquer l'objet qui lui appartient pendant trente ans et contre tous détenteurs, c'est-à-dire, en quelques mains que l'objet ait passé. Fût-il depuis près de trente ans entre les mains d'un acheteur de bonne foi, ce dernier n'aura pu usucaper. Après ce délai, le droit de propriété s'éteint en la personne du propriétaire pour passer à qui de droit.

La situation respective du propriétaire volé et du possesseur sera donc analogue à celle prévue par les art. 2279 et 2280, Code civil. De même que dans ces articles, le possesseur, quel qu'il soit, est exposé à l'action en revendication du propriétaire. Seulement la loi nouvelle introduit deux modifications importantes : en premier lieu, quant à la durée de l'action, elle est portée de trois ans à trente ans; en second lieu, quant à l'exception accordée au détenteur, par l'art. 2280, au cas où

Digitized by Google

il aurait acheté l'objet dans un marché, à l'effet d'obtenir la restitution du prix, elle est refusée au possesseur des objets en question. Il y a aussi une troisième modification, quant au point de départ, des trente ans. Nous en reparlerons tout à l'heure.

Pour les immeubles, la loi a cru devoir supprimer la prescription de dix ou vingt ans. Le propriétaire dépouillé pourra pendant trente ans revendiquer son immeuble, quand même il se trouverait depuis plus de vingt ans entre les mains d'un acheteur de bonne foi. Cette décision, remarquons-le, est assez singulière et paraît, en fait, d'une application difficile. Il est même à noter que la loi semble n'accorder au propriétaire d'immeuble qu'une action trentenaire seule semblable à celle accordée au propriétaire de meubles, ce qui constituerait une nouvelle dérogation au droit commun; mais cette disposition ne peut être entendue en ce sens, car elle se retournerait contre celui qu'elle veut protéger. La propriété reste sur la tête du propriétaire tant qu'un autre ne l'a pas acquise par prescription. Dès lors, il peut la revendiquer avec succès même après trente ans d'abandon, si personne n'a rempli les conditions de la loi. Notre disposition ne peut évidemment être entendue en ce sens qu'elle restreint les droits du propriétaire. Elle est en sa faveur et ne peut se retourner contre lui. Il faut admettre que la loi actuelle a voulu seulement supprimer la prescription de dix et vingt ans, mais pour le reste, maintenir le droit commun.

Il résulte de cet examen que pour les immeubles comme pour les meubles, le principe de la loi est celui-ci. Pendant trente ans, les biens dont elle parle ne pourront être prescrits; après trente ans, les principes généraux reprennent leur empire et les reprennent rétroactivement. Ces principes paraissent, d'ailleurs, résulter de ce passage du rapport :

« Le projet de loi frappe d'inaliénabilité, place hors du commerce tous les biens, meubles et immeubles sur lesquels l'insurrection aura exercé pour son compte ou laissé exercer par la complicité de son inertie, une mainmise, et cette inaliénabilité durera, vis-à-vis des spoliateurs et de leurs ayants cause, tant que les objets dont on aura voulu déplacer la propriété ne seront pas rentrés aux mains du propriétaire spolié, que ce propriétaire soit l'État, le département, la ville, un établissement public, une société de droit ou de fait, une corporation ou un simple particulier. »

« L'inaliénabilité écrite dans la loi serait illusoire et presqu'une lettre morte, si elle n'avait d'effet que contre les spoliateurs et leurs représentants à titre universel. Elle ne sera efficace qu'à la condition d'être opposable aux représentants à titre particulier, aux ayants cause à titre gratuit ou onéreux, aux donataires ou acheteurs même de bonne foi. »

« Si l'exception de bonne foi pouvait paralyser le titre des spoliés, comme la bonne foi doit toujours être présumée, et que la preuve est

Digitized by Google

imposée à ceux qui veulent démentir cette présomption, les spéculations de mauvais aloi que nous voulons empêcher auraient trop de chance de réussite; si la nullité des aliénations et sous-aliénations était subordonnée à la nécessité d'établir que les contractants ont connu les vices des titres, en vertu desquels les transmissions devaient s'opérer, le droit du propriétaire serait trop compromis. »

Quel est le point de départ de ces trente ans? Il résultait de l'art. 2 et de l'art. 3, que les déclarations officielles du Gouvernement devaient déterminer l'époque de la fin de l'insurrection et, par suite, du moment où commenceraient à courir les trente ans. La loi a considéré, en effet, que tant que durerait l'insurrection, le propriétaire n'avait aucun moyen pour agir et qu'on ne devait pas faire courir un délai emportant déchéance d'après la maxime : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, quoique cet avantage fut de peu d'importance en présence de la longueur du délai accordé. Dans tous les cas, ce mode a un avantage pratique, celui de ne pas laisser place à la discussion sur la durée de l'action. Elle commencera et finira pour tous aux mêmes époques.

Il est évident, d'ailleurs, que la loi actuelle ne modifie en rien les rapports du voleur et de ceux qui seraient ses ayants cause, avec lesquels il traiterait de l'objet soustrait. La règle édictée par l'art. 2279, 2°, reste applicable ici sans conteste, car notre loi est une loi de protection pour le propriétaire volé. L'acheteur conservera son recours contre le voleur. Ce dernier ne pourra se prévaloir de notre loi pour se soustraire aux conséquences des contrats qu'il aurait faits sur la chose. A son égard, elle reste aliénable. Ce point ne saurait être contesté.

La loi indique encore une autre cause qui fait rentrer le bien sous le droit commun. C'est *le retour aux mains du propriétaire*, ajoutons *ou de ses ayants cause*. Cette indication a été mise dans l'art. 1er, à la suite de la déclaration d'inaliénabilité, mais elle est devenue inutile par la modification apportée au projet. En effet, la loi actuelle ne frappe plus d'inaliénabilité les biens, elle donne au propriétaire une action en revendication, il est donc bien évident que son droit cesse quand le bien est de retour entre ses mains. Et s'il en sortait de nouveau par un vol, il n'aurait que les actions du droit commun. Le vol commis à son préjudice serait, en effet, un fait nouveau donnant naissance à des droits nouveaux et ne pouvant faire revivre les droits créées par notre loi et éteints par l'une des causes qu'elle indique. Cependant, comme la loi s'est servie du mot *propriétaire*, une explication est nécessaire. Le propriétaire est-il le seul entre les mains de qui le retour puisse avoir lieu? Cette question revient à demander à qui appartient l'action de notre loi. Nous allons l'examiner.

En ce qui concerne la personne à qui est confiée le droit d'agir, en vertu de l'art. 2, la loi n'a rien dit. Il est bien évident que ce droit ap-

Digitized by Google

partient au vrai propriétaire, mais n'appartiendrait-il qu'à lui ? Evidemment non. Il faudra nécessairement l'étendre aux possesseurs légitimes. Même, ce nous semble, tout individu violemment dépouillé par une des causes énoncées en l'art. 1, aura droit de réclamer l'objet soustrait, dans les conditions de l'art. 2. Seulement, le possesseur ou détenteur dépouillé n'aurait d'action que contre les auteurs de la soustraction ou leurs ayants cause. Il n'en aurait pas contre le vrai propriétaire, car le droit de ce dernier prime tous les autres qui ne sont, en quelque sorte, que subsidiaires. Le rapport pose, du reste, cette doctrine dans les termes suivants :

« Le propriétaire dans la pensée de la loi, c'est la personnalité collective ou individuelle qui possède à titre de propriétaire, au moment de la spoliation, le bien dont une usurpation criminelle a essayé de s'emparer. »

« La loi n'admet pas et aucune loi ne saurait admettre que les spoliateurs, pour se dispenser de la nécessité de la restitution, quand cette restitution sera possible, ou de la nécessité de la réparation pécuniaire de leurs méfaits puissent contester la légitimité du titre de la possession ou la qualité des possesseurs. Les usurpateurs restitueront aux dépossédés une possession conquise par violence ou par abus, ou les indemniseront, tous droits réservés, à l'égard des tiers. La rapine et le vol ne pourront s'abriter derrière des questions qui doivent leur rester étrangères. »

Quels sont les biens que frappe notre loi ? Elle dit : tous biens meubles et immeubles. Ce sont donc tous les biens, quelle qu'en soit la nature. Elle y joint une énumération de toutes les personnes qui pourraient avoir des biens à Paris. Il en ressort qu'il n'y a pas à s'occuper de savoir à qui ils appartenaient. La protection s'étend à tous. La loi y met cependant une condition. D'après la fin de l'art. 1er, la soustraction doit avoir eu lieu par l'insurrection elle-même ou à la faveur de l'insurrection. Cette condition est essentielle, et elle nous semble prédominante, du moment où le vol a eu lieu à la faveur de l'insurrection, le propriétaire est couvert par la protection de la loi. Ainsi généralité absolue quant à la valeur des biens et la qualité des personnes.

En outre, il faut que ces biens aient été *soustraits, saisis, mis sous le séquestre, ou détenus d'une manière quelconque*, par ordre ou à la faveur de l'insurrection. Il s'agissait ici de déterminer les faits par suite desquels l'objet pourrait être sorti des mains de la personne qui le détenait. Nous rencontrons une première classe de faits, la soustraction frauduleuse violente ou non, le vol, l'appréhension complète de la chose (art. 379 et suiv., C. pén.). A côté se placent les saisies faites par ordre des insurgés. Elles doivent y être comprises, puisque la loi dit : « les biens..... détenus d'une manière quelconque. » Mais il faut nécessairement que les saisies ou mises sous séquestre ne se trou-

Digitized by Google

vent pas seules ; qu'elles aient été suivies de vente ou seulement de dispersion des objets. En un mot, dans le cas où à la suite de la saisie, l'objet serait perdu, le propriétaire se trouverait protégé par notre loi. Du reste, l'énumération des faits, par suite desquels l'objet a pu être enlevé au propriétaire, importe peu. Ce que nous devons principalement constater, c'est la généralité du texte qu'elle emploie, généralité qui correspond parfaitement à sa pensée.

Peu importe que l'enlèvement ait eu lieu avec ou sans les ordres d'une autorité insurrectionnelle quelconque. La loi entend atteindre l'objet dans un cas comme dans l'autre. Cette formule comprend par suite, toutes les réquisitions faites chez les négociants avec une apparence de régularité en vertu des ordres de la Commune, du comité de salut public ou autre et constatées par des bons. Il y a dans cette manière d'agir une apparence de régularité, mais peu importe. Les termes comme l'esprit de la loi s'appliquent aussi bien à ces objets qu'aux autres. Il n'y aurait à s'en préoccuper qu'au point de vue pénal, pour la nature du délit et la mesure de la culpabilité. Reste à déterminer dans quel lieu et à quel moment doit avoir été commise la contravention. En ce qui concerne le lieu, la loi a dit : « Tous les biens meubles et immeubles de l'Etat, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, etc. » D'après ces expressions, il semble qu'on n'ait pas entendu protéger d'autres portions du territoire. Il s'agit de l'insurrection de Paris. Il faut donc que la soustraction ait eu lieu dans les communes où l'insurrection de Paris a étendu sa puissance, c'est-à-dire, à Paris et dans les communes suburbaines. Cependant il ne faudrait pas prendre cette interprétation au pied de la lettre. Il se peut que par suite de l'insurrection, des faits aient été commis en dehors des lignes de l'insurrection, dans les pays environnants, occupés par les troupes de l'ordre. Mais dans ce cas, on n'accorderait l'action des articles 1, 2 et 3, au propriétaire, qu'autant que l'enlèvement de l'objet résulterait de l'insurrection. Ainsi le vrai *criterium* est celui-ci : Le fait a-t-il été commis par l'insurrection ou à la faveur de l'insurrection ? Quant au temps, la loi a dit : à partir du 18 mars. Nous examinerons à propos de la rétroactivité, dans quelles limites cette indication peut être considérée comme exacte. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que la loi n'a pas indiqué de date, après laquelle les soustractions n'auront plus le même caractère; mais il résulte de l'art. 2 et de l'art. 3 que le Gouvernement était obligé de faire une déclaration officielle constatant la fin de l'insurrection. A partir de ce moment, le danger étant passé, la loi ne s'appliquera plus aux faits nouveaux.

Cette déclaration avait été oubliée au milieu des préoccupations politiques, mais sur notre indication, la question fut examinée, et la note suivante fut insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1871 :

La loi votée par l'Assemblée nationale, le 12 mai 1871 a décidé dans

Digitized by Google

l'article 2 que les « les biens aliénés en violation de ses dispositions pourront être revendiqués sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris. »

Elle a décidé, en outre, dans l'article 3, que la prescription de l'action publique sera soumise aux règles ordinaires, « mais que l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans, depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection et ce, sans préjudice de toutes interruption et suspension de droit ».

En conséquence, le Gouvernement déclare que l'insurrection à Paris a cessé le 7 juin 1871, date à laquelle le rétablissement du cours de la justice dans le département de la Seine a été annoncé officiellement.

Sect. II.

Action civile en dommages-intérêts.

A côté de l'action en revendication accordée aux propriétaires ou légitimes possesseurs de l'objet volé, se place l'action en dommages-intérêts résultant du fait coupable. En ce qui concerne cette action, la loi s'est bornée dans l'art. 3 à inscrire le paragraphe suivant : « Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans, depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection et ce sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit. »

Ce paragraphe est ajouté à un article qui traite de l'action publique relative à certains faits, et, de plus, il apporte au droit commun certaines dérogations. Dès lors, il doit être restreint dans les limites des crimes et délits visés par l'article. Nous sommes en droit pénal et on doit restreindre le cercle d'application de dispositions de ce genre exorbitantes du droit commun. Quant aux crimes et délits dont parle l'article 3, nous les examinerons en traitant de l'action publique.

La loi dit, dans le paragraphe rapporté plus haut, que l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans. Cette dérogation aux règles de notre droit pénal, est importante. Il est, en effet, de principe élémentaire, que l'action civile se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire, un an pour les contraventions de police, trois ans pour les délits, dix ans pour les crimes. La loi nouvelle donne un délai de trente ans.

Elle ajoute : « et ce sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit. » Cette formule ajoutée au paragraphe soulève une difficulté assez grande. A-t-elle entendu appliquer à l'action civile résultant des délits et des crimes, les règles relatives à la suspension et l'interruption des prescriptions? Ou bien, a-t-elle voulu seulement parler de l'action en revendication ? Si ce principe s'applique à l'action civile, il en résulte une nouvelle dérogation aux règles générales, car l'action

Digitized by Google

civile résultant des délits n'est pas soumise aux causes d'interruption et de prescription du droit civil. Sa durée est fixe et ne dépend pas de la situation de la partie lésée. Qu'elle soit incapable, mineure, peu importe, la prescription court. D'après le texte de la loi actuelle, on peut croire qu'il y aurait dérogation à ce principe dans le cas qu'elle prévoit. Ainsi deux interprétations sont possibles : ou bien, cette disposition ne s'applique qu'à l'action en revendication, ou bien elle déroge au droit commun de la prescription de l'action civile. Examiner à fond les difficultés que présenteraient l'une et l'autre interprétation, nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous nous bornons à signaler la difficulté en appelant sur ce point l'examen que la pratique amènera probablement. Nous nous bornerons à constater que la discussion de la loi ne nous paraît jeter sur ce point aucune lumière. Le rapport dit seulement : « L'action civile en réparation du préjudice causé ne sera exposée qu'à la prescription ordinaire du droit civil, c'est-à-dire à la prescription de trente ans. Elle aura la même durée que l'action en restitution dont elle est distincte, qu'elle remplace ou à laquelle elle s'allie pour la compléter. » Ce qui pourrait, peut-être, faire penser que le législateur avait en vue seulement l'action en revendication et non l'action civile.

Quant à la durée de l'action, l'article 3 déclare que l'action publique est soumise aux règles de la prescription ordinaire suivant qu'il s'agit de crimes ou de délits. Il en résulte que la durée de l'action civile est plus longue que celle de l'action publique. C'est là encore une dérogation au principe général de notre droit pénal.

Reste une dernière remarque relative à l'étendue de la responsabilité civile quant aux personnes. Le rapport dont nous citerons tout à l'heure les termes lorsque nous parlerons de l'action publique, suppose l'extension de la responsabilité à tous les auteurs et à tous les chefs de l'insurrection.

Sect. III.

Action publique.

Il est traité de l'action publique dans les articles 3 et 4 de la loi, destinés à rappeler et à aggraver, dans certains cas, la pénalité. Ils ont eu pour but principal de protéger les dépôts de papiers publics, ainsi que les propriétés privées et d'effrayer les détenteurs d'objets volés en faisant retomber sur eux une pénalité spéciale. Ces deux articles regardent trois catégories de crimes ou délits. Deux d'entre elles sont frappées par le premier paragraphe de l'article 3 et la dernière par l'article 4. Examinons d'abord l'article 4 et la deuxième disposition du § 1er de l'article 3 qui ne présentent pas de difficultés, nous réservant de développer la première disposition de l'article 3.

Digitized by Google

L'article 4 n'a eu qu'un but, rappeler les dispositions du Code pénal. « Restera passible, dit-il, des peines prononcées par les art. 255 et 256 du Code pénal et suivant les distinctions de ces articles, tout individu, etc. » Il ressort de ces termes, comme du rapport et de la discussion, que le but du législateur a été non de modifier le Code pénal, mais seulement de le rappeler. Il n'y a pas de doute sur ce point. Aussi de ce chef, on ne fait que renvoyer au Code pénal, on n'y apporte aucune modification.

La dernière partie du premier paragraphe de l'article 3 rappelle aussi pour les confirmer, les dispositions du Code pénal. Il relève le délit de dégradation et de destruction de biens immeubles. L'article ajoute cependant : « sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. » On aurait pu craindre que certains coupables ne pussent chercher à se couvrir de prétendus ordres donnés par une autorité qui aurait pu paraître jusqu'à un certain point légitime. On a voulu parer à ce danger en écartant à l'avance l'objection.

Abordons l'examen du premier paragraphe de l'article 3. Il est ainsi conçu : « Tout individu qui en connaissant leur origine, aura concouru, soit au détournement, soit à la vente, à la destruction ou transport à l'intérieur ou en pays étranger, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier gagiste, commissionnaire ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. »

Cette disposition est-elle, comme celle que nous venons d'examiner, destinée à rappeler les dispositions du Code pénal? Ou bien, le législateur a-t-il entendu édicter une disposition nouvelle s'appliquant à des faits nouveaux. Les termes mêmes de ce texte ne suffisent pas pour éclairer la question. Il faut se reporter à la discussion de la loi. M. Bozérian (V. *Journal officiel* du 13 mai, p. 971 et 972), discutant les termes de l'article 3 de la loi, avait soutenu que tous les termes qu'elle contient étaient déjà prévu par le Code et à raison de cette circonstance en demandait le rejet. Son opinion n'a pas prévalu puisque l'article a été voté ; et voici en quels termes M. Bertauld, rapporteur de la loi, lui répondait : « La loi cependant, par des dispositions exceptionnelles, a frappé le recel. Oui, mais elle le frappe à titre d'exception dans des conditions rigoureusement déterminées auxquelles le jurisconsulte est tenu d'obéir. Il doit observer les restrictions de la loi pénale; car toute loi pénale doit être interprétée limitativement. Eh bien ! Messieurs, je vous demande si tous les faits qui sont prévus dans l'article 3 du projet du Gouvernement et dans l'article 3 du projet de

Digitized by Google

la commission tomberaient sous l'application de l'article 62. Grâce à Dieu, dans cette assemblée qui compte tant de lumières, les lumières juridiques ne sont pas exclues. Eh bien ! il n'y a pas un juriste qui ne sache que l'article 62 du Code pénal ne pourrait pas trouver son application dans la plupart des cas qui sont prévus dans l'article 3. En effet, à quelles conditions le projet du Gouvernement subordonne-t-il l'application d'une pénalité rigoureuse? A la seule condition que celui qui a traité avec le voleur, avec le spoliateur, ait connu l'origine ou la provenance des objets détournés ou volés. Cette seule connaissance suffira pour rendre l'acheteur, le donataire, le créancier gagiste passible de l'application de cette loi pénale spéciale. »

« Eh bien ! je maintiens qu'en nous renfermant dans les termes du droit commun, nous ne rencontrerions pas le concours de circonstances, exigé pour la complicité normale, pour la complicité ordinaire. Voilà ma réponse pour l'article 3. »

De ces termes résulte évidemment l'intention de frapper de nouveaux faits et si l'on rapproche cette circonstance de la nature de la peine infligée par la loi, celle de l'article 401, on arrive à reconnaître que la loi nouvelle a créé un délit nouveau dont nous allons examiner les éléments. La loi dit : « Tout individu qui en connaissant leur origine, aura..., etc. » Il résulte de cette formule jointe à la déclaration précitée du rapporteur, que cette seule condition suffirait indépendamment de toute autre circonstance intentionnelle pour motiver la pénalité. Si tel est le sens de la loi, il faut prendre successivement chacun des faits prévus par l'article pour reconnaître ceux qui sont en dehors du droit commun. La loi, en premier lieu, s'applique à ceux « qui auront concouru, soit au détournement, soit à la vente, soit au recel... des objets mobiliers de toute nature. » En principe, M. Bozérian le faisait remarquer, cette disposition comprend des auteurs principaux ou des complices par aide ou recel. La différence avec les dispositions du droit commun se retrouvera dans l'interprétation à donner aux mots « en connaissance de cause.» Si le seul fait de la connaissance, comme semble l'indiquer le rapporteur, suffit pour l'application du texte, cette disposition étend alors le droit commun.

« Tout individu, ajoute ensuite le texte, qui... aura concouru... à la destruction... des objets mobiliers de toute nature. » Ici, il est peut-être difficile de trouver l'application exacte de ce texte, car la loi pénale, dans les art. 439 et 440, a prévu la destruction par bandes armées des propriétés mobilières et celle par tout individu de tout titre quelconque, les peines sont même beaucoup plus fortes que celles de notre article. Les art. 439 et 440 laissent, il est vrai, de côté la destruction isolée d'un objet mobilier par un seul individu, simple contravention (art. 479, P.) mais alors il y aura presque toujours eu vol ou incendie.

La loi parle ensuite de ceux « qui auront concouru au transport à

Digitized by Google

l'intérieur ou à l'étranger, » de ces objets. Ce fait n'aurait pu tomber sous le coup des articles du Code pénal que comme application de l'article 62. Mais les conditions de la complicité par recel se trouvent-elles dans le fait de concourir en connaissance de cause au transport d'objets volés? Cela peut dépendre des circonstances. Cependant il faut reconnaître que souvent il n'y aurait que fait blâmable au lieu d'une complicité punissable. La loi nouvelle trouvera alors son application.

La loi ajoute ensuite le concours donné « à l'altération ou transformation des matières métalliques. » Cette disposition a été écrite probablement en vue de la destruction de l'argenterie du ministère des affaires étrangères, fait qui avait attiré l'attention générale. Elle peut paraître faire double emploi avec les dispositions du Code pénal. Il est des cas où on n'aurait pu qualifier le fait ni de vol, ni de recel, ni de destruction dans les conditions de la loi. En un mot, la disposition punit un fait nouveau qui ne tombe sous l'application de la loi que dans certaines circonstances. Il devient punissable d'une façon absolue. Reste la dernière disposition, celle relative au concours donné « à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur donataire, créancier gagiste, commissionnaire ou à tout autre titre. La généralité des termes indique la pensée du législateur et dans la discussion cette pensée a été mise en lumière par le rapporteur. « Il me semble que notre texte ne renferme que des prévisions parfaitement raisonnables. Nous n'avons pas voulu seulement atteindre l'acheteur ou l'échangiste à titre onéreux, le créancier gagiste; nous avons voulu atteindre même celui qui recevait de honteux cadeaux, le donataire, l'ayant cause à titre gratuit (assentiment), le détenteur quelle que fût la nature de son titre, parce que sa possession à nos yeux avait une tâche indélébile, quand celui qui a traité avec le voleur connaissait l'origine des objets... Nous avons désiré qu'il n'y eût pas de lacune; alors nous avons employé une formule générale qui répond, si je ne me trompe, aux besoins de la situation exceptionnelle que nous traversons. » (V. *J. off.* du 13 mai, p. 978.) Cette déclaration corrobore les termes de la loi, et leur généralité absolue comprend non-seulement les ayants cause du voleur au point de vue de la possession, mais même les simples intermédiaires. Ils s'appliqueraient donc aux banquiers et agents de change. Mais cette généralité d'application ne peut présenter d'inconvénients pratiques, puisqu'elle frappe seulement ceux qui ont agi en connaissant l'origine des objets et n'impose pas aux intermédiaires l'obligation de s'informer de cette origine.

Reste une dernière question relative à l'étendue de la responsabilité pénale. Elle a été soulevée dans le sein de la commission et reproduite en ces termes dans le rapport de M. Berthauld :

« Notre honorable président, M. le comte Jaubert, avait proposé un amendement dont l'unanimité de la commission a accueilli la pensée.

Digitized by Google

« Les directeurs, les fauteurs, les représentants de l'insurrection, les factieux usurpateurs d'une fraction de la souveraineté dont la nation entière nous a confié le dépôt, ne sont-ils pas pénalement et civilement responsables des faits qui jettent en ce moment le trouble et la désolation dans Paris ?

« L'amendement l'affirmait avec une vérité à laquelle acquiescent toutes les consciences. Mais cette affirmation ne serait-elle pas comme expression surabondante ? N'est-elle pas écrite dans les art. 55 et 59 du Code pénal ?

« Une responsabilité plus grave, plus terrible n'est-elle pas écrite dans d'autres articles du même Code ?

« Oui, les organisateurs de l'entreprise de dictature qui a momentanément placé Paris en dehors de toutes lois, et qui nous inflige le deuil d'une guerre civile, sont responsables, non pas seulement du sang qu'ils font couler, du sang précieux de nos soldats mais des crimes et des délits avec lesquels ils alimentent leurs finances, des crimes et délits dont ils donnent l'exemple et encouragent la pratique.

« Oui, la responsabilité qu'ils ont encourue, ils la subiront, non pas seulement devant la conscience humaine et devant l'histoire, mais devant la loi répressive et la justice du pays qui saura en faire une ferme application. »

Il y a là une indication de la pensée du législateur qui méritait d'être relevée.

Sect. IV.

Effet rétroactif.

Cette question se pose à propos de l'action en revendication et de l'action civile, mais non à propos de l'action publique. En effet, nous ne trouvons d'indication sur la date, à partir de laquelle la loi pourra s'appliquer que dans les articles 1 et 2. L'article 1er est ainsi conçu : « Sont déclarés inaliénables... les biens... soustraits... depuis le 18 mars 1871. » Il s'agit donc d'après ce texte des soustractions opérées depuis le 18 mars 1871. La loi n'ayant été promulguée que le 19 mai, elle agirait sur des faits antérieurs à la promulgation. C'était-là une des objections soulevées par l'honorable M. Bozérian dans la discussion. M. Berthauld lui répondait en ces termes : « ..... Mais les ventes, mais les transactions, qui sont antérieures à la loi, est-ce qu'elles échapperont à nos dispositions ?

« Oh ! les aliénations antérieures seront protégées par les articles 2279 et 2280. Oui, mais il restera, grâce à Dieu, dans les principes généraux du droit, des moyens d'atteindre le vol, la soustraction, la complicité et la mauvaise foi des moyens, qui, à l'heure actuelle, n'offrent pas de suffisantes garanties ; mais pour les aliénations postérieures, elles tomberont sous le coup d'une répression efficace.

Digitized by Google

« ...Quant au principe de rétroactivité qui subirait des atteintes comment? Mais nous déclarons que la loi ne sera applicable qu'aux négociations qui seront postérieures à sa promulgation. Dès lors, il me semble que le principe de la rétroactivité est sauf (parfaitement), qu'il n'est sous aucun rapport violé. »

Et dans son rapport, M. Bertauld s'exprimait ainsi :

« Loi civile, loi pénale, la loi dont nous vous proposons l'adoption ne saurait rétroagir.

« Les aliénations antérieures à la promulgation resteront sous la sujétion du droit commun. Sans doute la société ne sera pas suffisamment armée, mais elle ne sera pas suffisamment désarmée.

« Nous n'avons pas pensé qu'il fût besoin de consacrer, par un texte, le principe de la non-rétroactivité, parce que si ce principe n'est plus, comme le proclamaient nos constitutions antérieures à la constitution du 22 frimaire an VIII, un principe au-dessus de la puissance législative et à l'abri de toute dérogation, il est du moins resté un principe présumé écrit dans toutes les lois qui ne la répudient pas expressément; s'il ne lie plus le législateur, du moins il lie le juge qui n'est pas formellement dispensé de l'observer, et c'est attester le respect dû à son autorité que reconnaître qu'elle s'impose par cela seul qu'on n'y attente pas. »

De cette double déclaration, semble ressortir ce principe que la loi sera applicable aux contrats postérieurs à sa promulgation, mais non aux contrats antérieurs, même lorsque les objets volés l'auront été antérieurement à sa promulgation. Avec cette interprétation, le principe de la non-rétroactivité des lois est-il complétement sauf? Comme le soutient M. Berthauld, du moment où le législateur régit un fait antérieur par les dispositions d'une loi nouvelle, il porte atteinte au principe de la rétroactivité. Or, la loi actuelle règle les effets des vols commis depuis le 18 mars quant aux droits des parties lésées. Elle modifie la situation légale du voleur même pour les vols commis antérieurement à sa promulgation. Elle a donc, dans une certaine mesure, effet rétroactif. Du reste, il faut reconnaître que l'on est en présence de deux interprétations contraires. L'une rentrant dans le texte précis de la loi, l'autre indiquée comme étant son sens exact; espérons que la jurisprudence sera appelée prochainement à y statuer.

Voici le texte de la loi promulguée dans le *Journal officiel* du 19 mai 1871 :

L'Assemblée nationale a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables, jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'État, du département de la Seine, de la ville de Paris, et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou sa-

Digitized by Google

vantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis le 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu comité central, comité de salut public, d'une soi-disant commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

Art. 2. Les aliénations frappées de nullité par l'art. 1er ne pourront, pour les immeubles, servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Les biens aliénés, en violation de la présente loi, pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans, à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

Art. 3. Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier, gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus.

La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, suivant qu'il s'agira de crimes ou de délits.

Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce, sans préjudice de toutes interruption et suspension de droit.

Art. 4. Restera passible des peines prononcées par les articles 255 et 256 du Code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie, ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le douze mai mil huit cent soixante et onze.

Digitized by Google

ART. 9169.

RÉHABILITATION. — CONDITIONS LÉGALES. — PAIEMENT DES FRAIS. — INDIGENCE.

1° *Les avis des chambres d'accusation, favorables aux demandes en réhabilitation de condamnés, sont des actes judiciaires qui comportent la demande en annulation dans l'intérêt de la loi, autorisée et réglée par l'art.* 441, *C. inst. cr.*

2° *Aux termes de l'art.* 623, *C. inst. cr., tel qu'il a été formulé par la loi du* 3 *juillet* 1852, *le paiement des frais auxquels a été condamné l'individu demandant sa réhabilitation est une condition légale, dont l'accomplissement ne trouve pas son équivalent dans une attestation d'indigence, délivrée conformément à l'art.* 420 *du même Code.*

Tous les éléments de la double question, ainsi résolue, se trouvent dans la partie du rapport de M. le conseiller Achille Morin, que nous pouvons recueillir avec l'arrêt conforme.

« Par un réquisitoire, sur l'ordre de M. le ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, le procureur général près la Cour vous demande l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de quatre avis, émanés des Cours d'appel de Douai, de Pau et de Lyon, chambres d'accusation, qui tendent à la réhabilitation des sieurs Briet, Bertrand Serres, Fisse et François.....

Il s'agit de décider si, pour la réhabilitation d'un condamné, l'état d'indigence, constaté comme l'exige l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, pour dispenser de la consignatiou d'amende en cas de pourvoi, peut équivaloir au paiement des frais de la poursuite et de la condamnation, lequel est l'une des conditions selon l'art. 623 (Loi des 18 mai-6 juillet 1852).

..... Ce sont ces quatre avis dont, par une lettre qui accompagne le réquisitoire, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les trouvant contraires à la jurisprudence de la chancellerie, et pensant qu'ils le sont aussi à la loi de la matière, a chargé le procureur général de vous demander l'annulation, pour fixer les principes.

Voici nos observations, d'abord sur la recevabilité de la demande en annulation, puis sur la question à résoudre.

1. Les avis des chambres d'accusation, favorables ou contraires à la réhabilitation demandée, ne sont pas des jugements ou arrêts ; car ils n'ont rien d'obligatoire pour le Gouvernement, seul juge pour l'admission ou le rejet d'une telle demande. Dans le cas même où un tel avis est motivé sur des raisons de droit, il ne comporte ni le recours en cassation par le demandeur ou par le ministère public, ni même le pourvoi d'office qu'autorise contre un arrêt ou jugement l'art. 442 du

Digitized by Google

Code d'instruction criminelle. Aussi avez-vous déclaré non-recevables les pourvois des sieurs Salmon et Rosemond de Beauvallon, par vos arrêts des 1er sept. 1853 (*B.*, n° 442), et 21 avril 1855 (*B.*, n° 136). Il y aurait décision, si la Cour saisie d'une demande en réhabilitation refusait de l'examiner, sous prétexte, par exemple, que la condamnation subie par le demandeur n'entraîne aucune incapacité dont il ait besoin d'être relevé. C'est ce que vous avez reconnu dans votre arrêt du 27 avril 1865 (*B.*, n° 97), en prononçant l'annulation qui, d'ailleurs vous était demandée dans les conditions de l'art. 441.

Cette autre disposition du Code autorise la demande en annulation, sur l'ordre du ministre de la justice, non-seulement de toute décision pouvant être qualifiée de jugement ou d'arrêt, mais même des simples *actes judiciaires*, s'ils sont *contraires à la loi*. Or, ce caractère appartient assurément aux avis des Cours d'appel en matière de réhabilitation d'un condamné, sans exception pour celui qui serait favorable et quoiqu'il puisse n'être pas suivi. L'ancien droit lui-même le reconnaissait, en classant la réhabilitation, non parmi les lettres de grâce, mais parmi les *lettres de justice*. Ce point de vue est aussi celui des auteurs du Code actuel et de la loi du 18 mai 1852, qui ont voulu que l'autorité judiciaire concourût avec ses formes à l'examen de pareilles demandes. C'est pourquoi votre arrêt du 31 janvier 1839 (*B.*, n° 31) accueillait, avec adoption de motifs, un réquisitoire présenté selon l'art. 441, qui disait : « Sans doute, un pareil avis ne lie nullement la prérogative royale ; car si, en matière de réhabilitation, elle ne peut s'exercer que lorsque la demande est appuyée d'un avis favorable de la Cour, elle conserve, malgré cet avis, toute la liberté de son action..... Mais il importe, en cette matière comme en toute autre, que l'autorité judiciaire se renferme dans les limites que la loi a tracées ; or, la Cour de Paris, en déclarant qu'il y avait lieu d'admettre au bénéfice de la réhabilitation un individu condamné à une simple peine correctionnelle, me semble avoir excédé les bornes de son pouvoir. »

La demande actuelle, quoique le grief soit tout autre et nouveau, vous paraîtra sans doute aussi recevable, puisqu'il s'agit d'une des conditions légales de la réhabilitation.

II. Le paiement préalable des frais ou dépens, auxquels ont donné lieu la poursuite en répression du délit commis et la condamnation du coupable, est une condition stricte, qu'établissait la loi de 1791, si favorable pourtant à la réhabilitation, que rappelaient les auteurs du Code de 1808, en disant que le condamné doit être *quitte envers le fisc*, (considéré comme créancier pour les frais avancés), et qu'impose expressément l'art. 623 dans la loi de 1852, portant : « Le condamné *doit justifier du paiement des frais de justice*, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la *remise* qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a *subi* le

Digitized by Google

temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a *renoncé* à ce moyen d'exécution. S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du *paiement* du passif de la faillite, en capital, intérêts et *frais*, ou de la *remise* qui lui en a été faite... »

Une *libération prouvée*, pour les frais eux-mêmes : voilà, ce qu'exige la loi actuelle sur la réhabilitation des condamnés, d'accord avec le Code de commerce, quant aux simples faillis, auxquels l'art. 604 ne permet d'accorder la réhabilitation commerciale que s'ils ont *acquitté les frais* ainsi que le principal et les intérêts de leurs dettes.

Peut-on admettre comme équivalent une simple attestation d'indigence? Cela n'est admis ni par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, qui dispense l'indigent de consigner l'amende à l'appui de son pourvoi et veut néanmoins qu'en cas d'échec il soit condamné à la payer au fisc, ni par la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire, qui donne bien à l'indigent des facilités pour son action ou sa défense en justice, mais réserve les droits du fisc pour les frais avancés. Si donc la loi de 1852 eût voulu donner à l'attestation d'indigence un effet libératoire, elle eût dû ici non-seulement appliquer, mais même développer la faveur accordée par l'art. 420 et par la loi de l'assistance judiciaire. Or elle ne l'a pas fait, loin de là. Dans la discussion, il est vrai, certaines opinions luttaient contre la disposition du projet voulant que le demandeur en réhabilitation justifiât du paiement des frais de justice, ainsi que de celui des autres condamnations pécuniaires ; mais ces opinions, progressistes et humanitaires jusqu'à l'abus, ont été combattues et repoussées : nulle part on n'a admis, comme libération ou équivalent, une attestation d'indigence actuelle, ce qui d'ailleurs aurait nécessité des dispositions sur les conditions ou formes, avec réserves même, pour prévenir des fraudes trop faciles.

Un système nouveau, tempérant les exigences de la loi de 1852, résulterait-il des innovations opérées par celle de 1867? C'est la considération qui domine dans l'un des avis dénoncés et dans ceux des procureurs généraux. Nous lui donnons toute sa force, en disant :

La loi de 1852, qui trouvait la contrainte par corps existante même pour les frais de justice criminelle, admettait son exercice ou la renonciation, comme équivalant, pour la réhabilitation, au paiement ou à la remise de la dette. En supprimant cette voie rigoureuse d'exécution pour les frais, la loi de 1867 a voulu favoriser les condamnés que leur indigence empêcherait de payer : la faveur légale peut-elle se retourner contre ceux qui, quoique pauvres, auraient cependant mérité leur réhabilitation? Ce serait bien dûr contre des indigents honnêtes, à une époque pourtant où ils semblent devoir être de plus en plus traités avec faveur par la justice!

Vous peserez, messieurs, cette considération, qui ne manquera pas

Digitized by Google

de gravité jusqu'au rétablissement de la contrainte par corps pour les frais.

Peut-être penserez-vous qu'elle est repoussée par la législation actuelle, même par les raisons morales qui sont dominantes dans les questions de réhabilitation; qu'à supposer qu'elle dût prévaloir désormais, il faudrait une disposition législative nouvelle, qui n'appartient pas aux interprètes même suprêmes de la loi existante.

Suivant l'art. 623, en 1852, la contrainte par corps n'était un équivalent que lorsqu'elle avait été *subie par le condamné, subie pendant le temps déterminé par la loi*, à moins de renonciation volontaire du créancier, exécution et renonciation qui étaient facultatives pour celui-ci. De ce que le condamné ne peut plus subir cette voie d'exécution pour les frais, ce qui est la faveur légale, inspirée par un sentiment d'humanité, s'ensuit-il que la loi ou le fisc, renonçant à un des moyens de recouvrement, aient été jusqu'à éteindre la créance ou remettre la dette elle-même? En résulte-t-il que le débiteur, ainsi favorisé, doive recevoir de la justice une faveur nouvelle, celle d'être réputé libéré, comme s'il y avait remise de la dette, ou renonciation volontaire à toute voie d'exécution pour le paiement? Rien de pareil ne se trouve dans les dispositions de la loi de 1867, ni même dans les opinions émises en faveur des débiteurs lors de la discussion de cette loi, complétement étrangère à la réhabilitation. Il y a, d'ailleurs, une foule de raisons ou considérations contraires, qu'a présentées le réquisitoire, d'accord avec la dépêche ministérielle, et qui paraissent condamner suffisamment la doctrine des quatre avis dénoncés.

La Cour décidera s'il n'y a pas lieu à annulation dans l'intérêt de la loi, avec adoption des motifs du réquisitoire ou plutôt par des motifs que l'arrêt exprimerait lui-même.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

La Cour; — Ouï M. le conseiller Achille Morin, en son rapport, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions; — Vu le réquisitoire présenté, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, par le procureur général en la Cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de quatre décisions ou avis des Cours d'appel de Douai, de Pau et de Lyon, aux dates des 8 nov. 1869, 12 janv. et 11 avril 1870; — Vu les art. 441 et 623 du C. d'instr. crim.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 précité, le ministre de la justice peut faire dénoncer à la Cour de cassation par le procureur général, pour leur annulation dans l'intérêt de la loi, non-seulement les décisions ayant le caractère de jugements ou d'arrêts exécutoires, mais aussi tout acte judiciaire qui serait contraire à la loi; qu'un caractère judiciaire appartient certainement aux avis des chambres d'accusation en matière de réhabilitation d'un condamné, la loi ayant justement voulu l'intervention de la justice et imposé les formes judiciaires avec des conditions d'admissibilité, qui doivent être uniformément observées, encore bien que

Digitized by Google

l'avis favorable ne soit pas obligatoire pour l'autorité souveraine; — Qu'ainsi la demande en annulation est recevable; — Attendu que, suivant une disposition expresse de l'art. 623 sus-visé, tel qu'il a été formulé par la loi du 3 juillet 1852, le condamné qui demande sa réhabilitation *doit justifier du paiement des frais de justice auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite;* — Attendu que, dans l'espèce de chacun des quatre avis dénoncés, les demandeurs en réhabilitation, n'ayant point acquitté les frais auxquels ils avaient été condamnés, ont seulement présenté des certificats d'indigence, délivrés conformément a l'art. 420 du C. d'inst. cr.; et que les avis dénoncés à la Cour ont admis ces attestations, comme équivalant au paiement des frais ou à la remise de la dette; — Mais attendu que de tels certificats n'ont d'effet qu'en matière de pourvois en cassation, et n'en produisent d'autre qu'une dispense de consignation préalable de l'amende exigée pour la recevabilité du pourvoi, le paiement de l'amende en cas d'échec étant une obligation qui entraîne condamnation, et qui subsiste nonobstant l'indigence actuelle; — Que la disposition de l'art. 420, émise seulement pour faciliter aux indigents l'exercice d'un recours spécial, est spéciale elle-même et étrangère aux règles particulières sur les demandes en réhabilitation de condamné; qu'elle ne saurait sans excès de pouvoir être étendue par les magistrats au cas réglé par l'art. 623, qui n'admet pas un certificat d'indigence comme remplissant la condition exigée de paiement effectif des frais ou de remise obtenue de la dette; — Qu'ainsi, c'est contrairement à une disposition expresse de la loi spéciale que les avis dénoncés ont remplacé cette condition par la simple formalité d'une production de certificat d'indigence; — Attendu que le seul équivalent admis par la loi de 1852, pour toute condamnation pécuniaire, a été celui qu'exprime en ces termes le § 2 de l'art. 623 : « à défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution; » — Qu'à la vérité, cette disposition favorable, qui trouvait suffisante l'épreuve d'une contrainte subie ou la renonciation obtenue du créancier lésé, devient sans effet quant aux frais de justice dus au trésor public, la loi du 22 juillet 1867 ayant dit dans son art. 3 que « la contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat; » mais qu'une telle innovation, enlevant seulement à l'Etat un moyen d'exécution qui était facultatif pour lui, ne saurait produire de plein droit pour tous condamnés, n'ayant ni subi la contrainte par corps ni obtenu la renonciation à son exercice, l'effet d'un paiement, ou d'une remise de dette, ou d'une renonciation consentie par l'Etat créancier en faveur de tel ou tel condamné débiteur; que pour la création d'un effet semblable ou analogue, il faudrait une loi nouvelle, qu'il n'appartient qu'au législateur d'édicter sous les conditions qu'il jugerait convenable de déterminer; — Attendu, dès lors, qu'en admettant un effet ou un équivalent non autorisé par la loi actuelle, chacun des avis dénoncés a violé l'art. 623 susvisé du C. d'inst. cr.; — Par ces motifs, la Cour, après délibéré en chambre du conseil, annule dans l'intérêt de la loi les quatre avis dénoncés des Cours de Douai, de Pau et de Lyon; ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres desdites Cours d'appel, en marge des avis annulés.

Du 17 novembre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9170.

INJURE. — IMPUTATION D'UN VICE DÉTERMINÉ. — COMPÉTENCE.

L'injure de voleur adressée à un individu renferme l'imputation d'un vice déterminé, et, si elle a été proférée publiquement, elle constitue, non une contravention de simple police, mais un délit de la compétence du tribunal correctionnel (Art. 13, 20 de la loi du 17 mai 1819).

ARRÊT (Grand c. Sautereau).

La Cour; — Attendu que Grand a fait citer Sautereau fils, devant le tribunal correctionnel de Château-Chinon sous la prévention de faits, qui constitueraient les délits de vol, de menaces de mort avec ordre ou sans condition et d'injures publiques; — Attendu que le tribunal s'est déclaré incompétent sur ces trois chefs de prévention et a décidé que les faits allégués constituaient une simple contravention de bruit ou tapage injurieux ou nocturne;—Attendu que les faits de vol manquaient effectivement de l'intention frauduleuse, qui est l'un de ses caractères constitutifs et que le plaignant ne prétendait même pas que la soustraction eût eu lieu frauduleusement; — Que les menaces de mort ont été faites sans ordre et sans condition, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, du libellé de la citation; — Dit bien jugé sur ces deux chefs; — En ce qui concerne les qualifications de *canaille* et *voleur*, adressées à Grand par Sautereau fils, dans lesquelles les premiers juges se sont bornés à voir de simples injures verbales justiciables du tribunal de simple police; — Attendu que si l'expression *canaille* est un injure simple, il n'en est pas de même de l'expression *voleur* qui contient l'imputation d'un vice déterminé; — Que l'existence de cette circonstance jointe à celle de publicité devait déterminer le tribunal correctionnel à déclarer sa compétence et autoriser la preuve des faits relevés à délit; — Par ces motifs, — La Cour dit mal jugé sur ce dernier point, infirme, quant à la décision des premiers juges, dit que c'est à tort que le tribunal s'est déclaré incompétent; dit que la juridiction correctionnelle est compétente pour juger le fait d'injure que Grand impute à Sautereau fils, etc.

Du 9 nov. 1871. — C. de Bourges, 2e ch. — M. Chouez, président.

Observations. — La question telle qu'elle se présentait devant la Cour ne pouvait faire difficulté, ce nous semble. Le délit d'injure envers le particulier est de la compétence correctionnelle, lorsqu'il y a publicité et imputation d'un fait déterminé aux termes de l'art. 20 de la loi de 1819 (V. *Rép. cr.*, v° *Injures*, n° 12). Mais lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, le fait devient une contravention de police (art. 471, n° 11, C. pén.) (V. *J. cr.*, art. 7354 et la note). Ainsi dans notre législation actuelle, toute injure qui contient à la fois les deux éléments de publicité et d'imputation d'un vice déterminé est un délit. Au contraire, est une contravention l'injure non publique quelle qu'elle soit, ou l'injure publique à laquelle fait défaut le second élé-

Digitized by Google

ment. Dans l'espèce, d'après les termes de l'arrêt, l'injure avait été proférée publiquement; cela ne suffisait pas pour baser la compétence du tribunal correctionnel. Il fallait encore que, dans les termes injurieux, il y eut l'imputation d'un vice déterminé. Dans l'un d'eux, l'expression « canaille, » elle n'y était pas, mais dans le second, « voleur, » la Cour l'y a trouvé. Pour soutenir la compétence du tribunal de simple police on s'appuyait sur un arrêt de cassation du 26 avril 1810 (*J. Pal.* à sa date). Cet arrêt ne peut être considéré comme formant aujourd'hui jurisprudence. Il dit, en effet, que l'injure de *voleur* est une injure qui tombe sous l'application des peines de simple police. Mais ce n'est pas parce que l'injure de *voleur* ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé, c'est par un tout autre motif. Cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi de brumaire an IV. Or l'art. 603 de ce Code, distinguait simplement les injures en deux classes, injures écrites et injures verbales, et punissait ces dernières, quelles que fussent les expressions employées, de peines de simple police. Dès lors, l'injure de *voleur*, prononcée verbalement, était un fait de simple police dont l'appréciation ne pouvait appartenir aux tribunaux correctionnels. Cet arrêt, on le voit, appliquait une distinction admise dans la loi ancienne et reposant sur une base toute autre que celle de la loi actuelle. Il ne pouvait donc faire autorité dans la question soumise à la Cour de Bourges.

ART. 9171.

1° CONNEXITÉ. — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — 2° OUTRAGES AUX AGENTS. — RÉUNION. — PARTICIPATION. — 3° APPEL. — DÉLIT ET CONTRAVENTION CONNEXES.

1° *Doivent être considérés comme connexes et, par suite, déférés à la juridiction correctionnelle, le délit d'outrage aux agents de l'autorité et la contravention de tapage injurieux et nocturne, quand les outrages ont été proférés à l'occasion de la contravention au même lieu, et pour en assurer l'impunité* (227, I. cr.);

2° *Il ne suffit pas de faire partie d'une réunion de personnes troublant la tranquillité publique pour être déclaré auteur ou complice de paroles injurieuses portées avec instantanéité, sans concert préalable du groupe de ces personnes et constituant le délit d'outrage, il faut établir une participation ou une coopération intentionnelle directe et personnelle contre chacune d'elle* (Art. 59 et 60, C. pén.);

3° *Saisi d'un délit et d'une contravention connexes, le tribunal correctionnel a bien compétence pour le tout; mais la connexité ne fait pas qu'il y ait lieu à appel contre la partie du jugement relative à la contravention seule*[1].

---

1 L'arrêt de cassation du 17 janvier 1868, au rapport de M. Zangiacomi, avait tranché la question dans le même sens. V. *J. Cr.*, art. 8696, vol. 1868.

Digitized by Google

ARRÊT (Le Ministère public c. Pachelier et Daudet).

La Cour; — En ce qui concerne la contravention de tapage nocturne et injurieux; — Considérant que le tapage nocturne ou injurieux et le délit d'outrages par paroles ont été commis, au même lieu, en même temps, par plusieurs personnes réunies; — Que les outrages ont été proférés à l'occasion de la contravention et pour en assurer l'impunité; — Que, dans ces circonstances, la contravention et le délit, étant connexes aux termes de l'art. 227, C. instr. crim., ont été à bon droit portés devant le tribunal correctionnel d'Issoudun; — Considérant que les règles de la connexité, établies en vue d'assurer une répression plus prompte et plus complète, ne peuvent s'étendre jusqu'à proroger les juridictions et à attribuer à la Cour la connaissance des contraventions de simple police; — Que, dès lors, le tribunal correctionnel d'Issoudun a statué définitivement et, en dernier ressort, sur les faits constitutifs du bruit nocturne ou injurieux troublant la tranquillité des habitants et sur la peine de quinze francs d'amende, prononcée contre chacun des prévenus, pour la contravention susdite;—En ce qui concerne le délit d'outrage; — Considérant que les appelants faisaient partie du groupe des moissonneurs d'Argenton, qui, après avoir chanté une chanson contraire aux bonnes mœurs, ont outragé le garde champêtre; — Mais qu'à la suite d'une instruction qui a épuisé tous les moyens d'investigation, il n'existe aucune preuve qui établisse une participation personnelle et directe au délit d'outrage contre les trois prévenus; — Que les paroles injurieuses ont été prononcées avec instantanéité, sans concert préalable;— Qu'à défaut d'un fait personnel aux trois prévenus, se rattachant directement avec intention aux actes qui ont préparé, facilité ou consommé le délit d'outrage, il ne serait pas juridique de les considérer comme complices du délit, par cela seul qu'ils faisaient partie du groupe des perturbateurs; — Sur les dépens; — Considérant que la procédure suivie, en première instance, pour bruit nocturne ou injurieux et délit d'outrage, est indivisible; — Que la Cour ne peut faire une répartition des dépens auxquels les trois prévenus ont été condamnés, en dernier ressort, que le tribunal correctionnel, pour la contravention de simple police; — Que son pouvoir se trouve, par suite, circonscrit aux frais d'appel;— Par ces motifs, déclare non recevable l'appel des trois prévenus relativement à la contravention de simple police et à la peine de quinze francs d'amende prononcée contre chacun d'eux, en réparation de ladite contravention; — Déclare, au contraire, recevable l'appel pour délit d'outrage, et y statuant, acquitte de ce chef les trois prévenus, sans dépens d'appel, laissant à leur charge les frais de première instance.

Du 16 nov. 1871. — Cour de Bourges, 2e chambre. — M. Chouez, président. — M. Fretel, conseiller rapporteur.

ART. 9172.

ESCROQUERIE. — CRÉANCIERS. — PAIEMENT. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Le fait par un créancier de faciliter à son débiteur, qu'il sait insolvable,

Digitized by Google

l'acquisition d'un troupeau, en persuadant au propriétaire du troupeau que ce même débiteur serait solvable, et de se faire livrer en paiement ce troupeau, constitue la complicité du délit d'escroquerie.

ARRÊT (Jonquet).

LA COUR; — Considérant que Jonquet, dit Benoît, était créancier de Brémond; qu'il savait que ce dernier n'était pas solvable et qu'il avait intérêt à lui faciliter l'acquisition du troupeau de moutons que Bacconié lui a vendu; qu'en se faisant céder, au prix d'acquisition, le troupeau acheté par Brémond, il a retenu la somme que celui-ci lui devait; — Considérant que Jonquet est intervenu auprès de Bacconié et l'a déterminé à livrer son troupeau à Brémond, en lui déclarant qu'il connaissait intimément ce dernier, et qu'il n'y avait lieu d'avoir aucune crainte sur sa solvabilité; que c'est à l'aide de ces manœuvres que Jonquet est parvenu à décider Bacconié à se dessaisir de son troupeau, lorsqu'il savait bien, d'ailleurs, ainsi que Brémond, que le prix n'en serait pas payé au vendeur; que de l'ensemble des faits de la cause résulte la preuve que Brémond et Jonquet s'étaient entendus à l'avance pour tromper la confiance de Bacconié; que les manœuvres qu'ils ont employées dans une pensée coupable, sont évidemment frauduleuses, et qu'elles présentent les caractères constitutifs du délit d'escroquerie; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent, la Cour déboute le prévenu de son appel, confirme le jugement, dit qu'il sortira à effet.

Du 15 février 1871. — Cour d'Aix, ch. corr. — M. Lescouvé, prés. — M. Mougins de Roquefort, cons. rapp. — Poilroux, subst.

OBSERVATIONS. — Il s'agissait ici de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un crédit imaginaire. La limite exacte entre les mensonges et les manœuvres frauduleuses est souvent fort difficile à déterminer. Une simple allégation mensongère ne suffit pas. Aussi le fait de se faire livrer à crédit un objet en affirmant sa solvabilité ne suffit pas (V. *J. cr.*, 7926 et 3869). Il faut encore, comme le dit M. Morin, dans la note sur le premier de ces arrêts, un fait extérieur, une mise en action qui ajoute au mensonge des paroles, une preuve apparente devant disposer, confirmer et déterminer la livraison. Ce fait peut être l'intervention d'un tiers (V. *J. cr.*, art. 7985), qui, d'accord avec le délinquant, vient affirmer la solvabilité de l'acquéreur et persuader le propriétaire de se dessaisir. La manœuvre consiste ici dans l'entente entre les deux prévenus et dans les agissements du complice. L'affirmation par le tiers que l'acheteur est solvable suffirait-il même en dehors de toute autre circonstance, pour constituer la manœuvre? Il faut encore que cette déclaration par la manière dont elle a lieu soit de nature à influencer celui que l'on veut rendre victime.

Nous ajouterons une remarque. L'arrêt constate que le complice s'est fait attribuer l'objet acheté à l'aide de la fraude de telle sorte que,

Digitized by Google

d'après les considérants, il a profité exclusivement du produit de l'escroquerie. Au premier abord, on pourrait objecter que le but à atteindre est la remise, et que, dès lors, le tiers ayant reçu l'objet définitivement, il a aidé l'auteur principal dans la consommation même du délit et doit être considéré, non comme complice, mais comme auteur principal. Mais dans l'espèce, celui auquel la remise a lieu est le débiteur qui achète ; vis-à-vis de la victime du délit, c'est elle qui est l'auteur. Le tiers joue vis-à-vis d'elle un seul rôle; il prépare la remise des fonds, il est donc complice. Peu importe qu'une fois le délit consommé, il en profite pour tout ou partie. Cette circonstance ne modifie pas la position respective de l'auteur et du complice.

ART. 9173.

FLAGRANT DÉLIT. — JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Le juge d'instruction est compétent pour procéder à une information requise sur délit flagrant. La loi du 20 mai 1863 a entendu consacrer pour le ministère public non une obligation mais une faculté [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la loi du 20 mai 1863, en disposant, par son art. 1er, que tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, serait immédiatement conduit devant le procureur de la République, chargé de l'interroger, et, s'il y a lieu, de le traduire sur-le-champ à l'audience du tribunal, n'a point entendu imposer au ministère public une obligation absolue, mais une faculté dont il lui est loisible, suivant les circonstances dont il est seul juge, d'user ou de ne pas user; — Que le droit conféré au tribunal par l'art. 5 de ladite loi, d'ordonner le renvoi de l'affaires à l'une des plus prochaines audiences, si elle ne lui paraît pas en état de recevoir jugement, n'implique en aucune façon que le législateur ait voulu enlever au ministère public le droit qui lui appartient et le devoir qui lui incombe, lorsque sa religion n'est pas suffisamment éclairée, de requérir, avant de porter une affaire à l'audience, les mesures d'instruction qu'il croit nécessaires; — Que, bien loin que le juge d'instruction soit incompétent en matière de flagrant délit, pour procéder à une information ainsi requise, il est de son devoir de déférer aux réquisitions qui lui sont adressées, dans la mesure qui lui paraît utile, et, à la charge, dans tous les cas, de communiquer la procédure au parquet, avant de rendre une décision définitive ; — Déclare recevable l'opposition formée par le procureur de la Ré-

---

1 A notre connaissance, on n'avait jamais contesté au ministère public le droit de choisir la voie qu'il trouverait préférable du renvoi en cas de flagrant délit, ou l'instruction ordinaire, ou celle plus rapide de la loi de 1863. Du reste, ce droit semble résulter de la discussion de la loi. V. *J. Cr.*, art. 7656, année 1863, p. 225.

Digitized by Google

publique du tribunal de Châteaudun contre l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 24 mai 1871; — Annule ladite ordonnance pour violation des règles de la compétence; — Et, attendu que la procédure commencée a besoin d'être complétée; — Avant faire droit, ordonne, etc.

Du 3 juin 1871. — C. de Paris. — Ch. d'accus.

ART. 9174.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — DOMICILE.

L'appel d'un prévenu condamné par défaut est recevable, même après l'expiration du délai de dix jours de l'art. 203, I. cr., s'il n'est pas établi qu'il ait été touché par la signification du jugement de condamnation.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification du jugement qui lui a été faite soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, de manière à pouvoir interjeter appel dans les délais impartis par l'art. 203, C. instr. crim.; — Qu'il est de principe que le doute doit profiter au prévenu et qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre son appel; — Déclare Régis Sire recevable en son appel; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 8 nov. 1871. — C. de Paris. — Ch. corr.

Observations. — La doctrine de l'arrêt de la Cour de Paris nous paraît en contradiction avec les précédents de la jurisprudence. Il résulte, en effet, des arrêts de la Cour de cassation ainsi que de plusieurs Cours d'appel, que la signification du jugement par défaut au domicile du condamné fait courir le délai d'appel, c'est précisément l'application du même principe au délai de l'opposition qui a été la cause de la modification apportée à l'art. 187, *I. C.*, par la loi de 1866, (V. *J. cr.*, art. 8243, année 1866, p. 193 et suiv.). Relativement à l'appel aucune modification n'a été apportée à la rigueur du texte et le délai d'appel d'après les arrêts que nous rappelons court contre le condamné par défaut du jour de la signification, du moment où cet acte est fait au domicile du condamné. La Cour de cassation appliquait ce principe à l'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police dans un arrêt du 7 juillet 1864 (*J. cr.*, art. 8033, 65, p. 177) : « Qu'il résulte des constatations de l'exploit, dit la Cour, qu'elle a été faite à domicile en conformité de l'art. 174 susvisé et remis en copie, audit lieu, au mandataire légal ou officieux de la veuve Bradi; qu'il suit de là qu'en la déclarant non recevable dans son appel, le jugement attaqué loin de violer les dispositions précitées en a fait une exacte application.»

Digitized by Google

Relativement aux jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels, la Cour disait dans un arrêt du 21 avril 1864 (*J. cr.*, art. 7900, 64. p. 304) : « attendu que l'art. 203, *I. Cr.*, dispose que l'appel des jugements correctionnels prononcés par défaut, doit à peine de déchéance, être déclaré au greffe dix jours au plus tard après la signification du jugement par défaut qui a été faite à la partie condamnée ou à son domicile ;..... que la notification faite au domicile de l'intéressé, le 9 décembre 1863, avait, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, satisfait à toutes les prescriptions de la loi. » (V. également, *J. cr.*, art. 6990, 6977, 6847, 6275, 4944 et 1596.) D'après ces principes, il semble que la seule question qui puisse s'élever est celle de savoir si la signification a été faite au domicile réel, mais que, du moment où ce fait est certain, peu importe que le condamné ait été ou non touché par la signification, conséquence contredite par l'arrêt de la Cour de Paris.

ART. 9175.

MAGISTRAT. — POURSUITE. — 1° DÉCRET. — ABROGATION. — 2° INSTRUCTION. — FORME.

1° *Les art. 479 et suiv., C. instr. crim., n'ont pas été abrogés par l'article 1er du décret du 19 septembre 1870 ; ses dispositions ne rentrent pas dans la catégorie de celles ayant pour objet de trouver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. Elles sont, au contraire, destinées à donner une garantie à la société et aux magistrats inculpés.*

2° *Les art. 485 et suiv., I. Cr., sont inapplicables aux crimes commis par les magistrats hors de leurs fonctions.*

ARRÊT (Rolland de Villargues).

La Cour ; — En ce qui touche le décret du 19 sept. 1870 : — Attendu que si l'art. 1er de ce décret abroge l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII, et ajoute, dans son deuxième paragraphe : « Sont également abrogées « toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet « d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout « ordre, » ces termes du décret ne sauraient s'appliquer aux art. 479 et suivants, C. instr. crim. ; — Qu'en effet, il n'y est fait aucune mention de ces articles, dont l'objet est, d'ailleurs, non d'entraver les poursuites, mais surtout d'enlever le magistrat inculpé à la juridiction dont il fait partie, et d'assurer ainsi une garantie de plus à la société et à l'inculpé lui-même ; — Qu'il suit de là que les art. 479 et suiv., C. instr. crim., sont toujours en vigueur ; — En ce qui touche l'application de l'art. 482 : — Attendu que la Cour de cassation a été saisie, conformément aux prescriptions de cet article, par la transmission des pièces à elle faite par le ministre de la justice ; — Attendu que la chambre criminelle est compétente pour statuer ; qu'en effet, la matière est criminelle ; qu'il s'agit de l'imputation d'un crime qui aurait été

Digitized by Google

commis par un magistrat hors de ses fonctions; que ce n'est point le cas d'appliquer les règles spéciales tracées par les art. 485 et suiv., C. instr. crim., et réservées à la poursuite et à l'instruction contre des magistrats pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions; — Au fond : — Vu le réquisitoire qui précède et les pièces qui y sont jointes;—Sans rien préjuger sur les conséquences à tirer desdites pièces; — Attendu qu'en l'état de la procédure, il y a lieu à l'application de l'art. 482, C. instr. crim.; — Renvoie la cause et l'inculpé, M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour d'appel de Paris, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans, laquelle statuera ainsi que de droit.

Du 15 sept. 1871. — C. de cass. — Ch. crim. — M. F. Hélie, prés. — Barbier, rapp. — Babinet, av. gén.

ART. 9176.

GARDE NATIONALE. — 1° CONSEIL DE DISCIPLINE. — CITATION. — 2° PEINE. — EMPRISONNEMENT. — RÉCIDIVE.

1° La citation à comparaître devant le conseil de discipline doit, à peine de nullité, être signifiée à personne ou à domicile;

2° Le garde national, qui sans excuse légitime ne se rend pas à l'appel, ne peut être puni d'emprisonnement de trois jours que lorsqu'il y a récidive ou lorsque l'ordre public est menacé au moment de l'appel.

ARRÊT (Royer).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 61, C. civ., et 99 de la loi du 13 juin 1851, en ce que la citation à comparaître devant le conseil de discipline n'aurait été signifiée ni à personne ni à domicile; — Vu lesdits articles; — Attendu que la citation doit être notifiée à personne ou à domicile à peine de nullité;—Attendu que, dans l'espèce, elle n'a pas été signifiée à la personne de Royer, qu'elle a été notifiée à Cordes, le 9 novembre 1870; — Mais attendu qu'il résulte des pièces produites que, dès le 30 octobre de la même année, Royer avait régulièrement transféré son domicile de Cordes à Alby; — D'où il suit que Royer n'a pas été légalement averti et que le jugement par défaut aujourd'hui attaqué a été rendu sans qu'il ait été mis à même de se défendre, ce qui constitue une violation des articles précités; — Sur les quatrième et cinquième moyens, tirés de la violation des art. 75 et 76 de la loi du 13 juin 1851, en ce que, hors les cas prévus, le jugement attaqué a condamné le demandeur en cassation à la peine de trois jours de prison; — Vu lesdits articles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la loi du 13 juin 1851, le garde national qui sans excuse légitime ne se rend pas à l'appel, ne peut être puni d'un emprisonnement de trois jours que dans le cas où l'ordre public est menacé au moment où l'appel a eu lieu; — Que l'art. 76 de la même loi punit, suivant la gravité des cas, de la prison pour deux jours au plus, le garde national coupable de refus d'un service commandé; — Que cet article ne permet au juge d'élever la durée de l'emprisonnement à

Digitized by Google

trois jours qu'en cas de récidive; — Attendu que, d'une part, le jugement attaqué ne constate pas que l'ordre public eût été menacé dans la commune de Cordes, lorsque les service et prise d'armes auxquels Royer ne s'est pas rendu lui ont été commandés; — Que, d'autre part, le jugement attaqué ne mentionne aucune condamnation antérieure aux faits objets de la poursuite; — Que quelque multipliés que soient les faits reprochés au prévenu, leur multiplicité ne saurait constituer, l'état de récidive qui ne peut, de droit commun applicable aux contraventions en matière de garde nationale, résulter que d'une condamnation antérieure; d'où il suit que le jugement, en condamnant Royer à la peine de trois jours de prison, a violé les art. 75 et 76 de la loi du 13 juin 1851; — Casse.

Du 12 janvier 1871. — M. de Carnières, prés. — M. Dumon, cons. rapp. — M. Connelly, av. gén.

ART. 9177.

1° DROIT DE GRACE. — COMMUTATION. — AUTORITÉ MILITAIRE. — 2° DÉGRADATION MILITAIRE. — PEINE CAPITALE. — 3° COUR MARTIALE. — COMPOSITION. — ÉTRANGER. — CAPACITÉ. — 4° COUR MARTIALE. — COMPÉTENCE. — CRIME FLAGRANT.

1° *Le droit de grâce étant un attribut de la souveraineté, et ne pouvant être exercé que par celui des pouvoirs auquel il a été constitutionnellement délégué, il n'appartient pas à un général commandant une armée de prononcer la commutation d'une peine;*

2° *Pour les délits spéciaux à l'armée, la peine de la dégradation militaire ne suit la peine capitale qu'autant qu'elle y a été nommément attachée;*

3° *Les Cours martiales instituées par le décret du 2 octobre 1870 sont des tribunaux militaires soumis aux exigences de l'art. 22 du Code de justice militaire. En conséquence, des officiers n'ayant pas la qualité de Français étaient incapables d'y siéger;*

4° *Les Cours martiales instituées par le décret du 2 octobre étaient incompétentes pour statuer sur des crimes ou délits non flagrants.*

ARRÊT (Chenet).

La Cour; — Vu le pourvoi de M. Chenet, lieutenant-colonel de la guérilla française d'Orient, attachée à l'armée des Vosges, contre le jugement de la Cour martiale réunie à Autun, en date du 13 déc. 1870, qui le condamne à la peine de mort et à la dégradation militaire, pour avoir abandonné le poste qui lui avait été confié en présence de l'ennemi; — Vu le réquisitoire dressé d'ordre du ministre de la justice par le procureur général et demandant, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, l'annulation de la sentence susvisée, par le double motif que la Cour martiale qui l'a rendue était sans pouvoir, à raison de l'illégalité de sa composition, et qu'eût-elle été légalement constituée, elle aurait été incompétente pour statuer sur un fait qui n'avait le caractère ni de crime, ni d'un délit flagrant; — Vu la lettre du

Digitized by Google

ministre de la justice en date du 23 janv. 1871 ; — Vu le décret du 2 octobre 1870, celui du 7 septembre même année, les art. 185, 188, 190, 213 du Code de justice militaire ; — Vu l'art. 441, J. cr.; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — Sur le pourvoi de Chenet ; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité dudit pourvoi, la Cour doit admettre le demandeur à titre d'intervenant au procès ; — Sur les deux fins de non-recevoir soumises à l'examen de la Cour, et tirées, la première, de la commutation par le général Garibaldi, en qualité de commandant supérieur de l'armée des Vosges, de la peine de mort encourue par Chenet, en celle des travaux forcés à perpétuité ; la deuxième, de l'exécution partielle de la sentence au chef relatif à la peine accessoire de la dégradation militaire ; — Sur la première : — Attendu que le droit de grâce, attribut de la souveraineté, ne peut être exercé que par celui des pouvoirs auquel il a été constitutionnellement délégué ; que l'exercice en appartient aujourd'hui au ministre de la justice, auquel il a été transitoirement attribué par le décret du 7 septembre 1870 ; d'où il suit que l'autorité militaire était sans droit pour prononcer une annulation de peine qui puisse légalement être opposée au demandeur ; — Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que la dégradation militaire n'est l'accessoire obligé de la peine de mort prononcée contre les militaires qu'autant que ceux-ci l'ont encourue pour crimes punis par les lois pénales ordinaires ; que lorsqu'il s'agit de délits spéciaux à l'armée, la dégradation ne suit la peine capitale qu'autant qu'elle y a été nommément attachée ; que, dans les cas mêmes où elle est appliquée concurremment avec celle-ci, elle n'est jamais matériellement exécutée, ainsi qu'il résulte soit implicitement des termes de l'art. 190 du Code militaire, soit expressément de l'exposé des motifs de la loi ; que l'art. 213, visé dans le jugement et spécial à la cause, n'attache pas la peine de la dégradation à l'abandon du poste en présence de l'ennemi ? que l'exécution de cette peine prononcée en violation, tant de l'art. 213 précité que de l'art. 4, C. cr., n'est qu'un fait destitué de toute valeur légale ; d'où il suit que ni l'une ni l'autre des fins de non-recevoir ne peut faire obstacle à l'admissibilité du pourvoi ; — Au fond : — Sur le premier moyen pris de l'illégalité de la composition du tribunal d'où émane le jugement attaqué ; — Attendu qu'il est de principe que nul ne peut exercer des fonctions publiques en France s'il n'est citoyen français (Constitution du 1er vendémaire an IV, tit. II, art. 11), et s'il ne réunit les conditions d'âge et d'idonéité exigées par la loi ; que cette règle de droit constitutionnel, expressément reproduite dans l'art. 22 du Code de justice militaire, aux termes duquel : « nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé tel et âgé de vingt-cinq ans accomplis », est également applicable aux Cours martiales, qui ne sont que des conseils de guerre statuant sous une forme spéciale, et dont les jugements rendus « au nom de la patrie en danger » impliquent la nationalité des juges dont ils émanent ; — Attendu que la Cour martiale qui a statué sur l'accusation portée contre Chenet était composée de quatre juges étrangers sur sept ; qu'à ce titre elle était sans existence légale, et que le jugement auquel elle a concouru doit être considéré comme radicalement nul ; — Attendu qu'indépendamment de ce vice radical, une autre irrégularité l'affecterait dans sa constitution ; qu'en effet, parmi les membres appelés à la composer, figure en premier ordre le colonel Menotti Garibaldi ; que cependant celui-ci a été remplacé par le colonel

Digitized by Google

Cangio, sans qu'il apparaisse ni d'un empêchement légitime du premier, ni d'une délégation régulièrement conférée au second; que, sous ce nouveau rapport, la sentence à laquelle ce dernier a pris part, serait entachée de nullité; — Sur le moyen tiré de l'incompétence : — Attendu qu'aux termes du décret du 2 octobre 1870, les Cours martiales n'ont été instituées que pour statuer sur les crimes et délits flagrants commis par les militaires en campagne; que c'est ce qui résulte, notamment des formes sommaires de leur procédure exclusive de toute information écrite et de tout délai; des restrictions apportées à l'exercice du droit de défense; du devoir imposé aux juges de statuer sur le fait dans la journée même où il s'est accompli, et du bref délai fixé pour l'exécution de la sentence qui doit avoir lieu le lendemain matin; — Attendu que tel n'était point le caractère du fait imputé à Chenet; que treize jours s'étaient écoulés entre le jour de la perpétration de ce fait et celui de la mise en jugement, la Cour martiale était par là même incompétente pour en connaître et l'enlever à la juridiction normale du conseil de guerre; — Casse.

Du 2 février 1871. — C. cass. — Section siégeant à Pau. — M. de Carnières, prés. — M. de Chenevières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9178.

SUSPICION LÉGITIME. — RÉCUSATION.

L'impossibilité de constituer un tribunal de police équivaut à une cause de suspicion légitime.

ARRÊT.

La Cour; — Vu la requête présentée par le commissaire de police du canton de Labruguière, officier du ministère public près du tribunal de simple police dudit canton, par laquelle il demande que, par application de l'art. 542, C. instr. crim., le procès pendant devant le tribunal de simple police de Labruguière entre lui et les nommés Pradelles, Gardies et Fabre (Antoine), soit, faute par ledit tribunal de pouvoir se constituer, renvoyé devant un autre tribunal; — Vu l'art. 542, C. instr. crim.; — Attendu que, sur la récusation à lui notifiée par les prévenus, le juge de paix a déclaré s'abstenir et acquiescer à cette récusation, bien qu'il ne reconnût pas le motif allégué; que le premier suppléant, le sieur Lades, est décédé le 26 avril 1869 et n'a point encore été remplacé; que le second suppléant, le sieur Fabre, membre de la commune de Labruguière et auteur de l'arrêté municipal auquel les prévenus étaient inculpés d'avoir contrevenu, a lui-même déclaré s'abstenir; — Qu'il résulte des frais qui précèdent qu'il y a impossibilité pour le tribunal de se constituer pour juger la contravention reprochée aux sieurs Pradelles, Gardies et Fabre; que cette impossibilité doit être assimilée au cas de renvoi pour cause de suspicion légitime prévu par l'art. 542, C. instr. crim.; — Par ces motifs, renvoie, etc.

Du 19 mai 1870.—M. Greffier, cons. rapp.—M. Bédarrides, av. én.

Digitized by Google

ART. 9179.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — IRRÉGULARITÉ. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Quand une Cour d'assises, trouvant irrégulière la déclaration du jury, lue par son chef à l'audience, renvoie les jurés dans leur chambre pour rectification ou déclaration nouvelle, le procès-verbal, qui exprime cette décision, doit, à peine de nullité, indiquer explicitement l'irrégularité l'ayant motivée, pour que la Cour de cassation puisse vérifier s'il y avait motif légal.

ARRÊT (G. Brûlé).

La Cour ; — Vu l'art. 350, C. inst. cr.; — Attendu qu'en principe la déclaration du jury, lue à l'audience par son chef en présence des autres jurés, devient irréfragable et doit faire la base du jugement, à moins qu'elle ne soit irrégulière, incomplète ou entachée d'obscurité ou de contradiction ; — Que c'est seulement dans ces cas exceptionnels qu'il peut appartenir à la Cour d'assises, d'office ou après débat, de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, où il pourrait émettre une déclaration différente de la première; — Attendu que si, à défaut d'un débat contentieux qui exigerait un arrêt formulé avec motifs de décision, le renvoi n'est qu'une mesure d'ordre pour laquelle ne sont pas absolument nécessaires l'audition constatée du ministère public et une transcription textuelle d'arrêt dans le procès-verbal des débats, au moins faut-il que les énonciations du procès-verbal sur l'incident fassent connaître explicitement le motif du renvoi ordonné par la Cour d'assises, pour que, saisie par un pourvoi du ministère public ou du condamné, la Cour de cassation puisse utilement exercer son droit de contrôle et décider sûrement s'il y avait cause légale de renvoi à délibérer de nouveau ; — Et attendu, en fait, que la seule énonciation du procès-verbal des débats, sur l'incident survenu dans l'espèce, se borne à dire que, après lecture de la déclaration du jury par son chef, « cette déclaration se trouvant irrégulière relativement aux circonstances aggravantes, la Cour a ordonné que le jury se retirerait dans la chambre de ses délibérations pour faire la rectification nécessaire, ce qui a été exécuté ; « — Mais attendu que cette simple énonciation ne saurait suffire pour justifier une mesure ou décision aussi grave; qu'elle ne fait connaître ni l'espèce d'irrégularité qui a paru exister, ni celle ou celles des différentes circonstances aggravantes à laquelle ou auxquelles se rapporterait le vice en question ; — Attendu que s'il est permis à la Cour de cassation d'inspecter la feuille des questions et réponses, pour y rechercher une indication qui complèterait ou expliquerait celle du procès-verbal des débats, cette feuille ne contient aucune indication matérielle ou graphique qui donne la certitude nécessaire pour faire apprécier l'irrégularité qui aurait existé ; — Qu'ainsi, le renvoi, non justifié, est une violation du principe consacré par l'art. 350 du C. d'instr. cr.; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés, la Cour, après délibéré en chambre du conseil, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 18 nov. 1871, ensemble la déclaration du jury et les débats qui l'ont précédée ; et pour être fait droit....

Du 7 décembre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, cons. rapp. — M. Babinet, av. gén., concl. contr.

Digitized by Google

ART. 9180.

VOL. — PILLAGE PAR DES SOLDATS ENNEMIS. — COMPLICITÉ D'UN FRANÇAIS. — QUESTIONS DE DROIT CRIMINEL ET DE DROIT DES GENS.

Il y a vol punissable, avec complicité selon l'art. 60, C. pén., lorsque des soldats d'une armée d'invasion, accompagnés et éclairés par un Français, pillent des vins cachés dans une cave, en buvant une partie sur place et enlevant le reste.

Cette solution, très-intéressante sous différents aspects, a été précédée d'un rapport complet par M. le conseiller Achille Morin, qui fixera beaucoup de points importants.

« Le nommé D....., aubergiste à Gisors, s'est régulièrement pourvu contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, du 16 juin dernier, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel des Andelys, du 6 mai précédent, qui le condamne à deux ans de prison, comme complice de vol en donnant aide et assistance à des soldats allemands.

L'amende est consignée. Au dossier se trouve la minute d'un arrêt maintenant la liberté provisoire.

Voici les faits :

Un sieur Mallet, entrepreneur du buffet de la gare, à Gisors, possédait en quantité des vins et liqueurs, avec matériel. A l'approche de l'ennemi, en septembre 1870, voulant tout mettre en sûreté, il le cacha dans sa cave, dont l'entrée fut soigneusement murée. Pendant deux mois, la cachette échappa aux investigations ; mais, le 6 décembre, elle fut découverte : on enfonça le mur et tout fut pillé. Des vins et liqueurs furent bus sur place ; le reste fut enlevé.

La rumeur publique ayant accusé, avec des soldats allemands, l'aubergiste D....., qui en logeait plusieurs chez lui, une information fut commencée par le juge de paix, qui transmit les pièces au procureur de la république, le 16 décembre. L'instruction étant complétée en mars, sur réquisitoire, par le juge d'instruction, une ordonnance de ce magistrat, du 1er avril, a renvoyé D..... devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir « soustrait frauduleusement du vin, au préjudice du sieur Mallet, ou tout au moins d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs du vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. »

Le jugement et l'arrêt, condamnant aux peines de l'art. 401, C. pén., pour complicité de vol ou pillage, sont ainsi motivés. (Leurs motifs sont résumés dans l'arrêt de rejet ci-après.)

A l'appui du pourvoi, Me Gonse, avocat en la Cour, a produit de brèves conclusions, et, plus tard, un mémoire avec développements, où

Digitized by Google

il se prévaut de ce que les auteurs du fait incriminé étaient des soldats ennemis, et soutient qu'il y aurait eu droit de butin ou de ravitaillement, pour en conclure que l'infraction, à défaut de réquisition d'un chef, ne serait qu'un fait d'indiscipline, punissable par l'autorité militaire seule; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé, par fausse application, les art. 59, 60, 379 et 401 du C. pén.

Observations. — Il est bien vrai que D.... a été déchargé du chef d'inculpation de vol comme auteur principal, par le motif qu'il n'était pas prouvé que les vins enlevés eussent été transportés chez lui : cela circonscrit l'imputabilité, quant au demandeur. D'un autre côté, d'accord avec l'ordonnance de renvoi, le jugement et l'arrêt le déclarent coupable pour aide et assistance données, avec connaissance, aux auteurs principaux, dans les faits qui ont préparé ou facilité le vol, et même dans ceux qui l'*ont consommé*. Or, une coopération si complète pouvait rendre *coauteur*, selon plusieurs arrêts de la Cour (23 et 29 mars 1827, 24 août 1827, etc.).

Tout participant, coauteur ou simple complice, peut être poursuivi et condamné seul, pourvu que le fait constitutif du crime ou délit soit reconnu contradictoirement avec lui, lorsqu'existe un obstacle absolu à la poursuite simultanée de l'auteur principal, par exemple, s'il est en fuite ou inconnu (arr. 25 fév. 1843 et 25 sept. 1852). Que si la qualité connue de cet auteur devait produire des conséquences exceptionnelles, selon la loi pénale, il pourrait y avoir intérêt à distinguer entre la coopération du coauteur et la complicité simple. C'est un sujet de controverse.

Suivant le système qui fait produire à cette distinction des conséquences pénales différentes, le demandeur, en tant que coauteur, serait punissable comme s'il était lui-même auteur du fait qualifié de délit, abstraction faite de la qualité d'un autre auteur. Dans le système contraire, n'étant punissable que comme complice, de même qu'il aurait à subir l'aggravation possible, dans les cas ordinaires il devrait profiter de l'immunité qu'assurerait aux auteurs principaux leur qualité, si telle était la loi.

Les auteurs du fait pour lequel le demandeur est condamné aux peines du vol, s'ils ont été vus par des témoins avec lui, n'ont pu être nommément connus : on sait seulement, par les motifs du jugement et de l'arrêt, que c'étaient deux soldats prussiens. Quelle doit être, pour le coauteur ou complice français, la conséquence légale de cette qualité de soldat appartenant à l'armée ennemie, qui occupait le territoire? C'est la question soulevée.

En principe, la propriété des choses étant de droit naturel (avec garantie par les lois en tout pays civilisé), ainsi que l'ont démontré Locke et Troplong, toute appréhension frauduleuse de la chose mobile d'autrui

Digitized by Google

doit être punie comme vol, partout et vis-à-vis de tous participants : ce principe de morale et de justice est reconnu par le Code pénal allemand lui-même, à part la question que fait naître la disposition sur le butin, contenue dans le Code civil prussien, qu'on appelle « Code général. » Notre loi pénale sur le vol, étant de police et territoriale, fixe les caractères et la répression, à l'égard de toute soustraction commise en France, que l'agent soit Français ou étranger. Si celui-ci appartient à une armée d'invasion, l'obstacle que rencontre la poursuite devant les juges français, quant à lui personnellement, tient à ce que, selon les lois de la guerre, les tribunaux d'un pays occupé par l'ennemi n'ont pas juridiction sur lui. Cela ne fait pas que tout soldat puisse impunément voler ou piller : le vol commis n'en conserve pas moins son caractère délictueux ; seulement, le soldat coupable ne peut alors être puni que par les tribunaux de guerre, qui sont la juridiction spéciale des armées en campagne. Mais, pour condamner personnellement le coupable, il faut le connaître : les officiers allemands, auxquels on dénonce un vol de soldat, demandent que le plaignant victime leur désigne l'individu; comme c'est à peu près impossible, et peut-être aussi par d'autres raisons qui ne tiennent pas au droit, le soldat coupable est rarement condamné. Quant au complice qui serait un habitant, leurs tribunaux militaires n'auraient pas juridiction sur lui pour un simple vol, commis envers un autre habitant, qu'ils ne réputent aucunement compromettant pour la sûreté de l'armée d'occupation. Conséquemment, sans qu'il y ait ici le scandale judiciaire dont la crainte, suivant le mémoire, est ce qui a motivé le principe d'indivisibilité proscrivant la disjonction, le coauteur ou complice français demeure soumis à la loi française, que n'a pas détruite la simple occupation temporaire par l'ennemi, quand surtout il n'y a point conquête, par *ultima victoria* ou traité de paix ; il reste ainsi justiciable des juges de répression français, qui peuvent le condamner définitivement lorsqu'ils ne sont pas empêchés, par un abus de la force, d'exercer leurs fonctions. Ces règles de pénalité et de compétence ont reçu une consécration remarquable, dans votre arrêt du 21 septembre dernier, au rapport de notre honorable collègue M. Salneuve.

Si le Français, prévenu de vol ou de complicité, excipe de ce qu'il n'y aurait pas vol, ce n'est pas une fin de non-recevoir proprement dite ; c'est un moyen de défense, à apprécier par les juges saisis, qui sont en cette matière juges des exceptions elles-mêmes. Pour qu'il dût être relaxé à raison de la qualité d'un auteur principal, il faudrait que le fait eût été l'*exercice d'un droit*, reconnu par les lois, tout au moins qu'une loi conférât immunité complète à l'auteur principal, par des considérations ayant fait jeter un voile sur l'immoralité de l'action. Nous ne voyons cela que dans l'art. 380, C. pén., qui a présupposé une sorte de communauté entre proches parents, ou bien a craint un scan-

Digitized by Google

dale trop dangereux, en refusant à leurs soustractions le caractère d'un vol punissable quant à ceux-ci; d'où résulte que le complice échappe lui-même à toute peine, hors le cas où il serait recéleur ou bien aurait appliqué à son profit tout ou partie des objets soustraits. Y eût-il pour l'ennemi envahisseur un principe d'immunité dérivant des nécessités de guerre et de subsistance, ce qui ne serait, en définitive, qu'une excuse personnelle pour ses soldats, cela ne justifierait pas encore l'habitant ayant donné son assistance, lorsqu'une disposition aussi formelle que celle de l'art. 77, C. pén., voit un crime capital dans l'action de fournir à l'ennemi des secours en vivres ou munitions.

Ne pouvant trouver dans nos lois aucune disposition qui ait admis ou seulement présupposé le droit ou l'immunité dont il aurait besoin, le demandeur invoque les lois de la guerre, ayant pesé sur la France, ou le droit des gens, qu'il prend surtout dans les anciens usages; et il va jusqu'à soutenir que les soldats allemands avaient un *droit de butin*, au moins pour ce qu'il appelle leur *ravitaillement*, droit qui leur aurait permis l'appréhension directe et dont l'exercice, fût-il irrégulier, serait exclusif d'une qualification de vol ou pillage... Cette thèse n'est-elle pas hasardée, en présence surtout des constatations de fait du jugement et de l'arrêt, qui sont souveraines?

En fait, toute lutte ou tout fait de guerre avait cessé depuis longtemps dans le lieu; les soldats ennemis étaient logés et nourris chez l'habitant; il s'agit de vins et liqueurs, cachés au moyen d'un mur, qu'ont enfoncé deux soldats, agissant isolément et sans réquisition; la soustraction a eu lieu, avec l'assistance d'un particulier qui les éclairait, par une sorte d'orgie et par enlèvement clandestin; il y a eu plus qu'un maraudage, plus même qu'un vol simple : ce sont des *faits de pillage*, suivant l'expression de l'arrêt, qui les aurait qualifiés de crime s'il n'en eût été empêché par le défaut de déclinatoire et d'appel du ministère public.

Comment voir là l'exercice d'un droit de butin, de la *præda bellica*, ou bien d'un droit de ravitaillement, qui n'aurait pas besoin absolument de la réquisition par un chef?

Ce qu'invoque le pourvoi, voulant justifier l'action, c'est une ancienne pratique des peuples guerriers, celle des temps et des pays où les étrangers étaient réputés barbares, où l'on traitait en ennemis tous les habitants du territoire sur lequel on apportait les maux de la guerre, où le plus fort s'arrogeait un droit absolu de vie ou de mort, engendrant pour lui celui de butin ou pillage.

C'était Cicéron qui avait dit : *Neque est contrà naturam spoliare, si possis, quem honestum est necare*. En reproduisant l'argument, Grotius était dominé par un usage auquel il ne pouvait que conseiller des tempéraments. Pour le renverser aujourd'hui, il suffit de dire avec le droit nouveau et notre collègue, M. Massé : « Comme on ne peut *hon-*

Digitized by Google

nitement ôter la vie aux *particuliers inoffensifs*, il est évidemment *contraire au droit naturel* de les dépouiller de leurs biens et de les soumettre au pillage (t. 1er, n° 152). »

Avec la loi naturelle et morale se trouve le grand principe du respect de la propriété privée, de celle surtout des non-combattants ; principe du droit des gens moderne, d'après lequel la guerre, sur le continent, se fait à l'État et non aux individus, les combattants seuls sont ennemis, les particuliers inoffensifs doivent être exempts de toutes hostilités, leurs biens ne sauraient donc être atteints qu'en cas de nécessité absolue pour les opérations militaires. Voilà le véritable droit des gens ou international, commandé par la morale et le droit naturel, développé par les progrès de la civilisation et par les enseignements des publicistes depuis plus d'un siècle, reconnu par les nations civilisées et même proclamé dans plusieurs traités ainsi que dans les déclarations en congrès, adopté enfin dans la guerre civilisée et auquel on ne peut opposer des écarts accidentels, qui sont, au contraire, des infractions réprouvées et répréhensibles. Ses règles fondamentales ont été rappelées par des autorités imposantes, dont nous ne pouvons citer ici que quelques-unes : par Portalis l'ancien, dans un discours en l'an VIII ; par l'empereur Napoléon Ier, dans une déclaration au ministre des États-Unis, du 22 août 1809 ; par le diplomate Talleyrand, dans un rapport à l'Empereur ; par la Cour suprême des États-Unis, en 1812 ; par les principales puissances, dans les déclarations en congrès de 1818, à Aix-la-Chapelle, et de 1856, à Paris. Les publicistes modernes sont à peu près unanimes, pour le respect de la propriété privée dans les guerres continentales. Ceux que cite le pourvoi enseignent eux-mêmes le principe, sauf les exceptions que nous indiquerons en montrant qu'elles n'ont ici aucune application possible. Tous les autres le proclament indistinctement et nous n'avons qu'à citer Pinheiro Ferreira, Cauchy, Massé, Ch. Vergé, Vidari, Pasquale Fiore et Bluntschli. Ce dernier, professeur à l'Université d'Heidelberg, et actuellement à celle de Berlin, dit dans son Code international tout récent : « Le droit international actuel interdit absolument de faire du butin en temps de guerre. On admet aujourd'hui que l'on doit, en toutes circonstances, respecter la propriété privée, peu importe que les propriétaires aient pris ou n'aient pas pris part aux hostilités. Le prétendu droit de faire du butin est une iniquité flagrante. La Cour suprême des États-Unis a rendu, en 1812, un jugement remarquable, faisant ressortir la distinction entre l'ancien état de choses et le système actuel. (Règle, 657, p. 336.) »

Où seraient les autorités contraires ?

Vattel semblait admettre, comme butin, le pillage qu'aurait autorisé un général, pour l'assaut rencontrant une résistance opiniâtre : c'est réprouvé par tous les publicistes modernes. Puis il constatait qu'au pillage des campagnes et des lieux sans défense, on avait substitué

Digitized by Google

l'usage des contributions : ce nouveau mode lui-même est condamné par la plupart des publicistes, disant que c'est un reste des temps barbares; qu'il n'a plus de base depuis que l'occupant peut, à titre de *tributa bellica*, percevoir les revenus publics et imposer par le traité de paix une indemnité de guerre.

De Martens lui-même, quoique donnant plus de latitude que tout autre aux licences de la guerre, a assimilé le butin ou pillage à la rapine d'un maraudeur ou pirate, et ajouté : « Les biens meubles appartenant à des particuliers qui ne participent pas journellement aux hostilités, sont exclus du butin par les lois de la guerre et ne peuvent point être pris à leurs propriétaires. » (T. 2, § 279.)

Heffter s'est particulièrement expliqué sur le butin de guerre. Son principe est ainsi formulé : « Le butin repose sur l'idée fondamentale que les armées ennemies sont réputées abandonner aux chances de la guerre tout ce qu'elles portent avec elles lors de leurs rencontres. » (§ 135.) Cela comprend tout ce qu'on appelle généralement *matériel de guerre*, drapeaux et munitions, armes de l'armée ou du soldat : voilà l'objet de la loi civile allemande, classant le butin parmi les modes d'acquisition de la propriété; mais c'est le seul. Le règlement américain, rédigé en 1856 pour les armées en campagne et formant une sorte de Code militaire, selon le droit des gens, interdit absolument de prendre des objets possédés en propre par un ennemi capturé ; son art. 72 dit : « l'en spolier est un acte déshonorant. » Nôtre Code de justice militaire, art. 249, punit comme crime le fait de dépouiller un blessé, ce qui s'entend même de l'ennemi, comme dans l'art. 6 de la loi de brumaire an v.

Si la propriété privée est sacrifiée dans la guerre maritime, c'est à raison de prétentions persistantes, disant : le belligérant plus fort ne peut prendre un territoire de l'adversaire et l'occuper jusqu'à la paix; donc il y a nécessité d'admettre les hostilités contre le commerce et spécialement contre les navires avec cargaison. Du moins y a-t-il, avec les tempéraments successivement apportés par des déclarations en congrès, la garantie d'un jugement, sur contestation, par la juridiction des prises maritimes. Or, toutes raisons et garanties manqueraient, dans la guerre continentale. Aussi le Conseil d'État vient-il de déclarer illégal l'arrêté d'un membre du gouvernement, ministre de l'intérieur et de la guerre, qui avait supposé le droit de prise terrestre pour des objets de ravitaillement que nos troupes présumeraient destinés à l'ennemi, et qui, voulant créer une garantie contre les erreurs, instituait un conseil des prises à Lille (décisions des 26 et 27 octobre 1871).

L'Allemagne elle-même, pendant la guerre et depuis, a multiplié les efforts pour faire étendre à la guerre maritime le principe du respect de la propriété privée, entre belligérants : c'est reconnaître que le principe est acquis au droit des gens dans la guerre continentale, quoiqu'il soit

Digitized by Google

violé par des soldats avec impunité, sous différents prétextes. Et dans un livre allemand que vient de faire paraître le correspondant de la *Gazette de Cologne*, écrivant l'histoire de la guerre qu'il a vue de près, nous trouvons l'aveu des vols nombreux, qu'il qualifie lui-même de vols, de pillages et d'escroquerie, en les imputant surtout à ceux qu'il appelle « une nuée de racailles qui s'étaient précipitées d'Allemagne sur la France, pour pousser les soldats à piller ».

Reste la question, plus spéciale, qui a été discutée avant l'arrêt : celle relative aux *vivres* et à la condition de *réquisition* par un chef.

Ainsi que le disent tous les publicistes modernes, on n'admet plus nulle part l'énormité qui s'exprimait par ce vieux dicton : « La guerre nourrit la guerre. » Si l'on dit parfois que l'ennemi peut vivre aux dépens du territoire envahi, c'est à un point de vue et sous des conditions qu'ont fait établir le principe du respect de la propriété privée et les règles de la guerre civilisée. Pour montrer quelles sont ces conditions et combien elles excluent l'appréhension directe par les simples soldats eux-mêmes, nous prenons la règle dans les œuvres et les lois du pays auquel appartiennent les auteurs du pillage condamné par l'arrêt.

« L'usage admis aujourd'hui par les nations civilisées, dit le jurisconsulte allemand Bluntschli, p. 333, est de pourvoir à l'alimentation et à l'habillement de l'armée en passant des traités avec des fournisseurs. » Nous ajoutons que l'exactitude de ce service est garantie, en Allemagne comme en France, par des lois pénales atteignant même la simple négligence. Exceptionnellement, pour le cas où des convois seraient interceptés ou en retard, la nécessité a fait établir un droit de réquisition, dont le premier exemple fut donné, dans la guerre de l'indépendance américaine, par Washington, qui procurait à l'armée qu'il commandait les objets dont elle avait un besoin urgent, en les détaillant dans des états, en requérant leur livraison par ceux qui les possédaient dans le lieu occupé, amis ou ennemis, et en faisant donner des reçus avec réserves. Ce droit dérive à la fois d'une nécessité actuelle et de la souveraineté, qui s'acquiert momentanément par l'occupation militaire : il est analogue à celui d'expropriation pour utilité publique, comme au droit de préemption qui s'exerce même vis-à-vis des neutres. Sa condition principale est qu'il y ait paiement ou promesse d'un prix, s'appelant indemnité. Aussi M. Massé dit-il : « L'ennemi peut contraindre les marchands ou détenteurs des denrées qui lui sont nécessaires, à les lui vendre moyennant un certain prix, déterminé à l'avance (t. 1er, p. 125). » M. Bluntschli pose la règle en ces termes (p. 655) : « Lorsque les livraisons régulières de vivres, vêtements, armes et munitions, nécessaires à une armée, viennent à faire défaut, et qu'on doit recourir aux contributions forcées, l'État qui a ordonné la réquisition, est tenu d'indemniser les particuliers et doit remettre

Digitized by Google

aux propriétaires respectifs un récépissé des objets pris ou reçus. » A ce moyen, comme le dit M. Vidari (p. 150), le droit de propriété n'est pas sacrifié, puisqu'au lieu d'une confiscation, il y a un prix comme dans l'achat. C'est pourquoi, en France, on reconnaît encore obligatoires et on a récemment exécuté sans réclamation la loi et le décret des 19 brumaire et 13 pluviôse an III, ayant consacré et réglementé le droit de réquisition, sauf indemnité, pour les choses nécessaires à la subsistance soit des troupes en marche, soit de la population menacée de disette ou de famine.

Une autre condition, aussi essentielle sous un double rapport, est qu'il y ait *réquisition par un chef ayant pouvoir*. Puisque le droit dérive de la souveraineté, ou de l'occupation militaire, son exercice ne saurait appartenir à tout soldat ; et puisqu'à défaut de paiement actuel, il y a un engagement, susceptible de stipulation dans le traité de paix à intervenir, l'État ne peut être engagé que par ceux auxquels aura été délégué le pouvoir nécessaire. C'est là une règle du droit international et de droit public, reconnue par les publicistes, qui veulent même une constatation par récépissé. C'est l'objet, dans les lois françaises, d'une réglementation réservant le droit au Gouvernement et déléguant l'exécution aux municipalités. La législation allemande manifeste son esprit dans la proclamation du 12 août 1870, où le roi de Prusse, commandant en chef des armées d'invasion, après la promesse aux particuliers du respect de leurs biens, a dit : « Les généraux commandants en chef des différents corps, *détermineront*, par des *dispositions spéciales*, qui seront portées à la connaissance du public, tout ce qui se rapporte aux *réquisitions qui seront jugées nécessaires* pour les besoins des troupes. » C'est conforme à une règle du Code général allemand qui, voulant maintenir pour des cas exceptionnels le droit de butin ou de pillage, a émis cette disposition rappelée par Heffter et citée dans le mémoire : « L'*État seul peut accorder l'autorisation* de faire du butin. Le pillage des sujets ennemis, étrangers à l'armée, ne doit avoir lieu *qu'en vertu d'une autorisation du chef de l'armée.* »

Cette condition de pouvoir délégué est des plus importantes, pour un peuple dont les pratiques guerrières ont besoin d'être contenues par une très-sévère discipline, et dont les règlements militaires refusent toujours au soldat ce qu'ils concèdent aux officiers, dont les abus avec impunité sont déjà trop dommageables. Elle doit être strictement maintenue par les autorités françaises, forcées de donner leur concours aux réquisitions régulières et qui ne pourraient empêcher la résistance à des exigences de simples soldats, d'où résulteraient des luttes accidentelles très-dangereuses. Et la condition ne saurait être indifférente aux yeux des juges d'un fait de vol ou pillage, très-différent des réquisitions par l'ennemi pour lesquelles un dédommagement partiel est promis par la loi du 6 septembre 1871.

Digitized by Google

Le mémoire enfin, abusant du mot *ravitaillement*, voudrait trouver une raison d'excuse dans ces deux lignes du publiciste allemand Bluntschli : « En cas de nécessité absolue et lorsque l'État n'a pas pourvu aux besoins du soldat, ce dernier sera excusable s'il s'approprie des vivres. » C'est une pure hypothèse. Avec leur système de réquisitions, en nature et en espèces, les Prussiens ne manquent jamais des vivres nécessaires; logés chez l'habitant, ils ont tout ce qu'il leur faut et même au delà. Les vins et liqueurs, avec le champagne, ne sont pas d'une nécessité telle, que l'on puisse trouver une excuse dans leur appréhension, violente ou clandestine. Voulût-on supposer que c'est un besoin pour les officiers, cela ne ferait pas qu'on dût excuser le mode d'enlèvement, pour eux et aussi pour les simples soldats. En toute hypothèse, l'action aurait les caractères du vol, sauf la question d'intention. Comment le Français complice pourrait-il exciper d'une telle excuse!

La Cour décidera. »

ARRÊT (Duhamel).

La Cour ; — Sur le moyen de cassation tiré d'une violation prétendue des art. 59 et 60, 379 et 401, C. pén.:

Attendu que par l'arrêt attaqué, qui a confirmé le jugement de condamnation en adoptant ses motifs, le demandeur a été jugé coupable de complicité par aide et assistance, dans les conditions de l'art. 60, C. pén., d'un vol ou pillage commis par des soldats prussiens;

Attendu, quant à l'action incriminée, qu'il est constaté en fait par l'arrêt : que les vins et liqueurs de l'entrepreneur du buffet de la gare, à Gisors, avaient été par lui cachés dans une cave dont l'entrée fut murée, à l'approche de l'ennemi, en septembre 1870; que, le 6 décembre, deux soldats prussiens, accompagnés et éclairés par Duhamel, ont enfoncé le mur et pillé les vins et liqueurs, dont une partie a été bue sur place et le reste enlevé; que ces deux soldats agissaient isolément et en dehors de toute réquisition, dans une commune occupée depuis deux mois par les Prussiens, et où toute lutte et tout fait de guerre avait cessé depuis longtemps;

Attendu que les juges du fait et de l'intention, ayant à qualifier l'action des auteurs principaux et celle du complice, ont décidé qu'il y avait eu soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dans ces faits de pillage, réprouvés et condamnés par les lois de toutes les nations civilisées, et complicité punissable, aux termes des art. 379 et 401, 59 et 60, C. pén.;

Attendu qu'en appliquant aux faits, souverainement constatés, des dispositions pénales qui sont territoriales et protectrices de la propriété mobilière, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués ou le droit des gens, en a fait une saine et juste application;

Attendu que si les circonstances relevées dans l'arrêt pouvaient ériger en crime le vol ou pillage constaté, la juridiction correctionnelle saisie demeurait

Digitized by Google

néanmoins compétente, à défaut de déclinatoire par le prévenu et d'appel par le ministère public;

Rejette le pourvoi.....

Du 15 décembre 1871. — C. de cass. — M. Achille Morin, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén., concl. conf.

ART. 9181.

COMPLICITÉ. — INSTRUCTION. — CONTRADICTION.

L'art. 60, C. pén., qui punit comme complices ceux qui donnent des instructions pour commettre un crime ou un délit, n'exige pas que la personne qui a reçu les instructions soit dénommée.

Il n'y a pas contradiction entre le non-lieu prononcé à l'égard de ceux qui étaient poursuivis comme auteurs principaux et l'arrêt de condamnation du complice.

ARRÊT (Lagovarde).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 59, 60 et suiv., C. pén., 271, 335 et 338, instr. crim., en ce que la question de complicité qui a déterminé la condamnation n'était pas susceptible d'être légalement posée, parce que, en admettant que le demandeur ait donné des instructions sur les moyens de commettre le vol, il les aurait donnés non aux auteurs du crime, restés inconnus, mais à d'autres individus qui n'y auraient pas pris part; — Attendu que le demandeur, traduit devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées comme auteur d'un vol avec circonstances aggravantes, a été acquitté de ce chef; mais que, sur une question subsidiaire, posée comme résultant des débats, sans réclamation de la part de la défense, en ces termes : « L'accusé est-il du moins coupable d'avoir donné des instructions pour commettre l'action ci-dessus spécifiée? » le jury a répondu affirmativement; — Attendu que l'art. 60, C. pén., porte : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui auront donné des instructions pour la commettre; » — Qu'il n'exige pas que la personne qui a reçu les instructions soit dénommée; — Que la question affirmée par le jury est conçue dans les termes mêmes par lesquels l'art. 60 caractérise ce genre de complicité; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en admettant l'existence de la complicité et en prononçant la peine en conséquence, n'a fait qu'une saine et régulière application de la loi; — Sur le second moyen, tiré d'une prétendue contradiction entre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Pau, qui aurait reconnu l'innocence de deux individus d'abord inculpés, et l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, qui a condamné le demandeur pour avoir donné des instructions à ces deux individus pour commettre le crime : — Attendu que la chambre d'accusation n'a nullement reconnu l'innocence de ces deux individus, à l'égard desquels il existe seulement une ordonnance du juge d'instruction prononçant un non-lieu quant à présent, faute de charges suffisantes de culpabilité; que, de plus, l'arrêt de la Cour d'assises n'a pas prononcé la condamnation parce que le demandeur au-

Digitized by Google

rait donné des instructions à ces deux individus, mais parce qu'il a donné des instructions pour commettre le crime, c'est-à-dire des instructions ayant servi à commettre le crime, quels qu'aient pu en être les auteurs; que, dès lors, en fait, il n'y a aucune contradiction entre l'arrêt de mise en accusation et l'arrêt de condamnation, ce qui rend superflu l'examen de l'objection en droit; — Rejette, etc.

Du 3 mars 1870. — C. de cass. — M. Carnières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9182.

BANQUEROUTES. — 1° MOYENS RUINEUX. — 2° DÉCLARATION DE FAILLITE. — COMPÉTENCE.

1° *L'art. 585, § 3, C. comm., ne punit pas seulement le fait d'acheter pour revendre au-dessous du cours. Les ventes faites par un commerçant, si elles ne sont pas comprises dans cette première catégorie, peuvent être rangées dans celle des moyens ruineux dont il est parlé dans cet article.*

2° *Les tribunaux de répression ne sont pas liés par les déclarations des tribunaux de commerce sur l'époque de l'ouverture des faillites et sur celle de la cessation des paiements. Il rentre dans leurs attributions de les faire remonter à une date antérieure à celle fixée par le tribunal de commerce.*

ARRÊT (Lascar et cons.).

La Cour; — Statuant sur le pourvoi des nommés Sadia Lascar, Nessim Lascar, Moïse Lascar, Fredja Lascar et Moïse Smadja, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger prononçant le renvoi des susnommés devant la Cour d'assises de Mostaganem pour banqueroute frauduleuse et pour le délit connexe de banqueroute simple; — En ce qui touche le moyen spécial au chef de banqueroute frauduleuse, fondé sur la violation des art. 591, C. comm., 402, C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné le renvoi des demandeurs Sadia Lascar et Nessim Lascar devant la Cour d'assises de Mostaganem comme s'étant frauduleusement reconnus débiteurs, dans leurs écritures, de sommes qu'ils ne devaient pas : — Attendu que, de l'exposé des faits, tel qu'il est formulé audit arrêt, rapproché de son dispositif, il résulte que la chambre d'accusation a considéré tous les prévenus comme liés entre eux par une société de fait, dont chacun des membres a participé à tous les faits constitutifs de banqueroute frauduleuse relevés à leur charge; que cette constatation de l'arrêt suffit, dans les circonstances de la cause, pour justifier le renvoi de chacun d'eux, et spécialement des demandeurs Sadia et Nessim Lascar, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse sur le chef susindiqué, et que l'arrêt contient, d'ailleurs, des motifs suffisants tant sur ce chef que sur chacun de ceux à raison desquels les demandeurs sont l'objet de ce renvoi; d'où suit que l'arrêt n'a violé aucune des dispositions susvisées; — En ce qui touche le premier moyen, relatif au chef de banque-

Digitized by Google

route simple, tiré de la violation du § 3, art. 585, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas formellement déclaré que les demandeurs avaient fait, pour retarder leur faillite, des achats pour revendre au-dessous du cours :— Attendu que le fait d'acheter pour revendre au-dessous du cours, dans le but de retarder la faillite, n'est pas le seul prévu et puni par l'art. 585, § 3 ; que ce paragraphe réprime également tout *acte ruineux* auquel se serait livré, dans ce but, le commerçant failli, et que les constatations de l'arrêt impriment manifestement ce caractère aux actes reprochés aux prévenus en vue de retarder leur faillite ; — En ce qui touche le second moyen sur le même chef de banqueroute simple, puisé dans la violation du même art. 585, § 4, en ce que les prévenus auraient payé des créanciers au préjudice de la masse depuis le 31 juillet 1867, bien que le jugement déclaratif de faillite n'ait fait remonter la cessation des paiements qu'au 16 août de la même année : — Attendu que les tribunaux de répression ne sont pas liés par les déclarations des tribunaux de commerce sur l'époque de l'ouverture des faillites ou sur celle de la cessation des paiements ; qu'il rentre dans leurs attributions de faire remonter, suivant les circonstances, à une date antérieure à ces faits les paiements qui peuvent avoir été opérés au préjudice des autres créanciers, et qu'en déclarant qu'il y avait charge contre les prévenus d'avoir, depuis le 31 juillet 1867, effectué des paiements de cette nature à divers de leurs créanciers au préjudice d'autres, l'arrêt attaqué, en considérant ainsi que l'ouverture de la faillite remontait à cette date, n'a fait qu'user de son droit, et n'a, par conséquent, violé ni l'art. 585, § 4, ni l'art. 402, C. pén. ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour impériale d'Alger était compétente pour connaître du litige ; que le fait reproché aux prévenus était qualifié crime par la loi ; que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ; — Rejette, etc.

Du 10 mars 1870. — C. de cass. — M. Zangiacomi, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — La solution admise par la Cour relativement à l'indépendance du juge correctionnel et du juge civil, en ce qui concerne la détermination des éléments de la faillite et de la banqueroute, est la conséquence des principes précédemment indiqués dans de nombreux arrêts. Le principe général avait été posé d'une manière très-nette dans un arrêt de la chambre criminelle du 24 juin 1864, au rapport de M. Du Bodan (*J. cr.*, art. 7869). Cette décision n'était, du reste, que la confirmation d'une jurisprudence antérieure (V. *J. cr.*, art. 653, 2083, 3943, 3991, 5339 et 6401), admise par beaucoup d'auteurs mais repoussée par d'autres (V. Faust. Hélie, *Inst. cr.*, t. III, p. 34 ; Bertauld, *Quest. préj.*, nos 80 et suiv. ; *Contrà*, Delamare et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 6, no 48 ; Trébutien, *Dr. crim.*, t. II, p. 68 et Demangeat, *Moniteur des tribunaux*, 20 déc. 1863). Depuis, la Cour de cassation avait décidé qu'il appartenait au juge correctionnel de déclarer la qualité de commerçant et l'état de faillite (Cass., 8 août 1867, *J. cr.*, art. 8609) et qu'en matière de banqueroute frauduleuse, il appartenait au jury de décider que l'accusé était commerçant failli, quoique la

Digitized by Google

faillite n'eût pas été constatée par jugement (Cass., 22 sept. 1864, *J. cr.*, art. 8012); aujourd'hui la Cour décide que le juge correctionnel peut reporter l'époque de l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à celle à laquelle elle a été fixée par le tribunal de commerce. Cette solution est la conséquence logique du principe posé par la Cour dans ses précédents arrêts.

ART. 9183.

INFANTICIDE. — 1° ENFANT NOUVEAU-NÉ. — QUESTION. — COMPLEXITÉ. 2° QUESTION. — FORMULE. — ÉQUIVALENT.

1° *Dans le crime d'infanticide, crime* sui generis, *la circonstance qu'il s'agit d'un enfant nouveau-né est un élément constitutif et non une circonstance aggravante; dès lors le président des assises peut la réunir à la question principale sans qu'il y ait nullité pour le cas où il opérerait la division* [1].

2° *La définition légale du crime d'infanticide* (*art.* 300, *C. pén.*) *n'étant pas sacramentelle, le président des assises peut, dans la question posée au jury, employer des termes différents, du moment où ils réunissent les éléments constitutifs du crime* [2].

ARRÊT (Duchemin).

La Cour; — Attendu que les pourvois de Duchemin et de la femme Duchemin sont connexes, en ordonne la jonction, et y faisant droit par un seul et même arrêt; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'une prétendue violation des art. 295, 300, 302, C. pén., et 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que le jury n'aurait pas été interrogé par des questions distinctes et séparées sur le fait principal d'homicide volontaire et sur la circonstance aggravante d'enfant nouveau-né qui appartenait aux victimes, d'où résulterait que les questions et les réponses y afférentes seraient entachées du vice de complexité : — Attendu que l'infanticide est un crime *sui generis* spécial et distinct de l'homicide volontaire; que la qualité d'enfant nouveau-né est constitutive du crime, et non une circonstance aggravante; — Attendu qu'en interrogeant le jury, le président des assises peut sans doute, suivant le cas, décomposer les principaux éléments du crime d'infanticide par une division de questions dont l'objet peut être de rendre plus faciles les appréciations et les réponses du jury; que, toutefois, cette division est une exception que la loi ne prohibe pas ou autorise, mais qu'il ne saurait résulter aucune nullité de ce qu'elle n'a pas été faite; — Sur le second moyen, pris de ce que, le jury ayant déclaré que les accusés étaient coupables comme auteurs ou complices de meurtres sur la personne d'enfants dont la fille Duchemin était nouvellement accouchée, cette spécification n'équivalait pas à celle de l'art. 300, C. pén., qui punit le meurtre d'un enfant nouveau-né, et ne permettait pas d'appli-

---

1. V. *Rép. cr.*, v° *Infanticide;* Cass., 24 décembre 1835 et 21 août 1840
2. V. Cass., 14 avril 1837 et 13 mars 1845.

Digitized by Google

quer la peine de l'infanticide; — Attendu qu'en demandant au jury si les accusés étaient coupables de meurtres sur la personne d'enfants dont la fille Duchemin était nouvellement accouchée, le président des assises a posé les questions conformément à l'arrêt de renvoi dont il a reproduit les termes; — Attendu qu'il eût été convenable et qu'il serait toujours mieux que le président des assises, en interrogeant le jury sur un crime d'infanticide, reproduisît la définition légale de l'art. 300, C. pén.; — Attendu que cette définition ne saurait être considérée comme absolument sacramentelle et exclusive de toute autre spécification réunissant les éléments essentiels et constitutifs du crime d'infanticide; — Attendu que, dans les circonstances de la cause, le texte des questions répondues affirmativement impliquait suffisamment l'existence du crime prévu par l'art. 300, C. pén.; — D'où il suit que la peine de l'infanticide a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 11 mars 1870. — M. de Gaujal, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9184.

ABUS DE CONFIANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

En matière d'abus de confiance, l'arrêt de condamnation est insuffisamment motivé lorsqu'il admet l'existence d'un commencement de preuve sans en indiquer la nature précise.

De même, le commencement de preuve résultant des réponses des prévenus ne peut suffire si l'arrêt n'énonce pas qu'il s'agit des réponses faites et signées par lui.

ARRÊT (Valeri).

La Cour; — Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas suffisamment motivé sur le point de savoir s'il existait un commencement de preuve par écrit du mandat donné par les époux Bonnaud à Valeri: — Vu les art. 1341 et 1347, C. Nap., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le mandat allégué par les époux Bonnaud était nié par Valeri; — Qu'il appartenait, il est vrai, à la juridiction correctionnelle saisie d'une poursuite pour abus de confiance de se prononcer sur l'existence du mandat; mais, qu'en statuant sur cette question, elle devait se conformer aux règles du droit civil, contenues dans les art. 1341 et 1347, C. Nap.; — Que le mandat prétendu aurait eu pour objet de traiter d'une valeur excédant 150 fr.; que, la preuve n'en étant point établie par écrit, son existence ne pouvait être admise qu'autant qu'il aurait été reconnu qu'il se rencontrait un commencement de preuve par écrit permettant de compléter cette preuve par témoins ou par des présomptions; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs suffisants pour établir l'existence de ce commencement de preuve par écrit; — Que l'arrêt énonce simplement *que la justification du mandat allégué par les époux Bonnaud et dénié par le prévenu résulte d'abord d'un commencement de preuve*

Digitized by Google

déduit de ses réponses; qu'on ne retrouve même pas dans l'arrêt ces expressions : *commencement de preuve par écrit;* qu'il se borne à mentionner *un commencement de preuve,* sans indiquer la nature précise de ce commencement de preuve; qu'il fait, en outre, résulter le commencement de preuve *des réponses du prévenu,* mais sans énoncer qu'il s'agissait des réponses faites par lui devant le commissaire de police ou le juge d'instruction et consignées dans des interrogatoires portant sa signature; que, par ces termes manquant de précision, l'arrêt peut laisser supposer qu'il s'en est référé *aux réponses orales* faites par Valeri devant la Cour; — Qu'il s'ensuit que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé sur le point de savoir s'il existait *un commencement* de preuve par écrit du mandat, ce qui constitue la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 3 déc. 1869, qui condamne Dominique Valeri à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende pour abus de confiance.

Du 12 mars 1870. — C. de cass. — M. Saillard, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — Cet arrêt est important à noter. Il détermine la limite d'un principe déjà posé dans un grand nombre d'arrêts. Il était reconnu en jurisprudence que l'interrogatoire d'un prévenu devant un officier de police judiciaire et portant sa signature, valait commencement de preuve par écrit à l'effet d'arriver à la preuve du contrat, base du délit (V. notamment, Cass., 30 juillet 1863, *J. cr.*, art. 7778; Cass., 13 août 1868, *J. cr.*, art. 8847; Cass., 16 juillet 1868, *J. cr.*, art. 8900; Caen, 29 juin 1869, *J. cr.*, art. 8973). Mais dans quels termes l'arrêt souverain appréciateur de l'aveu devait-il constater son existence? L'arrêt que nous rapportons admet les deux points suivants. En premier lieu, l'arrêt doit indiquer la nature du commencement de preuve sur lequel il appuie sa solution; et, en outre, l'indication que ce commencement de preuve résulte des réponses du prévenu, est insuffisant pour motiver l'arrêt. En effet, de simples réponses orales, si elles ne constituent un aveu complet, ne peuvent servir de commencement de preuve. Il faut un écrit signé du prévenu, et on ne peut le trouver que dans les interrogatoires.

ART. 9185.

COURS D'ASSISES D'ALGÉRIE. — QUESTION. — COMPLEXITÉ.

Dans les Cours d'assises de l'Algérie, le décret du 19 août 1854 (art. 11) obligeant la Cour à statuer par des dispositions distinctes sur chaque chef et sur les circonstances aggravantes, il y a vice de complexité si on réunit dans la même question le fait de coups et blessures et la circonstance qu'ils ont causé la mort[1].

---

1. V. *J. cr.*, art. 6029, p. 341 et suiv., et notamment p. 344. Au reste

Digitized by Google

ARRÊT (Moïse-ben-es-Saïd).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 11 du décret du 11 août 1854 : — Vu ledit article de ce décret, portant organisation de la justice en Algérie, au titre III, relatif aux Cours d'assises, lequel article est ainsi conçu : — « Les Cours d'assises prononcent à la majorité et par des dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine »; — Attendu que cette disposition est formelle ; qu'elle établit, pour les Cours d'assises de l'Algérie appelées à résoudre les questions de fait qui leur sont soumises, un mode de statuer qui constitue une formalité substantielle intéressant les droits de la défense, et dont l'inobservation doit entraîner la nullité de la déclaration ;—Et attendu, en fait, que la déclaration de la Cour d'assises de Blidah, sur laquelle repose l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur en cassation, consiste dans une réponse affirmative à une question unique conçue en ces termes : « L'accusé Moïse - ben - es - Saïd est-il coupable d'avoir, le 11 oct. 1869, volontairement porté des coups et fait des blessures à Mohamed-ben-Ourkia, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée? » — Attendu que, dans la question ainsi posée, se rencontre le vice de complexité, puisque la Cour a été appelée à résoudre tout à la fois et par une seule réponse le point relatif au fait principal des coups et blessures volontaires et le point relatif à la circonstance aggravante, à savoir la mort occasionnée par ces coups et blessures sans qu'il y ait eu intention de la donner ;—Attendu que, dans cette déclaration et dans l'arrêt de condamnation qui en a été la suite, il y a eu violation de l'art. 11 précité du décret du 19 août 1854 ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Blidah, du 10 fév. 1870, ensemble la déclaration qui lui sert de base.

Du 24 mars 1870. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9186.

1° TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPOSITION. — COMMISSAIRE DE POLICE. — DÉLÉGATION. — 2° CONTRAVENTION. — PERCEPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INTERRUPTION.

1° *La délégation du procureur général, dont parle l'art. 144, I. cr., pour qu'un commissaire de police puisse remplir les fonctions de ministère public auprès du tribunal de police, est exigée à peine de nullité* [1].

2° *Un jugement par défaut est compris dans l'expression jugement définitif de l'art. 640, I. cr., et à ce titre interruptif de la prescription d'une contravention.*

---

cette solution est conforme à une jurisprudence aujourd'hui constante. Cass., 27 août 1868, 23 mars 1855.

1. Cass., 9 août 1834 et 7 nov. 1844.

Digitized by Google

ARRÊT (Min. pub. c. Goussin).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue du dernier paragraphe de l'art. 144, C. instr. crim., en ce que le jugement attaqué aurait à tort prononcé l'annulation du jugement de simple police pour contravention à cet article, quoique la désignation, par le procureur général, du commissaire de police appelé à remplir les fonctions du ministère public aux audiences de police dans les villes où il y a plusieurs commissaires de police, ne dût être considérée que comme une mesure d'ordre dont l'inobservation n'entraînerait pas la nullité, surtout quand, à défaut de désignation, le commissaire de police qui a siégé exerçait habituellement les fonctions du ministère public en vertu d'une délégation tacite du chef du parquet de la Cour ;— Attendu que le jugement du tribunal de simple police de Troyes, qui condamnait Goussin et Tisserant à 1 fr. d'amende et à la démolition des travaux par lui exécutés, sans autorisation, à la façade d'une maison bordant la voie publique et sujette à reculement, avait été rendu sur les conclusions de M. Fournot, commissaire de police à Troyes, qui, d'après les qualités du jugement, comparaissait pour le commissaire central de police de la ville de Troyes et remplissait les fonctions du ministère public, sans qu'il fût justifié d'aucune nomination émanée du procureur général portant désignation de ceux des commissaires de police de Troyes qui seraient chargés de faire ce service ; qu'il résulte, en outre, des constatations du jugement dénoncé que l'usage du parquet de la Cour impériale de confier aux prédécesseurs de M. Fournot le service du ministère public devant le tribunal de police n'est nullement établi ; — Attendu que, dans l'état des faits de la cause, le jugement attaqué, en prononçant l'annulation du jugement de simple police pour contravention au dernier paragraphe de l'art. 144, C. instr. crim., n'a commis aucune violation de cet article ; — Rejette le premier moyen de cassation ; — Mais sur le deuxième moyen, tiré d'une fausse interprétation de l'art. 640, C. instr. crim., en ce que le tribunal correctionnel de Troyes aurait à tort déclaré la contravention imputée à Goussin et Tisserant prescrite, quoiqu'il fût intervenu une condamnation dans l'année, par ce motif que le jugement qui l'avait prononcée avait été annulé sur appel ; — Vu les art. 205 et 640, C. instr. crim. ; — Attendu que le fait reproché à Goussin et Tisserant remontait au 17 août 1868 ; que le jugement du tribunal de simple police est du 10 août 1869 ; qu'il est, conséquemment, intervenu avant l'expiration d'une année à partir de la contravention ; que l'art. 640 n'exige pas, pour donner à un jugement le caractère interruptif de la prescription, qu'il ne soit pas susceptible d'annulation ou de réformation ; qu'il se borne à ajouter que, s'il y a un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui aura été interjeté ; — Que cette interprétation est fortifiée par les considérations puisées dans la brièveté du délai fixé par l'art. 640 ; — D'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce, l'action publique prescrite, le jugement attaqué a commis une violation dudit article ; — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Troyes, rendu, le 11 nov. 1869, au profit de Goussin et Tisserant ; etc.

Du 26 mars 1870. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Galles, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9187.

QUESTION AU JURY. — MINEUR DE SEIZE ANS. — AGE DE DISCERNEMENT.

Lorsque, même pendant les débats seulement, il apparaît que l'accusé avait moins de 16 ans lors de la perpétration du crime, le président des assises doit, à peine de nullité, poser au jury la question de savoir si au moment du fait l'accusé avait moins de 16 ans, et, subsidiairement, la question de discernement.

ARRÊT (Blancheri).

LA COUR; — Vu les art. 336, 337, 338 et 340, C. instr. crim., 66 et 67, C. pén.; — Attendu que Blancheri a été renvoyé, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, en date du 17 mars 1870, devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, sous l'accusation d'un vol commis le 1er janv. 1870, avec les circonstances aggravantes de nuit, de réunion de plusieurs personnes, de violences sur un chemin public, et que, déclaré coupable par le jury, il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; — Mais attendu qu'il est déclaré dans les qualités de l'arrêt de condamnation, conforme en cela à l'acte de naissance de l'accusé, aujourd'hui représenté, que celui-ci est né à Nice le 28 août 1854, et par conséquent que, le 1er janv. 1870, il n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis; que si, dans plusieurs de ses interrogatoires, Blancheri s'est dit âgé de 16 ans et même de 17 ans, dès que la Cour d'assises reconnaissait pendant les débats que cet accusé n'avait pas 16 ans accomplis au moment de la consommation du crime, le président des assises aurait dû appeler le jury à se prononcer sur l'âge véritable; —Attendu, en effet, en droit, que l'accusé âgé de moins de 16 ans ne peut être passible d'autres peines que celles édictées par les art. 66 et 67, C. pén., que son âge doit être préalablement déterminé, comme base de la condamnation, et que les art. 337 et 340, C. inst. cr., imposent en conséquence, en pareille occurrence, au président de la Cour, l'obligation d'interroger, à peine de nullité, le jury sur cette circonstance essentielle, et, pour le cas où il serait reconnu que l'accusé avait moins de 16 ans au moment du crime, de poser la question de savoir s'il a agi avec discernement; — Attendu qu'en omettant, en l'état des faits ci-dessus relatés, de poser au jury tant la question relative à l'âge dudit Blancheri que celle de savoir s'il avait agi avec discernement, dans le cas où il aurait eu moins de 16 ans, le président de la Cour d'assises a violé lesdits art. 337 et 340, C. instr. crim., et, par suite, la Cour d'assises, en prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité, a violé les art. 66 et 67, C. pén., et fait une fausse application de l'art. 381, C. pén.;—Casse l'arrêt de condamnation et les questions posées relativement à l'accusé Blancheri seulement.

Du 5 mai 1870. — C. de cass. — M. Zangiacomi, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

OBSERVATIONS. — Cette solution ne peut pas faire difficulté en elle-même. Elle a déjà été adoptée plusieurs fois par la Cour de cassation,

Digitized by Google

et notamment, dans un arrêt du 26 sept. 1850, *J. cr.*, art. 4853. La difficulté existe seulement au cas où devant la Cour d'assises, rien n'a fait supposer la minorité et où la question se pose entière devant la Cour de cassation. Plusieurs arrêts ont décidé que la preuve de ce fait incombe à l'accusé, et que le défaut de réclamation établit une présomption légale qu'il ne peut détruire par aucune preuve devant la Cour de cassation (19 mars 1821 et 17 mars 1838, *J. cr.*, art. 2273). Cette doctrine a été combattue par plusieurs criminalistes, comme contraire aux principes du droit pénal (Carnot, t. 1er, p. 259; Legraverend, t. 2, p. 229; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 182; *Rép. cr.*, v° *Mineur de seize ans, et les observations* de M. Morin, sur l'arrêt de 1838, *J. cr.*, art. 2273). Dans d'autres arrêts cependant, la Cour de cassation a reconnu que pour justifier une condamnation refusant à l'accusé le bénéfice de l'âge, il fallait une décision spéciale contre lui (*J. cr.*, art. 2692 et 4853). L'arrêt que nous rapportons se trouve n'avoir pas à trancher la question, par ce motif qu'il trouvait dans l'arrêt de condamnation la preuve de la minorité.

ART. 9188.

QUESTION AU JURY. — VIOL. — COMPLEXITÉ.

Divers faits de viol, commis sur la même personne, constituant une série d'attentats successifs, présentant les mêmes caractères et entraînant les mêmes conséquences pénales, peuvent être réunis dans la même question sans qu'il y ait vice de complexité, lorsqu'il y a doute ou difficulté sur l'époque de la perpétration des faits.

ARRÊT (Devors).

La Cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 337, C. instr. crim., et 1, 2, 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que la seule question posée au jury, quant aux crimes de viol, aurait été entachée de complexité, parce qu'elle comprenait les divers faits de même nature reprochés à l'accusé, quoiqu'ils eussent été commis à des époques distinctes et dans des circonstances différentes : — Attendu que cette question est ainsi formulée : « Devers est-il coupable d'avoir, à Flers, à partir du 15 août 1859, postérieurement à cette époque, spécialement dans la dernière quinzaine d'août, dans le mois de septembre suivant, en 1860 et le commencement de 1861, à différentes reprises, commis le crime de viol sur la personne d'Albertine-Noémie Pioche, aujourd'hui femme Louquet? » — Attendu que les divers faits énoncés dans cette question constituent une série d'attentats successifs, présentant les mêmes caractères, accomplis sur la même personne dans des circonstances identiques, et entraînant les mêmes conséquences pénales; que les divers instants où les faits ont été commis ne paraissent pas susceptibles d'être précisés exactement; que, dès lors, ces attentats ont pu être réunis dans la même

Digitized by Google

question, indiquant les limites de l'époque dans laquelle ils se sont succédé, sans que cette question doive être considérée comme complexe ; — Rejette, etc.

Du 5 mai 1870. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — En principe, lorsque plusieurs faits formant des chefs d'accusation distincts sont relevés à la charge d'un accusé, il faut poser au jury autant de questions qu'il y a de faits distincts. Ce principe a été consacré nombre de fois en jurisprudence (Cass., 24 avril 1840, *J. cr.*, art. 2925; cass., 13 juillet 1843, *J. cr.*, art. 3490; cass., 4 avril 1845, *J. cr.*, art. 3764 ; cass., 11 octobre 1829 et 4 août 1843, *J. cr.*, art. 3490 ; cass., 22 décembre 1848, *J. cr.*, art. 4543 ; cass., 25 avril 1851, *J. cr.*, art. 5107; cass., 26 juin 1862, *J. cr.*, art. 7534; cass., 31 mai 1867, *J. cr.*, art. 8592 et *Rép. cr.*, v° *Question au jury*, n°s 34-38. V. également, *J. cr.*, art. 5013, vol. 1851, p. 198).

Cependant diverses exceptions y ont été apportées dans des circonstances diverses. Ainsi, dans une accusation d'empoisonnement de plusieurs personnes ou par différents moyens, la Cour a admis la position d'une seule question, les faits successifs qui ont amené la consommation du crime constituant les éléments d'un seul crime et non de plusieurs (Cass., 12 décembre 1840, *J. cr.*, art. 2774). De même, elle a jugé qu'il n'y avait pas vice de complexité dans le fait de réunir dans une seule question une série de vols commis par les deux accusés conjointement, par ce motif, qu'ils ne formaient « qu'un même et semblable fait ou au moins qu'un seul ensemble de faits ». (Cass., 6 mai 1864, *J. cr.*, art. 7905.) Enfin, pour les attentats à la pudeur et les viols, l'exception a été admise plusieurs fois lorsqu'il y avait doute sur l'époque de la perpétration des crimes et le nombre des victimes (Cass., 8 août 1840, 24 décembre 1840 et 9 octobre 1845, *J. cr.*, art. 2777, 2925 et 3959).

ART. 9189.

FAUX. — ÉCRITURE COMMERCIALE. — OBLIGATION. — COUPON.

Les obligations communales du Crédit foncier de France ont un caractère commercial : aussi les altérations dont elles sont l'objet constituent le crime de faux en écriture de commerce [1].

ARRÊT (Le Guerff).

La Cour ; — Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de

1. V. également Cass., 16 juin 1865.

Digitized by Google

l'art. 147, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait, à tort, attribué le caractère d'écriture de commerce ou de banque à des obligations qui ne sont que de simples lettres de gage émanant d'un établissement dont le but principal est de faire des prêts sur hypothèque; — Attendu que le Crédit foncier de France, substitué à l'ancienne Banque foncière de Paris, est une société anonyme dont les opérations, consistant notamment dans des prêts d'argent et dans l'émission, sur le marché, de titres négociables, impliquent un caractère essentiellement commercial; que l'hypothèque, simple accessoire d'un contrat, n'en change pas la nature; que, d'ailleurs, les prêts consentis par le Crédit foncier aux communes, et dont les obligations communales sont la représentation, ont lieu généralement sans affectation hypothécaire; — Attendu, d'autre part, que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir, en vue d'en obtenir une seconde fois le paiement, altéré par divers procédés frauduleux les traces de libération apposées sur les coupons au porteur d'obligations communales à courte échéance délivrées par le Crédit foncier et constituant un des éléments de la comptabilité de cet établissement; — Attendu qu'en décidant que ces faits ainsi constatés constituaient, à la charge de l'accusé, le crime de faux en écriture de commerce et de banque, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 147 susvisé du Code pénal, n'en a fait qu'une saine application. — Rejette, etc.

Du 5 mai 1870. — M. Robert de Chenevières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9190.

COUR D'ASSISES. — FEUILLE DE QUESTION. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

La signature du président du jury, du président des assises et du greffier doivent être apposées sur la feuille des questions avant la prononciation de l'arrêt de condamnation.

ARRÊT (Brasseur et cons.).

La Cour; — Sur le moyen de cassation pris d'une violation de l'art. 349, C. instr. crim., en ce que le président de la Cour d'assises et le greffier n'ont apposé leur signature sur la déclaration du jury qu'après l'arrêt de condamnation; — Vu l'art. 349, C. instr. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article la déclaration du jury doit être signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés; que le même article exige, en outre, que la déclaration soit signée par le président et par le greffier; — Attendu que ces trois signatures peuvent seules donner à la déclaration du jury le caractère d'irrévocabilité et d'authenticité nécessaire pour qu'elle serve de base légale à l'arrêt de condamnation; que toutes trois, par conséquent, doivent être apposées sur la déclaration avant la prononciation de l'arrêt; que c'est là une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations insérées au procès-verbal des débats de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui a statué sur l'accusation portée contre Brassens et autres, que la signature du président et celle du greffier n'ont été apposées sur la déclaration du jury qu'a-

Digitized by Google

près l'arrêt de condamnation et après l'audience; que cette inobservation d'une formalité substantielle est une cause de nullité; — Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, la Cour casse et annule, etc.

Du 8 mai 1870. — C. de cass. — M. Saillard, cons. rapp. — M. Galles, av. gén.

ART. 9191.

CONTREFAÇON. — BREVET. — NULLITÉ. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CHOSE JUGÉE.

Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en contrefaçon peut statuer sur la nullité ou la déchéance du brevet; mais sa constatation n'a de force que pour le procès correctionnel; elle n'établit même pas chose jugée entre les parties sur la déchéance ou la nullité.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir et d'une violation des articles 408, 411, du C. d'instruct. crim. et 46 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de se borner à renvoyer Voisin des fins de la plainte a, par une disposition expresse, déclaré nuls et de nul effet à son égard les brevet et certificats d'addition pris par le demandeur; — Attendu que, bien que le tribunal civil soit, aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844, la juridiction principale et de droit commun pour trancher définitivement la question de validité des brevets, l'art. 46 de la même loi, pour simplifier la procédure et en vue de l'urgence, a néanmoins conféré au tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon le droit de statuer sur les exceptions du prévenu tirées de la nullité ou de la déchéance de ces titres; mais que la juridiction répressive, lorsqu'elle statue sur une exception de ce genre, ne fait qu'apprécier un moyen de défense opposé à la prévention; que sa décision ne s'étend pas au delà de l'espèce qui en fait l'objet, et qu'en dehors de la constatation qui l'a motivée, elle n'a force de chose jugée, ni à l'égard des tiers qui n'y ont point été parties, ni entre les parties elles-mêmes; que, dans cet état, la Cour impériale, en prononçant par forme de dispositif, au regard et sur les conclusions formelles de Voisin, la nullité tant du brevet pris par Hayem, le 28 septembre 1867, que des certificats y annexés, n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé l'article précité de la loi du 5 juillet 1844, dont elle a fait, au contraire, une juste application.

Du 1er avril 1870. — M. Robert de Chenevières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — La question de chose jugée en matière de contrefaçon, présente de très-grandes difficultés qui viennent surtout des règles spéciales édictées dans les art. 34 et suiv. de la loi de 1844.

Digitized by Google

L'article 34 dit, en effet, que les actions en nullité ou en déchéanc des brevets seront portées devant les tribunaux civils, et dans l'art. 46, on lit : « Le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. » Ainsi, d'un côté, le législateur attribue aux tribunaux civils les instances relatives à la nullité et à la déchéance des brevets, et, de l'autre, il permet aux tribunaux correctionnels de statuer sur les exceptions tirées par le prévenu des causes de déchéance ou de nullité. Il est bien certain, d'après cela, que le juge ordinaire des questions de déchéance et de nullité, est le juge civil; mais, cependant, le juge correctionnel peut les trancher. Quelle sera donc l'effet de la décision de l'une de ces deux juridictions à l'égard de l'autre? Lorsque le juge civil aura statué sur la question de déchéance ou de nullité, il y aura, en général, chose jugée pour les juridictions correctionnelles (V. *J. cr.*, 1853, p. 80; cass., 18 juin 1852, et cass., 10 mai 1867, art. 8529), soit que la décision ait admis la nullité du brevet, soit qu'elle l'ait repoussée; mais cette chose jugée le sera-t-elle absolument? Le brevet sera-t-il valable ou nul à l'égard de tous? Il y a sur ce point des distinctions fort délicates à établir. Si le ministère public se rend partie intervenante ou agit par action principale, aux termes de l'art. 37 de la loi de 1844, et qu'il fasse déclarer l'annulation du brevet, il y a chose jugée pour tous et le jugement est publié au *Bulletin des lois* (*J. cr.*, 5935, p. 191). Mais si le ministère public a succombé, y aura-t-il encore chose jugée à l'égard de tous? On l'a soutenu. Cette opinion, adoptée par M. Nouguier (*Annales de la propriété industrielle*, 1856, art. 117), mais combattue par d'autres auteurs, a été repoussée par un arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle, du 10 janvier 1857.

Que si, au contraire, le litige n'a existé qu'entre deux particuliers, si le jugement n'a été rendu que relativement à une personne agissant dans son intérêt individuel, il n'y aura chose jugée que vis-à-vis de cette personne (Cass., 18 juin 1852, art. 5469, note 12), et même la chose jugée n'existera plus au cas où les causes de nullité du brevet ou de déchéance ne seraient plus les mêmes (Cass., 12 février 1855, *J. cr.*, art. 5935, note 30). La diversité des actions est alors exclusive de la chose jugée.

En ce qui concerne l'autorité d'une décision première au correctionnel, une divergence d'opinion s'était produite entre la chambre civile et la chambre criminelle. Un certain nombre d'arrêts de la chambre criminelle avaient admis que sur une poursuite correctionnelle du breveté, le prévenu pouvait faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet par le tribunal correctionnel (*J. cr.*, art. 5935, p. 193, note 32). Ces arrêts se fondaient sur ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception. (V. également, 17 avril 1857, *J. cr.*, art. 6382.) Mais

Digitized by Google

a chambre civile de la Cour de cassation avait repoussé cette doctrine dans un arrêt du 29 août 1857, en ces termes : « Attendu que quand, aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions que le prévenu tire, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet, il ne fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense qui est opposé à l'action correctionnelle; que la décision qu'il rend sur ce moyen de défense ne s'étend pas au delà du fait incriminé; qu'en cette matière, comme en toute autre, le tribunal correctionnel n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action. » (V. *J. cr.*, art. 6382 et l'observation.) Cette doctrine avait été adoptée dans un arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre, du 4 janvier 1858 (*J. cr.*, art. 6535). Entre ces deux systèmes, M. Morin, dans une note très-complète sur l'arrêt du 17 avril 1857 (*J. cr.*, art. 6382), proposait un système intermédiaire, reposant sur une distinction relative à la chose jugée par le tribunal correctionnel : « L'action du breveté est civile, dit M. Morin, elle exige un titre, le brevet nul ne donne pas qualité, la nullité fournit une fin de non-recevoir, en même temps qu'elle exclut l'un des éléments nécessaires du délit; lorsque le prévenu a fait déclarer le brevet nul et la poursuite irrecevable, cette décision doit avoir autorité de chose jugée entre les parties sur le brevet et sur la qualité, pour agir de la même manière que si elle avait été rendue au civil, puisque le juge correctionnel avait reçu de la loi spéciale le pouvoir de prononcer ainsi qu'il l'a fait.....; si donc le premier jugement n'a fait qu'écarter le moyen de défense qui avait été proposé contre la première poursuite, on peut admettre le prévenu à se défendre encore sur la même question, lorsqu'il est poursuivi à raison de faits nouveaux, pourvu que ce soit uniquement à titre de défense ou de moyen justificatif et seulement pour le délit poursuivi. » Dans l'arrêt que nous rapportons, la chambre criminelle paraît s'être rangée, en réalité, à la doctrine de la chambre civile; car, il est bon de le remarquer, l'arrêt attaqué avait, par une disposition expresse, déclaré nuls les brevets. Malgré cela, la Cour dit : « La juridiction répressive, lorsqu'elle statue sur une exception de ce genre, ne fait qu'apprécier un moyen de défense opposé à la prévention, que sa décision ne s'étend pas au delà de l'espèce qui en fait l'objet, et qu'en dehors de la constatation qui l'a motivée, elle n'a force de chose jugée, ni à l'égard des tiers qui n'y ont point été portés, ni contre les parties elles-mêmes. »

D'après cette décision, il semble donc que, quant à la question de nullité ou de déchéance du brevet, le jugement correctionnel n'a de chose jugée que dans les limites de l'action correctionnelle elle-même. Cette doctrine est précisément celle admise par l'arrêt de la chambre civile que nous avons rapporté plus haut.

Digitized by Google

ART. 9192.

CHEMINS DE FER. — CONTRAVENTION. — COMPLICITÉ.

Quoique les infractions prévues par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 soient punies d'une amende correctionnelle, elles ont un caractère de contravention qui rend inapplicables les règles de la complicité, dans les cas notamment où il s'agit d'un acte personnel unique, tel que le fait de rester dans un wagon après la station pour laquelle un billet a été pris[1].

ARRÊT (Min. pub. c. Abrivard).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 59 et 60 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'infraction prévue par l'article 63 de l'ordonnance de 1846 constituait une contravention qui ne comportait ni coauteur ni complice : — Vu les articles précités ; — Attendu que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1844 punit d'une amende de 16 francs à 3,000 francs toute contravention aux ordonnances portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; — Attendu que l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, rendue en exécution de ladite loi, défend d'entrer dans une voiture sans avoir pris un billet, ce qui implique également la défense de rester dans une voiture après la station pour laquelle le billet a été pris; — Attendu qu'il résulte, tant de l'ensemble de la loi du 15 juillet 1845 que des dispositions spéciales aux faits qualifiés contraventions, que l'infraction à l'article 63 de l'ordonnance prédatée ne saurait, bien que punie d'une peine correctionnelle, être classée parmi les délits, mais qu'elle constitue simplement une contravention aux règlements sur la police des chemins de fer résultant d'un fait matériel, indépendant de la bonne ou mauvaise intention de l'auteur, et soumise, par sa nature, aux principes qui régissent les contraventions de police; — Attendu que le fait de rester dans une voiture après la station pour laquelle un billet a été pris ne peut être imputé qu'à la personne même qui est restée dans la voiture, et ne comporte pas la coopération d'un coauteur; qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale d'Angers n'a violé aucune loi; — Attendu, au point de vue de la complicité, que les articles 59 et 60 du Code pénal, qui punissent les complices d'un crime et d'un délit de la même peine que les auteurs de ce crime et de ce délit, ne s'appliquent qu'aux crimes et aux délits proprement dits ; — Que, le fait reproché à Marie David ne constituant, ainsi qu'il vient d'être établi, qu'une contravention purement matérielle, l'arrêt attaqué, en renvoyant Abrivard des poursuites dirigées contre lui comme complice de cette contravention, n'a point violé lesdits articles 59

---

1. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens. V. *Rép. cr.*, v° *Complicité*, n° 8; *J. cr.*, art. 9008, 8435, 8375, 7568 et 4017.

Digitized by Google

et 60 du Code pénal; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier, — Rejette, etc.

Du 7 avril 1870. — C. de cass. — M. Greffier, cons. rapp. — M. Galles, av. gén.

ART. 9193.

ESCROQUERIE. — 1° MANOEUVRES. — ÉVÉNEMENT CHIMÉRIQUE. — CRÉANCE.— 2° TENTATIVE.

1° *La production à un débiteur d'un état de créances imaginaires concerté entre plusieurs, si elle ne constitue pas des manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, peut être considérée comme manœuvres ayant pour objet de faire naître la crainte d'un événement chimérique, et, à ce titre, tombe sous l'application de l'art. 405, C. pén.*

2° *Le fait de remettre à un mandataire d'un prétendu débiteur un état de créances fausses n'est pas un acte préparatoire, mais le commencement d'exécution constitutif de la tentative d'escroquerie.*

ARRÊT (Peragallo et Zidan).

La Cour ; — Attendu la connexité, joint les deux pourvois, et statuant par un seul et même arrêt ; — Sur le premier moyen, pris d'une violation de l'art. 405 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de manœuvres constitutives de l'escroquerie la simple production d'un état de créances mensonger, insuffisant, dans tous les cas, pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les demandeurs en cassation, Ferdinand Zidan et Sabin-Alexandre Peragallo, de concert avec le nommé Boghos Giorgiani, et en vue d'un recours en garantie à exercer par ce dernier contre le gouvernement égyptien, à raison de dommages qu'il aurait éprouvés par suite des actes des agents de ce gouvernement, ont formé le projet de se faire payer par celui-ci une somme de 1,500,000 francs, au lieu de celle de un million dont il pouvait être approximativement tenu ; que, pour arriver à ce résultat, Zidan et Boghos ont fabriqué des titres simulés au profit de créanciers fictifs de ce dernier ; qu'ils ont dressé un état du passif de Boghos dans lequel ils ont fait figurer les créances fictives, et où ils ont exagéré notablement le montant des créances réelles ; que Zidan et Peragallo sont intervenus dans la rédaction de cet état comme mandataires des créanciers de Boghos, citoyens français ; qu'il est établi que tous deux ont concouru sciemment à cette confection ; que l'état a été certifié sincère par Boghos, approuvé et signé par Zidan, et que c'est avec l'autorisation de Peragallo qu'il a été déposé au consulat de France, intermédiaire obligé entre les réclamants et le trésor égyptien ; qu'en outre, Peragallo a signé avec Zidan les diverses requêtes au consulat français, près duquel il était plus spécialement chargé d'agir ; — Attendu qu'en reconnaissant à ces actes le caractère de manœuvres frauduleuses, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 405 du C. pén., l'arrêt

Digitized by Google

attaqué n'a commis aucune violation de cet article ; — Attendu que vainement les demandeurs objectent que ces manœuvres, fussent-elles frauduleuses, ne pouvaient avoir pour effet de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, puisqu'au lieu d'exalter le crédit de Boghos aux yeux du gouvernement égyptien, elles ne tendaient, par l'exagération même de ses dettes, qu'à le déprécier ; que, si les expressions employées par l'arrêt sont inexactes, il n'est pas moins certain qu'en présentant au trésor égyptien, en tant que responsable des dettes de Boghos envers la masse des créanciers de ce dernier, un état exagéré d'un tiers, les demandours avaient pour objet de faire croire à un événement chimérique, c'est-à-dire, dans l'espèce, à l'existence d'une dette imaginaire, et, comme conséquence, à l'obligation non moins imaginaire d'en acquitter le montant ; que, sous ce rapport, comme sous le précédent, l'arrêt n'a point méconnu la portée de l'article susvisé du C. pén. ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même art. et des art. 2 et 3 du même Code, en ce que l'arrêt a vu une tentative d'escroquerie dans les faits purement préparatoires qu'il a relatés alors que non-seulement il n'y a pas eu remise de fonds commencée, mais que l'entreprise projetée a manqué son effet par le désistement de son auteur principal, qui a rendu toute tentative impossible ; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt que l'état des créances frauduleusement concerté entre les demandeurs et Boghos était « l'état régulier et définitif sur lequel le paiement devait être effectué » ; que cet état a été par eux déposé au consulat français, intermédiaire entre les créanciers et le gouvernement égyptien, qui lui avait reconnu caractère pour agir diplomatiquement dans l'intérêt de ces derniers ; que les demandeurs excipent en vain de ce que la remise du titre n'aurait pas été effectuée aux mains du débiteur lui-même, de qui devait émaner le paiement, puisque le Gouvernement égyptien ne devait recevoir le titre, et les créanciers recevoir le paiement, que des mains du tiers (le consulat français), constitué mandataire à cet égard de l'une et de l'autre partie ; que la tentative d'escroquerie n'a donc pas été limitée à de simples actes préparatoires, mais qu'elle a reçu le commencement d'exécution dont elle était susceptible ; — Attendu, à un autre point de vue, que, si cette tentative n'a point abouti, c'est par suite des révélations émanées exclusivement de l'inculpé Boghos ; que les demandeurs ne peuvent donc revendiquer le bénéfice d'un acte de résipiscence auquel non-seulement ils sont restés étrangers, mais dont tous leurs efforts ont tendu à neutraliser les effets ; que de ces faits ainsi constatés l'arrêt a pu légitimement induire l'existence d'une tentative d'escroquerie suffisamment caractérisée aux termes de droit ; — Sur le troisième moyen, spécial à Peragallo et tiré de la violation des art. 405 du C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a condamné cet inculpé, qui n'a participé à aucune manœuvre et ne devait pas s'approprier les fonds à provenir de l'escroquerie : — Attendu que ce n'est point en qualité de complice, mais de coauteur de la tentative d'escroquerie ci-dessus spécifiée, que Peragallo a été condamné ; que l'arrêt n'avait donc point à s'expliquer, à son égard, sur les éléments constitutifs de la complicité ; qu'en énonçant, dans ses motifs, que ce prévenu avait participé à tous les faits reprochés à Zidan, et notamment à l'état de créances frauduleux et au dépôt qui en a été effectué au consulat français, et en le déclarant, dans son dispositif, coupable d'avoir, conjointement et de concert avec ce dernier, pratiqué

Digitized by Google

les manœuvres frauduleuses accomplies en vue de la tentative incriminée, l'arrêt attaqué a suffisamment affirmé sa coopération à l'ensemble des actes constitutifs de cette tentative; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est établi par l'arrêt que tous ces actes avaient pour but d'obtenir du gouvernement égyptien une plus forte somme que celle qui était réellement due aux créanciers de Boghos, « et de répartir cet excédant entre les divers auteurs de la fraude; » qu'ainsi les griefs formulés dans ce troisième moyen manquent en fait; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme, mais que, s'agissant d'un même délit imputé à deux agents considérés comme coauteurs, il n'y avait lieu qu'à la consignation d'une seule amende, — Rejette, etc.

Du 16 avril 1870. — M. Robert de Chenevières, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observations. — I. Il est certain que la fausse qualité de créancier n'est pas au nombre de celles que l'art. 405 considère comme l'équivalent des manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie. Ceci a été jugé notamment le 15 juillet 1869, par la Cour de cassation (*J. cr.*, art. 9017). La prise de cette fausse qualité ne pouvait donc être considérée que comme un élément de manœuvres frauduleuses. Dans l'arrêt que nous rapportons, la Cour a vu la manœuvre frauduleuse dans le fait de produire à un mandataire de la victime des titres simulés au profit des créanciers fictifs. On objectait que ce fait ne pouvait avoir, comme l'avait dit l'arrêt de la Cour d'appel, pour effet de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire. Mais la Cour de cassation a considéré que le but cherché, arriver à se faire remettre le montant de ces créances fictives, pourrait être considéré comme destiné à faire naître la crainte d'un événement chimérique. Dès lors, les éléments du délit se rencontraient et la pénalité était justifiée.

II. Dans l'espèce, ce qui constitue la tentative du délit est le fait de la remise de l'état fictif au mandataire du prétendu débiteur. Il y avait, de sa part, commencement d'exécution nécessaire pour la constituer. On objectait que la remise n'ayant pas eu lieu au débiteur lui-même, il n'y avait qu'acte préparatoire; mais la Cour a repoussé ce système, considérant le mandataire comme représentant la victime.

ART. 9194.

1° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — SURSIS. — RELAXE. — 2° DÉLIT RURAL. — CHEMINS RURAUX. — DÉGRADATION.

1° Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est soulevée devant le juge de police sur une poursuite en matière forestière, et qu'un sursis a été accordé pour la faire juger, bien que la partie n'ait pas fait de diligence dans le délai

Digitized by Google

imparti, le juge de police peut statuer au fond et relaxer, pourvu néanmoins qu'il s'abstienne de toute décision qui engagerait la question de propriété.

2° Les chemins ruraux n'en sont pas moins des chemins publics aux termes de l'art. 479, n. 11, C. pén., et les dégradations sont punissables aux termes de cet article.

ARRÊT (Min. pub. c. Willot).

La Cour ; — Vu les art. 182 du C. forest., 479, n° 11, du C. pén., et 154 du C. d'instruct. crimin. ; — Sur le moyen tiré d'une violation prétendue de l'art. 182 du C. forest., fondé sur ce que le juge de police, après avoir sursis à statuer sur la poursuite et fixé un délai à la veuve Willot pour faire prononcer par la juridiction civile sur l'exception préjudicielle de propriété du chemin dont s'agit, a relaxé la prévenue, bien que celle-ci n'eût fait aucune diligence pour fournir cette preuve ; — Attendu que l'art. 182 précité, en décidant qu'à défaut par la partie de justifier de ses diligences pour saisir le juge compétent, il sera passé outre, laisse au juge de police, saisi de la contravention, le droit soit de condamner, soit de relaxer, suivant les circonstances établies et les documents ou témoignages produits au débat, à la condition toutefois qu'il s'abstiendra de toute décision qui pourrait trancher ou engager la question de propriété ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué s'est basé, pour renvoyer la prévenue de la plainte, sur la non-publicité du chemin sur lequel l'usurpation aurait été commise, laissant complétement en dehors de toute question la propriété dudit chemin ; — Que, dès lors, loin de violer les dispositions de l'art. 182 précité, le jugement en a fait une interprétation juste et régulière ; — Rejette le premier moyen ; — Mais sur le moyen tiré de la violation des art. 479, n° 11, du C. pén., et 154 du C. d'instruct. crimin., fondé sur ce que le jugement attaqué, pour déclarer la non-publicité du chemin et relaxer la prévenue, s'est appuyé uniquement sur ce que le sentier n'était pas classé par acte administratif comme chemin public : — Attendu qu'à la différence des chemins vicinaux, qui, d'après les lois sur la matière, sont déclarés tels par les préfets, les chemins ruraux peuvent avoir le caractère de chemin public, indépendamment de tout arrêté de classement ; qu'en effet, aucune disposition législative ne confère au maire ou au préfet le droit exclusif de reconnaître l'existence des chemins publics non vicinaux ; — Attendu, dès lors, que le défaut de classement n'est point exclusif de la publicité des chemins ruraux ; que ce n'est pas l'acte qui la reconnaît qui crée la publicité de ces chemins ; que celle-ci lui est préexistante ; qu'elle résulte de l'ancien état des choses et des lieux, et de la destination à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré ; — Que le juge de police avait donc le devoir d'apprécier, sous ce rapport et à ce point de vue, la circonstance de publicité du sentier ; qu'en s'abstenant de le faire, et en se fondant uniquement sur l'absence d'un arrêté de classement pour prononcer le renvoi des poursuites, il a commis une violation de l'art. 154 du C. d'instruct. crimin. et de l'art. 479, n° 11, du C. pén. ; — Casse et annule.

Du 21 avril 1870. — C. de cass. — M. Roussel, cons. rapp. — M. Galles, av. gén.

Digitized by Google

Observations. — I. Toutes les fois qu'une question préjudicielle de propriété est soulevée par le prévenu, poursuivi pour un délit d'usurpation de chemin, le juge correctionnel doit, aux termes de l'art. 182, C. F., et dans les conditions de cet article, demander un sursis pour permettre au prévenu de saisir la juridiction compétente (Cass., 25 janvier 1868, *J. cr.*, art. 8741). Mais si le prévenu ne justifie pas de diligences faites dans le délai, pour obtenir une décision sur la question préjudicielle, le ministère public reprend sa liberté d'action (Cass., 6 août 1868, art. 8869, *J. cr.*, art. 8840; 22 mai 1863, *J. cr.*, art. 7703 et 15 mars 1862, *J. cr.*, art. 7645). Le juge de police peut-il relaxer ? On objectait qu'en présence de la négligence du prévenu, le juge de police ne pouvait relaxer ; en un mot, que l'absence de tout acte de sa part, était l'aveu de l'inanité de sa prétention. La Cour de cassation repousse cette doctrine et elle constate que le juge de police, malgré le sursis, n'en conserve pas moins un pouvoir souverain pour statuer sur la contravention. Il peut relaxer ou condamner, pourvu, toutefois, qu'il ne tranche ni n'engage la question de propriété.

II. L'art. 470, n° 11, C. pén., punit la dégradation ou l'usurpation *des chemins publics*, sans définir ce qu'il entend par chemins publics. La Cour décide que cette expression comprend tout chemin dont le caractère est public, aussi bien les chemins ruraux que les chemins vicinaux classés comme tels. Le défaut de classement, dit la loi, n'est pas exclusif de la publicité du chemin. Cette doctrine est admise par la Cour de cassation, dans des questions analogues. Dans le Code rural de 1791 (tit. 2, art. 41, loi des 28 septembre-6 octobre 1791), on trouve une disposition qui permet aux voyageurs de déclore les propriétés riveraines d'un chemin public accidentellement impraticable, afin de se frayer un passage. La Cour a décidé que le mot chemin public comprenait les chemins ruraux. « En ce qui concerne le moyen relevé d'office et tiré de ce que la disposition finale de l'art. 41, tit. 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'un chemin vicinal;... que de la responsabilité imposée à la commune, on ne peut induire que les chemins publics dont parle l'art. 41, soient seulement ceux désignés aujourd'hui par la loi du 21 mai 1836, sous le nom de chemins vicinaux. » (Cass., 20 juin 1857, *J. cr.*, 1850, art. 7099.) L'interprétation donnée au mot chemin public est, on le voit, la même dans les deux hypothèses.

ART. 9195.

BANQUEROUTE. — 1° CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — NOUVELLE FAILLITE. — 2° FAUTE. — FRAUDE.

1° *Le failli concordataire, déclaré de nouveau en faillite pour n'avoir pas*

Digitized by Google

satisfait aux obligations de son concordat, peut, par cela seul, être poursuivi comme banqueroutier simple, bien que la cause de la nouvelle faillite soit uniquement l'inexécution du concordat (art. 586-2°, C. comm.).

2° *Aux termes de l'art. 286-2°, C. comm., la fraude n'est pas nécessaire pour constituer le délit de banqueroute simple; la faute suffit, et elle peut exister dans le fait du commerçant failli qui ne satisfait pas aux obligations d'un précédent concordat.*

ARRÊT (Gruhier).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue fausse application des art. 586, n. 2, C. comm., et 402, C. pén.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 586, n. 2, C. comm., la peine de la banqueroute simple peut être appliquée au commerçant failli, s'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1° que Gruhier, commerçant failli, a obtenu de ses créanciers, le 6 fév. 1868, un concordat qui a été dûment homologué; 2° qu'il n'a pas satisfait aux obligations de ce traité; 3° qu'il a été de nouveau déclaré en faillite par jugement du 22 déc. 1868, *pour n'avoir pas satisfait à ces obligations;* — Qu'il résulte, il est vrai, de ces dernières expressions que le motif de la nouvelle déclaration de faillite est pris de l'inexécution, de la part du failli, des conditions du concordat, à défaut de paiement aux époques convenues par le traité; — Mais attendu, en droit, que le concordat intervenu entre un commerçant failli et ses créanciers emporte novation et convertit la dette primitive, qui se trouve éteinte, en une dette nouvelle; qu'en ne payant pas cette dernière, le commerçant cesse de nouveau ses paiements, et est, en conséquence, de nouveau en état de faillite; — Que, si le Code de commerce veut qu'en cas de résolution pour cause d'inexécution, il soit procédé sur les errements de la première faillite, c'est uniquement dans le but d'éviter les lenteurs et les frais inutiles qu'entraînerait un nouvel accomplissement de formalités qui ont déjà été remplies; qu'on ne saurait, dès lors, en induire qu'il n'y a qu'une réouverture de l'ancienne faillite et non une faillite nouvelle; — Attendu, d'autre part, que l'art. 586, n. 2, en exigeant, comme condition constitutive du délit de banqueroute simple, une nouvelle déclaration de faillite, ne distingue nullement entre le cas où cette nouvelle déclaration de faillite est prononcée à défaut de paiement de la dette concordataire et celui où elle le serait à défaut de paiement de dettes postérieures au jugement d'homologation du concordat; — Qu'il suit de ce qui précède que toutes les conditions exigées par l'art. 586, n. 2, C. comm., se trouvent réunies, et que, par conséquent, il a été fait une juste et saine application dudit art. et de l'art. 402, C. pén.; — Sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu, 1° que la mention formelle de *commerçant failli*, exigée par l'art. 586, C. comm., n'a rien de sacramentel, et qu'elle peut être remplacée par des équivalents; qu'il ressort des diverses énonciations de l'arrêt attaqué que cette qualité de commerçant failli appartenait au prévenu, puisque l'arrêt constate notamment qu'il avait obtenu un concordat de ses créanciers, lequel ne peut intervenir qu'à l'égard d'un commerçant failli, et qu'il avait été de nouveau déclaré en faillite; — 2° qu'aux

Digitized by Google

termes du n. 2 de l'art. 586, la fraude n'est pas exigée pour constituer le délit de banqueroute simple; que la faute suffit; que cette faute consiste dans le fait, de la part du commerçant failli, de n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat; que l'arrêt attaqué constate cette faute, puisqu'il contient la mention expresse de cette circonstance, et qu'*il déclare le prévenu coupable de banqueroute simple pour avoir été de nouveau déclaré en état de faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;* — D'où il suit que l'arrêt attaqué, malgré son regrettable laconisme, est suffisamment motivé, et qu'il n'a pas violé l'art. 6 précité de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

Du 2 juin 1870. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — Cette question est très-délicate. Si le failli concordataire n'exécute pas les obligations de son concordat, le tribunal en prononce la résolution. A la suite de ce fait unique le commerçant peut-il être condamné comme banqueroutier simple, aux termes de l'art. 586? Cet article dit : Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli..., s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. En faveur du pourvoi on faisait valoir les motifs suivants : « Au premier abord, il semble que les termes de la loi excluent l'idée d'une condamnation pour le fait de la réouverture de la faillite, à la suite de l'inexécution du concordat. En outre, la situation légale faite au commerçant failli dans cette circonstance, paraît conforme à cette interprétation. En effet, si l'on se reporte au texte du Code de commerce, relatif à la réouverture de la faillite pour inexécution du concordat, on voit (art. 520 et suiv.) que la loi qualifie ce fait de résolution du concordat et qu'en réalité il n'y aura pas déclaration nouvelle de faillite, mais que l'on reprend sur les errements de l'ancienne. Dès lors, s'il y a, en réalité, résolution du concordat, les conséquences juridiques de cet acte n'existent plus et il n'y a pas cessation nouvelle de paiement ou faillite nouvelle nécessaire aux termes exprès de la loi. » La Cour n'a pas admis cette doctrine, et elle a entendu l'article 586, en ce sens, qu'il suffit de l'inexécution du concordat pour faire déclarer banqueroutier simple, le négociant failli. La Cour appuie cette solution bien rigoureuse sur les motifs suivants : « En droit, le concordat intervenu entre un commerçant failli et ses créanciers, emporte novation et convertit la dette primitive en une dette nouvelle. Dès lors, s'il ne paie pas cette dette, il est de nouveau en état de cessation de paiements, et, par suite, de faillite. Si, en cas de résolution du concordat, on procède sur les errements de l'ancienne faillite, c'est uniquement pour éviter des lenteurs et des frais. Il y a néanmoins, en réalité, faillite nouvelle, et, dès lors, on est dans les termes de l'art. 586.

Digitized by Google

ART. 9196.

EXTRADITION. — TRAITÉS. — ITALIE. — BELGIQUE.

Depuis l'année dernière, plusieurs traités d'extradition ont été signés, nous les publierons successivement. Voici les deux principaux :

Décret des 29-30 *juin* 1870 *portant promulgation de la convention d'extradition conclue le* 12 *mai* 1870 *entre la France et l'Italie.*

Art. 1. Une convention ayant été conclue le 12 mai, entre la France et l'Italie, pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 28 du présent mois de juin, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 10 juillet 1870.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant, d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc. : — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie ou d'Italie en France et dans les colonies francaises, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après :

2. 1° Assassinat; — 2° Parricide; — 3° Infanticide; — 4° Empoisonnement; — 5° Meurtre; — 6° Avortement; — 7° Viol; — 8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence; — 9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; — 10° Enlèvement de mineurs; — 11° Exposition d'enfants; — 12° Bigamie; — 13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; — 14° Castra-

Digitized by Google

tion; — 15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; — 16° Association de malfaiteurs; — 17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent, ou de remplir toute autre condition; — 18° Extorsion; — 19° Séquestration ou détention illégale de personnes; — 20° Incendie volontaire; — 21° Vol. — 22° Escroquerie; — 23° Abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics; — 24° Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal; — Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; — Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain; — Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition; — 25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; — 26° Usage des divers faux; — 27° Faux témoignage et fausse expertise; — 28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes; — 29° Dénonciation calomnieuse; — 30° Banqueroute frauduleuse; — 31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques; — 32° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière; — 33° Baraterie; — 34° La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver; — 35° Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant, et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 2 de la

Digitized by Google

présente convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'art. 4 de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouverne-

Digitized by Google

ment à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'art. 2. Toutefois, elle autorisera l'examen, et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l''infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'art. 6 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre

Digitized by Google

formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il sera donné suite, d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement français et réciproquement, la pièce, transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence, sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où elles figurent comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux États, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la con-

Digitized by Google

duite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

16. La présente convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'époque de la mise en vigueur de la présente convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le douzième jour du mois de mai de l'an de grâce 1870.

(L. S.) *Signé :* Emile Ollivier.
(L. S.) *Signé :* Nigra.

Décret des 29 juin-28 juillet 1870, qui prescrit la publication de la déclaration relative au recèlement, signée le 23 juin 1870 entre la France et la Belgique.

Art. 1. Une déclaration relative au recèlement ayant été signée, le 23 juin 1870, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois.*

DÉCLARATION.

Les soussignés ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à Paris, dûment autorisés par pleins pouvoirs de leurs souverains, sont convenus de ce qui suit :

Les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, du chef du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'art. 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et la Belgique, le 29 avril 1869 (1), seront respectivement livrés dans les formes et suivant les règles prescrites par ladite convention.

---

(1) V. *J. cr.*, v. 1869, p. 193, art. 8834.

Digitized by Google

La présente déclaration aura la même valeur et la même durée que si elle était insérée mot à mot dans ladite convention.

Fait en double, à Paris, le 23 juin 1870.

(L. S.) *Signé* : GRAMONT.
(L. S.) *Signé* : Eug. BEYENS.

ART. 9197.

DIFFAMATION. — CONSEILS MUNICIPAUX. — CONFLIT.

Le conflit peut être valablement élevé dans une poursuite en diffamation contre les membres d'un conseil municipal.

Nous publions les conclusions de M. Perret, commissaire du Gouvernement, qui s'est prononcé conformément, du reste, à l'opinion de tous les auteurs contre la jurisprudence du Conseil d'État. Cet arrêt est du 25 mai 1870. Depuis cette époque, les événements ont amené une modification profonde dans l'esprit des institutions. De plus, un fait notable s'est produit, c'est l'abrogation expresse de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, par un décret du 19 sept. 1870 (V. *suprà*, p. 7). Cette abrogation enlève, en réalité, toute base solide à l'argumentation adverse. Aussi, croyons-nous, que le Conseil d'État, lorsqu'il sera appelé à statuer à nouveau sur la question, abandonnera une jurisprudence repoussée par tous les auteurs.

Voici le texte des conclusions de M. Perret.

« Le Conseil d'État, sait dans quels cas le conflit d'attributions peut être élevé en matière de police correctionnelle. L'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, dispose qu'il ne peut être élevé que dans deux cas. Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, et lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissanc appartient à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

« Dans l'espèce, nous sommes bien en matière de police correctionnelle, et nous ne nous trouvons pas dans le second des deux cas prévus par l'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ; il reste donc à rechercher si l'on se trouve dans le premier de ces cas. *Lorsque la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative.*

« La question s'est déjà présentée plusieurs fois devant le Conseil d'État, dans des conditions qui avaient une grande analogie avec celles de l'espèce actuelle ; nous devons dire de suite que le Conseil d'État a toujours reconnu, qu'en pareil cas, le conflit pouvait être élevé. Pour justifier sa décision, le Conseil a dit, notamment dans l'affaire Benoist-

Digitized by Google

d'Azy (17 août 1866), que l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789, attribue la répression du délit à l'autorité administrative, ne faisant ainsi qu'une application nouvelle du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

« Vous avez entendu, messieurs, les observations qui viennent d'être présentées à la barre sur cette question par les avocats des parties. Les motifs que l'on fait valoir pour combattre votre jurisprudence ont été déjà exposés avec une grande netteté et une grande autorité par plusieurs de nos prédécesseurs ; en 1842, par notre savant président, M. Boulatignier, sur l'affaire Mourat ; en 1866, par M. Aucoc, sur l'affaire Benoist-d'Azy. Nous pourrions encore citer dans le même sens la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, notamment les articles si remarquables publiés par M. Reverchon, en 1867, dans le journal le *Droit* et dans la *Revue critique de législation*. Nous n'avons donc pas la prétention de vous apporter de nouvelles lumières ; notre rôle sera plus modeste ; nous en référant aux arguments qu'ont si bien fait valoir ceux qui pensent comme nous, nous nous bornerons à vous dire simplement et en peu de mots quelle est notre opinion.

« Nous comprenons la préoccupation du Conseil d'État qui a désiré que, sous le prétexte de statuer sur une plainte en diffamation, l'autorité judiciaire ne soit pas amenée à s'immiscer dans l'appréciation d'actes administratifs, et à faire ainsi échec au principe de la séparation des pouvoirs, et cela d'autant plus facilement que les membres du corps municipal ne sont pas défendus par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

« Qu'il nous soit permis cependant de dire que le respect du principe de la séparation des pouvoirs ne doit pas être poussé par vous plus loin que la législation elle-même n'a voulu aller. Il est des cas où la loi a limité l'action de l'autorité administrative. Ainsi, en matière criminelle, ne pourriez-vous pas avoir quelquefois les mêmes préoccupations, les mêmes craintes ? Et cependant vous vous arrêtez devant le texte précis de l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, qui, dans aucun cas, et quoi qu'il arrive, ne permet d'élever le conflit en matière criminelle. Nous pourrions trouver dans vos décisions elles-mêmes d'autres cas qui vous ont été également signalés, et où vous avez reconnu que la contestation devait être portée devant l'autorité judiciaire, bien que, pour statuer, cette autorité dût se trouver forcée d'apprécier des actes de l'administration ; la loi le voulait ainsi, vous n'avez pu vous montrer meilleurs défenseurs des principes que la loi elle-même, vous vous êtes inclinés devant la volonté du législateur.

« Dans le cas qui nous occupe, l'ordonnance de 1828 a également posé des limites au delà desquelles votre action et l'action de l'autorité administrative ne peuvent plus s'exercer : en matière correctionnelle,

Digitized by Google

vous ne pouvez renvoyer à l'autorité administrative la connaissance d'un délit que si la répression de ce délit est attribuée à cette autorité par une disposition législative. La seule question à examiner est donc celle de savoir si, comme vous l'avez déclaré dans vos précédents, la répression du délit dont il s'agit dans l'espèce est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative, par l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789.

« Que dit cet art. 60 ? On vient de vous le relire, nous ne le relirons pas de nouveau ; quelque bonne volonté qu'on y apporte, il nous paraît impossible d'admettre que, si l'acte du corps municipal renferme le délit de diffamation à l'égard d'un individu, le fait par le préfet d'annuler cet acte et même de faire inscrire l'arrêté d'annulation sur le registre des délibérations du conseil municipal puisse être considéré comme étant une répression du délit dans le sens juridique du mot, une répression pénale du délit. Sans doute, l'acte contenant la diffamation aura pu être blâmé et annulé; mais le fait, le délit subsistera ; il pourra y avoir une satisfaction, une sorte de réparation civile donnée à celui qui aura été diffamé, il n'y aura pas eu répression du délit de diffamation.

« D'ailleurs, quel est le sens vrai de l'art. 60 de la loi de 1789 ? Pour le trouver, il nous paraît indispensable de rapprocher le texte de cet article du texte de l'art. 61, qui permet aux citoyens de poursuivre devant l'autorité judiciaire les délits d'administration dont les officiers municipaux auraient pu se rendre coupables. Ainsi, on voudrait interpréter l'art. 60 dans un sens tel que, tandis qu'un citoyen peut, dans un intérêt public, déférer à l'autorité judiciaire les délits d'administration commis par des officiers municipaux, il ne pourrait, alors qu'il s'agirait de son propre intérêt, s'adresser à la même autorité pour demander la punition d'un délit que ces officiers municipaux auraient commis envers sa personne. Nous ne pouvons admettre une telle interprétation, qui choque tous les principes du droit civil. Admettons-la cependant pour un moment : le citoyen aura-t-il, au moins, un juge devant lequel il pourra exposer ses griefs, se défendre, se faire rendre justice ? Sans doute, il pourra se plaindre au préfet, l'art. 60 le dit textuellement ; mais il n'aura aucune connaissance de l'information à laquelle il sera procédé par le préfet sur cette plainte, les résultats de cette information ne lui seront pas communiqués ; il n'y aura pas de jugement, il y aura une décision prise par le préfet seul, en quelque sorte discrétionnairement, et, sauf le recours au supérieur hierarchique du préfet, au ministre. Ce ne sont pas là des garanties suffisantes lorsqu'il s'agit de protéger l'honneur d'un citoyen; soutenir le contraire, ce serait vouloir se mettre en opposition avec le mouvement de transformation libérale qui s'opère actuellement dans nos institutions.

Digitized by Google

« Pour nous, l'art. 60 ne veut pas dire ce que votre jurisprudence lui a fait dire. Cet article ne s'occupe, suivant nous, des actes des corps municipaux que pour rappeler que, conformément aux règles de contrôle et de surveillance posées dans notre législation, ces actes, s'ils ont pour effet de léser un tiers, peuvent être annulés par l'autorité chargée de les contrôler et de leur donner force et vigueur en les approuvant. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettrait pas, en effet, à l'autorité judiciaire, de prononcer l'annulation de ces actes. Quant aux délits contre les personnes qui peuvent être contenus dans ces actes ou avoir été commis à l'occasion de ces actes, aucune disposition de loi n'en a attribué la connaissance à l'autorité administrative; ils restent sous l'empire des dispositions générales de notre droit civil, leur connaissance appartient à l'autorité judiciaire

« Nous venons de donner notre opinion sur la question de droit; nous avons encore quelques mots à dire sur une distinction que le sieur Girod voudrait établir. Vous avez vu que le sieur Girod reproche au maire et aux adjoints un délit de diffamation verbale, tandis qu'aux onze conseillers municipaux signataires de la délibération, il reproche un délit de diffamation écrite. Il demande que si vous maintenez votre jurisprudence pour le délit contenu dans la délibération, vous reconnaissiez tout au moins que l'art. 60 de la loi de 1789 n'a jamais entendu attribuer à l'autorité administrative la répression du délit de diffamation verbale reproché aux maires et aux adjoints.

« Si notre opinion sur la question de droit que nous venons d'examiner n'est pas admise, faut-il faire la distinction demandée par le sieur Girod? Au premier abord, nous l'avions pensé, mais après un nouvel examen, nous croyons que, dans l'espèce, il n'y a pas de distinction à faire. Si l'on ne peut pas dire que la discussion qui précède une délibération se confond absolument avec cette délibération, il faut cependant reconnaître qu'elles ont une grande connexité, puisque la délibération est le but vers lequel tend la discussion, et que, le plus souvent, la délibération contient le résumé et n'est que le reflet des diverses opinions qui se sont manifestées dans la discussion. Ajoutons que, dans l'espèce, la délibération a porté spécialement et uniquement sur le point que le sieur Girod croit constituer de la part du maire et des adjoints un délit de diffamation verbale à son égard; ajoutons que le maire et les adjoints, comme les onze conseillers municipaux, signataires de la délibération, ont été tous actionnés par le sieur Girod au même titre comme formant le corps municipal de la ville de Morez; ajoutons enfin que l'intention du sieur Girod était bien de les actionner tous au même titre puisqu'il les a assignés tous devant le tribunal correctionnel, et que s'il avait voulu faire une distinction et ne poursuivre le maire et les adjoints que pour s'être rendus coupables d'une diffamation verbale, d'une injure verbale, c'eût été devant le tribunal de simple

Digitized by Google

police et non devant le tribunal correctionnel, qu'aux termes de l'article 139 du Code d'instruction criminelle, il aurait dû porter sa plainte.

« Nous croyons donc que si vous maintenez votre ancienne jurisprudence, vous devez confirmer l'arrêté de conflit dans son ensemble, et que si vous revenez sur cette ancienne jurisprudence, vous devez annuler l'arrêté de conflit dans son ensemble.

« Nous concluons à l'annulation de l'arrêté de conflit. »

ARRÊT.

Napoléon, etc.; — Vu les lois des 14-22 décembre 1789; art. 60 et 61; 16-24 août 1790, art. 13; 11 fructidor an III; 18 juillet 1837 et 5 mai 1855; — Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; — Vu notre décret du 25 janvier 1852; — Considérant que le sieur Lamy, maire de la commune de Morez, les sieurs Emmanuel Girod et Bailly-Comte, adjoints au maire; et les sieurs Reydor, Raddas, Aimé Romanet, Morel, Richard, Félix Lamy, Cochet, Prost, Pirretier, Honoré Romanet et Bonnefoy, conseillers municipaux de la même commune, sont poursuivis à la requête du sieur Jules Girod, devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude, à raison d'une délibération prise, le 12 février 1867, par le conseil municipal, et qui contiendrait des imputations qualifiées diffamatoires par le plaignant; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 1er juin 1828, il y a lieu d'élever le conflit en matière correctionnelle toutes les fois que la répression du fait poursuivi comme délit est attribué à l'autorité administrative par une disposition législative; — Considérant que, d'après l'art. 60 de la loi des 14-22 décembre 1789, tout citoyen qui croit être personnellement lésé par un acte quelconque du corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits; — Considérant, d'ailleurs, que la revendication faite par l'arrêté du conflit est conforme au principe de la séparation du pouvoir administrative et du pouvoir judiciaire, consacré par toute la législation; — Art. 1er. L'arrêté du conflit pris, le 16 mars 1870, par le préfet du département du Jura est confirmé.

Du 25 mai 1870. — Cons. d'État. —

ART. 9198.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — DÉCIMES.

Pour fixer la durée de la contrainte par corps, le juge doit, en matière de douane, ajouter à l'amende prononcée les décimes de guerre imposés par les lois de finances.

ARRÊT (Administration des douanes).

La Cour; — Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1867, et, par suite, de la fausse application de l'art. 9 de

Digitized by Google

la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte, pour déterminer la durée de la contrainte par corps, du décime et du double décime venant s'ajouter à l'amende principale; — Vu les articles 3 et 9 de la loi du 22 juill. 1867, 1 et 2 de la loi du 6 prair. an VII et 5 de la loi du 14 juill. 1855; — Attendu qu'il résulte des dispositions précises des art. 1 et 2 de la loi du 6 prair. an VII et 5 de la loi du 14 juillet 1855 que le décime et le double décime ajoutés par la loi aux amendes s'unissent et s'identifient à ces amendes, de telle sorte qu'ils en font partie intégrante et ne peuvent être recouvrés que par les mêmes moyens; qu'en effet, la loi du 6 prair. an VII porte que le décime sera perçu *en sus* de l'amende, et la loi du 14 juill. 1855 que l'amende *sera augmentée* d'un décime; — Attendu que ces deux décimes, se confondant ainsi avec les amendes et en faisant partie, ne peuvent en être divisés dans le recouvrement; que leur paiement est garanti, comme celui de l'amende principale, par la voie de la contrainte par corps, et qu'il doit, par suite, être tenu compte du montant de ce décime pour la fixation de la durée de la contrainte par corps; qu'ainsi la Cour impériale de Lyon, en se refusant de tenir compte des décimes pour déterminer la durée de la contrainte par corps, a violé les dispositions des lois précitées; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 2 juin 1870. — C. de cass. — M. Saillard, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — Nous avons rapporté (*J. cr.*, art. 9011) l'arrêt de la Cour de Lyon, du 14 mars 1870, dont la Cour de cassation a repoussé la doctrine. La question que tranche l'arrêt est fort délicate et elle a donné lieu déjà à de nombreuses décisions des Cours d'appel et de la Cour de cassation (V. Metz, 16 déc. 1868, *J. cr.*, art. 8757; Cass., 27 août 1868, *J. cr.*, art. 8744; Metz, 29 avril 1868, *J. cr.*, art. 8667). Les deux arrêts de la Cour de Metz, rendus, le premier, du 29 avril 1868, dans le sens de celui de la Cour de Lyon, et le second, du 16 déc. en sens contraire, sont tous deux fortement motivés. Ils développent d'une manière remarquable l'un et l'autre système (V. également les observations de M. Morin, sur l'arrêt du 29 avril, *J. cr.*, art. 8667, qui combattent la docrine admise aujourd'hui par la Cour de cassation).

ART. 9199.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PARTICULIER. — FRAUDE. — EXERCICE.

En cas de fraude, les employés des contributions indirectes peuvent s'introduire dans le domicile des particuliers, en remplissant les formalités de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT (Chevrot).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 26 et 30 de la loi du 24 avril 1806 et 17 du décret du 5 mai de la même année; — Attendu

Digitized by Google

que, si la loi du 28 avril 1816, applicable dans l'espèce, a reproduit quelques-unes des dispositions de celle du 24 avril 1806, elle y a ajouté une disposition toute nouvelle, celle de l'art. 237, qui, en cas de *soupçons de fraude* et moyennant l'accomplissement de certaines conditions, autorise la régie à s'introduire dans le domicile des simples particuliers et à y constater les contraventions; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 avril 1816, tout enlèvement ou déplacement de boissons est passible d'un droit de circulation à l'égard de toute personne, sans distinction entre les débitants et les simples particuliers; que, pour assurer l'exacte perception de ce droit, l'art. 6 de la même loi oblige l'*expéditeur* ou l'*acheteur* à une déclaration préalable, à la suite de laquelle il lui est délivré par la régie un congé, acquit-à-caution ou passavant; — Attendu, sans doute, que la protection due au domicile des citoyens ne doit cesser de produire ses effets qu'en cas de *soupçons de fraude* et qu'autant que les conditions prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ont été accomplies; mais que, d'une part, il est reconnu que ces conditions ont été observées, et que, d'une autre part, il résulte du procès-verbal, sur les termes duquel s'appuie l'arrêt attaqué, que les plus graves soupçons de fraude existaient dans l'espèce; qu'en effet, depuis quelques jours, les employés de la régie surveillaient la maison habitée par le prévenu et en avaient vu sortir la nuit des voitures chargées de vases destinées à la fraude; que, lorsqu'ils avaient voulu s'assurer du contenu, les conducteurs avaient fouetté leurs chevaux et, par la rapidité de leur course, s'étaient soustraits à toute vérification; qu'ayant pénétré dans la maison, après avoir observé toutes les prescriptions légales, les employés y avaient trouvé en la possession du prévenu, 23 hectolitres de trois-six dont il n'avait pu justifier la provenance; que, sommé de produire la preuve de l'acquittement des droits, il s'était borné à répondre qu'il était chez lui et n'avait à faire aucune justification; — Attendu qu'en se fondant sur ces circonstances pour en induire l'existence de la fraude et pour déclarer que le sieur Chevrot avait commis une infraction aux art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, et en lui faisant, par suite, l'application des peines édictées par l'art. 19 de la même loi, l'arrêt attaqué n'a violé ni ces articles ni ceux de la loi du 24 avril 1806; — Sur le deuxième moyen : — En fait; — Rejette, etc.

Du 16 juin 1870. — C. de cass. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9200.

COURS D'ASSISES. — 1° DÉTOURNEMENT. — FAUX. — COMPÉTENCE. — ÉTENDUE. — 2° ACQUITTEMENT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRADICTION.

1° *A la suite d'un acquittement sur une accusation de faux et abus de confiance par salarié, la Cour d'assises peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts sur les erreurs de calcul, les irrégularités et le désordre général des comptes des accusés; ce fait n'est que le fait soumis à la Cour d'assises.*

2° *La déclaration négative du jury sur des questions de faux et d'abus de*

Digitized by Google

confiance par salarié n'est pas en contradiction avec une condamnation aux dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises.

3° *La Cour d'assises peut baser son appréciation de dommages-intérêts sur l'expertise faite dans le procès criminel.*

ARRÊT (Lamiot).

LA COUR ;— Sur le premier moyen, pris de la violation des règles de la compétence et de l'art. 358, C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a fondé la condamnation à des dommages-intérêts sur des faits autres que ceux qui avaient servi de base à l'accusation : — Attendu, il est vrai, que l'attribution faite par l'art. 358 à la Cour d'assises du droit de *statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus* doit être renfermée dans le cercle de l'accusation, mais que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu cette règle; qu'en effet, d'une part, la condamnation prononcée contre les époux Lamiot est fondée sur *les erreurs de calcul, les irrégularités, le désordre* qui s'étaient introduits soit dans la comptabilité, soit dans la gestion des boucheries appartenant aux époux Mézières, et que, d'une autre part, c'étaient les faits relatifs à cette comptabilité et à cette gestion et le préjudice pécuniaire qui en était résulté à l'égard des mandants qui avaient fait l'objet de la double accusation de faux et d'abus de confiance dirigée, la première contre la femme Lamiot seule, la seconde contre la femme Lamiot et son mari, présenté comme son complice par aide et assistance ; que, sans doute, le caractère frauduleux qui en faisait des crimes ayant été écarté par la déclaration négative du jury, ces faits n'avaient plus que le caractère de fautes préjudiciables; mais que cette transformation ne les rendait pas étrangers à l'accusation, et, par suite, n'ôtait pas à la Cour d'assises le droit de statuer sur les dommages-intérêts auxquels ils pouvaient donner lieu; — Attendu qu'on dirait vainement qu'il en est autrement, du moins en ce qui concerne Lamiot, qui, accusé seulement de complicité dans les détournements, a néanmoins été condamné pour *des irrégularités, des erreurs de calcul* imputées à sa femme, seule chargée de la caisse; qu'en effet, les faux n'ayant été qu'un moyen de *préparer* et de *faciliter* les détournements, et Lamiot ayant été accusé de complicité dans ces détournements pour avoir aidé et assisté sa femme dans les faits qui les avaient préparés, facilités ou consommés, il s'ensuit qu'il ne saurait être considéré comme étranger aux moyens employés par sa femme pour altérer la sincérité des écritures; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué se fonde, en outre, sur les désordres qui s'étaient introduits dans la gestion en général, gestion dans laquelle, comme garçon étalagiste, Lamiot avait à jouer un rôle important; qu'il suit de là que les faits qui ont motivé la condamnation à des dommages-intérêts rentraient dans ceux qui avaient fait l'objet de l'accusation; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la chose jugée et des art. 1351 et 1352, C. Nap.: — Attendu que l'art. 338, C. instr. crim., en donnant à la Cour d'assises, après l'acquittement de l'accusé, le droit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, suppose nécessairement que, même après la déclaration négative de la culpabilité, il peut rester des faits dommageables qui, sans contredire en rien cette déclaration, peuvent servir de base à une condamnation à des dommages-intérêts; — Attendu, en effet, qu'aucune contradiction n'existe, dans l'espèce, entre le verdict du jury qui a

Digitized by Google

déclaré les époux Lamiot non coupables de faux et de détournements et la décision de l'arrêt attaqué qui les condamne à des dommages-intérêts, à raison de faits non délictueux qui avaient causé un préjudice aux plaignants; d'où il résulte que le deuxième moyen doit être également écarté; — Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 315, C. proc. civ., et de la fausse application des art. 43 et 44, C. instr. crim., en ce que la Cour d'assises a admis comme moyen de preuve de la quotité du dommage l'expertise formalisée pendant l'instruction criminelle, au lieu de faire procéder à une expertise nouvelle dans les formes prescrites par l'art. 315 précité : — Attendu que, si la décision de la Cour d'assises a un caractère purement civil, elle émane néanmoins d'une juridiction criminelle; que le motif qui a fait investir les Cours d'assises de cette attribution spéciale est pris particulièrement de la nécessité d'éviter les lenteurs et les frais d'une instruction nouvelle devant la juridiction civile; qu'il résulte du principe posé par l'art. 366, C. instr. crim., que les Cours d'assises sont autorisées à baser leurs décisions relatives aux réparations civiles sur les constatations faites devant elles pendant l'instruction et les débats, dans les formes voulues par la procédure criminelle; d'où il suit qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni violation de l'art. 315, C. proc. civ., ni fausse application des art. 43 et 44, C. instr. crim.; — Attendu, au surplus, que l'expertise ordonnée dans les formes des art. 43 et 44, C. instr. crim., a pu être débattue par toutes les parties et a été formellement acceptée par elles; — Attendu, etc.; — Rejette, etc.

Du 17 juin 1870. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

Observation. — Lorsqu'en présence d'une déclaration de non-culpabilité par le jury, la Cour d'assises alloue une demande de dommages-intérêts, des difficultés sérieuses existent presque toujours pour savoir si la condamnation aux dommages-intérêts n'est pas en contradiction avec la déclaration du jury. Sur ce point, de nombreuses décisions de la Cour suprême sont intervenues. Elles ont posé les règles principales à observer. Nous ne pouvons que renvoyer au remarquable rapport de M. Faustin Hélie, dans l'affaire Armand (Cass., 7 mai 1864, *J. cr.*, art. 7821), où elles sont exposées avec précision. Les trois règles fondamentales constatées par le savant magistrat, sont les suivantes : En premier lieu, la Cour d'assises ne peut chercher la base des dommages-intérêts prononcée par elle, que dans les faits qui ont été l'objet de l'accusation. En second lieu, la Cour d'assises ne peut remettre en question aucun des faits affirmés ou déniés par la déclaration même du jury (Cass., 20 avril 1837 et cass., 12 févr. 1866); enfin, la troisième règle impose à la Cour d'assises la condition de constater la faute ou le quasi-délit (Cass., 10 juillet 1862, *J. cr.*, art. 7772). Il résulte de ces règles que lorsque « la déclaration du jury a laissé subsister des faits matériels et que l'action civile trouve un appui dans ces faits, » la Cour d'assises peut prononcer une condamnation en dommages-intérêts, sans contredire cette déclaration. La Cour de cassation applique cette doctrine dans un

Digitized by Google

grand nombre d'espèces en matière d'homicide volontaire (arrêt du 10 juillet 1862, *suprà*), d'homicide commis dans un duel (Cass., 20 fév. 1863, *J. cr.*, art. 7772), de recel d'objets volés (Cass., 27 nov. 1857, *J. cr.*, art. 6565). En matière de faux, en particulier, la Cour a déclaré dans un arrêt du 18 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5852), que la Cour d'assises avait pu annuler un acte de vente argué de faux, à titre de dommages-intérêts, alors que le jury avait acquitté sur le chef de faux.

ART. 9201.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — HUISSIERS. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — DÉCISION.

La décision d'une chambre de discipline, rendue sur une plainte diffamatoire, est une décision suffisante pour permettre la plainte en dénonciation calomnieuse [1].

ARRÊT (Chonion).

La Cour ; — Sur le second moyen, pris d'une violation prétendue du même art. 373, en ce que la question préjudicielle de la fausseté des faits dénoncés n'aurait point été tranchée par une décision régulière : — Attendu, en fait, que le 16 octobre 1869, le procureur impérial a saisi la chambre des huissiers de la plainte portée contre l'huissier Braillard par Chonion ; que la chambre, après avoir entendu contradictoirement les parties, a pris, à la date du 7 nov. 1866, une délibération par laquelle elle a déclaré la plainte de Chonion mensongère, injurieuse et intentionnellement diffamatoire envers l'huissier Braillard ; que cette délibération a été transmise au procureur impérial, puis, par ce magistrat, au chef du parquet de la Cour de Dijon, lequel a prescrit à son substitut de diriger contre Chonion une poursuite en dénonciation calomnieuse, en déclarant expressément que la délibération de la chambre de discipline donnait suffisamment ouverture à cette poursuite ; — Attendu, en droit, que la délibération de la chambre de discipline a reçu ainsi toute l'approbation qui était nécessaire, et qu'il résulte des constatations qui précèdent une décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ; — Rejette, etc.

Du 24 juin 1870. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9202.

FORFAITURE. — COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE.

La dénonciation d'un crime de forfaiture ne peut être déférée directement à la Cour de cassation qu'autant qu'elle est incidente à une affaire pendante devant la Cour.

---

1. V. *J. cr.*, art. 9101 et 8047.

Digitized by Google

ARRÊT (Mirès).

La Cour; — Ouï le rapport de M. Greffier, conseiller; — Vu la dénonciation pour crime de forfaiture, datée du 14 juin courant et adressée à M. le premier président de la Cour de cassation par Jules Mirès, contre MM. Berthelin, président, Faget de Baure, Bonneville de Marsangy, Saunac et Dubois, conseillers, membres de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris pour l'année 1868-1869; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour, du 21 juin, qui conclut à la désignation d'un membre de la chambre criminelle pour faire à ladite chambre le rapport prescrit par la loi, et l'ordonnance de M. le premier président, du même jour, qui nomme M. le conseiller Greffier à cet effet; — Vu le second réquisitoire de M. le procureur général, concluant à ce que la Cour se déclare incompétente, par le motif que la plainte en forfaiture n'est point incidente aux pourvois dont la Cour est saisie; — Vu la requête de Mirès, à la date du 22 juin, qui demande la jonction de la plainte en forfaiture avec les affaires dont la chambre criminelle est actuellement saisie par les pourvois du demandeur; — Vu les conclusions de M. le procureur général à fin de rejet de cette demande; — Vu les art. 485, 486 et 493, C. instr. crim., et les art. 166, 167 et 183, C. pén.; — Attendu qu'aux termes du second alinéa de l'art. 486, C. instr. crim., il faut, pour que la dénonciation d'un crime de forfaiture imputé soit à un tribunal entier, soit individuellement à un ou plusieurs membres des Cours impériales, puisse être déférée directement à la Cour de cassation par les parties qui se prétendent lésées, *qu'elle soit incidente à une affaire pendante devant ladite Cour*, auquel cas elle est, conformément à l'art. 493, portée à la chambre saisie de l'affaire; — Attendu que Jules Mirès prétend que la dénonciation adressée à la Cour est incidente à l'affaire dont la chambre criminelle est saisie par les pourvois qu'il a formés contre divers arrêts de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Paris, en date des 8, 28 et 29 avril dernier; — Que M. le procureur général soutient, au contraire, que la dénonciation n'est point incidente à ladite affaire, et que, dès lors, la Cour de cassation n'est pas compétente pour statuer sur la requête de Mirès; — Que la Cour doit donc d'abord, pour reconnaître sa propre compétence, rechercher si les conclusions du ministère public sont fondées; — Attendu qu'en autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendante devant elle, le législateur a manifestement voulu que cette dénonciation pût avoir sur la décision ou sur le sort de l'affaire pendante une influence juridique; que c'est, en effet, le caractère propre de toute demande incidente d'avoir avec l'affaire principale un rapport direct et nécessaire; — Attendu que la dénonciation adressée par Mirès à la Cour de cassation a pour objet de faire déclarer les magistrats désignés dans la plainte coupables d'avoir, le 23 juill. 1869, siégeant en la chambre des mises en accusation, rendu par inimitié contre lui l'arrêt qui a rejeté une plainte dirigée contre l'expert Monginot, ce qui constituerait le crime de forfaiture prévu par l'art. 183, C. pén.; — Attendu que l'affaire principale à laquelle Mirès voudrait rattacher sa plainte comme incidente résulte des pourvois qu'il a formés, les 8, 11, 28 et 30 avril 1870, contre des arrêts rendus par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Paris, sous la date des 8, 28 et 29 avril, dans le procès

Digitized by Google

suivi contre lui pour injures et diffamations envers la Cour impériale de Paris; — Attendu que le sort de ces pourvois non-seulement n'est pas subordonné au résultat de la plainte en forfaiture, mais qu'à aucun aspect il n'en saurait être affecté; — Que si, devant la Cour impériale, juge du fait, Jules Mirès pouvait, ainsi qu'il l'a d'ailleurs mais vainement tenté, invoquer, au moyen d'une dénonciation régulièrement formée, le bénéfice de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, obtenir qu'il fût sursis au jugement de la plainte en diffamation, non encore définitivement prononcé, il n'en saurait être ainsi quand les juges du fond ont statué et que leurs décisions souveraines sont déférées à la Cour de cassation; — Que cette Cour n'a point à juger les faits du procès, mais seulement à décider si les arrêts frappés de pourvoi ont été régulièrement rendus, ou s'ils ont fait une saine appréciation de la loi; — Que la décision qui interviendrait sur la plainte en forfaiture ne saurait, quelle qu'elle fût, avoir d'influence sur l'arrêt à rendre par la chambre criminelle dans l'affaire dont elle est saisie par les pourvois; — Qu'il s'ensuit que la dénonciation de Mirès ne peut être considérée comme incidente à l'affaire pendante devant la chambre criminelle, et que, dès lors, celle-ci ne peut trouver, dans le second paragraphe de l'art. 486, C. instr. crim., le principe de sa compétence pour juger une plainte en forfaiture portée directement devant elle par une partie intéressée; — Sur la demande en jonction : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la chambre criminelle, étant incompétente pour connaître de la dénonciation du crime de forfaiture, ne peut prononcer aucune décision, même de jonction, à son égard : — Par ces motifs, se déclare incompétente, etc.

Du 24 juin 1870. — C. de cass. — Ch. du cons. — M. Greffier, cons. rapp.

ART. 9203.

CHASSE. — GARDE. — TERRAIN D'AUTRUI. — PASSAGE. — RESPONSABILITÉ.

Si en matière de chasse la bonne foi ne constitue pas une excuse légale, le juge peut néanmoins acquitter le prévenu lorsqu'il constate que le délit, en fait, dans une battue, le passage sur le terrain d'autrui par ses agents, a été commis sans son ordre et alors qu'il ne pouvait l'empêcher[1].

ARRÊT (Comynet c. duc d'Ayen).

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement, en fait, que, le 20 déc. dernier, un garde du duc d'Ayen, chargé d'organiser et de diriger une battue sur le domaine de Champlatreux, a placé au point de départ plusieurs rabatteurs sur une pièce de terre de peu d'étendue appartenant à la veuve Comynet, et que, pendant les évolutions qui se sont succédé en sa présence, un ou deux de ces rabatteurs ont traversé une seconde pièce de terre d'une contenance de 53 ares, appartenant à la même personne; que, pen-

1. V. *J. cr.*, art. 9076.

Digitized by Google

dant que s'accomplissait cet acte de chasse, le duc d'Ayen et les personnes qui l'accompagnaient se trouvaient à une distance de plus de 400 mètres derrière un pli de terrain qui leur cachait la vue du garde et des rabatteurs; que la veuve Comynet ne rapporte pas la preuve que le duc d'Ayen ait donné l'ordre à son garde de placer ou de faire passer ces rabatteurs sur les pièces de terre susindiquées, et qu'en outre, de l'endroit où se trouvait placé le duc d'Ayen, il ne pouvait ni voir ni empêcher l'acte dont se plaint la veuve Comynet; — Attendu que si, en matière de chasse, la bonne foi ne constitue pas une excuse légale, et, s'il suffit, pour que la peine soit encourue, que l'inculpé ait exécuté volontairement un acte réunissant les éléments constitutifs d'un délit de chasse. toutefois l'arrêt attaqué a pu, dans les circonstances particulières qu'il constate, admettre que le duc d'Ayen n'était pas l'auteur du délit de chasse sur le terrain de la veuve Comynet, et qu'il ne devait être responsable que civilement du fait de son garde et de celui des traqueurs; qu'en le jugeant ainsi, et en prononçant, par suite, l'acquittement de l'inculpé, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des art. 11 et 26 de la loi du 3 mai 1844, ni d'autres dispositions législatives; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 30 juin 1870. — C. de cass. — M. de Gaujal, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9204.

CHEMINS DE FER. — BUFFET. — RÉGLEMENTATION. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Les buffets de chemins de fer faisant partie des chemins de fer sont soumis, quant aux mesures de police, aux règles de la grande voirie; dès lors un arrêté préfectoral, réglementant les heures de fermeture des cafés et autres lieux publics, leur est inapplicable.

ARRÊT (Min. pub. c. Geyer).

La Cour; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'arrêté du préfet de la Marne, du 15 nov. 1864, prescrivant de fermer à onze heures et demie du soir les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans la ville de Reims, résultant de ce que Meinrad Geyer aurait contrevenu à cet arrêté, parce qu'il s'était trouvé, le 17 fév. 1870, à minuit trente-cinq minutes, huit personnes non munies de billets de voyageurs dans le buffet de la gare du chemin de fer de cette ville tenu par lui; qu'ainsi il aurait transformé son buffet en café, soumis, dès lors, aux dispositions réglementaires de la police municipale; que, cependant, le jugement attaqué a prononcé son acquittement; — Attendu que le buffet dont Meinrad Geyer est le fermier est situé dans l'enceinte de la gare de Reims; qu'il constitue un des services nécessaires à l'exploitation de la ligne de la voie ferrée, soit que la gestion en reste confiée aux agents de la compagnie, soit qu'elle ait été cédée à un fermier qui représente, en ce point, la compagnie; — Attendu qu'aux termes des art. 1er et 21 de la loi du 15 juill. 1845, les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie, et que leur police, leur sûreté et leur exploitation doivent être réglées par des décrets impériaux ou

Digitized by Google

par des arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics; que, dès lors, un arrêté préfectoral pris en vertu des lois des 16-24 août 1790, 19-23 juill. 1791 et 18 juill. 1837, et dépourvu d'ailleurs de l'approbation du ministre des travaux publics, n'a d'autre caractère que celui d'un arrêté de police municipale, et ne peut s'appliquer ni à la police ni à l'exploitation du buffet de la gare de Reims faisant partie d'un chemin de fer concédé par l'État; qu'en outre, aux termes de l'art. 57 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, la surveillance relative à l'admission du public dans les gares est confiée aux commissaires de surveillance administrative et à leurs agents; d'où il suit que l'arrêté de police du préfet de la Marne, du 15 nov. 1864, ne pouvait être invoqué contre le fermier du buffet de la gare de Reims, et que le jugement attaqué n'a violé aucune loi en refusant de faire application de cet arrêté à l'espèce; — Attendu, enfin, la régularité du jugement; — Rejette, etc.

Du 1er juillet 1870. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9205.

POSTE AUX LETTRES. — IMPRIMÉS. — CIRCULAIRES. — CARACTÈRE. — AFFRANCHISSEMENT.

L'imprimé qu'un notaire adresse aux clients de son étude pour les inviter à se libérer est, non une circulaire, mais une lettre personnelle, soumise à l'affranchissement de cette catégorie d'objets [1].

ARRÊT (Dutemple).

La Cour; — Vu les art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856; — Attendu que Dutemple (Henri), notaire à Walincourt, avait été traduit en police correctionnelle pour avoir contrevenu aux art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, en affranchissant au prix réduit de 1 centime par exemplaire, réservé aux circulaires, des lettres individuelles imprimées et adressées sous bandes, par la voie de la poste, à divers débiteurs de son étude; — Qu'il résulte des procès-verbaux régulièrement dressés par les receveurs des postes aux résidences de Cambrai et de Carnières, et des constatations de l'arrêt attaqué, que ces imprimés renfermaient un avis ainsi concu : « Monsieur, je vous prie de faire payer, sous huitaine, en l'étude, ce que vous devez. Recevez mes salutations empressées. Dutemple, notaire. » — Attendu que cet écrit n'est pas une de ces circulaires, générales par la formule et leur objet, auxquelles l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 a réservé un tarif de faveur, pour donner satisfaction aux besoins nouveaux du commerce et de l'industrie; — Que ces imprimés renferment, sous les apparences d'une circulaire, des lettres exclusivement personnelles à chacun des destinataires; que ces lettres se réfèrent à des rap-

1. V. une décision analogue de la Cour de cassation du 13 avril 1861, *J. cr.*, art. 7225; et sur le caractère général des lettres, les arrêts des 5 juill. 1870 (*J. cr.*, art. 9059), et 19 mai 1870 (*J. cr.*, art. 9096).

Digitized by Google

ports individuels, à certaines affaires traitées dans l'étude du notaire Dutemple, et qui auraient produit, au profit de ce dernier, les créances particulières dont il réclamait le paiement à chacun des destinataires; que la dette de ceux-ci était, d'ailleurs, distincte et spéciale, comme l'objet même auquel elle se rapportait; — Attendu que la loi de 1856 n'a pas modifié celle du 20 mai 1854, relativement au tarif établi pour les correspondances personnelles; qu'elle a, au contraire, protégé les intérêts du Trésor contre les fraudes qui auraient pu être tentées pour appliquer aux correspondances individuelles le tarif réduit destiné aux circulaires ayant un caractère de généralité; — Que, pour atteindre ce but, l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 a considéré comme une contravention passible de peines correctionnelles le fait de tracer à la main, sur des circulaires, des mots autres que la date et la signature, ou d'insérer dans les imprimés ou paquets d'imprimés des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu; — Que, si l'arrêté ministériel du 9 juill. 1856, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 25 juin de la même année, autorise l'inscription à la main de mots autres que ceux susindiqués, cet arrêté contient la condition expresse que ces inscriptions ne présentent aucun indice ou correspondance personnelle; — Attendu qu'il résulte du texte des art. 4 et 9 combinés de la loi de 1856, et des éléments d'élaboration qui l'ont précédée, que l'art. 9 de cette loi considère comme une contravention et punit comme telle le fait d'affranchir au prix réduit et de transporter par la voie de la poste des imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérées, soit à raison du contenu même de ces prétendues circulaires, sont, en réalité, des correspondances personnelles soumises à la taxe ordinaire fixée par la loi de 1854; — D'où il suit qu'en relaxant Dutemple des poursuites dirigées contre lui, la Cour impériale de Douai a faussement interprété et appliqué et, par suite, violé les art. 4 et 9 de la loi susvisée; — Casse et annule, etc.

Du 14 juillet 1870. — C. de Cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9206.

1° POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ. — 2° POURVOI. — MISE EN ÉTAT. — 3° DIFFAMATION. — COUR D'APPEL. — RÉQUISITION. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — EXTENSION.

1° *Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire peut être formé avant l'arrêt de condamnation.*

2° *La condition de mise en état imposée par l'art. 421, I. cr., n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire.*

3° *Les poursuites requises par une Cour, en assemblée générale, contre des articles de journaux, peuvent s'étendre à une brochure postérieure à la délibération de la Cour si les imputations injurieuses et diffamatoires sont les mêmes.*

ARRÊT (Mirès).

La Cour; — Sur la partie du pourvoi formé le 8 avril 1870, dirigée contre

Digitized by Google

la disposition de l'arrêt du même jour qui déclare valable la poursuite en injures et en diffamation publiques envers la Cour impériale de Paris, à raison de la brochure intitulée *Un crime judiciaire*, quoique cette poursuite n'ait pas été formellement requise par une délibération de la Cour outragée, d'où le pourvoi fait ressortir une violation de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819; — Sur la recevabilité du pourvoi : — Vu l'art. 416, C. instr. crim.; — Attendu que la disposition de l'arrêt du 8 avril 1870 ainsi attaquée n'était pas simplement préparatoire et d'instruction; qu'elle préjugeait le fond et avait un caractère interlocutoire; que l'art. 416 ne faisait donc point obstacle à ce qu'elle fût l'objet d'un recours en cassation avant l'arrêt définitif; — Sur la déchéance tirée de l'art. 421, même Code : — Attendu que le pourvoi en cassation contre ce chef de l'arrêt du 8 avril a été formé par acte du même jour; que l'arrêt définitif portant condamnation à l'emprisonnement et à l'amende a été rendu le 29 du même mois et attaqué par un pourvoi le 30; — Que les deux pourvois et les deux arrêts sont restés distincts ; — Que, par suite, la condition imposée par l'art. 421 aux condamnés à l'emprisonnement de se mettre en état sous peine de déchéance n'est point applicable, dans les circonstances de la cause, au pourvoi interlocutoire; — Au fond, sur ce pourvoi : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, et qu'il résulte du rapprochement des textes, que les imputations injurieuses et diffamatoires contenues en la brochure sont les mêmes que celles qui sont comprises dans les numéros des 25 et 29 nov. 1869 du journal *la Presse*, et qui sont reprochées à Halbronn, Mirès et Serrière, pour lesquelles la Cour impériale avait, dans sa délibération du 3 déc. 1869, prise en assemblée générale, expressément requis les poursuites; que les passages de la brochure publiée quelques jours après, qui sont incriminés par la citation du 11 janv. 1870, sont textuellement les mêmes que ceux relevés dans la citation du 9 décembre précédent; que la dernière publication est également imputée à Mirès et à Serrière; — Que, dans de telles circonstances, la chambre des appels de police correctionnelle a pu, sans violer les dispositions de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, admettre que les réquisitions contenues dans la délibération du 3 déc. 1869 étendaient leurs effets aux poursuites exercées à raison de la publication de la brochure; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de cette partie de l'arrêt; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 15 juillet 1870. — C. de cass. — M. Greffier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9207.

COURS D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — COMPÉTENCE.

Une Cour d'assises autre que celle à laquelle a été renvoyée l'affaire par l'arrêt de mise en accusation est incompétente pour la juger.

ARRÊT (Ahmed).

LA COUR; — Vu les art. 231 et 408, C. instr. crim.; — Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger, du 11 mai 1870, dont la minute a été produite au greffe de la Cour de cassation en vertu de

Digitized by Google

l'arrêt avant-faire-droit de cette Cour, du 7 juill. dernier, ordonne le renvoi de l'accusé Ahmed-ben-Mohamed-el-Menissar devant la Cour d'assises de l'arrondissement de Constantine; — Que, néanmoins, l'accusation admise par cet arrêt contre Ahmed-ben-Mohamed-el-Menissar a été portée devant la Cour d'assises de l'arrondissement de Philippeville, et que c'est cette dernière Cour d'assises qui a rendu la condamnation attaquée par le pourvoi; — Que l'arrêt de la chambre d'accusation n'a été l'objet d'aucun pourvoi, et qu'il est passé en force de chose jugée; que la Cour d'assises de Constantine, saisie par le renvoi, était donc seule compétente pour connaître de l'accusation; — Qu'ainsi la Cour d'assises de Philippeville, irrégulièrement saisie, puisque l'arrêt de renvoi ne l'avait pas désignée, était incompétente pour statuer sur l'affaire, et qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a formellement violé les art. 231 et 408, C. instr. crim.; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 28 juillet 1870. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9208.

ACCUSATION (CH. D'). — ARRÊT. — POURVOI. — PARTIE CIVILE.

La partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation confirmant un non-lieu.

ARRÊT (Soubeyran).

La Cour; — Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation en ce moment attaqué déclare le demandeur mal fondé en son opposition à une ordonnance du juge d'instruction au tribunal civil de la Seine, portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte en faux et en usage des pièces fausses qu'il avait formée, comme partie civile, contre *des inconnus*, l'en déboute et confirme l'ordonnance; que le ministère public ne s'est point pourvu contre cet arrêt, qui a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; — Sur la recevabilité du pourvoi : — Vu les art. 1er, 3, 135, 346, 296, 298, 412 et 539, C. instr. crim.; — Attendu qu'il est de principe, consacré par les art. 1er et 3, C. instr. crim., que l'action publique tendant à l'application de la peine n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi, et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou par le délit; qu'ainsi ses actes ne mettent en mouvement ou ne conservent l'action publique que dans les cas exceptionnels formellement prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182 du même Code; — Attendu que l'art. 125, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non-lieu, attache virtuellement à cette exception l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, et l'autorise, malgré le silence du ministère public, à renvoyer, si elle le juge convenable, l'inculpé devant la Cour d'assises; — Mais attendu que, si la Cour confirme l'ordonnance de non-lieu, aucune autre disposition de la loi ne permet à la partie civile de se substituer derechef au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique; — Qu'il résulte, au contraire, de l'esprit et du texte des art. 246, 296, 298 et 412, C. instr.

Digitized by Google

crim., que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé; — Attendu, d'autre part, qu'une chambre d'accusation ne peut renvoyer une cause devant la Cour d'assises qu'autant qu'elle reconnaît l'existence d'un crime et qu'elle défère au jury un accusé à juger; qu'elle ne peut prononcer ce renvoi pour faire statuer sur les seuls intérêts de la partie civile; qu'à ce point de vue le pourvoi actuel est sans objet; — Attendu que vainement le demandeur propose qu'il soit fait deux exceptions à ces principes, l'une au cas où l'action de la partie civile est déclarée non recevable, et l'autre au cas où il n'a pas été statué sur certains chefs d'incrimination; que, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur de ces deux exceptions, en droit, il n'y aurait pas lieu, en fait, d'en prononcer l'application à l'espèce; que, d'une part, l'arrêt attaqué se borne, dans son dispositif, qui seul peut constituer la chose jugée, à rejeter l'opposition de la partie civile comme mal fondée, et à confirmer la déclaration de l'ordonnance du juge d'instruction portant qu'il n'y a lieu à suivre, sans prononcer sur aucune fin de non-recevoir; — Que, d'autre part, il n'y avait pas lieu de statuer explicitement sur le chef de complicité de faux en écriture, puisqu'il ne peut y avoir de complicité légale là où il n'y a pas de crime principal, et que, d'après les constatations de l'arrêt, le crime de faux n'existerait pas; — Déclare non recevable le pourvoi de Soubeyran.

Du 15 juillet 1870. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9209.

1° COURS D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — NOTIFICATION. — OMISSION. NULLITÉ. — 2° FRAIS. — NULLITÉ.

1° *La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit contenir, à peine de nullité, l'indication du nom de la personne à qui la copie a été laissée* [1].

2° *La nullité de la notification de l'arrêt de renvoi provenant d'une faute de l'huissier, cet officier peut être condamné aux frais de la procédure annulée* (415, *I. cr.*).

ARRÊT (Wilkoszewski).

La Cour; — Vu les art. 242, C. instr. crim., et 61, § 2, C. proc. civ.; — Attendu que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé, prescrite par l'art. 242, C. instr. crim., a pour objet, en faisant connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir les moyens de préparer sa défense, et constitue ainsi un acte substantiel de la procédure; que l'omission ou la nullité de cette formalité entraînent, dès lors, la nullité de tout ce qui a été fait au préjudice dudit accusé, et notamment des débats

1. Du 4 août 1870, arrêt conçu dans les mêmes termes. V. Cass., 12 déc. 1867; *J. cr.*, art. 8671. La même question s'est présentée pour la notification de la liste du jury. V. *J. cr.*, art. 7917.

Digitized by Google

qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi; — Attendu qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des exploits de signification dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du droit commun; — Attendu que l'art. 61, C. proc. civ., exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés, contiennent expressément mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée; que cette mention ne peut être certaine et non équivoque qu'autant que l'exploit fait connaître à qui l'huissier a parlé; — Attendu que, dans son exploit du 2 juill. 1870, l'officier ministériel chargé de notifier aux demandeurs l'acte d'accusation dressé à leur charge le 28 juin précédent a déclaré « avoir signifié et laissé copie dudit acte dressé par le procureur général..... contre les nommés 1° Étienne Wilkoszewski, 2° Joseph Wilkoszewski, et, à ce que les susnommés n'en ignorent, leur avoir, à chacun séparément, laissé copie tant dudit acte d'accusation que du présent exploit »; — Que cette formule ne constate pas le nom de la personne à qui l'huissier instrumentaire a parlé et à laquelle a été faite la remise de la copie de l'acte d'accusation, qu'il devait notifier et remettre aux accusés personnellement; — Que ce défaut de notification régulière, qui est une atteinte aux droits de la défense, constitue une violation de l'art. 242, C. instr. crim.; d'où résulte la nullité non-seulement de ladite notification, mais encore de tout ce qui a suivi : — Par ces motifs, casse et annule, en ce qui touche Wilkoszewski (Étienne) et Joseph Wilkoszewski, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 10 juill. 1870, les débats et la déclaration du jury sur lesquels il est intervenu, ainsi que tout ce qui a précédé jusqu'à la notification de l'acte d'accusation, laquelle devra être renouvelée; — Et, pour être procédé conformément à la loi sur l'accusation portée contre lesdits Étienne et Joseph Wilkoszewski par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, du 24 juin 1870, renvoie les accusés, en état de prise de corps, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise; — Ordonne, etc.; — Et vu l'art. 415, C. instr. crim.; — Attendu que la nullité résulte d'une faute grave commise par l'huissier Mathieu, qui a fait la notification annulée, condamne cet officier ministériel aux frais de la procédure à recommencer; — Ainsi jugé, etc.

Du 11 août 1870. — C. de cass. — M. de Chenevières, cons. rapp. — M. Charrins, av. gén.

ART. 9210.

QUESTION AU JURY. — VOL. — VIOLENCES. — SUITES. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité dans la question posée au jury lorsque, dans une accusation de vol avec violence, on a réuni à la circonstance de violence celle relative au point de savoir si cette violence a laissé des traces de blessures.

ARRÊT (Caron).

La Cour; — Vu les art. 341, 347, C. instr. crim., et l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; vu également l'art. 382, C. pén.; — Attendu, en droit,

Digitized by Google

qu'aux termes des articles précités, le jury doit être interrogé séparément et donner des réponses distinctes, d'abord sur le fait principal de l'accusation, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachent; — Que l'art. 382, C. pén., qui prévoit et punit, dans son premier paragraphe, l'emploi de la violence dans la perpétration du crime de soustraction frauduleuse, a ajouté, dans un second paragraphe, que, si la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance donne lieu à une aggravation de peine; — Qu'il suit de là que cette circonstance est distincte de la première, et que, dès lors, elle devait faire l'objet d'une question distincte et d'une délibération spéciale de la part du jury; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Caron et Germain étaient accusés d'un vol commis au préjudice du sieur Landragin avec réunion de plusieurs circonstances aggravantes, au nombre desquelles se trouvait la violence; que, de plus, l'arrêt de renvoi portait que ces violences auraient laissé des traces de blessures et de contusions; — Que le jury a, sous les nos 13 et 34, été interrogé par une seule et même question sur ce fait de violence et sur la circonstance que cette violence aurait laissé des traces de blessures et de contusions, et a répondu simultanément sur la violence et ses suites; — Que, par là, cette réponse du jury est entachée de complexité et viole les dispositions des articles précités, dispositions qui sont substantielles et doivent être exécutés à peine de nullité; — Casse et annule, etc.

Du 18 août 1870. — C. de cass. — M. Greffier, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9211.

COURS D'ASSISES. — 1° ARRÊT DE RENVOI. — LECTURE. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — EXPOSÉ. — 3° TÉMOINS. — LISTE. — PRÉSENTATION.

1° *La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité.*

2° *L'exposé de l'affaire prescrit par l'art.* 315 (*I. C.*) *est pour le ministère public une faculté dont il peut ne pas user.*

3° *Le but de la loi qui impose au procureur général l'obligation de présenter la liste des témoins est remplie quand cette liste est lue par le greffier*[1].

ARRÊT (Béchard).

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 313, C. instr. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que le président a ordonné au greffier de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; — Attendu que cette disposition est une simple mesure d'ordre, dont la non-exécution n'intéresse en rien la défense de l'accusé; qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'elle ne constitue

1. V. *J. cr.*, Cass., 21 août 1863, vol. 1864, art. 7825.

Digitized by Google

pas une formalité substantielle dont l'inobservation pourrait vicier la procédure ; qu'il est constaté, d'ailleurs, que le greffier a lu à haute voix l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ; — Sur le second moyen, fondé sur ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le ministère public ait fait l'exposé de l'affaire, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 315, C. instr. crim.; — Attendu que l'exposé par le procureur général n'a rien de substantiel ; que l'art. 315 n'oblige pas le ministère public à exposer le sujet de l'accusation ; qu'il lui donne seulement un droit et une faculté dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user ; que, d'ailleurs, la disposition de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité ; que la loi n'a, dès lors, pas été violée par le silence gardé sur ce point par le procès-verbal ; — Sur le troisième moyen, pris d'une prétendue violation dudit art. 315, en ce que ce ne serait pas le procureur général qui aurait présenté la liste de tous les témoins assignés tant à la requête du ministère public qu'à la requête de l'accusé ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le greffier a lu à haute voix la liste des témoins assignés présentée par le procureur général, et celle des témoins appelés par les accusés ; que le but de la loi qui charge le ministère public de veiller, pour toutes les parties, à ce que le nom de tous les témoins, soit à charge, soit à décharge, soit produit publiquement, a été complétement rempli par la lecture à l'audience de la liste de tous les témoins assignés ; que la présentation de cette liste n'est pas, d'ailleurs, prescrite à peine de nullité ; — Par ces motifs, et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — Rejette, etc.

Du 2 sept. 1870. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9212.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — NON MILITAIRES. — HOMICIDE. — COMPÉTENCE.

Sous l'état de siége, l'homicide, lorsqu'il est connexe d'un attentat contre la constitution, est de la compétence des conseils de guerre (art. 8, loi de 1849).

ARRÊT (Cahen et cons.).

La Cour ; — Joint les pourvois formés par les nommés Cahen, Zimmermann et Brisset, et celui formé par le nommé Drest, attendu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — En ce qui touche la recevabilité ; — Attendu que l'art. 81 du Code de justice militaire ouvre la voie du recours en cassation, pour cause d'incompétence, au profit des individus non militaires et non compris dans les désignations de l'art. 80 ; — Attendu que les demandeurs ne rentrent dans aucune de ces désignations, spécialement dans celle du paragraphe 4 de l'art. 80, lequel interdit la faculté de pourvoi « à tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siége ; » qu'en effet, si la ville de Paris était placée en état de siége au

Digitized by Google

moment où se sont accomplis les faits imputés aux demandeurs, il est certain, d'une part, qu'elle n'a jamais été fermée ; d'autre part, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 avril 1841, la ville de Paris ne pourra être classée parmi *les places de guerre*, qu'en vertu d'une loi spéciale, et qu'aucune loi spéciale n'est intervenue à cet égard ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que les demandeurs ont pu légalement se pourvoir, et qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la règle qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels a été strictement appliquée : — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé à l'appui du pourvoi ; — Attendu qu'un décret du 7 août 1870 a déclaré le département de la Seine en état de siége ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; — Attendu que les faits d'attentat prévus par l'art. 91 du Code pénal, et qui ont donné lieu aux condamnations prononcées, rentrent dans les termes de cet article ; que, si les demandeurs n'ont été condamnés qu'à titre de complices à raison des meurtres qui ont accompagné l'attentat, il suffit, pour établir la compétence de la juridiction militaire, que les faits principaux auxquels se rattache cette complicité soient justiciables de cette juridiction ; — Attendu qu'il résulte des jugements attaqués que les crimes de droit commun, c'est-à-dire les homicides volontaires dont les demandeurs ont été déclarés complices, n'ont été que des moyens d'exécution de l'attentat ; qu'en conséquence, ces crimes et l'attentat lui-même sont indivisibles ; que, par conséquent, les conseils de guerre étaient compétents pour statuer sur le tout ; — Attendu que la Cour de cassation, en cas de pourvoi contre les décisions des conseils de guerre et des conseils de révision, n'a pour mission que de rechercher si les règles de la compétence n'ont pas été violées, — Rejette, etc.

Du 2 sept. 1870. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Paul Fabre, proc. gén.

ART. 9213.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DOUANES. — AMENDES. — DÉCIMES.

En matière de douane, le décime et le double décime doivent être ajoutés à l'amende pour la fixation de la durée de la contrainte par corps [1].

ARRÊT (Adm. des douanes).

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867 et de la fausse application de l'art. 9, § 4, de la même loi ; — Vu ces dispositions législatives et les art. 1 et 2 de la loi du 6 prairial an VII, et l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1855 ; — Attendu que la loi du

1. V. *J. cr.*, art. 9198.

Digitized by Google

6 prairial an VII, en ordonnant la perception d'un décime par franc en sus des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu en même temps que le principal, par les mêmes préposés, et, par conséquent, en la même forme ; — Que l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1855 porte « que le principal des impôts et des produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime ; » — Attendu que le décime et le double décime, dont la perception a été autorisée par les lois précitées de l'an VII et de 1855, sont une augmentation des amendes ; qu'ils en font partie et en prennent la nature ; d'où il suit qu'il en doit être tenu compte pour fixer la durée de la contrainte par corps ; — Qu'en décidant le contraire et en faisant abstraction des suppléments de l'amende qui en sont une partie intégrante, l'arrêt attaqué a violé l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867 et faussement appliqué l'art. 9, § 4, de la même loi ; — Attendu, d'ailleurs, que, pour le surplus, l'arrêt est régulier dans sa forme, et que la peine a été légalement appliquée au fait dont le prévenu a été déclaré coupable, — Casse et annule.

Du 8 sept. 1870. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9214.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — VIOL. — TRAVAUX FORCÉS. — EMPRISONNEMENT.

Lorsque des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de l'accusé jugé coupable du crime de viol sur un enfant au-dessous de quinze ans dont la peine est le maximum des travaux forcés à temps, la Cour ne peut appliquer la peine de l'emprisonnement (art. 463, § 7).

ARRÊT (Sauzion).

La Cour ; — Vu les articles 332, § 2, et 467, §§ 5 et 7 du Code pénal ; — Attendu que Sauzion a été déclaré coupable par le jury du crime de viol commis sur la personne d'une enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ; — Attendu qu'aux termes du second paragraphe de l'art. 332, la peine encourue était celle du *maximum* de la peine des travaux forcés à temps ; — Attendu que, le jury ayant reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il y avait lieu d'appliquer le § 7 de l'art. 463, qui porte que, « dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure ; » — Attendu qu'au lieu d'appliquer ce paragraphe de l'art. 463, la Cour d'assises a fait l'application du § 5 du même article, qui, dans le cas où la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, permet d'appliquer la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans ; que, par suite, elle n'a condamné l'accusé qu'à deux années d'emprisonnement ; — Attendu qu'en sta-

Digitized by Google

tuant ainsi, la Cour d'assises a fait une fausse application du § 5 susvisé de l'art. 463 du Code pénal, et formellement violé le § 7 du même article; — Attendu que la procédure et la déclaration du jury sont régulières, — Casse et annule l'arrêt rendu, le 23 août 1870, par la Cour d'assises du Rhône, *maintenant la déclaration du jury*; — Et, pour être de nouveau statué conformément à la loi *sur l'application de la peine au fait déclaré constant par le jury*, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la Cour d'assises de la Loire, etc.

Du 8 septembre 1870. — C. de cass. — M. Salneuve, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

ART. 9215.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR. — AGE.

Il y a vice dans la composition de la Cour d'assises coloniale, lorsqu'un assesseur âgé de moins de trente ans a concouru au jugement de l'affaire.

ARRÊT (Takaly).

La Cour; — Vu les art. 1er du décret des 17-28 juin 1862, 417 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, 176 de celle du 24 septembre 1828 et 381, C. instr. crim.; — Attendu, en droit, que le décret des 17-28 juin 1862, qui ouvre le recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion, déclare applicable à cette colonie l'art. 417 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe; — Attendu qu'aux termes dudit art. 417, lorsque l'accusé aura subi une condamnation devant la Cour d'assises, s'il y a eu violation ou omission des dispositions des art. 253 et 257 *sur la composition des Cours d'assises*, il y a lieu à la cassation de l'arrêt de condamnation; — Attendu que les art. 253 et 257 renvoient, pour la composition des Cours d'assises, et notamment pour ce qui concerne les conditions de capacité légale des assesseurs, aux art. 176 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 et 381, C. d'instr. crim. colonial;—Attendu que ces deux derniers articles portent expressément; « Les assesseurs doivent être âgés au moins de trente ans révolus. » — Attendu qu'il suit des textes précités que la présence, parmi les membres de la Cour d'assises, d'un assesseur âgé de moins de trente ans révolus, en vicie essentiellement la composition et entraîne la nullité de toutes les opérations auxquelles s'est livrée cette Cour; — Attendu, en fait, qu'il est régulièrement constaté que M. Paul Dérament, assesseur désigné par le sort et qui a pris part au jugement de la cause du demandeur Takaly, n'avait pas, au jour du jugement, c'est-à-dire au 22 juin 1870, trente ans révolus, puisque, né le 13 novembre 1840, il ne les aura que le 13 novembre 1870; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 18 sept. 1871. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

Digitized by Google

ART. 9216.

1° APPEL. — DÉCLARATION. — GÉNÉRALITÉ. — PRÉSOMPTION. — 2° PARTIE CIVILE. — PRÉVENU. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'acte d'appel formé d'une manière générale est présumé s'appliquer à tous les prévenus mis en cause en première instance.* [1].

2° *Bien que la partie civile n'ait pas conclu à des dommages-intérêts contre certains prévenus en première instance; en appel, il lui est néanmoins loisible de les mettre tous en cause.*

ARRÊT (Villette et comp.).

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, pris d'une violation prétendue des art. 1, 3, 66, 182, 194, 202 et 204, C. d'instr. crim. ; — Sur la première branche de ce moyen : — Attendu que les demandeurs soutiennent que l'appel interjeté au nom des consorts Prouvost, parties civiles, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Cambrai, était dirigé exclusivement contre Villette et la compagnie du chemin de fer du Nord, et non contre Oblin et Dequersonnière ; — Mais attendu que ni la déclaration d'appel, ni la procuration en vertu de laquelle cette déclaration a eu lieu, ne contiennent aucune restriction quant à l'objet ou quant aux effets de l'appel ; que, loin de là, il résulte de cette déclaration même que le comparant interjette appel du jugement rendu sur la poursuite dirigée tant contre Dequersonnière que contre Villette, que contre Oblin et contre la compagnie du Nord comme civilement responsable ; — Sur la seconde branche du même moyen : — Attendu que les demandeurs contestent vainement, en principe, à la partie civile son droit d'interjeter appel du jugement dont il s'agit vis-à-vis d'Oblin et de Dequersonnière, soit à raison du silence du ministère public à l'égard de ces deux prévenus, acquittés en première instance, soit parce que la partie civile n'avait pris contre eux, devant les premiers juges, aucunes conclusions à fin de dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, et en premier lieu, que la faculté pour la partie civile d'interjeter appel, quant à ses intérêts civils, est certaine et absolument indépendante du droit de la partie publique ; que cette faculté est formellement inscrite dans l'art. 202, C. d'instr. crim. ; — Attendu, d'autre part, que, si les consorts Prouvost, parties civiles, n'ont pas usé devant les premiers juges du droit qui leur appartenait de conclure à des dommages-intérêts contre Oblin et Dequersonnière, et se sont bornés à conclure à ces fins contre la compagnie du chemin de fer du Nord comme civilement responsable, il n'en demeure pas moins certain qu'ils ont procédé contre lesdits Oblin et Dequersonnière comme défendeurs et prévenus, qu'ils les ont appelés en cause à ce double titre, et qu'ils ont conclu contre eux à ce que ceux-ci fussent reconnus coupables du

1. V. sur la généralité du pourvoi, *J. cr.*, art. 9078 ; Cass., 2 déc. 1870.

Digitized by Google

délit d'homicide par imprudence, et, par suite, à ce que la compagnie fût déclarée responsable du fait de ses préposés; — Attendu, en conséquence, que lesdites parties civiles ont pu très-légitimement intimer Oblin et Dequersonnière à l'effet de débattre à nouveau et contradictoirement avec eux, devant le second degré de juridiction, toutes les questions de fait et de droit que soulevait l'action; — En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, pris, à un autre point de vue, d'une violation prétendue des articles précités, C. d'instr. crim.; — Attendu que ce moyen repose exclusivement sur la supposition que les prévenus étaient hors de cause en appel, d'où le pourvoi conclut que la juridiction correctionnelle devenait incompétente pour statuer sur l'action civile restreinte à la question de responsabilité de la compagnie; — Mais attendu que la supposition qui sert de base au moyen est expressément contredite par les termes mêmes de l'arrêt attaqué du 31 janvier 1870, lequel a maintenu en cause d'appel tous les prévenus qui avaient figuré dans le débat de première instance; — Attendu, au surplus, que les arrêts attaqués sont réguliers en la forme; — Rejette, etc.

Du 10 nov. 1870. — C. de cass. — M. Barbier, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

Observations. — La solution admise par la Cour de cassation, relativement au droit d'appel de la partie civile mérite de fixer l'attention. Dans l'espèce, la partie civile n'avait conclu à des dommages-intérêts que contre la personne civilement responsable. Elle n'en avait pas demandé contre le prévenu lui-même; de cette absence de conclusions, on prétendait déduire l'impossibilité d'appeler pour la partie civile. Au premier abord, il semble, en effet, que la partie civile n'a aucun intérêt à poursuivre le prévenu en appel. Elle ne peut pas conclure à des dommages-intérêts contre lui, puisqu'elle ne l'a pas fait en premier lieu. D'un autre côté, l'action publique n'étant pas relevée par le ministère public, la présence du prévenu en appel paraît inutile. Cependant si on rapproche cette décision de diverses autres, on arrive à reconnaître qu'il y a intérêt pour la partie civile à citer, même dans ce cas, le prévenu devant la Cour d'appel. Voici en quels termes, M. Morin le démontrait dans une note sur un arrêt de la Cour de Paris, du 28 février 1866 (*J. cr.*, art. 8194). « Le juge correctionnel d'appel n'a, en effet, compétence pour allouer des dommages-intérêts à la partie civile qu'autant qu'il pourra constater un fait punissable. L'application de la peine pourra lui échapper s'il n'y a pas d'appel, mais il n'en faut pas moins la constatation du fait. Or, cette constatation est impossible quand le prévenu relaxé n'est pas intimé devant le juge d'appel. » Ainsi, d'après ces principes, si le prévenu est acquitté, que la partie civile ait ou non conclu contre lui, elle serait tenue en appel de le faire figurer dans l'instance, non pour obtenir contre lui une condamnation, mais pour permettre à la Cour de connaître des faits délictueux et de donner une base à la condamnation aux dommages-intérêts contre le civilement responsable (V. *Rép. cr.*, v° *Partie civile*).

Digitized by Google

ART. 9217.

FOURNISSEURS DES ARMÉES. — FRAUDES. — DÉLIT. — POURSUITE. — DÉNONCIATION DU GOUVERNEMENT.

Ce n'est pas l'art. 423, C. pén., punissant la tromperie sur la nature des marchandises vendues, qu'on doit appliquer à une fraude de ce genre, commise par l'entrepreneur d'une fourniture pour le compte des gardes nationaux mobilisés, qui sont appelés comme auxiliaires de l'armée active. C'est l'art. 433 du même Code, faisant partie d'un ensemble de dispositions spéciale contre les délits des fournisseurs d'armées, à raison de l'importance considérable de telles fournitures.

En conséquence, la poursuite ne peut avoir lieu sans dénonciation du gouvernement, condition exigée par cet art. 433.

Les difficultés diverses, dérivant d'une législation spéciale peu connue, ont été approfondies et signalées dans le remarquable rapport de M. le conseiller Salneuve qui a précédé l'arrêt de cassation. Nous sommes heureux de pouvoir recueillir textuellement ce rapport, avec l'arrêt conforme.

« Les nommés Picon (Jean-Louis-Alexis) et Péronin (Antoine), tous deux fabricants de chaussures, et demeurant à Marseille, se sont régulièrement pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, du 29 mars 1871, qui, en confirmant en partie un jugement rendu le 13 février précédent, par le tribunal correctionnel de Marseille, condamne le premier, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, prononce la confiscation du lot de chaussures non agréé, ordonne l'affiche du jugement à Marseille et à Bordeaux, et ordonne son insertion dans quatre journaux de Marseille et deux de Bordeaux, et le second, pour complicité du même délit à six mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et l'insertion du jugement, dont il maintient les autres dispositions, dans deux journaux seulement de Marseille.

Les demandeurs ont consigné l'amende et obtenu leur mise en liberté provisoire, sans caution.

Cette affaire soulève un coin du voile sous lequel se cacheraient, d'après l'arrêt attaqué, de nombreuses fraudes en matière de fournitures faites à nos armées. Des hommes cupides auraient profité des malheurs de la patrie pour faire des fortunes scandaleuses, justifiant ainsi ce que disait M. le comte Treilhard, lors de la discussion des art. 430 à 433, C. pén., en parlant des fournisseurs de l'armée, qui ont sous-traité : « Ces hommes n'ont d'autre vue que de faire une fortune rapide, sans

Digitized by Google

s'inquiéter si le service sera fait ou non; que, du moins, ils soient punis, quand le service vient à manquer. »

L'affaire donne lieu d'examiner une question neuve, qui ne manque pas d'intérêt et ne laisse pas d'être assez délicate. Il s'agit de savoir ce que l'on doit entendre par ces expressions des art. 430 et 433, C. pén.: *Fournitures pour le compte des armées de terre et de mer.*

Des fournitures faites en vertu d'un marché légalement passé, au nom de l'Etat, par une autorité autre que le ministre de la guerre, à des gardes nationaux mobilisés non encore mis à la disposition de ce Ministre, sont-elles des fournitures pour le compte des armées de terre? Voilà la question.

Nous prions la Cour d'être bienveillante pour la longueur de notre rapport; nous avons cru devoir mettre sous ses yeux tous les éléments propres à résoudre une question qui nous paraît délicate.

En fait:

Les gardes nationaux mobilisés du département des Bouches-du-Rhône avaient été réunis à Marseille pour être organisés, habillés et équipés, avant d'être mis à la disposition du ministre de la guerre. Dans les derniers jours de décembre 1870, on attendait dans cette ville de nombreux blessés ou malades, qui devaient être évacués du Nord sur le Midi; les établissements hospitaliers faisant défaut, on fut forcé, pour les recevoir, de disposer en leur faveur des logements militaires, qui tous étaient occupés par les gardes nationaux mobilisés. Dès lors, il fallut procéder, de toute nécessité et sans aucun retard, à l'habillement et à l'équipement de ces gardes nationaux, afin de pouvoir les diriger sur le camp des Alpines et faire ainsi place aux blessés et malades attendus à Marseille. Par suite, l'administrateur supérieur du département des Bouches-du-Rhône, c'est-à-dire le préfet, donna l'ordre le plus formel à l'intendant administrateur du camp des Alpines, de procéder, sans aucun délai et d'urgence, à *l'acquisition des effets de toute sorte nécessaires aux mobilisés des Bouches-du-Rhône.* C'est ce que constatent les renseignements fournis, à la demande de M. le procureur général, par le ministre de la guerre.

En exécution des ordres qu'il avait reçus, l'intendant du camp des Alpines fit d'urgence un marché avec Picon, qui s'engagea à livrer à des époques déterminées une certaine quantité de souliers de troupe, grandeur d'homme, vachette nourrie, clouée avec semelle en cuir neuf. Picon sous-traita avec Péronin. Les premières livraisons furent de bonne qualité et conformes aux conditions du cahier des charges. Mais il n'en fut pas de même pour une dernière. Indépendamment d'une infériorité de qualité de l'empeigne même et de la semelle extérieure, la semelle intérieure, au lieu d'être formée de bon cuir neuf, était remplacée, soit par du vieux cuir troué d'un aspect noir et carbonisé, hors de tout service, soit même par un remplissage de matière spongieuse, carton ou

Digitized by Google

étoupe, dissimulé au dehors par un liséré en cuir dit chapelet. Grâce à la vigilance de l'intendant du camp des Alpines, la fraude fut découverte, et les mobilisés des Bouches-du-Rhône échappèrent aux souffrances que paraissent avoir endurées leurs malheureux camarades de toutes les autres contrées de la France. Le fait fut dénoncé par l'intendant au ministère public, qui, le 23 janv. 1871, requit une information pour délit de tromperie, commis en 1870, sur la nature de la marchandise vendue, prévu par l'art. 423, C. pén. A la suite de l'information, le juge d'instruction a rendu, le 31 janv. 1871, une ordonnance qui renvoie Picon et Péronin devant le tribunal correctionnel comme prévenus « d'avoir, à Marseille, depuis moins d'un an, trompé le comité de défense nationale et l'intendance administrative du camp des Alpines sur la nature d'une certaine quantité de chaussures qu'ils leur ont vendues et livrées ».

Sur ce, jugement, à la date du 13 février dernier, conçu en ces termes: .....Appel des prévenus, qui, devant la Cour d'Aix, prennent des conclusions tendant d'abord à leur acquittement et subsidiairement à l'annulation de la procédure, la poursuite ayant été faite sans la dénonciation du gouvernement.

Le 29 mars 1871, arrêt ainsi motivé : ..... A l'appui du pourvoi, Me de Saint-Malo, avocat à la Cour, a produit un mémoire dont nous donnons lecture.....

Observations. — L'arrêt attaqué a repoussé l'application de l'art. 433, C. pén., et appliqué l'art. 423. Il a, en conséquence, décidé que l'action publique avait pu être exercée sans la dénonciation du gouvernement. Il existe entre ces art. 423 et 433 des différences très-tranchées. L'art. 423 prévoit le fait commis par tout vendeur, quel qu'il soit, qui trompe l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue. *Quiconque*, dit cet article, aura trompé, etc. Cette expression : *quiconque*, est générale ; elle embrasse aussi bien le fournisseur que tout autre vendeur. L'art. 433 apporte une restriction à cette généralité, tout en élargissant le cercle des faits punissables. Il est spécial aux fournisseurs, et encore n'est-il applicable qu'à une seule espèce de fournisseurs. Il prévoit d'abord le cas où, par sa négligence, un fournisseur a retardé la livraison ou les travaux dont il avait la fourniture ou l'entreprise. Il prévoit aussi le cas où il y a eu, de la part de ce fournisseur, fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies.

Dans l'espèce actuelle, c'est un fournisseur et son sous-traitant ou son agent qui ont trompé sur la nature de la marchandise fournie, mais il est une condition essentielle pour que l'art. 433 soit applicable. Il n'atteint ni les fournisseurs des particuliers, ni celui des établissements publics, ni même tous *les fournisseurs de l'État*; il ne punit que les fournisseurs des *armées de terre et de mer*. C'est ce qui résulte d'abord

Digitized by Google

du texte même des art. 430 et 433, C. pén., qui se lient intimement l'un à l'autre et sont renfermés sous la même rubrique du § VI, sect. II, chap. II, titre II, C. pen., § intitulé : *Délits des fournisseurs.* C'est ce qui résulte aussi de l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces articles.

Le texte? il ne peut donner lieu à controverse; il porte : « Art. 430. « Tous individus chargés, comme membres de compagnie, ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies *pour le compte « des armées de terre et de mer*, qui sans y avoir été contraints par « une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis, etc... » Art. 433. « Quoique le service n'ait pas « manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été « retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité « des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables « seront punis, etc. »

Ce § VI, des délits des fournisseurs, dans le projet du Code pénal, comprenait dans son incrimination non-seulement les *fournisseurs de l'État*, mais *ceux des administrations départementales, communales ou municipales et des établissements publics.* Et les faits incriminés étaient: 1° *l'inexécution des livraisons ou des travaux auxquels ils s'étaient obligés*; 2° *la tromperie sur la nature, la qualité ou quantité des travaux ou main-d'œuvre des choses fournies, si ces vices étaient tels, que ces choses ne fussent pas recevables dans le commerce ordinaire.* Lorsque cette disposition fut soumise au Conseil d'État, elle donna lieu à une vive discussion. M. Begouen émit l'avis que « celui qui ne livre pas les qualités ou les quantités déterminées par son marché, est sans doute en faute, mais que sa faute est purement civile; il y aurait même de l'inconvénient à lui donner le caractère du délit; on détournerait les gens timides de traiter avec le gouvernement ». M. de Cessac dit « que l'inexécution d'un marché fait avec le *gouvernement* peut avoir les suites les plus graves. Il est possible que, faisant manquer *l'approvisionnement d'une armée,* il arrête la suite d'une opération militaire. On doit donc traduire les fournisseurs en défaut devant les tribunaux criminels, lesquels jugeront de la qualité du fait, et si l'excuse de force majeure doit être admise ». M. de Ségur répondit « que cependant il est juste de mettre une différence entre celui qui fournit moins qu'il n'avait promis, et celui qui fournit des choses de mauvaise qualité ». M. Treilhard répliqua « que l'article est juste. Il ne frappe pas indistinctement les fournisseurs en défaut, mais seulement ceux qui ne peuvent justifier de leur bonne foi ». Enfin M. Cambacérès émit l'opinion « que l'article est juste et utile; mais qu'il est susceptible de quelques distinctions. On ne peut, dit-il, mettre sur la même ligne, ni punir avec la même sévérité, *le fournisseur qui fait manquer le service de l'armée* et celui qui ne livre pas les matériaux nécessaires pour faire quelque construction

Digitized by Google

dans une commune ». Cette réflexion de Cambacérès décida l'assemblée; le § fut renvoyé à la section de législation (Locré, t. 31, p. 65, C. pén.).

A une nouvelle séance, l'Empereur se fit rendre compte du travail relatif au projet de Code pénal. Il s'arrêta aux questions qu'avaient fait naître les art. 362 et 363 (aujourd'hui 430 et suiv.), relativement aux fournisseurs qui manquent leur service, et ordonna que cette question serait discutée en sa présence. M. Faure rappelle alors « la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la séance du 20 déc. 1808 et ajoute qu'en conséquence la section a cru devoir distinguer. Elle propose de punir très-sévèrement le fournisseur qui manque *le service de l'armée*, et de ne lui infliger que des peines correctionnelles pour les autres fautes où il peut tomber ». De son côté, M. Berlier dit « que le nouveau travail dont la section s'est occupée, et qui n'est point rédigé encore, diffère de l'ancien en plusieurs points fort graves ». Et il ajoute que, « puisqu'il s'agit, non plus de simples réparations civiles, mais de peines criminelles à infliger pour des marchés non exécutés ou mal remplis, il convenait de restreindre cette disposition aux marchés qui *regardent le service des armées de terre ou de mer*, et de ne pas l'étendre aux autres parties de l'administration; car s'il s'agit, par exemple, d'un marché relatif à des fournitures de bureau, l'ordre public n'y est jamais assez compromis pour que son inexécution ou la défectuosité des objets fournis donne lieu à autre chose qu'à des actions civiles ». S. M., rapporte M. Locré (t. 31, p. 83), dit « que l'art. 362 n'est pas rédigé dans un style assez dogmatique. On pourrait en une seule phrase exprimer avec plus de clarté et d'énergie l'intention du législateur ».

C'est à la suite de cette discussion que furent définitivement rédigés les art. 430 à 433, C. pén., avec cette clarté, cette énergie, cette concision dont depuis on a perdu le secret.

Cette troisième rédaction fut adoptée sans opposition (*Locré, t.* 3, *p.* 94).

De cette discussion ressort évidemment l'esprit qui a présidé à la rédaction des art. 430 à 433. Le Conseil d'État a pensé qu'il convenait de restreindre la disposition si large du projet primitif *aux seuls marchés qui regardent le service des armées, aux seuls fournisseurs des armées de terre et de mer*. Cet esprit ressort encore de l'exposé des motifs, fait au Corps législatif par M. Louvet. « D'autres dispositions, a dit M. Louvet, sont relatives aux *délits des fournisseurs*. A ces mots, messieurs, si vous reconnaissez qu'il convient d'environner d'une juste estime les fournisseurs qui acquittent exactement leurs obligations, vous sentez aussi combien il importe d'assurer par tous les moyens la ponctualité dans ces sortes d'engagements, et, en conséquence, d'arrêter par une peine sévère ceux qui pourraient être tentés d'y manquer. » — « Ici nous nous trouvons hors de toute comparaison avec les cas ordi-

Digitized by Google

naires. L'inexactitude, qui ailleurs a rarement des suites bien funestes, apporte presque toujours avec elle, dans les faits dont va s'occuper le projet, des préjudices incalculables, et que rien ne peut réparer... Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, de ceux qui versent tous les jours leur sang pour le soutien et pour la gloire de l'État, les négligences sont sans excuse, et on ne peut plus se contenter des dispositions ordinaires des lois sur les torts et les tromperies entre particuliers : le génie du chef a tout prévu, non-seulement pour donner la victoire à ses braves phalanges, mais encore pour assurer leur subsistance et leur habillement partout où elles se trouveraient en masse ou isolées. Un fournisseur a trompé ces hautes vues de prévoyance ; il faut qu'il soit puni. »

Donc c'est un point incontestable ; l'art. 433, C. pén., ne s'applique qu'aux marchés *concernant les armées de terre et de mer, qu'aux fournisseurs des armées*. Mais, dans ce cas, si ce fournisseur a trompé sur la nature de la chose fournie, il ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du Gouvernement.

Dans l'espèce actuelle, les marchés contractés par Picon concernaient des gardes nationaux mobilisés. Était-il, dans ce cas, fournisseur de l'armée ? Les gardes nationaux mobilisés font-ils partie de l'armée ? Et s'ils en font partie, à quel moment s'y trouvent-ils incorporés ?

Jamais on n'a confondu l'armée et la garde nationale, dont la garde nationale mobilisée n'est qu'un corps détaché. Il existe entre l'armée et la garde nationale une ligne profonde de démarcation. Elles diffèrent par le principe qui a présidé à leur origine, par leur organisation, par leur discipline, par les autorités sous les ordres desquelles elles sont placées ; elles diffèrent, en peu de mots, sous tous les rapports. Pour connaître cette ligne profonde de démarcation qui existe entre l'armée et la garde nationale, remontons d'abord à l'origine de cette garde. Demandons à l'Assemblée nationale qui l'a créée, le principe fondamental sur lequel cette garde a été fondée, car il n'est pas un des principes qui régissent notre société moderne que n'ait proclamé cette grande assemblée de 89.

On lit dans la constitution qu'elle a votée, au titre IV de la force publique : « Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'État « contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de « l'ordre et l'exécution des lois. 2. Elle est composée de *l'armée de « terre et de mer* ; de la troupe spécialement destinée au service intérieur ; et, *subsidiairement, des citoyens actifs et de leurs enfants en « état de porter les armes, inscrits sur le rôle de garde nationale.* « 3. Les gardes nationales ne forment ni un *corps militaire*, ni une « institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. »

Donc, d'après le principe qui a présidé à sa création, la garde nationale n'est point un corps militaire ; elle ne fait pas partie de l'armée, les gardes nationaux sont des citoyens et non des soldats (*quæque miser-*

Digitized by Google

rima vidi). Ce principe n'a jamais varié depuis ; il n'est plus rappelé ni dans nos constitutions ni dans nos lois, mais il n'en a pas moins servi de base aux différentes dispositions qui ont successivement régi la garde nationale. Si nous interrogeons les dernières lois sur la matière, nous voyons que le principe est toujours vivant. La même ligne de démarcation existe toujours entre l'armée et la garde nationale. En effet, l'armée est composée des hommes appelés par la loi du recrutement et des engagés volontaires (LL. 25 mars 1818, 21 mars 1832 et 1er fév. 1868). La garde nationale se compose de tous les Français à partir de l'âge de 20 ans, non compris dans le contingent qui, par la voie du recrutement, a été appelé sous les drapeaux (L. 13 juin 1851). Les dépenses de l'armée sont à la charge du budget de la guerre ; celles de la garde nationale sont comprises dans le budget du ministère de l'intérieur, si toutefois elles y figurent, car ce sont des dépenses purement municipales qui sont votées, réglées et surveillées, comme toutes les autres dépenses municipales (L. 22 mars 1831, art. 79, et L. 13 juin 1851, art. 62).

L'armée est régie par une discipline et un Code qui lui sont propres; la garde nationale a sa discipline spéciale et reste dans le droit commun. L'armée est placée sous les ordres de l'autorité militaire et du ministre de la guerre. La garde nationale est sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur (LL. 22 mars 1831, art. 6, et 13 juin 1851).

Inutile, croyons-nous, d'insister sur ce point. L'armée ne comprend pas la garde nationale. Donc, quand les art. 430 et 433, C. pén., ne parlent que des fournitures faites pour le compte des armées de terre et de mer, évidemment ils excluent les fournitures faites pour le compte de la garde nationale. Donc, en thèse générale, des fournitures faites à la garde nationale ne sont pas faites pour le compte de l'armée.

Mais que faut-il décider si des corps ont été détachés de la garde nationale pour concourir, comme auxiliaires de l'armée, à la défense du pays ? Les fournitures faites à ces corps détachés, le sont-elles pour le compte de l'armée ?

Le service de la garde nationale consiste : 1° en service ordinaire dans l'intérieur de la commune ; 2° en service de détachement hors du territoire de la commune ; 3° en service de corps mobilisés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par la loi (LL. 22 mars 1831, art. 3, et 13 juin 1851, art. 1er). Depuis la loi du 1er fév. 1868 *sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile*, un service de plus a été mis à la charge de la garde nationale : c'est celui de concourir, porte l'art. 3, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. Mais de ces divers services, le seul dont nous ayons à nous occuper est celui *des corps mobilisés* de la garde nationale, puisque c'est à des gardes nationaux mobilisés que les fournitures ont été faites.

Digitized by Google

Aux termes de l'art. 138, L. 22 mars 1831, le service de la garde nationale mobilisée est analogue à celui de la garde nationale mobile; elle concourt, de même que cette dernière, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières, *comme auxiliaire de l'armée*. D'après l'art. 139, ce service de guerre ne pouvait être imposé à la garde nationale *qu'en vertu d'une loi*. Les corps détachés de la garde nationale, qui étaient ainsi appelés à devenir les auxiliaires de l'armée, étaient assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne (art. 159). Lorsqu'ils étaient organisés, ils étaient soumis à la discipline militaire (art. 161). Cette organisation était faite par les soins des préfets des sous-préfets (LL. 22 mars 1831 et 19 avril 1832). Ne semble-t-il pas d'ores et déjà que la garde nationale mobilisée ne passait dans le département de la guerre qu'après son organisation?

Divers actes de la délégation du gouvernement de la défense nationale sont venus depuis modifier la loi de 1831, pour régler l'organisation de la garde nationale mobilisée; ils prouvent de plus fort la vérité de cette proposition. Le premier de ces actes est un décret du 29 sept. 1870 qui charge les préfets d'organiser *en compagnie de gardes nationaux mobilisés* une partie des hommes de la garde nationale. Doivent entrer dans ces compagnies : 1° tous les volontaires qui n'appartiennent ni *à l'armée régulière* ni à la garde nationale mobile; 2° tous les Français de 21 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants, résidant dans le département (art. 1er). Les préfets sont chargés de procéder à leur armement et de les soumettre aux exercices militaires (art. 3 et 5). Aux termes de l'art. 4, les gardes nationaux mobilisés ne sont pas immédiatement à la disposition du ministre de la guerre; ils ne peuvent y être mis qu'après leur organisation. « Les compagnies de gardes nationaux mobilisés, porte cet article, *pourront*, leur organisation faite, être mises à la disposition du ministre de la guerre. » Ainsi la mise à la disposition du ministre de la guerre n'a pas lieu de plein droit, même après l'organisation faite; ce n'est là qu'une faculté; elles *pourront* être mises, dit l'article. Donc, jusqu'à ce que cette faculté ait été exercée, elles restent sous la dépendance des autorités civiles.

Mais si les gardes mobilisés reçoivent l'ordre de marcher, immédiatement ils doivent être mis à la disposition du ministre de la guerre, et, de plein droit, ils sont alors soumis à la discipline militaire. L'art. 11 du décret du 11 oct. 1870 porte, en effet : « Les gardes mobilisés *en marche* seront mis à la disposition du ministre de la guerre et soumis à la même discipline que l'armée. » Un troisième décret du 8 nov. 1870 établit de plus fort, s'il est possible, que les gardes nationaux mobilisés ne cessent d'appartenir au département de l'intérieur pour passer à celui de la guerre qu'après leur complète organisation. Il décide, en effet, que les gardes nationaux mobilisés restent soumis, tant qu'ils n'ont pas été mis à la disposition du ministre de la guerre, aux peines disciplinaires

Digitized by Google

édictées par la loi du 13 juin 1851 et que ce n'est qu'après cette mise à la disposition du ministre de la guerre qu'ils sont soumis à la discipline de l'armée. Ainsi les compagnies de gardes nationaux mobilisés sont organisées, armées, habillées, équipées par les soins de l'autorité civile; c'est cette autorité qui les fait exercer au maniement des armes; elles restent soumises aux règles de la discipline spéciale à la garde nationale, tant qu'elles ne sont pas complétement organisées; ce n'est qu'après leur organisation terminée, et alors seulement, qu'elles peuvent être mises à la disposition du ministre de la guerre et qu'elles sont soumises à la discipline militaire.

D'un autre côté, à la charge de qui sont les frais d'armement, d'habillement et d'équipement des gardes nationaux mobilisés? C'est ce que règlent plusieurs actes de la délégation du gouvernement de la défense nationale. Le premier de ces actes est un décret du 22 oct. 1870 qui pourvoit à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des gardes nationaux mobilisés. Tel est son titre. D'après ce décret, les gardes nationaux mobilisés sont armés, habillés, équipés et soldés par l'État, mais à l'aide de quelles ressources? A l'aide des contingents fournis par les départements (art. 1er et 3). Le préfet fixe par un arrêté le contingent du département; ce contingent est versé au Trésor (art. 4). Si les ressources déjà votées par les conseils généraux en faveur de la défense nationale ne sont pas suffisantes, les communes y suppléeront, soit au moyen de leurs ressources disponibles, soit au moyen d'un emprunt, soit au moyen d'une taxe établie sur chaque contribuable de la commune inscrit au rôle des quatre contributions directes de 1870, proportionnellement à ses impositions (art. 6). Les autres dispositions de ce décret sont relatives au mode de pourvoir au déficit de leur budget et au mode de recouvrement de la taxe, lequel recouvrement sera opéré par les receveurs municipaux. Les ressources pour l'armement, l'habillement et l'équipement des gardes nationaux mobilisés étant ainsi assurées et ces ressources étant centralisées au Trésor, il faut ouvrir un crédit pour solder les dépenses. A qui ce crédit va-t-il être ouvert? Est-ce au ministre de la guerre? Point; c'est au ministre de l'intérieur. Ainsi a été fait par un décret du 6 nov. 1870. Ce décret est intitulé : Décret qui ouvre au *ministère de l'intérieur* un crédit extraordinaire de 60,000,000. Il porte : « Les membres du gouvernement, etc.; vu les décrets des 12 et 16 sept. 1870; vu les décrets des 22 oct. et 2 nov. 1870, relatifs à la garde nationale mobilisée; considérant qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement aux dépenses les plus urgentes, décrètent : Art. 1er. Il est ouvert au *ministère de l'intérieur* sur l'exercice de 1870 un crédit extraordinaire de 60 millions applicable aux dépenses de la garde nationale mobilisée. 2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc. »

Ainsi le crédit pour les dépenses les plus urgentes des gardes natio-

Digitized by Google

naux mobilisés est ouvert au ministre de l'intérieur et non au ministre de la guerre. C'est le même ministre de l'intérieur qui est chargé de pourvoir par ses agents, préfets et sous-préfets, à l'armement, l'habillement et l'équipement des gardes nationaux mobilisés; donc c'est lui qui se trouve chargé, par lui ou ses agents, de faire les marchés pour les fournitures. Donc encore, c'est au ministre de l'intérieur ou à ses agents d'ordonnancer les mandats pour le paiement des fournitures qui peuvent être faites aux gardes nationaux mobilisés. Or, s'il est un principe constant, c'est que toutes les dépenses des armées de terre sont à la charge du budget de la guerre. Si un crédit est ouvert pour pourvoir à ces dépenses, c'est au ministre de la guerre, et c'est lui ou ses agents qui ordonnancent les mandats pour les payer.

Ainsi, d'une part, les gardes nationaux mobilisés restent sous la dépendance de l'autorité civile, tant qu'ils ne sont pas organisés; ils ne passent sous la discipline militaire et les ordres du ministre de la guerre qu'après cette organisation faite, et encore ce passage n'a-t-il pas lieu de plein droit, puisqu'il est facultatif. D'autre part, ce n'est pas pour le compte du budget de la guerre, mais pour celui du budget de l'intérieur qu'ont lieu les dépenses d'armement, d'habillement et d'équipement des gardes nationaux mobilisés. Dès lors ne semble-t-il pas que la Cour d'appel d'Aix ait été autorisée à décider que les fournitures faites par Picon étant destinées à des gardes nationaux mobilisés, dont l'incorporation dans l'armée ne devait être effectuée qu'après avoir été équipés par les communes auxquelles ils appartenaient et le ministre de la guerre étant resté étranger, par lui ou ses agents, au marché contracté avec Picon, ces fournitures n'étaient pas pour le compte de l'armée et que l'art. 433 n'était pas applicable aux demandeurs étant fournisseurs de la garde nationale et non de l'armée?

Qu'objectent les demandeurs? Le ministre de la guerre, disent-ils dans leur mémoire, n'a pas besoin d'intervenir dans les marchés faits pour le compte de l'armée, il suffit que ces marchés soient faits par ses agents. Or, les intendants sont ses agents ou ses représentants, et c'est l'intendant du camp des Alpines qui a traité avec Picon. En second lieu, les gardes nationaux mobilisés appartenaient à l'armée par le fait seul de leur mobilisation. Donc le marché fait avec Picon était pour le compte de l'armée. D'où il suit que l'art. 433, C. pén., était applicable. Peu importe, ajoute le mémoire, que les dépenses des gardes nationaux mobilisés fussent à la charge des communes, puisqu'elles étaient en définitive acquittées par le Trésor.

Les trois propositions sur lesquelles est fondée l'argumentation des demandeurs sont-elles exactes?

1° L'intendant du camp des Alpines était le représentant légal du ministre de la guerre. Qu'en thèse générale, les intendants, agents du ministre de la guerre, soient ses représentants dans les marchés qu'ils

Digitized by Google

contractent au nom de l'Etat, c'est incontestable; mais il faut qu'ils y soient autorisés par le ministre. C'est ce qui résulte de l'arrêté du Directoire exécutif du 8 fructidor an VI, *concernant l'adjudication publique et au rabais des fournitures du département de la guerre*. Cet arrêté est le type de tous les règlements intervenus depuis. L'art. 1er porte : « Les fournitures de la guerre pour les 9 derniers mois de l'an VII seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui *seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre*. » Si, en thèse générale, le marché doit avoir lieu par adjudication publique, il peut être passé de gré à gré (ord. 4 sept. 1836, art. 2,9°). « Les opérations administratives, dit Dalloz, accomplies par les fonctionnaires du corps de l'intendance sont constatées par des marchés, des procès-verbaux, des arrêtés de compte, et doivent être enregistrées sur des répertoires qu'ils sont obligés de tenir (Ord. 25 déc. 1837, art. 64). Les fonctionnaires de l'intendance font les achats *sur les ordres de la haute administration*, sans préjudice pour le ministre du droit de passer tous les marchés d'objets de son département (V. *Organisation militaire*, n° 607). Donc l'intendant du camp des Alpines n'a pu faire avec Picon un marché pour le compte du ministère de la guerre que sur les ordres du ministre. On ne comprendrait pas qu'il en fût autrement. Cet intendant avait-il reçu cet ordre de son ministre? Non, les demandeurs le reconnaissent, puisqu'ils s'efforcent d'établir dans leur mémoire que, en fait de marchés, l'intendant agit de plein droit comme délégué, fondé de pouvoirs et représentant du ministre de la guerre, et qu'ils en concluent que : « l'arrêt attaqué ajoute donc à la « loi un supposant que le marché doit avoir été passé avec le ministre, « ou en vertu de délégation spéciale. » Mais si l'intendant du camp des Alpines n'avait pas reçu d'ordre du ministre de la guerre, avait-il pouvoir spécial d'une autre autorité légalement compétente pour traiter d'une fourniture de chaussures destinée aux gardes nationaux mobilisés des Bouches-du-Rhône? Oui, il l'avait reçu du préfet du département qui, de par la loi du temps, était chargé de l'organisation, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement des gardes nationaux de son département. C'est ce que constate précisément l'extrait du répertoire tenu en vertu de l'art. 64, Ord. 25 déc. 1837, extrait fourni par le ministre de la guerre et dont nous avons donné lecture en exposant les faits. C'est ce que constate, d'ailleurs, l'arrêt attaqué quand il dit : « que les *prévenus n'ont passé aucun marché avec le ministre de la guerre ou avec ceux qui, en vertu d'une délégation spéciale, participent à l'exercice de son pouvoir ministériel*, et quand il ajoute plus loin que *le ministre ou les agents placés sous ses ordres ne sont pas intervenus dans le marché qui a été passé entre Picon et l'intendant du camp des Alpines*. Voilà des constatations de faits; est-il possible de les critiquer devant la cour de Cassation?

Digitized by Google

2° Les gardes nationaux mobilisés, dit le mémoire, appartenaient à l'armée par le fait seul de leur mobilisation. Cette proposition est-elle bien exacte? Que devient l'art. 4, déc. 29 sept., d'après lequel les compagnies de gardes nationaux mobilisés pourront, leur organisation faite, être mises à la disposition du ministre de la guerre? Que devient l'art. 11, déc. 11 oct., aux termes duquel les gardes mobilisés en marche seront mis à la disposition du ministre de la guerre et soumis à la même discipline de l'armée? Que devient enfin le décret du 8 nov. qui maintient les gardes nationaux mobilisés sous le régime disciplinaire propre à la garde nationale, tant qu'ils n'ont pas été mis à la disposition du ministre de la guerre, et qui ne sont soumis à la discipline de l'armée qu'après cette mise à la disposition du ministre? Comment concilier avec ces décrets la proposition des demandeurs que les gardes nationaux mobilisés appartenaient à l'armée par le fait seul de leur mobilisation?

3° proposition. Le ministre de la guerre et l'Etat étaient si peu étrangers au marché que, conformément au traité, le paiement des fournitures s'est fait par la caisse de l'Etat, par le trésorier général, et non par le maire de la commune ou le receveur municipal. Oui sans doute l'Etat était intéressé au marché; oui le paiement a été fait par ses caisses et non par le maire de la commune ou le receveur municipal; mais qu'en induire? L'art. 4 du décret du 22 oct. n'avait-il pas prescrit de centraliser dans les caisses du Trésor les contingents fournis par les départements, à la charge desquels les dépenses de l'organisation des gardes nationaux avaient été mises? Le décret du 6 novembre n'avait-il pas ouvert au *ministre de l'intérieur* un crédit de 60 millions pour les dépenses de la garde nationale mobilisée? Donc il est vrai de dire que l'Etat n'était pas étranger au marché fait avec Picon, puisque ce marché était fait de l'ordre de son préfet chargé de l'habillement des gardes nationaux mobilisés; mais est-il exact d'en tirer la conséquence que le ministre de la guerre n'y était pas non plus étranger?

Est-ce à dire cependant que l'arrêt attaqué soit à l'abri de toute critique?

Que décide en définitive l'arrêt attaqué?

Il décide que l'art. 433 n'est pas applicable au fournisseur qui trompe sur la nature des fournitures, lorsque le marché, en vertu duquel elles ont été faites, a été passé au nom de l'Etat par une autre autorité que le ministre de la guerre ou ses agents dûment autorisés de lui, bien que cette autorité en eût reçu le pouvoir de la loi.

Il exige en droit, pour l'application de cet article, que le marché ait été fait conformément aux règlements administratifs avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre ou de la marine. « Attendu, en « droit, porte l'arrêt, que les dispositions tout à la fois aggravantes et « restrictives de l'art. 433 C. pén. ne sont applicables *que dans le cas*

Digitized by Google

« *où*, conformément aux règlements administratifs, des fournitures « aient été faites pour le compte de l'armée de terre ou de mer, avec « l'autorisation ou sur l'ordre des ministres de la guerre ou de la « marine. »

Sans aucun doute, pour que le marché soit valable, que l'Etat soit lié par le marché et même que l'art. 433 soit applicable, il est nécessaire, si la dépense doit être à la charge du budget de la guerre, que le marché ait été fait conformément aux règlements administratifs, avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre ou de la marine; autrement celui qui a conclu le marché est seul engagé et le fournisseur qui a traité avec lui, et non avec l'Etat, n'est pas un fournisseur pour le compte de l'armée. Mais si l'agent qui a conclu le marché a traité sur l'ordre d'une autorité à qui la loi en avait confié la mission, et si ce marché regarde le service des armées de terre et de mer, est-ce que l'Etat ne sera pas engagé, parce que le marché n'aura pas été fait par le ministre de la guerre ou de la marine ou sur son ordre? Est-ce que l'intérêt d'assurer le service des armées ne serait pas le même? Est-ce que le fournisseur en sera moins le fournisseur de l'armée? Les négligences et les fraudes du fournisseur en seront-elles moins préjudiciables? Exiger, pour que les art. 430 et 433 soient applicables, que les marchés aient été faits avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre ou de la marine, et exclure tout marché pour le service des armées, conclu avec l'autorisation ou sur l'ordre de celui qui en aurait la mission de la loi, n'est-ce pas ajouter à la loi? Où trouver dans les art. 430 et 433 cette exigence que le marché doit avoir été passé *avec l'autorisation* ou *de l'ordre des ministres de la guerre ou de la marine?* Serait-ce dans ces expressions de l'art. 430, *pour le compte des armées de terre ou de mer?* Mais si ce marché a été fait par un autre ministre ou de l'ordre d'un autre ministre dûment autorisé par la loi, pour assurer le service des armées de terre ou de mer, est-ce que les fournitures, est-ce que les dépenses n'en seraient pas moins pour le compte de ces armées?

Les art. 430 et 433 n'exigent qu'une seule condition pour que les fournitures soient faites pour le compte des armées, il faut que *le marché regarde*, comme le disait M. Berlier, *le service des armées de terre ou de mer*. Peu importe ensuite que le marché ait été fait avec l'autorisation du ministre de la guerre ou de la marine, ou avec l'autorisation ou sur l'ordre de toute autre autorité, si la loi avait investi cette autorité d'une telle mission.

Dans l'espèce actuelle, le crédit avait été ouvert au ministre de l'intérieur, la loi avait chargé les préfets d'armer, d'habiller et d'équiper les gardes nationaux mobilisés; le ministre de l'intérieur et le préfet des Bouches-du-Rhône avaient donc le pouvoir de traiter pour les fournitures nécessaires à l'habillement des gardes nationaux mobilisés. Par

Digitized by Google

conséquent, les marchés de fournitures faites par l'intendant du camp des Alpines, de l'ordre du préfet pour le compte des gardes nationaux mobilisés, étaient valables ; toute la question est de savoir si les fournitures faites à des gardes nationaux mobilisés non encore mis à la disposition du ministre de la guerre, sont faites pour le service de l'armée.

Eh bien! sur ce point, que la Cour nous permette de nous placer au même point de vue que l'orateur du Gouvernement, quand il faisait l'exposé des motifs des art. 430 et 433, C. pén., et de nous *supposer* dans le cas dont il parlait. Le génie d'un homme, disons-nous, a tout prévu, non-seulement pour assurer la victoire de ses braves phalanges et expulser du territoire un ennemi qui le souille de sa présence, mais encore pour assurer à ses soldats leur subsistance et leur habillement, partout où ils se trouveraient en masse ou isolés. Pour renforcer l'armée, on a mobilisé les gardes nationales. Un fournisseur, Picon, a trompé les hautes vues de prévoyance de cet homme de génie. Il n'a fourni aux gardes nationaux mobilisés, qui n'étaient pas encore mis à la disposition du ministre de la guerre, que de mauvaises chaussures de carton et d'étoupe. Ces gardes mobilisés ont reçu l'ordre de se trouver sur le champ de bataille ; ils sont en marche, mis à la disposition du ministre de la guerre ; faute de chaussure, ils ne sont pas arrivés en temps opportun. L'armée a succombé sous le nombre ; la bataille a été perdue ; le désastre est complet.

Selon l'arrêt attaqué, si les fournitures eussent été faites, après la mise des gardes nationaux à la disposition du ministre de la guerre, les art. 430 et 433 eussent été applicables : ces articles ne peuvent plus l'être, les fournitures ayant été faites avant la mise à la disposition du ministre. Les négligences, les fraudes du fournisseur sont-elles donc plus excusables avant qu'après ? Le préjudice est-il moins considérable! Les conséquences en sont-elles moins désastreuses ? Mais si ces gardes nationaux mobilisés n'étaient pas encore incorporés dans l'armée, ou n'appartenaient pas encore à l'armée, comme le dit l'arrêt attaqué, au moment des fournitures ils y étaient destinés, puisqu'ils n'attendaient, pour être mis à la disposition du ministre de la guerre, que l'instant où ils seraient habillés et équipés. Les fournitures ne regardaient-elles pas alors le service de l'armée ? Ce n'est pas tout : l'art. 433 veut que les poursuites contre un fournisseur des armées ne puissent être faites que sur la dénonciation du Gouvernement. Vous en avez donné pour motif, dans votre arrêt du 13 juillet 1860, au rapport de M. Legagneur (B. n° 157), « que ce préalable, établi dans le but d'empêcher que « l'exercice intempestif de l'action publique contre des fournisseurs « n'entrave inopportunément un service dont l'exact et régulier ac- « complissement peut être d'un intérêt majeur pour l'Etat, rentre dans « les attributions du ministre, chef suprême de son administration, en « qui se personnifie le gouvernement pour les actes de son ministère,

Digitized by Google

« et qui seul est en position d'apprécier, à tous les points de vue, les « besoins du service de son département et de reconnaître si la pour- « suite peut être introduite sans danger. »

Dans l'espèce actuelle, Picon a fait des fournitures aux gardes mobilisés avant leur mise à la disposition du ministre de la guerre. Il est poursuivi, arrêté, sous prétexte de négligence ou de fraude. Il est mis dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Les gardes nationaux sont mis à la disposition du ministre de la guerre; ils reçoivent l'ordre de se mettre en marche, et ils ne le peuvent faute de chaussures. Un service, dont l'exact et régulier accomplissement est d'un intérêt majeur pour l'Etat, est entravé par une poursuite intempestive. Qu'importe dès lors que des fournitures faites à des gardes nationaux mobilisés le soient avant ou après leur mise à la disposition du ministre de la guerre? La dénonciation du gouvernement n'était-elle donc pas nécessaire dans un cas comme dans l'autre?

La Cour appréciera. Mais si elle était d'avis que l'art. 433, et non l'art. 423, fût applicable aux demandeurs, il y aurait lieu de casser, par le motif que la poursuite ne pouvait être faite que sur la dénonciation du ministre. La dénonciation par l'intendant du camp des Alpines ne saurait y suppléer, attendu que le ministre, chef suprême de son administration, en qui se personnifie le Gouvernement pour les actes dépendant de son ministère et qui seul est en position d'apprécier à tous les points de vue les besoins du service de son département, et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger, était seul compétent pour la porter. C'est ainsi que vous l'avez décidé par votre arrêt du 13 juillet 1860 que nous avons déjà cité à l'égard d'une dénonciation portée, dans un cas semblable, par un préfet maritime. Vous avez cassé, par le motif que cette dénonciation ne pouvait équivaloir à celle du ministre de la marine. »

ARRÊT (Picon et Péronin).

La Cour;—Ouï M. le conseiller Salneuve, en son rapport, Me de Saint-Malo, avocat en la Cour, en ses observations dans l'intérêt de Picon, et M. l'avocat général Bédarrides, en ses conclusions : — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation de la seconde disposition de l'art. 433, C. pén., en ce que les poursuites ont eu lieu contre les demandeurs, fournisseurs de l'armée, sans la dénonciation du Gouvernement; — Vu les art. 423, 430 et 433, C. pén.; — Vu les décrets des 29 sept., 11, 22 oct., 6 nov. 1870, ensemble l'art. 138, L. 22 mars 1831; — Attendu que, saisi par une ordonnance du juge d'instruction de la connaissance d'un délit de tromperie sur la nature de la chose fournie, dont étaient prévenus Picon et Péronin, à raison de fournitures pour le compte de gardes nationaux mobilisés, le tribunal correctionnel de Marseille a appliqué l'art. 423, C. pén.; — Attendu que, devant la Cour d'appel d'Aix, les prévenus ont excipé de la seconde disposition de l'art. 433, C. pén., qui porte que, dans les cas prévus par ledit article et les trois articles

Digitized by Google

précédents, la poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du gouvernement ; — Attendu que la Cour d'appel a repoussé cette exception par le motif que le marché contracté par Picon n'avait pas été passé avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre et que les fournitures, dont Picon était chargé, avaient été faites à des gardes nationaux mobilisés, avant leur incorporation dans l'armée ; — Attendu que l'art. 433, C. pén., et non l'art. 423, est seul applicable aux individus chargés de fournitures pour le compte des armées de terre et de mer, dans le cas de tromperie sur la nature des choses fournies ; — Attendu que, pour son application, l'art. 433 n'exige pas que les marchés de fournitures pour le compte des armées de terre aient été passés avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre de la guerre ; qu'il suffit qu'ils l'aient été, au nom de l'État, par une autorité légalement autorisée à cet effet ; — Attendu que, s'il est vrai, comme le constate l'arrêt attaqué, que le ministre de la guerre soit demeuré étranger au marché passé d'urgence avec Picon par l'intendant du camp des Alpines pour les fournitures de chaussures destinées aux gardes nationaux mobilisés du département des Bouches-du-Rhône, ce marché avait été fait, au nom de l'État, de l'ordre de l'administrateur supérieur de ce département, c'est-à-dire du préfet qui était, aux termes des décrets des 29 sept., 11 et 22 oct. 1870, chargé de pourvoir à l'organisation, à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des gardes nationaux mobilisés ; que, d'après le dernier de ces décrets, ces gardes étaient armés, habillés, équipés et soldés par l'État, au moyen de contingents fournis par les départements et les communes et versés dans les caisses du Trésor ; et que, par un décret du 6 novembre de la même année, un crédit de 60 millions avait été, à cet effet, ouvert au ministre de l'intérieur ;—Attendu que si les gardes nationaux mobilisés ne devaient être mis à la disposition du ministre de la guerre qu'après leur organisation, ils étaient cependant destinés à faire partie de l'armée et à concourir, d'après l'art. 138, L. 22 mars 1831, comme auxiliaires de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières ; qu'il n'importe donc nullement que les fournitures soient faites avant ou après leur mise à la disposition du ministre de la guerre ; car, d'une part, la négligence ou la fraude des fournisseurs peut offrir les mêmes dangers pour la santé des troupes et la sécurité du pays, que le législateur a voulu assurer par les art. 430 et suiv., C. pén. ; d'autre part, la poursuite sans la dénonciation du Gouvernement peut entraver un service important, ce que la deuxième disposition dudit art. 430 a pour but d'empêcher ; — Attendu, dès lors, que les fournitures faites par Picon et Péronin étaient pour le compte des armées de terre ; — Qu'en conséquence, les poursuites ne pouvaient être faites contre eux que sur la dénonciation du gouvernement ; — D'où il suit qu'en appliquant l'art. 423 au lieu de l'art. 433, C. pén., et en rejetant l'exception tirée du défaut de dénonciation du gouvernement, l'arrêt attaqué a fait une fausse application du premier de ces articles et violé le second ; — Casse...., renvoie.

Du 12 janvier 1872. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Bédarrides, av. gén., concl. conf.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLIII.

A

Abus *de confiance*. — La violation de mandat ne constitue le délit d'abus de confiance qu'autant que le mandataire a été mis en demeure de rendre compte de l'exécution de son mandat, 9140-149. — La simple sommation de rendre compte est une mise en demeure insuffisante lorsqu'elle ne laisse au mandataire un délai pour l'exécuter et lorsqu'elle ne contient pas d'interpellation au débiteur relativement au parti qu'il devait prendre quant au règlement de compte, 9140-149. — Pour l'existence du délit d'abus de confiance, il ne suffit pas qu'il y ait détention des objets, il faut encore l'intention frauduleuse, 9163-248. — En matière d'abus de confiance, l'arrêt de condamnation est insuffisamment motivé lorsqu'il admet l'existence d'un commencement de preuve sans en indiquer la nature précise, 9184-302. — De même, le commencement de preuve résultant des réponses des prévenus ne peut suffire si l'arrêt n'énonce pas qu'il s'agit des réponses faites et signées par lui, 9184-302.

Accusation (*Ch. d'*). — L'art. 136, C. instr. crim., attribue exceptionnellement à la chambre des mises en accusation le pouvoir de statuer sur des dommages-intérêts dus par la partie civile au prévenu renvoyé des fins de la plainte. Aussi cette chambre ne peut condamner la partie civile qui succombe dans son opposition à des dommages-intérêts envers le prévenu, lorsque celui-ci n'en a pas formé la demande, 9087-92. — L'art. 231, C. instr. crim., qui déclare la chambre d'accusation *tenue dans tous les cas de statuer sur tous les chefs de crimes et délits résultant de la procédure à l'égard de chacun des prévenus*, n'est qu'énonciatif. L'omission de sa part de statuer sur un des chefs de l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie l'accusé en police correctionnelle ne fait pas obstacle à l'action du ministère public devant cette dernière juridiction, 9145-157. — L'ordonnance de prise de corps jointe à l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation doit contenir à peine de nullité un exposé de fait assez complet pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier si le fait est qualifié crime par la loi, 9139-189. — La partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation confirmant un non-lieu, 9208-343.

Accusation (*mise en*). — Tout arrêt de mise en accusation, avec ordonnance de prise de corps, doit, à peine de nullité, contenir un exposé sommaire qui soit assez explicite pour que la Cour de cassation puisse contrôler la qualification des faits. — Mais un tel exposé peut se trouver à suffire dans l'ensemble des motifs l'arrêt, 9079-49. — L'accusé qui se pourvoit contre l'arrêt dans les trois jours francs de la signification, peut présenter d'autres moyens que ceux limités par l'art. 299, C. instr. crim. Une première déclaration plus ou moins régulière, faite dans ce délai, produit un tel effet après ou nonobstant la déclaration nouvelle régulièrement reçue par le greffier dans la maison de justice. Mais son effet ne va pas jusqu'à rendre recevables des moyens de nullité d'actes d'instruction, quand ils n'ont pas été relevés devant la chambre d'accusation 9079-49. — Si les lois électorales ne punissent que comme délits certaines fraudes, avec ou sans falsification, cela n'empêche pas qu'il y ait les crimes prévus par les art. 145, 146 et 148, C. pén., de la part du maire présidant un bureau électoral, qui, pour être réputé conseiller élu, falsifie son procès-verbal par un grattage, en dénature la substance par une intercalation après coup et fait usage de cette pièce fausse, 9079-49. — Quand l'accusé non détenu est sans domicile ni résidence connue, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit lui être faite,

Digitized by Google

suivant l'art. 69, C. proc. civ., non au parquet du tribunal d'instruction, qui est dessaisi, mais à celui du siége de la Cour d'assises saisie. La nullité pour violation de cette règle, n'est couverte ni par la déclaration de l'accusé se bornant à reconnaître qu'il y a eu notification, ni par l'interrogatoire et l'arrêt ne constatant pas non plus qu'il ait reçu copie de l'emploit, 9090-95.

Adultère. — Dans le cas d'action en adultère, suivie d'une condamnation prononcée contre la femme et son complice, la réconciliation des deux époux, survenant après appel interjeté, éteint l'action publique contre le complice de la femme. Mais elle n'éteint l'action civile contre lui, à moins que le mari n'y ait expressément renoncé, 9146-204. — La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts alloués au mari par le tribunal correctionnel, 9,146-204.

Appel. — L'acte d'appel formé d'une manière générale est présumé s'appliquer à tous les prévenus mis en cause en première instance, 9216-351. — Saisi d'un délit et d'une contravention connexe, le tribunal correctionnel a bien compétence pour le tout; mais la connexité ne fait pas qu'il y ait lieu à appel contre la partie du jugement relative à la contravention seule, 9174-278. — L'appel d'un prévenu condamné par défaut est recevable, même après l'expiration du délai de dix jours de l'art. 203, I. cr., s'il n'est pas établi qu'il ait été touché par la signification du jugement de condamnation, 9174-282.

Art de guérir. — L'exercice illégal de l'art des accouchements ne constitue pas un délit d'habitude pour la répression duquel le concours de plusieurs faits serait nécessaire (*art. 36, L. du 19 ventôse an* XI), 9148-204. — Lorsque plusieurs faits sont compris dans une poursuite, le jugement de condamnation doit infliger autant d'amendes qu'il y a de faits susceptibles de constituer chacun une contravention, 9148-204.

Avocat. — La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les décisions disciplinaires du conseil de l'ordre des avocats, 9125-177.

B

Banqueroutes. — Les dispositions pénales du Code de commerce, art. 597 et 598, applicables à toute convention qui assure au créancier d'une faillite un avantage préjudiciable aux intérêts de la masse, le sont spécialement lorsqu'un créancier s'est fait remettre, après cessation de paiements par le débiteur qui va être déclaré en faillite, des marchandises dont il s'est appliqué le prix en dissimulant la convention secrète, 907-327. — L'art. 585, § 3, C. comm., ne punit pas seulement le fait d'acheter pour revendre au-dessous du cours. Les ventes faites par un commerçant, si elles ne sont pas comprises dans cette première catégorie, doivent être rangées dans celle des moyens ruineux dont il est parlé dans cet article, 9182-299. — Les tribunaux de répression ne sont pas liés par les déclarations des tribunaux de commerce sur l'époque de l'ouverture des faillites et sur celle de la cessation des paiements. Il rentre dans leurs attributions de les faire remonter à une date antérieure à celle fixée par le tribunal de commerce, 9182-299. — Le failli concordataire, déclaré de nouveau en faillite pour n'avoir pas satisfait aux obligations de son concordat, peut, par cela seul, être poursuivi comme banqueroutier simple, bien que la cause de la nouvelle faillite soit uniquement l'inexécution du concordat (*art.* 586-2°, *C. comm.*), 9195-318. — Aux termes de l'art. 286-2°, C. comm., la fraude n'est pas nécessaire pour constituer le délit de banqueroute simple : la faute suffit, et elle peut exister dans le fait du commerçant failli qui ne satisfait pas aux obligations d'un précédent concordat, 9195-318.

C

Cassation. — Tout condamné à l'emprisonnement, s'étant pourvu, doit dans ce délai se constituer prisonnier ou obtenir le maintien en liberté provisoire sous peine de déchéance à prononcer lorsque l'affaire est indiquée par le rôle d'audience, 9156-234.

Chasse. — Le traqueur, n'étant pas un simple instrument, commet lui-même un délit lorsqu'il y a chasse illicite, 9076-34. — Lorsqu'il attend à l'affût la pièce de gibier levée par le traqueur sur un terrain dont le propriétaire n'y a pas consenti, un chasseur commet le délit encore bien qu'il n'y ait pas de sa part introduction sur cette propriété d'autrui, 9076-34. — Les invités à une partie de chasse sont eux-mêmes participants au délit des traqueurs, sans pouvoir être excusés par le motif qu'ils auraient pensé que l'organisateur avait pris toutes précautions pour qu'il n'y eût pas délit de chasse, 9076-34. — Si le fait du pas-

Digitized by Google

sage de chiens courants sur l'héritage d'autrui peut ne pas constituer un fait de chasse en vertu de l'art. 11, n. 2, de la loi du 3 mai 1844, il n'en est plus ainsi lorsque les chiens séjournent sur ce terrain pendant un temps assez long et y chassent sans que leurs maîtres fassent d'efforts pour les en faire partir, 9086-91, — Si en matière de chasse la bonne foi ne constitue pas une excuse légale, le juge peut néanmoins acquitter le prévenu lorsqu'il constate que le délit, en fait, dans une battue, le passage sur le terrain d'autrui par ses agents, a été commis sans son ordre et alors qu'il ne pouvait l'empêcher, 9203-338.

Chemins *de fer*. — Quoique les infractions prévues par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 soient punies d'une amende correctionnelle, elles ont un caractère de contravention qui rend inapplicables les règles de la complicité, dans les cas notamment où il s'agit d'un acte personnel unique, tel que le fait de rester dans un wagon après la station pour laquelle un billet a été pris, 9492-313. — Les buffets de chemins de fer faisant partie des chemins de fer sont soumis, quant aux mesures de police, aux règles de la grande voirie; des lors un arrêté préfectoral, réglementant les heures de fermeture des cafés et autres lieux publics, leur est inapplicable, 9204-339.

Circonstances *atténuantes*.—Lorsque des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de l'accusé jugé coupable du crime de viol sur un enfant au-dessous de quinze ans dont la peine est le maximum des travaux forcés à temps, la Cour ne peut appliquer la peine de l'emprisonnement (*art.* 463, § 7), 9214-349.

Citation. — Lorsqu'un fait délictueux, non relevé dans la citation, vient à être articulé à l'audience, le tribunal doit réserver l'action du ministère public, à moins que le prévenu ne déclare librement accepter le débat, 9093-108.

Compétence. — Le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qui constitue le délit d'outrage public à la pudeur, n'a pas à examiner si ce même fait constitue un crime à raison d'une circonstance aggravante, 2149 — 205. — Question d'applicabilité d'une loi nouvelle, changeant la compétence, aux poursuites commencées et même déjà jugées au premier degré, spécialement pour délits de presse. — Dissertation, 9102 — P. 129-138.

Compétence *territoriale*. — Lorsque la Cour d'assises d'un département, quoiqu'il fût militairement occupé par l'ennemi, a pu fonctionner avec des jurés, le pourvoi formé contre un de ses arrêts a saisi la Cour de cassation, qui demeure compétente, encore bien que le territoire de ce département devienne étranger d'après le traité de paix, 9117-161.

Complicité. — Doit être considéré comme complice et non comme coauteur du délit de tromperie celui qui est resté étranger au marché et s'est seulement concerté avec l'auteur principal pour commettre le délit, 9160-242. — Le complice ne doit pas être puni d'une peine supérieure à celle qu'encourait l'auteur principal, à moins d'une disposition contraire de la loi, 9165-251. — En particulier, l'art. 173, C. pén., qui punit des travaux forcés l'auteur principal de la soustraction des titres remis à un dépositaire public et commise par lui ou un de ses préposés n'aggrave pas la peine pour le cas où, la soustraction étant commise par un particulier et punie des peines de l'art. 401, le complice est l'agent d'un dépositaire public, 9165-251. — L'art. 60, C. pén., qui punit comme complices ceux qui donnent des instructions pour commettre un crime ou un délit, n'exige pas que la personne qui a reçu les instructions soit dénommée. Il n'y a pas contradiction entre le non-lieu prononcé à l'égard de ceux qui étaient poursuivis comme auteurs principaux et l'arrêt de condamnation du complice, 9181-298.

Connexité. — Doivent être considérés comme connexes et, par suite, déférés à la juridiction correctionnelle, le délit d'outrage aux agents de l'autorité et la contravention de tapage injurieux et nocturne, quand les outrages ont été proférés à l'occasion de la contravention au même lieu, et pour en assurer l'impunité (227, I. *Cr.*), 9171-278.

Contrainte *par corps*. — Pour fixer la durée de la contrainte par corps, le juge doit, en matière de douane, ajouter à l'amende prononcée les décimes de guerre imposés par la loi de finance, 9198-331. — En matière de douane, le décime et le double décime doivent être ajoutés à l'amende pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, 9213-348.

Contravention. — Un jugement par défaut est compris dans l'expression jugement définitif de l'art. 640, I. cr., et à ce titre interruptif de la prescription d'une contravention, 9186-304.

Contrefaçon. — Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en contrefaçon peut statuer sur la nullité ou la déchéance du brevet; mais sa constatation n'a de force que pour le procès cor-

Digitized by Google

rectionnel ; elle n'établit même pas chose jugée entre les parties sur la déchéance ou la nullité, 9191-310.

Contributions *indirectes*. — En cas de fraude, les employés des contributions indirectes peuvent s'introduire dans le domicile des particuliers, en remplissant les formalités de l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, 3199-332.

Costume *ecclésiastique*. — Le costume ecclésiastique est au nombre de ceux qui sont prévus par l'art. 259, C. civ., 9097-119. — Il appartient aux évêques d'interdire le port du costume ecclésiastique dans les limites de leur diocèse, 9097-119.

Coups *et blessures*. — Les simples coups n'étant qu'un délit, la circonstance qu'ils ont involontairement occasionné la mort est aggravante en ce qu'alors il y a crime punissable des travaux forcés, selon l'art. 309, C. pén. Il faut diviser les questions, pour éviter le vice de complexité, qui entraîne nullité par voie de cassation, dans le cas même où ce crime est imputé subsidiairement, comme résultant des débats, sur une accusation d'assassinat ainsi dégénérée, 9142-192.

Cour d'assises. — *Composition*. — Dans une Cour d'assises chef-lieu de département, l'assesseur empêché doit être remplacé au choix, par le président, et non à l'ancienneté. Mais la désignation d'un juge suppléant n'est pas viciée, par cela seul que l'ordonnanée mentionne l'empêchement de tous les juges titulaires, 9085-90. — Lorsque le procès-verbal des débats de la première audience a constaté que la composition de la Cour d'assises était conforme à la loi, dans le silence du procès-verbal de la seconde audience, il y a présomption légale que cette composition était la même (art. 394, Instr. crim.), 9122-174. — Lorsque les débats de la Cour d'assises ont été commencés avec une composition irrégulière de la Cour (dans l'espèce la présence d'un magistrat ayant concouru à l'arrêt de renvoi), la Cour, après avoir modifié sa composition, peut annuler la partie qui a eu lieu des débats et la recommencer à nouveau, 9150-206.

— *Compétence*. — Une Cour d'assises autre que celle à laquelle a été renvoyée l'affaire par l'arrêt de mise en accusation est incompétente pour la juger, 9207-342.

— *Procédure intermédiaire*. — La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit contenir, à peine de nullité, l'indication du nom de la personne à qui la copie a été laissée, 9209-344. — La déclaration de l'accusé qu'il renonce à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, emporte aussi renonciation à la durée du délai que la loi lui accorde pour préparer sa défense, 9089-95. — Il y a nullité des débats de la Cour d'assises, lorsqu'ils ont lieu avant l'expiration du délai de cinq jours, accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et sans que l'accusé y ait formellement acquiescé, 9151-207.

— *Débat oral*. — L'exposé de l'affaire prescrit par l'art. 315 (I. cr.) est pour le ministère public une faculté dont il peut ne pas user, 9211-346. — La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité, 9211-346. — Le but de la loi, qui impose au procureur général l'obligation de présenter la liste des témoins est remplie quand cette liste est lue par le greffier, 9211-346. — Encore bien que la citation à un témoin et sa notification à l'accusé n'aient pas eu lieu dans le délai fixé par l'art. 315, C. instr. crim., le défaut de renonciation à l'audition de ce témoin, comme le silence de l'accusé, ne laisse pas au pouvoir discrétionnaire la faculté de le dispenser du serment prescrit par l'art. 317, 9116-159. — Il y a nullité des débats et de l'arrêt de la Cour d'assises lorsqu'un témoin cité et notifié fait partie de la liste du jury et complète le nombre de trente jurés, nécessaire aux termes de la loi (art. 392 et 393. I. cr.), 9135-186. — La réponse négative du jury sur une question d'excuse étant contre l'accusé doit énoncer que la décision a été prise *à la majorité*, 9105-144. — Lorsqu'une surcharge non approuvée laisse planer un doute sur la décision du jury, il y a nullité de la déclaration et de l'arrêt de la Cour d'assises, 9107-145. — Des mentions insérées au procès-verbal des débats étant l'œuvre du président des assises ne peuvent remplacer l'approbation des surcharges par le président du jury, 9107-145. — Lorsque sur la feuille des questions et réponses du jury le mot *oui* a été tracé sur le mot *non* encore lisible, une approbation est nécessaire, car cette surcharge rentre dans les termes généraux de ratures et renvois de l'art. 78, I. cr., 9130-182. — Quand une Cour d'assises, trouvant irrégulière la déclaration du jury, lue par son chef à l'audience, renvoie les jurés dans leur chambre pour rectification ou déclaration nouvelle, le procès-verbal qui exprime cette décision doit, à peine de nullité, indiquer explicitement l'irrégularité l'ayant motivée, pour que la Cour de cassation puisse vérifier s'il y avait motif légal, 9179-288.

Digitized by Google

—La signature du président du jury, celle du président des assises et celle du greffier doivent être apposées sur la feuille des questions avant la prononciation de l'arrêt de condamnation, 9190-309. — A la suite d'un acquittement sur une accusation de faux et abus de confiance par salarié, la Cour d'assises peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts sur les erreurs de calcul, les irrégularités et le désordre général des comptes des accusés; ce fait n'est que le fait soumis à la Cour d'assises, 9200-333. — La déclaration négative du jury sur les questions de faux et d'abus de confiance par salarié n'est pas en contradiction avec une condamnation aux dommages-intérêts prononcée par la Cour d'assises, 9200-333; — La Cour d'assises peut baser son appréciation de dommages-intérêts sur l'expertise faite dans le procès criminel, 9200-333. — Lorsque toutes les pièces d'une procédure criminelle ont été brûlées, la Cour de cassation, qui ne peut en apprécier la régularité, doit casser l'arrêt de condamnation, 9147-203.

Cours *d'assises d'Algérie*. — Dans les Cours d'assises de l'Algérie, le décret du 19 août 1854 (art. 11) obligeant la Cour à statuer, par des dispositions distinctes, sur chaque chef et sur les circonstances aggravantes, il y a vice de complexité, si on réunit dans la même question le fait de coups et blessures et la circonstance qu'ils ont causé la mort, 9185-303.

Cours *d'assises coloniales*. — Dans les Cours d'assises coloniales la notification de la liste des trente assesseurs doit être faite aux accusés la veille du tirage des assesseurs à peine de nullité, 9106-145. — Dans les Cours d'assises coloniales, l'interprète doit, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'art. 332 du Code d'instruct. crimin. colonial (art. 417, C. instr. crim. colon.), et l'accomplissement de cette formalité doit être insérée au procès-verbal des débats, 9131-182. — Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, les arrêts des Cours d'assises coloniales devant être tous motivés, il y a nullité des débats et lorsque la Cour d'assises a prononcé le huis clos sans motiver l'arrêt qui l'ordonne, 9138-189. — Le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi en matière criminelle et correctionnelle, contre les décisions des juridictions de l'Océanie et du protectorat des îles de la Société, 9126-179. — Il y a vice dans la composition de la Cour d'assises coloniale, lorsqu'un assesseur âgé de moins de trente ans a concouru au jugement de l'affaire, 9215-350.

Cour *martiale*. — Pour l'Algérie les lois spéciales doivent être l'objet d'une promulgation spéciale, à moins qu'elles ne renferment une simple modification aux lois générales de la métropole, rendues exécutoires dans la colonie, par le fait de la conquête, 9159-241. — Le décret du 8 octobre 1870, constitutif des Cours martiales, n'a pas été promulgué en Algérie suivant le modé réglé par la loi; dès lors les Cours n'ont pu y être légalement constituées, 9159-241. — Les Cours martiales instituées par le décret du 2 octobre 1870 sont des tribunaux militaires soumis aux exigences de l'art. 22 du Code de justice militaire. En conséquence, des officiers n'ayant pas la qualité des Français étaient incapables d'y siéger, 9177-285. — Les Cours martiales instituées par le décret du 2 octobre étaient incompétentes pour statuer sur des crimes ou délits non flagrants, 9177-285.

D

Dégradation militaire. — Pour les délits spéciaux à l'armée, la peine de la dégradation militaire ne suit la peine capitale qu'autant qu'elle y a été nommément attachée, 9177-285.

Délit rural. — Les chemins ruraux n'en sont pas moins des chemins publics aux termes de l'art. 479, n. 11, C. pén., et les dégradations sont punissables aux termes de cet article, 9194-316.

Dénonciation calomnieuse. — Dans le cas de poursuite pour dénonciation calomnieuse, la preuve de la fausseté des faits imputés ne peut résulter d'une déclaration écrite du ministère public, refusant de poursuivre, ou d'une décision de la chambre des notaires rendue sans les formalités exigées par les décisions disciplinaires. Une décision de la juridiction compétente est nécessaire pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, 9101-126. — La décision d'une chambre de discipline, rendue sur une plainte diffamatoire, est une décision suffisante pour permettre la plainte en dénonciation calomnieuse, 9201-336.

Destruction de clôture. — Le fait de détruire la grille d'un pont sur lequel un péage est établi, quoique le décret de concession du droit de péage soit inconstitutionnel, constitue le délit de destruction de clôture prévu par l'art. 456 (C. pén.), 9132-183.

Diffamation. — Les ministres des cultes doivent être réputés simples parti-

Digitized by Google

culiers au point de vue des lois de la presse. En conséquence, les tribunaux correctionnels continuent de connaître des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les ministres des divers cultes aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi des 15 et 23 avril 1871, 9144-195. — La publicité, élément essentiel du délit d'injure et diffamation, n'existe pas lorsque des paroles ont été proférées dans un lieu public, mais alors qu'il n'y avait personne, 9161-244. — Le conflit peut être valablement élevé dans une poursuite en diffamation contre les membres d'un conseil municipal, 9197-327. — Les poursuites requises par une Cour, en assemblée générale, contre des articles de journaux, peuvent s'étendre à une brochure postérieure à la délibération de la Cour si les imputations injurieuses et diffamatoires sont les mêmes 9206-341.

Droit de grace. — Le droit de grâce étant un attribut de la souveraineté, et ne pouvant être exercé que par celui des pouvoirs auquel il a été constitutionnellement délégué, il n'appartient pas à un général commandant une armée de prononcer la commutation d'une peine, 9177-285.

E

Effet *rétroactif*. — La loi des 15-23 avril 1871, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, saisit les faits antérieurs à sa promulgation, qui sont l'objet de poursuites en cours d'exécution, alors même qu'une ordonnance du juge d'instruction, rendue antérieurement à la promulgation de ladite loi, ait renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle. (art. 2, C. civ., 4, C. pén.), 9141-191.

Elections. — L'admission au vote faite sciemment d'électeurs rayés de la liste, rentre dans l'application de l'art. 35 du décret du 2 février 1852, 9158-239.

Escroquerie. — Les manœuvres constitutives de l'escroquerie peuvent avoir été pratiquées à des jours différents; il suffit qu'il y ait connexité entre les unes et les autres, 9109-147. — Le seul fait de la part d'un commerçant de négocier des traites tirées par lui sur d'autres commerçants qui n'étaient pas ses débiteurs ne constitue pas le délit d'escroquerie, 9111-151. — Le fait par un créancier de faciliter à son débiteur, qu'il sait insolvable, l'acquisition d'un troupeau, en persuadant au propriétaire du troupeau que ce même débiteur serait solvable, et de se faire livrer en paiement ce troupeau, constitue la complicité du délit d'escroquerie, 9172-279. — La production à un débiteur d'un état de créances imaginaires concertée entre plusieurs, si elles ne constituent pas de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, peuvent être considérées comme manœuvres ayant pour objet de faire naître la crainte d'un événement chimérique, et, à ce titre, tombent sous l'application de l'art. 405, C. pén. 9193-314. — Le fait de remettre à un mandataire d'un prétendu débiteur un état de créances fausses n'est pas un acte préparatoire, mais le commencement d'exécution constitutif de la tentative d'escroquerie, 9193-314.

Etat *de siége*. — La déclaration d'état de siége émise en 1870, pour le département de la Seine, ayant conservé ses effets, nonobstant les événements politiques, les conseils de guerre sont compétents pour juger les crimes commis pendant l'insurrection de 1871, y compris les incendies, entraînant peine de mort, d'après l'art. 434, C. pén. 9166-254. — Aux termes de la loi sur l'état de siége, tous les pouvoirs de l'autorité civile passant à l'autorité militaire, il appartient au général commandant la division de déférer au conseil de guerre les accusés poursuivis pour des crimes ou délits de droit commun, 9166-254. — Le décret du 22 janvier 1871, qui a porté de deux à quatre le nombre des conseils de guerre, est en vigueur tant que dure l'état de siége du département de la Seine, 9166-254. — La déclaration d'état de siége émise en 1870 pour le département de la Seine ayant conservé ses effets, nonobstant les événements politiques, les conseils de guerre sont compétents pour juger les crimes commis pendant l'insurrection de 1871, y compris les incendies entraînant peine de mort, d'après l'art. 434, C. pén., et les vols aussi connexes à ces crimes, 9167-256.

Etranger. — L'étranger poursuivi et condamné dans son pays, pour un crime commis en France, ne doit plus être poursuivi et condamné par les autorités françaises, lorque la condamnation a été exécutée. Ce n'est pas là l'exécution d'un jugement étranger, mais la reconnaissance d'un fait qui doit amener l'application de la maxime *Non bis in idem*., 9095-111. — Les tribunaux français sont compétents pour juger les infractions commises par les personnes attachées à la suite d'une armée d'invasion, 9123-175.

Excitation *à la haine et au mépris*

Digitized by Google

du Gouvernement. — Le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (Loi des 11-12 août 1848, art. 4), n'est punissable que quand il y a publicité, telle que l'exige de la loi de 1819 (art. 1er), 9161-244.

F

Faux. — Le fait de prendre sciemment et frauduleusement le nom d'un tiers dans une poursuite correctionnelle constitue le crime de faux (art. 147, C. pén.), 9112-151. — Les obligations communales du Crédit foncier de France ont un caractère commercial; aussi les altérations dont elles sont l'objet constituent le crime de faux en écriture de commerce, 9189-308.

Flagrant *délit.* — Les dispositions exceptionnelles de la loi du 20 mai 1863, concernant la poursuite rapide des flagrants délits, n enlèvent pas au ministère public le pouvoir de requérir l'instruction par lui jugée nécessaire, et ne permettent pas au juge d'instruction saisi de se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il pourrait y avoir citation immédiate pour l'audience, 9088-94. — Le juge d'instruction est compétent pour procéder à une information requise sur délit flagrant. La loi du 20 mai 1863 a entendu consacrer pour le ministère public non une obligation mais une *faculté*, 9173-281.

Forêts. — La loi du 4 juin 1871, qui réglemente la propriété en Algérie, a réservé les droits d'usage des indigènes sur les bois appartenant à l'Etat par suite de la conquête, sauf délimitation par un règlement d'administration publique. — Aucun règlement d'administration publique n'étant intervenu, les droits d'usage sans limite existant lors de la conquête au profit des indigènes sur les bois de l'Etat subsistent encore aujourd'hui, 9153-208.

Forfaiture. — La dénonciation d'un crime de forfaiture ne peut être déférée directement à la Cour de cassation qu'autant qu'elle est incidente à une affaire pendante devant la Cour, 9202-336.

Fournisseurs *des armées.* — Ce n'est pas l'art. 423, C. pén., punissant la tromperie sur la nature des marchandises vendues, qu'on doit appliquer à une fraude de ce genre, commise par l'entrepreneur d'une fourniture pour le compte des gardes nationaux mobilisés qui sont appelés comme auxiliaires de l'armée active; c'est l'art. 433 du même Code, faisant partie d'un ensemble de dispositions spéciales contre les délits des fournisseurs d'armées, à raison de l'importance considérable de telles fournitures. En conséquence, la poursuite ne peut avoir lieu sans dénonciation du gouvernement, condition exigée par l'art. 433, 9217-353.

Frais. — La nullité de la notification de l'arrêt de renvoi provenant d'une faute de l'huissier, cet officier peut être condamné aux frais de la procédure annulée (445, I. cr.), 9209-344.

G

Garde *nationale.* — Selon les décrets des 27 septembre et 12 octobre 1870, les gardes nationaux eux-mêmes, quoique justiciables des conseils de guerre spéciaux qui ont leur conseil de révision pour les causes d'annulation, pouvaient se pourvoir en cassation pour excès de pouvoir ou pour incompétence, 9078-46. — Suivant les dispositions du Code de justice militaire rendues applicables par ces décrets, le commissaire du Gouvernement a pu recourir en révision contre le jugement condamnant l'accusé à l'emprisonnement avec dégradation militaire; quoique motivé seulement sur ce que cette seconde peine aurait été prononcée contrairement à la loi, ce recours saisissait pour tout le jugement le conseil de révision, qui avait le pouvoir de relever d'office une autre nullité et de prononcer une annulation entière, 9078-46.— L'excès de pouvoir, donnant ouverture à cassation, ne saurait résulter de ce que le conseil de révision aurait considéré comme circonstance aggravante un élément constitutif du crime et aurait, au lieu de retrancher seulement une peine illégalement infligée, comme accessoire, prononcé l'annulation entière avec renvoi, 9078-46. — Sous la loi du 13 juin 1851, dont les dispositions punissant les manquements des gardes nationaux sont plus sévères que celles de la loi du 23 mars 1831, le conseil de discipline peut condamner, soit à la réprimande soit même à la prison, le garde national ayant manqué à des exercices commandés, que ce soit à quelques-uns seulement ou bien à tous et qu'il y ait ou non refus continu, 9082-59. — Les fonctions d'adjoint au maire donnant le droit de requérir la force publique, il y a incompatibilité entre ces fonctions et le service de la garde nationale, 9137-188. — La citation à comparaître devant le conseil de discipline doit, à peine de nullité, être signifiée à personne ou à domicile, 9176-284. — Le garde national qui, sans

Digitized by Google

excuse légitime, ne se rend pas à l'appel, ne peut être puni d'emprisonnement de trois jours que lorsqu'il y a récidive ou lorsque l'ordre public est menacé au moment de l'appel, 9176-284.

I

Infanticide. — Dans le crime d'infanticide, crime *sui generis*, la circonstance qu'il s'agit d'un enfant nouveau-né est un élément constitutif et non une circonstance aggravante : dès lors le président des assises peut la réunir à la question principale sans qu'il y ait nullité pour le cas où il opérerait la division, 9183-301. — La définition légale du crime d'infanticide (art. 300, C. pén.) n'étant pas sacramentelle, le président des assises peut, dans la question posée au jury, employer des termes différents, du moment où ils réunissent les éléments constitutifs du crime, 9183-301.

Injure. — L'injure de voleur adressée à un individu renferme l'imputation d'un vice déterminé, et, si elle a été proférée publiquement, elle constitue, non une contravention de simple police, mais un délit de la compétence du tribunal correctionnel (art. 13, 20 de la loi du 17 mai 1819), 9170-277.

J

Jugement *par défaut*. — L'opposition à un jugement par défaut est recevable, même après le délai de l'art. 167, I. cr., lorsque la signification n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte d'aucun acte d'exécution que le prévenu en ait eu connaissance (L. du 23 juin 1866), 9110-149.

L

Liberté *des enchères*. — Les mensonges et les exhortations employés dans le but d'écarter les enchérisseurs d'une adjudication ne rentrent pas dans les termes de dons et promesses de l'art. 412, C. pén., 9124-176.

Liberté *provisoire*. — Il appartient à la Cour d'assises de prononcer la mise en liberté provisoire des accusés renvoyés devant cette juridiction, 9104-142.

Logeur. — La personne qui loue sa maison meublée peut être condamnée comme logeur aux termes des art. 475 et 73. C. civ., et comme telle, soumise à la responsabilité de l'art. 73, 9145-196. — La responsabilité de l'art. 73 du Code pénal a la durée, non d'une action dérivant de la contravention, mais de celle du crime ou délit cause du dommage, 9145-196.

Lois *criminelles*. — Le Gouvernement de la défense nationale, issu d'une révolution qu'acceptait le pays, a eu le pouvoir de faire des lois, même sur des objets étrangers à la guerre, 9083-60. — Son décret du 13 septembre 1870 a subsisté jusqu'à ce qu'il y eût une loi contraire ; s'il ne devait exister que pendant la guerre, cet état n'avait pas cessé dès la signature des préliminaires de paix, 9083-60. — Y a-t-il abrogation véritable par le seul effet d'une révolution de toute loi ou mesure politique admise sous le Gouvernement renversé ? Les effets d'une déclaration d'état de siége cessent-ils, à raison de ce qu'elle avait en en vue les dissensions qui ont abouti à une révolution ? 9080-50.

Louveterie. — Les lois et règlements concernant la louveterie n'ont pas été abrogés par les dispositions de la loi de 1844, qui défendent de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, 9094-109. — Lorsqu'un arrêté préfectoral ordonnant une battue ne mentionne pas le délai dans lequel elle doit être exécutée, il appartient à l'officier de louveterie d'apprécier l'époque des battues, 9094-109. — L'officier de louveterie peut poursuivre un animal levé et blessé en dehors des limites fixées par l'arrêté préfectoral ordonnant les battues, surtout lorsqu'il ne sort pas de la circonscription territoriale qui lui est assignée, 9094-109.

M

Magistrat. — Le magistrat appelé à faire valoir ses droits à la retraite, en vertu du décret du 1er mars 1852, conserve la capacité pour siéger non-seulement jusqu'à la nomination, mais encore jusqu'à la prestation de serment de son successeur, 9157-235. — Les art. 479 et suiv., C. instr. crim., n'ont pas été abrogés par l'article 1er du décret du 19 septembre 1870 ; ses dispositions ne rentrent pas dans la catégorie de celles ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. Elles sont, au contraire, destinées à donner une garantie à la société et aux magistrats inculpés, 9175-283. — Les art. 485 et suiv., I. cr., sont inapplicables aux crimes commis par les magistrats hors de leurs fonctions, 9175-283.

Digitized by Google

O

Ordonnance *du juge d'instruction*.— Le prévenu renvoyé en police correctionnelle par une ordonnance du juge d'instruction ne peut y former opposition, même pour incompétence prétendue, s'il n'y a pas eu exception d'incompétence présentée devant ce magistrat, 9120-171.

Outrage. — L'outrage par paroles non publiques à des fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsqu'il n'est pas adressé aux fonctionnaires directement, ne rentre sous l'application ni de l'art. 222, C. pén., ni de la loi de 1819, 9161-244.— Il ne suffit pas de faire partie d'une réunion de personnes troublant la tranquillité publique pour être déclaré auteur ou complice de paroles injurieuses portées avec instantanéité, sans concert préalable du groupe de ces personnes et constituant le délit d'outrage; il faut établir une participation ou une coopération intentionnelle directe et personnelle contre chacune d'elles (*art.* 59 *et* 60, *C. pén.*), 9171-278.

P

Partie *civile*. — Le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile ne peut former opposition à une ordonnance de non-lieu rendue sur sa plainte, 9108-146. — Bien que la partie civile n'ait pas conclu à des dommages - intérêts contre certains prévenus en première instance; en appel, il lui est néanmoins loisible de les mettre tous en cause, 9216-351.

Pêche *fluviale*. — Des filets, permis seulement pour la pêche du poisson de petite espèce, ne sont pas, par cela seul qu'on les emploie à pêcher d'autres poissons, des engins prohibés, sujets à saisie ou confiscation, 9074-29. — Le décret du 25 janvier 1868, rendu en exécution de la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale, a déterminé les époques pendant lesquelles la pêche est interdite. Les publications prescrites par l'art. 3 du décret ne sont qu'une mesure d'ordre. Leur inaccomplissement ne modifie pas ce principe, 9133-184.

Peines. — Doit être cassé, pour violation de la loi du 30 mai 1854, l'arrêt de Cour d'assises qui condamne aux travaux forcés à temps une femme âgée de 60 ans accomplis, 9152-207.

Peine *de mort*. — L'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 a aboli la peine de mort en matière politique, 9129-181. — On doit entendre par crimes politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, les crimes prévus et punis par les chapitres 1er et 2 du titre 1er du livre III du Code pénal, les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III du même titre, et par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, 9129-181

Police *municipale*. — Est illégal l'arrêté d'un maire qui concède à un particulier le monopole du transport des corps. Cette réglementation appartient aux conseils municipaux. Un arrêté de cette nature n'est pas d'ailleurs un arrêté de police et par suite protégé par l'art, 471, n° 15, C. pén., 9113-152.

Poste *aux lettres*. — L'imprimé qu'un notaire adresse aux clients de son étude pour les inviter à se libérer est, non une circulaire mais une lettre personnelle, soumise à l'affranchissement de cette catégorie d'objets, 9205-340.

Pourvoi. — Le délai pour se pourvoir contre les arrêts correctionnels rendus par défaut ne commence à courir qu'à l'expiration des délais pour former opposition. Cette règle s'applique au ministère public comme au prévenu, 9127-179. — Le pourvoi contre un arrêt interlocutoire peut être formé avant l'arrêt de condamnation, 9206-341. — La condition de mise en état imposée par l'art. 421, I. cr., n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé contre un arrêt interlocutoire, 9206-341.

Pouvoir *disciplinaire*. — Le pouvoir disciplinaire sur les magistrats de l'ordre judiciaire n'appartient pas au pouvoir exécutif. Dès lors, un décret émanant de cette autorité ne peut légalement saisir la Cour de cassation d'une poursuite disciplinaire, 9162-247.— La Cour de cassation, usant de son pouvoir, peut exercer d'office des poursuites disciplinaires vis-à-vis des membres qui la composent, 9162-247.

Presse (*délit de*). — Si la loi du 23 avril 1871 a attribué à la juridiction du jury les infractions prévues par les lois de 1819 et 1822, elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels pour les outrages envers les magistrats et autres personnes, prévus et punis par les art. 222 et suivants, C. pén., 9155-231. — Si l'art. 27 du décret du 17 février 1852 a abrogé certaines dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il a laissé subsister la prescription de six mois pour les délits de diffamation ou d'injures verbales envers les particuliers, 9155-231. — Selon la loi actuelle sur la poursuite des délits de presse, l'abréviation des délais ayant eu lieu no-

Digitized by Google

tamment pour les pourvois en cassation contre des arrêts de Cour d'assises, le délai ordinaire est réduit à dix jours à dater de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, qui doit juger le pourvoi sans retard, 9156-234.

Preuve. — Les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale ne sont pas applicables au délit de destruction de billet par un débiteur, bien que ce fût le créancier qui eût remis les billets à son débiteur, 9157-235.

Procès-*verbal*. — Le président des assises a seul qualité pour signer le procès-verbal du tirage du jury. En cas d'empêchement, il ne peut être remplacé par le plus ancien des assesseurs, même lorsque la présence de ces derniers au tirage est constatée par le procès-verbal, 9164-248. — Quand le procès-verbal des débats n'a pu être signé par le président des assises, il ne peut être valablement signé par le plus ancien assesseur. Un juge commis par la Cour d'appel, dans les termes de l'art. 38 du décret du 30 mars 1808, a seul qualité pour le faire, 9164-248.

Q

Question *au jury*. — La complicité par recel et la complicité par aide et assistance constituent deux ordres de faits distincts. Aussi, lorsqu'un arrêt de renvoi comprend, à l'égard d'un accusé, cette double accusation, le président des assises se conforme à l'arrêt en posant au jury deux questions distinctes, l'une relative à la complicité par recel, l'autre à la complicité par aide et assistance, 943-185. — L'acte d'accusation et la question soumise au jury, relatifs à la complicité par recel doivent énoncer que le fait a été commis sciemment, à peine de nullité, 9136-187. — Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée, qui appartenait à autrui, il faut à peine de nullité, poser au jury deux questions distinctes et successives, l'une pour le crime d'incendie de la propriété d'autrui, comme fait principal, l'autre pour la circonstance d'habitation, qui est alors aggravante, 9140-190. — Il n'y a pas complexité entraînant nullité dans le fait de réunir, à l'égard d'un complice, à la question principale une circonstance qui lui est personnelle, 9165-251.—Lorsque, même pendant les débats seulement, il apparaît que l'accusé avait moins de 16 ans lors de la perpétration du crime, le président des assises doit, à peine de nullité, poser au jury la question de savoir si au moment du fait l'accusé avait moins de 16 ans, et, subsidiairement, la question de discernement, 9187-306. — Divers faits de viol, commis sur la même personne, constituant une série d'attentats successifs, présentant les mêmes caractères et entraînant les mêmes conséquences pénales, peuvent être réunis dans la même question sans qu'il y ait vice de complexité, lorsqu'il y a doute ou difficulté sur l'époque de la perpétration des faits, 9188-307. — Il y a vice de complexité dans la question posée au jury lorsque, dans une accusation de viol avec violence, on a réuni à la circonstance de violence celle relative au point de savoir si cette violence a laissé des traces de blessures, 9210-345.

Question *préjudicielle*. — Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est soulevée devant le juge de police sur une poursuite en matière forestière, et qu'un sursis a été accordé pour la faire juger, bien que la partie n'ait pas fait de diligence dans le délai imparti, le juge de police peut statuer au fond et relaxer, pourvu néanmoins qu'il s'abstienne de toute décision qui engagerait la question de propriété, 9194-316.

R

Recrutement. — Selon la loi du 10 août 1870, qui a rappelé, pour cause de guerre, les célibataires ou veufs sans enfants âgés de 25 à 35 ans, encore bien qu'ils eussent été libérés du service militaire, ceux qui n'ont point rejoint leur corps dans le mois après réception de la feuille de route ont dû être traduits en conseil de guerre pour délit d'insoumission : cette prévention ne saurait être remplacée par celle du délit de désertion à l'intérieur en temps de guerre, comme à l'égard d'un soldat qui n'aurait pas été déjà libéré, 9081-58.

Réhabilitation. — Le bénéfice de la réhabilitation, admis même relativement aux simples condamnations correctionnelles, peut être réclamé encore bien que la condamnation expiée n'eût pas entraîné d'incapacité légale ; mais il ne pourrait l'être pour celle qui n'aurait aucunement altéré la réputation d'honneur ou la considération du condamné, 9100-126. — Conséquemment, l'individu qui est libéré depuis plus de trois ans d'une condamnation correctionnelle pour vol, est recevable à demander sa réhabilitation, quoiqu'il ait subi dans l'intervalle une condamnation pour délit de chasse, 9100-126. — Les avis des chambres d'accusation,

Digitized by Google

favorables aux demandes en réhabilitation de condamnés, sont des actes judiciaires qui comportent la demande en annulation dans l'intérêt de la loi, autorisée et réglée par l'art. 441, C. inst. cr. 9169-272.—Aux termes de l'art. 623, C. inst. cr., tel qu'il a été formulé par la loi du 3 juillet 1852, le paiement des frais auxquels a été condamné l'individu demandant sa réhabilitation est une condition légale, dont l'accomplissement ne trouve pas son équivalent dans une attestation d'indigence, délivrée conformément à l'art. 420 du même Code, 9169-272.

S

Suspicion *légitime*. — L'impossibilité de constituer un tribunal de police équivaut à une cause de suspicion légitime, 9178-287.

T

Tentative. Il n'y a pas simple tentative, mais consommation du délit de tromperie, du moment où la marchandise a été livrée (art. 423, C. pén.), 9160-242.

Tribunal *correctionnel*. Lorsque la Cour annule le jugement d'un tribunal correctionnel pour avoir statué sur un fait qui constitue un crime, elle doit renvoyer l'affaire non devant la Cour d'assises, mais devant le juge d'instruction (214 I. cr.), 9096-118. —Le prévenu, vis-à-vis de qui l'instruction à l'audience a été faite contradictoirement, ne peut exiger la communication des notes que le greffier tient des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. La communication de ces notes n'est pas due à l'avocat du prévenu, 9128-180. — La délégation du procureur général, dont parle l'article 144, I. cr., pour qu'un commissaire de police puisse remplir les fonctions de ministère public auprès du tribunal de police, est exigée à peine de nullité, 9186-304.

Tribunaux *militaires*. — Sous l'état de siége, l'homicide, lorsqu'il est connexe d'un attentat contre la constitution, est de la compétence des conseils de guerre (art. 8, loi de 1849), 9212-347.

Tromperie. — La dénonciation du Gouvernement exigée par l'art. 433, C. pén., pour la poursuite des fournisseurs des armées, n'est pas nécessaire lorsque les fournitures sont faites sans l'autorisation du ministre de la guerre, et payées par des communes. On se trouve alors dans l'application de l'art. 423, C. pén., 9160-242.

V

Vagabondage.—Le fait d'être le locataire d'une chambre pour un court délai n'exclut pas le délit de vagabondage, 9099-120. — Pour que le vagabond soit puni des peines de l'art. 377, il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé porteur des objets prohibés. Il suffit qu'il les ait à côté de lui dans le lieu qu'il habite. 9099-120.

Violence. — Le président d'une commission est un magistrat de l'ordre administratif : aussi le fait de lui porter des coups dans l'exercice de ses fonctions, constitue-t-il le délit de coups portés à un magistrat de l'ordre administratif, puni par l'art. 228 C. pén., et non celui de violences exercées envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, prévu par l'art. 230, 9092-107.

Voirie. — L'art. 479, n° 11, qui prohibe les dégradations et détériorations sur les chemins publics, comprend toute entreprise ou voie de fait commise sans autorisation sur les voies publiques, bien qu'il n'en dût résulter ni empêchement ni gêne pour la circulation, 9114-156.

Vol. — Ni le délit de vol ou filouterie pour lequel il faudrait une soustraction frauduleuse, ni celui d'escroquerie, dont l'un des éléments essentiels est l'obtention frauduleuse d'une chose, n'existent pas dans le fait de l'individu qui, ayant pris et payé un billet de chemin de fer pour telle station, prolonge son voyage au delà et trompe à la descente l'agent chargé du contrôle. Cette fraude constitue la contravention prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 9075-30. — Le fait de s'introduire dans une maison et de s'y cacher pour voler est un acte préparatoire et non un commencement d'exécution caractérisant la tentative du délit, 9098-120. — Le droit reconnu à une armée victorieuse de s'emparer des vivres et munitions appartenant à l'armée vaincue ne s'étend pas aux objets appartenant à des particuliers. En conséquence commet un vol celui qui s'est approprié des objets de ce genre, même avec consentement des autorités militaires de l'armée victorieuse, 9121-172. — Il y a vol punissable, avec complicité selon l'art. 60, C. pén., lorsque des soldats d'une armée d'invasion, accompagnés et éclairés par un Français, pillent des vins cachés dans une cave, en buvant une partie sur place et enlevant le reste, 9180-289.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS

	Pages.
D. du 29-30 juin 1870	321
D. du 29 juin-28 juillet	326
D. du 11 septembre	11
D. du 13 septembre	167
D. du 15 septembre	7
D. du 19 septembre	7
D. du 24 octobre	8
D. du 4 novembre	7
D. du 10 novembre	12
D. du 22 janvier 1871	10
L. 15 avril 1871	89
L. 19 mai 1871	270
L. 17-21 juin 1871	171
L. 11 juillet 1871	141
L. 9-12 août 1871	168
L. 6 septembre 1871	230

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

	Pages.
5 août 1869	95
7 octobre	95
18 novembre	90
3 mars 1870	298
10	299
11	301
12	302
24	303
26	304
1er avril	310
7	313
16	314
21	316
5 mai	306
5	307
5	308
8	309
19	287
2 juin	318
2	331
16	332
17	334
24	336
24	337
30	338
1er juillet	339
13	180
14	340
15	341
15	343
28	342
11 août	344
18	345
19	146
2 septembre	346
2	347
8	348
8	349
18	350
24	144
10 novembre	156
10	351
17	27
24	42
24	157
1er et 2 décembre	46
8	30
8	151
8	179
8	185
15	31
24	49
24	189
29	126
29	188
29	207
29	208
5 janvier 1871	241
5	187
12	186
12	248
12	284
19 janvier	145
2 février	285
23	174
23	182
23	189
24	179
24	182
2 mars	166
9	236
4 mai	49
11	57
25	59
8 juin	167
7 juillet	136
14	159
21	247
22	203
25 août	192
15 septembre	283
21	164
5 octobre	190
5	234
5	251
12	207
12	254
12	256
17 novembre	275
1er décembre	145
7	288
15	289
12 janvier 1872	353

ARRÊTS DE COURS D'APPEL, DÉCISIONS DIVERSES.

	Pages.
11 août 1869	126
26 janvier 1870	91
19 mars	152
23	147
24 mars	109
6 avril	119

Digitized by Google

	Pages.		Pages.		Pages.
18 mai	151	5 janvier	206	18 mai	120
25	331	25	177	22	231
27	126	26	176	3 juin	94
8 juin	118	1er février	125	3	281
9	92	9	184	24 juillet	175
18 juillet	111	15	279	29	204
3 août	205	11 mars	142	1er août	171
5	29	14	172	4	195
30	149	24	201	4	240
12 novembre	235	29	242	14	181
24	107	21 avril	183	8 novembre	282
1er décembre	58	11 mai	191	9	277
22	108	15	196	16	278
3 janvier 1871	120	16	244		

Digitized by Google

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

1. **REVUE ANNUELLE.** *P.* 5-14.

2. *Du vol et du recel d'objets mobiliers ayant eu lieu, en France, pendant l'invasion et pendant l'armistice*, 9072. — *P.* 15-27.

3. *De la composition du jury. Tirage. Incompatibilités*, 9077. — *P.* 33-45.

4. *Y a-t-il abrogation virtuelle, par le seul effet d'une révolution, de toute loi ou mesure politique émise sous le gouvernement renversé? Les effets d'une déclaration d'état de siége cessent-ils, à raison de ce qu'elle aurait eu en vue des dissensions qui ont abouti à une révolution?* 9080. — *P.* 52-57.

5. *Loi nouvelle pour le jugement des délits de presse par le jury*, 9084. — *P.* 65-90.

6. *Questions de qualification, de pénalité et d'extradition, relativement aux crimes commis dans une insurrection organisée*, 9071. — *P.* 97-107.

7. *Questions d'applicabilité d'une loi nouvelle, changeant la compétence, aux poursuites commencées et même déjà jugées au premier degré, spécialement pour délits de presse*, 9102. — *P.* 129-138.

8. *Loi sur le cautionnement des journaux*, 9103-138. — *P.* 142.

9. *La Cour d'assises d'un département occupé par l'ennemi peut légalement fonctionner pendant l'occupation, encore bien que le territoire de ce département devienne étranger après le traité de paix*, 9117. — *P.* 161-165.

10. *Loi du 12 août 1870 sur la chasse*, 9118. — *P.* 165.

11. *Loi sur le droit de grâce et d'amnistie. — Dissertation*, 9119. — *P.* 168-171.

12. *De la répression des crimes de dévastation et de destruction, suivant les lois françaises*, 9143. — *P.* 193-195.

13. *Des actions qui naissent de l'invasion et de la guerre civile contre l'État et contre les communes. — Loi sur les indemnités*, 9154. — *P.* 209-231.

14. *Des modifications apportées au droit commun relativement à l'action publique et aux actions civiles, par la loi sur l'inaliénabilité des biens de Paris. — Texte et commentaire de la loi*, 9168. — *P.* 257-272.

15. *Il y a vol punissable, avec complicité selon l'art.* 60, *C. pén., lorsque des soldats d'une armée d'invasion, accompagnés et éclairés par un Français, pillent des vins cachés dans une cave, en buvant une partie sur place et enlevant le reste*, 9180. — *P.* 289-298.

16. *Dans quel sens faut-il entendre les mots fournisseurs des armées dans l'art.* 333 *C. pén.? Les particuliers comprennent-ils les entrepreneurs des fournitures faites aux gardes mobilisés*, 9217. — *P.* 353-368.

FIN DES TABLES DU TOME XLIII.

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

Digitized by Google

185

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google